

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXe

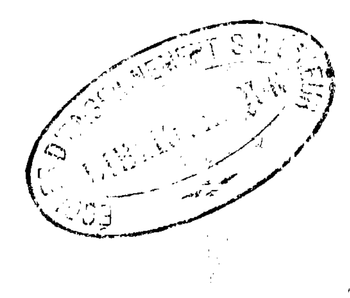
ALGER. — IMP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

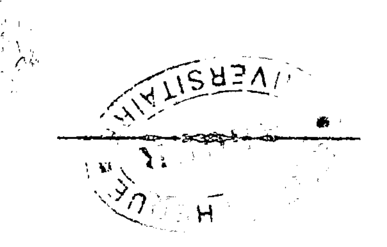
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



VINGTIÈME ANNÉE

1880



ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET C[ie].

1881

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGTIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1880

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1879				
13 février	Décret de concession gratuite de 2 lots de terrains domaniaux au département de Constantine.....	778	79	179
16 août.	POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Compagnie générale Transatlantique.* — Cahier des charges réglant l'exécution du service postal entre la France et l'Algérie........	820	486	870
11 sept.	Arrêté nommant administrateurs : de la commune mixte d'Aïn-Temouchent, M. de Vialar (Maximin) ; de la commune mixte de Mascara, M. Maillot ; de la commune mixte de l'Oued-Zenati, M. Moreau (Alfred) ; de la commune mixte de Mekerra, M. Varnier (Maurice) ; — chef de bureau à la préfecture d'Oran, M. Barreyre........................	771	8	16
13 —	*Erratum*......................	776	73	164
4 nov.	Décret relatif aux règles établies pour prévenir les abordages.....	811	364	695
15 —	Décret déclarant citoyens français divers étrangers des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, et divers militaires des divisions d'Oran et de Constantine........................	771	10	18

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Janvier 1880 (*suite*).			
1880 6 janvier	Décret portant fixation des impositions afférentes à l'exercice 1880, et destinées à l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie.......	776	52	149
10 —	Arrêté nommant M. Alliot (Gaston) administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao...........	771	8	17
13 —	Arrêté nommant M. Mellan secrétaire de la sous-préfecture de Tizi-Ouzou.....................	771	8	17
15 —	Arrêté portant organisation d'une maîtrise de port de commerce à Ténès..................	773	15	87
17 —	Arrêté nommant M. Liabastres (Marie-Antoine) chef de bureau à la Préfecture d'Alger..........	771	8	17
17 —	Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Aoubellil (Oran).............	773	16	88
17 —	Arrêté relevant de ses fonctions l'adel de la 54e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Chouchoua)...............	773	24	98
17 —	Arrêté nommant deux cadis, l'un à la 54e circonscription judiciaire (Ouled-Addi, province de Constantine), et l'autre à la 76e hors Tell (Aïn-Melah, prov. d'Alger).	773	24	98
20 —	Arrêté faisant remise d'une partie d'amendes infligées à divers indigènes de la commune mixte de Daya	773	17	89
20 —	Arrêté portant modification à diverses circonscriptions judiciaires musulmanes des trois provinces, instituant des audiences foraines et créant des emplois d'adel et de bach-adel..........	773	18	90
20 —	Arrêté portant nomination d'oukils........................ ..	773	19	93
21 —	Arrêté portant nomination de M. Gary aux fonctions de vice-président du Conseil de Préfecture du département d'Alger, et M Moras aux fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil.	773	21	97

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

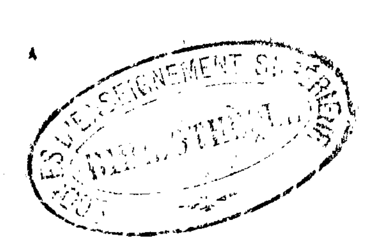
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 771



SOMMAIRE

N° 1. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au buget ordinaire de l'exercice 1879, d'un crédit de 25,000 francs.

—

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1879

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé en date du 22 septembre 1879, délivré le 22 septembre 1879 sous le n° 53 par le Trésorier-payeur d'Alger, et constatant l'encaissement d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) montant de la part contributive du département d'Alger, dans les dépenses de construction de l'Ecole des Arts-et-Métiers de Dellys, en cours d'édification ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) applicable aux frais de construction de l'Ecole des Arts-et-Métiers de Dellys.

Le chapitre 17 du dit budget est augmenté à l'article 2 de pareille somme de 25,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 2. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XX, art. 1er du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), d'un crédit de 10,000 fr.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé, en date du 28 octobre 1879, délivré sous le n° 18, par le trésorier-payeur de Constantine et constatant le versement à titre de fonds de concours dans les caisses du Trésor public, d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.) représentant la 2e moitié de la subvention de 20,000 fr. votée par le Conseil municipal de la commune de Bône pour sa participation dans la dépense des travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 10,000 francs pour la participation de la commune de Bône dans la dépense des travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône.

Le chapitre XX, article 1er, est augmenté de pareille somme de dix mille francs (10,000 fr.)

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 3. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre XX, art. 1er du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879) d'un crédit de 33,333 fr. 33 c.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé en date du 13 octobre 1879, délivré, sous le n° 57, par le Trésorier-payeur d'Alger et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33,333 fr. 33 c.), représentant le 3e tiers de la subvention de 100,000 francs votée par la commune d'Alger pour sa participation dans les frais d'études de la conduite d'eau de l'Oued Mokta ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33.333 fr. 33 c.), pour la participation de la commune d'Alger dans les frais d'études de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta.

Le chapitre XX, article 1er, est augmenté de pareille somme de 33,333 fr. 33 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 4. BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879) d'un crédit supplémentaire de 1,976 fr. 08 c.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération ci-annexée délivrée le 23 octobre 1879 par le trésorier payeur d'Alger et constatant l'encaissement par le Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de 1976 fr. 08 versée par la compagnie d'assurances « le Phénix » pour réparations de dommages causés par un incendie survenu en 1879, à la maison forestière des Mouïas (département de Constantine);

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879 un crédit supplémentaire de mille neuf cent soixante-seize francs huit centimes (1,976 fr. 8 0c.) montant du versement effectué au Trésor par la compagnie « le Phénix » pour réparation de dommages causés par un incendie survenu en 1879 à la maison forestière des Mouïas.

Le chapitre 18 du dit budget est augmenté de pareille somme de mille neuf cent soixante-seize francs huit centimes (1976 fr. 08 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 5.— BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1879), d'un crédit de 484,303 fr. 81 c.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 21 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés au nombre de 45 et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trois francs quatre-vingt-un centimes (484,303 fr. 81 c.) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de quatre cent quantre-vingt-quatre mille trois cent trois francs quatre-vingt-un centimes (484,303 fr. 81 c.), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chap. IX du dit budget est augmenté à l'art. 4 (acquisition de terres pour la colonisation ; frais de commission de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés), de pareille somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trois francs quatre-vingt-un centimes (484,303 fr. 81 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera insé-

ré au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 6. — COLONISATION. — Expropriations des terrains nécessaires à la création du centre d'*El-Garah* (dép. de Constantine) et à l'agrandissement de *Rio-Salado* (dép. d'Oran).

Centre d'El-Garah

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 16 novembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne, au lieu dit *El-Garah*, sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-M'lila ;

Vu l'avis au public du 14 août 1879, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 16 septembre 1879 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858, et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Sur les propositions de M le Préfet de Constantine,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er – Est déclarée d'utilité publique la création du centre d'*El-Garah*.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-dix-huit hectares cinquante-huit ares (598 h. 58 a.), reconnus nécessaires à cette création et désignés au tableau ci-après, savoir :

NUMÉROS DU PLAN	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS	PART revenant à chacun	NOTICE DES PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	NUMÉROS du PLAN	Superficie
						H. A. C.
1	Bachtarzi-Mahmoud	Totalité	Terres et rochers, 2 gourbis en pierres, couverts en tuiles.	El Gourzi, le Marabout.	1 et 1 *bis*	439 11 00
2	Bel-Abesse, Caïd	Id.	Terre.	El Garah.	2	50 00 00
3	Brahim ben Mekki...	1/3	Id.	Id.	3 et 5	7 16 00
4	Khalifa ben Mekki..............	1/3	Id.	Id.	3 et 5	15 17 00
5	Abderrahman ben Mekki..... ..	1/3	Id.	Id.	3 et 5	9 77 00
6	Messaoud El Mahidi El Zemouli.	Totalité	Id.	Id.	4	77 37 00
				TOTAL		598 58 00

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

Centre de Rio-Salado

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 29 avril 1879, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la constitution du territoire d'agrandissement du centre de *Rio Salado* ;

Vu l'avis au public du 4 novembre 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du 3 décembre 1879, et celui du Préfet d'Oran du 4 du même mois ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de *Rio Salado*.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une superficie totale de 505 h. 35 a. 88 c. reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés ci-après, savoir :

NUMÉRO DU PLAN d'expropriation	NOMS DES PROPIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES TERRAINS
117 (*partie*)	Bedoui Youcef ould Kaddour.	5 20 20	Terre et palmiers	Bled Sidi-Saïd
118	Bedoui Youcef ould Kaddour.	0 47 20	Terre	Bled Sidi-Saïd
119	Lekhal Djelloul ould bel Kacem. Lekhal ben Nacer ould Bel Kacem. Lekhal Kada ould Bel Kacem. Lekhal Abd es-Salem ould bel Kacem	0 46 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
120	Rarbi, Bachir ould Bachir.	0 56 80	Terre	Bled Sidi-Saïd
122	Même propriétaire qu'au n° 117.	7 49 10	Pâture	Bled Sidi-Saïd
135 (*partie*)	Gueraa Mohammed ould Habib. Gueraa Miloud Habib. Gueraa Kaddour ould Habib.	10 18 80	Terre, palmiers et pâture	Bled Sidi-Saïd
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

137	Mehemda Si Kaddour ben Dahou.	40 77 40	Terre, pâture et palmiers	Bled Sidi-Saïd
138	Messaoud Habib ould Mohammed.	0 12 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
139	Lekbal Si Mohammed Adda.	0 29 40	Terre	Bled Sidi-Saïd
140	Bedoui Bou Ziane ould Sahraoui. Bedoui Arbi ould Sahraoui Krammès. Bedoui Es-Sahli ould Kaddour.	0 59 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
141	Messaoud Habib ould Mohammed.	0 22 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
142	Zaïr Abdelkader ould Laredj.	0 35 50	Terre	Bled Sidi-Saïd
143	Bedoui Bou Ziane ould Sahraoui.	12 55 50	Terre, palmiers et pâture	Bled Sidi-Saïd
145	Mahmoud ben Aouda ould Kaddour.	12 01 00	Pâture et terre	Bled Sidi-Saïd
146	Rarbi ould Adda.	4 39 70	Pâture et terre	Bled Sidi-Saïd
147	Salah Mohammed ould Djelloul. Salah Taïeb ould Djelloul. Salah Yamina bent Djelloul.	0 52 20	Terre	Bled Sidi-Saïd
148	Hamza Brahim ould Kada.	0 25 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
149	Bedoui Hadj Mohammed ould Kaddour.	0 42 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
150	Tata Si Bou-Ziane ould Mohammed.	0 65 50	Terre	Bled Sidi-Saïd
151	Mahmoud Ben Aouda ould Kaddour.	18 08 40	Terre et pâture	Bled Sidi-Saïd
152	Gana Mohammed ould Taïeb. Gana Halima bent Taïeb.	0 58 20	Terre	Bled Sidi-Saïd
154	Même propriétaire qu'au n° 139.	0 34 50	Terre	Bled Sidi-Saïd
155	Même propriétaire qu'au n° 143.	0 52 00	Terre	Bled Sidi-Saïd
156	Même propriétaire qu'au n° 139.	13 81 90	Terre et palmiers	Bled Sidi-Saïd
157	Même propriétaire qu'au n° 129.	10 71 00	Terre et palmiers	Bled Sidi-Saïd
158	Rabo Hammadouch ould Bakar.	7 43 50	Palmiers	Bled Sidi-Saïd
159	Marraoui Si Abdesselam ould Mohammed.	11 37 90	Terre, palmiers et pâture	Bled Sidi-Saïd
160 161	Même propriétaire qu'au n° 139.	1 04 70	Terre	Bled Sidi-Saïd

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES TERRAINS
162	Même propriétaire qu'au n° 142.	0 54 60	Terre	Bled Sidi-Saïd
163	Même propriétaire qu'au n° 139.	0 33 50	Terre	Bled Sidi-Saïd
164	Saïd Abdelkader ould El Hadj Mohammed.	4 88 90	Terre et pâture	Bled Sidi-Saïd
166	Marraoui Si Abd-es-Selam ould Mohammed.	3 45 10	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
167	Mehemda, Si Kaddour Dahou.	1 33 90	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
168	Hadif Mohammed ould Bou-Zidi. Hadif Hadj ould Bou-Zidi.	0 45 20	Terre	Bled oued El Malah
169	Mêmes propriétaires qu'au n° 168.	0 34 00	Palmiers, terre et verger	Bled oued El Malah
170	Rabo Hamadouch ould Bakar.	16 92 80	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
171	Même propriétaire qu'au n° 163.	0 11 20	Terre et verger	Bled oued El Malah
172	Mêmes propriétaires qu'au n° 168.	0 18 10	Terre et verger	Bled oued El Malah
173	Medah Djilali ould Bel Kheir.	0 07 60	Terre et verger	Bled oued El Malah
174	Même propriétaire qu'au n° 167.	0 43 00	Terre et verger	Bled oued El Malah
175	Même propriétaire qu'au n° 166.	0 33 70	Terre	Bled oued El Malah
176	Lebene Si Mimoun Bou Djemâa. Habi Kaddour ould Ahmed. Habi Mohammed ould Ahmed.	13 56 60	Terre, verger et palmiers	Bled oued El Malah
177	Amiani Bou Bekr ould Bel Oufa.	5 92 90	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
178	Messaoud Habib ould Mohammed.	0 22 80	Verger et terre	Bled oued El Malah
179	Même propriétaire qu'au n° 170.	0 45 10	Terre et verger	Bled oued El Malah
180	Même propriétaire qu'au n° 166.	3 64 20	Terre et palmiers	Bled oued El Malah

181	Yala Bou Medine ould Kaddour. Yala Mohammed ould Hadj Ahmed.	6 79 60	Terre et broussailles	Bled oued El Malah
182 (*partie*)	Feraiga Bel Kacem ould Kratir. Feraiga Mohammed ould Hadj Ahmed.	15 47 20	Terre, palmiers et broussailles	Bled oued El Malah
183 (*partie*)	La Commune.	5 82 80	Terre, palmiers et brous.	Bled oued El Malah
184 (*partie*)	La commune	0 20 40	Terre, palmiers et brous.	Bled oued El Malah
190 (*partie*)	Même propriétaire qu'au n· 167	6 40 70	Cactus, terre, palmiers, broussailles	Bled oued El Malah
192	Même propriétaire qu'au n· 170	1 71 00	Terre et broussailłns	Bled oued El Malah
193	Même propriétaire qu'au n· 177	11 05 30	Terre, palmiers, broussailles	Bled oued El Malah
211 (*partie*)	Saïd Abdelkader ould Hadj Mohammed	20.00 70	Broussailles et palmiers	Bled oued El Malah
215	Messaoudi Ahmed ould Messaoud Messaoudi Habib ould Messaoud Messaoudi Abdelkader ould Messaoud Messaoudi Mouffok ould Messaoud	13 97 00	Terre, broussailles, palmiers	Bled oued El Malah
223 (*partie*)	Fassi Mohammed ould Safi Fassi Safi ould Habib Fassi Amar ould Habib	0 02 80	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
275 (*partie*)	Mêmes propriétaires qu'au n· 223 (*partie*)	13 12 80	Terre	Bled oued El Malah
275 (*bis*)	Mêmes propriétaires qu'au 215	2 71 60	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
276	Messaoudi Mohammed ould Mohammed Messaoudi Bou-Ziane ould Mohammed	0 44 10	Terre	Bled oued El Malah
277 (*partie*)	Derdour Messaoud ould Mohammed Derdour Ben Aïssa Ould Mohammed	13 22 90	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
278	Badaoui Ahmed ould Haddou Badaoui Messaoud oul Haddou Badaoui Mohammed ould Haddou Badaoui Abdelkader ould Haddou	0 83 00	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
279 (*partie*)	Yala Bou Medine ould Kaddour Yala Aïssa ould Kaddour	11 15 30	Terre et palmiers	Bled oued El Malah

NUMÉROS DU PLAN d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES TERRAINS
280	Delhoum Ahmed ould Kaddour Delhoum Messaoud ould Kaddour Delhoum Bouziane ould Kaddour	2 70 00	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
281 (*partie*)	Mêmes propriétaires qu'au n° 278	6 89 70	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
285	Messaoudi Abd-Allah ould Messaoud	10 27 20	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
286	Messaoudi Mohammed ould Mohammed Messaoudi Bou-Ziane ould Mohammed	7 16 10	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
287	Afif Si Tahar ould Hadj Kaddour Afif Mohammed ould Hadj Kaddour	14 47 50	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
288 (*partie*)	Daoud Messaoud ould Ahmed	4 44 40	Palmiers	Bled oued El Malah
289 (*partie*)	Messaoudi Abdallah Ben Ahmed Messaoudi Ahmed ould Messaoud Messaoudi Habib ould Messaoud Messaoudi Abdelkader ould Messaoud Messaoudi Mouffok ould Messaoud	5 49 60	Terre	Bled oued El Malah
290	Messaoudi Mohammed ould Mohammed. Messaoudi Bou-Ziane ould Mohammed.	5 74 00	Terre et palmiers	Bled oued El Malah
291	Mêmes propriétaires qu'au n° 280.	4 26 10	Terre	Bled oued El Malah
291 (*bis*) 292	Zina Si Messaoud ould Messaoud. Zina Abdelkader ould Messaoud.	2 31 60	Terre	Bled oued El Malah
293	Mêmes propriétaires qu'au n° 277.	1 14 00	Terre	Bled oued El Malah
294 (*partie*)	Derdour Mohammed ould Ali.	0 66 00	Cactus, terre et palmiers	Bled oued El Malah
295	Les mêmes qu'au n° 182.	59 20	Terre	Bled oued El Malah
296	Mêmes propriétaires qu'au n° 216.	0 76 10	Terre	Bled oued El Malah
297	Mêmes propriétaires qu'au n° 280.	0 24 90	Terre	Bled oued El Malah

348 (*partie*)	Derdour Messaoud ould Mohammed. Derdour ben Aïssa ould Mohammed.	0 19 10	Verger, terre et palmiers	Bled Dahr El Menndjel
349 (*partie*)	Messaoudi Ahmed ould Messaoud. Messaoudi Habib ould Messaoud. Messaoudi Abdelkader ould Messaoud. Messaoudi Mouffok ould Messaoud.	0 65 30	Terre	Bled oued El Malah
350	Delhoum Ahmed ould Kaddour. Delhoum Messaoud ould Kaddour. Delhoum Bou Ziane ould Kaddour.	1 20 00	Terre	Bled oued El Malah
351	Yala Bou Medine ould Kaddour. Yala Aïssa ould Kaddour.	0 77 50	Terre	Bled Dahr El Menndjel
352	Mêmes propriétaires qu'au n° 348.	1 45 10	Terre	Bled Dahr El Menndjel
353	Zina Messaoud ould Messaoud. Zina Abdelkader ould Messaoud.	0 80 40	Terre	Bled Dahr El Menndjel
354	Mêmes propriétaires qu'au n° 350.	0 55 00	Terre	Bled Dahr El Menndjel
355	Achir Messaoud ould Mohammed.	1 58 60	Terre et palmiers	Bled Dahr El Menndjel
358	Matalla Messaoud ould Si Habib.	1 66 20	Terre	Bled Dahr El Menndjel
360	Badaoui Ahmed ould Kaddour. Badaoui Messaoud ould Kaddour. Badaoui Abdelkader ould Kaddour. Badaoui Mohamed ould Kaddour.	17 61 20	Terre, palmiers, broussailles	Bled Dahr El Menndjel
361	Messaoudi Hadj Abdelkader ould Messaoud.	5 90 80	Terre et palmiers	Bled Dahr El Menndjel
372 (*partie*)	Moussa Nacer ould Aoumeur. Difallah Abdelkader ould Si Mohammed.	1 45 10	Terre et broussailles	Bled Tournit
373 (*partie*) 393 (*partie*)	Guedra Abdelkader ould Si Adda.	55 71 78	Terre et broussailles	Bled Tournit

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 31 décembre 1879.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernemeut,

LÉON JOURNAULT.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 7. — ADMINISTRATION COMMUNALE — *Maires et Adjoints.* — Nomination du Maire et de l'Adjoint au maire de la commune de Bouïra (dép. et arrond. d'Alger).

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1879

Par décret en date du 29 décembre 1879, ont été nommés : Maire de la commune de Bouïra (arrond. et dép. d'Alger), M. Paoli (Jean-Louis) ; adjoint au Maire de la même commune, M. Martial (Thomas).

N° 8. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations et Mutations..

Par divers arrêtés, dont les dates sont indiquées ci-après, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes, dans le personnel administratif des trois départements de l'Algérie :

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1879

M. Barreyre, administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), est nommé chef de bureau à la Préfecture d'Oran, en remplacement de M. Monin, précédemment nommé sous-préfet à Tlemcen ;

M. de Vialar (Maximin), rédacteur à la Préfecture d'Alger, admis au principalat, est nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran).

M. Maillot, administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zénati (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Mascara (département d'Oran), en remplacement de M. Terris, rappelé dans les

bureaux de la Préfecture d'Oran, en qualité de commis principal.

M. Moreau (Alfred), sous-chef de bureau à la Préfecture du département de Constantine, est nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zénati (même département), en remplacement de M. Maillot.

M. Varnier (Maurice), commis principal, faisant fonctions de chef du bureau civil de la division d'Oran, est nommé administrateur de la commune mixte de Mekerra (département d'Oran), fonctions précédemment exercées par le sous-préfet de Sidi-bel-Abbès.

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1880

M. Alliot (Gaston), chef de bureau à la Préfecture du département d'Alger, est nommé administrateur de la commune mixte de Ben Chicao (même département), en remplacement de M. Gouin, qui a été appelé aux fonctions de sous-préfet de Miliana.

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 1880

M. Mellan, ancien chef de division à la Mairie de Marseille, est nommé secrétaire de sous-préfecture, à la résidence de Tizi-Ouzou (département d'Alger), en remplacement de M. Rolland, appelé à la résidence de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1880

M. Liabastres (Marie-Antoine), sous-chef de bureau à la Préfecture d'Alger, est nommé chef de bureau à la même Préfecture.

N° 9. — PENSIONS CIVILES.

Un décret du 31 décembre dernier a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM.	De Toustain du Manoir, ex-sous-préfet en Algérie	3.712 fr.
	Gouvet, ex-secrétaire général de préfecture	3.956
	M'hamed ben Youssef, ex-chaouch des contributions diverses..	267
	Mohammed ben Hadda, id.............	313
	Abraham Perez, ex garçon de bureau, id.	290
	Gatt, id.............................	527
	Sid el Arbi ben Brahim, ex-khodja de bureau arabe........................	557

N° 10. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel, en date du 15 novembre 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ceva (Thomas-Jean-Baptiste), né le 2 mars 1858, à Miliana, de parents espagnols, y demeurant.

Barber (Jean), maçon, né à Alger, de parents espagnols, le 30 octobre 1844, demeurant à Bordj-Menaïel.

Cigliana (Guiseppe), journalier, né le 21 juin 1825, à Borgiallo (Italie), demeurant à Duperré.

Sanchez (Joseph-Nicolas), menuisier, né à Alger le 15 avril 1850, de parents espagnols, demeurant à Tizi-Ouzou.

Eichacker (Alphonse-Edouard-Frédéric), cultivateur, né le 6 décembre 1836, à Coblentz (Prusse), demeurant à Tizi-Ouzou.

Fischer (Joseph), menuisier, né le 9 mai 1821, à Lechhausen (Bavière), demeurant à Alger.

Abraham Assiud (dit Souid), célibataire, ouvrier peintre

en voitures), né de parents tunisiens en septembre 1857, à Alger, y demeurant.

Boyel (François), maçon, né de parents espagnols, à Alger, le 16 juin 1847, y demeurant.

DIVISION D'ALGER

Sala (Francisco-Leandro), cultivateur, né le 16 mars 1849 à Agnas Altas, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Laghouat.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Belda Roque (Marie), cultivateur, né le 13 août 1830, à Callosa de Séjura, province d'Alicante (Espagne), demeurant à St-Denis-du-Sig.

Fenoy (Raymond), employé, né de parents espagnols, le 19 octobre 1852 à Tlemcen (Oran), y demeurant.

Diès (Juan), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 26 avril 1840, demeurant à Aïn-Tekbalet, commune mixte de Tlemcen (Oran).

DIVISION D'ORAN

Barra (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 5 août 1856, à Vieux-Thann, ci-devant (Haut-Rhin).

Gérard (Pierre), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 14 janvier 1856 à Metz (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Houillon (Jacques), cultivateur, né le 14 octobre 1848 à Dolving (ci-devant Meurthe), demeurant à Héliopolis.

DIVISION DE CONSTANTINE

Mohamed ben Driss, capitaine au 3e régiment de spahis, monogame, né en 1835 à El-Outaïa (Algérie).

Par décret présidentiel, en date du 29 novembre 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Hamed Saïd, dit Eugène-Joseph Saïd, journalier, céliba-

taire, né en 1852, aux Beni-Khelifa (Tizi-Ouzou), demeurant à Chéragas.

Mansuy (Florentin-Joseph), journalier, né à Bébing (ci-devant Meurthe), le 13 août 1853, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Sanchez (Sébastien-Ildefonso), chef cantonnier, né à Mula, province de Murcie (Espagne), le 23 janvier 1338, demeurant à Assi-bou-Nif.

Navarro (Joseph), journalier, né le 18 mars 1852, à Mascara (Oran), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Lepon (François), boulanger, né à Corte (Corse), de parents suisses, le 6 juillet 1844, demeurant à Nemours.

DIVISION D'ORAN

Mathis (François), soldat à la légion étrangère, né le 25 juin 1854, à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Hannestingels (Alfred-Xavier), soldat à la légion étrangère, né le 27 octobre 1831, à Liége (Belgique).

Seltensperger (Florent), soldat à la légion étrangère, né le 27 avril 1857, à Rappenzwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Rihn (Joseph), soldat à la légion étrangère, né le 9 décembre 1855, à Urmatt (ci-devant Bas-Rhin).

Rissler (Jules), soldat à la légion étrangère, né le 3 juillet 1856, à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Omsels (Jean), soldat à la légion étrangère, né le 1er juin 1855 à Farschwiller (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 janvier 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 772

SOMMAIRE

N° 11. — COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre d'*Ammi-Moussa* (subdiv. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 7 novembre 1878, approuvant, en principe, l'agrandissement du centre « d'*Ammi-Moussa* » (subdivision d'Oran) ;

Vu la décision du 15 juillet 1879, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains reconnus nécessaires à cet agrandissement ;

Vu l'avis au public, en date du 26 du même mois, annonçant l'ouverture de l'enquête relative à l'expropriation des dits terrains ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 30 août 1879 ;

Vu l'avis du général commandant la division d'Oran du 23 septembre 1879 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre d'*Ammi-Moussa ;*

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains d'une contenance totale de 805 hectares 75 ares, reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés au tableau ci-après, savoir :

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
58	Berlinghieri........................	Terre	Ammi-Moussa	20 00 00	Ammi-Moussa
	Série A. — DITE DES OULED-EL-ABBÈS				
1	El Hadj el Arbi ben Ahmed, Mohammed bel Arbi ben Ahmed, Brahim bel Arbi ben Ahmed, Fatma bent el Arbi ben Ahmed....................	Terre	Sbir	1 24 00	Ouled el Abbès
2, 11 à 14	Rabah ben Amar, Kaddour bel Arabi, Mohammed ben Maklouf, Abdelkader ben Lakredar, Fathma				

5, 6 et 7,	El Hadj Mohammed ben Issad, El Arbi ben Hamed, Hamed ben Issad, Mohammed ben Hamed, Mohammed ben Brahim, Fatma bent ben Ahmed.....	Terre vague et terre	Aïch el Haoula	1 24 80	Id.
8, 9 et 10	Mohammed bou Nona ben Amar..................	Terre	Id.	1 17 60	Id.
15, 16, 17 18 et 19	Fathma bent M'hammed, Ouadah ben Ali, Kaddour ben d'Haïmoutte, Mohammed ben d'Haïmoutte, Bkheita bent Haïmoutte, Kreira bent Haïmoutte, Fatma bent Haïmoutte....	Id.	Id.	1 82 00	Id.
20	Abentte ben Relem, Hamed ben Saïd, Mohammed ben Relem, Ben Halima ben Relem, Taïeb ben Relem, Kaddour ben Relem.................... ...	Id.	Id.	0 30 80	Id.
21	Mohammed ben Djilali.........	Id.	Id.	0 81 20	Id.
22 à 25	El Hadj ben Haïbout, Kaddour ben Mokretar ben Haïbout, Mohammed ben El Arbi ben Haïbout, Zora bent El Hadj ben Haïbout..................	Id.	Id.	1 61 20	Id.
26 et 27	Mohammed bel Kacem, Taïeb bel Kacem, Tahar bel Kacem, Mira bent bel Kacem, Halima bent bel Kacem, Ben Amar bel Kacem, El Meddah ben Hamed..	Id.	Id.	1 88 00	Id.
28 à 31	El Hadj Mostefa ben Sraïer, Kaddour ben Sraïer, Mohammed ben Sraïer.........................	Id.	Id.	1 81 00	Id.
32 à 35, 38 et 39	Kaddour ben Djilali, Mohammed ben Djilali, Mouna bent el Hadj Mohammed, Fatma bent M'hammed, Kaïra bent el Hadj Tahar, Fatma bent el Hadj Tahar................	Terre vague	Bled el Helba	0 97 60	Id.
36 et 37	Bou Therbikh bel Arbi, Abdelkader bou Zeboudja, Mohammed ben Sliman, Abdallah ben Sliman, Miloud bel Arbi, Kaddour bel Arbi, Ben Aouda bel Arbi, Kaddouma bel Arbi.	Terre vague et terre	El Helba	0 62 00	Ouled el Abbès
40 et 41	El Meddah ben Hamed...........................	Terre et terre vague	Id.	0 67 20	Id.
42 et 43	Abdallah ben Slimaue, Mohammed ben Slimane, Zeboudja bent Slimane, Raooudja bent Slimane, Kaïra bent Slimane, Mohammed ben Tahar ben Arbi, Kaddour Messoussa, El Aïd ben Messoussa, Abdelkader ben Messoussa, Mouley ben Messoussa......	Terre et terre vague	Bled Mimoume et Mimoume	0 97 60	Id.

MÉROS PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **A.** — DITE DES OULED-ABBÈS (suite).				
et 45	Kaddour ben Djilali, El Hadj Mohammed ben Djilali.	Terre vague	Mimoune	1 33 80	Ouled-el-Abbès
et 47	El Hadj ben Amar................................	Terre et terre vague	Id.	2 60 40	Id.
et 49	El Hadj ben Yssad, Ahmed ben Mrabot	Terre vague	Id.	2 23 20	Id.
et 51	El Hadj el Arbi ben Ahmed, El Hadj Mohammed ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed...................	Id.	Id.	2 09 60	Id.
52	El Aïd ben Messoussa, Kaddour ben Messoussa, Mouley ben Messoussa, Abdelkader Messoussa	Id.	Ben Dhaïmech	2 13 60	Id.
et 54	El Meddah ben Ahmed	Terre et terre vague	Id.	1 32 40	Id.
à 57	Mohammed ben Djilali, El Hadj Mohammed ben Djilali, Kaddour ben Djilali.......	Terre vague	Id.	1 18 80	Id.
et 59	El Meddar ben Ahmed........	Terre	Id.	0 61 60	Id.
et 61	Bou Terbikh bel Arbi, Abdelkader bou Zeboudja, Mohammed ben Sliman, Abdallah ben Sliman, Miloud bel Arbi, Kaddour bel Arbi, Ben Aouda bel Arbi, Khadouma bel Arbi............................	Terre et terre vague	Id.	0 65 60	Id.
62	El Hadj ben Ahmar, Fatouma bent Seghier	Terre	Id.	0 51 60	Id.
63	Kaddour ben Haïmout, Mohammed ben Haïmout, Kaddour ben Djilali, Madah ben Ali, Abed ben Relem, Ahmed ben Saâd, Mohammed ben Relem, Taïeb ben Relem, Ben Halima ben Relem.........	Id.	Id.	2 08 00	Id.
et 69	El Hadj ben Amar, Fatouma bent Seghier...........	Terre et terre vague	Dhaimech	0 92 00	Id.
70	Mohammed ben Djilali, El Hadj Mohammed ben Djilali, Kaddour ben Djilali..................	Terre	Id	0 78 80	Id.
71	El Hadj ben Amar, Fatouma bent Seghier....	Id.	Id.	0 86 40	Id.
72	Ben Amar bel Kassem, Tahar bel Kassem, Mohammed bel Kassem, Taïeb ben Kassem, Mira bent bel				

	el Hadj ben Halbou, Zekia bent Mokhtar ben Halbout	Id.	Id.	1 48 40	Id.
			Total.	37 83 80	

Série B. — DITE DES OULED-MOUDJEUR

1	Mohammed bou Nona ben Amar, Mrabent bou Ghenni	Terre	Argoub el Ahmar	0 04 00	Ouled el Abbés
2	El Hadj Mohammed ben D'hose, El Hadj Kaddour ben Arbat, Djelloul ben Hamed, Mohammed ben Tahar, Taïeb ben Hamed, Kaddour ben Khedda, Nissoum ben Mohammed, Taïeb ben Kedda, Kaddour ben Yssâd, Kaddour ben Ahmed, Mohammed ben Zian	Id.	Beha	0 42 40	Id.
3	Youcef ben Amar ben Atïa	Id.	Zobra	0 98 00	Ouled Moudjeur
4	El Mecheri ben Mouley, Hamed ben Moulay, Kaddour bel Habib, Abdelkader ben Moulay	Id.	Id.	1 48 40	Id.
5	Ralem ben Kaddour, Rabba ben Kaddour, Krodidja bent el Djilali ben Chaloula, Halima bent el Djilali ben Chaloula, Fatma bent el Djilali ben Chaloula, Aïcha bent el Djilali, Zohra bent Mokretar, Djilali bent Hamed, Taïeb ben Ahmed, Sonna bent Hamed	Id.	Id.	4 88 00	Id.
6 (*bis*) à 20	El Mecheri ben Moulay, Hamed ben Moulay, Kaddour bel Habib, Abdelkader ben Mouley, Ben Attïa ben M'hamed, Youcef ben Mamar, Fatma bent Mamar, Mimouna bent Mamar, Tâta bent Mamar, Ben Atïa ben el Ahmar, Mohammed ben Djilali, Abdelkader ben Ahmed, Kaddour ben Ali, Bel Hadj ben Ahmed	Terre, terre vague, cactus	Saoula	20 61 40	Ouled Ali, Ould Moudjeur
24 à 29	Mohammed bou Noua ben Amar, Aïcha bent ben Amar, Kheïra bent ben Amar, Zora bent ben Amar	Terre et terre vague	Sbir	2 29 60	Ouled el Abbès

NUMÉROS DU PLAN.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B**. — DITE DES OULED-MOUDJEUR (suite).				
30 à 33	Mohammed ben Mrabent, Mohammed bou Noua ben Amar	Terre et terre vague	Sbir	2 04 40	Ouled Ali
34 à 41	Rabah ben Amar, Kaddour bel Arabi, Mohammed ben Makrelouf, Abdelkader ben Lakheder, Fatma bent Lakheder, Aïcha bent Lakheder	Id.	Id.	3 71 20	Ouled el Abbès
42 à 52	Mohammed bou Nona ben Amar	Id.	Aïche el Haoula	6 06 60	Id.
53 et 54	Rabah ben Amar, Kaddour bel Arabi, Mohammed ben Makrelouf, Abdelkader ben Lakredar, Fatma bent Lakredar, Aïcha bent Lakredar	Id.	Id	1 98 20	Id.
55 à 72	El Arbi ben Hamed, Kaddour ben Hamed, Taïeb ben Arbâne, Djilali ben Kaddour, Taïeb ben Mostefa, El Arbi ben Mhammed, Hamed ben Kaddour, Taïeb ben Hamed, Ben Aouda ben Hamed, Fatma bent Hamed, Fatma bent Orbane, Kaïra bent Hamed, Fatma bent Hamed, Bacta bent Hamed, El Arbi ben Kaddour, Mostefa ben Kaddour, Ben Ali ben Kaddour, Fatma bent Kaddour, Kreira bent Mohammed, Mohammed bel Hachemi, Sadia bent el Mostefa, Rarbia bent Abdelkader ben Ali, Fatma bent el Hadj, Fatma bent M'hammed, M'hammed ben Orbane, Saad ben Orbane, Kreïra bent Kaddour, Djilloul bel Arbi, Bou Taleb bel Arbi, El Miloude bel Arbi, Hamed bel Arbi, Kaddour bel Arbi, Zekaïa bent el Arbi, Kaddour ben Djelloul, Mohammed ben Djelloul, Ali ben Djelloul, Abdelkader ben Djelloul, El Arbi ben Djelloul, Bel Kheir				

	Djelloul, Bactia bent Ali, Bent el Mihoub ben Djelloul, Fatma bent Djelloul, Zineb bent Djelloul, Bactia bent Djelloul, Cherifa bent Djelloul, Hamed bel Hadj bel Mokretar, Mokretar bel Hadj bel Mokretar, Taïeb ben Kaddour, Fatma bent el Hadj, Kreïra bent Sahraoui, Djelloul bel Arbi, Bel Kreir ben Kaddour, El Bachir ben Tahar, ben Haraoua ben Mokretar, El Hadj Mohammed ben Hammou..	Id.	Ben bou Rela et Rarmel	38 06 60	Ouled el Ali
73 à 78	El Mecheri ben Moulay, Hamed ben Moulay, Kaddour bel Habib, Abdelkader ben Moulay, Kreira bent el Habib, Kaddour bel Habib, Ben Atia bou M'hammed..	Id.	M'tamor el Mhiene	2 34 40	Ouled Moudjeur
79 et 80	Ben Abend ben Kouider, Mohammed ben Rezali ben Djelloul, Abdelkader bel Mokretar, Kroda bent el Rezali, Meriem bent el Rezali, Kreira bent el Rezali, Khadda bent Mohammed M'Kaddem, Fatma bent Mohammed M'Kaddem, Aïcha bent Mostefa ben Djelloul, Halima bent el Arbi............. ...	Id.	Kebayli	0 53 60	Ouled Ali
81	Taïeb ben Dahmâne, El Habib ben Mohammed, Kreira bent Hamed, Fatma el Abessia, El Mecheri ben Moulay, Ben Atia ben el Ahmar, El Habib ben Chérif, Lekhal bel Arbi, Mohammed ben Djilali....	Terre vague, terre et cactus	Berdah et el Makrefi	1 99 20	Ouled Moudjeur
89 à 110	Sahraoui ben Kaddour, Mohammed ben Djilali, Ben Zerrou ben Hamed, Kreira bent bou Ziane, Mohammed ben Djilali ben Hâni, Zora bent el Hadj ben Hamed, Merrien bent Kaddour, Aouda bent el Hâni, Fatma bent bou Ziane, El Djilali ben Hamed, Fatma bent Taïeb, Kreïra bent Taïeb, Souna bent Hamed, Kaddour ben Taïeb, Ali bel Tounsi, Zineb bent el Klifa, Kredidja bent el Klifa, Kreira bent Kaddour ben Afroul, Halima bent el Kacem, Zora bent bel Kacem, Taïeb ben Kaddour, Kreira bent bel Kacem....	Terre et terre vague	Kebayli	10 86 60	Ouled Ali
111 et 161 à 166, 169 à 175	Ben Abend ben Kouider, Mohammed ben Rezali ben Djelloul, Zineb bent el Rezali ben Djelloul, Kradra bent el Rezali ben Djelloul, Meriem bent el Rezali ben Djelloul, Kreira bent el Rezali ben Djelloul,				

…ÉROS PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B**. — DITE DES OULED-MOUDJEUR (suite).				
	Zora bent Djelloul, Abdelkader bel Mokretar, Khadda bent Mohammed M'Kaddem, Fatma bent Mohammed M'kaddem, Aicha bent Mostefa ben Djelloul, Halima bent el Arbi.	Terre	Sayède, Sebah et Beïda	7 50 00	Ouled Ali
à 112 152 à 195 à et 206	Sahraoui ben Kaddour, Mohammed ben Djilali, Ben Zerrou ben Hamed, Kreira bent bou Ziane, Mohammed ben Djilali ben Hâni, Zora bent el Hadj ben Hamed, Meriem bent Kaddour. Aouda bent el Hâni, Sahraoui ben Kaddour, Mohammed ben Djilali, Ben Zerrou ben Hamed, Kreira bent bou Ziane, Mohammed ben Djilali ben Hâni, Zora bent el Hadj ben Hamed, Meriem bent Kaddour, Aouda bent el Hâni, Fatma bent bou Zianne, El Djilali ben Hamed, Fatma bent Taïeb Kreira bent Taeïb, Sonna bent Hamed, Kaddour ben Taïeb, Ali ben Tounsi, Zineb bent el Klifa Kredidja bent el Klifa, Kreïra bent Kaddour ben Afroul, Halima bent el Kacem, Zora bent bel Kacem, Taïeb ben Kaddour, Kreïra bent bel Kacem........................	Terre et terre vague	Sayède, Sebah et Guedah Chaoua-raba	7 89 20	Id.
…t 115	Ben Abend ben Kouïder, Kaddour ben Mihoub, Mohammed ben Ziane, Halima bent el Mihoub, Kahela bent el Mihoub, Fatma bent el Mihoub, Khadda bent el Mihoub, Bakhta bent Kaddour ben Khokha................................	Terre	Saouda	2 03 20	Id.
… 118	El Hadj M'hammed (el bey bou Maïza), El Hadj el				

	Arbi bou Maïza, El Djilali bel Hadj bou Maïza, El Alia bent el Habibe	Id.	Id.	1 59 60	Ouled Moudjeur
119 à 121 et 135	Djelloul ben Hamed, Taïeb ben Ahmed, Kaddour ben Hamed, Kaddour ben Issad, Fatma bent Kaddour ben Issad, El Hadj Kaddour ben Harbat, El Hadj ben D'hose, Mohammed ben Tahar, Kaddour ben Khadda, Taïeb ben Khada	Id.	Id.	4 52 00	Ouled el Abbès
122 à 125	Ben Atia ben M'hamed, Youcef ben Mamar, El Mecheri ben Moulay, Kaddour bel Habib, Abdelkader ben Moulay, Hamed ben Moulay, Ben Atia ben Hamed, Mohamed ben Djilali ben Ahmar, Ben Atia ben el Ahmar, Kaddour ben Ali, Abdelkader ben Hamed, Bel Hadj ben Hamed, Kreira bent el Ahmar, Arkaïa bent ben Hamed	Id.	Id.	2 04 80	Ouled Moudjeur
126 et 128	Mohamed ben Djilali, Abdelkader ben Hamed, Bel Hadj ben Hamed	Jardin	Id.	0 20 40	Ouled Ali
127	Ben Atia ben el Ahmar, Kaddour ben Ali	Id.	Id.	0 03 20	Id.
129 et 130	Sahraoui ben Kroukha, Kaddour ben Mihoub, Mohammed ben Ziane, Tabah ben Djilali, Ben Abent ben Kouider, Kaddour ben Mihoub, Mohammed ben Ziane, Halima bent el Mihoub, Kahela bent el Mihoub, Fatma bent el Mihoub, Khadda bent el Mihoub, Bakhta bent Kaddour ben Kokha	Terre.	Id.	1 48 00	Id.
131 et 132	El Hadj ben D'hose, El Hadj ben Atia, Ben Djafer ben Hamed, El Miloude ben Ali, Taïeb ben Atia, Mostefa ben Souag, El Hadj ben Souag, El Hadj Kaddour ben Harbat, Djilali ben Abdelkader, El Haïrech bel Arbi, Mohammed bel Arbi, Missoume ben Lakredar, Bouziane ben Guerroumi	Id.	El Bour	2 28 40	Ouled el Abbès
133 et 134	Mohammed bel Mehdi, Meriem bent el Djilali, Kheria bent el Djilali, Bou Chakor ben Djilali	Id.	El Hadhoud	1 77 80	Id.
136 et 137	Ben Merabent bou Ghenni	Id.	Id.	1 18 80	Id.
138 à 140	El Hadj ben D'hose, El Missoume ben Mohammed, Mohammed ben Tahar, Taïeb ben Khadda, Kaddour ben Khadda	Id.	Id.	2 94 80	Id.
141 et 142	El Hadj ben D'hose, El Missoume ben Mohammed, Mohammed ben Tahar, Taïeb ben Khadda, Kaddour ben Khadda, Kaddour ben Harbot	Id.	Id.	3 82 20	Id.
143 et 144	Mohammed ben Rezali ben Djelloul, Zineb bent Rezali				

MÉROS U PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B**. — DITE DES OULED-MOUDJEUR (suite)				
	ben Djelloul, Khadra ben Rezali ben Djelloul, Meriem bent Rezali ben Djelloul, Kreira bent Rezali ben Djelloul, Khadda bent Mohammed M'kaddem, Fatma bent Mohammed M'kaddem, Aïcha bent Mostefa ben Djelloul..............................	Terre vague et terre	Sayède	6 38 40	Ouled Ali
145	Mohammed ben Rezali ben Djelloul, Zineb bent Rezali ben Djelloul, Khadra bent Rezali ben Djelloul, Meriem bent Rezali ben Djelloul, Kreira bent Rezali ben Djelloul, Zora bent Djelloul, Abdelkader bel Mokretar, Khadda bent Mohammed M'kaddem, Fatma bent Mohammed M'kaddem, Aïcha bent Mostefa ben Djelloul....	Terre.	Id.	0 89 60	Id.
146	Ben Abend ben Kouider, Mohammed ben Kouider, Kaddouma bent Kouider......	Id.	Id.	0 38 00	Ouled Ali
147	Hamed ben Amar, Mohammed ben Amar, Kreira bent Kaddour, Tâta bent Amar..................	Id.	Id.	0 50 00	Id.
148	Kaddour bel Kacem, Taïeb ben Kaddour, Halima bent Kacem, Zora bent Kacem.............	Id.	Id.	0 40 80	Id.
) et 150	Aïcha bent Mohammed ben Djilali, Kaddour ben Abder-Rahmâne ben Djilali.........................	Terre et terre vague	Id.	0 80 00	Id.
151	Ben Halima ben Cherf, Aouda bent ben Cherf, Kroukha bent ben Kaddour ben Derguel...............	Terre	Id.	0 52 00	Id.
à 160, 192 94, 198,) et 205	El Djilali ben Hamed, Souna bent ben Hamed, Fatma bent bou Ziane, Fatma bent Taïeb, Kreira bent Taïeb, Kaddour ben Taïeb, Ali ben Toumi, Zineb bent el Klifa, Krodidja bent el Klifa........... ...	Id.	Sebah et Sayède	6 24 60	Id.
et 168,	El Mehdi bel Kacem bel Hadj, Ben Atoue bel Kacem, Zineb bent el Hadj............................	Terre et terre vague	Sebah	1 10 00	Id.

176 à 178	Ben Abend ben Kouider, Hamed ben Kouider, Kaddouma bent Kouider, Hamed ben Amar, Mohammed ben Amar, Tata bent Amar, Kreira bent Kaddour..	Terre	Beïda	0 99 60	Ouled Ali
179 à 181, 189 à 191	Saharaoui ben Kaddour, Mohammed ben Djilali, Ben Zerrou ben Hamed, Kreira bent bou Ziane, Mohammed ben Djilali ben Hâni, Zora bent el Hadj ben Hamed, Meriem bent Kaddour, Aouda bent el Hâni, Djilali bent Hamed, Souna bent Hamed, Fatma bent bou Ziane, Fatma bent Taïeb, Kreira bent Taïeb, Kaddour ben Taïeb, Ali ben Toussi, Zineb bent el Klifa, Kradidja bent el Klifa..............	Id.	Beïda et Faïda	2 98 00	Id.
182	Kadda bent ben Atou, Halima bent Mohammed ben Atou, Ben Atou bel Kassem, El Mehedi bel Kassem Zineb bent bel Hadj..	Id.	Beïda	2 40 00	Id.
184	El Mehedi bel Kacem bel Hadj, Ben Atou bel Kacem, Zineb bent bel Hadj..	Id.	Faïda	1 72 80	Id.
185 et 186	Aïcha bent Mohammed ben Djilali, Kaddour ben Abd-er-Rahmâne ben Djilali, Ben Halima ben Cherf, Aouda bent ben Cherf, Kroukha bent ben Kaddour ben Derguel..........................	Id.	Id.	0 94 40	Id.
187 et 188	Ben Halima ben Cherf, Aouda bent Cherf, Kroukha bent ben Kaddour ben Derguel.....	Terre vague	Id.	1 77 20	Id.
200 à 204	Chérif ben Raiek, Menaouar ben Chérif, Mohammed ben Chérif, Zora bent Chérif, Kaddour ben Chérif..	Id.	Guedah	2 15 60	Ouled el Abbès
207	Kaddour ben Echchir, Abd-er-Rahmâne ben Saïd, Hamed ben Tammar, Adda bel Arbi..............	Terre	Tefeur	0 38 40	Ouled Moudjeur
208 à 210	El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Hadj Kaddour ben Kraouda, Mostefa ben Hamed, El Arbi ben Kraouda, Mohammed ben Kaddour ben Kraouda, Mohammed ben Mamar ben Kraouda, Bou Dahmâne ben Kraouda, Fatma bent Dahmâne ben Kraouda, Kreira bent Dahmâne ben Kraouda....	Id.	Id.	5 20 20	Id.
211 à 215	El Hadj Kaddour ben Kraouda, El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, Mohammed ben Kaddour ben Kraouda, Mohammed ben Mamar ben Kraouda, Ben Rahmâne ben Kraouda, Fatma bent Rahmâne ben Kraouda, Kreira bent Rahmâne ben Kraouda, Zohra ben Abd-el-Ouahad.	Id.	Id.	5 90 00	Id.

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B**. — DITE DES OULED-MOUDJEUR				
216	El Moulay ben Ouadah, Fatma bent Ali ou Mohammed, Meriem bent Mohammed....................	Terre	Tefeur	0 89 20	Ouled Moudjeur
217 et 218 291 à 296	Bou Taleb ben Abd-el-Ouahad, Bou Alam ben Tahar, Bou Rari ben Tahar, Fatma bent ben Tahar, M'hammed ben Abd-el-Ouahad, Mohammed ben Abd-el-Ouahad, Fatma bent Abd-el-Ouahad.....	Id.	Tefeur et el Hammoul	6 46 80	Id.
219 et 220	El Habib bel Arbi, Mohammed ben Chérif, Mohammed ben Taïeb Mameur, Kheira bent bel Arbi.....	Id.	Tefeur	1 44 00	Id.
221 et 222	El Hadj Zidâne ben Hiba, Kredima bent Hiba, Mohammed ben Hiba, Mameur ben Hiba, El Hadj ben Hiba..	Id.	Id.	2 22 00	Id.
223 et 224	El Hadj el Arbi ben Taïeb, Kaddour ben Abd-el-Kader, Ben Ataïeb ben Abd-el-Kader, Kelifa ben Abd-el-Kader, Djilali ben Ralem, Mohammed ben Taïeb, Kaddour ben Kraouda, El Hadj Taieb ben Kraouda, Mohammed ben Kaddour, Mostefa ben Kraouda..	Id.	Id.	4 23 20	Id.
225	Krodidja bent el Djilali, Fatma bent el Djilali, Halima bent el Djilali, Haïcha bent el Djilali, Zora bent el Mokretar, Zora bent el Rezali, Kreira bent el Rezali, Halima bent el Rezali, Fatma bent el Rezali, El Kahla bent el Mihoub.	Id.	El Kraïm	7 08 00	Id.
226	Mohammed ben Hammou, Mohammed ben Djilali, El Keilali ben Hammou, Kaddour ben Ostmane, Maïza bent Abd-er-Rahmane, Fatma bent Hammou, Kreira bent Hammou, Zora bent Hammou, Halima bent Djilali, El Alia bent Djilali..........	Id.	Chouaraba	1 46 00	Id.

227 et 228	Bou Abd-Allah ben Djilali, Mohammed ben Acela, Ouadah ben Baha, El Hadj Ali ben Taïeb, Djilali ben Tammar, Adda ben Tammar, Fatma bent Baha....................................	Id.	Rhorba	1 36 00	Id.
229 et 231	Kaddour ben Ecchir, Adda ben Tammar, Hamed ould Mohammed, Mohammed ben Abd-el-Kader........	Id.	Chouaraba	0 68 40	Id.
232	Abd-el-Kader bou Aoka, Tammar ben Djilali........	Id.	Rhorba	0 24 00	Id.
233, 234 et 242	Ben Mrabent bou Ghenni, El Djilali bel Arbi, Mohammed bel Arbi, Kreira bent Hamed, Zora bent Mimoune, Fatma bent Hamed, Kreira bent Hamed (el Kebira), Fatma bent ben Mimoune...........	Id.	Id.	1 06 00	Ouled Ali
235 et 236	Kaddour ben Issad, Djelloul ben Hamed, Taieb ben Hamed, Kaddour ben Hamed..	Id.	Nzaadah	123 60	Ouled el Abbès
237 à 241	El Hadj ben d'Hose, El Missoume ben Mohammed, Mohammed ben Tahar, Taïeb ben Khadda, Kaddour ben Khadda, Kaddour ben Harbat...........	Terre	Nzaadah	1 07 80	Ouled el Abbès
243 à 245	Meriem bent El Mehdi, Bou Chakor Bel Mehdi, Hamed ben Chérif.....	Id.	Rhorba	0 69 00	Ouled Moudjeur
246 et 247	Bou Abd Allah ben Djilali, Mohammed ben Acela, Djilali ben Tammar, Adda ben Tammar, Ouadah ben Baha, El Hadj Ali ben Taïeb, Fatma bent Baha.	Id.	Id.	0 85 20	Id.
248	Abd el Kader Bou Aoka, Abend Bou Aoka, Abd Allah ben Taïeb, Tammar ben Djilali, Abd Er Rahmane Bou Dia, El Djilali Bou Aoka, Adda Bou Aoka, Mohammed Bou Aoka, Hamed ben Acela, Hamed ben Ech Chir................	Id.	Chaouaraba	5 32 80	Id
249	Mohammed ben Taïeb ben Afroûl, Abd el Kader ben Afroûl, Miloude ben Mamar, Kaddour ben Mamar, Kaddour ben Afroûl, Tahar ben Zoubir..........	Id.	Id	0 92 40	Id.
250 à 255	Taïeb ben Kaddour Lekhal, Ali ben Djilali ben Kaddour, Mohammed ben Hamed ben Abd Allah, Hamed ben Abd Allah, Fatma bent Hamed ben Zerouki.........	Id.	Kraïm	9 29 20	Ouled Ali
256	Mohammed ben Tahar ben Kredim, Djilali ben Ahmed..	Id.	Chaouaraba	1 22 80	Ouled Moudjeur
257 et 258	Moulay ben Aoudah, Meriem bent Mohammed Mehamed, Fatma bent Ali Mohammed, Kaddou ben Mamar.	Id.	Id.	2 40 00	Id

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B**. — DITE DES OULED-MOUDJEUR (suite).				
259 à 261	Chérif bel Habib, Kaddour ben Afroul..	Terre vague	Chaouaraba	1 42 40	Ouled Moudjeur
262 à 265	Kaddour bel Karoubi, Mamar ben Chérif...........	Terre	El Kraïm	4 03 20	Id.
266 et 267	Sahraoui Bou Kroukha, Kaddour ben Mihoub, M'hamed bel Mihoub, Ben Abend ben Kouïder, Kaddour ben Mihoub, Mohammed ben Ziane, Halima bent el Mihoub, Kahela bent El Mihoub, Fatma bent El Mihoub, Khadda bent El Mihoub, Bakhta bent Kaddour ben Kokha.................	Id.	Bou Aïssa	7 68 00	Ouled Ali
268	Kaddour bel Karoubi, Mameur ben Chérif, Embarka ben Chérif, Kreira bent El Arbi....	Id.	Chaouaraba	0 23 20	Ouled Moudjeur
269 et 270	Mohammed ben Taïeb ben Afroûl, Abdelkader ben Afroûl, Miloude ben Mamar, Kaddour ben Mamar, Kaddour ben Afroûl, Tahar ben Zoubir...........	Id.	Id.	1 38 40	Id.
271 et 272	Tahar ben Zoubir, Kreira bent Zoubir, Fatma bent Zoubir....................	Terre vague	Kalloz	1 24 80	Id.
273	Zidane ben Heïba, Mameur ben Heïba, Mohammed ben Heïha, Bel Hadj ben Heïba, Aïcha bent Heïba, Aïcha bent ben Issad, Kaddour bel Karoubi, Mameur ben Chérif, Kreira bent El Arbi, Embarka bent Chérif..................................	Id.	Id.	10 55 60	Id.
274	Ouadah ben Tahar.......	Id.	Argoub el Abiod	0 42 80	Id.
275	Abd-el-Kader bel Arbi, El Arbi bel Afroul	Id.	El Bahri	0 13 80	Id.
276 à 281	Mohammed ben Mamar, El Missoume ben Mamar, Mohammed bel Missoume........................	Terre	Chaouaraba	2 36 40	Tiaret (ouled Lekred)
282 à 284	Kaddour bel Karoubi, El Keilali ben Hammou......	Id.	Id.	2 36 80	Ouled Moudjeur
285, 286 et 288	Mohammed ben Tahar, El Hadj Mohammed ben D'hose, Ben Moussa ben Tahar, Taïeb ben Khadda,				

	Kaddour ben Khadda, Kaddour ben Harbat........	Id.	Bou Aïssa	4 38 00	Ouled el Abbès
287	Sahraoui bou Kroukha................	Id.	Id.	1 49 20	Ouled Ali
289 et 290	Kaddour ben Issad, Djelloul ben Hamed, Taïeb ben Hamed, Kaddour ben Hamed.......	Id.	Id.	1 83 60	Ouled el Abbès
297 à 300	El Hadj Zidane ben Heïba, Aïcha bent ben Issad, Kredima bent Heïba, Mamar ben Heïba, Mohammed ben Heïba, El Hadj ben Heïba.............	Terre vague et terre	El Hammoul	2 17 20	Ouled Moudjeur
301	Mohamed ben Taïeb ben Afroûl, Mamar ben Heïba, Kaddour ben Abd-el-Hadi	Terre	Id.	0 89 20	Id.
303 et 303	Ben Taïeb ben Abd-el-Kader, Kreira bent Taïeb, Kreira bent Ahend bou Noua, Nedjema bent Taïeb......	Terre vague	El Haouahouit Chabane	1 36 40	Id.
303 à 308	Mohammed ben Tahar bel Kredim, Fatma bent El Kredim, Alia bent El Kredim, Djilali ben Hamed	Terre	El Hamoul et el Habous	12 43 20	Id.
309 et 310	Ouadah ben Tahar.........	Terre et pâture	El Habous	2 04 80	Id.
311	Tahar ben Zoubir, Fatma bent El Missoume ben Zoubir, Kreira bent El Missoume ben Zoubir.	Terre	Id.	2 06 00	Id.
312	Moulay ben Ouadah, Fatma bent Ali Mohammed, Meriem bent Mohammed, Kaddour ben Belam-Allah.....	Id.	Id.	1 70 00	Id.
313 à 315	Kaddour ben Mamar, El Miloude ben Mamar.......	Terre et sable	Id.	2 08 80	Id.
316 et 317	El Rezali ben Mechlouf, Kaddour ben Mechlouf, Mohammed ben Djelloul, Ben Yamina ben Djelloul, Abdelkader ben Djelloul, Fatma bent Djelloul.....	Id.	Id.	3 32 80	Id.
318 et 319 324 et 326	Ouadah bel Karoubi, Kreira bent El Karoubi. Mohammed ben Reguig. Bakta bent Reguig.................	Terre	El Habous	4 48 00	Ouled bou Ikni
320	Kreira bent Taïeb, épouse de Mohammed ben Hamed (El Agoune).........	Id.	Id.	3 01 20	Ouled Moudjeur
321	Kreira bent Ahend bou Noua, épouse de Kaddour bou Noua............................	Id.	Id.	2 83 20	Id.
322	Bou Alam ben Tahar, Bou Bari ben Tahar..........	Id.	Id.	2 86 40	Id.
323	Ouadah ould Kaddour ben Tahar................	Id.	Bel Hacène	1 03 60	Id.
325	Mohammed ben Taïeb, Kreira bent Taïeb....... ...	Id.	Id.	0 43 60	Id.
327 à 329	Tahar ben Zoubir, Fatma bent El Missoume ben Zoubir, Kreira bent El Missoume ben Zoubir.........	Terre vague et terre	Id.	3 24 40	Id.
330 à 332	El Hadj Zidane ben Heïba, Aïcha bent ben Issad,				

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉRUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B**. — DITE DES OULED-MOUDJEUR (suite)				
333 à 338	Kredima bent Heïba, Mamar ben Heïba, Mohammed ben Heïba, El Hadj ben Heïba..............	Terre vague et terre	Bel Hacène	3 00 40	Ouled Mounjeur
	El Habib bel Arbi, Kaddour bel Arbi, Ouadah bel Arbi, Hamed ben Ouadah, Fatma bent Ouadah, Sadia bent Ouadah. Kheira bent El Arbi..........	Terre	El Hamri et el Habous	14 74 20	Id.
339 à 343	Hamed ben Accla............................	Terre et terre vague	Id.	4 19 60	Id.
344	Ben Abd-Allah ben Lakredar.....................	Terre	El Mezoua	1 27 60	Id.
345 à 353	El Hadj Taïeb ben Djalam, El Hadj Djilali ben Djalam................................	Terre et terre vague	El Habous	6 68 40	Ouled bou Ikni
354 à 360, 373 à 475, 549 à 569	El Hadj Taieb ben Khaouda, El Hadj Kaddour ben Khaouda, E lArbi ben Khaouda, El Mostefa ben Hamed, Mohammed ben Kaddour ben Khaouda, Mohammed ben Mamar ben Khaouda, Ben Lahmane ben Khaouda, Fatma bent Khaouda, Kreira bent Khaouda....................................	Terre et terre vague gourbi	El Habous Sidi Ahmed el Araguib	21 09 20	Ouled Moudjeur
361	El Hadj Djilali ben Djalam, El Hadj Taïeb ben Djalam......................................	Terre	Matémore Sidi Hamed	1 90 00	Ouled bou Ikni
363 à 365	Mohammed ben Taieb, Mohammed ben Tahar ben Kredim....................................	Id.	Mezaia	11 84 00	Ouled Moudjeur
366 à 375, 379	Amar Mohammed ben Amar, Mameur ben Amar, Mohammed ben Amar, Mahdjouba bent Mohammed ben Amar, Kreira bent Mohammed ben Amar, Fatma bent M'hammed ben Kaddour, Ouadah bel Karoubi, Kreira bent El Karoubi, Mohammed ben Reguig, Bakta bent Reguig........................	Terre et terre vague	Ardja el Hamra	11 48 00	Id.

	Karoubi, Kreira bent el Karoubi, ... Reguig, Bakta bent Reguig....				
376.	Saâd ben Leftass, Ahmed ben Leftass, Mohammed ben Leftass, Ahmed ben Tâta, Kheira bent Mamar ben Leftass....................................	Terre	Id.	1 11 60	Id.
377 et 378, 380 à 382	El Moredji ben Abend. Abdelkader ben Seghir, Miloud ben Tahar, Zegay ben Tahar................	Terre et terre vague	Hâmon el Zerifa	4 25 20	Ouled Bou Ikni
383 à 387	Amar Mohammed ben Amar, Mameur ben Amar, Mohammed ben Amar, Madjouba bent Mohammed ben Amar, Kreira bent Mohammed ben Amar, Fatma ben M'hammed ben Kaddour, Ouadah bel Karoubi, Kreira bent el Karoubi, Mohammed ben Reguig, Bakta ben Reguig......................	Id.	El Aoudja	3 24 80	Id.
388 à 391, 574 à 577	Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hammed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma bent M'hammed, Fatma bent Kaddour, Mohammed ben Chachou, Aïcha bent Bazaz, El Hadj Abd el Kader ben Hamida..	Id.	Gerat el Hasse et el Guebli	7 26 20	Ouled Moudjeur
392 à 394	Saâd bent Laftasse, Hamed ben Laftasse, Mohammed ben Laftasse, Hamed ben Tata, Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hammed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma bent M'hammed, Fatma bent Kaddour, Amar ould Mohammed ben Amar, Mameur ould Mohammed ben Amar, Mohammed ould Mohammed ben Amar, Kreira bent Mohammed ben Amar, Mohammed ben Atia, Mohammed ben Mameur, Fatma bent Mameur, Keltoune bent Mameur, Aïcha bent Bazaz, Mohammed ben Chachou, El Hadj Abd-el-Kader ben Hamida............................	Jardin	El Mekhenza	0 28 40	Id.
395 à 404	Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hammed ben Râlem, Madjouba bent Râlem, Aïcha bent Ralem, Fatma bent M'hammed, Fatma bent Kaddour, Mohammed ben Chachou, Aïcha bent Bazas, El Hadj Abd el Kadir ben Hamida............ ..	Terre vague et terre	El Ghrarif	5 62 80	Id.
405 à 406	El Hadj Zidane ben Heïba, Aïcha bent ben Issad, Kredima bent Heïba, Mamar ben Heïba, Mohammed ben Heïba, El Hadj ben Heïba...............	Id.	El Bahri	4 98 40	Id.
408 à 423	Ouadah bel Karoubi, Kreira bent el Karoubi, Mohammed ben Reguig, Bakta ben Reguig, Ahmar bel				

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLES	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B.** — DITE DES OULED-MOUDJEUR (Suite).				
	Arbi, Mahmed bel Arbi........................	Terre, terre vague, maison	Matemore el Hamida	7 90 20	Ouled Bou Ikni
424 à 427, 476 à 479	Saad ben Laftasse Hamed ben Laftasse, Mohammed ben Laftasse, Hamed ben Tâta, Kheira bent Mâmar....................................	Terre vague	Sidi el Hadj et Beïda	2 50 00	Ouled Moudjeur
428 et 429	Ouadah bel Karoubi, Kreira bent el Karoubi, Mohammed ben Reguig, Bakta bent Reguig, Ahmar bel Arbi, Mohammed bel Arbi......................	Terre vague et terre	Matemore el Hamida	1 13 60	Id.
430	Mohammed bel Arbi, Hamed bel Arbi, Kreira bent el Hadj, Kreira ben Saada......................	Terre	Id.	0 36 00	Ouled Bou Ikni
431 à 446	Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hammed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma ben M'hammed, Fatma bent Kaddour, Mohammed ben Chachou, Aïcha bent Bazaz, El Hadj Abd el Kadir ben Hamida.........	Terre et terre vague	El Beb et Matemore el Moussa	11 03 80	Id.
447 et 448, 580 à 583	Amar ould Mohammed ben Amar, Mammeur ould Mohammed ben Amar, Mohammed ould Mohammed ben Amar, Kreira bent Mohammed ben Amar, Mahdjouba bent Mohammed ben Amar, Mohammed ben Atia, Mohammed ben Mameur, Fathma bent Mameur, Keltoume bent Mameur, Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hammed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma bent M'hammed, Aïcha bent Bazaz, Mohammed ben Chachou, El Hadj Abd el Kadir ben Ha-				

	mida	Id.	Agouna et el Guebli	2 80 80	Ouled Moudjeur
449 à 456	Saad ben Laftasse, Hamed ben Laftasse, Mohammed ben Laftasse, Hamed ben Tâta, Kheira bent Mâmar	Id.	Gharif et el Beïda	10 89 20	Id
457	El Hadj Kaddour Kraouda, Mostefa ben Hamed ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, El Hadj Taïeb ben Kraouda, Mohammed ben Chehinda, Halima bent Chehinda, Mâmar ben Chehinda	Terre	El Beïda	1 10 00	Id.
458	El Hadj Djilali ben Râlem, Mohammed ben Taïeb, El Hadj Kaddour ben Kraouda Mustha ben Ahmed, Fathma bent Abdallah	Id.	El Mezouar	1 54 40	Id.
459 à 467, 469 à 472	El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, El Hadj Kaddour ben Kraouda, Mostefa ben Krouda, El Hadj Kaddour Kraouda, Mostefa ben Hamed ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda El Hadj Taïeb ben Kraouda, Mohammed ben Chehinda, Halima bent Chehinda, Mamar ben Chehinda	Id.	El Has.Sidi Hamed	5 88 40	Id.
468	El Hadj el Arbi ben Taïeb, Kaddour ben Abd-el-Kader, Ben Taïeb ben Abd-elKader, Klifa bent Abd-el-Kader	Id.	El Mezouar	1 22 80	Id.
480 à 482	Mohammed ben Chaïda, Mameur ben Chaïda, Halima bent Chaïda	Terre et terre vague	Beïda	2 31 80	Id.
483 et 484	El Hadj el Arbi ben Taïeb, Kaddour ben Abd-el-Kader, Ben Ataïeb ben Abd-el-Kader, Klifa bent Abd-el-Kader	Id.	Id.	1 52 20	Id.
485 et 486	ElHadj Djilali ben Râlem, Mohammed ben Taïeb, El Hadj Kaddour ben Kraouda	Terre vague	Id.	1 67 60	Id.
487 à 492	El Hadj Kaddour ben Kraouda, Mostefa ben Hamed ben Kraouda, El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, El Hadj Kaddour Kraouda, Mostefa ben Hamed ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, El Hadj Taïeb ben Kraouda, Mohammed ben Chehinda, Halima bent Chehinda, Mâmar ben Chehinda.	Id.	Tirs Sidi Hamed	7 22 20	Id.
493 et 494	El Hadj el Arbi ben Taïeb, Kaddour bel Abd-el-Kader, Ben Ataieb ben Abd-el-Kader, Klifa ben Abd-el-Kader, El Hadj Kaddour ben Kraouda, El Hadj Djilali ben Râlem, Mohammed ben Taïeb	Id.	Argoub Sidi Hamed	0 90 40	Id.

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **B.** — DITE DES OULED-MOUDJEUR (suite).				
495 à 497	El Hadj el Arbi ben Taïeb, Kaddour ben Abd-el-Kader, Ben Ataïeb ben Abd-el-Kader, Klifa ben Abd-el-Kader..	Terre et terre vague	Azelt Aïcha	2 55 00	Id.
498 à 500	Fatma bent Abd-Allah ben Bou Zidi, El Hadj Djilali ben Râlem, Mohammed ben Taïeb, El Hadj Kaddour ben Kraouda, Mostefa ben Kraouda..........	Id.	Id.	2 29 20	Id.
501 à 507	Kaddour bel Karoubi, Ouadah bel Karoubi, Kheïra bent El Karoubi	Terre, terre vague et rochers	Messouki el Hadjar	4 01 20	Ouled Bou Ikni
508 à 519	El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, El Hadj Kaddour ben Hamed ben Kraouda, El Mostefa ben Hamed ben Kraouda................	Terre vague et terre	M'Hadjar	4 20 20	Ouled Moudjeur
520 à 544	Kaddour ben Ostmane, Maïza bent Ostmane, Kreira bent Mohammed................................	Terre vague et terre	M'Hadjar	11 09 20	Ouled Moudjeur
545 à 548	El Hadj Djilali ben Râlem, El-Hadj El Arbi ben Taïeb, El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, El Hadj Kaddour ben Hamed Kraouda, El Mostefa ben Hamed ben Kraouda, Mohammed ben Chaïda, Halima bent Chaïda, Mamar ben Chaïda..	Id.	El Guebala	4 62 00	Id.
570 à 572	Amar ben Mohammed, Mameur ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed, Kreira ben Mohammed, M'hadjouba bent Mohammed, Bent Atia ben Lakredar, Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hammed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma bent M'hammed,				

	Ahmed ben Kaddour..............................	Terre et silos	El Bahri	2 15 00	Id.
), 578 et 579	Ouadah bel Karoubi, Kreira bent El Karoubi, Mohammed ben Reguig, Bakta ben Reguig..........	Terre	El Bahri et el Guebli	1 51 20	Ouled bou Ikni
34 à 591	Sad ben Laftasse, Hamed ben Laftasse, Mohammed ben Laftasse, Hamed ben Tata, Kreira bent Mâmar.	Terre, terre vague et jardin	Sidi el Hadj et Sidi Amar	11 43 40	Ouled Moudjeur
			TOTAL............	511 97 60	

Série **C.** — DITE DES OULED BOU IKNI

ı 16, 22 à 27	Bou Alam ben Tahar, Fatma ben Tahar, Bou Râri ben Tahar, Bou Taleb ben Kaddour, M'hamed ben Abd el Ouahad, Fatma ben Abd el Ouahad, Mohamed ben Abd el Ouahad, Zora bent Abd el Ouahad.	Terre vague, terre, pâture	Bou Azouz	23 08 80	Ouled Moudjeur
à 21, 37 et 37 (*bis*)	El Habib bel Arbi, Kaddour bel Arbi, Hamed ben Ouadah bel Arbi, Sadia ben Ouadah bel Arbi, Fatma bent Ouadah bel Arbi, Kreira bent el Arbi.....	Terre vague et terre	Id.	6 48 40	Id.
28 à 30	El Habib bel Arbi, Kaddour bel Arbi, Hamed ben Ouadah bel Arbi, Sadia bent Ouadah bel Arbi, Fatma bent Ouadah bel Arbi, Kheira bent el Arbi.	Terre vague	Id.	2 82 80	Id.
à 34, 38 à 40	Ouadah bel Karoubi, Kreira bent el Karoubi, Mohammed ben Reguig, Bakta bent Reguig..........	Terre et terre vague pâture et rochers	Id.	6 92 40	Ouled Bou Ikni
35 et 36	El Moulay ben Ouadah, Meriem bent Mohamed, Fatma bent Ali, Dohmania bent Djilali........... ...	Terre et terre vague	Id.	2 76 40	Ouled Moudjeur
41 à 47	El Hadj Djilali bent Djalam, El Hadj Taïeb ben Djalam	Terre	Thouzroutine	10 25 20	Ouled Bou Ikni
48 à 51	Ben Abd-Allah ben Lakredar........................	Terre vague et terre	Id.	4 16 80	Ouled Moudjeur
52 à 54	Fatma bent Lakredar.......	Terre vague	Id.	4 28 00	Id.
55 à 64	Amar bel Hadj bel Karoubi, El Kratir bel Hadj bel Mekki, Djilali bel Missoum, Mohamed bel Karoubi, Kaddour bel Karoubi, Ben Adda bel Karoubi, Mamar bel Karoubi, Ouadah bel Karoubi.............	Terre vague, terre et rochers	Bessaharaoui	11 19 40	Ouled Bou Ikni

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série C. — DITE DES OULED BOU IKNI (suite).				
65 à 67	Hamed ben Laftasse, Gaad ben Laftasse, Mohamed ben Laftasse, Ben Tâta ben Laftasse, Kheira ben Mâmar..............................	Terre et terre vague	Bou Fouhal	3 04 80	Ouled Moudjeur
68 à 76, 82 à 84	Mohamed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hamed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma bent Mameur, Keltoume bent Mameur, Fdila bent Djilali, Fatma bent Mahmed..	Id.	Gora el Hamra, Argoub Chebari et Bou Fouhal	9 36 20	Id.
77 à 81, 199	Amar ben Mohammed, Mameur bent Mohammed, Mohammed bent Mohammed, Kreira bent Mohammed, Mahjouba bent Mohammed, Ben Atia bent Mohamed, Ahmed ben Kaddour	Id.	Gora el Hamra et Chebari	4 78 40	Id.
85 et 86	Mohammed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hamed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma ben M'hamed, Aoumar ben Zeraki, Abd-el-Kader ben Kaddour, Arkaïa bent Kaddour, Mohamed ben Châchoue, Kaddour bel Arbi..	Terre	Bou Fouhal	7 82 80	Id.
87 et 88	Hamed ben Laftasse, Saad ben Laftasse, Mohamed ben Laftasse, Hâmed ben Tâta, Mohamed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïcha bent Râlem..............................	Id.	Id.	0 93 60	Id.
89 et 90	Kaddour ben Hamed, Meriem bent Hamed	Id.	Id.	0 18 00	Ouled Bou Ikni
91	Taïeb ben Lemjette, Mansour ben Lemjette, Ben Amar Ber-Rabab, Mahmed ben Lemjette, Ben Rabah ben Lemjette.	Id.	Id.	0 66 00	Id.
92	El hadj M'hamed bel Bachir, Kaddour bel Bachir, El				

	Alia bent el Bachir..............................	Terre	Bou Fouhal	0 66 80	Ouled Bou Ikni
93	Amar ould Mohamed ben Amar, Mameur ould Mohamed ben Amar, Mohamed ould Mohamed ben Amar, Kreira bent Mohamed ben Amar, Mahdjouba bent Mohamed ben Amar, Mohamed ben Atia, Mohamed ben Mameur, Fatma bent Mameur, Keltoume bent Mameur..............................	Id.	Id.	2 17 60	Ouled Moudjeur
94 à 99	Ben Amar ben Djilali, Aïcha ben Djilali, Krodija ben Djilali, Kreira bent Senouci. Djilali ben Chérif, Kreira China ben Chérif, Kreira Sreira ben Chérif.	Terre et terre vague	Bou Fouhal et ben Zérouel	4 08 40	Ouled Bou Akni
100 et 101	Kaddour ben Hamed, Mériem bent Hamed..........	Id.	Bou Fouhal	0 51 60	Id.
103 à 107, 117	Mohammed ben Aïssa Kreira ben M'hamed, Kradra bent el Arbi ben Dahmâne Afou ben el Arbi ben Dahmâne, Mohammed ben Djilali ben Abd-el-Kader......	Id.	Bou Fouhaal et ben Zérouel	4 33 60	Id.
108 à 111	El Hadj M'hamed bel Bachir, Kaddour bel Bachir, Taïeb ben Lemjette, Ben Amar Ber Rabah, Taïeb ben Lemjette, Mansour ben Lemjette, Ben Amar Ber-Rabah, Mahmed ben Lemjette, Ben Rabah ben Lemjette, El-Hadj M'hamed bel Bachir, Kaddour bel Bachir, El Alia bent el Bachir............	Id.	Bou Fouhal	1 92 00	Id.
112	Abd-el-Kader Ber-Rabah, Melha bent Ahmed, Keira bent Ahmed..............................	Terre	Id.	0 87 20	Id.
113 à 115	Ben Aïssa ben Youcef, Sadok ben Youcef, Ber Rahah ben Youcef..................................	Terre et terre vague	Id.	1 01 00	Id.
115 (*bis*) et 116	Mohammed ben Djilali, Miloude ben Medda, Aicha bent Kaddour ben Nâceur, Fatma ben Slimane, Kreira bent Derrer, Fatma ben Djilali, Fatma bent Slimane................................	Id.	Id.	4 41 20	Id.
118 et 119	Amar bel Hadj bel Karoubi, El Kratir bel Hadj bel Mekki, Djilali bel Missoum, Mohammed bel Karoubi, Kaddour bel Karoubi, Ben Adda bel Karoudi, Mamar bel Karoubi, Ouadah bel Karoubi.........	Id.	Mechta Cherf	1 60 80	Id.
120	Kaddour ben Ahmed..........	Terre	Id.	0 28 80	Id.
121 à 126	Djilali ben Chérif, Kreira bent Chérif (China), Kreira bent Chérif, (Sreira), Kaddour ben Hamed, Ben				

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	Série **C.** — DITE DES OULED-BOU-IKNI (suite).				
	Amar ben Djilali, Aicha bent Djilali, Kradidja bent Djilali, Kreira bent Snouci..................	Terre et terre vague	Id.	2 07 20	Id.
127 et 128	Abdel-el-Kader ben Gaït, Kaddou ben Gaït, Fatma bent Gaït, Mohammed ben Naceur, Hamed ben Naceur, Kaddour Bou Kari, El Hadj Mamar Bou Rabah, Ali Ber-Rabah, Senouci Ber-Rabah, Aissa ben Kaddour, Abd-el-Kader ben Gait, Mohammed ben Tahar, Kaddour ben Tahar, Kaddour ben Aïssa, Djilali ould Bou-Ziane, Mameur ben Mecheri..	Terre vague	Berdaht Kara	0 08 60	Ouled Bou Ikni
129 à 131	Abd-el-Kader ben Gaït, Kadour ben Gaït, Fatma bent Gaït....	Terre	Id.	0 67 60	Id.
132 et 133	Mohammed ben Tahar, Kaddour ben Tahar.........	Id.	Bou Fouhal	0 24 80	Id.
134 à 136	Mohammed ben Naceur, Hamed ben Naceur, Kaddour bou Kari, Zora bent el Naceur, Mimouna bent el Naceur, Kheira bent el Naceur.........	Id.	Berdhat Kara	0 30 40	Id.
137 et 138	El Hadj Mamar ben Rabah, Ali Ber-Rabah, Senouci Ber-Rabah,................................	Id.	Id.	0 19 60	Id.
139	Aïssa ben Kaddour, Abdel-Kader ben Gaït.........	Id.	Id.	0 79 60	Id.
140	Kaddour ben Aïssa, Djilali ould Bou-Ziane, Mameur ben Mecheri................................	Id.	Id.	0 52 00	Id.
141	Hamed ben Naceur, Kaddour bel Boukari, Hamed bel Haouel.............	Id.	Id.	0 30 00	Id.
142	Mohammed ben Tahar, Kaddour ben Tahar.........	Id.	Id.	0 19 20	Id.
143 à 146	Lakredar ben Taieb, Hamed ben Djilali.......	Terre et terre vague	Id.	1 36 80	Id.
147 à 149	Abd-el-Kader ben Gaït, Kaddour ben Gaït, Fatma ben Gaït, Mohammed ben Naceur, Hamed ben Na-				

	ceur, Kaddour bou Kari, El Hadj Mamar bou Rabah, Ali Ber-Rabah, Senouci Ber-Rabah, Aïssa ben Kaddour, Abd-el-Kader ben Gaït, Mohamed ben Tahar, Kaddour ben Tahar, Kaddour ben Aïssa, Djilali ould Bou-Ziane, Mameur ben Mecheri...	Terre vague	Id.	1 78 00	Id.
150 à 154	Amar bel Hadj bel Karoubi, El Krattir bel Hadj bel Mekki, Djilali bel Missoum, Mohammed bel Karoubi, Kaddour bel Karoubi, Ben Adda bel Karoubi. Mamar bel Karoubi, Ouadah bel Karoubi.........	Cactus, terre et terre vague	Mechta Cherf	2 55 60	Id.
155 à 162	Mohamed ben Aïssa, Talia bent Aïssa, Fatma el Hamra bent Aïssa, Kreira bent M'hamed	Id.	Id.	4 88 20	Id.
163 à 167	Kaddour bent Klifa..................................	Terre vague, terre	Ben Zélouel	4 64 20	Id.
168 à 174	Ben Hamed ben Kaddour, Ben Adda Bou Amama, Amar ben Hamed, Mohamed bel Hadj............	Terre et terre vague	Ben Zérouel	4 74 00	Ouled Bou Ikni
175 à 183	Hamed ben Hatab, Zinb bent el Hadj, Keira bent el Hadj..................n.	Id.	Id.	4 85 60	Id.
184 à 191	El Arbi bel Hadj ben Hatab, Mehala bent el Hadj....	Id.	Id.	7 13 60	Id.
192 à 494	Hamed ben Laftasse, Sâad ben Laftasse, Mohamed ben Laftasse, Hamed ben Tâta, Mohamed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, Mahdjouba ben Râlem, Aïcha bent Râlem..................................	id.	Argoub Chebari	5 87 60	Ouled Moudjeur
195	Hamed ben Laftasse, Sâad ben Laftasse, Mohamed ben Laftasse, Ben Tata ben Laftasse, Kheira bent Mamar.	Terre	Zebari	0 88 80	id.
196 à 198	Mohamed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hamed ben Râlem, Mahdjouba bent Râlem, Aïuha bent Râlem, Fatma ben Mameur, Keltoume bent Mameur, Fdila bent Djilali, Fatma ben Mahmed............	Terre et terre vague	id.	2 50 00	id.
200 à 208.	Mohamed ben Râlem, Kaddour ben Râlem, M'hamed ben Râlem, Mahdjouba ben Râlem, Aïcha bent Râlem, Fatma bent Mameur, Keltoume ben Mameur, El Arbi ben Taïeb, Kaddour ben Abd-el-Kader, Ben Teïeb ben Abd-el-Kader. Talia ben Abd-el-Kader, Klifa ben Hamed, Ben Taieb ben Mameur, Ben Tanta ben Taieb, Djilaliben Râlem, Mohammed ben Taieb	id.	Hamid el Abend	7 56 40	Ouled - Moudjeur, Ouled Bou Ikni, Orléansville
209 à 214	El Hadj Kaddour ben Kraouda, Mostefa ben Kraouda				

Série **C.** — DITE DES OULED-BOU-IKNI (suite).

MÉROS U PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DE LA PARCELLE	LIEUX DITS	CONTENANCE de la PARCELLE	SITUATION
	El Hadj Taïeb ben Kraouda, El Arbi ben Kraouda, Mohammed ben Chaida, Mameur ben Chaida, Halima ben Chaida..........................	Terre et terre vague	Hamid el Abend	6 35 60	Ouled Moudjeur
15 à 234	Mohammed ben Gait............................	id.	Ben Zérouel	14 08 40	Ammi Moussa
10 à 243	El Hadj Taieb ben Djalam, El Hadj Djilali ben Djalam..	id.	id.	1 30 00	Ouled Bou Ikni
14 à 260	El Hadj Djilali ben Quenina, Kaddour ben Touati, Hamed ben Touati, El Arbi ben Ali ben Tahar Taieb ben Ali, Mimoun ben Bou Khari, Ben Rabah bel Arbi, Ben Rabah bel Hadj, A8med ben Raho, Ahmed ben Bakhti, Rabah ben Djilali, Abd-el-Kader bel Hadj................................	id.	M'gazzam	15 96 40	Manaïna, Ould el Abbès
61 à 265	El Hadj bel Eghrissi, Bel Eghrissi ben Adda, Kaddour ben Adda..................................	Terre vague, terre et pâture	Dzil el Sloughi	1 26 00	Ould Moudjeur
66 à 269	El Hadj Djilali ben Djalam, El Hadj Taieb ben Djalam	id.	id.	1 22 80	Ouled Bou Ikni
70 à 285	El Hadj Djilali ben Djalam, El Hadj Taieb ben Djalam..	Terre vague, terre cactus, figuiers, abeilles.	id.	8 11 20	id.
86 à 288	El Hadj Bel Elghrissa ben Adda, Kaddour ben Adda,	Cactus, terre et terre vague.	id.	0 83 20	Ouled Moudjeur
89 à 292	Abd-Allah ben Hatab. El Arbi ben Djilali, El Hadj Djilali ben Djelam El Hadj Taieb ben Djalam......	Terre	Mimoune	10 61 80	Ouled Bou Ikni
293	Mamar hen Tâta, Mamar ben Khaouidia...........	id.	Bou Zerouka	1 66 40	id.
			Total......	236 19 60	

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
Albert Grévy.

N° 12. — Colonisation. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du hameau du *Camp des Chênes* (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 29 avril 1879, approuvant la création d'un hameau routier au lieu dit le *Camp des Chênes*, dans le cercle de Miliana, et autorisant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de posssession d'urgence, des terrains nécessaires à cette création ;

Vu l'avis au public du 9 mai 1879, annonçant l'ouverture des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des parcelles à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 17 juillet 1879 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, en Algérie ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un hameau routier au lieu dit le *Camp des Chênes* (cercle de Miliana).

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des 487 hectares 97 ares des terrains nécessaires à la création du dit hameau :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATTURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
El Hadj el Arbi ben Mohamed ben Younis.......	1/6	1	Tribu des Matmata.	Tazerout-en-Djemâa.	Terre.	1 75 00
Saïd id.	1/6					
Rabah id.	1/6					
Haoussin id.	1/6					
M'hamed id.	1/6					
Taïeb id.	1/6					
Messaoudben Kouïder ben Lekkal.............	1/12	1	Id.	Id.	Id.	1 25 00
Yahia bent Yahia id.	1/12					
Zohra bent Halima id.	2/12					
Deebi ben Mohamed ben Mekchouch.............	4/12					
Mokhtaria bent Berreda ben Lekkal............	4/12					
Lekkal id.	4/12					
Mohamed ben Orkia bent Lekkal...............	4/12					
Ou Halma id.	4/12					
Ben Youssef ben M'hamed ben Aïssa............	2/6	2 *bis*	Id.	Id.	Id.	
Seliman id.	2/6					
Aïssa id.	2/6					
Belkassem id.	2/6					
Bouzian id.	2/6					
Kouïder id.	2/6					
Mohamed id.	2/6					
Bagdadi ben Abdallah ben Tahar................	1/12					
Menad id.	1/12					
Saoura id.	1/12					
El Hadj ben Daoud ben Bedfa Si ou Redfa........	1/8					
Fathma id.	1/8					
Bachir ben Saâda id.	1/8					
Aïssa id.	1/8					
Lakdar ben Gueroumaben Si Redfa..............	1/8					

3	Orquia id. .... Loucha id. .... Fathma id. .... Mouekheir id. .... Ahmed ben Aïssa id. .... Ben Nira ben Ali ben Taïeb.................... Boudfa id. .... Zohra id. .... Tammerout id. .... Rabah ou Draoui.............................. Si Ahmed ben Belkassem........................ Abdelkader...................................... Bachir... Ou Radda..	1/8 1/8 1/8 1/8 1/8 1/8 1/8 1/8 1/8 1/8 1/12 1/12 1/12 1/12	3	Id.	Id.	Id.	1 70 00
4	El Hadj Bouzar ben Yacoub ben Yacoub......... Bachir ben Mimoun id. .... Abdelkader id. id. .... Ahmed ben M'hamed ou Moussa................. Reska ben Saâda id. .... Belkassem Seliman ben Saâda ou Moussa......... Abdelkader ben Mohamed bou Arba.............. Aïssa id. .... Ben Youssef id.	1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3	4	Id.	Id.	Id.	2 71 00
5	Aïssa ben Djaouan ben Mohamed ben Yahia...... Messaoud id. ...... Chergui id. ...... Ben Merabel id. ...... Ben Saâda id. ...... Bachir id. ...... Ali id.	1/7 1/7 1/7 1/7 1/7 1/7 1/7	4	Id.	Id.	Id.	1 76 00
6	Rabah ben Marouah.............................. Ahmed ben Seliman ben Marouah............... Abdelkader ben Yahia id. .... Tekfa ben Mohamed id.	1/4 1/4 1/4 1/4	5	Tribu des Matmata.	Tazerout-en-Djemâa.	Terre.	1 78 00
7	El Hadj ben Daoud............................	»	7	Id.	Id.	Id.	1 24 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
8	Lakdar bel Hadj el Bachir ben Sliman ben Bedfa. El Hadj Ali id. Saâda id. Fathma id. Rabah ben Tahar id. Kouïder id. Mamar ben Fathma id. Abderrhaman id. id. Ben Aïssa ben Mehalla id. Zohra id. id.	1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3	8	Tribu des Matmata.	Tazerout-en-Djemâa.	Terre.	96 00
9	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 5..........................	9	9	Id.	Id.	Id.	45 00
10	A la même famille et dans les mêmes proportions que les n°s 5 et 9..............................	»	10	Id.	Id.	Id.	63 00
11	Mansour ben Boudfemâa.. .... M'hamoud ben Abdallah ben Boudfemâa.......... Ben Djaber id. .. .... Aïssa id. .... Ben Allel id. .... Embarqua id. .... Aïcha id .... Fetouma id.	1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2	11	Id.	Id.	Id.	84 00
12	Bou Ali ben Embarek ben Amran ben Osman.... Ou Ali id. .... Djilali id. .... Amran id. .... M'hamed ben L'haneur id. .... Isman ben Radda id. ... [illegible] ben Soliman ben Rada id.	1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2	12	Id.	Id.	Id.	68 00

	Aïssa ben Belkheir ben Bouddah ben Osman.......	1/2					
	Aïssa ben ben Aïssa id.	1/2					
13	A la même famille et dans les mêmes proportions que les n° d'ordre 5, 9 et 10....	»	13	Id.	Id.	Id.	1 59 00
14	Backa ben Belkassem ben Abdallah ou Did... ...	1/3	14	Id.	Id.	Id.	15 00
	Teïeb id.	1/3					
	Ali id.	1/3					
15	Abdel Mouman ben Ledjehed ben Ali ben Barka.	»	15	Id.	Hellil	Terre et broussaill.	21 60 00
	Kouïder ben Ali id.	»					
	Abdel ben Ledjehed id.	»					
	Yahia id. id.	»					
	El-Hadj id. id.	»					
	Aouda id. id.	»					
	Aïcha id. id.	»					
	Ben Adlen Mohamed id.	»					
	Bramdan id. id.	»					
	Ben Youssef id. id.	»					
	Maïcia id. id.	»					
	Arbâa id. id.	»					
	Ou Bedja ben Chaïal id.	»					
	Abdallah ben Itmoumen ben Loudjehed ben Ali ben Barka	1/4					
	Medjehed id.	1/4					
	Abdelkader ben Baktha id.	1/4					
	Embarka id. id.	1/4					
	Abdelkader Bouzrar ben Mohamed id.	1/4					
	Embarka id. id.	1/4					
	Saïd bou Abdallah ben Kouïder id.	1/2					
	Isman ben Djeziab Kouïder id.	1/2					
16	Sehman ben Abdelkader ben Driss.............	1/3	16	Id.	Id.	Terre.	87 00
	Ben Amar id.	1/3					
	Fathma id.	1/3					
17	A la même famille que le n° d'ordre 14..........	»	17	Id.	Id.	Id.	1 46 00
	Ahmed ben Selima ben Touta..................	1/6					
	Kahla bent Moussa ou Hacha ben Nehella ou Touta.	1/6					
	Taemçunout id.	1/6					
	M'hamed ou Hacha ben Mehella id.	1/6					

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
18 (suite)	Tamerazt ou Hacha ben Mehella ou Touta........	1/6	18	Matmata	Hillil.	Terre.	2 97 00
	Bou Azza ben Mehella ben Touta.................	1/6					
	M'hamed ben Rahma ben Sehman ben Touta.....	1/6					
	Tamcharazt id.	1/6					
	Miloud ben Mummour id.	1/6					
19	A la même famille que le nº d'ordre 1.	»	19	Matmata.	Id.	Id.	2 52 00
20	A la même famille que les nºs d'ordre 14 et 17.	»	20	Id.	Id.	Id.	1 02 00
21	Zouber ben M'hamed ben Abdallah ben Saïd.....	2/5	21	Id.	Id.	Id.	1 77 00
	Embarka id.	2/5					
	Ahman ben Kouïder id.	2/5					
	Toulab ben Saïd ben Sini id.	2/5					
	Nouna ben Sini id.	2/5					
	Mahbouba id.	2/5					
	Mouna bent Hadjeba id.	1/5					
	Taïret id. id.	1/5					
	Brahim ben Halema id. id.	1/5					
	Saïd ben Bakhta bent M'hamed ben Abdallah ben Saïd..	»					
22	Moussa ben Taïeb ben Yahia....................	2/5	22	Id.	Id.	Id.	1 64 00
	El Djoher id.	1/5					
	Salem ben Kouïder id.	2/5					
	Mohamed id. id.	2/5					
	Ali id. id.	2/5					
	Herrouel b. Khedidja id.	2/5					
	Khadra id. id.	2/5					
	Saahla id. id.	2/5					
23	A la même famille que le nº d'ordre 15..........	»	23	Id.	Id.	Id.	67 00
24	A la même famille que le nº d'ordre 12..........	»	24	Id.	Id.	Id.	24 00

24	A la même famille que [illegible]						
25	A la même famille que les nos d'ordre 12 et 24....	»	25	Id.	Id.	Id.	07 00
26	A la même famille que les nos d'ordre 12 et 25....	»	26	Id.	Id.	Id.	74 00
27	A la même famille que les nos d'ordre 12, 24, 25 et 26	»	27	Id.	Id.	Id.	1 05 00
28	A la même famille que le n° d'ordre 21...........	»	28	Id.	Id.	Id.	2 95 00
29	A la même famille que les nos d'ordre 15 et 23....	»	29	Id.	Id.	Terre et broussaill.	1 98 00
30	A la même famille que les nos d'ordre 12, 24, 25, 26 et 27..	»	30	Id.	Id.	Terre.	1 50 00
31	Brahim ben Haoummed ben Abderrahman ben Saci El Roussine ben Yahia id. Neftah id. id. Yamina id. id. Melhect ben Djelloul id. Noura ben Neftah ben Abderrahman ben Saci....	1/6 1/6 1/6 1/6 1/6 1/6	31	Id.	Id.	Id.	1 01 00
32	A la même famille que le n° d'ordre 22..........	»	32	Id.	Id.	Id.	51 00
33	A la même famille que le n° d'ordre 18...........	»	33	Id.	Id.	Id.	1 77 00
34	A la même famille que le n° d'ordre 21 et 28......	»	34	Id.	Id.	Id.	50 00
34 *bis*	A la même famille que le n° d'ordre 31.	»	34 *bis*	Id.	Id.	Id.	52 00
35	A la même famille que les nos d'ordre 22 et 32	»	35	Id.	Id.	Id.	11 00
36	A la même famille que le n° d'ordre 16...........	»	36	Id.	Id.	Id.	1 24 00
37	A la même famille que les nos d'ordre 12, 25, 26, 27 et 30.....................	»	37	Id.	Id.	Id.	98 00
38	A la même famille que les nos d'ordre 15, 23 et 29.	»	38	Id.	Id.	Id.	1 50 00
39	A la même famille que les nos d'ordre 12, 25, 26, 27, 30 et 37..................................	»	39	Id.	Id.	Id.	5 12 00
40	A la même famille que les nos d'ordre 12, 25, 26, 27, 30, 37 et 39	»	40	Id.	Id.	Id.	1 42 00
41	A la même famille que les nos d'ordre 14, 17 et 20.	»	41	Id.	Id.	Id.	2 70 00
42	El Hadj Belkheir ben Tahar ben Rezag Youssad... Bou Rezag id..................... Abdelkader ben Mohamed id..................... Mansour becd Haaf....... id.....................	1/4 1/4 1/4 1/4	42	Id.	Id.	Id.	2 02 00
43	A la même famille que le n° d'ordre 42...........	»	43	Id.	Id.	Id.	3 30 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
44	A la même famille que les nos d'ordre 14, 17, 20 et 41	»	44	Matmata.	Hillil.	Terre.	2 56 00
45	A la même famille que les nos d'ordre 42 et 43....	»	45	Id.	Id.	Id.	1 97 00
46	A la même famille que les nos d'ordre 14, 17, 20, 41 et 44..................................	»	46	Id.	Id.	Id.	1 66 00
47	A la même famille que les nos d'ordre 42, 43 et 45.	»	47	Id.	Id.	Id.	1 47 00
48	Mohamid ben Moktar ben Abderrahman ben Chelli Abdelkader id.................. Bou Beker id..................	1/3 1/3 1/3	48	Id.	Id.	Id.	2 50 00
49	Ahmed bel Hadj ben Meddar ben Seliman ou Meddar Fathma id.................. Benaïed ben Mohamed id.................. Mohamed id.................. Said id.................. Beydoub ben Abdelkader id.................. Ahmed ben Chaouch ben Mohamed ben Oresghreir ben Seliman Meddar,.......................... Ben Ali ben ou Ameur ben Saïah ben Sliman Meddar Saddock id.............. Yahia ben Kheira ben Ousghrein id............. Khoddra id.............	2/14 1/14 2/14 2/44 2/14 2/14 2/10 2/10 2/10 1/10 1/10	49	Id.	Id.	Id.	3 16 00
50	A la même famille que le no d'ordre 2 *bis*, les Ouled M'hamed ben Aïssa..........................	»	50	Id.	Id.	Id.	54 00
51	Djeballa bel Aïd ben Kouider ben Kakak......... Saad id. .... M'hamed b. b. Derouk id.	1/2 1/6 1/3	51	Id.	Id.	Id.	3 86 00

52	Bouzian ben Salah ben Belkassem el Harroui..... Mohamed ben Mira id. ..... Harraoui id. ..... Kouider id.	1/2 1/2 1/2 1/2	52	Id.	Id.	Id.	1 51 00
53	A la même famille que les nos d'ordre 14, 17, 20, 41, 44 et 46....................................	»	53	Id.	Id.	Id.	2 04 00
54	A la même famille que les nos d'ordre 2 *bis* et 50... A la même famille que les nos d'ordre 42, 43, 45 et 47	1/2 1/2	54	Id.	Id.	Id.	51 00
55	A la même famille que le n° d'ordre 6............	»	55	Id.	Id.	Id.	3 67 00
56	A la même famille que le n° d'ordre 49........... Ahmed ben Moussa ben Sekkine............... Yahia ben Amran id. .... Moussa ben Moussa ben Amar.......... Taamout id. .... Mazouzia id.	1/3 2/3 2/3 2/3 2/3 2/3	56	Id.	Id.	Id.	77 00
57	A la même famille que le n° d'ordre 51...........	»	57	Id.	Id.	Id.	5 73 00
58	El-Hadj Ali bel Hadj Bachir ben Youssef ben Seliman...................................... Lakdar id.................... El Hadj Sendenoui ben Seliman id......... El Hadj Dahbi id......... Ben Aïssa ben Mehalla ben Kouïder id......... Zohra id......... Rabah ben Tahar id......... Kouider id.........	1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3	58	Id.	Id.	Id.	2 42 00
59	La famille portée au n° d'ordre précédent n° 58.... Seliman ben M'hamed ben Aissa........... Kouïder id. .... Bouzian id. .... Belkassem id. .... Mohamed id. .... Ben Youssef ben M'hamed bou Kornona .... Kouider id. .... Mohamed id. .... M'hamed ben Rabah ben M'hamed............... Ou Redfa id.	1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4	59	Soumata.	Id.	Id.	1 40 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
60	A la même famille que les nos d'ordre 12, 24, 25, 26, 27, 30, 37, 39 et 40..............................	»	60	Matmata	Hillil	Terre	3 31 00
61	A la même famille que les nos d'ordre 22, 32 et 35	»	61	Id.	Id.	Id.	38 00
62	A la même famille que les nos d'ordre 12, 24, 25, 26, 27, 30, 37, 39, 40 et 60....................	»	62	Id.	Id.	Id.	39 00
63	A la même famille que les nos d'ordre 22, 32, 35 et 61..	»	63	Id.	Id.	Id.	9 28 00
64	A la même famille que les nos d'ordre 21 et 28....	»	64	Id.	Id.	Id.	2 20 00
65	A la même famille que les nos d'ordre 21, 28, et 64	»	65	Id	Id.	Id.	2 78 00
66	A la même famille que le n° d'ordre 59...........	»	66	Id.	Id.	Id.	35 00
67	A la même famille que les nos d'ordre 14, 17, 20, 41, 44, 46, et 53............................	» »	67	Id.	Id.	Id.	28 00
68	A la même famille que les nos d'ordre 42, 43, 45, 47 et 54..	»	68	Matmata.	Id.	Id.	28 00
69	A la même famille que le n° 58....................	»	69	Id.	Id.	Id.	71 00
70	M'hamed ben Rabah ben M'hamed............... Ou Bedfa id.	1/2 1/2	70	Id.	Id.	Id.	1 17 00
71	A la même famille que le n° d'ordre 4............	»	71	Id.	Id.	Id.	18 57 00
72	Abdelkader ben Dahman ben Mohamed ben Touati ....n..... .... El Hadj Belkassem id. .... Seliman id. .... Mohamed id.	1/4 1/4 1/4 1/4	72	Id.	Id.	Id.	79 00
73	A la même famille que le n° d'ordre 72.	»	73	Id.	Id.	Id.	10 00
74	A la même famille que le n° d'ordre 70............	»	74	Id.	Id.	Id.	1 15 00

76	A la même famille que les n°s d'ordre 18, 33 et 75.	»	76	Id.	Id.	Id.	76 00
77	A la même famille que les n°s d'ordre 12, 24, 25, 26, 37, 30, 37 39, 40, 60 et 62......................	»	77	Id.	Id.	Id.	98 00
78	A la même fam. que les n°s d'ordre 22, 32, 35, 61et 63	»	78	Id.	Id.	Id.	60 00
79	A la même famille que les n°s d'ordre 12, 14, 25, 26, 27, 30, 37, 39, 40, 60, 62 et 77.................	»	79	Id.	Id.	Id.	2 75 00
80	Seliman ben Bouzar ben Dreis................. Saïd Oulatamen id. .... Ahmed ben Abdallah id.	1/3 1/3 1/3	80	Soumata.	Id.	Id.	78 00
81	A la même famille que les n°s d'ordre 59 et 66.........		81	Id.	Id.	Id.	2 77 00
82	A la même famille que les n°s d'ordre 59, 66 et 81......		82	Id.	Id.	Id.	60 00
83	A la même famille que les n°s d'ordre 14. 17, 20, 41, 44, 46, 53 et 67.............................. Zohra bent Hamed ben Saïd ou Dia.............. Imeb id. .... Ouadhi Fathma id. .... Boudali id. .... Mehalla id. .... Embarka id. .... El Harroui b. Rabah b. Khedrofa b. Hied b. Saïd ou Dia.................................. Bou Beker id.......... .... El Hadj id....................................	1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2	83	Id.	Bouredin.	Id.	15 00
85	A la même famille que les n°s 22, 32, 35, 61, 63 et 78	»	85	Id.	Id.	Id.	24 00
86	Abdelkader b. M'hamed b. Ahmed Idjelli Kouïder. Ousaïn id. id. Mohamed ben Kalidar id. Kredrouma id. id. . Bakla bent Beckheisid id. Aïcha bent Bekheir id. Mohamed ben Saïd ben Ahmed Djelli ben Kouïder. Moussa ben Belkheïr id. Abdelkader id. Omar ben Aïssa ben Amar id. .	1/5 1/5 1/5 1/5 1/5 1/5 1/5 1/5 1/5 1/5	86	Id.	Id.	Id.	18 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPPIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
87	Mokhtar ben Guessoum ben Youssef Lahsan...... Abdelkader id. id. ...... Ben Youssef id. id. ...... Seliman id. id. ...... Ben Toute ben Kouïder id. ...... Kaddour ben Amran id. ...... Alloula id. id.	1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2 1/2	87	Matmata.	Bouredin	Terre	1 50 00
88	A la même famille que les nos d'ordre 12, etc., et 79.	»	88	Id.	Id.	Id.	98 00
89	A la même famille que le n° 84..................	»	89	Id.	Id.	Id.	49 00
90	A la même famille que le n° 87..................	»	90	Id.	Id.	Id.	2 47 00
91	A la même famille que les nos 14, etc., etc. et 83..	»	91	Id.	Id.	Id.	92 00
92	M'hamed bel Abbès ben Amran.............. .... Ou Yahia id. .... Djelloul benni ben Merouche bel Abbès ben Amran. Ben Yamina id id. Ben Khedra ben Abdelkader id. Moulkheir ben M'hamed id. Bel Abbès ben ou Yahia id. Halcona ben Bakhla id.	2/3 2/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3	92	Id.	Id.	Id.	1 14 00
93	A la même famille que les nos 21, 28, 64 et 65.....	»	93	Id.	Id.	Id.	58 00
94	A la même famille que les nos 86 et 89............	»	94	Id.	Id.	Id.	1 08 00
94 *bis*	A la même famille que le n° 92.................	»	94 *bis*	Id.	Id.	Id.	93 00
95	A la même famille que les nos 12, etc , etc. et 88..	»	95	Id.	Id.	Id.	1 98 00
96	A la même famille que les nos 22, etc., etc. et 85..	»	96	Id.	Id.	Id.	23 00
86 omis	A la même famille que les nos 12, etc., etc. et 95.	»	86 omis	Id.	Id.	Id.	27 08
97	A la même famille que les nos 21, 28, 64, 65 et 93.	»	97	Id.	Id	Id.	15 00

98	A la même famille que les nos 84 et 89..........	»	98	Id.	Id.	Id.	27 08
99	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 97..	»	99	Id.	Id.	Id.	60 00
100	A la même famille que les nos 22, etc., etc. et 96..	»	100	Id.	Id.	Id.	14 00
101	A la même famille que les nos 92 et 64 *bis*.......	»	101	Id.	Id.	Id.	1 65 00
102	A la même famille que les nos 14, etc., etc. et 91..	»	102	Id.	Id.	Id.	41 00
103	A la même famille que les nos 84, 89 et 98	»	103	Id.	Id.	Id.	22 00
104	A la même famille que les nos 12, etc., etc. et 95..	»	104	Id.	Id.	Id.	1 01 00
105	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 99..	»	105	Matmata.	Bouredin.	Terre.	75 00
106	A la même famille que les nos 84, 89, 98 et 103...	»	106	Id.	Mechta.	Terre et brouss.	88 00
107	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 105.	»	107	Id.	Id.	Id.	1 67 00
108	A la même famille que les nos 14, etc., etc. et 102.	»	108	Id.	Id.	Id.	4 74 00
109	A l'Administration des forêts	»	109	Id.	Taaouat.	Terre.	»
109 *bis*	A la même famille que les nos 84, etc., etc. et 106.	»	109 *bis*	Id.	Id.	Terre et brouss.	8 20 00
110	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 107.		110	Id.	Id.	Id.	92 68 00
110 *bis*	A la même famille que les nos 84, etc., etc. et 109 *bis*..................................	»	110 *bis*	Id.	Id.	Terre.	49 00
111	A la même famille que les nos 92, 94 *bis* et 101...	»	111	Id.	Id.	Terre et brouss.	29 10 00
112	A la même famille que les nos 14, etc., etc. et 108.	»	112	Id.	Id.	Broussailles.	17 15 00
113	A la même famille que les nos 15, 23, 29 et 38.....	»	113	Id.	**Drâa el Kerrouch.**	Terre et brouss.	18 20 00
113 *bis*	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 110..	»	113 *bis*	Id.	Id.	Terre.	1 48 00
114	Sommer (au camp de Ténès)........................	»	114	Id.	Id.	Id.	»
115	Madame veuve Chapuis........................	»	115	Id.	Id.	Id.	»
116	Parrigot, entrepreneur à Affreville...............	»	116	Soumata.	Id.	Id.	»
117	Maison cantonnière (dépendance)...............	»	117	Id.	Id.	Id.	»
118	Madame veuve Dupuis........................	»	118	Id.	Id.	Id.	»
119	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 113 *bis*..................................	»	119	Id.	Ensaten.	Broussailles.	5 71 00
120	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 100..	»	120	Id.	Id.	Terre et brouss.	6 58 00
121	A la même famille que les nos 21, etc., etc. et 119..	»	121	Id.	Id.	Id.	1 00 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
122	A la même famille que les nos 14, etc., etc. et 112.	»	122	Soumata	Ensaten	Terre et brouss.	1 67 00
123	A la même famille que les nos 23, etc., etc. et 121.	»	123	Id.	Id.	Id.	99 00
124	La famille nos 14, etc., etc, et 122................	1/2	124	Id.	Id.	Id.	7 05 00
	La famille nos 21, etc.. etc. et 123................	1/2					
						TOTAL GÉNÉRAL pour la tribu des Matmata......	386 99 00
	Bou Maza ben Mohamed b. Mohamed b. Abdallah	1/9					
	Mohamed id.	1/9					
	Talia id.	1/9					
	Embarek ben Ouali id.	1/9					
	Saïd id. id.	1/9					
	Ouali Mohamed Ouali ben Mohamed ben Abdallah	1/9					
	Saïd id. id.	1/9					
	Brahim ben Mira id.	1/9					
	Fathma bent Mohamed Zekri id.	1/9					
	Lakdar ben Belkassem id.	1/9					
	Ahmed id. id.	1/9					
	Ouali ben Neriem id.	1/9					
	Halina bent Bou Maza........	2/21					
125	Ben Aïssa Nira id.	4/21	125	Tribu des Harrouat.	Mazirau.	Terre et brouss.	22 03 00
	Madsouba id..............	4/21					
	Abdelkader ben Rhalem Bou Maza.....	4/21					
	Fathma id. id.	4/21					
	Dsoher id. id.	4/21					
	Sadock ben Aïcha id.	2/21					
	Saïd id. id.	2/21					
	Meriem id. id.	2/21					

	Dsoher id. id.	1/21					
	Sadock ben Aïcha id.	2/21					
	Saïd id. id.	2/21					
	Meriem id. id.	2/21					
	K'heira id. id.	2/21					
	Ragueda id. id.	2/21					
	Zmed id. id.	2/21					
	Bou Maza ben Mouelkheir id.	2/21					
	Mohamed id. id.	2/21					
	Taha id. id.	2/21					
	Bakhla bent Messaoud Outalla..................	1/22					
	Messaoud ben Zekri id.	2/22					
	Mohamed id. id.	2/22					
	Fatma id. id.	2/22					
	Meriem id. id.	2/22					
	Bou Ismaïn Rezal ben Messaoud Oeiatalla........	2/22					
	Fatma ben Mohamed id.	2/22					
126	Hadria id. id.	2/22	126	Id.	Id.	Terre.	2 76 00
	Dilmi ben Abbès ben Abbès id.	2/22					
	Ahmed ben Zohra id.	1/22					
	Zekri b. Baktita b. Rahmoudete b. Mess. Oeiatella.	1/22					
	Abdelkader id. id.	1/22					
	Zuieb id. id.	1/22					
	Hamoudi id. id.	1/22					
	Ahmed ben Ziais ben Ahmed ben Sghreir.... ...	1/22					
	M'Sbahi ben Mohamed ben Mohamed Aberkan....	1/8					
	Yahia id.	1/8					
	Ahmed id.	1/8					
	Abdelkader id.	1/8					
	Abdelkader ben Sckimia id.	1/8					
127	Taaceot bent Abdelkader id.	1/8	127	Id.	Id.	Id.	6 00 00
	Cheïka id. id.	1/8					
	Mohamed ben Saïd id.	1/8					
	Fathma id. id.	1/9					
	Nnieb id. id.	1/8					
	Les Ouled Mohamed ou Ali....................	4/8					
	La même famille que le n° 126........	1/2					
	Mohamed ben Yahia ben Medsehed ben Moussa...	1/4					
	Saïd id. ...	1/4					
	Sadock id. ...	1/4					
128	Abdelkader id. ...	1/4	128	Id.	Id.	Id.	3 40 00
	Bou Azza id. ...	1/4					

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	TRIBUS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	CONTENANCE H. A. C.
228 (suite)	Raminaient b. Yahia ben Medsehed ben Moussa.	1/4					
	Aïcha id. ...	1/4					
	Reïeb Dahram ben Mohamed id. . .	1/4					
129	A la même famille que le n°. 127 (les Ouled Mohamed ou Ali), n'ont pas droit	»	129	Tribu des Harrouat.	Maziran.	Terre et brouss.	3 35 00
130	Mokhtar bel Hachemi ben Tahar................	4/42	130	Id.	Id.	Id.	3 70 00
	Saharaoui id.	4/42					
	Hamouda id.	4/42					
	Fathma id.	2/42					
	Melha id.	2/42					
	Mimoussa id.	2/42					
	Bakhta id.	2/42					
	Moulalze id.	2/42					
	Yahia ben Mohamed id.	4/42					
	L'Arbi ié. id.	4/42					
	L'Arbi ben Kelsoum id.	2/42					
	Ahmed id. id.	2/42					
	Saïd id. id	2/42					
	Maheddin id. id.	2/42					
	Abdelkader ben Saouda id.	14/42					
	Zmed id.	14/42					
	Baghta id.	14/42					
	Merien id.	14/42					
	Tahar ben Abdallah id.	14/42					
	Mohamed id. id.	14/42					
	Madsouba id. id.	14/42					
	Aïcha id. id.	14/42					
	Abdallah ben Fathma id.	14/42					
	M'hamed id. id.	14/42					
	Fathma id. id.	14/42					

131	A la même famille que le n° 130.................	»	131	Id.	Id.	Id.	6 05 00
132	La famille indiquée au n° 126.................... La famille indiquée aux n°s 130 et 131	1/2 1/2	132	Id.	Id.	Id.	5 10 00
133	Medseked ben Abdallah ben Ben Abdallah....... Abdallah id. .... Zekri ben Bakhta ben Taïeb Abdallah .... Abdelkader id. .... Zineb id. .... Thamoudat id.	1/3 1/3 1/3 1/3 1/3 1/3	133	Id.	Id.	Id.	29 09 00
134	La même famille et dans les mêmes proportions que le n° 128..............................	»	134	Id.	Id.	Broussailles.	18 90 00
						Total général de la tribu des Haraouat.......	100 98 00

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Superficie à acquérir, tribu des Matmata..	386 99 00
Id. tribu des Haraouat..	100 98 00
TOTAL..................................	487 97 00

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mobacher* et au *Bulletin* des actes du gouvernement général,

Fait à Alger, le 31 décembre 1879.

Pour le Gouverneur général,

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire-général de Gouvernement,

Léon Journault.

N° 13. — COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires à la création d'un hameau routier au lieu dit le *Pont-du-Caïd* (cercle de Miliana).

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 29 avril 1878, approuvant la création d'un hameau routier, au lieu dit le « *Pont-du-Caïd,* » dans le cercle de Miliana, et autorisant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à cette création ;

Vu l'avis au public du 9 mai 1879, annonçant l'ouverture des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des parcelles à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 17 juillet 1879 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensembles les décrets des 11 juin 1878 et 8 septembre 1879, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un hameau routier au lieu dit le « P*ont-du-Caïd,* » cercle de Miliana.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des 562 hectares 2 ares de terrains nécessaires à la création du dit hameau, tels qu'ils sont désignés ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
1	Miloud ben El Hadj Rabah ben Miloud .... Ben Smaïn id. .... Fathma id. .... Raska id. .... Aïcha bent Miloud id. .... Tamimount ben Miloud a vendu sa part à son frère El Hadj Rabah...............................	1	Chaotta	Terre et broussailles	23 76 00

2	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° 1	2	Chaotta	Id.	5 50 00
3	M'Sbahi ben Mohamed ben Mohammed Aberkan.... Yahia .... Ahmed.. Abdallah....... .... Abdelkader ben Sekkima ben Mohamed Aberkan.... Tammimount bent Abdelkader id. .... Cheika id. id. .... Mohamed ben Saïd id. .... Fathma id. id. .... Zineb id. id.	3	Tassemount	Terre	85 00
4	A la même famille et dans les mêmes proportions que les n°s 1 et 2	4	Tassemount	Terre et broussailles	5 25 00
5	Ouali ben Mohamed ben Aïssa .... Abdelkader ben Ouali ben Mohamed....	5	Tassemount	Id.	4 40 00
6	Saïd ben Berkan ben Tenboui ben Smaïn ben Zian.. Kheïra bent Osman ben Berkan ben Smaïn ben Zian Mohamed ben Mohamed ben Teïbonni id. Keïra id. id. Khena bent Khanem ben Smaïn ben Zian (cédé sa part à Saïd et Mohammed)...................... Amar ben Smaïn ben Tamemount bent Smaïn ben Zian .... Bou Touchent - id. Medjehed ben Teibouni ben Smaïn ben Zian......... Ahmed id.	6	Chaotta	Id.	23 70 00
7	Mohamed ben Youcef bel Machemi................. Tahar id.	7	Lesnab	Terre et broussailles	39 30 00
8	El Hadj ben Saïd ben Mahieddin	8	Archt-Dad	Terre	5 70 00
9	Miloud ben Moussa ben Miloud...................... Messaad id. (a cédé sa part à Miloud)................ .... Chéedda bent Felloum bent Moussa bent Miloud.... Scharia id. .... Yahia ben Guerrouma ben Miloud..................	9	Lesnab	Id.	2 14 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES
					H. A. C.
10	Ali ben Smain ben Miloud...........................	10		Terre et broussailles	16 40 00
	Mohamed ben Kouider ben Miloud.				
	Zian id. id.				
	Mira id. id.				
	Larbi ben Smain ben Miloud (laisse sa part à Mohamed ben Kouider)............................				
	Saïd id. (laisse sa part à son frère Machemi)				
	Mohamed bel Hachemi ben Smani ben Miloud.......				
	Tahar id.				
	Ben Youssef id.				
	Miloud ben Mahieddin ben Larbi ben Miloud				
	Saïd id.				
	Smani ben Kaddour id. (mort, laisse)				
	Larbi ben Smain ben Kaddour id.				
	Ahmed id. id.				
	Mohamed id. id.				
	Mahieddin id. id.				
	Saïd id. id.				
	Ben Youssef ben Miloud / Aïssa id. } Laissent leur part aux enfants de Mohamed ben Smaïn ben Miloud.				
	Smaïn ben Mohamed ben Miloud...				
11	El Hadj Aïssa ben Ahmed Haouch.................. 6/27	11	Tiazidine	Id.	3 48 00
	Ou El Hadj Id. 6/27				
	Herroucha Id. 3/27				
	Mohamed ben Abderrhaman ben Ahmed Haouach.. 6/27				
	Embarek ben Kaddour id. .. 4/27				
	Aïcha id. id. .. 2/27				

	Ben Ouazan ben Aïssa ben ben Ouazan............				
	Abdelkader id.				
	Mohamed id.				
	Ahmed id.				
	Fathma id.				
	Cheïka id.				
	Tahar ben Sliman ben ben Ouazan................				
	Cheika id.				
	Ben Youssef ben Bakhra bent Seliman ben Ouazan ..				
	Mohamed id. ...				
	Tahar id. ...				
	Abdelkader bel Larbi id. ...				
	Saïd id. id. ...				
	Mohammed ben Azza ben Seliman ben Ouazan......				
	El Hadj Mohammed ben Kaddour ben Cheika bent ben Ouazan				
	Abdelkader ben Sahraoui id.				
	Aicha id. id.				
12	Fathma id. id.	12	Tiazidine	Id.	2 39 00
	Mohamed ben Debbi ben Cheika bent ben Ouazan,..				
	Khedidja id. ...				
	Arbia id. ...				
	L'Aorabi ben Hassoune id. ...				
	Debbi id. id. ...				
	Mohamed ben ou Aïssa id.				
	Zian id. id. ...				
	Abdelkader id. id. ...				
	L'Aorabi ben Saïda bent bou ou Azzan				
	Fathma id.				
	L'Aorabi ben Zekri ben Amar ben Zekri...........				
	Fathma id.				
	Abdelkader ben Zaïd bel Mahmed ben Djemaa bent Zekri....................................				
	Moulkheir id.				
	M'hamed ben Redjâa id.				
	Moktar ben Mira ben Zekri......................				
	Moulaise id.				
	Aïcha bent Aïcha id.				

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES
					H. A. C.
13	Zian ben Taïeb ben Chebba........................ Abdelkader id. .... Allou id. .... Aauda id. .... Yahia bent Lalia id .... Ben Khalem ben Oukhoula ben Chebba............ Sliman ben Khalem ben Oukhoula ben Chebba.... . Bakhta id. ...... Halima bent ben Rhallem ben Chebba.............. Abdelkader ben Ali ben Aïcha bent Adda ben Chebba. Taïeb ben Fatma bent id. . Saïd id. . Fathma bent Allou bent Chebba.................... Bakta id. .... Saad ben Kouider id. .... Mohamed id. .... Taïeb id. .... Tahar id.				
14	La famille (héritiers de Miloud indiquée sous le n° d'ordre 10 a droit à 7/28° de la parcelle n° 13).				
15	M'hamed ben Zahrez } 7/28° de la parcelle n° 13. Rabah id.				
	Abderrhaman bent Fathma ben Ahmed ben Mohaou Ali.......... .... Ali id. id......				

Ali id. ben Adda ben Mohamed ou Ali...
El Hadj id. id...
Meroucha id. id....
Mohamed ben Abderrahman id. id....
Embarek ben Kaddour id. id...
Aïcha id. id. id....
El Ouali ben Aïcha bent Adda id....
Moussa ben Saïd id. id....
Aïcha id. id....
46 Zineb id. id....
Fatma bent Aouda id. id....
Abdelkader ben Arbia bent Zineb bent Adda id....
Embarek id. id....
Bekhouta id. id....
Yamina id. id....
Aouda id. id....
Saïd ben Kheïra id. id....
Abderrhaman ben Mohamed ben Mohamed ou Ali...
Moussa ben Saïd id. ...
Aïcha id. id. ...
Zineb id. id. ...
Fathma bent Aouda id. ...

El Hadj ben Saïd ben Saïd ben Mahieddin ben Zian
Saïd ben Hadj Ahmed id.
Kaddour id.
Mohamed id.
Aïcha id.
Zohra id.
Fathma ben Zian id.
Orquia id. id.
Mohamed ben Seliman id.
Miloud id.
Cheika id.
La famille héritière de Mohamed Aberkam déjà portée sous le n° d'ordre 3, a droit à 2/7° du 1/2 du n°
17 13 = 2,28.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
17 (*suite*)	Mahieddin ben Kaddour ben Zian.................. ... Aïcha id. .... Cheika bent Embarek (morte), laisse Belkassem ben Cheika ben Embareck ben Kaddour ben Mahieddin ben Zian. Zian ben Zineb ben Kaddour ben Mahieddin ben Zian. Bekhoula id. Adda id. Abdelkader id. Aouda id. Bou Chekima ben Mohamed ben Mahieddin ben Zian. Rabah ben Kaddour id. Miloud id. id. Rguigua id. id. Mira ben Smaïn id. (Vendu sa part à ses frères Bou Chekima et Kadour). Abdelkader ben Hadin id. Laimech ben Abdallah ben Ben Chekima ben Mahieddin ben Zian.......................... ...... Adda id. Khedouma id. Cheïka id. Zohra id. Aïcha bent Miloud ben Mahieddin ben Zian......... Miloud bel Hadj Rabah id. .... Ben Smaïn id id. .... id.	13	Sera-M'guetoa	Terre et broussailles	10 40 00

	Tamenouch id. id.) Rabah.				
18	Mohamed ben Tahar ben Youcef bel Hachemi...... Bou Chekima bent Mohamed ben Mahieddin ben Zian. Rabah ben Kaddour.............................. Miloud id. .... Rguigua id. .... Mira ben Smaïn................................. Abdelkader ben Hadin...........................	14	Otiet-el-Bammed	Terre et broussailles	5 60 00
19	Khedidja ben Deebi ben Taïeb ben Embarek........ Arbia id. .... Mohamed id. .... L'Aorabi ben Hannie id. .... Deebi id. id. .... Abdelkader ben Saharaoui ben Teïeb ben Embarek Aicha id. id. Fatma id. id. El Hadj Mohamed ben Kaddour id. M'hamed ben Ou Aïssa id. Abdelkader id. id. Zian id. id. Fetouma bent Ali ben Kaddour ben Kaddour ben Embarek.................................... Abdelkader ben Saïd id........ Azza id. id........ Fatma id. id........ Zohra id. id .... Cheika bent Tahar ben Saharoui ben Embarek..... Saadia ben Ahmed id. (Vendu la part à sa tante Cheika)..... M'Sbani ben Telosa id. ..... Yahia id. ..... Ahmed id. ..... Abdallah id.				

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES
					H. A. C.
19 (*suite*)	Saïd ben Abdelkader ben Tâba ben Ali ben Embarek L'Aorabi ben Addada id. Deebi id. id. Mohamed ben Zohra ben Ali ben Embarek.......... Baghta bent Abdelkader id. .... Ali ben Lalia bent Ali bent Ali ben Embarek......... Embarek ben Rabah id. .... Ahmed id. id. .... L'Arbi id. id. .... Mohamed ben Ahmed id. .... Smaïn id. id. .... Saïd ben Cheika id. .... La famille héritière de ben Ou Azzan, n° d'ordre 12, a droit à 1/4 de la parcelle 15..................... Noms oubliés dans la famille de Ben Embarek....... Medien ben Yahia ben Aoussin ben Embarek....... Ben Taïeb id. .... Saïd id. .... Chebla bent Azza id.	15	Drâa-Lebiad	Terre et broussailles	51 20 00
	MOUKEIR BENT ABDELKADER				
	Brahim ben Embarek. (Laisse comme héritiers ses frères Ben Taïeb, Ben Hossein et Kaddour ben Embarek) ... . Les héritiers de Saïd, Kaddour et Mohamed Aberkan, enfants de Mahieddin ben Zian, tels qu'ils sont indiqués au n° d'ordre 17.......... .... Tajoun ben Medjedbi ben Aïcha bent Embarek.				

Les héritiers de Saïd, Kaddour et Mohamed Aberkane [illegible]

El Hadj Zian ben Ahmed ben Fathma ben Aïcha bent Embarek.............. ....
Zohrah id. id. id.
Kheïra id. id. id.
Fathma id. id. id.
L'Arbi id. id. id.
Abdelkader ben Ali ben Brahim ben Ali ben Embarek....... ....
Lalia bent Brahim ben Ali ben Embarek..... .....
Allou id. ....
Zohra bent Lalia id. ....
Ben Taïeb ben Fathma id. ....
Saïd id. id. ....
Chebb bent Azza id. ....

OULED DAHMAN

Zohra ben Rabah ben ou El Hadj ben Dahman......
Ali ben Ali id. ......
Saïd ben Aïcha id. ......
Bakhta bent Moussa ben Dahman. } Ont acquis 2/16e
Djelloul bel Hadj ben Ahmed ben Moussa ben Dahman........... }
El Hadj ben Abbès ben Ahmed ben Moussa ben Dahman.................................. ....
Abderrahman ben Aomar id.
Fathma id. id.
Miloud ben Fathma id.
Tamaount id. id.
Zohra bent Fathma id.
Ali id. id.
Ben Moussa id. id.
Tammimount bent Youcef ben Aomar ben Dahman
L'Arbi ben Fathma id.
El Haoussin id. id.
Embarek id. id.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DFS PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES
					H. A. C.
	OULED AHMED ARRAON				
	Mohamed ben Saïd ben Rabah ben Yousef ben Ahmed Arraon				
	Mohamed id.				
	Khedidja id.				
	Baghta id.				
	Khedouma id.				
	Youssef ben Bakhta id.				
	Mira ben Meriem id. id.				
	Halima id. id.				
	Zoura bent Hadria bent Fetouma ben Youssef ben Ahmed Arraon............				
	Fathma id. id.				
	Fathma id. id.				
	Ahmed ben bent Ahmed id.				
	Saïd id. id.				
	Fetouma id. id.				
	Zohra ben Rabah bent Khedouma ben Youssef ben Ahmed Arraon............				
	Ali ben Ali id.				
	Saïd ben Aïcha id.				
	El Hadj Ahmed ben Abd-el-Hamed ben Fathma bent Ahmed Arraon				
	Medjehed id. id.				
	Kheïra id. id.				
	L'Arbi ben Dahman ben Azza id				
	Embarek id. id.				
	Kheïra id. id.				

El Haoussin id. id.
El Hadj Rabah ben Djelloul ben Bakhla id.
Saïd id. id.
Kouider id. id.
Bou Chekima ben Mohamed ben Tamsaout ben Ahmed Arraon..................................
Rabah ben Kaddour id.
Miloud id. id.
Laïmah ben Abdallah ben Bou Chekima id.
Adda id. id.
Khedouma id. id.
Cheika id. id.
Zohra id. id.

Fathma bent Abdallah ben Ben Azzous .. }
Embarek ben Dahman id. ..... }
El Haoussin id. id. ..... } Ont acquis 2/16e
L'Arbi id. id. ..... }
Mohamed ben Azzouz ben Yahia id. ..... }
Kouider ben Fathma id. id. ..... }

Tammimount ben Ben Azzouz } Laissent leur part à leurs neveux L'Arbi et Embarek.
Fathma id. }

El Hadj Ahmed ben Ahmed ben Abd-el-Hamed ben Fathma ben Ahmed Arraon.......................
Medjehed id.
Kheira id.
El Hadj Rabah ben Djelloul ben Baghta ben Fathma ben Ahmed Arraon..........................
Saïd id.
Kouider id.

Ben Youssef ben Hamida ben Mohamed Aberkan ben Kaddour..................................
Saïd id.
Yetto id.
Fathma id.
Kelloum id.
Abdelkader bel Hadj Moussa ben Kaddour..........
21 Ahmed id. ....

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES
					H. A. C.
21	Messaouda bel Hadj Moussa ben Kaddour........... Moulkeir id. .... Kelloum id. .... Mousss ben Zineb id. .... Saïd ben Kheïra ben Mejehed ben Ahmed Berben... Smaïn id. ... Bouzian bel Larbi ben Ahmed Berben............. L'Arbi ben Abdelkader id. .... Aïcha id. id. .... Zohra id. id. .... Kheira id. id. .... Fathma id. id. .... Mira bent Fathma id. .... Tamimoun ben Mohamed id.	17	Ou-Ambar	Broussailles	4 20 00
22	El Hadj Rabah ben Djelloul ben Baghta ben Ahmed Arraon....................................... Saïd id. Kouider id. Hamida ben Abdelkader ben Hamida............... Fetouma id.	18	Ou-Ambar	Terre	2 60 00
23	A la même famille (héritiers de Kaddour et de Hamed Berben) que le n° d'ordre 21.	19	Ou-Ambar	Id.	1 31 00
	Lekkal ben Mohamed ben Ali....................... Mohamed ben Bakhta id. .... Abdelkader id. id.				

	bent Ali .... Smaïn id. M'Sbahi ben Adda ben Tammimount bent Ali.......				
25	Djelloul bel Hadj M'hamed ben Moussa ben Dahman El Hadj bel Abbès id. Abderrhaman ben Aomar id. Fathma id. Miloud ben Fathma id. Tammimount id id. Zohra bent Fathma id. Ali id. id. Ben Moussa id. id.	21	Ou-Ambar	Terre et broussailles	4 57 00
26	A la même famille (héritiers Embarek) qui est indiqué au n° d'ordre 19.	22	Ou-Ambar	Terre et broussailles	2 10 00
27	Lekkal ben Mohamed ou Ali (seul)...................	23	Boudeuoub	Terre et jardin	4 30 00
28	El Hadj Hamed ben Hamed ben Hamed ben Abd-el-Hamed... Medjahed id. Kheira id.	24	Djaïder	Terre	8 12 00
29	A la même famille (héritiers de Dahman) qui est indiquée au n° d'ordre 20............................	25	Bou-Izef-et Diar-el-Maïz	Terre et broussailles.	14 05 00
30	OULED HAMIDA Hamida ben Abdelkader ben Hamida. .... Fetouma id. id. .... Saïd ben Kouider ben Amar id. .... Aïcha id. id. .... Mohamed ben Larbi ben Sliman id. .... Boudouaïeb ben Bel Kassem ben Sliman ben Hamida Abdelkader id. id. Mohamed ben Aïcha id. id. Khreira id. id. El Hadj Rabah ben Meïan ben Ahmed id.	26	Bou-Isaf	Id.	19 90 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
31	El Hadj Rabah ben Djelloul ben Dahman........... Saïd id. .... Kouider id. .... La famille (héritiers de Dahman) qui est indiquée au n° d'ordre 20.................................... Les diverses familles indiquées au n° d'ordre 20.. La famille indiquée au n° d'ordre 20................	27	Aradj-Zebib	Id.	16 52 00
32	Mohamed bel Hachemi ben Smaïn ben Miloud...... Tahar id. ...... Ben Youssef id. ...... La famille (héritiers de Miloud) n° d'ordre 10........	28	Aradj-Zebib	Id.	10 50 00
33	Mohamed ben Kouider ben Smaïn ben Miloud....... Zian id. .. .. .. Miloud id .... La famille (héritiers de Mohamed Oberkan) indiquée au n° d'ordre 3.....	29	Aradj-Zebib	Id.	10 15 00
34	Smaïn ben Lakdar................................ Kaddour ben Mohamed ben Lakdar	30	Fers-ou-Smaïn-ben-Lakdar.	Id.	14 70 00
	El Hadj ben Rhalem ben Denhi ben Ahmed ben Lekkal....................................... Zineb id. El Hadj Zian ben Robai id. Dilmi id. Battoch id. Bouzian ben Zohra id. Mera ben Rhorfa ben Zohra id. Zahara bent Saada ben Saïd ben Mekki ben Ahmed				

35	Lekkal....................................... Aïcha id. id. Saïd ben Mekki ben Zian id. Osman id. id. Fathma id. id. Chebla bent Aïssa id. Abderrahman bent Fatma id. id. Ali id. id. id. Saïd O'Abdelkader ben Saïda id. L'Aorabi ben Adada ben Abdelkader ben Saada ben Ahmed Lekkal............. Debbi id. Mohamed ben Zohra ben Zineb ben Ahmed Lekkal.. Baghta ben Abdelkader id.	40	Sefsouf.	Id.	7 48 00
36	A la même famille Ouled Abdelkader ben Hamida et dans les mêmes proportions que le n· d'ordre 30..	32	Diar-el-Maïz	Id.	8 16 00
37	A la même famille et dans les mêmes proportoins que le n· précédent 36..............................	33	Diar-el-Maïz.	Id.	59 00
38	A la même famille (héritiers Dahman), qui est indiquée au n· d'ordre 20..........................	34	Diar-el-Miaz.	Terre.	11 00
39	Ben Youssef ben Hamida ben Mohamed Aberkan ben Kaddour................................. Saïd id. . Yetto id. . Fathma id. . Keltoum id. . Ahmed bel Hadj Moussa ben Kaddour............. Abdelkader id. .... Messaouda id. .... Moulkheir id. .... Keltoum id. .... Moussa ben Zineb id.	35	Diar--el-Maïz.	Terre et broussailles.	1 72 00
40	Smaïn ben Lakhdar................................. Kaddour ben Mohamed Lakhdar.................	36	Diar-el-Maïz	Id.	2 57 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARES	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
41	La famille (héritiers de Hamed ben Berben) qui est indiquée au numéro d'ordre 21.	37	Hammou	Terre et broussailles	27 12 00
42	Saïd ben Mohamed et Korrichi....................... Zian id. .... Abdelkader id. .... Zineb id. .... Orquia id.	38	Hammou	Id.	8 96 00
43	Saïd ben Berkan ben Teibouni ben Smaïn ben Zian.. Kheira ben Ousmaïn id. id. .. Mohamed ben Mohamed id. id. .. Kheira id. id. id. .. Amar ben Smaïn ben Tammount id. .. Bou Touchent id. id. ..	39	M'kham	Id.	8 71 00
44	A la même famille (Oulad Kaddour) qui est indiquée au n° d'ordre 39....................................	40	Diar-el-Maïz	Id.	20 33 00
45	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 32 (les Oulad Miloud n'y ont pas droit)	41	Archt-Ouaour-mi	Id.	1 62 00
46	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 9...	42	Tassemount	Id.	13 40 00
47	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 43.....	43	Tassemount	Id.	6 90 00

48	Abdelkader ben Zineb ben Mohamed ben Saïd...... Bakhta id. ...... Saïd ben Tahar id.	44	Hammou	Id.	3 02 00
49	Ouali ben Mohamed ben Aïssa..................... Abdelkader ben Ou Ali ben Mohamed.............	45	Hammou	Id.	3 66 00
50	Aïcha bent Bel Kassem.......................... Abdelkader ben Amar .... Saada id. .... Zaïmech ben Zouguari........................... Mohamed id. .... Belkassem ben Djelloul... .... Yahia id.	46	Hammou	Id.	76 00
51	A la famille (héritiers de Ahmed ben Lekkal) indiquée au n° d'ordre 35.......................... Zohra bent Abderrhaman ben Teisour ben Teib Medjedje .... Aicha id. id. Ben Teifour ben Medjedje ben Teieb Medjedje....... Tamimount ben Mohamed ben Medjedje ben Teieb Medjedje.................	47	Diar-el-Maïz	Terre, jardin et broussailles	35 60 00
52	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 35...........................	48	Tassemount	Terre et broussailles	28 95 00
53	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 39..........	49	Hammou	Id.	4 70 00
54	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 1............................	50	Tassemount	Id.	9 20 00

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCES H. A. C.
55	A la même famille (Ouled Smaïn ben Miloud) qui est indiquée au n° d'ordre 32..........................	51	Tassemount	Id.	2 01 00
56	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 42..............................	52	Tassemount	Id.	2 80 00
57	Ali ben Smaïn ben Miloud......................... Mohamed ben Kouider ben Smaïn ben Miloud...... Zian id. ...... Mira id.	53	Tassemount	Id.	3 60 00
58	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 32. (Les héritiers de Miloud n'ont pas droit..................................	54	Tassemount	Terre	1 04 00
59	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 42..............................	55	Tassemount	Id.	2 58 00
60	A la même famille et dans les mêmes proportions que le n° d'ordre 32. (Les Ouled Miloud n'ont pas droit)	56	Ardjet-Sbâa	Broussailles	5 72 00
	TOTAL GÉNÉRAL des terres à acquérir pour la création du village.....				H. A. C. 562 02 00

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin* des actes officiels du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 31 décembre 1879

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement,

Léon Journault.



CERTIFIÉ CONFORME :

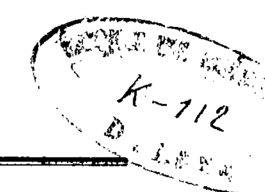
Alger, le 27 février 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 773

SOMMAIRE

N° 14. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un terrain domanial situé à Saïda.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 22 décembre 1879, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 24 ares 35 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague, n° 203 du plan, d'une contenance de 24 ares 35 centiares, situé à Saïda, affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 7,305 francs.

N° 15. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Organisation d'une maîtrise de port de commerce à Ténès (dépt d'Alger).

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine portant suppression de la direction militaire du port de Ténès ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé, à Ténès, une maîtrise de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service,

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois,

Quatre canotiers : deux de 1re classe, à 80 fr., et deux de 2e classe à 70 fr. par mois.

Le chef canotier, ainsi que les canotiers sont nommés

par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 2. — Une indemnité de deux cents francs (200 fr. par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Ténès, et un crédit de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 janvier 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement,
Léon Journault.

N° 16. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Aoubellil (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril 1878 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune d'Aoubellil (commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
Léon Journault.

N° 17. — FORÊTS. — *Incendies.* — Remise en faveur de vingt-six fractions de tribus ou de douars-communes de la commune mixte de Daya, d'une partie des amendes infligées par arrêtés du 28 mars 1877.

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 28 mars 1877, portant application du principe de la responsabilité collective édicté par les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, à 26 fractions de tribus ou de douars-communes dépendant de la commnne mixte de Daya (subdivision de Tlemcen, département d'Oran), en raison d'incendies de forêts survenus sur leur territoire, pendant le mois d'octobre 1876 ;

Vu les rapports d'enquête établis par l'autorité administrative, relativement aux incendies survenus pendant les années 1877, 1878 et 1879, dans les massifs forestiers situés sur le territoire de la commune mixte de Daya ;

Considérant qu'il résulte de ces rapports que les Indigènes des fractions sus-mentionnées ont, pendant ces derniers temps, énergiquement concouru à l'exécution des mesures prescrites pour assurer la surveillance des forêts et pour combattre les incendies ;

Considérant qu'il y a lieu de leur tenir compte de leur bonne attitude à l'occasion de ces événements ;

Considérant que, sur le montant de l'amende collective de 41,968 fr., 13 c., qui leur a été infligée par les arrêtés sus-visés du 28 mars 1877, les populations dont il s'agit ont déjà versé une somme de 27.978 fr. 75 c., et qu'il leur reste encore à payer celle de 13. 989 fr 37 c. ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Les Indigènes des vingt-six fractions de tribus ou de douars-communes visées par les arrêtés sus-mentionnés du 28 mars 1877 sont exonérés du paiement d'une somme de 6,994 fr. 69 c., moitié de celle restant à recouvrer sur le montant des amendes collectives qui leur ont été infligées par les dits arrêtés. Le paiement de l'autre moitié maintenue à la charge de ces fractions ne sera effectué qu'en 1880.

ART. 2. — Le général commandant la division d'Oran et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 janvier 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire-général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 18. — JUSTICE MUSULMANE. — Arrêté portant modification aux circonscriptions judiciaires des trois provinces, instituant des audiences foraines et créant des emplois d'adel et de bach-adel.

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les mahakmas de Tiara, Oulad-Messelem, Boukeram, Cheurfa, Bel-kheroub, Zaccar, Medinet-Medjadja, Sobah, Sendjès et Dahra, 18e, 19e, 20e, 21e, 27e, 38e, 50e, 51e, 52e et 53e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger ; celles d'Aïn-Mokra et d'Aïn-Messaoud, 12e et 17e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine et celle de Bouguirat, 11e circonscription judiciaire de la province d'Oran, sont supprimées.

En ce qui concerne les 18e, 19e, 20e, 21e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger, leur territoire est réuni à la 3e circonscription judiciaire de la même province (l'Arbâ).

En ce qui concerne la 27e (Bel-kheroub), son territoire est réuni à la 5e circonscription judiciaire (Aumale).

En ce qui concerne la 38e (Zaccar), les douars Zaccar et Bou-Mad, sont réunis à la 16e circonscription (Miliana) ; et la tribu des Beni-Ferrah à la 17e circonscription (Duperré).

En ce qui concerne la 50e (Médinet-Medjadja), les douars de Medjadja, Beni-Rached et Beni-Derdjin, sont réunis à la 7e circonscription judiciaire d'Orléansville.

Les tribus de Zougara, Tacheta et Beni-bou-Mileuk, sont réunies à la 44e circonscription (Cherchel).

En ce qui concerne les 51e, 52e, et 53e circonscriptions (Sobah, Sendjès et Dahra), leur territoire est réuni à la 7e circonscription (Orléansville).

La mahakma d'Aïn-Mokra, 12e circonscription judiciaire de la province de Constantine est rattachée à celle de Bône, 11e circonscription. Celle d'Aïn-Messaoud, 17e circonscription, est rattachée à la mahakma de Sétif, 15e circonscription.

En ce qui concerne la mahakma de Bouguirat, 11e cir-

conscription judiciaire de la province d'Oran, la commune de Bouguirat, et les douars des Ouled-Snoussi, El-Kedadra, Beni-Yahi, Ahl-El-Hassian, Hassaïnia, Ouled-Sidi-Youssef, Ouled-bou-Abça, Ouled-Châfa, Sfissifa, Ouled-Dani, sont réunis à la 10e circonscription judiciaire (Mostaganem) ; le centre de Sahouria, les douars de Sfafah et de Sahouria, sont réunis à la 13e circonscription judiciaire (Perrégaux).

ART. 2. — Des audiences foraines seront tenues par les cadis de l'Arbâ, d'Aumale, de Miliana, de Cherchel, d'Orléansville, de Bône, de Sétif et de Mostaganem, au siége des mahakmas supprimées en nombre suffisant pour assurer le service judiciaire dans ces territoires.

ART. 3. — Un emploi de bach-adel est créé près la mahakma de Bône, 12e circonscription judiciaire de la province de Constantine.

Un emploi d'adel est créé près la 17e circonscription judiciaire de la même province (Sétif).

Trois emplois de bach-adels et trois emplois d'adels sont créés près la 3e circonscription judiciaire de la province d'Alger (l'Arbâ).

Un emploi d'adel est créé près la mahakma de Miliana, 16e circonscription judiciaire.

Trois emplois de bach-adels et quatre emplois d'adels sont créés à la mahakma d'Orléansville, 7e circonscription judiciaire.

Un emploi d'adel est créé près la 11e circonscription judiciaire (Blida).

Un emploi d'adel est créé près la 14e circonscription judiciaire (Cherchel).

Un emploi d'adel est créé près la mahakma de Mostaganem, 10e circonscription judiciaire de la province d'Oran.

ART. 4. — Sont nommés dans la province d'Alger :

Si Mohammed ben Taïeb, adel à la 2e circonscription judiciaire d'Alger (Hanéfite), bach-adel à Ménerville, 4e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed El-Kezadri, décédé.

Si Belkassem ben Ahmed ben El-Houssein, adel à Sétif, 15e circonscription judiciaire de la province de Constantine, est nommé adel de la 4e circonscription (Ménerville), en remplacement de Si Mohammed ben Belkasse, démissionnaire.

Si Mohammed ben Hammoud, taleb, est nommé adel à la 2e circonscription judiciaire (Hanéfite d'Alger), en remplacement de Si Mohammed ben Taïeb, promu bach-adel à Ménerville.

Si Mohammed ben Youssef, adel à la 6e circonscription judiciaire (Ténès), est promu bach-adel sur place en remplacement de Si Ahmed ben Seddik ben Arbia, qui passe à Duperré.

Si Mohammed ben Yahia, adel à la 50e circonscription supprimée, à la 6e circonscription (Ténès), en remplacement du précédent.

Si Mahi Ed-dine ben Youssef, taleb, adel à la 11e circonscription judiciaire (Blida), emploi créé.

Si Ahmed ben Seddik ben Arbia, bach-adel à Ténès, bach-adel à Duperré, 17e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed, démissionnaire.

Sont nommés dans la province de Constantine :

Si Mohammed ben Taïeb ben Kired, bach-adel à la 2e circonscription judiciaire (Constantine — banlieue), cadi de 3e classe à la 5e circonscription judiciaire (Oued-Zenati), en remplacement de Si Brahim ben Rabah, démissionnaire.

Si Mohammed El-Arbi ben Abdallah ben Maati, bach-adel à la 1re circonscription (Constantine — ville), 1er bach-adel à la 2e circonscription (banlieue), en remplacement du précédent.

Si Ahmed ben Belkassem ben Khelef Allah, adel à Mondovi, adel à Bône, 11e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed ben Ouadfel, passé à Bouzina, 36e circonscription judiciaire.

Si Mohammed ben Salah ben Freha, bach-adel à Aïn-Mokra, adel à Mondovi, 13e circonscription, en remplacement du précédent.

Si Et-Touhami ben Salem, adel à St-Arnaud, adel à Sétif, 15e circonscription, en remplacement de Si Belkassem ben El-Housséin, passé à la 4e circonscription de la province d'Alger (Ménerville).

Si Ahmed ben El-Ayadi, adel à Aïn-Messaoud, adel à Sétif, 15e circonscription, emploi créé.

Si Mohammed ben Mohammed ben El-Hadi, adel à la 46e circonscription, Ksar-et-Tir, adel à St-Arnaud, 16e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Et-Touhami ben Salem, qui passe à Sétif.

Sont nommés dans la province d'Oran :

Si Ahmed ben Hassen ben Mustapha, taleb, adel à la 1re circonscription judiciaire (Oran), en remplacement de Mohammed ben Khattou, nommé à Sidi-Bel-Abbès.

Si El-Hadj El-Mahi ben El-Hadj Mustapha ben Thaleb, taleb, adel à Tlemcen, 8e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ali Massoum, décédé.

ART. 5. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 janvier 1880.

Pour le Gouverneur général civil :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 19. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination à des emplois d'Oukil.

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 19 mai 1860 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés oukils judiciaires :

Si Ali ben Et-Taïeb El-Bou Talbi, actuellement oukil à l'Oued-Zenati, oukil à la 1re circonscription judiciaire (Constantine — ville), emploi créé.

Si Mohammed ben Mustapha ben Chaïb, oukil à Mondovi, oukil à la 11e circonscription judiciaire (Bône), en remplacement de Si Gassem ben Ahmed Chêrif, décédé.

Si El-Hadj Ali ben Chaouch, oukil à Guelma, oukil à la 13e circonscription judiciaire (Mondovi), en remplacement de Si Mohammed ben Mustapha ben Chaïb, passé à la 11e circonscription.

Si Mohammed ben Abderrahman El-Redameci, taleb, oukil à la 14e circonscription judiciaire (Guelma), en remplacement de Si El-Hadj Ali ben Chaouch, passé à la 13e circonscription.

Si Mohamed ben Aïssa, taleb, oukil à la 7e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Sidi-Bel-Abbès), en remplacement de Si Kada ben Smaïn, décédé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 janvier 1880.

Pour le Gouverneur général civil :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 20. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE. — *Personnel de l'administration centrale.* — Concours pour l'obtention du grade de Commis principal dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement.

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portan réglement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'Administration centrale de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera ouvert le 1er avril prochain, à Alger, un concours pour l'obtention du grade de commis principal dans les bureaux du Secrétariat général du gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves écrites :

1° Examen critique d'un dossier concernant une affaire litigieuse ou un projet d'arrêté administratif ;

2° Rapport sur un sujet donné en matière administrative ou de comptabilité. — Instructions et lettres d'exécution dans l'hypothèse de l'adoption des conclusions dudit rapport ;

3° Formation d'un budget sur des éléments donnés :

4° Liquidation d'une pension de retraite.

Examen oral.

1° Organisation spéciale de l'Algérie. — Différences entre la lé-

gislation de France et celle de l'Algérie. — Causes de ces différences, leur origine, leur utilité ;

2° Organisation judiciaire en France et en Algérie ;

3° Promulgation des lois. — Principes généraux ;

4° Colonisation. — Aliénation des terres;

5° Législation sur la propriété et le séquestre ;

6° Régime commercial en Algérie et en France. — Chambres de commerce. — Banques. — Douanes. — Octrois ;

7° Des diverses ressources de l'Etat en France et en Algérie. — Des impôts directs, leur assiette, leur recouvrement. — Des impôts indirects. — Des monopoles de l'Etat des produits de la gestion des biens de l'Etat ;

8° Des charges et des ressources des départements. — Des charges et des ressources des communes ;

9° Organisation des services financiers en France et en Algérie. — Enregistrement et Domaines. — Contributions directes. — Cadastre. — Contributions indirectes. — Contributions diverses. — Forêts. — Postes. — Leurs attributions. — Impôts arabes. — Taxes municipales. — Service télégraphique. Son organisation ;

10° Organisation du service topographique. — Ses attributions;

11° Règles relatives au mode d'exécution des travaux publics. — Des marchés ou entreprises. — Des concessions de travaux ;

12° Des préjudices causés aux propriétaires par l'exécution des travaux publics. — Dommages proprements dits. — Extraction de matériaux et occupation de terrains. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Législation spéciale à l'Algérie, en ce qui concerne l'expropriation ;

13° Routes nationales et départementales. Leur établissement. — Droits et charges de l'Etat et des départements. — Obligations et droits des riverains. — Police de la voirie ;

14° Chemins de fer. — Législation en vertu de laquelle leur établissement peut être autorisé. — Chemins de fer d'intérêt général ; chemins de fer d'intérêt local ;

15° Chemins vicinaux. — Leur classement. — Ressources au moyen desquelles ils s'exécutent ;

16° Chemins publics ruraux. — Différence entre leur condition légale et celle des chemins vicinaux ;

17° Des associations syndicales. — Organisation et mode de procéder de ces associations. — Travaux qu'elles peuvent accomplir d'après la loi du 21 juin 1865 ;

18° Places fortes et fortifications. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense du territoire ;

19° De la naturalisation en France et en Algérie ;

20° De la dette publique. — De l'amortissement. — De la caisse des dépôts et consignations ;

21° Des pensions civiles. — Mode de liquidation.

Art. 3. — Les candidats qui justifient de la connaissance de la langue arabe et des éléments du droit musulman, bénéficient d'un nombre de points proportionné au degré de leur instruction en ces matières.

Fait à Alger, le 27 janvier 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

Annexe.

Extrait du règlement du 12 janvier 1875, sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'Administration centrale de l'Algérie.

....
....

Art 22. — Le grade de Commis principal dans les bureaux de la Direction générale des affaires civiles et financières (1), est donné au concours.

Art. 23. — Sont admis à concourir pour le grade de Commis principal dans les bureaux de la Direction générale :

1° Les Commis rédacteurs de 1re classe et les Commis ordinaires de 1re classe à la Direction générale ;

2° Les employés des administrations publiques rétribués sur les fonds de l'Etat ;

3° Les Interprètes titulaires de l'armée ;

4° Les anciens élèves des écoles spéciales du Gouvernement ;

5° Les licenciés en droit.

Les Candidats des quatre dernières catégories doivent au préalable, être agréés par le Conseil d'administration et par décision spéciale du Gouverneur général, rendue sur le rapport du Directeur général des affaires civiles et financières (2).

---

(1) Actuellement secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie (exécution du décret du 15 novembre 1879).

(2) Actuellement Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 21. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseil de préfecture du département d'Alger.* — Désignation, pour l'année 1880, du vice-président et du substitut du commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1880

Par arrêté du 21 janvier 1880, le Gouverneur général a désigné MM. Gary et Moras, membres du Conseil de préfecture du département d'Alger, pour remplir, pendant l'année 1880, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du commissaire du Gouvernement près ledit Conseil.

N° 22. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'un sous-lieutenant dans la subdivision de Batna (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1879

Par décret, en date du 10 décembre 1879, M. Villemin (Aimé) a été nommé sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers de Batna (département de Constantine, en remplacement de M. Cau, démissionnaire.

N° 23. — PENSIONS CIVILES.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1879

Un décret du 31 décembre 1879 a concédé une pension civile de 5,295 fr. à M. Olivier, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Tizi-Ouzou.

N° 24. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.*

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1880

Par arrêté du 17 janvier 1880, du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Ahmed bel Hadj Mohammed ben Haraoua, adel à la 54e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Chouchoua), est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du même jour :

Si Ali ben Mohammed ben Bellag, cadi de 3e classe de la 25e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ouled-Sidi-Aïssa) passe, en la même qualité, à la 54e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ouled-Addi), en remplacement de Si El-Bachir ben El-Abiod, passé à la 76e circonscription hors Tell (Aïn-Melah) de la province d'Alger.

N° 25. — NATURALISATION.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1880

Par décret présidentiel, en date du 3 janvier 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Walls (Alfred-Joseph), négociant, né à Alger, de parents espagnols, le 25 mai 1850, y demeurant.

Féménias (Jean-Manuel), employé de commerce, né le 17 juin 1848, à Alger, de parents espagnols, y demeurant.

Fernandez (François), marin, né le 4 octobre 1849, à Ste-Marie de Déjo (province de Coroque, Espagne), demeurant à Alger.

Compañ (Vincent), foudrier, né le 18 avril 1857 à Gorga

(province d'Alicante, Espagne), demeurant à Mustapha (Alger).

Vagur y Pons (Lorenzo), boulanger, né le 25 janvier 1836 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Douéra.

Castellino (Barthélemy), cultivateur, né le 8 avril 1821 à Mondovi (Italie), demeurant à Duperré.

Marco (Barbara), domestique, née le 4 décembre 1854 à Tarbena (Espagne), demeurant à à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Aurigo (Antoine), maçon, né le 13 décembre 1835 à Bajardo (Italie), demeurant à Perrégaux.

Kremer (Mathias), cultivateur, né le 24 février 1819 à Seffen, arrondissement de Trèves (Prusse-Rhénane), demeurant à Kléber.

DIVISION D'ORAN

Sindt (François), caporal à la légion étrangère, né le 29 octobre 1857, à Kontz-Basse (ci-devant Moselle).

Elsässer (Adolphe), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 8 mai 1856 à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

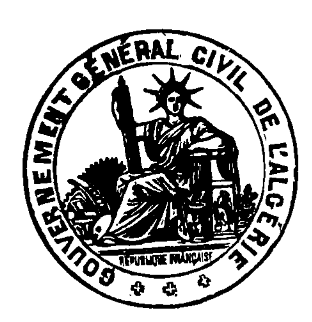
Scherrer (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 25 mai 1856 à Dannemarie (ci-devant Haut-Rhin).

Nuss (Paul-Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 8 juin 1856 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Gravier (Mathias), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 octobre 1854 à Garsche (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Dancet (Siméon-Mars), commerçant, né le 29 juin 1829 à Genthod, canton de Genève (Suisse), demeurant à Sétif.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 février 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNEE 1880

N° 774

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
26	25 févr. 1880	COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Règlement général sur l'organisation du personnel préposé à la police des Ports Maritimes de Commerce. — ARRÊTÉ............	102

N° 26. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Règlement général sur l'organisation du personnel préposé à la police des Ports Maritimes de Commerce.

—

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le livre IV de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, constituant le règlement général de la police des Ports, et maintenu en vigueur par la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Vu le titre III de la loi du 9-13 août 1791, et le décret du 10 mars 1807, relatifs au personnel préposé à la police des ports de commerce ;

Vu le décret du 12 décembre 1806, en celles de ses dispositions qui ont été rendues applicables en Algérie, en vertu de l'article 19 du décret du 16 juillet 1852, instituant dans la Colonie un service de pilotage ;

Vu le décret du 10 avril 1812, qui rend applicable aux ports maritimes de commerce et aux travaux à la mer, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 prescrivant les mesures répressives de grande voirie et complétant la loi du 29 Floréal, An X, relative aux contraventions en cette matière ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que, par suite de la suppression des directions de ports militaires du littoral algérien, il importe de donner une organisation rationnelle au nouveau personnel préposé à la police des ports de commerce, de déterminer, en même temps, les fonctions de ce personnel et de régler ses rapports avec les diverses autorités ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Classification et Traitement.

ART. 1er. — Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce de l'Algérie sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port,
Lieutenant de port,
Maître de port.

Les Capitaines et Lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants ; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les Maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports d'un ordre inférieur.

Les uns et les autres ont à leur disposition des chefs canotiers et des canotiers en nombre suffisant pour assurer les besoins du service.

Art. 2. — Les capitaines et les lieutenants de port sont divisés, relativement au traitement, en deux classes, et les maîtres de port en trois classes.

Les traitements du personnel du service des ports sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaines de 1re classe......	2.700 fr.	par an.
— 2e —	2.400	—
Lieutenants de 1re classe.....	2.100	—
— 2e —	1.800	—
Maîtres de 1re classe........	1.600	—
— 2e —	1.400	—
— 3e —	1.200	—
Chefs-canotiers (classe unique)	1.080	—
Canotiers de 1re classe......	960	—
— 2e —	840	—

Art. 3. — Outre les traitements ci-dessus fixés, les Officiers et les Maîtres de port reçoivent une indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage et ils touchent la rétribution spéciale qui leur est allouée au titre du service sanitaire maritime, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents de la Santé.

Ils reçoivent également des honoraires :

1° Lorsqu'ils sont désignés pour des arbitrages par l'autorité compétente ;

2° Lorsque, sur la demande des particuliers, ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires en partance.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif légal.

Toute perception ou rémunération autre que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus, est formellement interdite.

Il est également interdit aux Officiers et aux Maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Conditions d'admission. — Nomination. — Avancement.

Art. 4. — Les candidats à l'emploi d'Officier ou de Maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

POUR L'EMPLOI D'OFFICIER DE PORT

1° Avoir servi comme Officier dans la marine de l'Etat.

2° Avoir navigué pendant cinq ans au moins comme capitaine au long cours ;

3° Avoir servi pendant quatre ans au moins comme Maître de port de 1re classe.

POUR L'EMPLOI DE MAITRE DE PORT

1° Avoir le brevet de capitaine au long cours, sans autre condition de navigation ;

2° Avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'Etat, et justifier de dix ans de navigation effective ;

3° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître au cabotage ;

4° Avoir cinq ans de services comme pilote breveté.

Art. 5. — Les Officiers et Maîtres de port sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition du Préfet du département.

Les chefs-canotiers et les canotiers sont nommés par les Préfets des départements, sur la proposition de l'officier ou du maître de port chef de service.

Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 6. — Les capitaines de port de 1re classe sont pris exclusivement parmi les capitaines de 2me classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les capitaines de 2me classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de 1re classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 1re classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de 2me classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 2me classe sont pris, pour un tiers, parmi les maîtres de port de 1re classe ayant au moins quatre ans de services en cette qualité.

L'avancement de classe dans le grade de maître de port n'a lieu qu'après deux ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

Discipline. — Congés.

Art. 7. — Les Officiers et Maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier ou maître de port du grade ou de la classe supérieure, et, à classe égale, envers le chef de service.

Art. 8. — Le manquement à la subordination, l'inexactitude ou la négligence dans le service sont punis :

De l'avertissement,
De la réprimande,
De la suspension avec privation de traitement,
De la révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le Préfet du département ou le Chef du service du port, selon qu'il s'agit d'un officier ou maître de port ou bien d'un chef-canotier ou d'un canotier.

Les deux dernières peines sont prononcées : en ce qui concerne les officiers ou maîtres de port, par le Gouverneur Général sur la proposition de l'autorité départementale ; et, en ce qui touche les chefs-canotiers et canotiers, par le Préfet, sur la proposition du chef du service du port.

Art. 9. — Les congés sont accordés par le Gouverneur Général, sur la proposition des Préfets; ceux-ci statuent, de leur côté, sur les demandes de congé des chefs-canotiers et canotiers.

Art. 10. — L'uniforme du personnel du service des ports est réglé ainsi qu'il suit :

OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT

Redingote en drap bleu foncé, croisée sur la poitrine, à deux rangées de boutons timbrés d'une ancre et portant au pourtour, les mots : « *Officier de Port* » ou « *Maître de Port* » suivant le cas. — Au collet, une ancre brodée en or ; — aux parements, doubles câbles en soutache d'or formant torsade de six millimètres de largeur également espacés au nombre de trois pour les capitaines, deux pour les lieutenants et un pour les maîtres de port.

Casquette de marine portant sur la toque une ancre brodée en or et sur le bandeau, les mêmes torsades que sur les parements de la redingote ; sous-gorge en cordonnet d'or.

Pantalon de même couleur que la redingote, sans distinction particulière.

Epée à poignée noire de corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de lauriers sur la coquille. — Ceinturon et bélières en cuir verni, dragonne en poils de chèvre. — Pour les maîtres de port, épée de même modèle, mais sans filet ni ciselures à la poignée, ceinturon et dragonne en cuir verni.

Dans le service journalier, la redingote pourra être remplacée par un veston en molleton de marine ou en alpaga noir, suivant la saison, avec boutons d'uniforme et torsades du grade aux parements.

CANOTIERS

Vareuse en laine, bleu foncé, avec ancre découpée en drap rouge au collet.

Pantalon en drap bleu ou en treillis, suivant la saison.

Chapeau de paille et béret de marine avec ruban noir, portant les mots « *Service du Port* » en caractères romains.

Comme insigne de son grade, le chef canotier portera une ancre brodée en or sur le collet de sa vareuse.

Art. 11. — L'uniforme est obligatoire pour tout le personnel du service des Ports. Les officiers et maîtres devront en être toujours revêtus dans l'exercice de eurs fonctions.

Fonctions des Officiers et des Maîtres de Port.

Art. 12. — Les officiers et les maîtres de port sont assermentés devant le tribunal de 1re instance du lieu de leur résidence.

Ils sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes les dépendances, ils l'exercent également sur les rades, mais seulement en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants.

A cet effet, il est organisé dans chaque port un service de surveillance permanent de jour et de nuit.

Art. 13. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue des ports et rades à la surveillance desquels ils sont préposés.

Ils tiennent des registres pour l'entrée et la sortie des navires, règlent l'ordre de leur entrée et de leur sortie dans les ports et dans les bassins ; fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils surveillent les lestages et les délestages et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par le service des Ponts et Chaussées.

Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accidents, ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, le radoub et la démolition des navires.

Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres et autres matières dangereuses, aux débarquements et embarquements, ainsi qu'à la sûreté des navires, et dirigent les secours qu'il faut leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

Art. 14 — Quand un naufrage a lieu dans un port, à l'entrée du port ou dans une rade, ils donnent les premiers ordres, mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime, et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage.

Ils en préviennent également le Juge de paix, le Maire ou toutes autres autorités civiles ou militaires, qui doivent prendre aussitôt, dans le cercle de leurs attributions respectives, toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs efforts communs (*Loi du* 9-13 *août* 1791, *titre* 1er, *art.* 5).

Cependant s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port ou dans la rade, ils peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime.

Art. 15. — Ils signalent à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du service du port, tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent au même ingénieur, avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'article 38 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 16. — Les officiers et les maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni Officier militaire directeur des mouvements, ni agent spécial de l'autorité maritime.

Les officiers et les maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement des pilotes les rapports prescrits par les articles 36, 37, 38, 39 et 49 du décret du 12 décembre 1806.

Dans le cas contraire, ces rapports leur sont transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage.

Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage sont exercées sous la direction exclusive de l'autorité maritime.

Atr. 17. — Les officiers et les maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons et pilotes, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police, qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par les règlements.

Ils requièrent, dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi du 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs

et autres personnes pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

Art. 18. — Les officiers et les maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer (*Ordonnance de 1681, livre* IV, *titre* 2, *article* 7).

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police sont transmis au commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

Ceux constatant des délits de nature à entraîner des peines correctionnelles sont transmis directement au Procureur de la République.

Ceux constatant des contraventions assimilées par le décret du 10 avril 1812 aux contraventions de grande voirie sont transmis à l'ingénieur des Ponts et Chaussées.

Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions; et lorsqu'ils ont, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791 requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au Procureur de la République.

Les procès-verbaux doivent être rédigés aussitôt que les faits qu'ils relatent ont été constatés ; et affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou devant le maire. Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 19. — Les officiers ou maîtres du port remettent à l'autorité maritime copie de tout procès-verbal dressé contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorité donnera un reçu de la copie qui lui aura été remise ; elle aura quinze jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître du port qui aura donné le procès-verbal. Passé ce délai, ce dernier donnera suite au dit procès-verbal, en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.

Rapports des Officiers et Maîtres de Port avec les autorités supérieures.

Art. 20. — Les officiers et maîtres de port sont soumis à l'autorité du Gouverneur général et des Préfets des départements.

Art. 21. — Ils sont placés sous les ordres des chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime et directeurs des mouvements des Ports, pour tout ce qui touche la conservation des bâtimenis de l'Etat, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la uavigation maritimes.

Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'Administration de la Marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la Marine militaire.

Dans les ports de commerce attenant aux ports militaires, ils sont tenus d'obtempérer aux ordres des Officiers directeurs de ces ports, pour tout ce qui intéresse la marine de l'Etat.

Art. 22. — Les officiers et maîtres de de port relèvent des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la construction, la conservatton et la manœuvre des ouvrages dépendant du port, les lieux d'extraction ou de dépôt du lest des navires.

Ils se conforment aux ordres des maires pour ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie.

Art. 23. — Pour tous les cas non spécifiés dans les articles 21 et 22, ils sont placés sous l'action immédiate du Sous-Préfet de l'arrondissement, qui cotera et paraphera les registres destinés à l'inscription de l'entrée et de la sortie des navires.

Ils adresseront à ce fonctionnaire pour être transmis à l'autorité supérieure, un rapport circonstancié sur tous les événements qui viendraient à se produire dans le port ou dans la rade.

ART. 24. — Il sera procédé tous les ans à la vérification sur place du service des ports ; cette vérification sera effectuée, tantôt par un agent de l'ordre administratif, tantôt par un Officier de marine ou un Commissaire de l'Inscription maritime, tantôt par un Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, désignés spécialement à cet effet par le Gouverneur général.

ART. 25. — Le Contre-Amiral, Commandant la Marine en Algérie, les Préfets des départements et le service des Ponts-et-Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 Février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 février 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 775

SOMMAIRE

N° 27. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), d'un crédit supplémentaire de 3.500 francs.

DÉCRET DU 28 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, délivré sous le n° 20 le 12 novembre 1879 par le trésorier payeur de Constantine, et constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) votée par le Conseil général du département de Constantine, pour participation du département dans les dépenses de reboisement de la montagne du Gouraya, près Bougie;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), montant du versement effectué au Trésor par le département de Constantine, pour sa participation dans les dépenses de reboisement de la montagne de Gouraya.

Le chapitre 18 du dit budget est augmenté de pareille somme de trois mille cinq cents francs (3 500 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 janvier 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 28. — BUDGETS ET COMPTES. — Report au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), d'une somme de 59,842 fr. 24 c.

DÉCRET DU 28 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu les décrets des 3 mai 1878 et 7 février 1879, portant ouverture au chapitre 7, article 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878), le premier, d'un crédit de.. 12 968 38

ayant pour origine la vente des terrains de la rue Nationale à Constantine

Le second, d'un crédit de 53,795 fr. 13 c., provenant, savoir :

1° Du prix de la vente de terrains de la rue Nationale à Constantine.................... 35.091 67

2° Versement opéré par les Bou Azid, au titre de la contribution de guerre qui leur a été imposée.......................... 15.703 46

3° Fonds de concours versé par la commune de Bouïra.......................... 3.000 »

Égal............. 53.795 13 ci 53.795 13

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme.................................. 66.763 51

il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1878, qu'une somme de six mille neuf cent vingt-un francs vingt-sept centimes.................................. 6.921 27

laissant ainsi sans emploi une somme de cinquante-neuf mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes.................................. 59.842 24

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de cinquante-neuf mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes (59,842 fr. 24 c.) restant disponible à l'exercice 1878 sur les crédits spéciaux

ouverts au chapitre 17, art. 1er, par les décrets des 3 mai 1878 et 7 février 1879 sus-visés, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

Art. 2. — La dite somme de cinquante-neuf mille huit cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes (59,842 fr. 24 c) est reportée au chapitre 20, art. 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 janvier 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. Lepère.

Le Ministre des Finances,

Magnin.

N° 29. — Budgets et Comptes. — Ouverture d'un crédit de 2,000 francs au chap. XXI, art. 1er du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879).

DÉCRET DU 28 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé en date du 20 octobre 1879 délivré sous le n° 3 par le payeur de Miliana et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de deux mille francs (2.000 fr.) représentant la première annuité de la subvention de 9,500 fr. votée par le Conseil municipal de

Saint-Cyprien des Attafs pour la participation de cette commune dans les dépenses de construction d'une passerelle sur le Chélif ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ; d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de deux mille francs (2,000 fr.) pour la participation de la commune de Saint-Cyprien des Attafs dans les dépenses de construction d'une passerelle sur le Chélif.

Le chapitre XXI, art. 1er du dit budget est augmenté de pareille somme de deux mille francs (2,000 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 janvier 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

N° 30. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général (Chap. XXI, art. 3, exerc. 1880), d'un crédit de 118,820 fr. 01 c.

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875 autorisant l'ouverture, par décrets pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu les copies certifiées des récépissés du Trésorier Payeur d'Alger constatant le versement, à titre de fonds de concours pour travaux publics, d'une somme de cent dix-huit mille huit cent vingt francs un centime (118,820 fr. 01 c.) montant des versements effectués sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÊTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de cent dix-huit mille huit cent vingt francs un centime (118,820 fr 01 c.) montant des à comptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux.

Le chapitre 21, art. 3 du dit budget est augmenté de pareille somme de 118,820 fr. 01 c.

ART 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÉRE.

Le Ministre des Finances,

MAGNIN.

N° 35. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nomination du Sous-Préfet de Médéa.

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1879 portant création, dans le département d'Alger, d'un nouvel arrondissement dont le chef-lieu est placé à Médéa ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. Carde (Louis-Oscar), administrateur de la commune mixte de Collo, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Médéa (département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 36. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite d'un lot de terrain domanial au départemant d'Oran.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 décembre 1879, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie à Aïn-Fekan, de 1 lot de terrain domanial, d'une supercie totale de 10 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de ré-

trocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 53 du plan, d'une contenance de 10 ares 20 centiares, situé à Aïn-Fekan, affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 10 fr. 20 centimes.

N° 37. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de 23 lots de terrains domaniaux à la commune de Lourmel (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 6 décembre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Lourmel (département d'Oran), pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la constitution de terres de parcours de la section chef-lieu de Lourmel et de la section d'Er-Rahel, son annexe, de 23 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1,328 hectares 70 ares 50 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 74 du plan, d'une contenance de 16 ares, situé à Lourmel, affecté à la mairie, d'une valeur de 400 francs.

2. Lot à bâtir, n° 75 du plan, d'une contenance de 16 ares, même situation, affecté à l'école, d'une valeur de 400 francs.

3. Lot à bâtir, n° 76 du plan, d'une contenance de 16 ares, même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 400 francs.

4. Lot à bâtir, n° 77 du plan, d'une contenance de 04 ares, même situation, affecté à l'église, d'une valeur de 100 francs.

5. Lot de jardin, n° 10³ du plan, d'une contenance de 31 ares, même situation, affecté aux écoles, d'une valeur de 150 francs.

6. Lot de jardin, n° 11³ du plan, d'une contenance de

31 ares, même situation, même affectation, d'une valeur de 150 francs.

7. Cimetière, n° 112 du plan, d'une contenance de 1 hectare 15 ares, même situation, affecté au cimetière, d'une valeur de 230 francs.

8. Lot de culture, n° 196 du plan, d'une contenance de 74 hectares 80 ares 40 centiares, même situation, affecté au parcours, d'une valeur de 748 francs.

9. Lot de culture, n° 196³ du plan, d'une contenance de 135 hectares 13 ares 80 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 1.351 francs.

10. Lot de culture, n° 197 du plan, d'une contenance de 121 hectares 61 ares 20 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 1.216 francs.

11. Lot de culture, n° 197³ du plan, d'une contenance de 78 hectares 60 ares 40 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 786 francs.

12. Lot de culture, n° 198 du plan, d'une contenance de 216 hectares 22 ares 80 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 2.162 francs.

13. Lot de culture, n° 198³ du plan, d'une contenance de 103 hectares 74 ares, même situation, même affectation, d'une valeur de 1.037 francs.

14. Lot de culture, n° 199 du plan, d'une contenance de 48 hectares 61 ares 20 centiares, même situation, même affectation, d'un valeur de 486 francs.

15. Lot de culture, n° 202 du plan, d'une contenance de 411 hectares 73 ares 60 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 4.117 francs

16. Lot de culture, n° 002⁴ du plan, d'une contenance de 7 hectares 80 centiares, même situation, affecté à l'école, d'une valeur de 350 francs.

17. Lot de culture, n° 202⁵ du plan d'une contenance de 4 hectares 17 ares 50 centiares, même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 200 francs.

18. Chemin, lettre A du plan, d'une contenance de 4 hectares 12 ares, même situation, affecté à un chemin, d'une valeur de 41 francs.

19. Chemin, lettre B du plan, d'une contenance de 18 ares, même situation, affecté à un chemin, d'une valeur de 36 francs.

20. Réserve communale, n° 45 du plan, d'une contenance de 86 ares, située à Er-Rahel, affectée à la mairie et à l'école, d'une valeur de 860 francs.

21. Cimetière, n° 50 du plan, d'une contenance de 36 ares, même situation, affecté au cimetière, d'une valeur de 10 francs.

22. Partie communale, n° 51 du plan, d'une contenance de 98 hectares 78 ares, même situation, affectée au parcours, d'une valeur de 987 francs.

23. Partie communale, n° 52² du plan, d'une contenance de 20 hectares 45 ares 80 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 204 francs.

N° 38. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de 4 lots de terrains domaniaux à la commune d'El-Affroun (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 décembre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'El-Affroun (département d'Alger), pour être affectés à l'agrandissement du pourtour de l'église et à l'établissement d'un champ de bivouac, de quatre lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 2 hectares 21 ares 65 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, portant les n°s 75, 76 et 77 du plan, d'une contenance de 18 ares, situé à El-Affroun, affecté à une église et ses dépendances, d'une valeur de 180 fr.

2. Un terrain vague, primitivement réservé pour bivouac, d'une contenance de 2 hectares 3 ares 65 centiares, même situation, d'une valeur de 1,000 fr.

Une superficie de 1 hectare 10 centiares, sera réservée comme place publique et plantée d'arbres. Les troupes de passage auront le droit d'y camper ; le surplus sera cédé par la commune aux colons qui l'occupent. Les parcelles qui ne seront pas comprises dans les ventes à consentir aux occupants, soit, parcequ'elles ne seraient pas indispensables à ces derniers, soit parce qu'elles auraient déjà été couvertes de plantations, faites par la commune, devront être réunies à la place publique.

N° 31. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement géneral de l'Algérie (Chap. XXI, art. 2, exerc. 1879), d'un crédit supplémentaire de 1,439 fr. 20 c.

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-annexée, en date du 14 janvier 1879, délivrée sous le n° 21 par le trésorier-payeur de Constantiue et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de mille quatre cent trente-neuf francs vingt centimes (1,439 fr. 20 c.) représentant la part contributive de la commune indigène de Bougie dans les dépenses de construction de l'école de Sidi-Aïch ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de mille quatre cent trente-neuf francs vingt centimes (1,439 fr. 20 c.), pour la participation de la commune indigène de Bougie dans les dépenses de construction de l'école de Sidi-Aïch.

Le chapitre XXI, article 2 du dit budget, est augmenté de pareille somme de mille quatre cent trente-neuf francs vingt centimes (1,439 fr. 20 c).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN

N° 32. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Budget rectificatif du département de Constantine pour l'exercice 1879.

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 avril 1879, portant fixation au budget du département de Constantine pour l'exercice 1879 ;

Vu le décret du 28 juillet 1879, portant rectification du dit budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département, dans sa séance du 21 octobre 1879, tendant à faire modifier, en recettes et en dépenses, le budget de 1879, par une augmentation provenant des fonds libres des exercices antérieurs constatés par le compte administratif de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget départemental de Constantine, pour l'exercice 1879, est modifié, conformément à la délibération susvisée, suivant les détails du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de cent vingt mille trois francs soixante-quinze centimes (120,003 fr. 75 c.) pour le service ordinaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 33. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Budget primitif du département de Constantine, pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1880 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans la session d'octobre 1879 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués ;

Sur les rapports du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département de Constantine pour l'exercice 1880, est arrêté définitivement, conformément au projet ci-annexé, en recettes et en dépenses, à la somme de cinq millions trois cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt treize francs quarante deux centimes (5.368.693 fr. 42 cent.), savoir :

Budget ordinaire

Dépenses....................	3.120.065 71
Recettes....................	3.120.065 71

Budget extraordinaire

Dépenses....................	2.248.627 71
Recettes....................	2 248.627 71

RÉCAPITULATION

Dépenses....................	5.368.693 42
Recettes....................	5.368.693 42

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 34. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Création de l'arrondissement de Médéa (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 juillet 1864, art. 10 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu les vœux émis par le Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie, dans les sessions de novembre 1877 et 1878, en vue de la formation, dans le département d'Alger, d'un nouvel arrondissement dont le chef-lieu serait placé à Médéa ;

Vu les avis du 19 juin 1879, du Conseil général du département d'Alger ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les communes de plein exercice de Médéa, de Berrouaghia, de Boghar, de Boghari et la commune mixte de Ben-Chicao sont distraites de l'arrondissement d'Alger (département d'Alger) ; elles formeront, à partir du 1er janvier 1880, un nouvel arrondissement dont le chef-lieu est placé à Médéa.

La limite entre les arrondissements d'Alger et de Médéa est déterminée par le liséré carmin indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les douars et les tribus du territoire de commandement compris dans la circonscription des justices de paix de Médéa et de Boghari seront annexés à l'arrondissement de Médéa à mesure que le Gouverneur général de l'Algérie en prononcera la remise à l'autorité préfectorale.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 1er décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

35. Boutique, partie du n° 980 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.600 fr.

36. Boutique, n° 986 du plan, d'une contenance de 4 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.600 fr.

37. Boutique, n° 1003 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.600 fr.

38. Boutique, n 954 du plan, d'une contenance de 4 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.500 fr.

39. Boutique, n° 955 du plan, d'une contenance de 4 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2 000 fr

40. Boutique, n· 956 du plan, d'une contenance de 9 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.300 fr.

41. Boutique, n° 957 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

42. Boutique, n° 958 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

43. Boutique, n° 959 du plan, d'une contenance de 8 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

44. Boutique, n° 960 du plan, d'une contenance de 8 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

45. Boutique, n° 961 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

46. Maison à rez-de-chaussée, de 12 pièces avec jardin, d'une contenance de 3 ares, 84 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 19.049 fr.

47. Terres de culture et de parcours, n° 317 du plan, d'une contenance de 163 hectares, situées dans la commune de Guettar-El-Aïch, village de Guerfa, même affectation d'une valeur de 14.670 fr.

N° 42. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Fixation des centimes additionnels pour l'exercice 1880.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes, dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858, élevant de 10 à 18 centimes par franc, le maximum des centimes additionnels de l'impôt arabe ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 14, § 2 du décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation de l'assistance hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du 30 novembre 1878 ;

Vu la loi de Finances du 21 décembre 1879, portant fixation des recettes du budget de l'exereice 1880.

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière est fixé à six centimes (0 fr. 06 c.), par franc, pour l'exercice 1880.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des trois départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 43. — COLONISATION. — Expropriation d'une parcelle de terrain ayant servi à l'agrandissement de Saint-Pierre Saint-Paul.

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 11 juillet dernier, prescrivant de procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain sise dans la commune du Fondouk et dont la colonisation a déjà disposé pour la formation de l'un des lots ruraux du territoire d'agrandissement de Saint-Pierre Saint-Paul ;

Vu l'avis au public, en date du 13 août dernier, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux :

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture du 1er octobre 1879 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de la parcelle, n° 15, du Haouch Kara-Mustapha, d'une contenance de 7 hectares 30 ares 40 centiares, présumée appartenir à la dame Aïcha bent Omar Renan, femme du sieur Ramdan ben Halima, demeurant au Fondouk.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 44. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à diverses fractions de la commu- indigène d'El-Milia.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de deux incendies qui se sont déclarés, le 14 juillet 1879, dans les forêts domaniales des Beni-Toufout et des Ouled-El-Hadj (commune indigène d'El-Milia, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes sur le territoire desquels ces sinistres se sont produits, mis en demeurede faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective, prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des forêts et de l'autorisation admnstrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une somme de six cents quarante-deux francs dix-sept centimes (642 fr. 17 c.), égale au 1|8 du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des mechtas Aïn-Kechera (fraction Elli-Zeggar, tribu des Beni-Toufout), Bou-Kheuzer, Coudiat-ben-Seliman, Bou-Beker, Beka-El-Amra et Driana (fraction El-Ouldja, même tribu), Merdj-El-Bir et Felebou (douar commune de Deuaïra, cercle d'El-Milia, département de Constantine), à raison des incendies survenus, le 14 juillet 1879, dans les forêts domaniales des Beni-Toufout et des Ouled-el-Hadj.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents

N° 39. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un lot de terrain domanial à la commune mixte de Sebdou (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 15 décembre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), pour être affecté à l'installation d'un marché, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie de 7 hectares 79 ares, 50 centiares, à la condition d'assurer etde laissser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'État, l'affectation en vue delaquelle il est concédé d'après l'état ciaprès :

1. Parcelle de terre sise à Sebdou, au sud-est de la redoute et attenant aux terrains militaires, d'une contenance de 7 hectares 79 ares 50 centiares, affectée à l'emplacement du marché à Sebdou, d'une valeur de 2,728 francs 26 centimes.

N° 40. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession gratuite à l'hôpital civil de Douéra (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 décembre 1879, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Douéra (département d'Alger), pour être affecté à l'installation de cet établissement, des bâtiments et dépendances domaniaux d'une superficie totale de 3 hectares 20 ares 30 centiares,à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Hôpital civil de Douéra, comprenant 11 corps de bâtiments avec cours et jardins, n°s 557, 558, 559, 560 partie, 561 à 574, d'une contenance de 1 hectare 33 ares 30

centiares, situé à Douéra, affecté à l'hôpital hospice, d'une valeur de 60,000 francs.

L'administration de la guerre s'est réservée une salle de 50 lits, spécialement affectée aux militaires malades.

2. Fontaine buanderie et emplacement, n° 221 du plan, d'une contenance de 1 hectare 87 ares, même situation, affecté à la fontaine-buanderie de l'hôpital hospice, d'une valeur de 1,400 fr.

Il ne sera rien changé au régime des eaux de la fontaine dite de l'état-major, qui continuera à servir comme par le passé, aux besoins de la troupe et à l'alimentation de la buanderie de l'hôpital.

N° 41. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession gratuite de 47 immeubles domaniaux à l'hôpital civil de Constantine.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 17 décembre 1879, il a été fait concession gratuite, à l'hôpital civil de Constantine (département de Constantine), pour être affectés à cet établissement public, de 47 immeubles domaniaux, d'une superficie totale de 163 hectares 06 ares 93 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'état ci-après :

1 Boutique, n° 1531 du plan, d'une contenance de 17 centiares, située à Constantine, affectée à la dotation de l'hôpital civil, d'une valeur de 2.000 francs.

2. Boutique, n° 1530 du plan, d'une contenance de 11 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

3. Boutique, n° 1529 du plan, d'une contenance de 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2 000 fr.

4. Boutique, n° 1528 du plan, d'une contenance de 9 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

5. Boutique, n° 1527 du plan, d'une contenance de 9 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

6. Boutique, n° 707 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

7. Boutique, n° 709 du plan, d'une contenance de 4 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

8. Boutique, n° 710 du plan, d'une contenance de 4 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.100 fr.

9. Boutique, n° 711 du plan, d'une contenance de 3 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

10. Boutique, n° 712 du plan, d'une contenance de 3 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2 000 fr.

11. Boutique, n° 994 du plan, d'une contenance de 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

12. Boutique, n° 993 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

13. Boutique, partie du n° 980 du plan, d'une contenance de 9 centiares, même situation, même affectation, d'une valeur de 2 500 fr.

14. Boutique, n° 979 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

15. Boutique, n° 978 du plan, d'une contenance de 6 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2,250 fr.

16. Boutique, n° 977 du plan, d'une contenance de 6 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

17. Boutique, n° 976 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

18. Boutique, n° 975 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

19. Boutique, n° 974 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

20. Boutique, n° 973 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

21. Boutique, n° 972 du plan, d'une contenance de 9 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.500 fr.

22. Boutique, n° 713 du plan, d'une contenance de 3 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

23. Boutique, n° 714 du plan, d'une contenance de 4 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.500 fr.

24. Boutique, n° 715 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.750 fr.

25. Boutique, n° 716 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.750 fr.

26. Boutique, n° 717 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.750 fr.

27. Boutique, n° 718 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.750 fr.

28. Boutique, n° 719 du plan, d'une contenance de 15 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 3.000 fr.

29. Boutique, n° 720 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

30. Boutique, n° 992 du plan, d'une contenance de 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1.800 fr.

31. Boutique, n° 991 du plan, d'une contenance de 8 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2 000 fr.

32. Boutique, n° 990 du plan, d'une contenance de 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 3.000 fr.

33 Boutique, n° 989 du plan. d'une contenance de 11 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2 500 fr.

34. Boutique, n° 987 du plan, d'une contenance de 7 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2.000 fr.

à chaque habitant des mechtas dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 2 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 45. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à diverses fractions des douars-communes de El-Ghrar et de Ghezala (commune mixte de Jemmapes, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie qui s'est déclaré, le 29 août 1879, dans la zone de protection de la forêt domaniale de Ghezala et du bois communal d'El-Ghrar (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les Indigènes des fractions sur le territoire desquelles ce sinistre s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de trois cent vingt-deux francs soixante-trois centimes (322 fr. 63), égale au 1/5 du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes des mechtas Aïn-Nechma et Djefina, du douar-commune d'El-Ghrar, Fedj El-Begrat et Bou-Zitoun, du douar-commune de Ghezala (commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), a raison de l'incendie survenu, le 29 août 1879, dans la zone de protection de la forêt domaniale de Ghezala et du bois communal d'El-Ghrar.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des mechtas dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

N° 46. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à diverses fractions du douar-commune de l'Oued-Ghrara (commune mixte de Jemmapes, — arrondissement de Philipeville).

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 12 septembre 1879, dans le bois de l'Oued-Ghrara, appartenant au douar-commune de même nom (commune mixte de Jemmapes, — département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des fractions sur le territoire desquelles le sinistre s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatre cent vingt-quatre francs quatre-vingt-deux centimes (324 fr. 82 c.), égale au 1/5 du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des Mechtas Zitouna et M'Kassa (douar-commune de l'Oued-Ghrara (commune mixte de Jemmapes, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 12 septembre 1879, dans le bois communal de l'Oued-Ghrara.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférent à chaque habitant des Mechtas dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire-général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 47. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à deux villages de la commune mixte de Dellys (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 15 novembre 1879, dans la forêt domaniale d'El-Itama (commune mixte de Dellys, — département d'Alger) ;

1° Que cet accident ne peut être attribué qu'à l'un des habitants des villages de Tala-Mokor ou de Bou-Malah, qui ont l'habitude de traverser, pendant la nuit, le massif atteint par le feu en s'éclairant au moyen de torches de diss ;

Et 2° que ces Indigènes, mis en demeure de faire connaître les auteurs de l'incendie n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant qu'ils ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus visée du 17 juillet 1874 ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de leur tenir compte de la part qu'ils ont prise à l'exécution des mesures prescrites pour combattre le feu ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cent neuf francs soixante quinze centimes (109 fr. 75 c.), égale au 1/10 du montant des impôts, en principal, leur incombant, au titre de l'exercice 1879, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes des villages Tala-Mokor et Bou-Malah (commune mixte de Dellys, — arrondissement de Tizi-Ouzou, — département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 15 novembre 1879, dans la forêt domaniale d'El-Itama.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au

prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des villages dont il s'agit par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*

Fait à Alger, le 25 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

N° 48. — FORÊTS. — *Incendies.* — Remise d'une partie de l'amende collective infligée à deux tribus de la commune indigène de La Calle.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 24 février 1877, portant applica tion du principe de la responsabilité collective édité par les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, aux tribus des Ouled-Ali-Achicha et des Ouled-Amar-ben-Ali (commune indigène de La Calle, département de Constantine), en raison d'incendies de forêts survenus sur leur territoire pendant les mois de septembre et d'octobre 1876 ;

Vu le rapport d'enquête établi par l'autorité administrative de La Calle, relativement à des incendies allumés en Tunisie et qui ont gagné le territoire algérien dans les journées des 29 août et 1er septembre 1879 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les Indigènes des tribus sus-mentionnées ont fait, pendant trois jours, les plus grands efforts pour arrêter les progrès de ces sinistres, qui, grâce à leur zèle et à leur dévouement, n'ont occasionné que des dommages sans importance ;

Considérant que cette belle conduite recommande ses auteurs à toute la bienveillance de l'Administration ;

Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est fait remise aux tribus des Ouled-Ali-Achicha et des Ouled-Amar-ben-Ali, des sommes restant à recouvrer sur le montant des amendes collectives qui leur ont été infligées par les arrêtés sus-visés du 24 février 1877, les dites sommes représentant le quart de ces amendes et s'élevant : pour la première de ces collectivités, à 5,942 fr. 53 c.; pour la deuxième, à 2,197 fr.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1880.

Pour le Gouverneur général,
Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

N° 49. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux Indigènes de la tribu des Ouïchaoua (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 28 août 1879, dans la forêt domaniale de l'Edough et les concessions forestières Coll, de Noire-terre et Berthon Lecoq (commune mixte d'Aïn-Mokra, — département de Constantine), que ce sinistre est dû à la malveillance, et que les indigènes de la tribu des Ouïchaoua, sur le territoire de laquelle il s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant, en outre, que ces indigènes ont fait preuve de mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour combattre le feu ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes (44.788 fr. 50 c.), égale au triple du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes de la tribu des Ouïchaoua (commune mixte d'Aïn-Mokra, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 28 août 1879, dans la forêt domaniale de l'Edough et les concessions forestières Coll, de Noireterre et Berthon Lecoq.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué, en trois annuités égales, au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution à faire, s'il y a lieu, aux propriétaires sinistrés, de tout ou partie de l'amende, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 50. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel en date du 3 janvier 1880, contresigné par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Aïcardo (Georges-Dominique), peintre-décorateur, né de parents italiens, le 31 octobre 1853, à Alger, y demeurant.

Dertié (Frimance-Pierre), cultivateur, né de parents autrichiens, le 4 mai 1848, à Chéragas, y demeurant.

Sintès (Pedro-Antonio-Magin), propriétaire, né le 21 décembre 1830, à Alayor (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Mouzaïaville.

Blanc (François-Hypolite), cultivateur, né le 14 janvier 1845, à Massanger, canton de Valois (Suisse), demeurant à Charon.

DIVSION D'ORAN

Schneider (Pierre), ouvrier cordonnier à la Légion étrangère, né le 14 mars 1858, à Ebersviller (ci-devant Moselle).

Abed-ben-El-Mokhtar, célibataire, âgé de 25 ans, né dans la tribu des Oulad El-Abbès (cercle d'Ammi-Moussa, Oran), y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mars 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 776

SOMMAIRE

N° 51. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Déclassement d'une partie de la forêt domaniale de Dorsa.

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 8 septembre 1869, portant répartition du territoire du douar-commune des Ouled-Rafa (commune mixte de Zemmorah), et attribuant au Domaine forestier divers massifs boisés d'une superficie totale de 1.193 hectares 30 ares ;

Vu la demande formulée, le 8 avril 1876, par le général commandant la division d'Oran, en vue de faire attribuer à la tribu des Harartsa (commune mixte de Zemmorah), comme terrains de parcours, le groupe domanial n° 11 du bois de Dorsa ;

Vu l'avis émis par le conservateur des forêts à Alger, sous les dates des 20 mars et 8 mai 1876 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie de la forêt domaniale de Dorsa, formant le groupe n° 11, située sur le territoire du douar commune des Ouled-Rafa (commune mixte de Zemmorah, — département d'Oran), d'une superficie de cent vingt hectares (120 hectares), telle au surplus, qu'elle est figurée au plan ci-annexé par un liséré violet, est distraite du régime forestier est remise au service des Domaines.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 52. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Bourse et Chambres de commerce.* — Fixation des impositions afférentes à l'exercice 1880.

DÉCRET DU 6 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851, promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une contribution spéciale de quarante-trois mille neuf cents francs (43,900), destinée à l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1880, plus cinq centimes (0,05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0,03) aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMENT	SOMMES imposées	PATENTES imposables
Bourse de commerce d'Alger...........	Alger	1.000	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de comm. d'Alger..	Id.	17.000	Patentés de tout le département.
Chambre de comm. d'Oran............	Oran	11.200	Patentés de tout le département.
Chambre de comm. de Constantine....	Constantine	6.400	Patentés de la circ. de la Chambre.
Chambre de comm. de Philippeville...	Id.	3.300	Patentés de la circ. de la Chambre.
Chambre de comm. de Bône...........	Id.	5.000	Patentés de la circ. de la Chambre.
	TOTAL....	43.900	

ART. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Bourse et Chambres de commerce qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1880.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

N° 53. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Police sanitaire.* — Ouverture des ports de Mostaganem et d'Arzew à l'exportation des animaux de race ovine.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 29 août 1879, prescrivant les mesures sanitaires à prendre en ce qui concerne les bêtes ovines destinées à être expédiées en France, et déterminant les bureaux de Douane ouverts à l'exportation de ce bétail ;

Vu la demande formée par le Préfet du département d'Oran à l'effet d'obtenir que les ports d'Arzew et de Mostaganem soient admis au nombre des ports d'exportation,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les bureaux de Douane de Mostaganem et d'Arzew sont ouverts à l'exportation des animaux de l'espèce ovine, dans les conditions prévues par l'arrêté gouvernemental du 29 août 1879.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran et le service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 54. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Organisation définitive de la capitainerie du port de commerce de Bône.

—

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administraton de l'Algérie;

Vu la décision gouvernementale du 11 août 1877, portant organisation du service du port de commerce à Bône ;

Considérant que par suite de la fusion du service sanitaire avec celui du port de commerce, il y a lieu de donner au personnel de la capitainerie de Bône une organisation définitive en rapport avec celle des autres ports de la colonie;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La capitainerie du port de commerce de Bône est définitivement constituée aini qu'il suit :

Un capitaine de port, chef de service;

Un maître de port;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois;

Six canotiers, dont trois de 1re classe à 80 fr., et trois de 2e classe à 70 fr. par mois.

ART. 2. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.) par an pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la capitainerie du port de commerce de Bône, et un crédit annuel d'égale somme est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 février 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

LÉON JOURNAULT.

N° 55. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Inscription maritime.* — Division du littoral algérien en cinq quartiers et en huit syndicats.

—

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 134 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1856, portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie ;

Vu la décision du Ministre de la marine portant suppression des directions de ports militaires dont les titulaires remplissaient en même temps les fonctions d'administrateurs de l'inscription maritime ;

Vu la décision ministérielle du 8 décembre 1879 portant nouvelle organisation du service de l'inscription maritime, et divisant le littoral algérien en cinq quartiers avec huit syndicats des gens de mer ;

Sur la proposition du Contre-Amiral, commandant la marine en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les quartiers et syndicats d'inscription maritime établis sur le littoral de l'Algérie, suivant décision ministérielle du 8 décembre 1879, sont déterminés et limités suivant les indications du tableau suivant :

QUARTIERS	SYNDICATS	LIMITES	
		EST	OUEST
LA CALLE (De la frontière de Tunisie au Cap Rosa).		Frontière de Tunisie	Cap Rosa
BÔNE (Du Cap Rosa au Cap de Fer).	»	Cap Rosa.	Cap de Fer.
PHILIPPEVILLE (Du Cap de Fer à la limite ouest du département de Constantine).	Circonscription, chef-lieu du quartier.	Cap de Fer	Oued-El-Kebir à l'ouest du cap Bougaroni
	Djidjelli	Oued-el-Kebir, à l'ouest du Cap Bougaroni.	Pointe-Ziama
	Bougie	Pointe-Ziama	Aït-Sidi-Ahbou (ouest) (Limite du département).
ALGER (De la limite ouest du département de Constantine à la limite est du département d'Oran)	Dellys	Aït-Sidi-Akbou (ouest) (Limite du département)	Oued-Isser.
	Circonscription chef-lieu du quartier.	Oued-Isser	Tombeau de la Reine.
	Cherchel	Tombeau de la Reine	Oued-Damous
	Ténès	Oued Damous	Oued-Aberi (Limite du département)
ORAN (De la limite est du département d'Oran à la frontière du Maroc).	Mostaganem	Oued-Aberi (Limite du département)	La Macta
	Arzew	La Macta	Pointe de l'Aiguille
	Circonscription chef-lieu du quartier.	Pointe de l'Aiguille	La Tafna
	Nemours	La Tafna	Frontière du Maroc

ART. 2. — Le § 2 de l'article 22 et le titre XII, comprenant les articles 134 et 135 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1856 sur la pêche côtière, sont et demeurent rapportés.

ART. 3. — Le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

N° 56. — SERVITUDES MILITAIRES. — Réduction de la zone des servitudes de la redoute de Saïda.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1880

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ;

Vu l'avis du Comité des fortifications, en date du 9 janvier dernier, et le plan annexé à cet avis ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'étendue de la zone unique des servitudes de la redoute de Saïda, est réduite à la partie du terrain militaire délimité par le plan annexé à l'avis sus-visé du Comité des fortifications.

ART 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

N° 57. — CONSEILS DE RÉVISION. — Itinéraire des Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1879.

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 16 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Les conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1879, se transporteront dans les localités déterminées par les arrêtés des 4 avril 1878 et 17 mars 1879.

Le conseil de révision du département d'Oran se rendra, en outre, dans la commune d'Arzew, où seront examinés les jeunes gens de cette localité et ceux de la commune de Saint-Leu.

Fait à Alger, le 27 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

N° 58. — JUSTICE MUSUMANE. — *Personnel.* — Le Cadi de la 26e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Oued-Okris), est suspendu de ses fonctions.

DÉCRET DU 6 FEVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Belkassem ben Mohammed ben Omar, cadi de 3e classe de la 26e circonscription judiciaire de la

province d'Alger (Oued-Okris) est suspendu de ses fonctions pendant un mois, avec privation de traitement pendant le même temps.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et Procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1880.

Pour le Gouverneur général,
Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement,
Léon Journault.

N° 59. — Justice musulmane. — Nomination du Cadi de la 25e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ouled-Sidi-Aïssa).

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er — Si El-Miliani ben Ahmed, cadi en disponibilité par suppression d'emploi, est nommé cadi de 3e classe à la 25e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ouled-Sidi-Aïssa), en remplacement de Si Ali ben Mohammed ben Bellag, passé à la 54e circonscription de la province de Constantine (Ouled-Addi).

Art. 2. — Le général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
Léon Journault.

N° 60. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination de Si Mohammed ben Smati, cadi à la 85e circonscription hors Tell (Khanga-Sidi-Nadji) de la province de Constantine ; Si Brahim ben Khelifa, cadi à la 77e circonscription judiciaire hors Tell (Biskra) même province ; Si El Khodja ben Ali Chaouch, cadi à la 86e circonscription judiciaire hors Tell (Tolga) même province.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1860 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Smati, cadi de la 77e circonscription judiciaire hors Tell de la province de Constantine (Biskra), est nommé, en la même qualité, à la 85e circonscription hors Tell (Khanga-Sidi-Nadji) de la même province, en remplacement de Si El-Khodja ben Ali Chaouch, appelé à d'autres fonctions ;

Si Brahim ben Khelifa, cadi de la 86e circonscription judiciaire hors Tell de la province de Constantine (Tolga), est nommé en la même qualité, à la 77e circonscription hors Tell (Biskra), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed Smati ;

Si El-Khodja ben Ali Chaouch, cadi de la 85e circonscription judiciaire hors Tell de la province de Constantine (Khanga-Sidi-Nadji) est nommé en la même qualité, à la 86e circonscription hors Tell (Tolga), en remplacement de Si Brahim ben Khelifa.

ART. 2. — Le général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté,

Fait à Alger, le 25 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

N° 61. — JUSTICE MUSULMANE. — Les Cadis des 16e, 48e, et 61e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, le bach-adel à la 15e circonscription judiciaire, et un adel à la 48e circonscription judiciaire de la même province, sont suspendus de leurs fonctions pendant un mois.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mustapha ben Derouich, cadi de 3e classe à la 48e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Bou-Sellam) ; Si Ali ben Abdelkader, cadi de 3e classe à la 16e circonscription judiciaire (St-Arnaud), de la même province ; Si Abderrahman ben Zeghouan, cadi de 3e classe à la 61e circonscription judiciaire (Ouled-Abd-El-Djebar), de la même province; Si Smati ben Ziad, bach-adel de la 15e circonscription (Sétif), de la même province, et Si Lahlou ben El Hadj Taïeb, adel à la 48e circonscription judiciaire (Bou-Sellam), sont suspendus de leurs fonctions pendant un mois, avec privation de traitement en ce qui concerne les cadis, pour avoir compromis leur caractère officiel en intervenant, comme agents français, dans une affaire à laquelle ils devaient rester étrangers.

ART. 2 — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
LÉON JOURNAULT.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 62. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Ligne de Constantine à Sétif. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 31 janvier 1880, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles occupés, pour l'établissement du chemin de fer de Constantine à Sétif, dans la traversée de la commune mixte des Eulmas.

N° 63. — MINES. — *Recherches.* — Gîtes de fer de la forêt domaniale de Larhat (commune mixte de Gouraya). — Prorogation de l'autorisation précédemment accordée à M. Harlaut.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 février 1880, a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Harlaut, propriétaire au Ruisseau, d'exécuter des recherches de minerais de fer dans la forêt domaniale de Larhat, commune mixte de Gouraya, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 64. — MINES. — *Recherches.* — Gîtes de cuivre et autres métaux connexes du Djebel-Bekal, subdivision de Batna. — Permis Chabassière.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 février 1880, a prorogé pour une durée de deux années l'auto-

risation précédemment accordée à M. Chabassière, demeurant à El-Guerrah, de faire des recherches de mines de cuivre et autres métaux connexes, dans des terrains domaniaux situés au Djebel-Bekal, subdivision de Batna, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 65. — MINES. — Autorisation de disposer de minerais.

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 février 1880, a autorisé M. Pons (Raymond), de Bône, à disposer, pendant deux années, des minerais de fer manganèse et autres métaux connexes provenant des recherches qu'il exécute, avec l'autorisation de la société forestière Berthon, Lecoq et Cie, dans le périmètre dit de la « La Voile-Noire, » tribu des Ouïchaoua, arrondissement de Bône.

N° 66. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Personnel.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1880

Par arrêté, en date du 31 janvier 1880, M. Morazzani (Joseph), capitaine au long cours, a été nommé maître de port, chef de service, à Ténès.

N° 67. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de Préfecture des départements de Constantine et d'Oran.* — Désignation, pour l'année 1880, du vice-président et du substitut du Commissaire du Gouvernement.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1880

Par arrêté du Gouverneur général, du 9 février 1880, MM. Desgranges (Xavier) et Delaunay (Paul), membres du

Conseil de Préfecture du département de Constantine, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1880, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil ; le second, celles de substitut du Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1880

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 février 1880, MM. Hugonnet et Passama, membres du Conseil de Préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1880, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil ; le second, celles de substitut du Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

N° 68. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel* — Nomination du Secrétaire général de la Préfecture d'Oran, des Sous-Préfets de Mascara, de Philippeville et de Sétif.

DÉCRETS DU 13 FÉVRIER 1880

Par décrets du Président de la République, en date du 13 février 1880, rendus sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

M. Varnier (Marie-Joseph), chef de bureau, hors cadre, à la Préfecture d'Oran, a été nommé Secrétaire général de cette Préfecture, en remplacement de M. Le Génissel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Renoux, (Pierre), inspecteur de l'assistance publique du département d'Alger, a été nommé Sous-Préfet de Mascara (département d'Oran) en remplacement de M. Gérard, dont la démission est acceptée.

M. Gagé (Joseph-Adolphe), Sous-Préfet de l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), a été nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Philippeville (même département), en remplacement de M. Bellot des Minières, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Faure (Jacques), administrateur de la commune mixte

de Jemmapes (département de Constantine) a été nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Sétif (même département), en remplacement de M. Gagé, nommé Sous-Préfet à Philippeville.

N° 69. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêté nommant M. Roggero chef de bureau à la Préfecture d'Oran.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1880

M. Roggero (Frédéric-Léon), sous-chef de bureau à la Préfecture d'Oran, est nommé chef de bureau à la même Préfecture, en remplacement de M. Corras, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 70. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Nomination de Maire à St-Denis-du-Sig.

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1880

Par décret du 12 février 1880, M. Deloupy (André) est nommé maire de St-Denis-du-Sig (département d'Oran), en remplacement de M. Cousinard (Louis), démissionnaire.

N° 71. — COLONISATION. — Changement de nom de village.

DÉCISION DU 27 FÉVRIER 1880

Par décision, en date du 27 février 1880, du Gouverneur général, le hameau créé au 45e kilomètre de la route de Bône à Souk-Ahras prendra, à l'avenir, le nom d'*Oued-Frarah*, donné déjà à la station voisine du chemin de fer de Bône-Guelma.

N° 72. — Récompenses honorifiques pour belles actions.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Rendues dans le courant du 4e trimestre de 1879.

Le Ministre de la Marine et des Colonies a décerné, par diverses décisions rendues dans lecourant du 4e trimestre de 1879, des récompenses pour faits de sauvetage aux personnes ci-après dénommées, savoir :

EN ALGÉRIE :

Courly (Victor), soldat au 2e régiment de zouaves, médaille argent 2e classe. — Sauvetage d'un enfant. Oran, 26 août 1879.

Julia (Pierre-François-Joseph), matelot des Douanes, médaille argent 2e classe. — Sauvetage d'un homme et d'un enfant. Oran, 4 et 17 octobre 1879.

Hamon (Jean-François), matelot, médaille argent 1re classe. — Sauvetage d'un mousse. Oran, 8 novembre 1879.

Cadiou (Fortuné-Alexis), matelot, médaille argent 1re classe ; Subrini (Auguste), matelot, médaille argent 1re classe ; Robert (Jules-Ernest), matelot, médaille argent 1re classe. — Dévouement dansdes incendies. Alger, 20, 21 et 22 novembre 1879.

Hougas (Pierre), sous-patron des Douanes, médaille argent 1re classe ; Bouzon (Joseph-Marie), matelot des Douanes, témoignage officiel de satisfaction ; Le Cornec (Vincent), matelot des Douanes, témoignage officiel de satisfaction ; Le Coz (Denis-Simon-Marie), matelot des Douanes, témoignage officiel de satisfaction ; Le Goff (Claude-Allain) matelot des douanes, témoignage officiel de satisfaction ; Le Touzé (Réné), matelot des douanes, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage de quatre indigènes arabes. Houayn 22 octobre 1879.

Delucat (Emile), matelot, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage d'un enfant. Bougie, 23 octobre 1879.

Letellier (Louis-Arthur), professeur de musique, médaille argent 2e classe ; Burger (Auguste), ingénieur des Ponts-et-Chaussées, médaille argent 2e classe ; Beugin (Amédée), propriétaire, médaille argent 2e classe. — Sauvetage d'un jeune indigène arabe. Bône (Algérie), 21 août 1879.

Zerbini (Jean-Charles), matelot des douanes, médaille ar-

gent 1re classe. — Sauvetage d'un homme. Bône, 3 novembre 1879.

Cambiaggio (Jean), capitaine au long cours, médaille or 1re classe ; Sportiello (Lorenzo), patron corailleur, médaille argent 2e classe ; Estreicher (Jean-Pierre), préposé des douanes, médaille argent 2e classe ; Cassegrin (Jean-Pierre), matelot, médaille argent 2e classe ; Laurenti (Giuseppe), patron corailleur, témoignage officiel de satisfaction ; Scalla (Baptiste), patron corailleur, témoignage officiel de satisfaction ; Gaglione (Giro), patron corailleur, témoignage officiel de satifaction ; Viglieno (François), patron corailleur, témoignage officiel de satisfaction ; Camillieri (Joseph), négociant, témoignage officiel de satisfaction. — Secours à un navire en détresse. La Calle, 2 août 1879.

N° 73. — NATURALISATIONS.

Erratum. — Décret du 13 septembre 1879, inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général, année 1879, n° 769, page 552, 6e alinéa, lire : Tusini (François), au lieu de Tunisi (François).

Par décret présidentiel, en date du 3 janvier 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gracia (Cyprien), cultivateur, né le 16 septembre 1816, à Mora (province de Lodève, Espagne), demeurant à Bugeaud.

Loeffer (Léonard), jardinier, né à Bothemberg (grand duché de Hesse Darmstadt), le 11 août 1826, demeurant à Bugeaud.

Koch (Jacques), cultivateur, né de parents allemands, le 19 mars 1855, à l'Oued-Touta, y demeurant.

Guelpa (Pierre-Ange), entrepreneur de travaux publics, né le 20 septembre 1854, à Comandana (province de Novarre, Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Guelpa (Joseph-Vincent-Camille), entrepreneur de travaux publics, né le 18 juillet 1851, à Comandana (Italie), demeurant à Sétif.

Huglé (Bernardus-Magnus), vanneur, né le 2 septembre 1837, à Heimbach (grand duché de Bade), demeurant à Gastonville.

—

Par décret présidentiel, en date du 20 janvier 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Gonzalo (Vincent), boulanger, né de parents espagnols le 17 juillet 1853, à Alger, y demeurant.

Scotto di Vettimo (Pascual), marin, né de parents italiens, le 22 janvier 1857, à Alger, y demeurant

Mazella (Antoine), marin, né à Procida (Italie), le 25 avril 1851, demeurant à Alger.

Mohamed ben Ahmed, célibataire, instituteur communal, né à Blida, en 1853, demeurant à Boufarik.

Garcias (Antoine), employé, né de parents espagnols, le 11 janvier 1857, à Alger, y demeurant.

Artigas (François), employé au chemin de fer, né de parents espagnols, le 24 février 1852, à Alger, demeurant à Mustapha.

Clesse (Hélène), institutrice, sœur de la Doctrine chrétienne), née le 14 septembre 1840, à St-Mard (Belgique), demeurant à Blida.

Mohamed ben Hamoud ben Belkassem ben Sidi Hallou, monogame, brodeur en or, né en octobre 1853, à Blida, y demeurant.

Diéderich (Nicolas), cultivateur, né le 2 mars 1838, à Boevange (grand duché de Luxembourg), demeurant à Chéragas.

La dame Azzopard (Jeanne), en religion sœur Marie de la Croix, institutrice, sœur de la doctrine chrétienne, née le 25 août 1856 de parents anglo-maltais à Miliana, y demeurant, est naturalisée française.

La dame Gauci (Grazia), institutrice, sœur de la doctrine

chrétienne, née à Tunis, le 1er novembre 1831, demeurant à Blida, est naturalisée française.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Pinto (Levy), clerc de défenseur, monogame, né à Tanger (Maroc), en 1832, demeurant à Oran.

Barone (Dominique), marin, né à Mers-el-Kébir (Oran), de parents italiens, le 17 octobre 1851, demeurant à Oran.

Mas (Vicente), négociant, né à Elch, province d'Alicante (Espagne), le 23 octobre 1848, demeurant à Oran.

Dominguez (Jean-Francisco), propriétaire, né à Frénédoso de Ibor (Estramadure, Espagne), le 4 janvier 1814, demeurant à Sidi-Chami.

Sanchez (José-Domingo-Pascual), cultivateur, né le 1er juin 1845 à Albatera (province d'Alicante, Espagne), demeurant à St-Denis-du-Sig.

DIVISION D'ORAN

Dreyer (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Saint-Amanin (ci-devant Haut-Rhin), le 27 février 1858.

Binder (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Geishausen (ci-devant Haut-Rhin), le 17 décembre 1856.

Chevreun (François-Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Aulnois (ci-devant Meurthe), le 21 mars 1855.

Gobalot (Charles-Ferdinand), soldat musicien à la légion étrangère, né le 11 novembre 1856, à Château-d'Oxe, canton de Vaud (Suisse).

Schermié (Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 13 février 1853 à Obéraspach (ci-devant Haut-Rhin).

Baier (Alfred), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 13 juin 1858 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Béroud (Charles), cultivateur, né à Ecotaun, canton de Vaud (Suisse), le 1er décembre 1847, demeurant à Bouhira (Constantine).

M'hamed ben Saïd ben Aïssi, commerçant, monogame, né à Djerba (Tunisie), le 1er juillet 1851, demeurant à Bône (Constantine).

Kassem ben Salah, monogame, commerçant, né à Djerba (Tunisie, le 15 mars 1841, demeurant à Bône (Constantine).

Diana (Antoine), cultivateur, né le 8 août 1833 à Antiocho (Sardaigne, Italie), demeurant à Duzerville (Constantine).

Amor ben Ali El Meguebli, marin, monogame, né le 1er octobre 1851, à Djerba (Tunisie), demeurant à Bône.

Salem ben Amor El Meguebli, marin, monogame, né le 15 mars 1839, à Djerba (Tunisie), demeurant à Bône.

Mussano (Jean-François), maçon, né le 4 juin 1842 à Massino (Italie), demeurant à Aïn-Sultan.

Carbone (Cosmo), marin, né le 3 mars 1848 à Trani (Italie), demeurant à Bône.

Gugelmann (François-Xavier), cultivateur, né le 20 août 1854 à Scherwiller (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Sétif

Tebeka (Samuel), cordonnier, monogame, né à Tunis en 1841, demeurant à Bône.

Par décret présidentiel du 17 février 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

M Griess (Jean-Tobie), maître-répétiteur au lycée d'Alger, né à Landau (Bavière Rhénane), le 15 juillet 1857.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mars 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 777

SOMMAIRE

N° 74. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Fixation du cadre du personnel des bureaux de la Sous-Préfecture de Médéa (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1877, fixant les cadres du personnel de l'Administration départementale de l'Algérie, notamment l'article 2 spécialement relatif aux bureaux des............. Sous-Préfectures, etc. ;

Vu le décret du 1er décembre 1879, portant création dans le département d'Alger d'un nouvel arrondissement sous-préfectoral dont le chef-lieu est placé à Médéa ;

Vu les propositions du Préfet d'Alger, du 26 février dernier, tendant à déterminer l'effectif des bureaux de la nouvelle Sous-Préfecture de Médéa,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le cadre du personnel des bureaux de la Sous-Préfecture de Médéa est fixé ainsi qu'il suit :

1 Secrétaire de Sous-Préfecture ;
1 Commis rédacteur ;
1 Commis expéditionnaire ;
1 Khodja (Secrétaire arabe).

Les traitements de ces employés, de même que les gages à attribuer aux garçons de bureaux de la dite Sous-Pré-

fecture seront imputés sur les crédits inscrits au Chapitre IV, article 1er du budget de l'Algérie (*Administration civile — Personnel*).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 24 mars 1880.

Le Gouverneur général,
Par ordre :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général par intérim,

BELLEMARE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mars 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 778

SOMMAIRE

N° 75. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement du budget d'Alger (exercice 1880).

DÉCRET DU 18 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exerciee 1880 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1879 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1880, est arrêté définitivement, conformément au projet ci-annexé, en recettes et en dépenses, à la somme de trois millions cinq mille deux cent vingt-un francs (3,005,221 fr.), savoir :

Budget ordinaire :

Recettes	2.504.571	»
Dépenses	2.504.571	»

Budget extraordinaire :

Recettes	500.650	»
Dépenses	500.650	»

RÉCAPITULATION

Recettes	3.005.221	»
Dépenses	3.005.221	»

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 76. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement du budget d'Oran (exercice 1880).

DÉCRET DU 23 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1880 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1879 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10es de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran pour l'exercice 1880 est arrêté définitivement, conformément au projet ci-annexé.

En recettes : à la somme de dix-huit cent trente-trois mille quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1,833,014 fr. 90 c.) ;

En dépenses : à la somme de dix-huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1,831,814 fr. 90 c.), savoir :

Budget ordinaire :

Recettes	1.831.814 90
Dépenses	1.831.814 90

Budget extraordinaire :

Recettes	1.200 »
Dépenses	» »

RÉCAPITULATION

Recettes	1.833.014 90
Dépenses	1.831.814 90
Excédant de recettes	1.200 »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 77. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Intérim des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement.

DÉCISION DU 8 MARS 1880

M. le Conseiller de Gouvernement Bellemare, désigné pour remplir l'intérim des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement, a pris possession de ces fonctions à dater du 8 mars courant.

N° 78. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Décret nommant M. Albert Grévy, sénateur, aux fonctions de Gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRET DU 15 MARS 1880

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Albert Grévy, sénateur, est nommé Gouverneur général civil de l'Algérie, avec les pouvoirs déterminés, par le décret du 15 mars 1879.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine et des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 79. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite de 2 lots de terrains domaniaux au département de Constantine.

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1880

Par décret du Président de la République, en date du 13 février 1880, il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour être affectés à l'installation de deux casernes de gendarmerie à Bordj-bou-Arréridj et à

Aïn-Tagrout, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 19 ares 2 centiares 65 d. c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, nos 7, 7 (*bis*) du plan, d'une contenance de 3 ares 45 centiares 65 d. c., situé à Bordj-bou-Arréridj, affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 350 francs.

2. Emplacement, d'une contenance de 15 a. 57 c., situé à Aïn-Tagrout, affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 15 fr. 50 c.

N° 80. — VOIRIE VICINALE. — Rues formant le prolongement des chemins vicinaux.

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4 ;

Vu le décret du 5 juillet 1854, portant réglement sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 8 juin 1864, relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 21 août 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et réglements.

ART. 2. — Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément

aux dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de la loi du 16 juin 1851 et des décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859.

Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE

N° 81. — CONSEILS DE RÉVISION. — Fixation de la durée des opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe 1879.

ARRÊTÉ DU 16 MARS 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie sont soumis au service militaire ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations du Conseil de révision, pour la formation du contingent de la classe 1879, en Algérie, commenceront le 26 avril prochain et se termineront le 31 mai suivant.

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 mars 1880.

Par ordre :
Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement par intérim,
BELLEMARE.

N° 82. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain nécessaire à la création de nouveaux lots de jardins et à bâtir à St-Aimé.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 26 mai 1879, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terre d'une contenance de 7 hectares 85 ares 60 centiares, prélevée sur une propriété appartenant au sieur Pinard Antoine, et nécessaire à la création de nouveaux lots de jardins et à bâtir à Saint-Aimé (commune mixte d'Inkermann, arrondissement de Mostaganem);

Vu l'avis au public en date du 5 novembre 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête;

Vu le plan des terrains à exproprier;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 5 janvier 1880 et celui du Préfet d'Oran du 21 du même mois;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1879, déclarant l'utilité publique;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée, l'expropriation d'une parcelle de terre de 7 hectares 85 ares 60 centiares, nécessaire à la création de nouveaux lots de jardins et à bâtir à St-Aimé, et prélevée sur une propriété appartenant au sieur Pinard Antoine, conducteur des Ponts-et-Chaussées à Tiaret.

ART. 2. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 83. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Organisation définitive de la maîtrise de Cherchel.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le 10 décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision gouvernementale du 31 juillet 1878, portant organisation du service du port de commerce de Cherchel ;

Considérant qu'il y a lieu de donner au personnel de la maîtrise de Cherchel, une organisation définitive en rapport avec celle des autres ports de la colonie ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Maîtrise du port de commerce de Cherchel est définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un Maître de port, chef de service,

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois,

Quatre canotiers, dont deux de 1re classe, à 80 fr., et deux de 2e classe, à 70 fr. par mois.

ART. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du Maître de port, chef de service. — Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de deux cents francs (200 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la Maîtrise du port de Cherchel, et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1880.

Pour le Gouverneur général civil :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 84. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à une fraction indigène dépendant de la commune de Randon.

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, les 17, 18 et 21 août 1879, dans la forêt domaniale de la Seybouse (arrondissement de Bône, — département de Constantine), et dans un bois particulier contigu au dit massif, que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de la fraction Kef-Chamouni (commune de Randon), mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévuepar les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. —Une amende de deux cent quatre-vingt-douze francs trente centimes (292 fr. 30c.), égale à la moitié du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Kef-Chamouni (commune de Randon, département de Constantine), à raison des incendies survenus, les 17, 18 et 21 août 1879, dans la forêt domaniale de la Seybouse et dans un bois particulier contigu à ce massif boisé.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le

service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher.*

Fait à Alger le 15 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 85. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des fractions Tala Madhi et Bou-Smaïl.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue prévenir et de réprimer les incendis dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 25 novembre 1879, dans la forêt domaniale de Boubous (commune mixte de Palestro, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes des fractions Tala Madhi et Bou-Smaïl, sur le territoire desquelles il s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de onze cent trente-six francs quatre-vingt-quinze centimes (1,136, fr. 95), égale au 1/4 du montant des impôts en principal leur incombant au titre

de l'exercice 1879, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions Tala Madhi et Bou-Smaïl, douar-commune des Ouled Medjkan (commune mixte de Palestro, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 25 novembre 1879, dans la zône de protection de la forêt domaniale de Boubous.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des groupes de population dont il s'agit, par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au Journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 mars 1880.

Pour le Gouverneur général,

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 86. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une partie du terrain communal de parcours du centre de Guertoufa.

ARRÊTÉ DU 18 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 90 du code forestier et l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;

Vu les décrets du 30 avril 1861, article 1er, n° 11, et du 7 juillet 1864 ;

Vu le rapport dressé par l'Administrateur de la commune indigène de Tiaret (département d'Oran), à l'effet de faire prononcer la soumission au régime forestier d'une parcelle de 41 hectares, dépendant des terrains communaux de parcours attribués au cen-

tre de Guertoufa, par la décision gouvernementale du 3 février 1875, portant approbation du lotissement de ce centre de colonisation ;

Vu les rapports du service des forêts ;

Vu l'avis émis par le Général commandant la division d'Oran ;

Vu la délibération prise par le conseil général du département d'Oran, dans sa séance du 10 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie du terrain communal de parcours du centre de Guertoufa (commune indigène de Tiaret, — département d'Oran), figurée au plan ci-joint par un liséré vert, et d'une contenance de 41 hectares, est soumise au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Secrétaire général du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 87. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts.* — Fixation des tarifs de conversion en argent des impôts « Achour et Hokor de 1880, dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions du général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce département ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus en 1880, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 10 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 88. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts.* — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat pour 1880.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu les décrets des 30 avril 1861 (Article 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions de Conseil de Gouvernement ;
Vu la circulaire du Gouvernement Général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;
Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 :
Vu les propositions des généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;
Vu les avis des Conseils de Préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat est fixé comme il suit, pour l'année 1880 :

Chameaux, par tête	....	4 fr. 00
Bœufs id.	....	3 00
Moutons id.	....	0 20
Chèvres id.	....	0 25

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier 1880.

Art. 3. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 20 mars 1880.

Pour le Gouverneur Général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
Bellemare.

N° 89. — Justice musulmane. — *Personnel.* — Révocation du Cadi de la 50e circonscription judiciaire hors Tell (Ahl-Ouïakel) de la province d'Oran.

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

Art. 1er — Si Mohammed ben Mahamed, cadi de la 50e circonscription judiciaire, hors Tell (Ahl-Ouïakel) de la province d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 mars 1880.

Pour le Gouverneur général civil :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,
Léon Journault.

N° 90. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination d'un membre du Medjelès consultatif de Bou-Saâda.

DÉCRET DU 13 MARS 1880

Le Gouverneur général civil de l'Atgérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 :
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si El-Bachir ben Baïod, cadi de la 76e circonscription judiciaire, hors Tell, de la province d'Alger (Aïn-Malah), est nommé membre du Medjelès consultatif de Bou-Saâda, emploi vacant depuis le 7 août 1879, date de l'arrêté constituant ces medjelès.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1880.

Pour le Gouverneur général civil :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 91. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Mise en disponibilité de l'ex-Cadi de la 14e circonscription judiciaire (Mascara) de la province d'Oran.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed ben el-Hadi, ex-cadi de 2e classe à la 14e circonscription judiciaire de la province

d'Oran (Mascara), suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, par arrêté du 12 septembre 1878, est mis en disponibilité.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1880.

Pour le Gouverneur général civil :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
Bellemare.

N° 92. — Justice musulmane. — Permutation d'office des Cadis de la 24e et de la 40e circonscription judiciaire de la province de Constantine.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Taïeb ben Mohammed, cadi de 3e classe de la 24e circonscription judiciaire (Tebessa), de la province de Constantine, passe, en la même qualité, à la 40e circonscription (Oulad-Rechaïch) de la même province, par permutation d'office avec Si Belkassem ben Kebbab, cadi de 2e classe de cette dernière circonscription.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1880.

Pour le Gouverneur général civil :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
Bellemare.

N° 93. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un Adel à la 46e circonscription judiciaire (Ksar-et-Tir) de la province de Constantine.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ATR. 1er. — Si Ali ben Belkassem ,Taleb, est nommé adel à la 46e circonscription judiciaire (Ksar-et-Tir), de la province de Constantine, en remplacement de Si Mohamed ben Mohamed ben El-Hadi, passé, en la même qualité, à la 16e circonscription judiciaire (St-Arnaud), par arrêté du 20 janvier 1880.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 94. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un Adel à la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua) de la province d'Alger.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1880

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret de 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Hadj bou Ghelam Allah, adel à la suite par suppression d'emploi, est nommé adel à la 54e circons-

cription judiciaire (Chouchaoua), de la province d'Alger, en remplacement de Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed ben Haraoua, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement par intérim,
Bellemare.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 95. — Récompenses honorifiques pour belles actions.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 16 MARS 1880

Aux termes d'un rapport présenté par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, et approuvé, le 16 mars 1880, par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées aux personnes ci-après désignées qui ont accompli des actes de courage et de dévouement, lors des incendies survenus à Alger pendant le mois de novembre 1879 :

Département d'Alger.

M. O. 2e classe. — Mermet (André-Clément), lieutenant dans le corps des sapeurs-pompiers, à Alger ; anciens services. S'est particulièrement distingué. A dirigé, au péril de sa vie, le sauvetage d'un artilleur tombé dans le feu.

M. O. 2e classe. — Balossier (Jules), sergent au même corps ; 12 ans de services : à été l'objet de plusieurs citations pour actes de courage. Brûlures graves aux mains et aux yeux.

M. A. 1re classe. — MONTEAUX (Jean-Baptiste), lieutenant au 4e régiment de zouaves, à Alger.

M. A. 1re classe. — JUNOT (Louis), soldat au même régiment.

Ont couru les plus grands dangers et ont exposé leurs jours pour sauver un artilleur enseveli sous les décombres du 1er étage d'une maison en feu, laquelle menaçait de s'écrouler.

M. A. 2e classe. — CACHOIN (Alfred), sergent dans le corps de sapeurs-pompiers à Alger ; 12 ans de services (a été l'objet de plusieurs propositions), a été chargé de porter des ordres aux endroits les plus dangereux et s'est fait remarquer par sa courageuse conduite.

M. A. 2e classe. — MERKEL (Antoine), sapeur-pompier ; a fait preuve d'activité et de dévouement. A eu un bras fracturé en opérant des manœuvres.

M. A. 2e classe. — DECOURTIL (Jean-Baptiste), sapeur au 4e régiment de zouaves, à Alger : a puissamment aidé MM. Monteaux et Junot, dans le sauvetage d'un artilleur. S'est distingué, en 1876, avant son entrée au corps, en abattant un chien enragé de haute taille qni avait mordu plusieurs personnes.

Mentions honorables

BOULAN (Jean-Baptiste), soldat au 1er régiment de zouaves ;

MARTAL (Emmanuel), sergent-fourrier dans le corps de sapeurs pompiers d'Alger ;

Ont sauvé une femme et des enfants surpris par les flammes au 3e étage de la maison en feu.

FERRIOL (François-Joseph), sous-lieutenant dans le corps des sapeurs-pompiers d'Alger ;

GILLON (Antoine), sous-lieutenant dans le corps des sapeurs-pompiers d'Alger ;

Se recommandent par l'ancienneté de leurs services ; ont pris une part active à l'extinction des incendies.

BÉGHÉ (Mathieu), appartenant au corps des sapeurs-pompiers d'Alger : a sauvé deux enfants.

JORDY, clairon dans le corps de sapeurs-pompiers d'Alger ;

VALATS, caporal au 2e régiment du Génie ;

MAUREL et SCHMITT, sapeurs-conducteurs au 2e régiment du Génie ;

Se sont distingués à l'incendie de la rue Satnte, en cherchant à dégager un artilleur enseveli sons les décombres de la maison en feu : ont été cités pour ce fait à l'ordre du jour de la Division.

CULOTTO (Antoine), caporal dans le corps des sapeurs-pompiers

d'Alger ; a été l'objet de plusieurs citations pour ses actes de courage. S'est fait remarquer dans les incendies par son activité et son sang froid.

Paumont, pilote à Alger ;

Robert, employé à la Préfecture d'Alger ;

Ont contribué à sauver plusieurs personnes surprises par les flammes.

N° 96. — Naturalisations.

Par décret présidentiel, en date du 17 février 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, l'étranger ci-après dénommé :

Cavallera (Joseph-Marie-Georges), cordonnier, né à Boves (province de Cuneo, Italie), le 12 janvier 1839, demeurant au Khroub (département de Constantine).

Par décret présidentiel, en date du 24 février 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Estève (Salvator-Jacques-François), fabricant de tabacs et cigares, né à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 8 novembre 1817, demeurant à Blida.

Eledo (François-Cention), cultivateur, né le 15 août 1847, à Arzew (Oran), de parents espagnols, demeurant à Tizi-Ouzou.

Soussy (Abraham-Armand), commis greffier au tribunal de 1re instance d'Alger, né à Alger d'un père marocain, le 21 décembre 1844, y demeurant.

Garcia (Joseph-Manuel), maçon, né à Villajoyia, province

d'Alicante (Espagne), le 21 novembre 1837, demeurant à Oued-el-Alleug.

Conrad (Michel), cultivateur, né le 26 décembre 1836 à Gemundin, commune de Sormeppenbade (Prusse), demeurant à Oued-el-Alleug.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Baï (Laurent), cultivateur, né à Asti (province d'Alexandrie, Italie), le 11 novembre 1837, demeurant à Rio-Salado.

DIVISION D'ORAN

Champouillon (Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 octobre 1852 à Adaincourt (ci-devant Moselle).

Burckhardt (Louis), caporal à la légion étrangère, né le 3 avril 1857 à Bischviller (ci-devant Bas-Rhin).

Barthélemy (Emile-Eugène), sergent à la légion étrangère, né le 24 octobre 1857 à Laquenexy (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mars 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 779

SOMMAIRE

N° 97. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Règlement d'administration publique sur la garantie de revenu de la ligne de Constantine à Sétif.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 15 décembre 1875, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif, et approuvant la convention passée, le 26 juillet 1875, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et le sieur Joret (auquel est subtituée la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien) relativement à la concession dudit chemin de fer ;

Vu les articles 2, 5, 7, 8, 9 et 11 de la convention précitée ;

Vu notamment l'article 5 de ladite convention ainsi conçu :

« Un règlement d'Administration publique déterminera, en ce « qui concerne la garantie de revenu stipulée à l'article 2 ci-dessus, les formes suivant lesquelles les concessionnaires sont tenus de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'Administration supérieure, des recettes brutes de la ligne de Constantine à Sétif ; »

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES D'EXPLOITATION

ART. 1er. — Dans les quatre premiers mois de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des Travaux publics et au Gouverneur général civil de l'Algérie un compte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant pour l'année précédente :

1° Les recettes brutes de l'exploitation ;

2° Les frais d'exploitation, établis à forfait, conformément à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les lon-

gueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chaînage contradictoires. Ces longueurs ne comprendront pas les voies de service.

ART. 2. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements des fonds de l'exploitation ; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE II

APPLICATION DE LA GARANTIE — AFFECTATION DES EXCÉDANTS DE REVENU

ART. 4. — Les comptes prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministre des Travaux publics.

La Commission est composée de sept membres, savoir : un conseiller d'Etat, président ; trois membres nommés par le Ministre des Travaux publics; trois membres nommés par le Ministre des Finances.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la Commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La Commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au Ministre des Travaux publics qui, après communication au Ministre des Finances, arrête, sauf le recours de la Compagnie au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

ART. 5. — S'il paraît résulter des comptes présentés chaque année, pour l'année d'exploitation précédente, à partir du jour de la mise en exploitation de la totalité de la

ligne de Constantine à Sétif, qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le Ministre des travaux publics, sur la demande de la Compagnie, sur le rapport de la Commis sion de vérification, et après communication au Ministre des Finances, arrête le montant de l'à-compte à payer à la Compagnie.

ART. 6. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année ferait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 5 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie devra rembourser immédiatement l'excédant au Trésor, avec les intérêts à 5 p. 0/0 par an.

ART. 7. — Le règlement du compte, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation, au profit de l'Etat, des remboursements à faire par la Compagnie sur les annuités de revenu payées par l'Etat, conformément à l'article 2 de la convention, ou des excédants à affecter par elle à la constuction et à l'exploitation de l'embranchement d'El-Guerra à Batna, par appplication des articles 7, 9 et 11 de la convention du 26 juillet 1875.

Les sommes dues à l'Etat seront versées par la Compagnie dans les caisses du Trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE III

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

ART. 8. — Un Commissaire, désigné par le Ministre des Travaux publics, après entente avec le Gouverneur général civil de l'Algérie pourra être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

ART. 9. — La Compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

ART 10. — Le Commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

ART. 11. — Le Commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux

termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Ministre des Travaux publics.

Art. 12. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission tous les droits dévolus, par les articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret, au Commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au Ministre des Travaux publics et au Gouverneur général civil de l'Algérie, le projet du budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer dans le cours de l'année les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

Art. 14. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

C. de Freycinet.

N° 98. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer de Bône à Guelma.* — Décret portant règlement sur le capital de premier établissement, les recettes brutes de l'exploitation et la garantie et remboursements des avances faites par l'Etat.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie et le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu le décret du 7 mai 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma ;

Vu la loi du 26 mars 1877, déclarant d'intérêt général le chemin de fer de Bône à Guelma, concédé par le département de Constantine à la Société de construction des Batignolles (à laquelle a été substituée la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma), et disposant qu'un décret rendu en Couseil d'Etat règlera les conditions de la substitution de l'Etat au département de Constantine ;

Vu le décret du 12 juin 1879 portant, entre autres dispositions, qu'à partir du 26 mars 1877, « l'Etat est substitué purement et » simplement dans les droits et obligations qui résultent pour le » département de Constantine et les communes de Bône et de » Guelma des conventions relatives au chemin de fer de Bône à » Guelma ; »

Vu la convention du 13 septembre 1872, passée entre le Préfet du département de Constantine, au nom du dit département, et la Société de construction des Batignolles, ensemble les conventions additionnelles en date des 4 mars 1874, 10 mars 1875 et 16 octobre 1876, passées entre ledit Préfet et la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, substituée à la Société de construction des Batignolles ;

Vu notamment la disposition de l'article 4 de la convention du 13 septembre 1872 ainsi conçue :

« Le Préfet pourra faire contrôler les éléments du compte sur » tous les registres et pièces de l'exploitation qui devront être

» communiqués, sans déplacement, aux personnes qu'il dési-
» gnera. »

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

CAPITAL DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Art. 1er — Le capital affecté à la construction du chemin de fer de Bône à Guelma est établi, pour l'application de la garantie d'intérêt, d'après les bases déterminées par l'article 2 de la convention du 10 mars 1875 et fixé à forfait à douze millions (12,000,000 fr.)

Conformément à l'article 3 de la convention du 13 septembre 1872, la portion de ce capital afférente à la section de Bône à Duvivier sera calculée en réduisant proportionnellement à la longueur kilométrique le capital d'établissement de la ligne entière.

TITRE II

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES DE L'EXPLOITATION

Art. 2. — Dans la première quinzaine de janvier, la Compagnie remet au Ministre des Travaux publics et au Gouverneur général civil de l'Algérie un compte détaillé, relevé d'après ses registres, et comprenant pour l'année précédente, indépendamment du revenu garanti à 6 0/0, des dépenses de premier établissement établies en conformité de l'article 1er :

1° Les recettes brutes de l'exploitation ;

2° Les frais d'exploitation établis à forfait, conformément aux articles 2 et 3 de la convention du 16 octobre 1876, par rapport aux recettes brutes kilométriques.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les lonlongueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la Compagnie, abstraction faite des voies de service.

Art. 3. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds provenant de l'exploitation. Sont seuls ex-

ceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

.ART. 4. — Le Ministre des Travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III

APPLICATION DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT

ART. 5. — Les comptes prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une Commission instituée par le Ministre des Travaux publics.

La Commission est composée de sept membres, savoir : un Conseiller d'Etat, président ; trois membres nommés par le Ministre des Travaux publics, trois membres nommés par le Ministre des Finances.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la Commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La Commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au Ministre des Travaux publics qui, après communication au Ministre des Finances, arrête le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

ART. 6. — Indépendamment du compte annuel qui fait l'objet de l'article 2 ci-dessus, la Compagnie remet dans la première huitaine du mois de juillet au Gouverneur général civil de l'Algérie, qui le transmet, avec ses observations, au Ministre des Travaux publics, un compte provisoire semestriel établi sur les mêmes bases.

S'il paraît résulter de ce compte qu'il y a lieu à l'application de la garantie d'intérêt, le Ministre des Travaux pu-

blics, sur la demande de la Compagnie et sur le rapport de la Commission de vérification des comptes, après communication au Ministre des Finances, arrête le montant de l'à-compte à payer à la Compagnie sur le résultat de l'année en cours.

Art. 7. — Dans le cas où les sommes dues à la Compagnie au titre de la garantie ne lui seraient pas versées dans le mois de la remise des comptes annuels ou semestriels prévus aux articles 2 et 6, les sommes dues à la Compagnie seront liquidées avec les intérêts stipulés dans l'article premier de la convention du 17 octobre 1876,

Art. 8. — Le règlement de compte arrêté, ainsi qu'il est dit à l'article 5, contient, s'il y a lieu, la liquidation des remboursements qui peuvent être dus à l'Etat par application de l'article 10 du 4 mars 1874.

Les sommes dues à l'Etat pour remboursement d'avances seront versées par la Compagnie, dans les Caisses du Trésor, dans la huitaine de l'arrêté liquidatif.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Art. 9. — Un commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics, après entente avec le Gouverneur général civil de l'Algérie, pourra être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 10. — La Compagnie lui communique, sans déplacement, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 11. — Le Commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 12. — Le Commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Gouverneur général civil de l'Algérie qui les adresse, avec ses observations, au Ministre des Travaux publics.

Art. 13. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique

de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 9 et 10 du présent décret au commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 14. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les deux premiers mois de chaque année, au Gouverneur général civil de l'Algérie, pour être transmis au Ministre des Travaux publics, le projet de budget des dépenses et des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

ART. 15. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 99. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer de Duvivier à Souk-Ahras et la frontière tunisienne et de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif.* — Décret portant règlement sur le capital de premier établissement, les recettes brutes de l'exploitation et la garantie et remboursements des avances faites par l'Etat.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1880

Le Président de la République française,

Sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie et le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 26 mars 1877, approuvant :

1° La convention passée, le 11 janvier 1877, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Société de construction des Batignolles (à laquelle est substituée la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma), relativement à la concession des chemins de fer de Duvivier à Souk-Ahras et à la frontière tunisienne, et de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif;

2° La convention additionnelle, passée le 8 mars 1877, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, relativement à la garantie de revenu accordée à la dite Compagnie pour les chemins de fer de la Medjerdah (Tunisie) ;

Vu notamment la disposition de l'article 4 de la convention du 11 janvier 1877, ainsi conçue :

« Un règlement d'administration publique déterminera, en ce » concerne la garantie de revenu stipulée ci-dessus, les formes » suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, » vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'Administration supé» rieure, des recettes brutes des lignes concédées. »

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

CAPITAL DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

ART. 1er — Le capital affecté à la construction des lignes désignées à l'article 1er de la convention du 11 janvier 1877 et à l'article 1er de la convention additionnelle du 8 mars de la même année, relative aux chemins de la Me-

djerdah (Tunisie), est établi, pour l'application de la garantie de revenu, d'après les bases déterminées par l'article 3 de la convention du 11 janvier 1877, pour les lignes de l'Algérie, et par l'article 2 de la convention additionnelle du 8 mars 1877, pour les lignes de la Tunisie. Ce capital est fixé à forfait savoir :

Pour la ligne de Duvivier à Souk-Ahras, à.............................. 21.155.544 fr.

Pour la ligne de Guelma à Hammam-Meskoutine, à..................... ... 4.172.570 fr.

Pour la ligne d'Hammam-Meskoutine aux abords du Khroub, à.............. 18.968.000 fr.

Pour la ligne de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi, à une somme à déterminer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article 3 précité de la convention du 11 janvier 1877.

Pour les lignes de la Medjerdah (Tunisie), à la somme obtenue en capitalisant à 6 0/0 le revenu net minimum fixé par l'article 2 de la convention additionnelle du 8 mars 1877, à................................ 10.122 fr. par kilomètre exploité, sans que le nombre des kilomètres garantis puisse dépasser 220.

Pour le calcul de la garantie de revenu due à chacune des sections de ligne successivement ouvertes à l'exploitation, le capital d'établissement sera déterminé en appliquant aux dites sections, à raison de leurs longueurs, le prix kilométrique moyen de la ligne entière.

Art. 2. — Les longueurs servant de base aux calculs ci-dessus seront établies pour les sections exploitées, d'après les procès-verbaux de chaînage dressé contradictoirement avec la Compagnie.

Pour les sections non exploitées, d'après les projets définitifs approuvés par l'Administration ou d'après les avant-projets annexés aux conventions.

Ces longueurs ne comprendront pas les voies de service.

TITRE II

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES D'EXPLOITATION

Art. 3. — Dans le mois de janvier de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des Travaux publics et au Gouverneur général civil de l'Algérie, un compte détaillé

établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente, indépendamment du revenu garanti établi en conformité de l'article 1er :

1° Les recettes brutes de l'exploitation ;

2° Les frais d'exploitation établis à forfait, conformément à l'article 4 de la convention du 11 janvier 1877, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques ;

3° L'amortissement des emprunts contractés dans les limites du capital fixé à forfait, ainsi qu'il est dit aux articles 1er et 2 ci-dessus, et proportionnellement à l'importance du capital-obligations et du capital-actions employés pour la construction des lignes et de leurs sections.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chaînage contradictoires, comme il est dit à l'article 2.

ART. 4. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds provenant de l'exploitation ; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie, à raison de l'établissement du chemin de fer, y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

ART. 5. — Le Ministre des Travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III

APPLICATION DE LA GARANTIE DE REVENU ET REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT

Les comptes prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une Commission instituée par le Ministre des Travaux publics.

La Commission est composée de sept membres, savoir : un Conseiller d'Etat, président ; trois membres nommés par le Ministre des Travaux publics ; trois membres nommés par le Ministre des Finances.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents

que la Commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La Commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au Ministre des Travaux publics qui, après communication au Ministre des Finances, arrête le réglement définitif du compte et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

Art. 7. — Indépendamment du compte annuel qui fait l'objet de l'article 3 ci-dessus, la Compagnie remet, dans la première quinzaine du mois de juillet, au Gouverneur général civil de l'Algérie, qui le transmet, avec ses observations, au Ministre des Travaux publics, un compte provisoire semestriel établi sur les mêmes bases.

S'il paraît résulter du compte semestriel provisoire ou du compte annuel qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le Ministre des Travaux publics, sur la demande de la Compagnie et sur le rapport de la Commission de vérification, après communication au Ministre des Finances, arrête le montant de l'à-compte à payer à la Compagnie.

Cet à-compte sera payé dans le mois de la remise des comptes.

Art. 8. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année ferait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 17 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie devra rembourser immédiatement l'excédant au Trésor, avec les intérêts, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le règlement du compte arrêté, ainsi qu'il est dit à l'article 6 contient, s'il y a lieu, la liquidation au profit de l'Etat des remboursements d'avances avec les intérêts à 4 0/0 par an, ou des versements à faire par la Compagnie, par application de l'article 5 de la convention du 11 janvier 1877 et de l'article 1er de la convention additionnelle du 8 mars 1877.

Les sommes dues à l'Etat pour remboursement d'avances ou en vertu de la clause de partage dans les bénéfices seront versées par la Compagnie dans les caisses du Trésor, dans la huitaine de la notification de l'arrêté liquidatif.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Art. 10. — Un commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics, après entente avec le Gouverneur général civil de l'Algérie, pourra être chargé sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 11. — La Compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 12. Le Commissaire désigné, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 13. — Le Commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Gouverneur général civil de l'Algérie, qui les adresse avec ses observations au Ministre des Travaux publics.

Art. 14. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus, par les articles 10 et 11 du présent décret, au commissaire désigné par le Ministre des travaux publics.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les deux premiers mois de chaque année, au Gouverneur général civil de l'Algérie, pour être transmis au Ministre des Travaux publics, le projet de budget des dépenses d'établissement et des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

ART. 16. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

H. VARROY.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 5 avril 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 780

SOMMAIRE

N° 100. — BUDGETS ET COMPTES. — LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880.

LOI DU 21 DÉCEMBRE 1879

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

ART. 1er — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1880, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — Des crédits s'élevant à la somme de......... sont accordés aux Ministres pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

....

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

ART. 6. — Les crédits affectés aux dépenses spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement pour l'exercice 1880 à la somme de.................... conformément à l'état E annexé à la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

ETAT A. — Budget général par chapitres des dépenses ordinaires de l'exercice 1880.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

2e Section. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

CHAPITRES SPÉCIAUX	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
	TITRE Ier. — INTÉRIEUR.	
1	Traitement du Gouverneur général et du personnel de l'Administration centrale	520.250 »
2	Matériel de l'Administration centrale	91.000 »
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	128.170 »
4	Personnel de l'Administration civile	1.436.839 »
5	Matériel de l'Administration civile	260.700 »
6	Personnel de l'Administration militaire	482.484 »
7	Matériel de l'Administration militaire	93.130 »
8	Justice, culte, instruction publique musulmans	411.390 »
9	Colonisation	545.000 »
10	Dépenses secrètes	80.000 »
	TITRE II. — FINANCES.	
11	Contributions directes et cadastre	422.600 »
12	Enregistrement, Domaines et Timbre	1.027.550 »
	Postes et télégraphes :	
13	Service administratif de perception et d'exploitation	1.647.480 »
14	Matériel	940 833 »
15	Dépenses diverses	33.200 »
16	Perceptions (contributions diverses, poudres à feu)	1.142.320 »
17	Service topographique	733.000 »
	TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE	
18	Agriculture, commerce, industrie et services maritimes	471.328 »
19	Forêts	1.188.660 »

CHAPITRES SPÉCIAUX	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
	TITRE IV. — TRAVAUX PUBLICS	
20	Personnel des travaux publics.........	841.295 »
21	Travaux ordinaires....................	5.015.932 »
22	Travaux de colonisation	2.470.699 »
23	Garantie d'intérêts aux compagnies des chemins de fer algériens............	4.000.000 »
	TITRE V. — DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.	
24	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance................	Mémoire
25	Dépense des exercices clos............	Id.
	TOTAL pour le service du Gouvernement général civil de l'Algérie.....	23.983.860 »

ETAT **B.** — Budget par chapitre des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
2e section.— *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*	
Chapitre unique. — Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires................................	3.500.000 »

ETAT E. — Budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880.

DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.	
TITRE Ier. — INTÉRIEUR.	
Chapitre 1er. — Assistance publique..........	1.500.000 »
TITRE II. — FINANCES.	
Chapitre 2. — Etablissement et conservation de la propriété indigène..................	909.700 »
Chapitre 3. — Contributions diverses.........	1.000.000 »
TITRE III. — TRAVAUX PUBLICS.	
Chapitre 4. — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens.........	106.595 »
	3.516.295 »

N° 101. BUDGETS ET COMPTES. — Extrait d'une loi portant annulation d'un crédit de 24,000 francs.

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1879

Loi portant : 1°.................................

2° Annulation, au Ministère de l'Intérieur, d'un crédit de 24,000 fr.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1er. — ....

Art. 2. — Sont et demeurent annulés les crédits ci-après ouverts par la loi de Finances sur l'exercice 1880, pour la somme de............ au titre des Ministères et chapitres ci-après.

....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2e Section. — *Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Chapitre 18. — Agriculture, Commerce, Industrie et Services maritimes........................ 24,000 fr.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 102. — Budgets et comptes. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs.

DÉCRET DU 23 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu les deux recépissés en date du 7 février 1880, délivrés sous les nos 3 et 4 par le Trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor-

public, d'une somme de quarante mille francs (40,000 fr.). représentant une subvention de pareille somme votée moitié à la charge du budget départemental d'Oran (exercice 1879) et moitié à la charge de celui de la commune mixte de Mascara, pour les travaux à exécuter sur le chemin de Mascara à l'Hillil, pour la partie comprise entre Mascara et Aïn-Farès (route nationale n° 7, de Relizane au Maroc);

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre XX, art. 1er du budget ordinaire (exercice 1879), un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.), montant de la participation du département d'Oran et de la commune mixte de Mascara dans les travaux du chemin de Mascara à l'Hillil, partie comprise entre Mascara et Aïn-Farès (route nationale n° 7 de Relizane au Maroc).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 103. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes.* — Formation de la commune de Palikao (département d'Oran, arrondissement de Mascara).

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet de distraction du territoire de colonisation de Palikao de la commune mixte de Mascara (département d'Oran), et de la formation de ce territoire en commune de plein exercice ;

Vu l'avis de la Commission syndicale formée à Palikao, et la délibération de la Commission municipale de la commune mixte ;

Vu l'avis, en date du 30 avril 1879, du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du 13 novembre 1879, du Conseil de Gouvernement de l'Algérie,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le territoire de colonisation de Palikao, distrait de la commune mixte de Mascara, formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé au centre européen de Palikao (département d'Oran, arrondissement de Mascara), et qui en portera le nom.

La limite entre la commune mixte de Mascara et la commune de plein exercice de Palikao est déterminée par la ligne jaune indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 104. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes.* — Formation de la commune de Rivet et agrandissement de la commune de St-Pierre et St-Paul (département et arrondissement d'Alger).

DÉCRET DU 23 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de la formation de la commune de Rivet et de l'agrandissement de la circonscription territoriale de la commune de St-Pierre et St-Paul (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis des commissions syndicales et les délibérations des conseils municipaux des communes de Fondouk, de St-Pierre et St-Paul, et de l'Arba ;

Vu l'avis du conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de Rivet est distraite de la commune de l'Arba (arrondissement et département d'Alger) ; elle formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est placé au village de Rivet et qui en portera le nom.

ART. 2. — Les territoires désignés ci-après sont distraits du douar d'Arbatache et réunis, savoir :

1° La parcelle située au Nord du chemin de Kara-Mustapha au Fondouk et au haouch ben Salem à la commune de St-Pierre et St-Paul (arrondissement et département d'Alger).

2° La parcelle située à l'Ouest de l'Oued-Bazoze et de l'Oued-Zérouela à la commune de Rivet.

ART. 3. — La limite entre les communes de St-Pierre et St-Paul, de Rivet, de l'Arba, du Fondouk et du douar d'Ar-

Dataclie est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 4. — Le nombre des adjoints de la commune de Rivet est fixé à un.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

N° 105. — Administration communale. — *Communes.* — Changement à la circonscription territoriale de quatre communes du département d'Oran.

DÉCRET DU 23 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo, ouvertes dans les communes de Bou-Sfer, de Bou-Tlélis et de Lourmel, sur le projet relatif à la distraction de parties du douar de Sidi-Bakhti, de la commune de plein exercice de Bou-Sfer (arrondissement et département d'Oran) et de la commune mixte d'Aïn-Temouchent, et à leur réunion aux communes de plein exercice de Bou-Tlélis et de Lourmel (même arrondissement et même département) ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées et des Commissions syndicales ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran dans les séances des 13 et 14 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 12 février 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les parties du douar de Sidi-Bakhti désignées ci-après sont distraites, savoir :

Les terres connues sous le nom d'El-Amria et de Kouamlia, de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (département d'Oran) et les Khamras, de la commune de plein exercice de Bou-Sfer (arrondissement et département d'Oran).

Ces terres sont réunies, savoir :

El-Amria, Kouamlia et les Khamras militaires à la commune de plein exercice de Lourmel (département d'Oran) ; les Khamras civils à la commune de plein exercice de Bou-Tlélis.

La limite entre les communes de plein exercice de Bou-Sfer, de Bou-Tlélis, de Lourmel et la commune mixte d'Aïn-Temouchent est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1880

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 106. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de Beni-Foudha.

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 16 juin 1879, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de terrains situés sur le territoire du douar Medjounès et nécessaires à la création d'un nouveau communal au village de Beni-Foudha;

Vu l'avis au public du 20 novembre 1879, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 17 janvier 1880 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRTÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, la création d'un nouveau communal au village de Beni-Foudha.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une contenance de 233 hectares, nécessaires à cette création et désignés au tableau ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES réels ou présumés tels	PART REVENANT à chacun	NATURE DES PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	NUMÉROS DU PLAN	SUPERFICIE			CLASSEMENT DES TERRES	SOMME REVENANT AUX propriétaires
						H.	A.	C.		FR.
1	Mohamed-ben-Mahmoud	Totalité	Terres de labour	Medjounés	1	»	50	»	1re classe	100
2	Taïeb-ben-Amar			Id.	2	3	20	»	Id.	640
3	M'hamed-ben-Draïdi	Id.	Id.	Id.	3	»	45	»	Id.	90
4	Lakhedar-ben-el-Hadj	Id.	Id.	Id.	4	»	45		Id.	90
5	Mohamed-ben-Boutera	Id.	Id.	Id.	5	1	»	»	Id.	200
6	Larbi-ben-Saïd	Id.	Id.	Id.	6	»	25	»	Id.	50
7	Si-Lakhedar-ben-Cherkchouk	Id.	Id.	Id.	7	1	30	»	Id.	260
8	Belkacem-ben-Lagoun	Id.	Id.	Id.	8	1	20	»	Id.	240
9	Ahmed-ben-el-Hadj-ben-Hared	Id.	Id.	Id.	9	2	»	»	Id.	400
10	Si-Lakhedar-ben-Cherkchour	Id.	Id.	Id.	10	1	95	»	Id.	390
11	Hadj-Ahmed-ben-Cherkchouk	Id.	Id.	Id.	11	1	30	»	Id.	260
12	Messaoud-ben-Hared	Id.	Id.	Id.	12	»	80	»	Id.	160
13	Salah-ben-Saïfi	Id.	Id.	Id.	13	1	10	»	Id.	220
14	Mohamed-ben-Saïfi	Id.	Id.	Id.	14	1	50	»	Id.	300
15	Ahmed-ben-Chérif (les héritiers)	Id.	Id.	Id.	15	»	80	»	Id.	160
16	Ali-ben-Ahmed	Id.	Id.	Id.	16	2	50	»	Jardin.	500
17	La Tribu	Id.	Terres de labour, pât.	Id.	17	21	70	»	3e classe	868
18	La Tribu	Id.	Id.	Id.	18	191			Id.	7.640
				TOTAUX.........		233	»	»		12.568

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

Bellemare.

N° 107. — Justice musulmane. — Personnel.

—

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un second emploi de bach-adel est créé près la mahakma d'Aumale (5e circonscription judiciaire de la province d'Alger).

Un emploi de bach-adel et un emploi d'adel sont créés près la 17e circonscription judiciaire de la même province (Duperré).

Un emploi de bach-adel et un emploi d'adel sont créés près la mahakma de Mostaganem (10e circonscription judiciaire de la province d'Oran).

Art. 2. — Si Daho ben El-Habib, bach-adel à Perrégaux (13e circonscription judiciaire de la province d'Oran), est relevé de ses fonctions.

Art. 3. — Sont nommés, dans la province d'Alger :

Si Mohammed ben Ahmed ben Hachlaf, bach-adel à la suite, bach-adel faisant fonctions de cadi à Coléa (annexe de la 1re circonscription judiciaire d'Alger), en remplacement

de Si Zin El-Abidine ben Mohammed, nommé 1er bach-adel à la 12e circonscription d'Oran (Relizane).

Si Allal ben El-Madhi, cadi à la suite, 1er bach-adel à la 3e circonscription judiciaire (l'Arbâ), en remplacement de Si Ahmed ben Salem, maintenu comme troisième bach-adel.

Si Mohammed ben El-Aref, cadi à la suite, 2e bach-adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Ahmed ben Salem, 3e bach-adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Kaddour ben Hammouda, bach-adel à la suite, 4e bach-adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Ahmed ben Mohammed El-Badaoui, ex-bach-adel à la suite, 1er adel à la même circonscription, en remplacement de Si El-Hadi ben El-Aoufi, maintenu comme 2e adel.

Si El-Hadi ben El-Aoufi, 2e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Et-Taïeb ben El-Hadj Belkassem, adel à la suite, 3e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si El-Menouar ben El-Hadj El-Ounnas, adel à Coléa, 4e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Moussa ben Mohammed ben Bellag, bach-adel à Miliana, 2e bach-adel à la 5e circonscription judiciaire (Aumale), emploi créé.

Si Mustapha ben Henni, cadi à la suite, 1er bach-adel à la 7e circonscription judiciaire (Orléansville), en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Kouïder, maintenu comme 2e bach-adel.

Si El-Hadj Ahmed ben Kouïder, 2e bach-adel à la même circonscription, en remplacement de Si Amar ben El-Hadj Mohammed, maintenu comme 3e bach-adel.

Si Amar ben El-Hadj Mohammed, 3e bach-adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Et Tahar ben El-Hadj Abed, bach-adel à Relizane (12e circonscription de la province d'Oran), 4e bach-adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Mohammed ben Abd El-Ouahad, bach-adel à la suite, 5e bach-adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Bou Chakour ben Mohammed ben Yamina, bach-adel à la suite, 4e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Boû Abdallah ben Abed, bach-adel à la suite, 5e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Saïd ben El-Hadj El-Abad, bach-adel à la suite, 6e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si El-Djilali ben Abdallah, bach-adel à la suite, 7e adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Mohammed ben Rekia ben El-Hadj Es Sadok, taleb, adel à la 14e circonscription judiciaire (Boghari), en remplacement de Si Kaddour ben El-Hadj ben Aouda, qui passe à Cherchel.

Si ben Taïba ben Ahmed, bach-adel à la suite, 2e bach-adel à la 16e circonscription judiciaire (Miliana), en remplacement de Si Moussa ben Mohammed ben Bellag, qui passe à Aumale.

Si Mohammed ben Omar-Pacha, taleb, adel à la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Hammou, promu bach-adel à Duperré (17e circonscription).

Si Mustapha ben Mohammed Bouzar, taleb, adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Mohammed ben El-Hadj Hammou, adel à Miliana, 2e bach-adel à la 17e circonscription judiciaire (Duperré), emploi créé.

Si Mohammed ben Mahammed Es-Senoussi, adel à Cherchel (44e circonscription judiciaire), adel à la 17e circonscription (Duperré), emploi créé.

Si Kaddour ben El-Hadj ben Aouda, adel à la 14e circonscription (Boghari), adel à la 44e circonscription judiciaire (Cherchel), en remplacement du précédent.

Si Mouloud ben Mohammed Bekkat, taleb, adel à la même circonscription, emploi créé.

Sont nommés dans la province d'Oran :

Si Abdelkader ben Cada, ex-cadi à la suite, 1er bach-adel à Mostaganem (10e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Abdelkader ben El-Bedoui, qui passe à la 13e circonscription (Perrégaux).

Si Bouzian ben El-Mekki, cadi à la suite, 2e bach-adel à la 10e circonscription judiciaire (Mostaganem), emploi créé.

Si Charef ben El-Mennad, bach-adel à la suite, adel à la même circonscription, emploi créé.

Si El-Habib ben Chenine, adel à la suite,adel à la même circonscription, emploi créé.

Si Zin El-Abidine ben Mohammed, bach-adel à Coléa, 1er bach-adel à la 12e circonscription judiciaire (Relizane), en remplacement de Si Et-Tahar ben El-Hadj Abed, qui passe à Orléansville.

Si Abdelkader ben El-Bedoui, bach-adel à Mostaganem,

bach-adel à la 13e circonscription judiciaire (Perrégaux), en remplacement de Si Daho ben El-Habib, relevé de ses fonctions.

Si Abdelkader ben Moufok, taleb, adel à la même circonscription, en remplacement de Si Kaddour ben Séfia, démissionnaire.

Est nommé, dans la province de Constantine :

Si El-Arbi ben Youssef El-Medjadji, cadi à la suite, 2e bach-adel à la 1re circonscription judiciaire (Constantine — ville), en remplacement de Si Mohammed El-Arbi ben Abdallah ben Maatti, passé à la 2e circonscription (banlieue).

ART. 4. — Si Abderrahman ben Abdelkader, cadi de 3e classe à la 3e circonscription judiciaire de la province d'Alger (l'Arba), est promu cadi de 2e classe.

Si Mustapha ben Abdelkader, cadi de 3e classe à la 12e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Marengo), est promu cadi de 2e classe.

Si Ahmed El-Moudjahed ben Mohammed, cadi de 2e classe à la 10e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Mostaganem), est promu de 1re classe.

ART. 5. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 108. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de diverses parcelles domaniales enclavées dans la forêt de Taourirt-Ighil.

ARRÊTÉ DU 25 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie et celui du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la convention en date du 25 juin 1872, approuvée par décision gouvernementale, aux termes de laquelle la tribu des Aït-Ameur (commune indigène de Bougie, — département de Constantine), a cédé à l'Etat, à la suite de l'application du séquestre de 1871, toutes les parcelles de terrain enclavées dans la forêt domaniale de Taourirt-Ighil.

Vu les propositions formulées par le service des Forêts en vue de la soumission au régime forestier des enclaves dont il s'agit ;

Vu l'avis exprimé par le Général commandant la division de Constantine ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les sept parcelles de terrain enclavées dans la forêt domaniale de Taourirt-Ighil, et désignées au plan ci-annexé sous les nos 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, d'une superficie d'ensemble cent onze hectares, sont affectées au service des Forêts pour être soumises au régime forestier résultant de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1re août suivant.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 109. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du quantum des centimes additionnels ordinaires à percevoir en 1880.

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 (article 1er).

Vu les décrets des 30 avril 1861 (artice 1er, § 20°), et 9 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière (article 14, § 2);

Vu l'arrêté du 28 février 1880, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, pour l'exercice 1880 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts zekkat, achour, hokor, lezma, et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1880, à dix-huit centimes (0 fr 18) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé du 28 février 1880.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 27 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 110. — SERVITUDES MILITAIRES. — Bornage des zones de fortifications de Fort-National et de Dra-El-Mizan.

DÉCRET DU 26 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

....

FORT-NATIONAL. — Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 28 juillet 1879.

DRA-EL-MIZAN. — Limite extérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 27 septembre 1879.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 111. — Pensions civiles.

DÉCRET DU 31 MARS 1880

Par décret du 31 mars 1880, les pensions civiles ci-après ont été concédées à :

MM. Jeanningros, ex-Sous-Préfet............	3.982	»
Wahl, ex-sous-chef à la Direction générale	2.933	»
Renault, ex-vérificateur en chef des poids et mesures........................	2.126	»

N° 112. — Légion d'Honneur. — M. Mongellas, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1880

Par décret rendu le 2 avril 1880, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie et l'avis conforme du Conseil de l'Ordre, M. Mongellas (Hippolyte), président de la société des Beaux-Arts d'Alger, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur. Ancien magistrat. A exercé pendant plusieurs années les fonctions de membre du Conseil municipal et de maire de la ville d'Alger. Directeur de l'exposition des Beaux-Arts, ouverte à Alger en 1880. Services exceptionnels.

N° 113. — Sapeurs-Pompiers. — Nomination d'un sous-lieutenant.

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Par décret du 5 mars 1880, M. Nozières (Charles) est nommé sous-lieutenant dans la subdivision de Sapeurs-Pompiers de Bougie (département de Constantine), en remplacement de M. Valleix, démissionnaire.

N° 114. — Naturalisations.

Par décret présidentiel, en date du 17 février 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

M. Magliulo (Michel-Ferdinand-Vincent), employé de commerce, né de parents italiens, le 9 septembre 1847, à Bône (Constantine), y demeurant.

Par décret présidentiel, en date du 24 février 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Senatus-Consulte, du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Farlay (Auguste), marchand de journaux, né à Castillon de Jativa, province de Valence (Espagne), le 5 mars 1828, demeurant à St-Eugène.

Giner (Vincent), garçon marchand de vins, né à St-Jean d'Alicante (Espagne), le 7 décembre 1836, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ajello (Antoine-Louis), acconier, né le 11 janvier 1849 à Alger, de parents italiens, demeurant à Bougie.

Brignoli (Antoine), maçon, né à Colampino, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Mila.

Salvia (Costanzo), journalier, né le 3 décembre 1855, à Anacapri (province de Naples, Italie), demeurant à La Calle.

Pili (Frédéric-François), jardinier, né à Saint-Antioche (Sardaigne, Italie), le 12 septembre 1846, demeurant à Constantine.

Steiner (Pierre-Charles), serrurier-mécanicien, né le 4 juillet 1847, à Courou (canton de Berne, Suisse), demeurant à Sétif.

Moltaldo (François-Antoine-Paul-Jean-Emmanuel), épicier et propriétaire, né à St Paul-de-Lavalette (Malte), en septembre 1839, demeurant à Philippeville.

Fuster (Jean), cultivateur, né à Caldas de Nalavella (province de Gérone, Espagne), le 23 décembre 1854, demeurant à Mondovi.

Fuster (Augustin-Joseph), cultivateur, né à Caldas de Nalavella (province de Gérone, Espagne), le 5 décembre 1849, demeurant à Mondovi.

Rudmann (Henri), cultivateur, né à Wassenveiller (Grand-Duché de Bade), le 23 février 1852, demeurant à Guelaat-bou-Sba.

Metzinger (Philippe-Adam), cultivateur, né à Herxheim (Bavière-Rhénane), le 1er janvier 1851, demeurant à Guelaat-bou-Sba.

Donato (Antonio), marin, né en décembre 1850, à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), demeurant à Bône.

Giorza (Joseph), forgeron, né le 5 décembre 1852 à Brusnengo (province de Novarre, Italie), demeurant à Sétif.

DIVISION DE CONSTANTINE

La dame Zina bent Mohammed ben Seddok, née à Sidi-Ahmed ou Saïd (tribu des Ouzellaguen), en février 1853, demeurant à Akbou, est naturalisée française.

Par décret présidentiel, en date du 16 mars 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

M. Morel (Isaac), propriétaire et cultivateur, né le 14 octobre 1821 à Payerne, canton de Vaud (Suisse), demeurant à Bouhira (département de Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

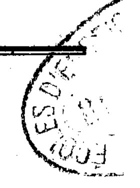
Alger, le 10 avril 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 781

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
115	29 mars 1880	CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Dissolution de l'association dite Société de Jésus. — Rapport au Président de la République française. — DÉCRETS	238

N° 115. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Dissolution de l'association dite de Jésus.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 11 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés, » ainsi que dans l'article 4 du décret-loi du 3 messidor an XII : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. »

Nonobstant des dispositions si claires, un grand nombre de congrégations, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les événements de 1870. Un recensement opéré en 1877 constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de choses, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption à la presque unanimité de la Chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le Gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégations non autorisées ?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le Sénat, la

Chambre des députés a voté, le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le devoir du Pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparses sur le territoire de la République, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics auront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être autorisées.

Toutefois, parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la Société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives.

Demander aujourd'hui à cette Société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaie vainement de le faire croire, mais uniquement d'empêcher une Société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, Monsieur le Président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par le vote de la Chambre. Un premir décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre des Jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérienr et des Cultes et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1er, titre Ier de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor, an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous le nom des Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés la société de Jésus a été supprimée en France sous l'ancienne monarchie par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les chambres assemblées » déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente » et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décret sus-énoncés ;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites ;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mît en devoir de réaliser leur dispersion ;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'exis-

tence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette Société, abusant de la tolérance qui leur avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action,

Décrète :

Art. 1er — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir » ;

Vu l'article 1er, titre Ier, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 11 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ;

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront

dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ; que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lèquel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur »; qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association » ; que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat, sur le rapport du Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique » ;

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ;

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825 » ;

Qu'à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi ; »

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des Lois* » ;

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

« 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat et approuvés par d'autres communautés religieuses ;

» 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

» 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

» 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

» Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834,

Décrète :

Art. 1er. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au Ministre de l'Intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par la loi ;

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexés : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 avril 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 782

SOMMAIRE

N° 116. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil de Gouvernement*. — M. Vignard (Evariste) est nommé Conseiller rapporteur.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1880

Par décret rendu le 2 avril 1880, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Vignard (Evariste), chef de bureau au Secrétariat général du Gouvernement, a été nommé Conseiller rapporteur au Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Pons qui a été précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 117. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nomination du maire et d'un adjoint au maire de Dra-El-Mizan (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 12 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 août 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont nommés :

Arrondissement de Tizi-Ouzou.

Dra-El-Mizan : Maire, M. Latty (Eugène) ; — adjoint, M. Bagès (Romain).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

CH. LEPÈRE.

N° 118. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Composition du conseil municipal de Rivet (département et arrondissement d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 mars 1880 constitutif de la commune de plein exercice de Rivet (département et arrondissement d'Alger) ;
Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 8 et 13 ;
Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Rivet est composé de douze membres, dont huit français, deux étrangers et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 1er avril 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 119. — CAISSES D'ÉPARGNE. — Création d'une Caisse d'épargne à Souk-Ahras (département de Constantine).

DÉCRET DU 5 MARS 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;
D'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Souk-Ahras, en date des 16 novembre, 17 décembre 1877 et 8 juillet 1879 ;

Vu les budgets et comptes administratifs de la dite commune pour les exercices 1875, 1876, 1877 et 1878 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, relatifs aux Caisses d'épargne et de prévoyance ;

Vu le décret du 22 septembre, 20 novembre 1852, promulguant en Algérie les lois et réglements sur les Caisses d'épargne ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La Caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Souk-Ahras est autorisée.

Sont approuvés les statuts de la dite Caisse annexés au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation et de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — La Caisse d'épargne de Souk-Ahras sera tenue d'adresser au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Préfet, au Gouverneur général qui le transmettra au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Constantine.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

N° 120. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de 4 lots de terrains domaniaux à la commune de Mouzaïaville (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 9 MARS 1880

Par décret du Président de la République, en date du 9 mars 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de Mouzaïaville (département d'Alger), pour être affectés à sa dotation immobilière, de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 8 hectares 96 ares 30 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain de culture, partie des parcelles 249 et 250 du plan cadastral, lot rural, n° 345, d'une contenance de 2 hectares 13 ares 50 centiares, situé dans la commune de Mouzaïaville, affecté à la dotation immobilière de ladite commune.

2. Terrain de culture, partie de la parcelle 251 du plan cadastral, lot rural, n° 346, d'une contenance de 3 h., même situation, même affectation.

3. Terrain de culture, partie de la parcelle 250 du plan cadastral, lot rural, n° 355, d'une contenance de 1 h. 63 a., même situation, même affectation.

4. Terrain de culture, partie de la parcelle 251 du plan cadastral, lot rural, n° 356, d'une contenance de 2 h. 19 a. 80 c., même situation, même affectation.

Ces 4 lots représentent une valeur totale de 4,481 fr. 50 c.

N° 121. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Abaissement de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie, pour les télégrammes à destination de la Belqique, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale.

DÉCRET DU 29 MARS 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu les conventions conclues :

Les 15-20 novembre 1879, entre la France et l'Espagne ;

Le 20 janvier 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ;

Le 11 mars 1880, entre la France et la Belgique ;

Le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse ;

Le 14 mars 1880, entre la France et le Portugal, et portant que les télégrammes à destination ou originaires de l'Algérie ou de la Tunisie seront soumis, pour le parcours des cables franco-algériens, à une surtaxe de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est abaissée à dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de : la Belgique, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale.

ART. 2. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

N° 122. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relient la France à l'Algérie.

DÉCRET DU 29 MARS 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres, le 28 juillet 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relient la France et l'Algérie se composent :

1° De la taxe fixée par le décret du 22 mars 1880, pour les dépêches originaires de la France continentale et de la Corse ayant la même destination.

2° De la taxe sous-marine.

ART. 2. — La taxe à percevoir en Algérie et Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'île de Malte (voie du câble Bône-Malte), est de trente-cinq centimes (0 fr. 35 c.), par mot.

ART. 3. — La taxe sous-marine applicable au transit des câbles franco-algériens est, pour les télégrammes acheminés par la voie normale, fixée uniformément à quinze centimes (0 fr. 15 c.), par mot sauf les exceptions résultant de conventions particulières.

ART. 4. — La taxe des dépêches à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles, et sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.

ART. 5. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Postes et Télégraphes,
Ad. COCHERY.

N° 123. — Postes et Télégraphes. — Abaissement de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à distination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale.

DÉCRET DU 29 MARS 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 19 novembre 1850 ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, et portant que les télégrammes à destination ou originaires de l'Algérie (ou de la Tunisie) seront soumis, pour le parcours des câbles franco-algériens, à une surtaxe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par mot ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales en France ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales en Algérie,

DÉCRÈTE :

Est abaissée à douze centimes (0 fr. 12 c.) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne acheminés par la voie normale.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. Cochery.

N° 124. — Tabacs. — Vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la Métropole.

DÉCRET DU 27 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs ;

Vu les lois du 22 juin 1862, du 4 septembre 1871 et du 29 février 1872, portant modification de divers articles de la loi précitée du 28 avril 1816 ;

Vu les décrets du 31 mai 1854 et du 11 mars 1873, relatifs à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la Métropole ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les tabacs fabriqués de toute espèce, vendus dans les débits ordinaires de la Métropole, seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses, remplissant les fonctions d'entreposeur de tabacs en Algérie.

ART. 2. — Le prix de vente des tabacs mentionnés à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES TABACS	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME aux Entreposeurs	aux Débitants	aux Consommateurs
Cigares vendus 0 60 la pièce en France (250 cigares, un kilog)	116 »	116 25	125 »
Id. 0 50 Id. Id.	92 »	92 25	100 »
Id. 0 40 Id. Id.	80 »	80 25	87 50
Id. 0 35 Id. Id.	68 »	68 25	75 »
Id. 0 30 Id. Id.	56 »	56 25	62 50
Id. 0 25 Id. Id.	44 »	44 25	50 »
Id. 0 20 Id. Id.	33 »	33 20	37 50
Id. 0 15 Id. Ip.	27 »	27 20	31 25
Id. 0 10 Id. Id.	16 90	17 »	20
Id. 0 07 1/2 Id. Id.	12 65	12 75	15 »
Id. 0 05 Id. Id.	8 40	8 50	10 »
Cigarettes vendues en France à raison :			
50 » le kilog. de 1.000 cigarettes	29 60	29 80	35 »
40 » Id.	21 20	21 40	25 »
35 » Id.	19 »	19 15	22 50
30 » Id.	16 90	17 »	20 »
25 » Id.	14 70	14 80	17 50
20 » Id.	10 60	10 70	12 50
12 » Id.	8 40	8 50	10 »
Tabacs étrangers et supérieurs à priser et à mâcher	6 30	6 40	7 50
Tabacs ordinaires	5 »	5 10	6 »

Art. 3. — Les tabacs de toute espèce seront vendus, dans les débits, en boîtes ou en paquets fermés revêtus de vignettes de la régie et de marques spéciales.

Ces divers produits ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

Art. 4. — Les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables au département de la Corse.

Art. 5. — Les tabacs français dont la vente est autorisée en Corse et en Algérie, devront être livrés au public, en Algérie, à partir du 1er mai 1880, et en Corse, à partir du 1er juillet suivant, dans les conditions définies par les articles ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1880,

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. Magnin.

N° 125. — Colonisation. — Expropriation de divers terrains nécessaires à la création d'un communal à l'Oued-Taria, commune mixte de Mascara.

ARRÊTÉ DU 30 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 29 juillet 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la constitution du communal de l'Oued-Taria, commune mixte de Mascara ;

Vu l'avis au public en date du 12 septembre 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du 6 décembre 1879 et celui du Préfet d'Oran du 27 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un communal à l'Oued-Taria, commune mixte de Mascara.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains d'une superficie totale de 138 hectares 74 ares 40 centiares, reconnus nécessaires à cette création et désignés ci-après, savoir :

NUMEROS des parcelles d'après les plans	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE de LA PARCELLE	SITUATION
1	Mohammed-bel-Bachir Ahmed-ould-Chérif	4	55	20	Terre et broussailles	Douar-commune de Souk-el-Barbata
2	Ben-Fréha Cada-bou-Ras, Mohammed-bel-Arbi, Djelloul-bel-Arbi, El-Arbi-ould-El-Arbi, Alima-ben-El-Arbi	2	40	00	Id.	
3	Cada-bou Ras, Ahmed-ben-Djelloul, Ben-Fréha-ben-Chirkh, Abd-el-Kader-bel-Arrach, Abd-el-Kader-Bouzian	1	97	20	Id.	
4	El-Azil-ben-Djelloul	11	38	40	Id.	
5	Cada-ben-Amar Tahar-ben-Aïssa Kaddour-ben-Abdelli	12	98	40	Terre et broussailles Pâture et rochers	
6	Cada-ben-Amar Tahar-ben-Aïssa	14	18	80	Terre et broussailles	

	El-Azil-ould-El-Kardech				Pâture	»
8	Si-Djelloul-bel-Hadj Bou-Médine-bel-Hadj Bou-Taleb-ould-bel-Hadj	10	64	80	Terre et broussailles Pâture et rochers	
9	El-Bachir-ould-Mohammed Mohammed-ould-Tahar Mohammed-ben-Djelloul	18	12	00	Terre et broussailles Pâture	
10	Abd-el-Kader-ould-ben-Araf Ahmed-bel-Bakhtaoui	»	5	60	Pâture	
11	Bou-Mohammed-ould-Chérif	6	51	20	Terre et broussailles	
12	Djelloul-bel-Hadj Mohammed-bel-Bachir	8	91	20	Terre et broussailles	
13	Abd-el-Kader-ould-ben-Araf Ahmed-bel-Bakhtaoui	26	56	80	Terre et broussailles	
		138	74	40		

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 126. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — Composition des commissions.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 novembre 1879, déclarant applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des Conseils municipaux, prises en vertu de l'article 1er de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance d'Alger, Mustapha, Miliana, Médéa, Boufarik et Koléa, sont composées des maires des dites villes, présidents et des membres, ci-après désignés :

ALGER

MM. Chapuis (Napoléon, ancien négociant.
Lourdeau, conseiller à la Cour d'Appel.
Mongellas (Hippolyte), propriétaire.
Vignal, directeur de la Cie d'assurance le *Phénix*.
Vignard, négociant, délégué du conseil muninicipal (conseiller municipal).

....

MUSTAPHA

MM. Desseigne, propriétaire.
Cherfils, courtier maritime.
Jacquin.
Jourdan, propriétaire et publiciste, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).
Labat (Faustin).
Portier, délégué au conseil municipal (adjoint au maire de Mustapha.

MILIANA

MM. Anastase, commerçant (conseiller municipal).
Danger, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).
Guyonnet (Joseph), propriétaire.
Hunout, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).
Levasseur, propriétaire.
Mohammed ben Siam, conseiller général, propriétaire (conseiller municipal au titre musulman).

MÉDÉA

MM. Ahmed ben Mustapha.
Boisset.
Caroby, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).
Duponchelle.
Grand.
Sady, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).

BOUFARIK

MM. Bardin, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).
Blachet, propriétaire.
Cuau, Imprimeur-libraire.
Fagard, délégué du conseil municipal (conseiller municipal).
Orsaud, propriétaire.
Suel, propriétaire.

KOLÉA

MM. Dangla, ancien administrateur.
Desarbres id.
Bidermann id.
Landry, (Félix), délégué du conseil municipal (adjoint au maire de Koléa).
Nicolas, docteur en médecine.

. . . .

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

Bellemare.



Certifié conforme :

Alger, le *20 avril 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 783

SOMMAIRE

N° . — Loi relative à la Banque de l'Algérie.

LOI DU 3 AVRIL 1880

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Banque d'Algérie, telles qu'elles sont contenues dans l'annexe à la présente loi.

Art. 2. — Les billets de la Banque d'Algérie, sont de 1,000, 500, 100, 50 et 20 francs.

A partir de la promulgation de la présente loi, ils seront reçus comme monnaie légale par les caises publiques et par les particuliers.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1851 ;

De la loi du 12 août 1870, en ce qui concerne la Banque d'Algérie ;

De la loi du 3 septembre 1870 ;

Du décret du 26 octobre 1870 ;

Et de la loi du 26 mars 1872.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. Magnin.

ANNEXE

A LA LOI RELATIVE A LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

STATUTS DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES

SECTION 1re. — *Constitution, durée et siége de la Société.*

ART. 1er — Il est établi en Algérie une Banque d'escompte, de circulation et de dépôt sous la dénomination de Banque de l'Algérie.

ART. 2. — Cette banque est constituée en société anonyme.

ART. 3. — Les effets de cette société remontent au 1er novembre 1851, en exécution de la loi du 4 août de la même année. Et le privil ge conféré à la Banque de l'Algérie par cette loi est prorogé jusqu'au 1er novembre 1897.

ART. 4. — Le siége de la Société est établi dans la ville d'Alger.

ART. 5. — Outre les succursales actuellement existantes : d'Oran, Constantine, Bône, Philippeville et Tlemcen, il pourra être établi des succursales nouvelles.

Ces établissements sont créés, soit en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, soit sur l'initiative du Gouverneur général de l'Algérie, par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre des Finances et le Conseil d'Etat entendu.

Les créations dont le Gouverneur de l'Algérie prendrait l'initiative ne peuvent exéder le nombre de trois, ni avoir lieu après le 1er novembre 1886.

Le Conseil d'Administration doit être, au préalable, appelé à fournir ses observations.

Art. 6. — Les billets sont remboursables à vue au siége de la Banque et de ses succursales. La Banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés.

Aucune action ne peut lui être intentée, en cas de perte ou de destruction pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — Les billets émis par chaque établissement sont payables à la caisse de ces établissements ; néanmoins les billets des succursales peuvent être remboursés à Alger, par la Banque, lorsque le Conseil d'administration le trouve convenable.

Les billets de la Banque d'Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du Conseil et aux conditions qu'il détermine. (Décret du 13 août 1853).

Art. 8. — L'émission et l'annulation des billets payables au porteur et à vue seront déterminées par le Conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi du 4 août 1851.

Section 2. — *Du capital et des actions.*

Art. 9. — Le capital est fixé à 20 millions.

Il est représenté par 40,000 actions de 500 fr. chacune et se trouve déjà réalisé, pour la moitié, par l'émission de 20,000 actions, dont le produit a été versé et réalisé par les souscripteurs aux différentes époques d'émission.

L'émission des 20,000 actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins, par délibération du Conseil d'administration, approuvée par le Ministre des Finances.

Le capital produit par cette émission devra être placé en valeurs de l'Etat français par les soins et à la diligence de M. le Directeur de la Banque d'Algérie. Le montant de la prime obtenue sera porté au compte des réserves.

La Banque est autorisée à placer en valeurs de l'Etat français les dix millions formant la partie déjà réalisée de son capital social.

Art. 10. — Les actions à émettre seront attribuées, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 11. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur ; elles sont inscrites sur un re-

gistre à souche et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Les actions au porteur peuvent être déposées à la Banque, en échange d'un certificat nominatif.

ART. 12. — La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée de leur propriétaire ou de son fondé de pouvoir et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné.

S'il y a opposition signifiée à la Banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les titres d'action sont indivisibles etla Banque n'en reconnaît aucun fractionnement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Et, dans leurs rapports avec la Banque, les héritiers ou représentants d'ûn actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

ART. 13. — En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

SECTION 3. — *Des opérations de la Banque.*

ART. 14. — La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

ART. 15. — Les opérations de la Banque consistent :

1° à escompter les lettres de change et autres effets à ordre ainsi que les traites du Trésor public et des caisses publiques ;

2° à escompter les obligations négociables, garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics, agréés par l'Etat, par des transferts de rentes françaises ou de dépôts de lingots de monnaie, ou de matière d'or et d'argent ;

3° à prêter sur effets publics (rentes françaises), en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant, et à faire des avances sur les mêmes valeurs que la Banque de France, et en outre sur les obliga-

tions des chemins de fer de l'Algérie ayant une garantie départementale, ainsi que sur les obligations des villes cotées à la Bourse de Paris.

L'avance ne pourra excéder les trois cinquièmes de la valeur des titres, d'après le dernier cours connu de la Bourse de Paris.

Les titres nominatifs devront être immédiatement transférés à la Banque.

L'emprunteur s'engagera à couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours, lorsque cette baisse dépassera 20 0/0.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, la Banque aura le droit de faire vendre les titres à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, savoir :

1° A défaut de couverture, huit jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ;

2° A défaut de remboursement, trois jours après l'échéance sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité.

La Banque se remboursera sur le produit net de la vente en capital, intérêts et frais ; le surplus, s'il y a lieu, sera remis à l'emprunteur.

L'échéance de ses engagements ne pourra excéder quatre-vingt-dix jours.

4° A recevoir en compte-courant, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées ; à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

5° A recevoir exceptionnellement et d'après une délibération de son Conseil d'administration, en comptes-courants à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres, pour la facilité des crédits ouverts sur ses caisses, en vue de travaux d'intérêt public, et de ses dispositions par mandats sur la France ; à ouvrir des relations avec la Banque de France, pour des opérations de recouvrements et d'escomptes.

6° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

7° à émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre, des traites ou mandats.

Art. 16. — La Banque reçoit à l'escompte les effets à

ordre, timbrés, payables en Algérie ou en France, portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables, et dont l'une, au moins, doit être domiciliée à Alger ou au siége de l'une des succursales.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent jours de vue.

La Banque refuse d'escompter les effets dit de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeurs réelles.

Art. 17. — L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie soit d'un récépissé de marchandises déposées dans des magasins publics mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Dans ce cas, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser soixante jours de date.

Le débiteur a droit d'anticiper sa libération, et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le Conseil d'administration.

La Banque ne peut accepter, en garantie, des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse.

Art. 18. — Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, peuvent ne pas être stipulés à l'ordre.

Art. 19. — Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés, dans le cas prévu par l'article 22, est déterminé par les règlements intérieurs de la Banque.

Cette proportion ne peut excéder, quand aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements.

Art. 20. — La Banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du Ministre des Finances, toutes les souscriptinos à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers. (Décret du 30 mars 1861).

Art. 21. — En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée.

Art. 22. — En cas de non paiement d'un effet, garanti

par la remise d'un récépissé de marchandises, la Banque peut, huit jours après le protêt ouaprès une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

Art. 23 — Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués aux profits de la Banque, et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 24. — Le taux des escomptes de la Banque est réglé, tant pour l'établissement principal que pour les succursales, par délibération du Conseil d'Administration de la Banque.

Les bénéfices résultant de l'élévation du taux des escomptes au-dessus de 6 pour 100 sont portés à un compte de réserve extraordinaire.

Art. 25. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, mais il n'est admis aucun effet payable à Alger, ayant moins de trois jours d'échéance.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances.

Les mêmes régles sont applicables dans les succursales.

Art. 26. — Les sommes qui sont versées à la Banque à titre de dépôt ne portent point d'intérêt. Ces sommes peuvent être à la volonté des propriétaires des fonds, retirées ou transportées, par virement à un autre compte.

Art. 27. — Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la Banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 28. — Toute personne notoirement solvable, domiciliée à Alger ou au siége d'une succursale, peut être admise à l'escompte et obtenir un compte courant.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

Art. 29. — L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'ouverture d'un compte-courant et l'admission, à l'escompte, sans être tenu d'en donner le motif.

ART. 30. — La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

ART. 31. — La Banque fournit des récépissés des impôts volontaires qui lui sont faits ; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut-être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité est déterminée d'après un tarif arrêté par le Conseil d'administration. Lorsque les dépôts sont retirés avant le temps convenu, le droit de garde perçu est acquis à la Banque.

ART. 32. — La Banque tient une caisse de réserve qui est affectée aux pensions de retraite, indemnité et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés, par délibération du Conseil.

Cette réserve se compose d'un fonds de dotation prélevé sur les bénéfices et alimenté en outre par tous autres prélèvements que pourra voter le Conseil d'administration, sauf approbation de l'Assemblée générale.

ART. 33. — La Banque ne peut émettre des traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou debillets et à charge par elle de faire, avant l'échéance, la provision des fonds.

L'échéance de ces traites ou mandats ne peut dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date.

ART. 34. — La Banque publie tous les mois sa situation dans le *Journal officiel de l'Algérie* et dans le *Journal officiel* de la métropole.

SECTION 4. — *Partage des bénéfices et fonds de réserve.*

ART. 35. — Tous les six mois, aux époques des 1er mai, 1er novembre, les livres et compte sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale.

Le bilan de la Banque établit le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre, déduction faite de toutes les charges.

Art. — 36. — Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de 6 0/0 l'an. (Décret du 12 mars 1859.)

Art. 37. — Le surplus de ce bénéfice leur est attribué, à titre de dividende, sauf les prélèvements ci-après :

Un tiers est prélevé pour être affecté à la constitution du fonds de réserve ordinaire fixé au maximum à un tiers du capital réalisé. (Décret du 30 mars 1861.)

Lorsque les bénéfices, déduction faite des intérêts à 6 0/0, et après la constitution du fonds de réserve ordinaire dépassent pour le semestre 3 0/0 du capital réalisé, il est prélevé sur l'excédant une somme déterminée par le Conseil d'administration est destinée : 1° à constituer un fonds de réserve extraordinaire concurremment avec les ressources mentionnées à l'article 24 ci-dessus ; 2° à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la Banque.

Art. 38. — En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt à 6 0/0 aux actionnaires est prélevé d'abord sur le fonds de réserver extraordinaire, et, à défaut de celui-ci, sur le fonds de réserve ordinaire.

Art. 39. — Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus (article 37), un versement a lieu chaque semestre, à la caisse de réserve, aux fins et suivant les conditions déterminées par l'article 32.

Art. 40. — Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne peut avoir lieu sans l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 41. — Les intérêts et dividendes seront payés tous les six mois au siége de l'établissement, à Alger, et de ses succursales, à Paris et à Marseille, aux établissements indiqués par un avis inséré dans le *Journal officiel*, un journal de Marseille et les principaux journaux de l'Algérie.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Sectoin 1re. — *De l'Assemblée générale.*

Art. 42. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires qui sont, depuis six mois révolus propriétaires d'au moins dix actions nominales ou de dix actions au porteur, déposées depuis six dans les caisses de la Banque, à Alger, ou de ses succursales.

Nul actionnaire ne peut faire partie d'une assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis deux ans au moins en Algérie, en France ou dans une colonie française.

Art. 43. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

Art. 44. — Les membres de l'Assemblée générale, peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit-être lui-même actionnaire de la Banque, constaté par un dépôt.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 45. — L'Assemblée générale se réunit, au moins une fois par année, dans le courant du mois de novembre.

Elle est présidée par le Directeur.

L'administrateur, secrétaire du Conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Art. 46. — Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque, et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administraterus et censeurs dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majoriabsolue ; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de

majorité absolue, l'assemblée générale procède au scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballotage, le plus âgé est élu.

Art. 47. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que quarante membres au moins, réunissant entre eux un dixième du fonds social, y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir.

Dans le cas où ce nombre et ce chiffre ne seraient pas atteints, l'assemblée est renvoyée à un mois ; une nouvelle convocation a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 48. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit-être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque les actionnaires nominatifs ou porteurs d'actions déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions en auront adressé la demande au Directeur et au Ministre des Finances ;

2° Dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié.

Art. 49. — Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans le « *Journal officiel* », le «*Journal officiel de l'Algérie*», un des journaux de Marseille et les journaux désignés par le Tribunal de Commerce d'Alger, aux termes de l'art. 42 du code de Commerce.

Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

Art. 50. — Tout vœu ou toute demande de modifications aux statuts peuvent-être présentés à l'assemblée générale par le Directeur, au nom du Conseil d'Administration.

En cas d'adoption à la majorité absolue des suffrages,

elle confère au Conseil, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour en suivre la réalisation auprès du Gouvernement, même pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 51. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents.

SECTION 2. — *Du Conseil d'Administration.*

ART. 52. — L'Administration de la Banque est confiée à un conseil composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs.

Le trésorier-payeur d'Alger, délégué par le Ministre des Finances comme commissaire du Gouvernement, fait partie du Conseil d'Administration de la Banque et a toutes les attributions d'un censeur.

Les trésoriers-payeurs d'Oran et de Constantine et les payeurs particuliers des villes où seront établies des succursales de la Banque, remplissent auprès des succursales les mêmes fonctionsque celles du trésorier-payeur d'Alger auprès du siège social de la Banque d'Algérie.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les fréres ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration.

ART. 53. — Le Conseil d'Administration fait tous les réglements du régime intérieur de la Banque.

Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions ; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant.

Le Conseil d'Administration confère au directeur tous pouvoirs contre tous débiteurs pour pratiquer toute saisie, prendre toute hypothèque et donner toute main-levée, avec ou sans paiement.

Art. 54. — Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets, devra être approuvée au moins par deux des censeurs mentionnés au premier paragraphe de l'article 52.

Art. 55. — Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'Administration ; le procès-verbal approuvé par le Conseil, est signé par le directeur etpar l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire. Le Secrétaire général de la Banque peut être appelé à suppléer le Secrétaire du Conseil.

Art. 56. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du Directeur.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le Directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux cenesurs.

Att. 57. — Aucune délibération n'est valable sans le concours du Directeur, de cinq administrateurs et de la présence de l'un au moins des censeurs.

Le Directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voie délibérative.

En cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voie consultative.

Art. 58. — Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de neuf, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, de manière qu'il y ait toujours neuf administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Il est procédé de la même manière pour les censeurs.

Les membres élus ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur.

Art. 59. — Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le Conseil d'administration et présenté en son nom par le Directeur.

Le compte est imprimé et remis au Gouverneur général, aux Préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION 3. — *Du Comité d'escompte.*

ART. 60. — Le Conseil d'administration est assisté d'un Comité d'escompte, pour la formation duquel il s'adjoint seize notables commerçants de la place, actionnaires de la Banque.

La liste de ces notables commerçants est arrêtée pour chaque année.

ART. 61. — Le Comité est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

ART. 62. — Il se compose du Directeur de la Banque, président ; de deux administrateurs et de quatre membres pris dans la liste des notables commerçants indiqués à l'article 60.

Tous les membres du Comité d'escompte ont voix délibérative ; en cas de partage, le rejet est prononcé.

Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du Comité.

Les décisions du Comité ne peuvent être prises qu'autant que quatre membrers, au moins, y auaient concouru.

Nul effet ne peut être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur.

SECTION 4. — *De la Direction.*

ART. 63. — Le directeur est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre des finances.

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la Banque.

Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la Banque ; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 64. — Le directeur préside le Conseil d'Administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Art. 65. — Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Il peut exercer, par mandataire, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 66. — Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale ; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Art. 67. — Le directeur ne peut être révoqué que par un decret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des finances.

Art. 68. — Le sous-directeur est nommé par le Ministre des Finances qui fixe son traitement payé par la Banque.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la Banque, qui doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il est placé sous les ordres du directeur qui détermine ses attributions.

Section 5. — *Des Administrateurs.*

Art. 70. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers, chaque année ; ils sont rééligibles.

Art. 71. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions ; ces actions doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 72. — Les administrateurs jouissent d'un droit de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SECTION 6. — *Des Censeurs.*

ART. 73. — Les trois censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de six actions de la Banque, qui doivent être libres et qui demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 74. — Les fonctions des censeurs durent trois ans ; ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

ART. 75. — Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des réglements de la Banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils peuvent assister aux réunions des Comités d'escompte ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des réunions. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Le rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du Conseil d'administration.

Ils jouiront, comme les administrateurs, du droit de présence.

SECTION 7. — *Surveillance directe du Ministre des Finances.*

ART. 76. — Indépendamment de l'action attribuée aux trésoriers-payeurs et aux payeurs particuliers, comme commissaires du Gouvernement, le Ministre des Finances peut déléguer la surveillance de la Banque au corps de l'inspection des finances.

Son délégué a toutes les attributions des censeurs et correspond directement avec lui.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 77. — Dans le cas où, par suite de pertes dans les opérations de la Banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la Société a lieu de plein droit.

Dans le cas où, pour la même cause, la réduction serait de moitié, l'assemblée générale, convoquée d'après les articles 48 et 49, peut demander la liquidation.

Cette délibération ne peut être prise que dans une assemblée représentant plus de la moitié des actions déposées.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaires, il y a une nouvelle convocation à un mois, et cette nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

En cas de dissolution, le Ministre des Finances déterminera le mode à suivre pour la liquidation et désignera les agents qui en sont chargés.

ART 78.— Cinq ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, l'assemblée générale pourra être appelée à décider si le renouvellement de la Société pourra être demandé au Gouvernement.

Le renouvellement ne pourra être décidé que par la majorité des deux tiers des membres ayant pris part à la délibération.

Ce vote sera obligatoire pour la minorité et l'universalité des actionnaires.

ART. 79. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domfcile à Alger, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, et sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de mière instance d'Alger.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Alger.

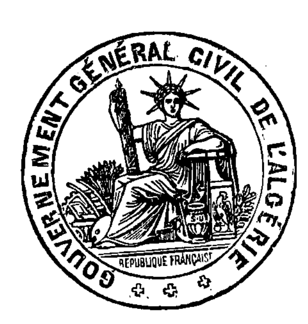
Vu pour être annexé à la loi du 3 avril 1880, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministe des Finances,

J. MAGNIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 avril 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1880

N° 784

SOMMAIRE

N° 128. — SERVITUDES MILITAIRES. — Décret qui réduit l'étendue de la zone unique des servitudes de la redoute de Saïda.

—

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1880

—

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 9 janvier dernier, et le plan annexé à cet avis;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'étendue de la zone unique des servitudes de la redoute de Saïda est réduite à la partie du terrain militaire délimité par le plan annexé à l'avis sus-visé du comité des fortifications.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1880.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de la Guerre,
Gal FARRE.

N° 129. — SERVITUDES MILITAIRES. — Loi relative au classement de divers ouvrages défensifs en Algérie.

—

LOI DU 25 FÉVRIER 1880

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 février 1880.)

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sont déclassés et cesseront de porter servitudes les ouvrages défensifs ci-après énumérés :

Le fort Matifoux, le fort de l'Eau, la batterie des Consuls et la batterie du Hamiz, ouvrages détachés de la place d'Alger ;

L'enceinte du camp de Coléa ;

L'ouvrage 20 de la place de Tenez ;

Le blockhaus 12 et les batteries nos 1, 2 et 3 de la place d'Arzew, le fortin de la Marine et la batterie de la place de Mostaganem ;

L'annexe basse de la Lalla-Maghrnia ;

L'enceinte du camp retranché de Sebdou ;

L'enceinte projetée de la ville de La Calle, qui n'a pas été et ne doit pas être exécutée. Le classement du poste de La Calle ne comprendra plus que le fort de la presqu'île, l'ouvrage du moulin et le fortin de la Croupe, dont les servitudes

seront limitées conformément au plan n° 40 et à l'avis du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

L'enceinte projetée de la ville de Biskra, qui n'a pas été et ne doit pas être exécutée. Le classement de ce poste ne comprendra plus que le fort Saint-Germain ;

Le blockhaus Rapatel et le blockhaus Doriac de la place de Bougie.

2° Restent classés dans la deuxième série, mais à titre de postes militaires, les ouvrages ci-après désignés, jusqu'ici compris dans les places de troisième classe :

L'enceinte de Blidah, qui ne portera plus servitudes au delà de la zone des fortifications, zone restant limitée comme elle l'est actuellement ;

La maison crénelée de Saf-Saf et les batteries n°s 2 et 3, ouvrages détachés de la place de Philippeville. La maison crénelée de Saf-Saf ne portera plus servitudes au delà de la zone des fortifications ;

Le fort Galbois et la batterie du Phare, ouvrages détachés de la place de Djidjelli, la batterie du Lion et son réduit, formant un ouvrage détaché de la place de Bône.

3° Sont classés, comme postes militaires, dans la deuxième série des places de guerre et autres points fortifiés, les ouvrages défensifs permanents ci-après désignés :

Les batteries de la prison civile, de la salle d'artifice et de la courtine 12-13, dans l'intérieur de l'enceinte d'Alger ;

Les servitudes de ces trois ouvrages s'étendront jusqu'à une limite unique et réduite tracée conformément aux plans n°s 1, 2 et 4 du comité des fortifications du 1er mai 1877. Dans l'étendue ainsi déterminée, les constructions de toute nature sont tolérées, à charge de démolir, sans aucune indemnité, dans les cas prévus par la loi, et sous la condition que leur hauteur ne dépasse pas le plan de tir des batteries

tel qu'il se trouvera fixé par l'autorité militaire au moment de chaque demande de bâtir ;

Le fortin de l'Ouest et la batterie fermée de Temendfous, ouvrages détachés de la place d'Alger, qui porteront servitudes jusqu'aux limites indiquées aux plans n°s 5 et 6 du comité des fortifications du 1er mai 1877 ;

Le poste de Djelfa, comprenant, outre le bordj de l'Est, déjà classé en 1857, le nouveau bordj du Nord, construit depuis 1857. Ces deux bordjs porteront servitudes jusqu'aux limites indiquées au plan n° 12 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le fort du Nord, la batterie de la Pointe et la batterie du Sud, ouvrages détachés d'Arzew. La nouvelle délimitation des servitudes de cette place et de ses ouvrages sera tracée suivant le croquis n° 21 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le quartier fortifié du Mansourah, ouvrages détachés de la place de Constantine, dont les servitudes seront limitées suivant le plan n° 32 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

La batterie de l'îlot des Singes, ouvrage détaché de la place de Philippeville. En raison de sa position isolée en mer, cet ouvrage ne portera pas servitudes au delà des limites de l'îlot ;

La ligne d'ouvrages fermant la presqu'île d'El-Djerda, entre cette presqu'île et la ville de Collo. Les servitudes de ces ouvrages s'étendront jusqu'à la limite déterminée au plan n° 34 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le bordj et la redoute de Souk-Ahras et les deux bordjs d'Aïn-Beïda ; les servitudes de ces quatre ouvrages ne s'étendront que jusqu'aux limites indiquées aux plans n°s 42 et 37 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le poste de Bou-Areridj, comprenant, outre le fort et la

redoute classés depuis 1857, l'enceinte faite depuis pour relier ces deux ouvrages et entourer le village d'une chemise de sureté. La nouvelle délimiation des servitudes et de la rue militaire déjà faite est maintenue telle qu'elle a été faite conformément aux tracés déterminés par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 29 janvier 1873, confirmé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1880.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de la Guerre,
Gal FARRE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 785

SOMMAIRE

N° 130. — **Budgets et comptes.** — **Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 566.666 fr. 66 c.**

DÉCRET DU 26 AVRIL 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu la loi du 31 juillet 1879, autorisant le Gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la Chambre de commerce d'Alger d'avancer à l'Etat la somme d'un million sept cent mille francs pour être affectée à l'achèvement du port d'Alger ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-joint, en date du 17 février 1880, délivré, sous le n° 11, par le Trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement à la caisse du Trésor public de la somme de 566,666 fr. 66 c., montant de la première annuité des versements à effectuer par la Chambre de commerce d'Alger pour l'achèvement des travaux du port d'Alger ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, art. 3, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (566,666 fr. 66 c.) applicable aux travaux d'achèvement du port d'Alger.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. Lepère.

Le Ministre des Finances,

J. Magnin.

N° 131. — Budgets et comptes. — *Comptabilité départementale.* — Règlement du budget rectificatif d'Alger pour 1879.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 février 1879, portant fixation définitive du budget du département d'Alger pour l'exercice 1879 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département, dans sa session de 1879 et dans sa séance du 8 janvier 1880, tendant à apporter au budget de 1879 des modifications qui se résument en une augmentation couverte par les fonds libres provenant notamment de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget départemental d'Alger, pour l'exercice 1879, est modifié, conformément aux délibérations sus-visées, suivant le détail du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de :

En recettes : Deux mille vingt-quatre francs dix-sept centimes (2,024 fr. 17 c.).

En dépenses : Seize cent soixante-six francs soixante-un centimes (1,666 fr. 61 c.).

Savoir :

BUDGET ORDINAIRE		
Recettes....................	1.440	33
Dépenses....................	1.436	61
BUDGET EXTRAORDINAIRE		
Recettes....................	583	84
Dépenses....................	230	»
Récapitulation.		
Recettes....................	2.204	17
Dépenses....................	1.666	61
Excédant des recettes....	357	56

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 132. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement du budget rectificatif d'Oran pour 1879.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 février 1879, portant fixation définitive du budget du département d'Oran pour l'exercice 1879 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département, dans sa session de 1879, tendant à apporter au budget de 1879 des modifications qui se résument en une augmentation couverte par les fonds libres provenat de l'exercice 1878 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget départemental d'Oran, pour l'exercice 1879, est modifié, conformément aux délibérations sus-visées, suivant le détail du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de :

En recettes : Deux cent soixante-dix-huit mille cent soixante-dix francs quatre-vingt-six centimes (278,170 fr. 86 c.).

En dépenses : Deux cent quarante-neuf mille cinquante francs quarante-deux centimes (249,050 fr. 42 c.)

Savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes	249.050	42
Dépenses	249.050	42

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes	29.120	44
Dépenses	»	»

Récapitulation.

Recettes....................	278.170 86
Dépenses	249.050 42
Excédant des recettes....	29.120 44

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 133. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Décret qui étend à l'Algérie, à partir du 1er mai 1880, le service des recouvrements des effets de commerce par la poste.

DÉCRET DU 31 MARS 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des effets de Commerce par la Poste ;
Vu les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879 ;
Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le service des recouvrements des effets de Commerce par la Poste est étendu à l'Algérie à partir du 1er mai 1880.

ART. 2.— Un arrêté ministériel déterminera les conditions spéciales dans lesquelles ce service s'effectuera.

ART. 3. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera nséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 31 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 MARS 1880

Le Ministre des Postes et Télégraphes,

Vu la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste;

Vu le décret du 31 mars 1880;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1879,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879, concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais sont étendues à l'Algérie, sauf l'exception mentionnée à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Le dépôt des effets à recouvrer dans les trois départements algériens et payables à échéance fixe devra avoir lieu tant dans les bureaux de la métropole et de Corse que dans ceux de l'Algérie, au plus tard quinze jours avant cette échéance.

ART. 3. — Il ne sera pas reçu dans les bureaux de l'Algérie de dépôt de valeurs à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés.

ART. 4. — Les effets à recouvrer par les bureaux de poste en Algérie ne seront présentés par les facteurs au domicile des débiteurs que lorsque ce domicile se trouvera situé dans le centre même de la commune siège du bureau.

Les effets payables en dehors de cette agglomération principale seront conservés pendant quatre jours au bureau et le débiteur sera invité, par un avis spécial soumis à la formalité de la recommandation et déposé à son domicile par le facteur, d'avoir à s'y présenter pour se libérer.

Les remises spécifiées par l'article 5 de la loi seront toujours acquises au facteur et au receveur.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1879, les effets qui n'auront pas été payés à présentation seront, après avoir été rapportés par les facteurs, conservés pendant quarante huit heures au bureau, à la disposition des débiteurs qui pourront, pendant ce temps, venir se libérer.

Fait à Paris, le 31 mars 1880.

AD. COCHERY.

N° 134. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service du Pilotage.* — Augmentation des salaires du personnel de la station d'Oran — Mers-El-Kébir.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 16 juillet 1852, sur l'organisation du service du pilotage en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 23 mai 1865, portant création d'un service de pilotage dans les ports d'Oran, — Mers-El-Kébir ;

Vu l'arrêté du 7 février 1872, fixant le salaire des pilotes de cette station ;

Vu la délibération de la Commission administrative de la caisse du service du pilotage de ce port, en date du 4 mars 1880 ;

Sur la proposition du Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le salaire des pilotes de la station d'Oran, — Mers-El-Kébir est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1er mars 1880 :

Chef pilote.......	2.800	fr. par an.
Pilote..........	2.400	Id.
Aspirant pilote....	2.160	Id.

ART. 2. — Les appointements du caissier de ce service demeurent fixés à mille francs (1.000 fr.), par an.

ART. 3. — Le Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 avril 1880.

Par ordre :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 135. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service du pilotage.* — Augmentation des salaires du personnel de la station de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 16 juillet 1852, sur l'organisation du service du pilotage en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 3 octobre 1874, portant création d'un service de pilotes lamaneurs à Philippeville ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 10 décembre 1877, fixant les salaires des pilotes de cette station ;

Vu la délibération de la Commission administrative de la caisse du service de pilotage de ce port, en date du 2 février 1880 ;

Sur la proposition du Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé du 10 décembre 1877 est et demeure rapporté. Le salaire des pilotes de la station de Philippeville est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1880 :

Chef pilote.......	2.580 fr.	par an.
Pilote	2.180	id.
Aspirant pilote....	1.980	id.

ART. 2. — Les appointements du caissier du service du pilotage de Philippeville sont portés à compter de la même date, de la somme de 600 fr. à celle de sept cent quatre vingts francs (780 fr.) par an.

ART. 3. — Le Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 avril 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 136. — JUSTICE MUSULMANE. — Personnel.

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859,
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Ahmed ou Rabiaï, cadi de 3e classe de la 47e circonscription judiciaire (Sahel-Guebli) de la province de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Si Zerroug ben Chérif, bach-adel à la 61e

circonscription judiciaire (Oulad-Abd-el-Djebbar) de la province de Constantine, est nommé cadi de 3e classe à la 47e circonscription (Sahel-Guebli) de la même province, en remplacement de Si Ahmed ou Rabiaï, révoqué ;

Si Abdallah ben el Arbi, bach-adel à la 46e circonscription judiciaire (Ksar-et-Tir) de la province de Constantine, est nommé en la même qualité à la 61e, en remplacement du précédent ;

Si Mohammed Ech-Chérif ben Mohammed, adel à la 50e circonscription judiciaire (Collo) de la province de Constantine, est nommé bach-adel à la 46e, en remplacement du précédent ;

Si El-Bachir ben Mohammed El-Aïdeli, taleb, est nommé adel à la 50e circonscription judiciaire, en remplacement du précédent.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 avril 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Djilali, ancien adel, est nommé adel à la 35e circoncription judiciaire (Aouïssat) de la province d'Oran, en remplacement de Si Tahar ben Abessa, démissionnaire.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 10 avril 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Hadj Abdelkader ben Et-Touhami, cadi de 3e classe de la 43e circonscription judiciaire (Tafrent) de la province d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Si ben Taïba ben Ahmed, 2e bach-adel à la 16e circonscription judiciaire (Miliana), est nommé cadi de 3e classe à la 43e circonscription (Tafrent), en remplacement du précédent.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général, près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 avril 1880.

Le Gouverneur général,

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Saïd ben Allel, cadi de 3e classe de la 5e circonscription judiciaire (Aumale), de la province d'Alger, est suspendu de ses fonctions pendant la durée des poursuites judiciaires autorisées contre lui pour actes relatifs à ces fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 avril 1880.

Pour le Gouverneur général civil de l'Algérie :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 137. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

Par arrêté en date du 7 avril 1880, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer d'intérêt local de la Maison-Carrée à Ménerville (section de l'Alma à Ménerville).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er mai 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1880

N° 786

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
138	3 mai 1880	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, d'un crédit de 520,634 fr. 46 c. — DÉCRET......	303
139	12 avril —	ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Loi ayant pour objet d'affecter à la constitution d'une première dotation des hôpitaux civils en Algérie, les sommes qui pourraient être perçues en sus du montant de la contribution de guerre infligée aux tribus révoltées de la colonie..................	304

N° 138. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Chap. IX, art. 5 (nouveau) du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1880) d'un crédit de 520,634 fr. 46 c.

DÉCRET DU 3 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés au nombre de 105, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cent vingt mille six cent trente-quatre francs quarante-six centimes (520,634 fr. 46 c.) provenant :

1° Des soultes de rachat du séquestre collectif pour	185.481	46
2° — nominatif pour	335.153	»
Égal.............	520.634	46

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de cinq cent vingt mille six cent trente-quatre francs quarante-six centimes (520,634 fr. 46 c.) applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 9 du dit budget est augmenté à l'art. 5 nouveau (acquisition de terres pour la colonisation, frais de commission de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés), de pareille somme de cinq cent vingt mille six cent trente-quatre francs quarante-six centimes (520,634 fr. 46 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes, des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin*

des Lois et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

N° 139. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Loi ayant pour objet d'affecter à la constitution d'une première dotation des hôpitaux civils en Algérie, les sommes qui pourraient être perçues en sus du montant de la contribution de guerre infligée aux tribus révoltées de la colonie.

LOI DU 12 AVRIL 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Le montant des recettes qui seront perçues au titre de la contribution de guerre infligée aux tribus qui ont pris part à l'insurrection de 1871, en sus de la somme de 34,356,567 fr. 01 c. nécessaire pour faire face aux crédits ouverts par les lois des 21 décembre et 28 mars 1872, et décret du 25 octobre 1872, ainsi qu'au prélèvement définitivement fixé par le projet de loi de règlement de l'exercice 1873, sera affecté aux travaux d'installation définitive des hôpitaux civils existant en Algérie ; le surplus des ressources, s'il en existe, sera employé à la constitution d'une dotation en faveur de ces mêmes établissements.

Ces ressources seront provisoirement rattachées au budget de l'assistance publique en Algérie (budget des ressources spéciales), où elles constitueront un compte distinct.

ART. 2. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie opérera, lorsqu'il le jugera opportun, le Conseil de Gouvernement entendu, la répartition des sommes portées à ce compte, entre les différents hôpitaux civils de l'Algérie ; les contingents attribués à chacun de ces établissements recevront l'affectation édictée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 140. — AGRICULTURE. — *Phylloxera.* — Interdiction de l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de diverses provenances.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 24 juin 1879, relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxera, et notamment l'art. 2 ainsi conçu :

« Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légu-« mes frais de toute nature provenant de pays atteints du phyl-« loxera » ;

Vu la décision gouvernementale portant application de ces dispositions aux provenances de France, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne et de Gibraltar ;

Considérant qu'il résulte de renseignements de source officielle, que l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse et le Portugal, doivent également être considérés comme pays phylloxérés ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de provenance d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne, de la Suisse et du Portugal, est et demeure prohibée.

ART. 2. — Est maintenue la prohibition d'importation des fruits et légumes frais de provenance de France, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne et de Gibraltar.

ART. 3. — Les Préfets des départements et le service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 avril 1880.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 141. — AQUEDUCS ET FONTAINES. — *Alimentation en eau de Millesimo.* — Concession d'un volume de 30 litres par minute à prélever sur le débit des sources de l'Oued-Maïs.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 avril 1880, a concédé, à titre provisoire, à la commune de Millesimo, un volume régulier et constant de 30 litres d'eau par minute à prélever sur le débit des sources de l'Oued-Maïs. La commune concessionnaire est obligée à faire exécuter, à ses frais, tous les travaux qui seront reconnus nécessaires par le Préfet de Constantine, après avis des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, tant pour permettre aux propriétaires des fermes voisines de faire abreuver leurs troupeaux comme par le passé, aux sources de l'Oued-Maïs, que pour mettre à la disposition des irrigants la portion du débit des sources qui excédera la quantité concédée. En outre, dans le cas où le volume livré aux irrigants serait inférieur au volume moyen dont ils ont disposé durant les années précédentes, la commune concessionnaire serait obligée d'exécuter à ses frais le bétonnage des canaux d'irrigation de la rive gauche et de la rive droite de l'Oued-Maïs.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

Un autre arrêté de M. le Gouverneur général, portant la même date du 14 avril 1880, a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener au village de Millesimo le volume d'eau concédé par l'arrêté précédent.

MINES. — Autorisation de recherches.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

N° 142. — Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 avril 1880, a autorisé M. Boureau (Hippolyte),

propriétaire à l'Oued-Amizour, arrondissement de Bougie, à disposer, pendant deux ans, des minerais de cuivre et autres métaux connexes provenant des recherches qu'il exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, dans des terrains dépendant du territoire de la commune de l'Oued-Amizour.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

N° 143. — Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 avril 1880, a renouvelé, pour une durée de deux années, en faveur de M. Abadie, l'autorisation précédemment accordée à MM. Abadie, Mesrine et Petit, de faire des recherches de minerais de plomb, cuivre et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux situés au Djebel-Mesloula, cercle d'Aïn-Beïda, subdivision de Constantine, et de disposer du produit de ces recherches.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

N° 144. — Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 avril 1880, a renouvelé, pour une durée de deux années, en faveur de M. Rigoutier, de Bône, l'autorisation qui lui avait été précédemment accordée, de faire des recherches de minerais de fer, de cuivre et autres métaux connexes dans les terrains domaniaux situés au Djebel-Ouenza, cercle de Tébessa, et de disposer du produit de ces recherches.

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1880

N° 145. — Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 17 avril 1880, a autorisé la compagnie des mines de fer de Camérata à disposer, pendant deux ans, des minerais de fer à provenir des recherches souterraines qu'elle exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, sur les gîtes du Djebel-Aouaria, commune mixte d'Aïn-Témouchent.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1880

N° 146. — Un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 14 avril 1880, a autorisé la société Rouquier et Cie à disposer, pendant deux ans, des minerais de zinc et plomb provenus et à provenir des travaux de recherches qu'elle exécute, avec l'autorisation des propriétaires du sol, au lieu dit R'arbou, douar de Sidi-Naçor, commune de l'Arba.

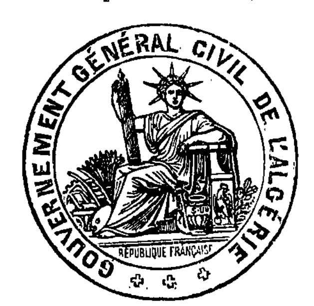
ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1880

N° 147. — Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 15 avril 1880, a autorisé la société civile des Mines des Beni-Amrous, représentée par M. du Mesguil, à disposer pendant deux années des minerais de plomb, cuivre et autres métaux connexes provenant des recherches qu'elle exécute avec l'autorisation des propriétaires du sol, dans la tribu des Beni-Amrous, commune mixte de Bougie.

N° 148. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Nomination du sieur Brisset à l'emploi de courtier maritime à Philippeville.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1880 *

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 avril 1880, le sieur Brisset (Eugène-Pierre) a été nommé courtier maritime à la résidence de Philippeville, en remplacement du sieur Griosel, démissionnaire ; il est en outre autorisé à interpréter la langue italienne.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mai 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 787

SOMMAIRE

N° 149. — VOIRIE URBAINE. — *Noms des rues et places.* — Rues Thiers et Denfert à Arzew.

DÉCRET DU 8 AVRIL 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnace de 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 15 février 1880, par laquelle le Conseil municipal d'Arzew (arrondissement et département d'Oran) a proposé de donner aux rues de Berlin et d'Orléans les noms de « Rue Thiers » et de « Rue Denfert » ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'aprés les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal d'Arzew.

ART. 2. — Le Ministre du l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1880

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 150. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Organisation d'une capitainerie de commerce à Alger.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 25 février 1880, portant organi-

sation du personnel préposé à la police des ports maritimes de Commerce ;

Considérant que, par suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement de l'Algérie et le Ministre de la Marine, le service du port de Commerce d'Alger, doit être séparé de la direction du port militaire de cette ville, à partir du 1er mai prochain ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de de prendre, d'urgence, les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution du Service,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Service du port de commerce d'Alger, séparé de la direction du port militaire, est constitué en une capitainerie organisée de la manière suivante :

Un capitaine de port, chef de service,
Deux Maîtres de port,
Deux chefs canotiers, au salaire de 1,080 fr. par an ;
Douze canotiers, dont six de 1re classe au salaire de 960 fr., et six de 2e classe à 840 fr. par an.

ART. 2. — Les chefs canotiers ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service.

Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de cinq cents francs (500 fr.) par an est allouée au titulaire de la Capitainerie du port de commerce d'Alger, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

ART. 4. — Les emplois d'écrivain, d'Inspecteur de quais et de gardes-quais sont et demeurent supprimés.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son exécution à partir du 1er mai prochain.

Fait à Alger, le 15 avril 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 151. — COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre européen dit El-Garah.

—

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 16 novembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « El-Garah » sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-M'lila ;

Vu l'avis au public du 14 août 1879, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux ;

Vu les publications faites, et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 16 septembre 1879 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du centre d'El-Garah.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains, d'une contenance de quatre-vingt quinze hectares soixante-quatre ares (95 h. 64 a.), reconnus nécessaires à cette création et désignés au tableau ci-après, savoir :

Nos D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES des propriétaires réels ou présumés tels	PART revenant A CHACUN	NATURE des PROPRIÉTÉS	LIEUX DITS	Nos DU PLAN	SUPERFICIE H. A. C.
1	Hadj Salah ben Mekki...	1/2	Terre.	El-Garah	6	16 » »
2	Hamed ben Mekki.......	1/2	id.	id.		16 » »
3	Hadj Taïeb ben Touami..	1/4	Terre, 2 gourbis construits en pierre.	El-Garah.	7	15 91 »
4	El Afsi ben Touami......	1/4	Terre, 1 gourbi.	id.		15 91 »
5	Ali ben Chaïb	1/4	Terre, 2 gourbis.	id.		15 91 »
6	Hadj ben Abdallah......	1/4	Terre sans gourbi.	id.		15 91 »
				Total......		95 64

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 avril 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

Bellemare.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 152. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune d'El-Affroun (département d'Alger).

DÉCRET DU 31 MARS 1880

Par décret du Président de la République, en date du 31 mars 1880, il a été fait concession gratuite à la commune d'El-Affroun (département d'Alger), pour être cédés au dit département en échange des lots 71 et 72 du plan urbain de ce village, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 12 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession

gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n° 78 du plan, d'une contenance de 06 ares, situé à El-Affroun, destiné à une échange.

2. Emplacement à bâtir, n° 81 du plan, d'une contenance de 06 a., même situation et même affectation.

Ces 2 lots représentent une valeur totale de 200 francs.

N° 153. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte d'Aïn-Mérane.

—

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1880

—

Par décret du Président de la République, en date du 1er avril 1880, il a été fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Mérane (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de divers services municipaux et à la constitution de la dotation du centre annexe de Warnier, de quatorze lots de terrains domaniaux, d'une superficie de cent quarante hectares quarante-neuf ares quarante-huit centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

Village de Warnier.

1. Terre de culture, n° 64 rural du plan, d'une contenance de 5 hectares 21 ares 60 centiares, affectée à la dotation du presbytère, d'une valeur de 260 fr. 80.

2. Terre de culture, n° 105 rural du plan, d'une contenance de 5 hectares 3 ares 60 centiares, affectée à la dotation de l'école, d'une valeur de 755 fr. 40.

3. Emplacement, n° 75 rural du plan, d'une contenance de 3 hectares 79 ares, affecté à des aires à battre et meules à fourrage, d'une valeur de 379 fr.

4. Cimetière européen, n° 66 rural du plan, d'une conte-

nance de 2 hectares 47 ares 20 centiares, affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 123 fr. 60.

5. Cimetière musulman de Sidi ben Anefia, n° 143 (*bis*) rural du plan, d'une contenance de 30 ares 40 centiares, affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 15 fr. 20.

6. Marabout et ancien cimetière dit de Sidi-Sulate, n° 166 rural du plan, d'une contenance de 13 ares 80 centiares, affectés à un marabout et à l'ancien cimetière, d'une valeur de 6 fr. 90.

7. Terrain de parcours, n° 154 du plan rural, d'une contenance de 122 hectares 80 ares 80 centiares, affecté au communal, d'une valeur de 6,140 fr. 40.

8. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 85 centiares, affecté au logement de l'instituteur, d'une valeur de 12 fr. 75.

9. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 1 are 9 centiares, affecté à la mairie, d'une valeur de 16 fr. 35.

10. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 1 are 65 centiares, affecté au réservoir, d'une valeur de 24 fr. 75.

11. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 85 centiares, affecté à l'école d'une valeur de 12 fr. 75.

12. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 18 centiares, affecté au lavoir, d'une valeur de 2 fr. 70.

13. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 1 are 9 centiares, affecté au presbytère, d'une valeur de 16 fr. 35.

14. Emplacement urbain, sans n° au plan, d'une contenance de 67 ares 37 centiares, affecté au réduit, d'une valeur de 1,010 fr. 55.

Ces 14 lots représentent une valeur de 8 [illegible]77 fr. 50 c.

N° 154. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nomination d'un adjoint.

DÉCRET DU 8 AVRIL 1880

Par décret en date du 8 avril 1880, M. le Président de la République a nommé adjoint au maire d'Aïn-Témouchent pour la section de Rio-Salado (département et arrondissement d'Oran), M. Arnoux (Marcel), en remplacement de M. Degournay, démissionnaire.

N° 155. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession gratuite à l'hôpital civil de Bône.

DÉCRET DU 27 MARS 1880

Par décret du Président de la République, en date du 27 mars 1880, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Bône (département de Constantine), pour être affecté à la dotation de cet établissement, d'un immeuble domanial, d'une superficie de 365 hectares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terres de culture et de parcours, d'une contenance de 365 hectares, situées dans la banlieue de Bône, affectées à la dotation de l'hôpital civil, de Bône, d'une valeur de 36,000 francs.

N° 156. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession gratuite à l'hôpital civil de Mustapha (département d'Alger).

—

DÉCRET DU 31 MARS 1880

—

Par décret du Président de la République, en date du 31 mars 1880, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Mustapha (département d'Alger), pour être affectées à la dotation de cet établissement public, d'une maison mauresque et de ses dépendances, d'une superficie totale de 75 m. c., 45 d. c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Maison mauresque composée : 1° d'un passage sous la maison contiguë n° 20 ; 2° d'un corps de bâtiment comprenant, au rez-de-chaussée, une cour, deux chambres et une cuisine, un puits et des lieux d'aisance ; au 1er étage, 3 chambres, une cuisine, un magasin prenant accès par la rue Desaix ; au 2e étage, une terrasse, une chambre et une cuisine.

Dans cette maison ne sont pas compris 3 magasins prenant accès sur la rue Desaix, situés sur le même plan que le 1er étage de la maison ci-dessus décrit et appartenant à un sieur Sid El Hadj Ahmed ben Hamat. Le sous sol de ces 3 magasins ainsi que l'étage supérieur dépendent de la maison n° 18 et sont la propriété de l'Etat, partie du n° 847 du plan, d'une contenance de 75 m. c., 45 d. c., situé à Alger, rue Staouéli, n° 18, section F, du plan cadastral, affecté à la dotation immobilière de l'hôpital civil de Mustapha, d'une valeur de 7,969 francs 50 centimes.

N° 157. — TRÉSORERIE D'AFRIQUE. — Nomination du Trésorier-payeur du département d'Alger.

—

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 AVRIL 1880

—

Par arrêté du 2 avril 1880, de M. le Ministre des Finances, M. Ramel (Emile-Jean-Pierre), receveur-percepteur à

Paris, est nommé trésorier-payeur du département d'Alger, en remplacement de M. Weyer, mis en disponibilité.

N° 158. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Personnel.

DÉCRET DU 31 MARS 1880

Par décret de M. le Président de la République, en date du 31 mars 1880, M. Perrioud, inspecteur de première classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Alger, a été nommé Directeur de 3e classe de ce service, à la même résidence, en remplacement de M. Capifali, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 159. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Personnel.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1880

Par arrêté en date du 15 avril 1880, M. Thumin (Louis-Honoré), capitaine au long cours, a été nommé Chef de service du port de commerce d'Alger.

N° 160. — MINES. — Concessions.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1880

Un décret de M. le Président de la République, en date du 2 avril 1880, a concédé à MM. Bennert et Bivort, d'Anvers, sous le nom de concession de Guerrouma, les mines de zinc, plomb et métaux connexes situées au lieu dit Guerrouma, commune indigène de l'annexe d'Alger, tribus des Cheurfa, Dahra et des Beni-Bel-Hassen (dép. d'Alger).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mai 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE


ANNÉE 1880

N° 788

SOMMAIRE

N° 161. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait de loi portant ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie : 1° de crédits supplémentaires et extraordinaires au titre de l'exercice 1879 ; 2° de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

LOI DU 27 MARS 1880

Loi portant :

1° Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879 ;
2° Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

TITRE II

Exercice 1879.

ART. 3. — Il est alloué sur l'exercice 1879 en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de . . . .

Ces crédits demeurent répartis par Ministères et par Chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1879.

. . . .

TITRE IV

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

§ 1er. Exercices périmés.

ART. 9. — Il est accordé pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à. . . . .

Ces crédits sont répartis entre les divers Ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

§ 2. — Exercices clos.

Art. 10. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1876 et 1877 des crédits supplémentaires pour la somme de...................... montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant l'état E annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. Magnin.

ETATS ANNEXÉS

Exercice 1879

Etat A.

Chapitres spéciaux	Ministères et services	Montant par chapitre des crédits extraordinaires	Montant par chapitre des crédits supplémentaires
	....		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES		
	....		
	2e Section. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*		
21 quater	Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'Etat, relativement à l'entreprise du port de La Calle......................	126.650 »	
22	Garantie d'intérêts aux Cies de chemins de fer.............		3.503.076 »

Etat D.	*Etat E.*
EXERCICES PÉRIMÉS	EXERCICES CLOS
Gouvernement général civil de l'Algérie........ 1.764 75	Gouvernement général civil de l'Algérie........ 3.072 64
....	.. ..

Vu pour être annexé à la loi du 27 mars 1880, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 162. — BUDGETS ET COMPTES. — Report à l'exercice 1880 du budget du Gouvernement général de l'Algérie d'une somme de 25,000 fr. non employée en 1879.

—

DÉCRET DU 11 MAI 1880

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 15 décembre 1879, portant ouverture au chap. 17, art. 2 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879) d'un crédit de 25,000 fr. provenant d'un versement opéré par le département d'Alger pour sa participation dans les dépenses occasionnées par la construction de l'Ecole des Arts-et-Métiers de Dellys ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de vingt-cinq mille francs n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'aprés les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), demeurée disponible à l'exercice 1879 sur le crédit spécial ouvert au chapitre 17, article 2, par le décret du 15 décembre 1879 précité, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de 25,000 fr. est reportée au chapitre 18 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 21 décembre 1879, sus-visée.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 163. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1880), d'un crédit supplémentaire de 123 fr. 75 c.

DÉCRET DU 11 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé d'une nouvelle créance liquidée à la charge du Gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux

restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1877;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état sus-visé peut être acquittée attendu qu'elle concerne un service prévu par le budget de l'exercice précité et qu'elle n'excède pas le restant du crédit à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de 123 fr. 75 c., montant d'une nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

ART. 2. — L'ordonnancement de la dite créance aura lieu en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834 par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1880.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 164. — CULTE PROTESTANT. — Création d'une place de pasteur du Culte réformé à Sétif.

DÉCRET DU 3 MAI 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la demande formée par le Consistoire de Constantine, à l'effet d'obtenir la création d'une place de pasteur du Culte réformé à la résidence de Sétif ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le budget des Cultes de l'exercice 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une place de pasteur du Culte réformé est créée à Sétif, église consistoriale protestante de Constantine (Algérie).

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3.500 fr.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 165. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune d'Aïn-Sultan et le douar des Beni-Derdjin.

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération, en date du 16 décembre 1874, du Conseil général du département d'Alger, en ce qui concerne la désignation

des territoires indigènes de la commune d'Aïn-Sultan (arrondissement de Miliana), pour être soumis à l'application de la loi susvisée ;

Le dit Conseil général consulté en ce qui concerne la désignation, aux mêmes fins, du douar des Beni-Derdjin dépendant de la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville);

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins de commissaires-enquêteurs, nommés par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes de la commune d'Aïn-Sultan et dans le douar des Beni-Derdjin.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mai 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 166. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination d'un Cadi et d'un Bach-Adel.

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Salah ben Rabah, bach-adel de la 90e circonscription judiciaire, hors Tell (Temacin), de la province de Constantine, est nommé Cadi à la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Khelil, décédé.

Si Brahim ben Bachir ben Zaïr, adel à la 90e circonscription judiciaire, hors Tell (Temacin), de la province de Cons-

tantine, est nommé bach-adel à la même circonscription, en remplacement de Si Salah ben Rabah, promu cadi.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 avril 1880.

Pour le Gouverneur Général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 167. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination d'un Adel.

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Hadj ben Saïd, taleb, est nommé adel à la 48e circonscription judiciaire (Bou--Sellam), de la province de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Salah, décédé.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 avril 1880.

Pour le Gouverneur général civil :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 168. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination du Cadi de la 50° circonscription judiciaire hors Tell (Ahl-Ouïakel).

ARRÊTÉ DU 4 MAI 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mehammed ben Saâdi, ancien cadi, est nommé cadi de la 50° circonscription judiciaire hors Tell (Ahl-Ouïakel), de la province d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Mehammed, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 mai 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 169. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination du Cadi de la 55e circonscription judiciaire hors Tell (Géryville).

ARRÊTÉ DU 4 MAI 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Hanifi, bach-adel à la 58e circonscription judiciaire, hors Tell (Derraga) de la province d'Oran, est nommé cadi à la 55e circonscription, hors Tell (Géryville), de la même province, en remplacement de Si

Mouley Abdallah ben Abdelkader, relevé de ces fonctions, sur sa demande, pour motifs de santé.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 mai 1880.

Le Gouverneur général,
Albert Grévy.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 170. — Récompenses honorifiques pour belles actions.

—

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 15 AVRIL 1880

—

Aux termes d'un rapport présenté par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, et approuvé le 15 avril 1880 par le Président de la République, des médailles d'argent, 2e classe, ont été décernées aux personnes ci-après désignées qui ont accompli, en Algérie, des actes de courage et de dévouement :

Mohammed ben Moussa, interprète civil à l'hôpital militaire de Laghouat. — A empêché, au péril de sa vie, le renversement de la voiture dans laquelle se trouvait le docteur Brault, médecin-inspecteur de l'hôpital de Laghouat, dont le cheval s'était emporté.

Ferrat (Joseph), père, propriétaire ; Ferrat (Joseph), employé des ponts-et-chaussées ; Champ (Eugène), boulanger ; Beydon (Augustin), boulauger. — Ont fait preuve du plus grand dévouement lors d'un accident survenu, le 2 janvier 1880, à la voiture faisant le service de la poste entre Guelma et Jemmapes. Sont

parvenus, au péril de leur vie, à sauver deux des huit voyageurs que contenait la voiture, entraînée par le courant de la Seybouse.

Grenier (Eugène-Etienne), soldat au 4e escadron du train des équipages militaires. — A sauvé, au péril de sa vie, deux Arabes enfouis dans un précipice.

Matheo-Jean de la Croix, dit Lacroix, caporal de sapeurs-pompiers ; Ben Dayan (Judas), caporal des sapeurs-pompiers. — Comptent d'anciens services dans le corps des sapeurs-pompiers de Mostaganem. — Se sont fait remarquer par leur courage et leur dévouement dans les incendies qui ont éclaté dans cette ville.

Monot, sous-lieutenant, commandant la section des sapeurs-pompiers de l'Arba. — A sauvé, en 1862, un équipage de 5 chevaux entraîné par le courant de l'Oued-Djemâa. A fait preuve d'uu grand dévouement dans les incendies qui ont éclaté dans la commune de l'Arba. S'est particulièrement distingué, le 5 octobre 1878, dans l'incendie du moulin Marot.

Mohamed Ould Kouïder, garde champêtre du douar des Sedjeras (commune mixte de Mascara) : a, au péril de sa vie, débarrassé la contrée de deux bandits dangereux.

N° 171. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1880

Par décret du Président de la République, en date du 5 avril 1880, il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour être affectés à l'installation d'un dépôt de mendicité, à la dotation de cet établissement, et à l'installation de la brigade de gendarmerie à El-Arrouch, de 11 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 37 hectares 94 ares 67 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, bâtiments, cour et hangar, formant l'ancienne caserne d'infanterie et l'ancien pavillon du Génie, y compris une parcelle provenant d'une ancienne rue sup-

primée, n° 137 du plan, d'une contenance de 59 ares 17 centiares, situés au village d'El-Arrouch, partie A B et E du lot 137, affecté à l'installation du dépôt de mendicité, d'une valeur de 55,900 francs.

2. Prairie, n° 202 du plan rural, d'une contenance de 1 h., 39 a. 89 c., situé sur le territoire d'El-Arrouch, lot rural n° 202, affectée à la dotation du dépôt de mendicité, d'une valeur de 140 fr.

3. Terre de culture, n° 221 du plan rural, d'une contenance de 5 h, 02 a., 67 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 500 fr.

4. Terre de culture, n° 222 du plan rural, d'une contenance de 4 h. 49 a., 10 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 450 fr.

5. Terre de culture, n° 223 du plan rural, d'une contenance de 6 h. 02 a. 27 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 600 fr.

6. Terre de culture, n° 237 du plan rural, d'une contenance de 6 h. 48 a. 83 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 650 fr.

7. Terre de culture, n° 238 du plan rural, d'une contenance de 5 h. 19 a. 94 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 520 fr.

8. Terre de culture, n° 239 du plan rural, d'une contenance de 2 h. 57 a. 07 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 260 fr.

9. Terre de culture, n° 240 du plan rural, d'une contenance de 2 h. 91 a. 43 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 300 fr.

10. Terre de culture, n° 241 du plan rural, d'une contenance de 3 h. 08 a. 07 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 300 fr.

11. Emplacement et pavillon, n° 137 (partie) du plan, du village d'El-Arrouch, partie D et C, d'une contenance de 16 a., 23 c., affecté à l'installation de la gendarmerie, d'une valeur de 1.640 fr.

N° 172. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Batna.

DÉCRET DU 27 MARS 1880

Par décret du Président de la République, en date du 27 mars 1880, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Batna (département de Constantine), pour constituer la dotation de la section d'Aïn-Touta, de 12 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 144 hectares 73 ares 25 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n° 31 du plan, d'une contenance de 12 ares 48 centiares, situé à Aïn-Touta, affecté à la construction d'une église, d'une valeur de 60 francs.

2. Emplacement, n° 33 *bis* du plan, d'une contenance de 1 h. 16 a. 82 c., même situation, affecté à des plantations publiques, d'une valeur de 585 fr.

3. Jardin, n° 12 du plan, d'une contenance de 21 a., 40 c., même situation, affecté au jardin du curé et de l'instituteur, d'une valeur de 50 fr.

4 Jardin, n° 16 du plan, d'une contenance de 22 a., 95 c., même situation, affecté à une maisonnette et jardin pour le garde champêtre, d'une valeur de 50 fr.

5. Jardin, n° 36 du plan, d'une contenance de 81 a , 42 c., même situation, affecté à une pépinière communale, d'une valeur de 200 fr.

6. Terre labourable, n° 32 du plan, d'une contenance de 4 h. 17 a. 44 c., même situation, affectée à un marché, d'une valeur de 420 fr.

7. Parcelle irrigable, n° 17 *bis* du plan, d'une contenance de 54 a., même situation, affectée à une réserve autour de la source et lavoir public, d'une valeur de 100 fr.

8. Terre labourable, n° 8 *bis* du plan, d'une contenance de 02 a. 25 c., même situation, affectée à un cimetière arabe, d'une valeur de 45 fr.

9. Terrain inculte, n° 34 du plan, d'une contenance de 94 a., même situation, affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 20 fr.

10. Terrain en partie irrigable, n° 1 du plan, d'une conte-

nance de 38 h. 35 a., même situation, affecté à un parcours communal, d'une valeur de 3,680 fr.

11. Terrain rocheux, n° 29 du plan, d'une contenance de 90 h. 08 a., même situation, affecté à un communal, d'une valeur de 900 fr.

12. Rues places et chemins, d'une contenance de 8 h. 07 a. 49 c., même situation, affecté au Domaine public communal, d'une valeur de 900 fr.

N° 173. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de La Calle.

DÉCRET DU 13 AVRIL 1880

Par décret du Président de la République, en date du 13 avril 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de La Calle (département de Constantine), pour être affectés à divers services municipaux; de 7 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 4 hectares 11 ares 96 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, n° 122 du plan, d'une contenance de 09 ares, situé à La Calle, affecté à la Halle aux grains, d'une valeur de 2,700 francs.

2. Emplacement, n° 123 du plan, d'une contenance de 29 a. 04 c., même situation, affecté à une nouvelle église et presbytère, d'une valeur de 8,712 fr.

3. Emplacement à bâtir, n° 124 du plan, d'une contenance de 29 a. 25 c., même situation, affecté à une mairie, justice de paix, école, commissariat de police et marché aux légumes, d'une valeur de 11.700 fr.

4. Terrains cultivables, n°s 62 et 63 du plan, d'une conte-

nance de 90 a. 24 c., même situation, affectés au jardin du presbytère, d'une valeur de 270 fr. 72 c.

5. Terrains vagues, n° 84, 84 *bis*, d'une contenance de 2 h. 54 a., 43 c., même situation, affectés à un emplacement des meules à fourrage et séchoir des filets de pêcheurs, d'une valeur de 8.816 fr. 45 c.

N° 174. — DOMAINE COMMUNAL. — Remise à la commune mixte des Braz, d'un terrain domanial affecté à un cimetière musulman.

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1880

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 mai 1880, il a été fait remise à la commune mixte des Braz (département d'Alger), pour être affecté à un cimetière musulman, d'un terrain domanial, d'une superficie de 2 hectares 32 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été remis d'après l'état ci-après :

1. Terrain couvert de bois et d'oliviers sauvages, renfermant le tombeau du marabout Sidi Ali Lenkhal, n° 521 du plan, d'une contenance de 2 hectares 32 ares, situé au quartier de Khebaza, tribu des Tacheta, affecté au Culte musulman, inhumations, d'une valeur de 70 francs.

N° 175. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession gratuite à l'hôpital civil de Mila.

DÉCRET DU 31 MARS 1880

Par décret du Président de la République, en date du 31 mars 1880, il a été fait concession gratuite à l'hôpital

civil de Mila (département de Constantine), pour être affectés à l'installation et aux dépendances de cet établissement ainsi que pour former sa dotation, de 16 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 97 hectares 32 ares 61 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terre labourable, n° 1 du plan, d'une contenance de 2 hectares 04 ares 49 centiares, située près de Mila, affectée à la dotation de l'hôpital, d'une valeur de 500 fr.

2. Jardin, n° 2 du plan, d'une contenance de 1 h., 50 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 7.000 francs.

3. Terre labourable, n° 3 du plan, d'une contenance de 7 h. 15 a. 44 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 800 fr.

4. Terre labourable, n° 4 du plan, d'une contenance de 92 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 50 fr.

5. Terre labourable, n° 5 du plan, d'une contenance de 2 h. 70 a. 70 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 300 fr.

6. Terre labourable, n° 6 du plan, d'une contenance de 28 a. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 400 fr.

7. Terre labourable, n° 7 du plan, d'une contenance de 2 h. 25 a. 45 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 250 fr.

8. Terre labourable, n° 8 du plan, d'une contenance de 10 a. 35 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 400 fr.

9. Terre labourable, n° 9 du plan, d'une contenance de 07 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 400 fr.

10. Terre labourable, n° 10 du plan, d'une contenance de 82 a. 35 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 300 fr.

11. Terre labourable, n° 11 du plan, d'une contenance de 60 a. 76 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 70 fr.

12. Terre labourable, n° 12 du plan, d'une contenance

de 5 h. 54 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 500 fr.

13. Terre labourable, n° 13 du plan, d'une contenance de 25 h. 47 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 2.500 fr.

14. Terrain, n° 14 du plan, d'une contenance de 24 h. 57 a. 67 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 2.500 fr.

15. Terre labourable, n° 15 du plan, d'une contenance de 22 h. 47 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 3.000 fr.

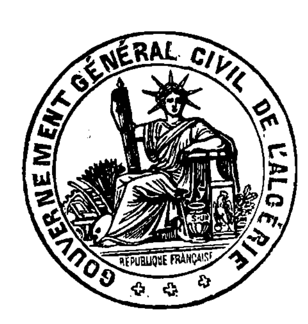
16. Lot urbain, d'une contenance de 80 a., situé dans la nouvelle ville de Mila, même affectation, d'une valeur de 270 fr.

N° 176. — PENSIONS CIVILES.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1880

Un décret du 26 avril dernier a approuvé la concession des pensions civiles ci-après :

MM.	Pons, ex-Conseiller de Gouvernement, Conseiller honoraire	4.500 fr.
	Benejam, ex-garde de santé	573
Mmes	De la Coste, veuve d'un ex-géomètre...	119
	Marrast, veuve d'un ex-commis comptable des Ponts-et-Chaussées	416
	Orphelins Hélot, le père ex-Préfet	1.500



Certifié conforme :

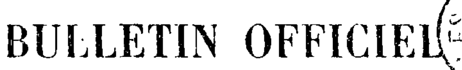
Alger, le 31 mai 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Ce.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 789

SOMMAIRE

N° 177. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de Bou-Medfa du haouch de Tabia et de portions du territoire de Pont-de-l'Oued-Djer.

DÉCRET DU 11 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de distraire divers territoires de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), pour les réunir à la commune de plein exercice de Bou-Medfa (arrondissement de Miliana, — département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale formée au village de Pont-de-l'Oued-Djer ;

Vu les délibérations de la commission municipale de la commune mixte d'Adélia et du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Bou-Medfa ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le haouch de Tabia (douar de Bou-Hallouan) et les fractions du territoire de colonisation de Pont-de-l'Oued-Djer, prélevées sur les douars de Bou-Hallouan et d'El-Hammam sont distraits de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), et réunis à la commune de plein exercice de Bou-Medfa (département d'Alger, — arrondissement de Miliana).

La limite entre les communes d'Adélia et de Bou-Medfa est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 178. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Eaux minérales et thermales.* — Déclaration d'intérêt public des sources minérales d'Hammam-Rhira.

DÉCRET DU 24 AVRIL 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après la proposition de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les rapports, en date du 30 mars et 22 août 1878, dans lesquels l'Ingénieur en chef des Mines d'Alger a fourni des indications détaillées sur les eaux minérales d'Hammam-Rhira, département d'Alger et sur les établissements qu'elles alimentent ensemble les plans annexés à ces rapports ;

Vu le dossier de l'enquête qui a été ouverte du 12 octobre au 12 novembre 1878, à la préfecture d'Alger, aux sous-préfectures de Miliana, de Tizi-Ouzou et d'Orléansville, ainsi qu'à la mairie de la commune mixte d'Adélia, dans laquelle sont situées les sources d'Hammam-Rhira, en conformité d'un avis du Préfet d'Alger, du 7 octobre 1878, faisant connaître l'intention de l'Administration d'obtenir la déclaration d'intérêt public des dites sources et la fixation de périmètres de protection alentour ;

Vu l'avis de la Commission d'enquête du 29 novembre 1878;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement général de l'Algérie, du 19 décembre 1878 ;

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique du 21 juillet 1879 ;

Vu l'avis du Conseil général des Mines, du 10 octobre 1879 ;

Vu l'avis du Ministre des Travaux publics, du 30 octobre 1879 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 17 mai 1879, autorisant l'emploi médical des eaux minérales d'Hammam-Rhira ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre suivant sur les eaux minérales ;

Vu le décret du 21 décembre 1864, rendant applicables à l'Algérie la loi et le décret qui précèdent ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les sources minérales, au nombre de quatorze, dites de Hammam-Rhira, sises sur le territoire de la commune mixte d'Adélia, arrondissement de Miliana (département d'Alger), dépendant du Domaine public et désignées sous les numéros 1, 1 *bis*, 4, 5, 5 *bis*, 7, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 9, A. A'. A"et 10 dans les rapports sus-visés de l'Ingénieur en chef des Mines, sont déclarées d'intérêt public.

ART. 2. — Il est assigné à ces sources deux périmètres de protection distincts indiqués aux plans sus-visés qui demeureront annexés au présent décret.

Le premier périmètre, afférent aux treize sources princi-

pales, 1, 1 *bis*, 5, 5 *bis*, 7, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 9, A, A', A'' et 10 comprendra :

9 hectares 30 ares, appartenant à l'Etat et portant le n° 93 du plan de lotissement ;

19 hectares 20 ares, appartenant à l'Etat et portant le n° 92 du plan de lotissement ;

24 hectares 8 ares 60 centiares, appartenant à l'Etat et portant le même n° 92 du plan de lotissement ; en tout 52 hectares 58 ares 60 centiares.

Le second périmètre, spécial à la source n° 4, comprendra :

91 ares 70 centiares, appartenant à l'Etat et portant le n° 90 du plan de lotissement ;

2 hectares 3 ares 64 centiares, appartenant à divers particuliers et portant les n°s 55, 56 et 57 du plan de lotissement, en tout 2 hectares 95 ares 34 centiares.

ART. 3. — Les limites des périmètres de protection fixés conformément à l'article précédent, seront marquées par des bornes placées a la diligence du Préfet, et en présence de l'Ingénieur en chef des Mines du département, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ART. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du Préfet dans la commune mixte d'Adélia et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département d'Alger.

ART. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, le Ministre des Travaux publics et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

N° 179. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel*. — Nomination d'un bach-adel et d'un adel à la 58e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Derraga).

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Bou Taleb Bel-Hachemi, adel à la 58e circonscription judiciaire hors Tell (Derraga), de la province d'Oran, est nommé bach-adel à la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Hanifi, promu cadi.

Si Ahmed ben Abdallah, taleb, est nommé adel à la 58e circonscription judiciaire hors Tell (Derraga), de la province d'Oran, en remplacement de Si Bou Taleb Bel-Hachemi, promu bach-adel.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mai 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conceiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

N° 180. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un adel à la 90e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Temacin).

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Bou Baker ben El-Arbi, taleb, est nommé adel à la 90e circonscription judiciaire hors Tell (Temacin), de la province de Constantine, en remplacement de Si Brahim ben Zaïr, promu bach-adel.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger

sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mai 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
BELLEMARE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 181. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Maires et adjoints.

DÉCRET DU 11 MAI 1880

Par décret du Président de la République, rendu le 11 mai 1880, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Yvonnet (Henri), a été nommé adjoint au maire de Djidjelli, arrondissement de Bougie (département de Constantine), en remplacement de M. Droit (Jean).

N° 182. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession provisoire à la commune de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 18 MAI 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 mai 1880, rapportant un arrêté antérieur du 13 mars 1880, a fait concession provisoire à la commune de Philippeville :

1° Des eaux des sources sortant du Djebel-Aliah, désignées sous les noms de R'baïb, Ksob, Tittery et Meknessets, dont la commune est déjà en possession ;

2° Des eaux des sources sortant du Filfila et désignées sous les noms de Djinel-Akroud, Aïn-Rouman, Aïn-M'rabi, Marbouba, Retsbi, Azib-Chabin et M'sara.

Cette concession a été faite sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

Pour assurer l'alimentation des hommes et des animaux habitant la région où sont situées les sources concédées, la commune de Philippeville continuera à alimenter les deux fontaines-abreuvoirs qu'elle a établies dans la région du Djebel-Aliah, à proximité du chemin de grande communication n° 12 de Philippeville à l'Oued-El-Aneb par le Filfila, entre l'Oued-Ksob et la route départementale n° 6.

Elle devra, en outre, construire :

1° Un réservoir de 30 mètres cubes de capacité dans le voisinage de l'Aïn-Rouïnan, une fontaine capable de débiter; en 24 heures, le contenu de ce réservoir, et un abreuvoir de 8 mètres cubes de capacité ;

2° Trois fontaines-abreuvoirs du type de celles déjà construites dans la région du Djebel-Aliah, et capables de débiter ensemble 40 mètres cubes d'eau par 24 heures, la première, près de l'Oued-Azib-Chabin ; la seconde, près du chemin n° 12, entre l'Oued-Chari et l'Oued-Rira et la troisième au col d'El-Gatt ;

3° Enfin, une autre fontaine-abreuvoir, d'un type spécial, dans la région de l'Oued-Ksob où se trouvent les deux fontaines déjà construites.

L'Admininistration supérieure se réserve la faculté de modifier la répartition des eaux, dans le cas où l'extension de la colonisation, le développement de l'industrie et l'accroissement de la population dans la région d'origine des sources rendraient insuffisante la quantité d'eau réservée en faveur de cette région.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juin 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 790

SOMMAIRE

N° 183. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Personnel.

DÉCRET DU 3 JUIN 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. Martin (Emile), ancien sous-préfet, est nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 184. — FÊTE NATIONALE. — *Anniversaire du débarquement de l'armée française à Sidi-Ferruch.* — L'arrêté du 1er juin 1851 est rapporté.

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 1er juin 1851 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 juin 1880 ;

Considérant que, s'il est juste de rendre hommage aux sentiments qui ont inspiré l'arrêté du 1er juin 1851, aujourd'hui, un demi-siècle après la prise d'Alger, la célébration solennelle de cet anniversaire n'a plus les mêmes raisons d'être ;

Qu'il est, au contraire, d'une équitable et sage politique d'éviter tout ce qui pourrait sembler de nature à contrarier l'œuvre d'apaisement et de rapprochement que le Gouvernement de la République poursuit dans ce pays ;

Considérant que la fête nationale instituée pour la France sera de plein droit la fête nationale de l'Algérie, et que l'unité de cette

grande institution viendra consacrer une fois de plus l'indissoluble union des deux parties de la patrie commune,

ARRÊTE :

ART. 1. — L'arrêté du 1er juin 1851 est rapporté.

ART. 2. — Les Commandants des troupes de terre et de mer et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 juin 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 185. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Chap. IX, art. 5 (nouveau) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, à titre de fonds de concours, d'un crédit de 141,249 fr. 21 c.

DÉCRET DU 16 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés au nombre de 25 constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, d'une somme de cent quarante-un mille deux cent quarante-neuf francs vingt-un centimes (141,249 fr. 21 c.) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de cent quarante-un mille deux cent quarante-neuf francs vingt-un centimes (141,249 fr. 21) applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre IX dudit budget est augmenté à l'article 5 nouveau (acquisition de terres pour la colonisation, frais de

commissions de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés), de pareille somme de cent quarante-un mille deux cent quarante-neuf francs vingt-un centimes (141,249 fr. 21).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dédépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 186. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XXI du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880) d'un crédit supplémentaire de 21,839 fr. 95 c.

DÉCRET DU 29 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 16 août 1876 portant que des crédits pourront être alloués, par décrets, au Ministre de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours, et jusqu'à concurrence d'une somme de 240,000 fr. destinée aux travaux de la route nationale de Batna à Biskra ;

Vu les décrets du 8 décembre 1876 et 30 septembre suivant por-

tant ouverture au titre du budget ordinaire de l'Algérie, exercices 1876 et 1877, de crédits supplémentaires s'élevant à 71.103 fr. 46 c. et représentant le montant de deux versements, l'un de 55.400 fr., l'autre de 15,703 fr. 46 c. effectués par la tribu des Bou-Azid sur les 240,000 fr. de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876 ;

Vu les deux déclarations ci-jointes (nos 237 et 251), en date du 21 juillet 1879, délivrées par le service des contributions diverses à Tébessa et à Biskra, et constatant le versement par la dite tribu à titre de contribution de guerre :

1° Le 13 décembre 1876 de........	17.839 95
2° Le 12 décembre 1877 de.........	4.000 »
Ensemble.........	21.839 95

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur et des Cultes pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de vingt-un mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt quinze centimes (21,839 fr. 95), applicable aux travaux de la route de Batna à Biskra.

Le chapitre XXI du dit budget est augmenté de pareille somme de vingt-un mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (21,839 fr. 95).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN

N° 187. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Chap. XXII, art. 2 du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880) d'un crédit supplémentaire de 3,000 fr.

DÉCRET DU 29 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-annexé en date du 10 janvier 1880, délivré sous le n° 2 par le Trésorier-payeur de Constantine et constatant le versement à titre de fonds de concours dans les caisses du Trésor public d'une somme de 3,000 fr. représentant la part contributive de la commune de Guettar-El Aïch dans les dépenses de construction d'une Mairie-Ecole ;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000 fr.) pour la participation de la commune de Guettar-El-Aïch, dans les dépenses de construction d'une Mairie-Ecole.

Le chapitre XXII, art. 2 dudit budget, est augmenté de pareille somme de trois mille francs (3,000 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor public, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 188. — **Propriété indigène.** — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Gueraïria.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1878 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune des Gueraïria ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Bonnin commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 6 juin 1866, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire des Gueraïria est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bonnin a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que, sur les quatre réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions, une seule doit être admise, celle par laquelle le sieur Me ljahed ould el'Arbi bel Hadj a revendiqué la totalité du lot de terrain porté sous le n° 325 au plan dressé par la commission d'enquête des Gueraïria ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il y a lieu d'attribuer au douar, comme biens communaux, les lots inscrits au même document sous les nos 52, 162, 183, 218, 291 et 291 *bis*, dont le commissaire-enquêteur a proposé l'attribution à l'Etat ;

Qu'il y a lieu, en outre, d'annuler la formation du lot n° 346 dont l'attribution est également proposée en faveur de l'Etat et d'affecter le terrain qui y a donné lieu à l'agrandissement des lots nos 347, 349, 350, 362 et 363, au moyen du prolongement des limites qui les séparent ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La propriété du lot de terrain désigné au plan sus-mentionné sous le n° 325 est attribuée en totalité au sieur Medjaheb Ould El Arbi bel Hadj.

Art. 2. — La propriété des lots de terrain désignés au même document sous les nos 52, 162, 183, 218, 291 et 291 *bis*, est attribuée, à titre de biens communaux, au douar-commune des Gueraïria.

Art. 3. — La formation du lot figuré au même document, sous le n° 346 est annulée. Le terrain qui y a donné lieu est affecté à l'agrandisssement des lots nos 347, 349, 350, 362 et 363, au moyen du prolongement qui les séparent.

Art. 4. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur Bonnin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les territoires de propriété collective du douar su-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 5. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires désignés dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux aux noms desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1880.

Le Gouverneur général,

Albert Grévy.

N° 189. — Servitudes militaires. — Place d'Alger.

DÉCRET DU 22 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre

et ports militaires et les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

....

ALGER *(deux polygones exceptionnels sur les quais du port, en avant des fronts 15, 17, 18, 19, 20 de l'enceinte de la place)* ; bornages du 24 décembre 1878.

ART, 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
FARRE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 190. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 16 mars 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Cervera (Salvador-Marie), marin, né de parents italiens, le 25 juillet 1857 à Alger, y demeurant.

La dame Gonzalès (Rose), veuve de Michel Font, origi-

naire d'Espagne, tailleuse de robes, née de parents espagnols, le 19 mai 1849, à Alger, y demeurant (est naturalisée française).

Amar ben Mohamed ben Géchout, monogame, tonnelier, né en 1839, à Alger, y demeurant.

Roca (Barthélemy-Patrice-Antoine), tapissier, né de parents espagnols, le 25 septembre 1855, à Alger, y demeurant.

Pretro (Michel), cantonnier des Ponts-et-Chaussées, né le 1er août 1842, de parents espagnols, à Alger, y demeurant.

Mariucchi dit Maruchi (François-Jean-Pierre), né de parents italiens, à Miliana (Alger), le 12 septembre 1857, employé, demeurant aux Braz.

Intartaglia (Domenico), marin, né à Procida (Italie), le 22 août 1854, demeurant à Alger.

Guarracino (Louis), marin, né à Procida (Italie), le 12 janvier 1858, demeurant à Alger.

Visco (Vincent-Philomène), monteur au chemin de fer, né à Procida (Italie), le 12 décembre 1841, demeurant à Alger.

Arcas (Joseph), propriétaire-cultivateur, né à Graos (province d'Uercas, Espagne), en 1844, demeurant à Tizi-Ouzou.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Kraus (Jean-Thomas), propriétaire, né à Hokeinheim (Grand duché de Bade), le 28 mai 1836, demeurant à Rio-Salado.

Andrada (Salustiano), homme d'équipe au chemin de fer, né le 8 juin 1854, à Aguilos (province de Murcie, Espagne), demeurant à Oran.

Campos (Joseph), journalier, né le 7 février 1851, de parents espagnols, à Arzew, y demeurant.

Gil (Joseph-Vicente), pêcheur, né le 9 mars 1850, de parents espagnols, à Nemours, y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Lippert (Théodore-Frédéric), employé à la Banque de l'Algérie, né à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), le 19 octobre 1831, demeurant à Bône.

Wunschel (Georges-Emile), cafetier, né à Guelma, de parents allemands, le 28 décembre 1855, demeurant commune mixte de Bône.

Albano (Paul), maître cordonnier, né à Maliterno, (province de Naples, — Italie), le 12 septembre 1855, demeurant à Constantine.

Frungierri (Vincent), terrassier, né à Calivelo (près Na-

ples, — Italie), le 8 octobre 1838, demeurant à Constantine.

Dapréa (Charles-Antoine), ouvrier, né à Torre del Greco, (province de Naples. — Italie), le 30 décembre 1822, demeurant à Bône.

Tatanio (Jean), jardinier, né à Pontellaria (Italie), le 20 juilet 1837, demeurant à Philippeville.

Conte (Vincenzo), marin, né à Barano d'Ischia (Italie), le 22 septembre 1845, demeurant à Philippeville.

Rippoll (Antoine-Vincent), terrassier, né à Tarbena (Espagne), le 15 novembre 1837, demeurant à Philippeville.

Eberhardt (Charles), monteur au chemin de fer, né à Mustapha, de parents allemands, le 26 février 1856, demeurant à Philippeville.

Gragnani (François), garde-forestier particulier, né à Livourne (Italie), en 1828, demeurant à Philippeville.

Dahman ben Ali, célibataire, colporteur, né aux Beni-Toura-Zouaoura, Beni-Ratten (Fort-National), demeurant à Constantine.

Bourenan ben Yaya ou Ameur ben Saïd, célibataire, colporteur, né en 1849, aux Beni-Toura-Zouaoura, Beni-Ratten (Fort-National), demeurant à Constantine.

Mélis (Aloys-Laurent-Michel), cultivateur, né à Cagliari (Ile de Sardaigne, — Italie), le 10 mai 1848, demeurant à Duzerville.

DIVISION DE CONSTANTINE.

Salom (Joseph), commerçant, né de parents espagnols, le 28 février 1853, à Bougie, demeurant à Akbou.

Folini (Martin), tailleur de pierres, né à Azzano (Italie), le 25 mai 1838, demeurant à Aïn-Seynour.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juin 1880

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 791

SOMMAIRE

N° 191. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. 13 *bis* du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1879) d'un crédit supplémentaire de 19,057 fr. 26 c.

DÉCRET DU 29 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu la loi du 12 avril 1879, modifiant la répartition du crédit de 2,621,513 fr. ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1878 aux chapitres 13 et 15 du budget de l'Algérie ;

Vu les décrets des 3 juillet et 1er décembre 1879, portant ouverture au chapitre 13 *bis*, le premier d'un crédit de 42,400 fr. 08 c., le deuxième d'un crédit de 17,563 fr. 62 c., montant de versements effectués au Trésor, à titre de fonds de concours, par diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., pour leur participation dans les dépenses d'installation de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé, de frais de réparations, etc. ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant l'encaissement par le Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de dix-neuf mille cinquante-sept francs vingt-six centimes (19,057 fr. 26 c.) versée par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma pour remboursement du prix de matériel cédé et frais de main-d'œuvre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 19,057 fr. 26 c., montant du versement opéré au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma pour remboursement du prix de matériel cédé et frais de main-d'œuvre.

Le chapitre 13 *bis* du dit budget est augmenté de pareille somme.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources

versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

N° 192. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation des travaux complémentaires à exécuter sur le réseau algérien de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée (gare de Perrégaux).

DÉCRET DU 24 MAI 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu, notamment, une clause de la dite convention ainsi conçue :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de 5 ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés » en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice » du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement » ;

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes et notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu le projet présenté et la demande faite, le 13 août 1879, par

la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux à exécuter dans la gare de Perrégaux, sur la ligne d'Alger à Oran, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 sus-mentionné du décret du 30 septembre 1863 ;

Vu les rapports de l'Inspecteur général et des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées des 6 septembre et 15 novembres 1879, l'avis du Gouverneur général de l'Algérie du 24 novembre et celui du Conseil général des Ponts-et-Chaussées (3e section) du 10 décembre de la même année ;

Vu le traité passé, le 15 mars 1879, entre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la société Franco-Algérienne, concessionnaire de la ligne d'Arzew à Saïda, pour l'usage commun de la gare de Perrégaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

Ligne d'Alger à Oran.

Projet d'allongement des voies 3 et 5, de pose d'un embranchement, d'un arrêt mobile et d'un pont à bascule à la gare de Perrégaux, présenté le 13 août 1879, avec un détail estimatif montant à .... 25,200 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 193. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Exécution de la loi du 5 août 1879.* — Composition de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Blida.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 novembre 1879, déclarant applicable à l'Algérie, la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal de Blida, pris en vertu de l'article 1er de la dite loi.

Sur la proposition du Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

ART 1er — La Commission administrative du bureau de bienfaisance de Blida, est composée du maire de la dite ville, président et des membres ci-après désignés :

MM. Benichon, délégué du Conseil municipal (Conseiller municipal) ;
Belliet (Charles), courtier ;
Duppel (Jacques), commerçant ;
Mauguin, délégué du Conseil municipal ;
Schmiddt (Jacques), commerçant;
Wolkmann (Antoine), quincallier ;

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mai 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

BELLEMARE.

N° 194. — COLPORTAGE. — Loi relative au colportage des livres, brochures, lithographies et autres écrits imprimés.

LOI DU 17 JUIN 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture du département où il a son domicile et de justifier qu'il est Français et qu'il n'a pas encouru de condamnation pouvant entraîner privation de ses droits civils et politiques.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

ART. 2. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Tout colpolteur ou distributeur devra être, en outre, muni d'un catalogue qui contiendra l'indication des objets énumérés à l'art. 1er destinés à la vente. Ce catalogue sera dressé sur un livret qui sera coté, visé et paraphé à l'avance par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Pour le colportage et la distribution des journaux dans une commune, le livret pourra être visé par le Maire.

Le récépissé et le catalogue devront être présentés, par le colporteur, à toute réquisition de l'autorité compétente, qui aura toujours le droit de vérifier si les objets colportés ou distribués sont mentionnés au catalogue.

Les objets mentionnés au catalogue pourront seuls être colportés ou distribués.

ART. 3. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

ART. 4. — L'exercice de la profession de colporteur ou de

distributeur sans déclaration préalable, ou après déclaration faite par un individu incapable, en vertu de l'art. 5 ci-après, la fausseté de la déclaration, l'absence de catalogue, la détention par le colporteur ou distributeur d'objets non mentionnés au catalogue, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé ou du catalogue, constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive de déclaration mensongère ou de déclaration faite par un individu incapable, en vertu de l'article 5 ci-après, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 5. — Les colporteurs et les distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, etc., présentant un caractère délictueux.

Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur à tout individu condamné en vertu du présent article.

Art. 6. — L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849,

L'art. 2 de la loi du 29 décembre 1875,

La loi du 9 mars 1878,

Et toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements relatifs au colportage ou à la distribution des objets énumérés à l'article 1er sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juin 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 195. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Batna.

DÉCRET DU 23 AVRIL 1880

Par décret du Président de la République, en date du 23 avril 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de Batna (département de Constantine), pour être affectés à l'installation de divers services publics, de 3 lots de terrains domaniaux, ainsi que du sol des rues, places et boulevards dudit village, d'une superficie totale de 2 hectares 96 ares 63 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Un emplacement à bâtir n°s 130 *bis* et 131 *bis* du plan d'une contenance de 11 ares 40 centiares, situé dans la commune de Batna (village des Nègres), affecté à une fontaine, abreuvoir, lavoir et séchoir, d'une valeur de 114 francs.

2° Emplacement à bâtir, n°s 132 *bis*, 133 *bis*, 134 *bis*, 135 *bis*, du plan, d'une contenance de 16 a., même situation, affecté à une école arabe-française, avec jardin, d'une valeur de 160 fr.

3° Emplacement à bâtir, n° 146 *bis* du plan, d'une contenance de 06 a., 80 c., même situation, affecté à une poste de police et dispensaire, d'une valeur de 68 fr.

4. Rues, places et boulevards, (sol), d'une contenance de 2 h., 62 a., 43 c., même situation, affectés à une voirie communale, d'une valeur de 2.624 fr.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 juin 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 792

SOMMAIRE

N° 196. — BUDGETS ET COMPTES. — Rattachement au chapitre unique du budget extraordinaire de l'Algérie (exerc. 1880), d'une somme de 4,475 fr. 01 c.

DÉCRET DU 11 JUIN 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des Recettes et des Dépenses, pour l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours ;

Vu les déclarations de recettes ci-annexées, au nombre de quatre, et constatant le versement, au profit de l'Etat, d'une somme de 4,961 fr. 82 c., s'appliquant :

1° Pour quatre mille quatre cent soixante-quinze francs un centime (4,475 fr. 01 c.), au prix d'aliénation de parcelles acquises par voie d'expropriation, pour le percement de la rue Nationale, à Constantine, avec les fonds avancés à l'Etat par la Société Générale Algérienne et revendues par le Domaine, dans le courant des années 1878 et 1879 ;

2° Pour quatre cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-un centimes (486 fr. 81), aux intérêts de retard de ladite somme.

Vu la lettre du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879, au titre du budget extraordinaire de l'Algérie (chapitre unique, exercice 1880), un crédit de quatre mille quatre cent soixante-quinze francs un centime (4,475 fr. 01 c.).

Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie

sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

N° 197. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales des communes mixtes.* — Composition de la commission municipale de Jemmapes.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales des communes mixtes en Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commission municipale de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), sera composée de la manière suivante, savoir :

L'Administrateur président ou à son défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur.

Un adjoint et deux membres français pour chacun des centres de population européenne de la Robertsau, de Djendel et d'Aïn-Cherchar.

Onze membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 2 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 198. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Ouled-Harrid.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune d'Ouled-Harrid, situé dans la commune mixte et dans l'arrondissement de Guelma.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 juin 1880.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 199. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Personnel.

DÉCRET DU 3 JUIN 1880

Par décret, en date du 3 juin 1880, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés :

M. Tassin (Jean-Charles-Léon), conseiller de préfecture à

Constantine, en la même qualité à Alger, en remplacement de M. Nœtinger, décédé.

M. Esménard (Achille-Auguste), licencié en droit, commis principal au bureau civil à la division d'Alger, conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Tassin.

N° 200. — CULTES.

DÉCRET DU 21 MAI 1880

Par décret du 21 mai 1880, les églises de Saint-Lucien, de Lamtar et d'Eckmül (Oran), ont été érigées en succursales.

N° 201. — DOMAINE COMMUNAL. — Aliénation.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1880

Par arrêté du 8 juin 1880, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Koléa (département et arrondissement d'Alger), à aliéner, par la voie des enchères publiques, un terrain communal d'une contenance de 840 m. 50 c., accordé à la commune de Koléa, par décret du 15 janvier 1872.

Cette aliénation est autorisée sous la réserve que le produit en sera affecté à la construction d'un lavoir couvert et d'un abreuvoir et à l'achèvement des travaux de la rue de l'Hôpital.

N° 202. — Assistance publique. — Composition des commissions administratives de l'hôpital Seltz, de Boufarik, et de l'hôpital de Ménerville.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1880

Par arrêté du Gouverneur général, du 5 juin 1880, la Commission administrative de l'hôpital de Ménerville et celle de l'hôpital Seltz, de Boufarik, sont composées du maire, président, et des membres ci-après désignés :

MÉNERVILLE :

MM. Cerf, conseiller municipal, délégué du Conseil municipal ;
Denis (Cyprien), propriétaire à Ménerville ;
Girod, propriétaire à Ménerville, ancien administrateur ;
Guichard, id., id. ;
Lambrech (Pierre), propriétaire à Ménerville ;
St-Romas, conseiller municipal, délégué du Conseil municipal.

BOUFARIK :

MM. Bardin, ancien administrateur, délégué du Conseil municipal ;
Blachet, id., propriétaire ;
Bonthoux, id., id. ;
Cuau, imprimeur-libraire ;
Fagard, ancien administrateur, délégué du Conseil municipal ;
Suel, id., propriétaire.

N° 203. — Assistance publique. — Composition des commissions administratives de l'hôpital-hospice de Douéra et de l'hôpital de Marengo.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1880

Par arrêté du Gouverneur général, du 5 juin 1880, les Commissions consultatives de l'hôpital-hospice de Douéra et de l'hôpital de Marengo, sont composées du maire président et des membres ci-après désignés.

DOUÉRA :

MM. Baboin (Charles), officier en retraite à Douéra, ancien administrateur ;
Cabanis (Emile), propriétaire, délégué du Conseil municipal ;
Clément, directeur de l'hôpital-hospice ;
Gœtzmam, notaire à Douéra, ancien administrateur ;
Guibout (Jean-Baptiste), rentier à Douéra, ancien administrateur ;
Mignot (Hyacinthe), propriétaire, délégué du Conseil municipal.

MARENGO :

MM. Farny (David), propriétaire à Marengo ;
Jougla (Etienne), id. ;
Legros, directeur de l'hôpital ;
Meyer (Gustave), adjoint de la section de Tipaza, délégué du Conseil municipal ;
Nairay (Louis), propriétaire à Marengo ;
Toustain (Eugène), adjoint de la section de Montebello, délégué du Conseil municipal.

N° 204. — TRAVAUX PUBLICS. — Sources.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1880

Par arrêté en date du 26 juin 1880, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique la protection des sources servant à l'alimentation de la ville de Miliana.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juin 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 793

SOMMAIRE

N° 205. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — *Chemins de fer Trans-Sahariens. — Avances en régie.* — Décret portant dérogation à l'art. 94 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

DÉCRET DU 31 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et l'article 1er du décret du 3 mars 1880 ;

Considérant que les frais des études relatives à l'établissement d un chemin de fer entre l'Algérie et le Soudan nécessiteront des envois de fonds sur des points très éloignés des centres de population et même des voies de communication ; que, dès lors, les limites fixées pour le maximum des avances et le délai de justification de leur emploi, ne sauraient être maintenues sans de graves inconvénients ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le maximum des avances autorisées par l'article 94 du décret du 31 mai 1862 est porté à la somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), dans le cas spécial où ces avances concerneront les frais d'études ou de missions ayant pour objet l'établissement des différentes sections du chemin de fer sus-désigné.

ART. 2. — Le délai fixé par l'article 94 sus-visé pour la production aux Trésoriers-Payeurs d'Algérie des justifications relatives aux dites avances reste étendu à la limite de quatre-vingt-dix jours précédemment fixée par le décret du 3 mars 1880.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances et le Gouverneur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

Le Ministre des Travaux publics,

VARROY.

N° 206. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement du territoire de la commune de plein exercice de Tessala.

DÉCRET DU 29 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet tendant à distraire la fraction de Debakla de la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran) pour réunir la dite fraction à la commune de plein exercice de Tessala.

Vu les délibérations de la commission syndicale instituée pour la fraction de Debakla ; de la commission municipale de la commune mixte de la Mekerra et du Conseil municipal de Tessala sur le dit projet de rattachement ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 30 avril 1879 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La fraction de Debakla (douar des Ouled-Riab) délimitée par un liséré orange au plan ci-annexé, est distraite de la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran) et est réunie à la commune de plein exercice de Tessala (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran.)

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 207. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice de Strasbourg (département de Constantine, — arrondissement de Bougie).

DÉCRET DU 29 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Strasbourg (arrondissement de Bougie, — département de Constantine ;

Vu l'avis de la commission syndicale formée à Strasbourg et la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Duquesne (arrondissement de Bougie, — département de Constantine;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 23 avril 1880.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le périmètre de colonisation de Strasbourg, qui a été prélevé sur les douars d'Oued-Djindjen, de Cheddia et de Tazia, est distrait de la commune mixte de Duquesne et formera à l'avenir, dans l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé au village de Strasbourg et qui en portera le nom.

La limite, entre ces communes, est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

N° 208. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Dissolution du Conseil municipal d'Orléansville.

DÉCRET DU 15 MAI 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, rendu applicable à l'Algérie par l'article 15 du décret du 27 décembre 1866 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le Conseil municipal de la commune d'Orléansville (arrondissement d'Orléansville, — département d'Alger) est dissous.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 15 mai 1880.

JULES GRÉVY.

N° 209. — ADMINISTATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Composition du Conseil municipal de Strasbourg (département de Constantine, — arrondissement de Bougie).

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 29 mai 1880, constitutif de la commune de Strasbourg (département de Constantine, — arrondissement de Bougie) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 8 et 13 ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le Conseil municipal de Strasbourg est composé de neuf membres dont six français et trois indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 210. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait d'une loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1879.

LOI DU 24 JUIN 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

TITRE II

Exercice 1879

BUDGET ORDINAIRE

ART. 2. — Il est alloué aux Ministres, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à..... ....

Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par Chapitre, conformément à l'Etat *B* annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1879.

. . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

ÉTAT *B*.

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT par chapitre des crédits extraordinaires
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.	
	2e Section. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*	
21 quinquies.	Complément de la subvention allouée aux départements d'Alger et d'Oran lors de la reprise par l'Etat des établissements hospitaliers qui leur appartenaient........................	656.876 26

N° 211. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création des tribunaux de 1re instance d'Orléansville (département d'Alger) et de Mascara (département d'Oran). — Modification aux circonscriptions territoriales des cantons judiciaires de Cherchel, Miliana, Duperré.

DÉCRET DU 12 JUIN 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la Justice en Algérie ;

Vu le décret du 10 août 1875 sur l'organisation de la Justice en Algérie ;

Vu la loi de Finances du 27 mars 1880 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Des tribunaux de 1re instance sont créés à Orléansville (département d'Alger) et à Mascara (département d'Oran).

Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre

juges dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis-greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

ART. 2. — Le ressort judiciaire du tribunal d'Orléansville comprend les cantons d'Orléansville, de Ténès, de Duperré et de Téniet-El-Had, qui sont détachés du ressort judiciaire de Blida.

ART. 3. — Les douars de Tacheta et Zouggara, faisant partie de la commune mixte des Braz, sont détachés du canton judiciaire de Cherchel et rattachés au canton judiciaire de Duperré.

ART. 4. — Le douar El-Arbaa, faisant partie de la commune mixte de Gouraya, est détaché du canton judiciaire du Duperré et rattaché au canton judiciaire de Cherchel.

ART. 5. — Les douars Oued-Ouaguenay, de Khobbaza, de Bethaïa, faisant partie de la commune indigène de Miliana, sont détachés du canton judiciaire de Miliana et rattachés au canton judiciaire de Duperré.

ART. 6. — Le ressort judiciaire du tribunal de Mascara comprend les cantons de Mascara, de Perrégaux et de Saïda, qui sont détachés du ressort judiciaire de Mostaganem.

ART. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 212. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocation du Cadi de la 82e circonscription judiciaire hors Tell (Sidi-Okba) du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed ben Salem, cadi de la 82e circonscription judiciaire hors Tell (Sidi-Okba), de la division de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 213. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune des Ouïchaoua (commune mixte d'Aïn-Mokra, — département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 28 juin 1879, dans la forêt domaniale de l'Edough et dans la concession forestière Berthon Lecoq (commune mixte d'Aïn-Mokra, — département de Constantine), que ce sinistre doit être attribué à la malveillance ;

Considérant que les indigènes du douar des Ouïchaoua, sur le territoire duquel cet incendie s'est produit, n'ont fourni aucun renseignement aux agents chargés de la recherche des coupables et qu'ils ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par la dite autorité ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trois mille trente cinq francs (3.035 fr.), égale au 1/6 du montant des impôts, en princi-

pal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune des Ouïchaoua (commune mixte d'Aïn-Mokra, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 28 juin 1879, dans la forêt domaniale de l'Edough et dans la concession forestière Berthon Lecoq.

Le cheik Embarek ben Ali est excepté de sa part contributive en raison de sa bonne conduite pendant l'incendie.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar-commune dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Une somme de mille trois cent trente-cinq francs (1.335 fr.), à prélever sur le montant de cette amende est attribuée à MM. Berthon Lecoq et Cie, à titre de dédommagement des pertes qu'ils ont subies du fait de l'incendie du 28 juin 1879, le surplus, soit 1.700 fr., devra être versé au Trésor Public.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le service des contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel « le *Mobacher* »

Fait à Alger, le 10 juin 1880.

Le Gouverneur général,
Albert Grévy.

Nº 214. — Forêts. — *Incendies.* — Répartition de l'amende collective de 2,783 fr. 25 c., infligée aux indigènes du douar-commune de l'Oued-Djer (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 6, § 2, de la loi du 17 juillet 1874 sur les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1878 en vertu duquel il a été infligé aux indigènes du douar Commune de l'Oued-Djer, (commune mixte de Meurad département d'Alger), une amende collective de 2,783 fr. 25 à raison de l'incendie survenu sur leur territoire à la date du 28 août 1878 ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger en vue de l'attribution du montant de l'amende dont il s'agit aux propriétaires sinistrés, en réparation des préjudices qui leur ont été causés par cet incendie ;

Le Conseil du Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La somme de deux mille sept cent quatre-vingt trois francs, vingt-cinq centimes (2,783 fr. 25), montant de l'amende collective infligée aux indigènes du douar-commune de l'Oued-Djer (commune mixte de Meurad, département d'Alger) à raison de l'incendie survenu, sur leur territoire, le 28 août 1878, est attribuée en totalité aux propriétaires sinistrés et répartie entre eux dans les proportions suivantes :

Au sieur Rémy Long....................	1910 fr.	05
A la famille Hamouda......	716	25
Au sieur Mohamed ben Hamida....	49	30
Aux frères El Arbi....................	107	65
Total égal....	2783 fr.	25

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions Diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 12 juin 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 215. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune du Hamma (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 23 AVRIL 1880

Par décret du Président de la République, en date du 23 avril 1880, il a été fait concession gratuite à la commune du Hamma (département de Constantine), pour être affectés à l'installation de divers services publics, aux rues et chemins du village indigène de Rhirane et à augmenter les revenus communaux, de 4 lots de terrains domaniaux, d'une terre irrigable et de l'ancienne maison de commandant y édifiée, d'une superficie totale de 23 hectares 25 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. 1° Terre de parcours et rochers et parcelle de terres labourables formant l'emplacement et les abords du douar Rhirane, d'une contenance de 13 hectares 34 ares 35 centiares, situés dans la commune de Hamma, lieu dit douar de Rhirane, n°s 21, 22, 16, 20 *partie*, 44, 45 et 47 *bis*, du douar Rhirane et Braham-Khodja, affectés à un parcours communal, cimetière européen, emplacement de marché, rues et chemins du village indigène de Rhirane, d'une valeur de 1.308 francs 20 centimes.

2° Abords, rues, chemins et places du nouveau douar Rhirane projeté, d'une contenance de 1 h., 32 a.

3° Terres labourables, n°s 44, 45 et 47 *partie*, de Braham Khodja, d'une contenance de 1 h., 23 a., 50 c.

4° Terre de parcours et rochers, n° 16 du territoire, d'une contenance de 2 h., 79 a.

2. Terre cultivable et irrigable, jardin et maison de commandement connus sous le nom de jardin et maison du caïd, d'une contenance de 4 h., 56 a., 95 c., situés dans la commune du Hamma, lieu dit Dahbin, n° 47 du plan de lotissement. Comprenant les n°s 504, 505, 506, 496 à 498 du plan parcellaire (n°s 922 à 928 du plan cadastral, section B), affectés à la dotation pour augmenter le revenu communal, d'une valeur de 5.655 fr. 60 c.

N° 216. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de 18 lots de terrains domaniaux à la commune mixte de Djelfa (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 24 MAI 1880

Par décret du Président de la République, en date du 24 mai 1880, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Djelfa (département d'Alger), pour concourir à former sa dotation, de 18 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 18 hectares 36 ares 46 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, d'une contenance de 7 ares 25 centiares, situé à Djelfa, n° 31 du plan urbain, affecté à un presbytère, d'une valeur de 25 francs.

2. Terrain à bâtir, d'une contenance de 7 a. 25 c., situé à Djelfa, n° 32 du plan urbain, affecté à une école des garçons et logement de l'instituteur, d'une valeur de 25 fr.

3. Terrain à bâtir, d'une contenance de 12 a., 75 c., situé à Djelfa, n° 40 *bis* du plan urbain, affecté à des silos, d'une valeur de 500 fr.

4. Terrain à bâtir, d'une contenance de 7 a., 50 c., situé à Djelfa, n° 48 du plan urbain, affecté à une mairie, d'une valeur de 25 fr.

5. Terrain à bâtir, d'une contenance de 2 a., 49 c., situé à Djelfa, n° 94 *bis*, du plan rural, affecté à un abattoir, d'une valeur de 50 fr.

6. Terrain vague, d'une contenance de 12 a. 25 c., situé à Djelfa, n° 8 du plan rural, affecté à un cimetière, d'une valeur de 25 fr

7. Jardin, d'une contenance de 12 a. 25 c. situé à Djelfa, n° 63 du plan rural, affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 25 fr.

8. Jardin, d'une contenance de 16 a. 95 c., situé à Djelfa, n° 64 du plan rural, affecté au jardin de l'école, d'une valeur de 75 fr.

9. Terrain de culture, d'une contenance de 2 h., situé à Djelfa, n° 154 du plan rural, affecté à une dotation de l'école.

10. Terre de culture, d'une contenance de 2 h., 03 a.,

situé à Djelfa, n° 154 *bis*, du plan rural, affecté à une dotation de la cure.

Ce lot avec le précédent représentent une valeur totale de 100 francs.

11. Terrain vague, d'une contenance de 11 a., 25 c., situé à Djelfa, n° 19 du plan rural, affecté à un cimetière, d'une valeur de 25 fr.

12. Pépinière, d'une contenance de 4 h., 13 a., 52 c., située à Djelfa, n° 27 du plan rural, affectée à une pépinière communale, d'une valeur de 500 fr.

13. Jardin, d'une contenance de 12 a., situé à Djelfa, n° 44 *bis*, du plan urbain, affecté à une dotation productive des revenus, d'une valeur de 60 fr.

14. Jardin, d'une contenance de 9 a., situé à Djelfa, n° 47 *bis*, du plan urbain, même affectation, d'une valeur de 45 fr.

15. Jardin, d'une contenance de 11 a., situé à Djelfa, n° 48 *bis*, du plan urbain, même affectation, d'une valeur de 55 fr.

16. Jardin, d'une contenance de 10 a., situé à Djelfa, n° 61 *bis*, du plan urbain, même affectation, d'une valeur de 50 fr.

17. Jardin, d'une contenance de 9 a., situé à Djelfa, n° 63 *bis*, du plan urbain, même affectation, d'une valeur de 45 francs.

18. Voies publiques et boulevards dépendant de la petite voirie, d'une contenance de 8 h., 79 a., sans numéro, affectés à des voies publiques, d'une valeur de 8.790 fr.

N° 217 — DOMAINE COMMUNAL. — Echange.

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1880.

Par arrêté, en date du 10 juin 1880, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Djidjelli, (arrondissement de Bougie, — département de Constantine), à échanger le lot n° 322 du plan urbain, contre le lot n° 183 appartenant au dit département, sous la condition, pour la commune, d'affecter ce dernier immeuble à la construction de l'école laïque des filles et du presbytère.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juillet 1880

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 794

SOMMAIRE

N° 218. — Budgets et comptes. — *Comptabilité départementale.* — Modifications apportées au budget du département d'Oran.— (Exerc. 1880.)

DÉCRET DU 28 JUIN 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 mars 1880, portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1879 ;

Vu la délibération du 12 avril 1880, par laquelle le Conseil général d'Oran a proposé d'opérer dans le budget départemental de l'exercice 1880, divers virements de crédit, s'élevant ensemble à la somme de 68,721 fr. 45 c.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La délibération sus-visée du Conseil général d'Oran est approuvée.

Art. 2. — Les virements autorisés par le Conseil général seront opérés entre les sections, chapitres et articles du Budget départemental de l'exercice 1880, conformément aux détails du tableau ci-annexé.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Constans.

N° 219. — Expropriations. — Expropriation des terrains nécessaires à la création d'un polygone d'artillerie à Ras-Seguin.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande formée par le service de l'Artillerie en vue d'obtenir l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement d'un polygone d'Artillerie à Ras-Seguin (commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel) ;

Vu la décision du 8 avril 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête préalable ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le procés-verbal d'enquête ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Préfecture de Constantine ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau polygone d'Artillerie à Ras-Seguin.

Art. 2. — Est prononcée, en vue de cette création, l'expropriation des terrains désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART revenant à chacun d'eux	Numéros du plan parcellaire spécial	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A EXPROPRIER			PRIX d'estimation	OBSERVATIONS
			SITUATION	NATURE	SUPERFICIE		
Jouanolo (Bernard)........................	totalité.	1	Bir-bou-Kchich	Terre.	6 23 »	249 20	Melk.
Hammou ben Chaddi........................	Id.	2	Id.	Terre et pâture.	10 » »	400 »	Id.
Id.	Id.	3	Id.	Id.	13 87 »	554 80	Id.
Id.	Id.	4	Id.	Id.	45 » »	1.800 »	Id.
Id.	Id.	5	Id.	Maison arabe.	2 40	500 »	Id.
Id.	Id.	6	Id.	Maison arabe et cour.	30	300 »	Id.
Id.	Id.	7	Id.	Terre.	5 08 »	203 20	Id.

Seghir ben Taïeb	1/2	8	Rogaatel Enchir	Id.	4 16 50	416 50	Terrain arch.
Ammar ben Taïeb	1/2						
Larbi ben Ali ben Tahar	1/2	9	Djabraouat.	Id.	3 76 »	376 »	Id.
Ahmed ben Ali ben Tahar	1/2						
Mohammed ben Djeman	totalité.	10	Id.	Id.	4 58 »	458 »	Id.
El Koraïchi ben Chergui	1/2	11	Id.	Id.	1 50	1 50	Id.
Bel Kheir ben Chergui	1/2						
El Hadj Ammar ben Larbi	totalité.	12	Id.	Id.	1 69 10	169 10	Id.
Id.	Id.	13	Id.	Id.	1 83 50	183 50	Id.
Bel Kheir ben Si Messaoud	Id.	14	Id.	Id.	6 30 10	630 10	Id.
Ali ben Bel Kheir	Id.	15	Id.	Id.	2 19 10	219 10	Id.
Amor ben Tahar	1/2	16	Id.	Id.	1 74 10	174 10	Id.
El Fakri ben Tahar	1/2						
Bou Renan ben Brahim	totalité.	17	Id.	Id.	1 68 »	168 »	Id.
Id.	Id.	18	Id.	Id.	17 40	17 40	Id.
El Hadj Ammar ben Larbi	Id.	19	Id.	Id.	1 34 »	134 »	Id.
Mahmed ben El Hammadi	1/4						
Belkassem ben El Ammari	1/2	20	Id.	Id.	2 06 »	206 »	Id.
Ali ben El Hammadi	1/4						
El Adeuf ben Taïeb	1/3						Id.
Ammar ben Taïeb	1/3	21	Id.	Id.	3 77 »	377 »	Id.
Ahmed ben Taïeb	1/3			Id.			
Ahmed ben Mahmed ben Chebri	totalité.	22	Id.	Id.	1 47 »	147 »	Id.
Mohammed ben Salah	Id.	23	Id.	Id.	1 17 »	117 »	Id.
El Adeuf ben Taïeb	1/3						
Ammar ben Taïeb	1/3	24	Id.	Id.	2 35 »	235 »	Id.
Ahmed ben Taïeb	1/3						
Mahmar ben Khaled	totalité.	25	Id.	Id.	2 29 50	229 50	Id.
Bou Rahla ben Sghir	Id.	26	Id.	Id.	62 »	62 »	Id.
Bou Cherit ben Sghir	1/3						
Bel Kassem ben Sghir	1/3	27	Id.	Id.	72 »	72 »	Id.
Sghir ben Sghir	1/3						
Les mêmes	mêmes proportions	28	Id.	Id.	95 »	95 »	Id.
El Haoussin ben Ahmed	totalité.	29	Id.	Id.	1 85 »	185 »	Id.
El Oucif ben Nezer	1/3						
Bel Kassem ben Nezer	1/3	30	Id.	Id.	5 25 10	525 10	Id.
Ali ben Nezer	1/3						

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART revenant à chacun d'eux	Numéro du plan parcellaire spécial	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A EXPROPRIER — SITUATION	NATURE	SUPERFICIE	PRIX d'estimation	OBSERVATIONS
Hammou ben Si Bel Kaçem...........	totalité.	31	Djabraouat.	Terre.	87 50	87 50	Terrain arch.
El Adeuf ben Taïeb..................	1/3						
Ammar ben Taïeb.....................	1/3	32	Id.	Id.	2 59 »	259 »	Id.
Ahmed ben Taïeb.....................	1/3						
Hammadi ben El Aïd..................	totalité.	33	Id.	Id.	1 64 10	164 10	Id
El Kouechi ben El Ahrif.............	1/2	34	Id.	Id.	1 90 »	190 »	Id.
El Kacem ben El Afsi	1/2						
El Hadj Lakhdar ben Mohamed..........	1/5						
El Hadj Ahmed ben Mohamed	1/5						
Ammar ben Mohamed...................	1/5	35	Id.	Id.	1 24 10	186 10	Id.
El Hadj Mahmoud ben Mohamed..........	1/5						
Saad ben Ali......	1/5						
Bel Kacem ben El Amarhi..............	totalité.	36	Id.	Id.	71 20	106 80	Id.
El Hadj Abderrhaman ben Si Ahmed........	Id.	37	Id.	Id.	3 89 10	583 65	Id.
El Hadj Ammar ben Larbi	Id.	38	Id.	Id.	16 »	24 »	Id.
Ammar ben Messaoud ben Aïed	1/3						
Hammou ben Messaoud ben Aïed	1/3	39	Id.	Id.	39 10	58 65	Id.
Salah ben Abdallah ben Aïed.......	1/3						
Abdesselem ben Messaoud ben Chaban......	1/2	40	Id	Id.	1 84 10	276 15	Id.
Chaban ben Messaoud ben Chaban..........	1/2						
Messaoud ben Hammâna	1/4						
Mohamed ben Hammana...	1/4	41	Id.	Id.	1 82 »	273 »	Id.
Ali ben Hammâna	1/4						
Saad ben Hammâna	1/4						
El Adeuf ben Taïeb..................	1/3						
Ammar ben Taïeb	1/3	42	Id.	Id.	1 15 20	172 80	Id.
Ahmed ben Taïeb.....................	1/3						
Serhour ben Rahal	1/2	43	Id.	Id.	2 48 30	372 45	Id.

Taïeb bed Salah	totalité.	44	Id.	Id.	1 43 50	215 25	Id.
El Rerbi ben Rahal	Id.	45	Id.	Id.	3 20 10	480 15	Id.
Serhour ben Rahal	1/2	46	Id.	Id.	60 10	90 15	Id.
Ramdam ben Hameïda	1/2						
Messaoud ben Hammou ben Rabah	1/5						
Mahmoud ben Hammou ben Rabah	1/5						
Mostefa ben Hammou ben Rabah	1/5	47	Id.	Id.	15 »	22 50	Id.
Hamza ben Hammou ben Rabah	1/5						
Abdallah ben Hammou ben Rabah	1/5						
El Adeuf ben Taïeb	1/3						
Ammar ben Taïeb	1/3	48	Id.	Id.	9 50	14 25	Id.
Ahmed ben Taïeb	1/3						
Saad ben El Halimi	1/3						
Mahmed ben El Halimi	1/3	49	Id.	Id.	2 39 20	358 80	Id.
Salah ben El Halimi	1/3						
Mahmed ben Hammou	totalité.	50	Id.	Id.	4 50 »	675 »	Id.
Saad ben El Halimi	1/3						
Mahmed ben El Halimi	1/3	51	Id.	Id.	3 82 »	573 »	Id.
Salah ben El Halimi	1/3						
El Eulmi ben Si Ahmed ben Zagott	totalité.	52	Id.	Id.	3 30 10	495 15	Id.
Ammar ben Brahim	Id.	53	Id.	Id.	2 87 10	430 65	Id.
Ahmed ben Sinnsar	Id.	54	Id.	Id.	3 40 50	510 75	Id.
Ali ben El Aïd	1/4						
Baziz ben El Aïd	1/4	55	Id.	Id.	3 91 10	586 65	Id.
El Ounis ben El Aïd	1/4						
Hammadi ben El Aïd	1/4						
Messaoud ben Mabrouk	totalité.	56	Id.	Id.	3 21 10	481 65	Id.
Moussa ben Ahmed	1/2	57	Id.	Id.	94 10	141 15	Id.
Taïeb ben Hammou	1/2						
Sliman ben Chérif	totalité.	58	Id.	Id.	5 05 10	757 65	Id
Moussa ben Ahmed	1/2	59	Id.	Id.	2 61 50	392 25	Id.
Taïeb ben Hammou	1/2						
Bel Kacem ben Sakkeur	totalité.	60	Id.	Id.	2 06 10	309 15	Id.
Mohammed ben Sakkeur	1/2	61	Id.	Id.	2 24 »	336 »	Id.
Messaoud ben Abdallah	1/2						
Ali ben Ahmed ben El Medjli	totalité.	62	Id.	Id.	24 »	36 »	Id.
Mahmoud ben Ammar	Id.	63	Id.	Id.	23 »	34 50	Id.

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART revenant à chacun d'eux	Numéros du plan parcellaire spécial	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A EXPROPRIER — SITUATION	NATURE	SUPERFICIE H. A. C.	PRIX d'estimation	OBSERVATIONS
Saad ben El Halimi	1/3						
Mahmed ben Halimi	1/3	64	Djabraouat.	Terre.	3 03 »	454 50	Terrain arch.
Salah ben El Halimi	1/3						
Allaoua ben Ammar	1/7						
El-Hadj Ferhat ben Ammar	1/7						
Abdelkader ben Ammar	1/7						
Brahim ben Ammar	1/7	65	Id.	Id.	3 54 10	531 15	Id.
Salah ben Amar	1/7						
Bouzian ben Ammar	1/7						
El Abed ben Zouaoui	1/7						
Mahmed ben Saad Allah	totalité.	66	Id.	Id.	7 48 10	1.122 15	Id.
Salah ben El Aïfa	1/2						
Bouzid ben Ikhelef	1/2	67	Id.	Id.	7 09 10	1.063 65	Id.
Ahmed ben Kaddour	1/2						
Yaya ben Kaddour	1/2	68	Id.	Id.	4 37 50	656 25	Id.
Bel Kheir ben Ammar	1/3						
Belkacem ben Ammar	1/3	69	Id.	Id.	3 59 »	538 50	Id.
Brahim ben Ammar	1 3						
Ahmed ben Salah	1/2						
Amor ben Salah	1/2	70	Id.	Id.	3 »	4 50	Id.
Les mêmes	mêmes proportions	71	Id.	Id.	6 20	9 30	Id.
Mohammed ben Saïd	totalité.	72	Id.	Id.	3 47 20	520 80	Id.
Ahmed ben Kaddour	1/2						
Yaya ben Kaddour	1/2	73	Id.	Id.	1 60 10	240 15	Id.
Bel Kheir ben Ammar	1/3						
Belkacem ben Ammar	1/3	74	Id.	Id.	1 54 »	231 »	Id.
Brahim ben Ammar	1/3						
El Hadj Ali ben Tahar	1/3						
Ramdan ben Tahar	1/3	75	Id.	Id.	1 65 »	247 50	Id.
Larb ben Tahar	1/3						

Le même	Id.	89	Id.	Id.	69 90	104 85	Id.
Chaban ben Messaoud	1/2	90	Id.	Id.	2 09 90	314 85	Id.
Ferhat ben Messaoud	1/2						
Ferhat ben Amahimoud	1/2	91	Id.	Id.	80 »	120 »	Id.
Hammana ben Ammar	1/2						
Ammar ben El Hadj	1/3	92	Id.	Id.	35 40	53 10	Id.
Ferhat ben El Hadj	1/3						
El-Kermich ben El Hadj	1/3						
Les mêmes	mêmes proportions	93	Id.	Id.	1 68 40	252 60	Id.
El Hadj Abdallah ben Lakhdar	totalité.	94	Id.	Id.	7 50	11 25	Id.
Le même	Id.	94 bis	Id.	Id.	5 26 10	789 15	Id.
Hammana ben Ammar	Id.	95	Id.	Id.	6 12 50	918 75	Id.
Si Ahmed ben Meddour	1/2	96	Id.	Id.	4 86 10	729 15	Id.
Sahou ben Meddour	1/2						
Ali ben Seliman	1/4	97	Djabraouat.	Terre.	2 35 20	352 80	Id.
Belkacem ben Seliman	1/4						
Ammar ben Seliman	1/4						
Ahmed ben Seliman	1/4						
Les mêmes	mêmes proportions	98	Id.	Id.	1 64 10	246 15	Id.
Lakhdar ben Saharaoui	1/2	99	Djar-Tadjerout.	Id.	2 34 40	351 60	Id.
Sahou ben Chaban	1/6						
Salah ben Chaban	1/6						
El Aïd ben Chaban	1/6						
Khelifa ben El Haïf	totalité	100	Id.	Id.	21 50	32 25	Id.
Belkacem ben Lakhdar	1/2	101	Id.	Id.	1 02 10	153 15	Id.
El Noui ben Mohammed ben Salah	1/2						
Taïeb ben El Hanneb	totalité.	102	Id.	Id.	1 06 90	160 35	Id.
Ali ben Ahmed	Id.	103	Id.	Id.	2 99 10	299 10	Id.
Seghir ben Lakhdar	1/3	104	Id.	Id.	1 04 »	104 »	Id.
Ammar ben Lakdar	1/3						
El Hafaïd ben Lakhdar	1/3						
El Hadj Abdallah ben Lakhdar	totalité.	105	Id.	Terre et rochers	3 55 »	355 »	Id.
Le même	Id.	106	Id.	Pâture.	10 »	4 »	Id.
Le même	Id.	107	Id.	Id.	13 »	5 20	Id.
Le même	Id.	108	Id.	Id.	21 »	8 40	Id.

NOMS ET PRÈNOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART revenant à chacun d'eux	Numéro du plan parcellaire spécial	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A EXPROPRIER — SITUATION	NATURE	SUPERFICIE	PRIX d'eslimation	OBSERVATIONS
El Moktar ben Si Mohammed.	1/4	109	Djar-Tadjerout.	Pâture.	1 67 10	66 84	Terrain arch.
Taïeb ben Si Mohammed.	1/4						
Dsaïfi ben Si Mohammed.	1/4						
Rabah ben Si Mohammed.	1/4						
Les mêmes.	mêmes proportions	110	Id.	Terre	2 85 10	285 10	Id.
Bou Renan ben Si Mohammed.	1/4	111	Id.	Id.	10 93 10	1 093 10	Id.
Hammada ben Si Mohammed.	1/4						
Aïssa ben Ahmed.	1/2						
Lakhdar ben Saharaoui.	1/2	112	Id.	dI.	9 10	9 10	Id.
Sahou ben Chaban.	1/6						
Salah ben Chaban.	1/6						
El Aïd ben Chaban.	1/6						
Les mêmes.	mêmes proportions	113	Id.	Id.	9 18 10	918 10	Id.
Bou Renan ben Si Mohammed.	1/4	114	Id.	Id.	5 88 50	588 50	Id.
Hammada ben Si Mohammed.	1/4						
Aïssa ben Ahmed.	1/2						
Messaoud ben Saharaoui.	1/2	115	Id.	Id.	5 44 »	544 »	Id.
Ammar ben Kebbebi.	1/2						
El Hadj Mahmed ben El Hadj Ammar.	1/2	116	Id.	Id.	2 38 10	238 10	Id.
El Hadj Ammou ben El Hadj Ammar.	1/2						
Salah ben Seliman.	1/2	117	Id.	Id.	1 65 »	165 »	Id.
Lakhdar ben Sliman.	1/2						
Chaban ben Messaoud.	1/2	118	Id.	Id.	2 30 »	230 »	Id.
Ferhat ben Messaoud.	1/2						
Abdallah ben Zemouli.	1/2	119	Id.	Id.	28 50	28 50	Id.
Hamou ben Zemouli.	1/2						
Les mêmes.	mêmes proportions	120	Id.	Rochers.	1 70	0 09	Id.
Hammou ben Merouch.	totalité.	121	Id.	Id.	3 50	0 17	Id.
Le même.	Id	122	Id.	Pâture.	18 80	7 52	Id.

El Kouchi ben Aïssa	1/3	123	Id.	Id.	1 06 10	42 44	Id.
Taïeb ben Aïssa	1/3						
Ali ben Aïssa	1/3						
Les mêmes	mêmes proportions	124	Id.	Rochers.	21 50	1 08	Id.
Douar de Ras-Seguin	totalité.	125	Tadjerout.	Id.	38 80 »	194 »	Communal.
Salah ben Saad	totalité.	126	Djar-Tadjerout.	Terre.	1 17 »	117 »	Arch.
Kassa beu M'Barek	Id.	127	Mesdour.	Id.	2 38 »	357 »	Id.
El Hamri ben Bou Rhelem	Id.	128	Id.	Id.	» 8 »	12 »	Id.
				Totaux	362 34 6	34 857 19	

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 juin 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement

E. Martin.

N° 220. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Hôpitaux.* — Exécution de la loi du 5 août 1879.

—

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 novembre 1879, déclarant applicable à l'Algérie, la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des Commissions administratives des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des Conseils municipaux prises en vertu de l'art. 1er de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Commissions administratives des hôpitaux de Constantine, Philippeville, Bône, Bougie, Souk-Ahras, Jemmapes, Mila et Oued-Atménia, sont composées des Maires des dites communes, Présidents et des membres ci-après désignés :

HÔPITAL DE CONSTANTINE

MM. Abadie (Louis-Henri), conseiller municipal, délégué du Conseil ;
Brunache (Jean-Baptiste), négociant ;
Chevalier (Joseph-Marius), adjoint au maire, délégué du Conseil municipal ;
Maurel (Jean-Joseph), négociant ;
David (Safar), propriétaire ;
Scherb (Daniel-Adolphe), pasteur protestant.

HÔPITAL DE PHILIPPEVILLE

MM. Bocquillon de Frescheville, propriétaire ;
Carrey (Joseph), id.
Catherinau (Paul), membre et délégué du Conseil municipal ;
Lyanna (David), membre et délégué du Conseil municipal ;
Sardou (Julien), négociant ;
Sault (Germain), représentant de commerce.

HÔPITAL DE BÔNE

MM. Chaix (Emile), propriétaire, membre et délégué du Conseil municipal ;
Desplas (Philippe), curé de Bône ;
Garbe (Honoré), courtier maritime, propriétaire ;
Gassiot (Jean-Baptiste), receveur des Domaines, propriétaire ;
Paul (Amédée), directeur du télégraphe anglais ;
Sistach (François), médecin, adjoint au maire, délégué du Conseil municipal.

HOSPICE SALVATOR COLL

MM. Cordier (Jules), propriétaire, conseiller général, membre et délégué du Conseil municipal ;
Duportal (Henri), Ingénieur en chef du chemin de fer de Bône-Guelma, conseiller général ;
Lhambias (Francisco), Consul d'Espagne ;
Mohammed-ben-Ramdan, ancien caïd ;
Pujot (Charles), ingénieur civil ;
Raoust (Sextius), membre et délégué du Conseil municipal.

HÔPITAL DE BOUGIE

MM. Barrelon (Antoine), représentant de Commerce ;
Biziou (François), imprimeur-libraire, conseiller général ;
Catelot (Eugène), adjoint au maire, délégué du Conseil municipal ;
Chambaz (Claude), négociant ;
Julien (Louis), négociant ;
Raybaud (Jean), propriétaire, délégué du Conseil municipal.

HÔPITAL DE SOUK-AHRAS

MM. Boubli (Joseph-Haïm), négociant, membre et délégué du Conseil municipal ;
Burgàz (Jean-Pierre), cultivateur, membre et délégué du Conseil municipal ;
Homberger (Auguste), propriétaire ;
Laborde (Eugène), négociant ;
Roudier (Louis), propriétaire ;
Treuque (Bertrand), propriétaire.

HÔPITAL DE JEMMAPES

MM. Borgnet (Jean-Joseph), propriétaire ;
Burgard (Nicolas), desservant de la paroisse ;

MM. Chavanon (Louis), adjoint au maire, délégué du Conseil municipal ;
Lebrun (Henri), propriétaire ;
Merlery, adjoint au maire, délégué du Conseil municipal ;
De Raffelis Soisseau (Louis), directeur-gérant d'exploitation forestière.

HÔPITAL DE MILA

MM. Deporter (André), négociant ;
Duffau (Pierre), Instituteur, délégué de la Commission municipale ;
Hassein-ben-Redjem, membre et délégué de la Commission municipale ;
Lambert (Ferdinand), conducteur des Ponts-et-chaussées :
De Rocher (Léon), receveur des Domaines ;
Surin (Eugène), receveur des Contributions diverses.

HÔPITAL DE L'OUED-ATMÉNIA

MM. Baldinger (Joseph), propriétaire ;
Imbert (Benoît), conseiller municipal et délégué du Conseil ;
Manfay (Jean-Baptiste), propriétaire ;
Mejean (Nestor), propriétaire ;
Rouanet (Léon), propriétaire, membre et délégué du Conseil municipal ;
De Tourdonnet (Ferdinand), propriétaire.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 221. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Bureaux de bienfaisance.* — Exécution de la loi du 5 août 1879.

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 novembre 1879, déclarant applicable à l'Algérie, la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des Commissions administratives des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance ;

Vu les procés-verbaux des délibérations des conseils municipaux prises en vertu de l'art. 1er de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er.— Les Commissions administratives des bureaux de bienfaisance de Constantine, Philippeville, Bône, Sétif, Bougie, Guelma, Souk-Ahras, La Calle, Mondovi, sont composées des Maires desdites communes Présidents des membres ci-après désignés :

CONSTANTINE

MM. Besançon (Georges), pasteur protestant, délégué du Conseil municipal ;
Brenot (Antoine), courtier de commerce ;
Coste (Auguste Henri), contrôleur des Contributions directes ;
Coën (Lazare), courtier de commerce, délégué du Conseil municipal ;
Forcioli (Dominique), avocat ;
Laussel (Antonin-François), courtier de commerce.

PHILIPPEVILLE

MM. Allemand (Antoine), négociant ;
Bruno (Antoine), id. ;
Carrey (Joseph), propriétaire, délégué du Conseil municipal ;
Grimaud (Louis), propriétaire ;
Lemarchand (Louis), capitaine en retraite ;
Zaepffel (Ernest), propriétaire, délégué du Conseil municipal.

BÔNE

MM. De Cerner (Philippe), ingénieur, conseiller général, délégué, du Conseil municipal ;
Meyer (Paul), pasteur protestant ;
Montes (Ernest), avocat, propriétaire ;
Pasquier (Auguste), propriétaire, conseiller général ;
Salfati (Isaac), négociant, délégué du Conseil municipal ;
Toche (Jean), négociant.

SÉTIF

MM. Baylac (Isidore), propriétaire, délégué du Conseil municipal ;
Boucot (Simon), propriétaire ;
Genty (Auguste), id.
Gomat (Anet) id.
Kraft (Louis) id.
Morlet (Louis), id., délégué du Conseil municipal ;

BOUGIE

MM. Biziou (François), imprimeur libraire, Conseiller général ;
Gérard (Hippolyte), agent des ponts-et-chausées;
Haïem (Drida), propriétaire, membre et délégué du Conseil municipal.
Martel (Clément), négociant ;
Raybaud (Jean), négociant ;
Si Hassen, propriétaire, délégué du Conseil municipal.

GUELMA

MM. Carcassonne (Henri), négociant, délégué du Conseil municipal ;
Chuchana (Joseph), id., id. ;
Girond (Auguste), négociant ;
Haas (Charles), peintre ;
De Puybusque (Barthelémy) ;
Rouard (Frédéric), propriétaire.

SOUK-AHRAS

MM. Belkassem ben Amar, propriétaire ;
Clada (Toussaint), entrepreneur, délégué du Conseil municipal ;
Emard (Eutrope), id.
Geisse (Jean), négociant, délégué du Conseil municipal;

MM. Guiraud (Jacques), négociant ;
Laborde (Eugène), id.

LA CALLE

MM. Barris (Manuel), propriétaire, délégué du Conseil municipal ;
Bergé (Jean), négociant ;
Girard (François), propriétaire, délégué du Conseil municipal ;
Lakhdar ben Chaoua, propriétaire ;
Lando (Sébastien), courtier maritime ;
Panariello (Jules), banquier.

MONDOVI

MM. Bidault (Alfred), cultivateur, délégué du Conseil municipal ;
Dupont (Paul) propriétaire ;
Hersent (Ferdinand), id.
Jugues (Paulin), id.
Nayme (Joseph), employé, délégué du Conseil municipal ;
M. Tavernier (Théodore), propriétaire.

ART 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 19 juin 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 222. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Fixation de la composition du Conseil académique d'Alger.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 15 août 1875 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Instruction publique ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le Conseil académique d'Alger se compose :

Du Recteur, président ;
Des Inspecteurs d'Académie ;
Des directeurs des écoles préparatoires d'enseignement du droit, de la médecine, des sciences et des lettres ;
D'un professeur titulaire à l'école préparatoire de l'enseignement du droit, ou d'un chargé de cours pourvu du grade de docteur, élu par les professeurs chargés de cours, maîtres de conférences et suppléants de cette école ;
D'un professeur titulaire de l'école préparatoire de médecine et pharmacie, élu par les professeurs chargés de cours et suppléants de cette école ;
D'un professeur titulaire de l'école des sciences, ou d'un chargé de cours de la dite école pourvu, soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé de l'ordre des sciences, élus par les professeurs chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de cette école ;
D'un professeur titulaire de l'école des lettres, ou d'un chargé de cours pourvu, soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé de l'ordre des lettres, élu par les professeurs chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de cette école ;
D'un proviseur et d'un principal de Lycées et Colléges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le Ministre ;
D'un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, élu par l'ensemble des professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs en exercice dans les Lycées du ressort ;
D'un professeur de l'ordre des lettres, élu dans les mêmes conditions ;
D'un professeur titulaire de l'enseignement secondaire spécial, ou d'un chargé de cours de cet enseignement pourvu, soit du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial, élu par les professeurs et chargés de cours de l'enseignement secondaire spécial des Lycées et Colléges du ressort, pourvu, soit du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial ;
D'un professeur des Colléges communaux du ressort, pourvu du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, élu

par les professeurs de ces établissements pourvus du même grade ;

De deux membres, choisis par le Ministre dans les conseils généraux et de deux membres choisis dans les conseils municipaux, qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur et secondaire du ressort.

ART. 2. — Les membres du conseil académique choisis par le Ministre ou élus, sont nommés pour quatre ans.

Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Les pouvoirs des conseillers généraux et couseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

ART. 3.— Le Gouverneur général est membre de droit du conseil académique d'Alger.

Quand il assiste à une séance, il la préside.

ART. 4. — Le conseil académique d'Alger a les mêmes attributions que les conseils académiques de la métropole.

ART. 5 — Les dispositions du décret du 15 août 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 6. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
JULES FERRY.

N° 223. — FÊTE NATIONALE. — Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 224. — CHAMBRE DE COMMERCE D'ORAN. — Concession gratuite.

DÉCRET DU 2 JUIN 1880

Par décret du Président de la République, en date du 2 juin 1880, il a été fait concession gratuite à la Chambre de Commerce d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à la construction du Palais consulaire, d'un terrain domanial, d'une superficie de 920 m. q., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, n° 436 *partie*, 453 *partie*, 455 *partie*, 561 *partie* du plan, de l'ancien chemin de l'abattoir et de l'ancienne rue d'Orléans, d'une contenance de 920 m. q., situé à Oran, section A, affecté au Palais consulaire, Tribunal de Commerce, d'une valeur de 46.000 francs.

(NOTA). — La superficie consignée sous l'art. 2.685 du tableau général des propriétés de l'Etat, est de 12 ares 83 centiares.

Par suite de nouveaux calculs effectués par le service topo-

graphique, la contenance réelle de l'immeuble est de 13 ares 07 centiares, se composant comme suit :

1° A concéder à la Chambre de Commerce, ci : 9 ares 20 centiares.

2° A incorporer à la voie publique, 3 ares 87 centiares.

N° 225. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret convoquant les électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 21 JUIN 1880

Par décret du Président de la République, rendu le 21 juin 1880, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les électeurs de la première circonscription du département de Constantine (Toute la partie *intra muros* de l'ancien canton Est de la ville de Constantine), sont convoqués pour le dimanche, 18 juillet 1880, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

N° 226. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1880

Par arrêté du 29 juin 1880, le Gouverneur général a prononcé les nominations suivantes dans le personnel des administrateurs de communes mixtes :

M. Moncaup (Léon-Adrien), administrateur de commune mixte à la résidence de Batna (département de Constantine) est appelé, en la même qualité, à Collo (même département),

en remplacement de M. Carde, précédemment nommé Sous-Préfet à Médéa (département d'Alger) ;

M. Luciani (Jean-Dominique), administrateur de commune mixte à la résidence d'Aïn-M'lila (département de Constantine), est appelé en la même qualité à Batna ;

M. Pechmarty (Achille), administrateur de commune mixte à la résidence des Eulmas (St-Arnaud) (département de Constantine) est appelé en la même qualité à Aïn M'lila ;

M. Du Teil (Jules), administrateur de commune mixte à la résidence de Châteaudun (département de Constantine), est appelé en la même qualité aux Eulmas (St-Arnaud) ;

M. Boutet de Monvel (Etienne-Félix), secrétaire de la sous-préfecture de Bône, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), en remplacement de M. Faure (Jacques), précédemment nommé sous-préfet de Sétif (département de Constantine).

M. Cossé (Joseph-Pierre-Firmin), ancien employé des postes en France, ancien maire d'Aïn-Beïda (département de Constantine), est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Châteaudun, en remplacement de M. Du Teil.

N° 227. — Assistance publique. — Service des Enfants assistés.

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1880

Par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 21 juin 1880, M. Junca (Jules) a été nommé Inspecteur du Service des enfants assistés du département d'Alger, en remplacement de M. Renoux nommé Sous-Préfet à Mascara.

F° 228. — MINES. — Concession.

DÉCRET DU 8 JUIN 1880

Un décret de M. le Président de la République, en date du 8 juin 1880, a concédé à la la compagnie anonyme des forges de Châtillon etCommentry, sous le nom de concession du Djebel-Hadid, des mines de fer situées communes de Montenotte et de Ténès (département d'Alger.

N° 229. — PENSIONS CIVILES.

DÉCRET DU 28 JUIN 1880

Un décret du 28 juin 1880, a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM.	Corras, ex chef de bureau de Préfecture..	2.729 fr.
	Brepsant, ex-géomètre en chef..........	2.819
	Gaudin, ex-géomètre principal.	1.275
	Grémilly, ex-capitaine de Santé..... ...	1.243
	Barbier, id.	1.600
	Grenade, ex-géomètre...	1.600
	Temim, ex-interprète du service des contributions diverses	783
	Orphelins Laroque....................	856
	Kaddour Ould Adda, ex-garde forestier..	286
Mme	Dupleix, veuve d'un géomètre...........	229
M.	Sid Ali Saïd, ex-chaouch des Domaines...	396



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 juillet 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 795

SOMMAIRE

N° 230. — Amnistie. — Loi relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs.

—

LOI DU 11 JUILLET 1880

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui ont été ou qui seront, avant le 14 juillet 1880, l'objet d'un décret de grâce, seront considérés comme amnistiés, à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort et aux travaux forcés pour crimes d'incendie ou d'assassinat.

Cette exception, toutefois, ne sera pas applicable aux condamnés ci-dessus qui auront été jusqu'à la date du 9 juillet 1880, l'objet d'une commutation de leur peine en une peine de déportation, de détention et de bannissement.

Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques, ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880.

Les frais de justice applicables aux condamnations ci-

dessus spécifiées et qui ne sont pas encore payés ne seront pas réclamés.

Ceux qui ont été payés ne seront pas restitués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 juillet 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 796

SOMMAIRE

N° 231. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Création d'un bureau à Duperré.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 30 juin 1876 sur le Gouvernement et la haute administration en Algérie ;

Vu le décret du 12 juin 1880, créant un tribunal de 1re instance à Orléansville ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du Trésor et de la bonne exécution du Service de répartir entre le plus grand nombre de bureaux possible les opérations concernant l'Enregistrement les Domaines et le Timbre ;

Considérant que le rattachement du Canton de Duperré à l'arrondissement judiciaire d'Orléansville et, par suite, à la circonscription du bureau de l'Enregistrement de cette ville, est de nature à créer en raison des distances considérables des difficultés sérieuses aux populations de ces contrées, pour l'exécution des obligations légales qui leur sont imposées en matière d'Enregistrement et de Timbre.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à partir du jour de l'installation du Tribunal de 1re instance d'Orléansville un bureau de l'enregistrement des Domaines et du Timbre à Duperré (département d'Alger).

ART 2. — La circonscription de ce bureau comprendra tout le territoire du canton judiciaire de Duperré.

Fait Alger le 26 juin 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 232. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Création d'un bureau de conservation des hypothèques à Mascara.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 juin 1880, instituant un tribunal de 1re instance à Mascara (département d'Oran) ;

Vu la loi du 21 ventôse an VII sur l'organisation de la conservation des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu ensemble les décrets des 10 décembre 1860 et 30 juin 1876 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une conservation des hypothèques à Mascara ;

Considérant que le cautionnement à fournir par le titulaire en exécution de l'arrêté susvisé serait hors de proportion avec le produit présumé de la conservation et de la garantie due au public ;

Vu, d'ailleurs, l'article 26 de la loi du 8 juin 1864 ;

ARRÊTE :

ART 1er — Il est créé à Mascara (département d'Oran) un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de 1re instance ;

Cette création aura son objet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

ART 2. — A la conservation des hypothèques de Mascara sera réuni le bureau des Domaines existant déjà dans cette localité.

ART. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, pour garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12 500 fr.)

Fait à Alger le 26 juin 1880

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 233. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Création d'un bureau de conservation des hypothèques à Orléansville.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 juin 1880, instituant un tribunal de 1re instance à Orléansville (département d'Alger) ;

Vu la loi du 21 ventôse an VII sur l'organisation de la conservation des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie, par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841, fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu ensemble les décrets des 10 décembre 1860 et 30 juin 1876, sur le Gouvernement et la haute administration en Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une conservation des hypothèques à Orléansville ;

Considérant que le cautionnement à fournir par le titulaire en exécution de l'arrêté susvisé serait hors de proportion avec le produit présumé de la conservation et de la garantie due au public ;

Vu, d'ailleurs, l'art. 26 de la loi du 8 juin 1864,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Orléansville (département d'Alger), un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du Tribunal de 1re instance.

Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit Tribunal.

ART. 2. — A la conservation des hypothèques d'Orléansville sera réunie une partie des attributions du bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, existant déjà dans cette localité.

Le bureau ainsi constitué prendra le titre de bureau *des Domaines et des hypothèques.*

L'ancien bureau, désormais réduit sera désigné sous celui du bureau *de l'Enregistrement et du Timbre.*

La division du service entre ces deux bureaux sera réglée par une décision du Gouverneur général.

ART. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la conservation, soit en immeubles soit en rentes sur l'Etat, pour garantie envers le public est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 fr.).

Fait à Alger, le 26 juin 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 234. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Personnel des courtiers maritimes.* — Permutation entre MM. Lando et Pétricone en résidence à La Calle et à Bône.

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1880.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 et le décret du 17 janvier 1876, sur l'institution des courtiers maritimes en Algérie;

Vu les demandes formulées par les sieurs Lando et Pétricone, courtier maritimes à La Calle et à Bône, à l'effet d'être autorisés à permuter ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de commerce de Bône ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur Lando, courtier maritime à La Calle et le sieur Pétricone, courtier maritime à Bône, sont autorisés à permuter et à exercer leurs fonctions dans leur nouvelle résidence respective.

ART. 2. — Le Préfet du département Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juillet 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 235. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 4 mai 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément

aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Mons (Jayme), journalier, né le 6 février 1832, à Mahon (Espagne).

Liberloo (Pierre-Mathieu), propriétaire, né le 26 juin 1828, à Béverloo, province de Limbourg (Belgique), demeurant à Lavarande.

Busch (Georges), maçon, né le 10 juin 1849, de parents allemands, à Cherchel, y demeurant.

Busch (Auguste), maçon, né le 30 décembre 1844, de parents allemands, à Cherchel, y demeurant.

Pons (Laurent-Michel-Raphaël), cordonnier, né de parents espagnols, le 17 décembre 1853, à Alger, demeurant à Aïn-Taya.

Salort (José), épicier et maçon, né de parents espagnols. le 1er février 1834, à Alger, demeurant à Aïn-Taya.

Pons (Juan), cantonnier au service des Ponts-et-Chaussées, né le 17 novembre 1834, à Mahon, (île Minorque. Espagne), demeurant à Rouïba.

Arlandis (Joseph), chauffeur-mécanicien, né à Cadix (Espagne), le 30 août 1850, demeurant à Alger.

Ruhter (Christophe-Edouard-Annibal-Louis), menuisier, né de parents allemands, le 23 mars 1853, à Bougie (Constantine), demeurant à Alger.

La dame Mansanet (Vicenta-Maria), veuve de Pédro-Antonio-Magin Llopis, originaire d'Espagne, concierge, née à Jalon, province d'Alicante (Espagne), le 21 mai 1851, demeurant à Alger, est naturalisée française.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Orsero (Santino), cantinier, né le 1er novembre 1831, à Borghetto, près Gênes (Italie), demeurant à Mercier-Lacombe.

Rossello (Juan), employé à la Compagnie Franco-Algérienne, né de parents espagnols, le 1er juillet 1854, à Oran, demeurant à Arzew.

Paolillo (Pasquale), marin, né le 21 décembre 1828, à Conca, province de Salerne (Italie), demeurant à Oran.

Mulas (Lamberto-Domingo), cultivateur, né à Origuela (Espagne), le 18 septembre 1837, demeurant à Arbal.

Kraus (Théophile), propriétaire, né à Hokenheim (Grand duché de Bade), le 29 juin 1839, demeurant à Rio-Salado.

Hernandez (Andrés) cocher, né de parents espagnols, le 19 juin 1853, à Oran, y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Rittre (Louis-Clément), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 24 novembre 1856, à Magny (ci-devant Haut-Rhin).

Nicolas (Alphonse), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 avril 1856, à Ars-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Antoine (Jules), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 9 février 1856, à Longeville-les-Metz (ci-devant Moselle).

Schmitt (Charles-Auguste), sergent à la légion étrangère, né le 3 décembre 1857, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Carlier (Alexandre), caporal à la légion étrangère, né le 31 août 1856, à Argamy (ci-devant Moselle).

Junger (Georges), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 26 août 1857, à Talange (ci-devant Moselle).

Wendel (Louis-Auguste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 25 août 1858, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin)

Hengi (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 20 avril 1856, à Vicques, canton de Berne (Suisse).

Boller (Mathias), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 29 mars 1855, à Fixem (ci-devant Moselle).

Haehn (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 septembre 1856, à Heuridorf (ci-devant Meurthe).

Boos (François), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 14 décembre 1847, à Bischheim (ci-devant Bas-Rhin).

Boeckler (Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 9 décembre 1855, à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Worms (Jean), caporal à la légion étrangère, né le 13 novembre 1856, à Remelfing (ci-devant Moselle).

Schaefer (Charles-Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 12 juin 1858, à Hiringen (ci-devent Haut-Rhin).

Stoll (Antoine) soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 janvier 1858, à Willgottheim (ci-devant Bas-Rhin).

Goint (François Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 31 mars 1855, à Silly-en-Saulnois (ci-devant Moselle).

Scholler (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 20 août 1858, à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Léonard (Jacques), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 mai 1856, à Boulay (ci-devant Moselle).

Uffler (Martin), soldat de 2e classe à la légion étrangère,

né le 12 novembre 1856, à Ebersmunster (ci-devant Bas-Rhin).

Isselé (Edouard), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 novembre 1855, à Charbes (ci-devant Bas-Rhin).

Franck (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er juillet 1854, à Diébling (ci-devant Moselle).

Breuner (Mathias), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 juin 1856, à Pfastadt (ci-devant Haut-Rhin).

Kopff (Emile), sergent à la légion étrangère, né le 30 octobre 1855, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Erny (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 14 mars 1857, à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Kriéger (Victor-Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 24 novembre 1857, à Strasbourg (ci-devant Haut-Rhin).

Gluntz (Daniel), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 23 décembre 1854, à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Brogly (Aloyse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 12 mai 1854, à Niéderhagenthal (ci-devant Haut-Rhin).

Braun (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 11 juin 1856, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Heim (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 juin 1856, à Kaltenhausen (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 juillet 1880

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 797

SOMMAIRE

N° 236. — Appareils a vapeur. — Règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 1880.

Monsieur le Président,

Lorsqu'en 1865, le Gouvernement révisa le règlement auquel étaient soumises, depuis plus de vingt ans, les machines et chaudières à vapeur autres que celles placées à bord des bateaux, il se proposait de supprimer une partie de la tutelle administrative qui n'était plus en harmonie avec les progrès de la construction de ces appareils, le développement de leur emploi et l'instruction technique des ouvriers chargés de leur fonctionnement Son but fut de dégager l'industrie d'entraves devenues inutiles, dans toute la mesure compatibles avec les exigences de la sécurité publique. Mais cette mesure ne pouvait être que préjugée ; il appartenait à l'expérience seule de la fixer, et c'est ce qui explique le besoin de réviser à son tour le décret du 25 janvier 1865 et de le remplacer par le nouveau règlement que je viens soumettre à votre haute sanction.

En effet, une enquête, qui a été ouverte à l'expiration de la période décennale, auprès de tous les Ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur, a montré l'utilité d'assujettir à des prescriptions administratives, les récipients de vapeur, qui en sont complètement exonérés depuis 1865, et d'apporter en outre quelques modifications de détail aux dispositions en vigueur concernant les chaudières proprement dites. Les résultats de cette enquête ont été communiqués à la Commission centrale des machines à vapeur et au Conseil d'Etat, qui se sont appliqués à concilier, dans une sage mesure, les nécessités de la sécurité publique avec les exigences de l'industrie.

Rien n'a été changé aux conditions essentielles de l'épreuve des chaudières neuves ; mais le renouvellement de

cette épreuve pourra être exigé dans d'autres cas que ceux de réparation notable, seuls admis par le décret de 1865, et ne devra jamais être retardé de plus de dix ans.

Antérieurement à ce décret, les Ingénieurs pouvaient provoquer la réforme des chaudières qu'un long service ou une détérioration accidentelle leur faisait regarder comme dangereuses.

La Commission centrale des machines à vapeur, sans doute préoccupée du rôle amoindri attribué à l'administration depuis 1865, avait exprimé le vœu que la faculté d'interdire l'usage d'un générateur réputé dangereux lui fût restituée. Le Conseil d'Etat n'a point été favorable à ce retour partiel à un régime abandonné ; j'ai pensé avec lui qu'une telle mesure, rarement applicable dens la pratique, ne serait pas suffisamment motivée par des faits qu'aurait révélés l'application du décret de 1865.

Le renouvellement obligatoire de l'épreuve tous les dix ans donnera, d'ailleurs, un nouveau gage à la sécurité publique.

En raison de cette innovation, il a paru convenable d'admettre des motifs de dispense quant aux épreuves réglementaires à exécuter entre temps à la suite des réparations, des déplacements ou des chômages prolongés des chaudières, et de tenir compte, à cet effet, de l'existence des associations de propriétaires d'appareils à vapeur, qui se sont formées depuis quelques années.

Ces associations, employant et rémunérant un personnel spécial, ont en vue d'assurer le meilleur fonctionnement possible des appareils, notamment en procédant à des visites intérieures et extérieures des appareils de vapeur, en les examinant au double point de vue de la sécurité et de la réalisation d'économies de combustible. Il convient d'encourager ces pratiques salutaires et d'appeler les institutions de ce genre à prêter leur concours à l'Administration.

Déjà, le Gouvernement vient de reconnaître l'utilité publique de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France. Je me propose, en portant le nouveau réglement à la connaissance des Préfets et des Ingénieurs des Mines, de donner des instructions pour que, dans les régions industrielles où fonctionnent de telles associations, la surveillance officielle tienne compte, dans une juste mesure, des constatations faites par le personnel exerçant la surveillance officieuse dont il s'agit.

Le renouvellement de l'épreuve réglementaire pourra, en conséquence, ne pas être exigé avant l'expiration de la période décennale, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite intérieure

et extérieure d'une chaudière constitueront des présomptions suffisantes en faveur de son bon état, et les Ingénieurs des Mines seront autorisés à considérer, à cet égard, comme probants, les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le Ministre aura désignées.

Le classement des chaudières à demeure continuera à comprendre trois catégories, sous le rapport des conditions d'emplacement, ainsi que le prescrit le décret de 1865. La détermination de ces catégories aura lieu d'après une nouvelle base de calcul, que la Commission centrale des machines à vapeur a considérée comme plus rationnelle que la base actuelle, mais qui s'en écarte peu, et dont l'effet est de réduire légèrement, au point de vue du classement, l'importance de la pression maximum sous laquelle une chaudière est appelée à fonctionner, comparativement à son volume.

Les conditions d'emplacement demeureront, à très-peu près, les mêmes qu'aujourd'hui pour les chaudières de la 1re catégorie, qu'il est permis d'établir à 10 mètres de distance d'une maison d'habitation sans aucune disposition particulière.

Les chaudières de la deuxième catégorie ne peuvent être placées dans l'intérieur des ateliers que lorsque ceux-ci ne font pas partie d'une maison d'habitation. Il n'y aura plus d'exception pour les maisons réservées aux manufacturiers, à leurs familles, à leurs employés, ouvriers et serviteurs, comme l'admettait le Décret de 1865. Le nouveau règlement supprime avec raison, sur ce point, une tolérance contraire à la sécurité publique.

Les chaudières de la troisième catégorie continuent à pouvoir être établies dans une maison quelconque.

La faculté précédemment reconnue aux tiers de renoncer à se prévaloir des conditions réglementaires cessera d'exister ; il a paru à la commission centrale des machines à vapeur et au Conseil d'Etat qu'elles ne pouvaient pas cesser d'être obligatoires, et je partage complétement cet avis.

De même l'exécution de la disposition relative à la non-production de fumée par les foyers de chaudières à vapeur a paru au Conseil d'Etat, de nature à donner lieu à des incertitudes de la part de l'administration et aussi de l'autorité judiciaire. J'ai considéré avec lui que les inconvénients de la fumée ne sont pas particuliers à l'emploi d'un appareil à vapeur, et ne touchent en rien à la sécurité, objet essentiel du Décret dont il s'agit. Les contestations auxquelles la production de la fumée donnerait lieu, appartiendront donc

exclusivement au Domaine judiciaire, qu'il s'agisse d'un foyer d'appareil à vapeur ou de tout autre foyer.

La plus importante innovation du nouveau règlement est, sans contredit, l'assujettissement des récépients de vapeur d'une certaine capacité à quelques mesures de sûreté. Omis dans l'ordonnance de 1843, ils avaient été assimilés aux générateurs en vertu d'une circulaire ministérielle de 1845, puis volontairement omis encore dans le décret de 1865. De nombreux accidents sont venus démontrer la nécessité de subordonner l'emploi de ces appareils à l'exécution de certaines prescriptions. En conséquence, la Commission centrale des machines à vapeur et le Conseil d'Etat ont été d'avis que les récipients d'un volume supérieur à 200 litres fussent soumis à l'épreuve officielle, munis dans certains cas d'une soupape de sûreté, et assujettis à la déclaration. Un délai de six mois sera accordé pour l'exécution de ces mesures.

Elles seront applicables, non-seulement aux cylindres sécheurs, chaudières à double fond et appareils divers employés dans l'industrie, mais encore aux machines locomotives sans foyers et autres réservoirs dans lesquels est emmagasinée de l'eau à haute température, pour dégager de la vapeur ou de la chaleur.

Enfin le décret de 1865 n'avait point reproduit la disposition de l'ordonnance de 1843, aux termes de laquelle l'administration avait la faculté de dispenser les chaudières présentant un mode particulier de construction, de l'application d'une partie des mesures de sûreté réglementaires, pour les soumettre à des conditions spéciales.

Il se bornait à prévoir des cas de dispense, en ce qui touche le niveau du plan d'eau dans les générateurs dont la forme ou la faible dimension semblait exclure toute crainte de danger. Dorénavant, le Ministre, après instruction locale et sur l'avis de la Commission centrale des machine à vapeur, pourra accorder toute dispense qui ne paraîtra pas de nature à entraîner des inconvénients.

Telles sont les principales modifications du réglement de 1865 concernant les chaudières à vapeur fixes ou locomobiles, les locomotives et les récipients qui me paraissent devoir être adoptées dans l'intérêt commun des industriels et du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : H. VARROY.

Appareils a vapeur. — *Règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.*

DÉCRET DU 30 AVRIL 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 25 janvier 1865, relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux ;

Vu les avis de la Commission centrale des machines à vapeur ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement : 1° les générateurs de vapeur ; 2° les récipients définis ci-après (titre V).

TITRE Ier

MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE

Art 2. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie.

Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée, avant sa mise en service, sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande.

Art. 3. — Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable ;

3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage prolongé.

A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve

exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présemption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le Ministre aura désignées.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité.

Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle, épreuve, il sera après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le Préfet.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur, doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

Art. 4. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent pouvoir être visitées.

La surcharge d'épreuve par centimètre carré, est égale à la pression effective, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à 6 kilogrammes.

L'épreuve est faite sous la direction de l'ingénieur des mines et en sa présence ou, en cas d'empêchement, en présence du garde-mines opérant d'après ses instructions.

Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

Art. 5. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre, indi-

quant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent, après la mise en place de la chaudière.

ART. 6. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler, dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire.

L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir, celle-ci étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, pour aucun cas, la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

ART. 7. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes, la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très-apparente indique, sur l'échelle du manomètre, la limite que la pression effective ne doit point dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 0^m04 de diamètre et 0^m005 d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

ART. 8. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

ART. 9. — Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

ART. 10. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toute circonstance, à $0^m,06$ au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

ART. 11. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter, en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation, l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

TITRE II

ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

ART. 12. — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée, par celui qui fait usage du générateur, au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à M. l'Ingénieur en chef des Mines.

ART. 13. — La déclaration fait connaître avec précision :

1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ;

2° La commune et le lieu où elle est établie ;

3° La forme, la capacité et la surface de chauffe ;

4° Le numéro du timbre réglementaire ;

5° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;

6° Enfin le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée.

ART. 14. — Les chaudières sont divisées en trois catégories.

Cette classification est basée sur le produit de la multiplication du nombre exprimant en mètres cubes la capacité totale de la chaudière (avec ses bouilleurs et ses réchauffeurs alimentaires, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur) par le nombre exprimant, en degrés centigrades, l'excès de la température de l'eau correspondant à la pression indiquée par le timbre réglementaire sur la température de 100 degrés, conformément à la table annexée au présent décret.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque directe ou indirecte, on prend pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières.

Les chaudières sont de la première catégorie, quand le produit est plus grand que 200; de la deuxième, quand le produit n'excède pas 200 mais surpasse 50 ; de la troisième, si le produit n'excède pas 50.

Art. 15. — Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en-dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier surmonté d'étages.

N'est pas considérée comme un étage, au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

Art. 16. — Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de 3 mètres d'une maison d'habitation.

Lorsqu'une chaudière de première catégorie est placée à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation, elle en est séparée par un mur de défense. Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison par rapport à tout point de la chaudière distant de moins de 10 mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de 1 mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à 1 mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine par un intervalle libre de $0^{m},30$ de largeur au moins.

L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de 10 mètres ou plus d'une maison d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière.

Les distances de 3 mètres et de 10 mètres, fixées ci-dessus, sont réduites respectivement à $1^{m},50$ et 5 mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supé-

rieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre en contre-bas du sol, du côté de la maison voisne.

ART. 17. — Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison d'habitation.

Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de 1 mètre au moins.

ART. 18. — Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison d'habitation.

Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de 0m,50 au moins.

ART. 19. — Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure, par les précédents articles, ne sont pas applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait au décret du 25 janvier 1865, antérieurement à la promulgation du présent règlement.

ART. 20. — Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, celui qui fait usage de la chaudière devra se conformer aux mesures prescrites par les articles 16, 17 et 18, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

ART. 21. — Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre Ier et de la déclaration prévue par les articles 12 et 13, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des usines sont soumises aux conditions que pourra prescrire le préfet, suivant les cas et sur le rapport de l'ingénieur des mines.

TITRE III

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES

ART. 22. — Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

ART. 23. — Les dispositions des articles 2 à 11 inclusivement du présent décret sont applicables aux chaudières locomobiles.

ART. 24. — Chaque chaudière porte une plaque sur la-

quelle sont gravés, en caractères très-apparents, le nom et le domicile du propriétaire, et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

Art. 25. — Elle est l'objet de la déclaration prescrite par les articles 12 et 13, adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire.

L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration.

TITRE IV

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES

Art. 26. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

Art. 27. — Les dispositions des articles 2 à 8 inclusivement et celles des articles 11 et 24 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 25, § I, s'appliquent également à ces chaudières.

Art. 29. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des réglements spéciaux.

TITRE V

RÉCIPIENTS

Art. 30. — Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective nettement appréciable.

Art. 31. — Ces récipients sont assujettis à la déclaration prescrite par les articles 12 et 13.

Ils sont soumis à l'épreuve, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5. Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle

l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 kilogrammes par centimètre carré.

ART. 32. — Ces récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire.

L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre.

Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

ART. 33. — Les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

ART. 34. — Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des quatre articles qui précèdent.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 35. — Le Ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui de la Commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

ART. 36. — Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service.

A cet effet, ils tiendront la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites à des intervalles rapprochés, pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires.

Ils devront informer les ingénieurs des réparations notables faites aux chaudières et aux récipients, en vue de l'exécution des articles 3 (1°, 2° et 3°) et 31, § 2.

Art. 37. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Art. 38. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance.

L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° Un rapport qu'il adresse au procureur de la République et dont une expédition est transmise à l'ingénieur en chef, qui fait parvenir son avis à ce magistrat;

2° Un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, l'ingénieur des mines seul est prévenu ; il rédige un rapport qu'il envoie, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef, au préfet.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

Art. 39. — Par exception, le Ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des ponts et chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription.

Art. 40. — Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

Art. 41. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 42. — Est rapporté le décret du 25 janvier 1865.

Art. 43. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 avril 1880.

Jules Grévy

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

H. Varroy.

VALEURS CORRESPONDANTES		VALEURS CORRESPONDANTES	
de la pression effective en kilogrammes.	de la température en degrés centigrades.	de la pression effective en kilogrammes.	de la température en degrés centigrades.
0,5	111	10,5	185
1,0	120	11,0	187
1,5	127	11,5	189
2,0	133	12,0	191
2,5	138	12,5	193
3,0	143	13,0	194
3,5	147	13,5	196
4,0	151	14,0	197
4,5	155	14,5	199
5,0	158	15,0	200
5,5	161	15,5	202
6,0	164	16,0	203
6,5	167	16,5	205
7,0	170	17,0	206
7,5	173	17,5	208
8,0	175	18,0	209
8,5	177	18,5	210
9,0	179	19,0	211
9,5	181	19,5	213
10,0	183	20,0	214



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 juillet 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 798

SOMMAIRE

N° 237. — Budgets et Comptes. — Ouverture au Chap. XXI, art. 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), d'un crédit de 30,000 fr.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 14 avril 1880, délivré sous le n° 27 par le Trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement, à titre de fonds de concours, à la caisse du Trésor public, de la somme de 30,000 fr., montant du premier à compte sur la subvention votée par le Conseil municipal de la dite ville pour assurer la continuation des travaux de percement du tunnel de Teffaha ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880, un crédit de trente mille francs (30,000 fr.) pour les travaux de percement du tunnel de Teffaha.

Le chapitre XXI, art. 1er du dit budget est augmenté de pareille somme de 30,000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Constans.

Le Ministre des Finances,
J. Magnin.

N° 238. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt « Achour » à percevoir, en 1880, dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, § 20), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt achour à percevoir, en 1880, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé........ 22 fr.
Id. d'orge........ 11 fr.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 30 juin 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 239. — Dons et legs. — Legs Brisset à la commune et au bureau de bienfaisance de Bône.

DÉCRET DU 5 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'expédition authentique d'un testament olographe, en date du 17 février 1878, déposé aux minutes de Mᵉ Diehl, notaire à Bône (département de Constantine), duquel il résulte que le sieur Brisset (Alfred-Emile) a légué :

1° Une somme de dix mille francs (10,000 fr.), à la commune de Bône, sous la condition d'ériger sur l'une des places de la ville la statue de M. Thiers.

2° Une somme de cinq mille francs (5,000 fr.) au bureau de bienfaisance de Bône, pour être distribuée aux pauvres de la dite ville.

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 13 juin 1878 ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil municipal et la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Bône, sollicitent l'autorisation d'accepter les legs dont il s'agit ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil municipal, dans la séance du 3 juillet 1878, sur l'acceptation de legs fait au bureau de bienfaisance ;

Vu le consentement des héritiers naturels, à la délivrance des deux legs ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du département de Constantine, en date du 27 janvier 1880 ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 (articles 34, § 10, et 36), et le décret du 27 octobre 1858 (article 11, tableau B, n° 38) ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1818 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 27 décembre 1853 ;

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le maire de Bône, en sa dite qualité, et la Commission administrative du bureau de bienfaisance de cette ville sont autorisés à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits par le sieur Brisset (Alfred-Emile), suivant son testament sus-visé du 17 février 1878, et consistant pour la ville, en une somme capitale de dix

mille francs ; pour le bureau de bienfaisance, en une somme capitale de cinq mille francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1880.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 240. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Organisation de la Capitainerie d'Oran, — Mers-el-Kebir.

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 25 février 1880, portant organisation du personnel préposé à la police des ports de commerce ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine portant suppression de la direction du port militaire de Mers-el-Kébir ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le service du port de commerce de Mers-el-Kebir est rattaché à celui du port d'Oran.

Art. 2. — La capitainerie du port d'Oran-Mers-el-Kebir est en conséquence définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un capitaine de port chef de service ;

Deux maîtres de port, l'un à Oran, l'autre détaché à Mers-el-Kébir.

Un chef canotier à Oran, au salaire de 90 francs par mois.

Neuf canotiers dont quatre à 80 francs et cinq à 70 francs

par mois. Sept d'entre eux sont à la résidence d'Oran et deux détachés à Mers-el-Kebir.

Art. 3. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 4. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.) par an pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est attribuée au titulaire de la capitainerie du port d'Oran-Mers-el-Kébir et un crédit annuel de quatre cents francs (400 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 15 juillet courant.

Fait à Alger le 5 juillet 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

N° 241. — Services maritimes. — *Inscription maritime.* — Les marins portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime sont astreints au service de la flotte.

DÉCRET DU 12 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 brumaire an IV, sur l'inscription maritime ;

Vu les décrets des 22 octobre 1863, 27 février 1866 et 31 décembre 1872 sur les appels pour le service de la flotte ;

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 6 novembre 1875, sur le recrutement en Algérie ;

Considérant qu'il importe de régler les conditions dans lesquelles les marins, inscrits en Algérie, doivent être appelés à servir sur les bâtiments de la flotte ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ,

Le Conseil d'Amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les marins portés, à titre définitif, sur les matricules de l'inscription maritime en Algérie, sont astreints au service de la flotte à l'âge de 20 ans révolus.

Ils peuvent être admis à devancer l'appel, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sont reconnus aptes à faire un bon service et ont au moins la taille de un mètre cinquante-quatre.

Art. 2. — La première période obligatoire de service est d'une année pour les marins inscrits en Algérie ; toutefois, le marin qui, après l'année de service ci-dessus mentionnée, ne sait pas lire et écrire et ne satisfait pas aux conditions d'aptitude professionnelle déterminées par le Ministre de la Marine, peut être maintenu au service pendant une seconde année.

Art. 3. — Après l'accomplissement de la première période obligatoire, ils demeurent pendant six ou cinq ans, suivant le cas, à la disposition du Ministre de la Marine.

Après cette seconde période, ils ne peuvent plus être rappelés au service que par un décret.

Art. 4. — Les marins inscrits en Algérie peuvent, à l'expiration de la période de service spécifiée à l'art. 2, contracter des réadmissions de trois ans avec prime, s'ils sont reconnus aptes à faire un bon service.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre de la Marine et des Colonies régle les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Jauréguiberry.

N° 242. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Loi portant approbation de la convention conclue entre le Ministre des Postes et Télégraphes et la Compagnie générale Transatlantique pour la création d'une ligne maritime postale entre Marseille et Bône.

LOI DU 17 JUILLET 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'article 3 de la convention passée, le 24 mai 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et la Compagnie générale Transatlantique, représentée par M. Eugène Pereire et M. Pierre-Théophile Cloquemin, président et vice-président du Conseil d'administration, pour la création d'une ligne maritime postale entre Marseille et Bône, sans escales, en addition des parcours prévus par la loi du 16 août 1879, et le cahier des charges approuvé le 10 septembre suivant.

ART. 2. — La dite convention, annexée à la présente loi, sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 243. — SOURCES. — Concession provisoire des sources du Dirah à la commune de plein exercice d'Aumale.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1880.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville d'Aumale aux dates des 14 février 1874, 14 mai 1878, 7 août 1879 et 8 avril 1880, pour demander la concession des sources dites du Dirah;

Vu le projet des travaux à exécuter pour amener à Aumale les eaux de ces sources, ainsi que celles de l'Oued-Regueb et d'Aïn-Fresch, et la décision prise, au sujet de ce projet, à la date du 25 mars 1880;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande en concession résultant des délibérations ci-dessus visées du 25 avril au 15 mai 1880, à la mairie de la ville d'Aumale, notamment le registre de cette enquête sur lequel il n'a été consigné aucune observation ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger en conseil de Préfecture à la date du 12 juin 1880;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est fait concession à la commune d'Aumale de la jouissance des eaux des sources du haut Dirah, au nombre de 16, de la source de l'Oued-Regueb, de trois autressources situées sur les rives de ce cours d'eau et enfin de la source d'Aïn-Fresch.

La concession de ces 21 sources, présentement faite à titre provisoire, pourra être confirmée quand le réglement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi du 16 juin 1851 ci-dessus visée, aura été rendu.

ART. 2. — Les droits de propriété, d'usufruit et d'usage également acquis sur les eaux desdites sources sont formellement réservés.

ART. 3. — Les travaux exécutés devront être constamment entretenus en bon état. Dans le cas où certaines réparations seraient reconnues urgentes et où la commune concessionnaire, mise en demeure, refuserait de les exécuter ou laisserait écouler plus de deux mois avant de les entreprendre

l'administration supérieure aurait le droit de les faire exécuter d'office, aux frais de cette commune.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juillet 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 244. — Sapeurs-pompiers. — Nomination d'un sous-lieutenant.

DÉCRET DU 28 JUIN 1880

Par décret du 28 juin 1880, M. Pascal (Henri) est nommé sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers de Sétif (département de Constantine), en remplacement de M. Jaubertie, démissionnaire.

N° 245. — Chemins de fer. — Expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Duvivier à Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 13 juillet 1880, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Duvivier à Souk-Ahras dans la traversée de la commune mixte de Séfia et de la commune indigène de Souk-Ahras.

N° 246. — MINES. — Concession des mines de cuivre et autres métaux connexes de Tadergount.

DÉCRET DU 10 JUIN 1880

Un décret de M. le Président de la République, en date du 10 juin 1880, a concédé à M. Richard Withe Rickard, sous le nom de concession de Tadergount, les mines de cuivre et autres métaux connexes situées à Tadergount, tribu des Beni-Méraï, commune indigène et annexe de Takitount, (département de Constantine).

N° 247. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 4 mai 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Munch (Auguste), caporal à la légion étrangère, né le 29 juillet 1856, à Duttlenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Weibel (Jean-Baptiste), caporal à la légion étrangère, né le 21 mars 1857, à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Leimgruber (Georges), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 15 février 1858, à Zillisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Tarico (Pierre-Antoine), cultivateur, né de parents italiens, le 12 octobre 1855, à Tiaret (Oran), demeurant au Télagh.

Tarico (Pierre), cultivateur, né à Marsolli (Piémont, Italie), le 19 septembre 1819, demeurant au Telagh.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1880

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 799

SOMMAIRE

N° 748. — AGRICULTURE. — *Phylloxera et Doryphora.* — Décret appliquant à l'Algérie la loi des 15 juillet 1878—2 août 1879.

DÉCRET DU 12 JUILLET 1880.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora, en France ;

Vu le décret du 24 juin 1879, portant interdiction d'importation des produits énumérés dans le décret ;

Considérant qu'il importe de compléter le régime spécial à l'Algérie ; d'une part, à l'effet d'assurer la répression pénale des délits, et, d'autre part, en vue de permettre à l'autorité de faire appliquer, suivant les circonstances de temps et de lieux, les dispositions de la loi des 15 juillet 1878—2 août 1879 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi des 15 juillet 1878 – 2 août 1879, susvisée, est déclarée applicable à l'Algérie.

A cet effet, elle sera publiée et promulguée, à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes administratifs du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — Le décret du 24 juin 1879, spécial à l'Algérie, reste et demeure en vigueur. Par suite, les arrêtés pris en France, pour l'application de la loi des 15 juillet 1878—2 août 1879, ne sont pas exécutoires en Algérie.

ART. 3. — Le Gouverneur général de l'Algérie exerce celles des attributions conférées au Ministre de l'Agriculture et du Commerce par la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P. TIRARD.

ANNEXES.

Loi *relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du* Phylloxera *et du* Doryphora (15 juillet 1878—2 août 1879).

TITRE 1er

DU PHYLLOXERA

Article premier. — Un décret du président de la République peut interdire l'entrée soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que le transport des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxera.

En ce cas, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce peut autoriser exceptionnellement l'introduction des plants étrangers à destination d'une localité déterminée.

Article 2. — Des arrêtés spéciaux du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, pris sur l'avis de la Commission supérieure du Phylloxera, règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France, les plants, sarments, feuilles et débris de vignes, échalas ou tuteurs déjà employés, composts ou terreaux provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies par le Phylloxera, auxquelles ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce fera établir des cartes avec tableaux à l'appui, indiquant par des teintes différentes les parties du territoire attaquées par le Phylloxera et celles qui en sont préservées. Ces cartes seront tenues au courant, rectifiées chaque année et, plus souvent, si le Ministre le juge nécessaire.

Art. 3. — Dès que le préfet d'un département a reçu avis, soit par le propriétaire d'une vigne, soit par le maire d'une commune, soit par la commission départementale d'études et de surveillance que le phylloxera a fait son apparition dans une localité, il charge un délégué de visiter la vigne signalée comme malade, et, en cas de besoin, les vignes environnantes. Le délégué peut faire dans les dites vignes les opérations nécessaires pour constater l'existence du phylloxera.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Commerce peut, en tout temps ordonner ou autoriser des investigations

dans les vignobles des localités considérées comme indemnes où la présence du phylloxera sera soupçonnée.

ADDITION. — (Loi du 2 août 1879).

Dans les cas urgents et particuliers, le préfet aura le droit d'ordonner ou d'autoriser ces investigations.

ART. 4. — Lorsque l'existence du phylloxera a été constatée dans les contrées indemnes, dont le périmètre sera tracé tous les ans sur la carte de l'invasion phylloxérique dont il est fait mention à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article précédent, sur le rapport du préfet, la commission départementale permanente et les propriétaires entendus dans les formes et les délais qui seront déterminés par les règlements d'administration publique, un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, pris sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du Phylloxera, peut ordonner que la vigne malade et les vignes environnantes, dans un rayon fixé et dans les conditions d'exécution déterminées par le même arrêté, seront soumises à l'un des traitements indiqués par la commission supérieure.

ADDITION. — (Loi du 2 août 1879).

Le Ministre peut ordonner, pendant plusieurs années la continuation du traitement mentionné ci-dessus, et prescrire au besoin le traitement des taches nouvelles qui viendraient à être découvertes.

Dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y aura nécesssité et urgence de préserver de l'invasion du phylloxera, une contrée vinicole, le Ministre, sur l'avis conforme de la section permanente, pourra ordonner, hors des contrées indemnes, dans les formes prescrites par les règlements d'administration publique, le traitement indiqué au 1er paragraphe du présent article.

Dans les cas ci-dessus énoncés, les dépenses occasionnées par le traitement des vignes sont à la charge de l'Etat.

(AINSI REMPLACÉ. — Loi du 2 août 1879.)

ART. 5. — Lorsq'un département ou une commune votera une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du Phylloxera, l'Etat donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune, qui se trouvera ainsi doublée.

Lorsque des propriétaires en vue de la destruction du

phylloxera sur le territoire, se seront organisés en associations syndicales temporaires, approuvées par l'autorité administrative, ils pourront recevoir, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du Phylloxera, une subvention de l'Etat. Cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxerées.

Pourront également être subventionnées par l'Etat dans les conditions et dans les proportions fixées par le paragraphe précédent, les associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative et constituées en vue de la recherche du phylloxera dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes.

TITRE II

DU DORYPHORA

Art. 6. — Un décret du président de la République peut interdire l'importation en France des pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et provenant des pays où l'existence de l'insecte dit : Doryphora decenelineata ou Colorado, aura été signalée.

Art. 7. — Il est interdit de détenir et de transporter le doryphora, ses œufs, larves et nymphes.

Art. 8. — Des arrêtés spéciaux du Ministre de l'Agriculture et du Commerce déterminent les conditions sous lesquelles peuvent circuler, en France, les pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, les sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les porter et venant des pays étrangers.

Art. 9. — Tout propriétaire, fermier, métayer ou colon qui aura constaté la présence du doryphora dans un champ lui appartenant ou cultivé par lui, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au Maire de la commune dans laquelle le champ et situé. Celui-ci, après vérification des faits, doit en informer sans retard le Sous-Préfet de l'arrondissement ; cet avis est transmis sans retard au Préfet et au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 10. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la propagation du doryphora, il peut ordonner au besoin la destruction, par le feu ou par tout autre procédé, des pommes de terre existant sur le terrain envahi ou sur les terrains environnants. Les opérations ordonnées

se font après une constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence d'un délégué du Préfet, du Maire de la Commune, des propriétaires des terrains ou de leurs représentants dûment appelés ; il est dressé procès-verbal de l'opération et les témoins y appliquent leur signature.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — Il sera alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution.

Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxera ou du doryphora aura été constatée.

Les juges de paix connaîtront, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux indemnités réclamées en vertu du présent arrêté.

ART. 12. — (Ainsi remplacé, loi du 2 août 1879). Les contraventions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 50 à 500.

ART. 13. — Ceux qui auront introduit l'un des objets énoncés aux art. 1er, 6 et 7, sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance, ou de vente, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de un mois à quinze mois et d'une amende de 80 à 800 fr.

ART. 14. — Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contre-venant, ou le délinquant, un premier jugement en vertu de la présente loi.

ART. 15. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

ART. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, notamment les articles 4, 5 et 11.

DÉCRET relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxéra.

DÉCRET DU 24 JUIN 1880

Le Président de la République française ;

Vu les décrets en date du 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 24 janvier, 20 février et 18 mars 1879, relatifs aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxéra ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir dans un seul et même décret celles de ces prohibitions dont le maintien a été jugé indispensable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

DECRÈTE :

ART. 1er. — Est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance :

Des ceps de vigne ou sarments ; des feuilles de vigne employées comme enveloppe, couverture ou emballage de fruits, et végétaux ; des raisins frais, des plants d'arbres fruitiers ou autres.

ART. 2. — Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature provenant de pays atteints du phylloxéra.

ART. 3. — Les pommes de terre seules seront admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

ART. 4. — Sont et demeurent rapportés les décrets susvisés en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 24 janvier, 20 février et 18 mars 1879.

ART. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1879.

JULES GRÉVY.

CIRCULAIRE adressée à MM. les Préfets de l'Algérie.

Alger, le 9 août 1880.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un décret en date du 12 juillet dernier, rendu conformément à ma proposition, promulgue en Algérie la loi du 15 juillet 1878 — 2 août 1879, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phyloxera et du doryphora.

Cette promulgation a pour but principal, quant à présent,

de faire appliquer les pénalités prévues par la dite loi aux contraventions qui seraient commises aux dispositions du décret du 24 juin 1879, prohibant l'entrée en Algérie des produits qui y sont énumérés. Aux termes de ce décret, comme des décrets antérieurs, il n'y avait pas de pénalité particulière applicable aux introductions prohibées, qui ne constituaient, dès lors que des contraventions de simple police. Aujourd'hui, par suite de la promulgation de la loi précitée, il s'agit de délits que les tribunaux correctionnels peuvent punir de un mois à quinze mois d'emprisonnement et de 50 à 500 francs d'amende.

Je vous adresse, sous ce pli, dix exemplaires du *Bulletin officiel* (numéro spécial), dans lequel se trouvent reproduits les décrets du 24 juin 1879 et 12 juillet 1880, la loi du 15 juillet 1878 — 2 août 1879, ainsi que la présente circulaire.

Vous recevrez prochainement des affiches qui devront être placardées dans toutes les communes de votre département.

J'ai à peine besoin d'appeler votre attention sur les prescriptions de l'article 33 de la loi précitée du 15 juillet 1878 — 2 août 1879. Les mesures à prendre, le cas échéant, en vertu de ces prescriptions, devront m'être réclamées, puisque, aux termes de l'article 3 du décret du 12 juillet dernier, j'exerce en Algérie celles des attributions qui sont conférées au Ministre de l'Agriculture et du Commerce par la loi du 15 juillet 1878 — 2 août 1879.

J'ajouterai, enfin, qu'au cas où il n'existerait pas encore dans votre département une Commission d'études et de surveillance, il conviendrait d'instituer, le plus tôt possible, cette Commission dont l'action se portera indistinctement sur les deux territoires civil et militaire.

Recevez etc.

Le Gouverneur général,

ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juillet 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 800

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
249	2 août 1880	CHEMINS DE FER.— Loi du 2 août 1880, promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1880. LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Sétif à Ménerville et d'El Guerrah à Batna; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général de deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville; 3° l'approbation d'une convention passée entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie de l'Est algérien.	466
		— *Traité* passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien et M. Henri Joret, ingénieur.	476
		— *Cahier des charges*.	478

N° 249. — CHEMINS DE FER. — Loi du 2 août 1880, promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1880.

LOI DU 2 AOUT 1880.

LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville ; 3° l'approbation d'une convention passée entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie de l'Est-Algérien.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, à titre d'intérêt général, des chemins de fer ci-après :

1° De Sétif à Ménerville, par ou près Bordj-Bouïra ;
2° D'El-Guerrah à Batna.

ART. 2. — Sont définitivement incorporées dans le réseau d'intérêt général les deux lignes d'intérêt local de la Maison--Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.

Un décret rendu en Conseil d'Etat règlera les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Alger.

ART. 3. — Est approuvée la convention provisoire, passée le 30 juin 1880, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, ladite convention portant :

1° Concession définitive des chemins de fer désignés à l'article 1er ;

2° Concession éventuelle de divers chemins de fer en Algérie ;

3° Approbation de la cession consentie à ladite compagnie par le sieur Joret, en vertu d'un traité en date du 31 juillet 1879, des droits et des obligations résultant des conces-

sions à lui faites par les décrets du 20 décembre 1877 et du 3 décembre 1878.

Art. 4. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics après avis du Ministre des Finances, et sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée que si la totalité du capital-actions, porté conformément à l'article 13 de la convention susvisée à vingt-cinq millions de francs (25,000,000 fr.), a été versée et employée en achats de terrains ou travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôts de cautionnement.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation pour toutes les lignes comprises dans la convention susvisée sera remis tous les trois mois au Gouverneur général civil de l'Algérie et au Ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel de la République française.*

Art. 6. — Les convention et traité sus-mentionnés et annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1880.

Jules Grévy

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

H. Varroy.

ANNEXES A LA LOI

Ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Sétif à Ménervillle, et d'El-Guerrah à Batna ; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma, et de l'Alma à Ménerville ; 3° l'approbation d'une convention passée entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie de l'Est-Algérien.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt, et le trente juin,

Entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant an nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Société anonyme établie à Paris, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, ladite compagnie agissant tant en son propre nom qu'au nom et comme cessionnaire du sieur Henri Joret, en vertu du traité du 31 juillet 1879, ainsi qu'il sera dit ci-après, et représentée par ledit sieur Joret, l'un de ses administrateurs, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration en date du 21 juillet 1879, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai de trois mois, au plus tard,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie des chemins de fer de l'Est Algérien, qui accepte, les lignes de chemins de fer ci-après désignées.

A. *A titre définitif.*

1° Une ligne de Sétif à Ménerville passant par ou près Bordj-Bou-Arréridj, Beni-Mansour, Bordj-Bouïra et Palestro ;

2° La ligne d'El-Guerrah à Batna, concédée éventuellement par la convention du 26 juillet 1875, annexée à la loi du 15 décembre 1875.

B. *A titre éventuel.*

Les lignes d'embranchement se rattachant à la ligne principale de Constantine à Alger, savoir :

1° De Bordj-Bouïra aux Trembles ,
2° De Ménerville à Tizi-Ouzou ;
3° De Beni-Mansour à Bougie ;
4° De l'Oued-Tixter vers Bougie, par les vallées du Bou-Sellam et de l'Oued-Amassin ;
5° De Batna à Biskra ;
6° D'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine.

La concession de cette dernière ligne deviendrait nulle, dans le cas où le tracé adopté définitivement n'aboutirait pas au réseau de l'Est-Algérien.

Il est, en outre, stipulé que l'Etat se réserve la faculté de distraire des lignes ci-dessus éventuellement concédées, l'une ou l'autre de celles désignées au 3° et 4° du présent paragraphe B, sans indemnité ou compensation en faveur de la Compagnie.

Mais il est entendu que celle de ces lignes qui restera concédée à la Compagnie de l'Est-Algérien aboutira au port de Bougie.

Feront partie également du même réseau de la Compagnie de l'Est-Algérien les deux lignes d'intérêt local de Ménerville (col des Beni-Aïcha) à l'Alma et de l'Alma à la Maison-Carrée, qui ont été classées dans le réseau d'intérêt général par la loi du 18 juillet 1879.

Ces lignes ont été concédées précédemment par les décrets des 20 décembre 1877 et 3 décembre 1878 à M. Joret, aux droits duquel la Compagnie de l'Est-Algérien est substituée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pour constituer la ligne entière de Constantine à Alger, la Compagnie empruntera entre la Maison-Carrée et Alger la ligne d'Alger à Oran, concédée à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Les conditions de cet emprunt seront réglées ci-après.

Art. 2. — La durée de la concession pour les lignes désignées à l'article 1er ci-dessus commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuvera la présente convention. Elle prendra fin le 15 décembre 1978, date de l'expiration de la ligne de Constantine à Sétif.

La durée de la concession des deux lignes de Ménerville à l'Alma et de l'Alma à la Maison-Carrée, aujourd'hui classées d'intérêt général, prendra fin à la même époque.

Art. 3. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est algérien s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à leur exploitation les lignes désignées à l'article 1er ci-dessus, dans les délais ci-après :

1° Pour la ligne de Sétif à Ménerville, dans un délai de six ans,

qui commencera à courir du jour de l'approbation de la présente convention par une loi ;

2° Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna dans un délai de deux ans et demi, qui aura le même point de départ que le délai d'exécution de la ligne principale ;

3° Pour les lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er précité, dans les délais à fixer lors de la déclaration d'utilité publique par l'Etat, la Compagnie entendue.

Art. 4. — L'ensemble des concessions faites à la compagnie de l'Est-Algérien à titre soit définitif, soit éventuel, sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne de Constantine à Sétif, annexé à la loi précitée du 15 décembre 1875, sauf les dérogations stipulées ci-après pour les lignes à construire :

1° Les rails seront en acier, et le poids par mètre courant de rail ne pourra être inférieur à vingt-cinq kilogrammes cinq cents grammes (25 k. 500) ;

2° Le maximum des déclivités sera fixé à vingt-trois millimètres par mètre (0m023) pour les parties de la ligne principale comprises entre Bordj-Bou-Arréridj et Ménerville, et à vingt millimètres par mètre (0m020) entre Ménerville et la Maison-Carrée ;

3° Le maximum de vingt-trois millimètres par mètre (0m023) s'appliquera, s'il y a lieu, aux lignes désignées au paragraphe B, dont la compagnie doit établir les projets et estimations, ainsi qu'il est dit ci-après.

En outre, l'article 37 du cahier des charges, qui s'appliquera ainsi qu'il est dit ci-dessus à tout le réseau de l'Est-Algérien, est modifié comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières « années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de ra- « cheter la concession entière du réseau de la Compagnie de l'Est-Algérien.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets « annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui « auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les « produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le « produit net moyen des cinq autres années.

« Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui « sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des huit an- « nées restant à courir sur la durée de la concession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au « produit net de la dernière des sept années prises pour terme de « comparaison.

« La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui « suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait « droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 du cahier « des charges.

« Si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le « présent article de racheter la concession entière, la Compagnie « pourra demander que les lignes dont l'exploitation remonte à « moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits, « mais d'après leur prix réel de premier établissement. »

Art. 5. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien s'oblige à faire à ses frais et à fournir, dans un délai maximum de trois années, qui commencera à courir du jour de l'approbation des présentes par une loi, les études nécessaires à l'accomplissement des formalités légales préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'exécution des lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er ci-dessus

Ces études, ainsi que les estimations des dépenses fournies par la Compagnie, seront soumises au contrôle et à la vérification des ingénieurs de l'Etat. Après débat contradictoire entre l'Administration et la Compagnie, le chiffre des dépenses sur lequel devra porter la garantie du revenu net et qui servira de base à la convention à annexer à la loi portant déclaration d'utilité publique, sera définitivement arrêté par le conseil général des ponts-et-chaussées.

Les conditions d'exploitation des lignes désignées au paragraphe B de l'article 1r seront déterminées par l'article 12 ci-après.

Art. 6. — Les travaux de la ligne principale entre Sétif et Ménerville seront entrepris par chacune de ses extrémités, et les sections construites seront successivement livrées à l'exploitation.

La longueur des sections de lignes à livrer à l'exploitation, tant celles comprises au paragraphe A de l'article 1er, que celles désignées au paragraphe B du même article, sera déterminée par l'administration, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir, sans toutefois que cette longueur puisse être inférieure à vingt-cinq kilomètres (25 kil.).

Art. 7. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la Compagnie, pendant la durée de la concession, pour la partie de la ligne de Constantine à Alger, comprise entre Constantine et la Maison-Carrée, un revenu net annuel qui sera établi et calculé de la manière suivante :

Aux garanties déjà affectées à la ligne d'intérêt général de Constantine à Sétif, d'une part, et aux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, d'autre part.

Garanties s'élevant à onze cent trente neuf mille deux cent cinquante francs (1,139,250 fr.) pour la première ligne, et à trois cent cinquante-deux mille huit cents francs (352,800 fr), pour les deux autres, soit en totalité à la somme de un million quatre cent quatre-vingt-douze mille cinquante francs (1,492,050 francs.)

Il sera ajouté :

1° Pour la ligne de Sétif à Ménerville, la somme de trois mil-

lions quatre cent cinquante mille francs (3,450,000 fr.), représentant l'intérêt à cinq pour cent l'an, amortissement compris, de la somme de soixante-neuf millions de francs (69,000,000 fr.), montant de la dépense évaluée à forfait pour l'établissement de ladite ligne, y compris tous travaux de parachèvements, agrandissements éventuels des gares dans l'avenir, augmentation de matériel et installations complémentaires de toute nature ;

2° Pour la transformation en lignes d'intérêt général des lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville et pour l'établissement de la station de Ménerville, la somme de cent cinquante-huit mille cinq cents francs (158,500 fr.), représentant l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, de la somme de trois millions cent soixante-dix mille francs (3,170,000 fr.), montant de la dépense évaluée à forfait.

En conséquence, le revenu net annuel garanti par l'Etat, pour la partie de la ligne principale comprise entre Constantine et la Maison-Carrée, est fixée à la somme de cinq millions cent mille cinq cent cinquante francs (5,100,550 fr.), soit onze mille quatre cent dix francs (11,410 fr.) par kilomètre, sans que ce revenu kilomètrique, garanti, puisse s'étendre à une longueur de plus de quatre cent quarante-sept kilomètres (447 k.) et sans que la somme à avancer par l'Etat, puisse dépasser 11,410 fr. par kilomètre, lors même que la longueur de la ligne serait inférieure à 447 kilomètres.

Cette avance sera d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu, du déficit de l'exploitation calculé comme il est dit à l'article 8 ci-après, c'est-à-dire lorsque la recette brute sera inférieure à 7,460 fr. mais la somme complémentaire avancée de ce chef par l'Etat ne pourra servir à augmenter les dividendes distribués aux actionnaires, lesquels devront être basés uniquement sur le revenu kilométrique net garanti jusqu'à ce que la compagnie ait remboursé à l'Etat toutes avances, aux termes de l'article 8 ci-après.

ART. 8. – Pour l'évaluation du revenu net kilométrique moyen afférent à cette partie de la ligne principale de Constantine à Alger, les frais d'exploitation seront fixés à forfait ainsi qu'il suit, savoir :

Au-dessous de onze mille francs (11,000 fr.) de recette brute par kilomètre, à la somme fixe de sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) ;

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), à soixante-huit pour cent (68 p. 100) de la recette brute sans excéder sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.) ;

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.), à soixante-six pour cent (66 p. 100) sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190 fr.) ;

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), à soixante-trois pour cent (63 p. 100) sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400 fr.) ;

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.), à soixante pour cent (60 p. 100, sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr) ;

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à16,000 fr.), à cinquante-sept pour cent (57 p. 100), sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr.) ;

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), à cinquante-quatre pour cent (54 p. 100), sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), à cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute.

Après avoir établi, comme il est dit ci-après à l'article 15, le montant des recettes brutes par kilomètre à la fin de chaque année, on en déduira les frais d'exploitation, d'après les bases ci-dessus, et l'on obtiendra ainsi le produit net kilométrique moyen.

Si ce produit net kilométrique moyen est inférieur au minimum garanti, la différence sera payée par l'Etat à la compagnie de l'Est-Algérien.

Si, au contraire, le produit net kilométrique moyen dépasse le minimum de 11,410 fr. garanti, l'excédant servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti, comme il est dit ci-après, pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna. Le surplus sera porté pour un tiers au compte de l'Etat, en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités cumulées avec intérêt à quatre pour cent (4 p. 100).

Lorsque, ces prélèvements faits, l'excédant dépassera huit pour cent (8 p. 100) du capital de premier établissement fixé ci-dessus à forfait, il sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

Art. 9. — Pour la section comprise entre la Maison-Carrée et Alger, à emprunter la ligne d'Alger à Oran, le revenu net garanti consistera en une annuité qui sera fixée à forfait par le Ministre des travaux publics, la Compagnie entendue.

Cette annuité sera établie en prenant pour base : 1° les redevances que la Compagnie de l'Est-Algérien aura à payer à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour l'usage des voies empruntées, ainsi que le loyer des gares et toutes installations communes existant ou à créer, entre et y compris les stations d'Alger et de la Maison-Carrée, excepté les ateliers et magasins du matériel, dont la valeur a été comprise dans les capitaux déjà garantis ; 2° les dépenses d'exploitation afférentes à la dite section calculées comme il est dit ci-dessus à l'article 8 pour le reste de la ligne, mais avec une déduction proportionnelle de dix pour cent (10 p. 100), pour tenir compte des conditions exceptionnelles de cette exploitation.

Si le revenu net de cette section est inférieur au revenu garanti, l'Etat payera la différence à titre d'avance remboursable

dans les conditions stipulées ci-dessus à l'article 8 pour le remboursement des annuités de garantie affectées à la ligne de Constantine à la Maison-Carrée.

Si, au contraire, le revenu net de cette section dépasse le minimum garanti, l'excédant sera reversé sur l'ensemble des produits du réseau exploité par la Compagnie en déduction du revenu net garanti par l'Etat, ou, s'il y a lieu, pour le remboursement des avances faites par l'Etat et pour le partage des bénéfices.

ART. 10. — Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, dont la concession est rendue définitive, la présente convention faisant disparaître le gage que la convention du 26 juillet 1875 avait affecté à la garantie du revenu net de sept mille trois cent cinquante francs (7,350 fr.), l'Etat prendra à sa charge ce revenu net garanti sans qu'il puisse s'appliquer à une longueur de plus de quatre-vingts kilomètres (80 kilom.), si l'on conserve le tracé direct, et de quatre-vingt-sept kilomètres (87 kilom.), si l'on adopte le tracé commun avec la ligne d'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine par Aïn-Fourchi.

Le produit net de l'embranchement d'El-Guerrah à Batna sera calculé, comme il est dit à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875.

Les sommes que l'Etat aura versées pour cette garantie constitueront de simples avances renboursables dans les conditions spécifiées pour la ligne principale par l'article 8.

Si le revenu net de cet embranchement dépasse le revenu garanti, les excédants seront reversés sur l'ensemble des produits du réseau exploité par la compagnie de l'Est-Algérien, en déduction du revenu net garanti par l'Etat, ou, s'il y a lieu, pour le remboursement des avances faites par l'Etat et pour le partage des bénéfices.

ART. 11. — Transitoirement et jusqu'à l'ouverture de la ligne d'Alger à Constantine, la garantie de l'Etat sera réglée de la manière suivante :

1° Pour la ligne de Constantine à Sétif et pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, par la convention du 26 juillet 1875, tant pour le revenu net garanti que pour les frais d'exploitation ;

2° Pour les lignes de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, par les conventions intervenues entre le département d'Alger et M. Jorel, et annexées aux décrets des 20 décembre 1877 et 3 décembre 1878, mais en tenant compte à la Compagnie des intérêts à 5 p. 100 du capital fixé à forfait pour la transformation de ces deux lignes en lignes d'intérêt général ;

3° Pour les fractions de la ligne de Sétif à Ménerville successivement ouvertes à l'exploitation, en conformité des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, tant pour le revenu net kilométrique moyen garanti par l'Etat que pour les frais d'exploitation.

Art. 12. — Pour les lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er ci-dessus, le revenu net kilométrique garanti sera déterminé d'après le montant de la dépense arrêtée pour chacune d'elles, comme il est dit plus haut article 5.

Et, pour l'évaluation de ce revenu net kilométrique garanti par l'Etat, les frais d'exploitation seront établis à forfait en prenant pour base et échelle proportionnelle de ces frais les chiffres déterminés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13.—La Compagnie de l'Est-Algérien s'oblige à porter à la somme de vingt-cinq millions de francs son capital social actuel, indépendamment des obligations dont l'émission sera nécessaire pour parfaire la somme représentant la dépense de construction et de mise en exploitation des lignes de chemins de fer concédées par la présente convention.

Art. 14.— Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation des lignes concédées, la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, indépendamment des cautionnements déjà déterminés pour la ligne de la Maison-Carrée à Ménerville (col des Beni-Aïcha) et pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, versera dans le délai qui sera fixé par le Gouverneur général civil de l'Algérie, à titre de cautionnement, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux de la ligne de Sétif à Ménerville ; le dernier cinquième ne sera rendu qu'après le complet achèvement de cette ligne.

Art. 15. - Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu stipulée à l'article 7 ci-dessus, les formes suivant lesquelles la compagnie concessionnaire sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'Administration supérieure, des recettes brutes de la ligne ou parties de ligne en exploitation, lorsque la recette brute kilométrique n'atteindra pas la somme fixe de 7,460 fr.

Les comptes de la garantie seront présentés par la Compagnie concessionnaire dans le mois de janvier de chaque année pour l'exercice écoulé, et il sera délivré par l'Etat un à-compte à la Compagnie, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces.

Art. 16.— Toutes les dispositions contraires contenues dans la convention annexée à la loi du 15 décembre 1875, relative à la concession définitive de la ligne de Constantine à Sétif et à la concession éventuelle de celle d'El-Guerrah à Batna sont annulées.

Art. 17. — Est approuvée la cession faite en vertu d'un traité du 31 juillet 1879 à la Compagnie de l'Est-Algérien par le sieur Joret, des droits et charges résultant de la concession à lui faite, par le département d'Alger, des lignes de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma au col des Beni-Aïcha (Ménerville).

Art. 18. — La présente convention et le traité y annexé ne seront passibles que du droit fixe de 3 francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Le Gouverneur général,

Albert Grévy.

Lu et approuvé :

L'Administrateur délégué,

Joret.

TRAITÉ

Entre :

La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, représentée par MM. J. de Reinach et L. Thélier, administrateurs, à ce autorisés par délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 22 janvier 1879,

D'une part :

Et M. Henri Joret, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Aumale, n° 9,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

En conformité de la loi du 18 juillet 1879, qui a classé dans le réseau d'intérêt général d'Algérie la ligne de la Maison-Carrée

à Ménerville, M. Joret, concessionnaire de cette ligne à titre d'intérêt local aux termes de deux conventions passées le 31 août 1877, entre le Préfet d'Alger et lui, cède à la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, qui accepte, tous les droits qui résultent pour lui de ces conventions, à la charge, par la dite Compagnie, d'en remplir les conditions et d'en supporter les charges. Ladite Compagnie lui sera donc entièrement substituée tant activement que passivement vis-à-vis du département d'Alger.

Elle aura notamment seule qualité pour toucher les revenus garantis.

La présente cession est faite moyennant le remboursement à M. Joret des frais préliminaires et d'études, fixés à forfait à la somme de cinquante mille francs.

Cette ligne, actuellement en cours d'exécution, sera terminée par M. Joret, conformément aux conventions antérieurement intervenues entre ladite compagnie et lui, enregistrées et approuvées, ainsi que la cession qui fait l'objet des présentes, par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mars 1879.

Fait en trois originaux.

Paris, le trente-et-un juillet mil huit cent soixante dix-neuf.

Approuvé l'écriture :

Signé : L. THÉLIER.

Approuvé l'écriture

Signé : J. DE REINACH.

Approuvé l'écriture.

Signé : H. JORET.

CAHIER DES CHARGES

De la concession d'un chemin de fer de Constantine à Sétif annexé à la convention du 26 juillet 1875.

APPROUVÉ PAR LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1875.

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

ART. 1er. — Le chemin de fer partira de la gare actuelle de Constantine, suivra la vallée du Bou-Merzoug, passera par ou près les villages du Kroubs des Ouled-Rahmoun, et arrivera à El-Guerra à la plaine de M'lila.

D'El-Guerra il s'infléchira vers l'ouest, pour arriver dans la plaine de Télaghma en passant par ou près le village d'Oued-Séguin, puis il se dirigera sur Sétif à travers les plaines des Abd-El-Nour et des Eulmas, en passant par ou près des centres de populations de Saint-Donat, Saint-Arnaud et des Bas-Eulmas.

ART. 2. — Les travaux devront être achevés et le chemin mis en exploitation dans le délai de quatre ans, à partir de la déclaration d'utilité publique.

ART. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une des ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du Gouverneur général civil, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

La Compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an au plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

ART. 4. — La Compagnie pourra prendre copie de tous les plans nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de $\frac{1}{10000}$;

2° Un profil en long à l'échelle de $\frac{1}{5000}$ pour les longueurs et de $\frac{1}{1000}$ pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, et faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie, les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie mesurée entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails sera de deux mètres (2 m. 00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0 m. 70) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0 m. 40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

ART. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des couches dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre , sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celle de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration supérieure.

ART. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale, la Compagnie entendue.

ART. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communications publiques ou particulières.

ART. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m.) pour une route nationale et départementale, à cinq mètres (5 m.) pour les chemins de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessous du sol de la route le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur, sous poutres au-dessus du sommet de la chaussée, sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m 80).

ART. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'Admi-

nistration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m.) pour une route, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin de grande communication, et à quatre (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50), pour celles à une voie, et à la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30).

Art. 13. — Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux, ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Les passages à niveau les plus fréquentés, seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maison de garde ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'Administration,

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacemeut ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m 05, par mètre pour les routes, et six centimètres (0m m. 06) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La compagnie sera tenue détablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambre d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnatiou des eaux ; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de désséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront : les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec un inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m. 00) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50), sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les

ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4 m).

La hauteur et la débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé aux points établis par la Compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes interessées, aprés évaluation contradictoire des Ingénieurs de l'Etat et de la Compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin du fer sur les sections à deux voies auront au moins huit mètres (8 m. 00) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6 m. 00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains pour les sections à une voie sera de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) au moins ; la hauteur sous clef au-dessus de rails sera au minimum de cinq mètres (5 m). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra établie sur aucune voie publique.

Art. 17 — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que les service de la navigation on du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et des ponts provisoires par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées. une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs. destinés à rétablir les communications interceptées,

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la Compagnie entendue, les conduits d'eau ou canaux de dessèchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de

se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre de divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

ART. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails en fer sera d'au moins *trente* kilogrammes le mètre courant. La compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de vingt-quatre kilogrammes le mètre courant.

ART. 20. — Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

ART. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer.

1° Là où l'Etat dispose des terres à quelque titre que ce soit :

3° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise des terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

L'Etat fera participer la Compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

ART. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

ART. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplis-

sement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et réglements concernant les travaux mixtes.

ART. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

ART. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

ART. 26. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

ART. 27. — La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administation autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront difinitives que par la réception générale et difinitive du chemin de fer.

ART. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'Administration un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit

état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les dits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastal ; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Art. 31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura deux classes au moins :

Celles de *première* classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées ;

Celles de *deuxième* classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger l'organisation service de voitures du type ordinaire, dit de première classe ; le prix du tarif applicable à ces voitures sera de 0 fr. 16 c. par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bon et solide entretien.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des arrêtés du Gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaitre et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin désigné à l'article premier, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99). Elle

commencera à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 du cahier des charges.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimaiion qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époqne après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. — Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux

dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

ART. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

ART. 41. — Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX Totaux
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes rembourrées (1re classe)........	0 08	0 04	0 12
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).........	0 055	0 025	0 08
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés par les trains de voyageurs sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50 c....................	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........................	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..........................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.........................	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportés à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries — Tissus. — Denrées coloniales. – Objets manufacturés. — Armes......................	0 135	0 105	0 24

		PRIX		
		de péage	de transport	Totaux
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe.	Blés. — Grains. - Farines. — Légumes farineux. -- Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines.— Vins.— Vinaigres.-- Boissons.-- Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. - Cuivres. — Plomb et autre métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfa........................	0 12	0 08	0 20
3e classe.	Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierre de taille et produits de carrière. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons, — Moulins. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises ..	0 08	0 05	0 13
	3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE			
	—			
	Par pièce et par kilomètre			
	Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes....................................	0 14	0 09	0 23
	Wagon ou chariot pouvant porter plus de 5 tonnes..................................	0 18	0 12	0 30
	Locomotives pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 70	1 80	4 50
	Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)...	3 37	2 25	5 62
	Tender de 7 à 10 tonnes....................	1 35	0 90	2 25
	Tender de plus de 10 tonnes..	2 02	1 35	3 37
	Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comptera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
	Le prix à payer pour un wagon chargé, ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant, à vide.			
	Voitures à 2 ou 4 roues, à un fond ou à une seule banquette dans l'intérieur....	0 22	0 15	0 37

	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX Totaux
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur ; omnibus, diligences etc	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains des voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à 2 ou à 4 roues à vide..................................	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de déchargement et par kilomètre...	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes........................	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, aux prix de..........	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieur à six kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande

que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paiera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies ; 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra pas être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0 fr. 10 c., par tonne et par kilomètre.

ART. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'Administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans des compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

ART. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

ART. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46, ci-après, aucune marchandise non dénommée, puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Admistration qui prononcera définitivement.

ART. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.)

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

ART. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excèderait 5,000 fr. ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayès ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

ART. 47. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenabie, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la

voie de fer, d'abaisser avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, celte disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

ART. 48. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer nn récépissé, qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

ART. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les détails résultants des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures (3 h). pour les gares de départ, et à deux heures (2 h.) pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'Administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinaires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire eutre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. — La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront determinés par l'Administration, soit par elle-même. soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une populatiou agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la

proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distiction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 53. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de tranport.

Art. 54. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 55. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par M. le Gouverneur général de l'Algérie, la Compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la Compagnie pour chaque train, ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilométre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première :

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des réglements de police ; le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par M. le Gouverneur général de l'Algérie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargements compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transports des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux, mis à la disposition de l'administration des postes, ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie dans chaque section.

10° La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une

mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le Gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront déssgnées par l'Administration des postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 56. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert, par le Gouverneur général de l'Algérie et par le Ministre de l'Intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens les gendarmes, et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa dispositions un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes.

Le prix de location sera fixé à raison de trente centimes (0 fr.30) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport de jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 57. — Sur chaque ligne le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les emp oyés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomtive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le Gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le Gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se sonmettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils', ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou au-

toriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la conrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 60. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établies en prolongement de ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchement, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la précédente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le Gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, les dites compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchements ou de prolongements joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne sera pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement, joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) :

3° Si le prolongement ou l'embrachement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0 ;

4° Si le prolongement ou l'embrachement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

Art. 61. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'Administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'Administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines, ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leur établissement pour les charger ou décharger et les rameneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale, du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0 fr. 18 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et en outre, six centimes (0 fr. 06 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longeur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un réglement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 62. — Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 63. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'Administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendauces.

Art. 64. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de 100 francs pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1851.

Art. 66. — La Compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir à Constantine un représentant accrédité auprès de l'Administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la Préfecture de la Seine ou au secrétariat de la Préfecture de Constantine.

Art. 67. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Constantine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1875.

Le Président,

Signé : Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine,
Louis de Ségur, Etienne Lamy, T. Duchatel.



Certifié conforme :

Alger, le 30 juillet 1880

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V Müller

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cᵉ.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 801

SOMMAIRE

N° 250. — EXTENSION DU TERRITOIRE CIVIL.

—

CIRCULAIRE

—

Alger, le 25 août 1880.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans une circulaire du 7 octobre 1879, à laquelle je vous prie de vouloir bien vous reporter, j'avais tracé les lignes générales d'un projet d'extension du territoire civil et indiqué les principales questions dont ce projet devait imposer l'étude.

Les Conseils Généraux et, ensuite, le Conseil Supérieur, ont donné leur entière adhésion à ce programme. Le Gouvernement et le Parlement l'ont implicitement approuvé, en mettant à ma disposition les crédits demandés pour sa réalisation.

Nous nous sommes alors immédiatement occupés d'arrêter le projet définitif et d'en préparer les moyens d'exécution. Ce travail est aujourd'hui terminé ; de la période d'étude et de préparation, nous allons, Monsieur le Préfet, passer à celle de l'application.

Le premier point à résoudre, le plus important, le plus délicat, était de déterminer — d'une part, l'étendue du ratachement, — d'autre part, les divisions administratives des nouveaux territoires. Il fallait ensuite, pour chacune des vastes communes mixtes à constituer, arrêter l'emplacement du chef-lieu.

Vous avez bien voulu étudier personnellementet faire examiner sur place, par des commissions locales, toutes ces questions, et vous avez consigné vos observations dans les divers rapports que vous m'avez adressés.

Le Conseil de Gouvernement, dans trois séances spéciales, a discuté, en regard de l'avant-projet que nous avions préparé, les propositions que vous avez formulées.

C'est en m'inspirant de tous ces éléments d'information, de toutes ces discussions, que j'ai définitivement arrêté, par décision de ce jour, l'étendue, la répartition, la constitution des territoires à rattacher. La limite de ces territoires, vers le Sud, est sensiblement la même que celle indi-

quée à l'avant projet soumis aux Conseils généraux et au Conseil supérieur : elle suit en partie le tracé indiqué sur la carte annexée au décret du 20 février 1873, et englobe dans le périmètre assigné au territoire civil, Sebdou, Saïda, Frendah, Tiaret, l'Ouarensenis, Téniet-el-Haâd, Boughzoul, les versants nord du Dirah, ceux des Mâdine, le Bou-Taleb et les Oulad-Soltan, Aïn Touta, l'Aurès et l'Ahmar-Kaddou. Ce périmètre comprend tout le Tell proprement dit ; il en dépasse même les limites sur quelques points.

Je n'ai pas cru devoir accueillir, pour le moment, les propositions par lesquelles on me demandait d'aller au-delà.

Le projet tel qu'il a été conçu, par les territoires qu'il embrasse et les populations auxquelles il s'applique, repose sur des bases rationnelles. C'est une réforme sûre, certaine en ses effets ; je n'ai pas voulu m'exposer à en compromettre le succès en franchissant, du premier coup, une limite qui semble indiquée par la nature même des choses.

Sans doute, il existe, sur divers points du Sahara, des groupes d'oasis où la population est dense et pour la plus grande partie sédentaire. Je n'entends pas les écarter par une fin de non recevoir ; j'ai dit le contraire ; j'ai même ajouté que les parties du Sahara qui ne seraient pas, dans un avenir prochain, soumises à l'administration civile, verraient du moins leur régime administratif modifié par les réformes particulières reconnues nécessaires.

Mais, à chaque jour son œuvre ; celle d'aujourd'hui est assez vaste, assez importante, pour qu'il soit permis et prudent de remettre au lendemain le complément qu'elle peut comporter

Le territoire civil actuel comprend une superficie de 5,349,646 hectares, et une population de 1,417,879 habitants.

Tel qu'il est délimité sur la carte ci-jointe, le territoire civil, ainsi doublé, comprendra donc, après le rattachement, 11,184,255 hectares, et 2,344,208 habitants.

Cette extension comporte la création de 42 communes mixtes nouvelles et l'agrandissement de 14 communes existantes.

Mais, ainsi que l'explique, avec détails, la circulaire du 7 octobre, il ne suffit pas de constituer des communes nouvelles et de placer à leur tête des administrateurs et des adjoints: il faut en même temps pourvoir à l'établissement de tous les services qui concourent au fonctionnement de l'administration civile.

M. le Garde des Sceaux affirmait naguères la nécessité de

développer en ce pays la juridiction française. Deux nouveaux tribunaux viennent d'être établis ; quatre justices de paix ont été créées, trois autres sont en voie de création. Par le seul effet du rattachement, les djemaâ de justice, dans toute la Kabylie, vont faire place à nos juges de paix.

De nouvelles brigades de gendarmerie seront installées sur tous les points où leur présence est reconnue nécessaire, spécialement au chef-lieu des nouvelles communes. *Des forces supplétives* pourront, d'ailleurs, être détachées partout où vous le jugerez utile.

Enfin, le service des finances, par l'augmentation de son personnel, s'est mis en mesure d'assurer, dans les nouveaux territoires, l'assiette et la perception des impôts.

Bientôt, je l'espère, nos administrateurs seront armés de pouvoirs qui faciliteront l'administration des populations indigènes, et l'augmentation de l'octroi de mer, tout en donnant aux communes nouvelles des ressources importantes, améliorera, du même coup, la situation financière des communes actuelles.

Nous pouvons donc aborder avec confiance et résolution l'application du projet mûrement étudié, longuement préparé dont l'exécution constituera l'une des grandes réformes que nous avons pour mission d'accomplir.

Mais il ne saurait vous échapper, Monsieur le Préfet, que la création des nouvelles communes mixtes ne constitue pas, à elle seule, l'œuvre de l'extension véritablement effective du territoire civil. Elle n'en est que la première partie. Pour que le régime civil prenne réellement possession des nouveaux territoires, il faut y développer la colonisation par la création de centres européens, par l'ouverture des chemins, des routes, des voies ferrées, par l'exécution de tous les travaux qui assurent la richesse et le peuplement d'un pays.

Je sais, Monsieur le Préfet, que je puis compter sur votre zèle et votre patriotisme pour préparer, pour assurer la réalisation du vaste programme dont nous commençons aujourd'hui l'exécution.

Suivant le vœu du Conseil supérieur, et comme j'en ai toujours eu la pensée, les nouvelles communes mixtes seront installées successivement, par séries, au fur et à mesure des possibilités d'exécution. Une première série, comprenant à peu près la moitié du rattachement, va être immédiatement constituée. Je compte poursuivre rapidement l'exécution du programme entier.

Votre département figure, dans l'extension générale projetée, pour...communes nouvelles ou agrandies, comprenant.....hectares et.....habitants. Il compte, dans la

première série..... communes nouvelles et... agrandissements (1).

Une dépêche en date de ce jour vous donne, pour cette première opération, tous les détails, toutes les instructions nécessaires. Les arrêtés particuliers de création vous seront incessamment transmis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général de l'Algérie,
ALBERT GRÉVY.

---

(1) Le projet général comprend :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Communes nouvelles ou agrandies	17
Territoire rattaché	1.147.991 hectares.
Population rattachée	280.252 habitants.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Communes nouvelles ou agrandies	10
Territoire rattaché	1.252.423 hectares.
Population rattachée	136.935 habitants.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Communes nouvelles ou agrandies	26
Territoire rattaché	3.434.195 hectares.
Population rattachée	509.142 habitants.

La première série des rattachements comprend :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Communes nouvelles	8
Communes agrandies	3

DÉPARTEMENT D'ORAN

Communes nouvelles	5
Communes agrandies	2

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Communes nouvelles	8
Communes agrandies	1

TABLEAU, par département, des communes mixtes nouvelles ou des Agrandissements de communes mixtes existantes, compris dans la première série des rattachements.

DÉPARTEMENT D'ALGER

	Superficie.	Population.
Fort-National, création	20.900	28.238
Azeftoun, création	56.693	32.715
Djurjura, création	45.813	48.751
Haut-Sebaou, création	45.780	20.022
Issers, agrandissement	4.105	1.598
Boghari, création	161.249	11.031
Berrouaghia, création	126.549	20.125
Ben-Chicao, agrandissement	8.269	1.990
Teniet-el-Had, création	148.167	19.734
Djendel, création	102.546	16.361
Les Braz, agrandissement	33.893	6.875
TOTAUX des Rattachements du département d'Alger : 8 créations et 3 agrandissements.	753.964	207.440
Territoire civil actuel du département d'Alger	1.601.017	594.857
TOTAUX du Territoire civil après la 1re série des rattachements	2.354.981	802.297

DÉPARTEMENT D'ORAN

Nédromah, création	62.334	16.477
Sebdou, création	74.565	5.922
Remchi, agrandissement	31.600	5.523
Lamoricière, agrandissement	33.469	1.065
Saïda, création	183.257	10.537
Cacherou, création	161 419	12.172
Zemmorah, création	168.264	24.850
TOTAUX des Rattachements du département d'Oran : 5 créations et 2 agrandissements.	714.908	76.546
Territoire civil actuel du département d'Oran.	1.749.410	403.618
TOTAUX du Territoire civil après la première série des Rattachements	2.464.318	480.164

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Fenaïa, création	51.760	22.893
Oued-Marsa, création	42.791	11.648
Tababort, création	97.173	23.158
Taher, création	39.999	14.507
Sidi-Aïch, création	51.604	31.493
Takitount, création	81.085	15.724
El-Milia, création	80.005	38.592
Attia, création	79.364	14.011
Collo, agrandissement	41.284	10.233
TOTAUX des Rattachements du département de Constantine : 8 créations et 1 agrandissement	565.065	182.259
Territoire civil actuel du département de Constantine	1.999.219	419.404
TOTAUX du Territoire civil après la première série des Rattachements	2.564.284	601.663

RÉCAPITULATION :

TOTAUX GÉNÉRAUX des rattachements de la 1re série : 21 communes mixtes nouvelles et 6 agrandissements	2.033.937	466.245
Territoire civil actuel des 3 départements	5.349.646	1.417.879
TOTAUX GÉNÉRAUX du territoire civil des trois départements, après la 1re série des rattachements	7.383.583	1.884.124

Département d'Alger.

N° 251. — Administration communale. — *Communes mixtes.* — Création de la commune mixte de Teniet-el-Haâd.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vû la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune indigène de Teniet-el-Haâd, (territoire de commandement de la province d'Alger) :

1° Le douar d'El-Medad,
2° — d'Ighoud,
3° La tribu de Khobazza,

De la commune indigène de Miliana (territoire de commandement de la province d'Alger) :

4° La tribu d'Ouled-Cheik,
5° — d'Haraouat,

De la commune indigène de Téniet-el-Haâd (territoire de commandement de la province d'Alger) :

6° Le douar de Ben-Naouri,
7° — El-Khemaïs,
8° — Aïn-El-Anseur,
9° — Taza,
10° La tribu de Siouf.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune

mixte distincte divisée en 10 sections, dont le chef-lieu sera placé à Téniet-el-Haâd et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 13 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 membres français ;

3° 10 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 252. — Administration communale. — Création de la commune mixte du Djendel.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernemeut, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune indigène de Miliana (territoire de commandement de la province d'Alger) :

1° Le douar de Djendel,
2° — Oued-Telbenet,
3° — Beni-Fathem,
4° La tribu de Matmata,

De la commune indigène de Médéa (territoire de commandement de la province d'Alger :

5° Le douar de Ghribs.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte divisée en cinq sections, dont le chef-lieu sera placé au caravansérail de Djendel et qui portera le nom de Commune mixte du Djendel.

Art. 2.— La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 8 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 membres français ;

3° 5 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3.— Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 253. — Administration communale. — Agrandissement de la commune mixte des Braz.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes,

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés, seront dis-

traits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Miliana (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

1° Le douar de Bou-Rached,
2° — Oued-Ouaguenay,
3° — Oued-Djelida,
4° La tribu d'Ahl-El-Oued.

Ils seront réunis à la commune mixte des Braz (département d'Alger), dont ils formeront quatre sections.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des territoires susvisés, de 20 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 adjoint français ;
3° 3 membres français ;
4° 15 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 254. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Boghari.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Boghar (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

1° Le douar de M'fatah,
2° — Oum El-Djelil,
3° — Ouled-Anteur,
4° — Boughzoul,
5° La tribu de Zenakha-El-Gourt,
6° — Ouled-Hellal,
7° — Ouled-Moktar.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé à Boghari et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale se composera de 10 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 membres français ;

3° 7 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 255. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Berrouaghia.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Médéa (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

1° Le douar de Ouamri,
2° — Hannacha,
3° Oued-Oughat,
4° — Oued Seghouan,
5° — Rétal,
6° — Ouled-Deïd,
7° — Oued-Chaïr,
8° La tribu des Beni-Hassein,
9° — Rebaïa,
10° — Ouled-Maref.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en dix sections, dont le chef-lieu sera placé à Berrouaghia et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 13 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur,

2° 2 membres français,

3° 10 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger son chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 256. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune mixte de Ben-Chicao.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie.

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement en date du 22 décembre 1879 sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Médéa (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

La tribu d'Haouara.

Cette tribu sera réunie à la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger), dont elle formera une section.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion de cette tribu, de 14 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur,

2° 1 Adjoint français ;

3° 3 membres français ;

4° 9 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 257. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Fort-National.

—

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la Province d'Alger), savoir :

1° Le périmètre de colonisation de Mekla (partie de douar située sur la rive gauche du Sebaou) ;

2° La tribu des Beni-Fraoucen,

3° — Beni-Raten ou Fella,

4° — Beni-Raten bou Adda,

5° — Beni-Khelili,

6° — Beni-Yenni,

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en six sections, dont le chef-lieu sera placé à Fort-National et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 9 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 1 Adjoint français ;

3° 2 membres français ;

4° 5 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 258. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte du Djurjura.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

1° La tribu des Beni-Menguellet,
2° — Beni-Ouassif,
3° — Beni-bou-Akkach,
4° — Beni-bou-Drer,
5° — Beni-Yahia,
6° — Beni-Ittourar,
7° — Beni-Illilten,
8° — Beni-bou-Youssef,
9° — d'Akbils,
10° — Beni-Attafs,
11° — Beni-Sedka-Ouadhia,
12° — Beni-Sedka-Chenacha
13° — Beni-Sedka-Ogdal.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en treize sections, dont le chef-lieu sera placé au lieu dit « Agouni N'Tasselent, » et qui portera le nom de commune mixte du Djurjura.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 membres français ;
3° 13 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 2. — Le Général commandant la Division, et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 259. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte du Haut-Sebaou.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

1° La tribu des Beni-Ghobri,
2° — Beni-Idjeur-Sahel,
3° — Beni-Idjeur-Djebel,
4° — Beni-Zikki,
5° — d'Illoula-ou-Malou,
6° — Beni-ou-Chaïb,

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en six sections, dont le chef-lieu sera placé au lieu dit « Il-Macen, » et qui portera le nom de commune mixte du Haut-Sebaou.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 9 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 membres français ;
3° 6 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 260. — Administration communale. — Création de la commune mixte d'Azeffoun.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3

août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

1° Le périmètre de colonisation d'Azeffoun,
2° Le douar de Mekla (partie située sur la rive droite du Sebaou), y compris la fraction de Temda,
3° La tribu des Beni-Djennad-El-Ghorb,
4° — Beni-Djennad-El-Bahr,
5° — Beni-Djennad-El-Cheurg,
6° — Zerkfaoua,
7° — Tigrin,
8° — Beni-Hassaïn,
9° — Beni-Flik,
10° — Azzouza,
11° — Iril-N'zekri,
12° — Flisset-El-Bahr.

Ils formeront dans le département d'Alger, une commune mixte distincte divisée en douze sections, dont le chef-lieu sera placé au lieu dit Azeffoun, et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 15 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 Adjoint français;
3° 2 membres français ;
4° 11 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 261. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune mixte des Issers.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le douar de Tikobaïn.

Ce douar sera réuni à la commune mixte des Issers (département d'Alger), dont il formera une section distincte.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion de ce douar, de 26 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur,

2° 3 adjoints français,

3° 5 membres français,

4° 17 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

Département d'Oran.

N° 262. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes mixtes.* — Création de la commune mixte de Nedromah.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune mixte de Nemours (territoire de commandement de la province d'Oran) savoir :

1° La ville et le douar de Nedromah,
2° Le douar de Beni-Menir,
3° — Souhalia-Tata,
4° — Souhalia-Fouaga,
5° — Zaouïet-El-Mira,
6° — Djebala,
7° — Beni-Khaled,
8° — Beni-Mishel.

Ils formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte distincte, divisée en huit sections, dont le chef-lieu sera placé à Nedromah et qui en portera le nom.

ART. 2 — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 14 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 1 adjoint français ;
3° 4 membres français ;
4° 8 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 263. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Sebdou.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communues ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Sebdou (territoire de commandement de la province d'Oran),

1° Le centre de population européenne de Sebdou,
2° Le douar de Sebdou,
3° La tribu d'Aïn-Ghoraba,
4° — Azaïl,
5° — Ouled-Ali-bel-Hamel,

De la commune mixte de Maghrnia,

6° La tribu d'Ahel-El-Ghafer,
7° La tribu d'Ouled-Hammou,

Ils formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte distincte, divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé à Sebdou et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 11 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 Adjoint français ;
3° 3 Membres français ;
4° 6 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 264. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune mixte de Remchi.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879 sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Nemours (territoire de commandement de la province d'Oran) :

1° La tribu d'Oulhassa-Gheraba,

2° — Beni-Ouarsous,

De la commune mixte de Maghrnia (territoire de commandement de la province d'Oran) :

3° La tribu des Ouled-Riah.

Ces tribus seront réunies à la commune mixte de Remchi (département d'Oran), dont ils formeront trois sections.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des tribus ci-dessus désignées, de 17 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur.

2° 4 Adjoints français ;

3° 2 membres français ;

4° 10 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Oran, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 264. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune mixte de Lamoricière.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune mixte de Sebdou (territoire de commandement de la province d'Oran), savoir :

La tribu de Beni-Smiel.

Cette tribu sera réunie à la commune mixte de Lamoricière (département d'Oran), dont elle formera une section distincte.

ART. 2. — La Commission municipale de cette Commune mixte se composera, à dater de la réunion de la tribu ci-dessus désignée, de 12 membres, savoir

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 Adjoints français ;

3° 4 Membres français ;

4° 5 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 265. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Saïda.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879 sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile :

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, des communes mixte et indigène de Saïda (territoire de commandement de la province d'Oran), savoir :

1° Le centre de population européenne de Saïda,
2° Le centre de population européenne de Nazereg,
3° Le centre de population européenne de Charrier,
4° Les fermes d'Ouïzert,
5° Le douar d'Oued-Hounet,
6° — Ouïzert,
7° — Tafrent,
8° — Douï-Thabet,
9° — Nezereg,
10° — Oum-El-Debab,
11° — Tiffrit,
12° — Aïn-Sultan,
13° — Aïoun-El-Beranis,
14° — Tircine.

Ces territoires formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte civile, divisée en 14 sections, dont le chef-lieu sera placé à Saïda et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 25 membres, savoir :

1° L'Administrateur Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'administrateur ;
2° 4 adjoints français ;
3° 10 membres français ;
3° 10 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Oran, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 266.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— Création de la commune mixte de Cacherou.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Frendah (territoire de commandement de la province d'Oran) :

1° Le centre de population européenne de Cacherou,
2° Le centre de population européenne de Haïtia,
3° Le centre de population européenne de Zelemta,
4° Le douar de Tamaznia,
5° — de El-Bordj,
6° — de Oued-Haddad,
7° La tribu de M'Hamid,
8° — des Oued Aïssa-bel-Abbès,
9° — de Chellog.

De la commune indigène de Saïda (territoire de commandement de la province d'Oran) :

10° Le douar d'Ahnaïdja,
11° — Aouzalel.

Ils formeront dans le département d'Oran une commune mixte distincte, divisée en onze sections, dont le chef lieu sera placé à Cacherou et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 15 membres, savoir ;

1° L'Administrateur, Président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'administrateur ;

2° 3 adjoints français ;
3° 3 membres français ;
4° 8 — indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Oran, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 267.— Administration communale— Création de la commune mixte de Zemmorah.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

1° De la commune mixte de Frendah (territoire de commandement de la province d'Oran) :

Le douar Haboucha,

2° De la commune mixte de Zemmorah (territoire de commandement de la province d'Oran),

1° Le centre de population européenne de Zemmorah,

2° Le centre de population européenne de Mendez et le périmètre de Kenenda,

3° Le douar d'Oued-El-Hamoul,
4° — Beni-Dergoun,
5° — d'Amamra,
6° — Harartsa,
7° — Ouled-Raffa,
8° — Ouled-Souïd,
9° — Ouled-Zid,
10° — Dar-ben-Abdallah,
11° — Beni-Issaad,
12° — Ouled-Barkat,
13° — Ben-Aouda,
14° — El-Habecha,
15° La tribu de Chouala,
16° — Ouled-Sidi-El-Azereg,
17° — Ouled-Sidi-Yahia ben Ahmed,
18° — Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohamed,
19° — Anatra,
20° — Ouled-bel-Haïa,
21° — Ouled-Rached,
22° — Beni-Louma,
23° — Ouled-Amer.

Ces territoires formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte civile, divisée en 24 sections, dont le chef-lieu sera placé à Zemmorah, et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 29 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 Adjoints français ;
3° 4 Membres français ;
4° 22 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 25 août 1880.

Albert Grévy.

Département de Constantine.

N° 268. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes mixtes.* — Création de la commune mixte de Fenaïa.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Bougie (territoire de commandement de la province de Constantine),

Savoir :

1° La tribu de Aït-Sidi-Abbou,
2° — Beni-Ksila,
3° — M'zala,
4° — Beni-Amran,
5° — Toudja,
6° — Aït-Ahmed-Garest,
7° — Acif-El-Hammam,
8° — Aït-Ameur,
9° — Tifrat,
10° — Fenaïa.

Ces territoires réunis à ceux de la Réunion,
— de l'Oued-Soummam,
— de Madala,
— d'Aït-Temsiit,
— d'Aït-Ameur-ou-Ali,

provenant de l'ancienne commune mixte de Bougie, forme-

ront dans le département de Constantine, une commune mixte civile divisée en quinze sections, dont le chef-lieu sera placé provisoirement à la Réunion et qui portera le nom de commune mixte de Fenaïa.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 19 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur;

2° 1 adjoint français ;

3° 3 membres français ;

4° 14 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 269. — Administration communale. — Création de la commune mixte de Sidi-Aïch.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène

de Bougie (territoire de commandement de la provinc Constantine),

Savoir :

1° Le centre de population européenne de Sidi-Aïch

2° Le douar de Beni-Oughlis,

3° La tribu de Beni-Mansour,

4° — Ouled-Abd-el-Djebar.

Ils formeront, dans le département de Constantine, commune mixte distincte, dont le chef-lieu sera plac Sidi-Aïch et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette comm mixte se composera de 7 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateu

2° 1 adjoint français,

3° 2 membres français,

4° 3 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d joints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le I fet du département de Constantine sont chargés de l'exé tion du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 270. — Administration communale. — Création de la co mune mixte de l'Oued-Marsa.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'or nisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Comn sions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territ civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date d

août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Bougie (département de Constantine) :

1° Les fermes de l'Oued-Marsa,
2° Le douar de Djoua,
3° — Beni-Amrous,

De la commune indigène de Bougie (territoire de commandement de la province de Constantine) :

4° Le douar d'Aït-Ouarest-ou-Ali,
5° — Aokas,
6° — Beni-Hassein,
7° La tribu de Beni-bou-Aïssi,
8° — Beni-Melloult,

De la commune indigène de Takitount (territoire de commandement de la province de Constantine) :

9° La tribu des Beni-Sliman,
10° — Beni-Tizi,
11° — Beni-Smaïl,
12° — Beni-Segoual,
13° — Beni-bou-Youssef.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile divisée en treize sections, dont le chef-lieu sera placé à l'Oued-Marsa, et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur;
2° 1 adjoint français,
3° 2 membres français,
4° 12 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 271. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Takitount.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Takitount (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

1° Le centre de population de Takitount ;
2° Le centre de population de Kerrata ;
3° Le douar de Djermouna,
4° — Kalaoum,
5° — Takitount,
6° — Teniet-Et-Tin,
7° — Guergour,
8° — Mentano,
9° La tribu de Beni-Meraï,
10° — Beni-Felkaï,
11° — Ouled-Salah,
12° — Babor,
13° — Dehemcha.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en treize sections, dont le chef-lieu sera placé à Takitount et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas

d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 Adjoints français ;
3° 2 Membres français ;
4° 11 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 272. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Tababort.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes,

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Djidjelli (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

1° Le douar de Metletin,
2° — Tabellout,
3° — Rekkada,
4° La tribu de Beni-Foughal,
5° — Tababort,
6° — El-Aouana,
7° — Beni-Afeur et Djimla,

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Aïn-M'raou et qui portera le nom de commune mixte de Tababort.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 10 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 membres français ;
3° 7 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 273. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte de Taher.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communues ;
Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène

de Djidjelli (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

1° Le douar de El-Djenah,
2° Oued-bou-Youssef,
3° — Hayen,
4° — Oum-Aghrioun,
5° — Beni-Maameur,
6° — Tazia,
7° la tribu de Beni-Iddeur,
8° — Ouled-Askeur,
9° — Beni-Siar.

Ces territoires, réunis au périmètre de colonisation de Taher, provenant de l'ancienne commune mixte de Duquesne, formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en 10 sections, dont le chef-lieu sera placé au village de Taher et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des territoires désignés ci-dessus, de 13 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur;
2° 1 Adjoint français ;
3° 2 Membres français ;
4° 9 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 274. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte d'El-Milia.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organsation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoi civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du août 1880, sur la composition des circonscriptions administrativ à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront dis traits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigè d'El-Milia (territoire de commandement de la province Constantine), savoir :

1° Le poste militaire d'El-Milia,
2° Le douar des Beni-Ferguen,
3° — Beni-bel-Aïd,
4° — Beni-Messlem,
5° — Ouled-Boulfaa,
6° — M'chat,
7° — Ouled-Kassem,
8° — Ouled-Aouat,
9° — Taïlman,
10° — Tamendjar,
11° — El-M'cid,
12° — Beni-F'tah,
13° — Ouled-Rebah,
14° — Yamiden,
15° — Ouled-Yaya,
16° — Oued-Addar,
17° — Ouled-Debab,
18° — Bou-Cherf,
19° — Ouled-M'barek,
20° — Beni-Sbihi,
21° — El-Akbia,

Ils formeront, dans le département de Constantine, u

commune mixte civile, divisée en 21 sections, dont le chef-lieu sera placé à El-Milia et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 23 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 Adjoint français ;
3° 1 Membre français ;
4° 20 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3 — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

Albert Grévy.

N° 275. — Administration communale. — Création de la commune mixte d'Attia.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène d'El-Milia (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

1° Le douar d'Ouled-M'rabot,
2° — Ouled-Hamidech,
3° — Ouled-Djama,
4° — Ziabra,
5° — Djézia,
6° — Afensou,
7° La tribu de Beni-Toufout.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en 7 sections, dont le chef-lieu sera placé au village de Cheraïa, et qui portera le nom de commune mixte d'Attia.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 10 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 Membres français ;

3° 7 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 276. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune mixte de Collo.

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie.

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement en date du 22 décembre 1879 sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6

août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène d'El-Milia (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

1° Le douar d'Aïn-Tabia,
2° — Ouled-Arksib,
3° — Denaïra,
4° — Beni-Ouelban,

Ces territoires seront réunis à ceux de :

Collo (centre et douar),
Cheraïa (centre),
Arb-Sidi-Achour (douar),
Ouled-Mazzouz (douar),
Tokla (douar),
Arb-Guerguera (douar),
Demnia,
El-Atba,
Taabna,
Ouled-Nouar,
Zéramna,
Medjadja,
Arb-el-Goufi,

provenant de la commune mixte actuelle de Collo.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, dont le chef-lieu sera placé à Collo et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 22 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;
2° 2 adjoints français ;
3° 4 membres français ;
4° 15 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 277. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Arrêté déterminant à nouveau les cadres et les traitements du personnel administratif des communes mixtes.

—

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1880

—

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 décembre 1876, déterminant les conditions exigées pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur, et fixant les classes ainsi que le traitement dans chaque classe de ces fonctionnaires ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 décembre 1877, sur les cadres du personnel de l'administration départementale de l'Algérie, notamment les §§ 6 et 7 de l'article 1er, spécialement relatifs aux administrateurs et à leurs adjoints ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 février 1874, réglant le chiffre des prestations et indemnités diverses allouées aux fonctionnaires et agents du service actif ; ensemble la décision du 12 janvier 1880 qui a remis en vigueur, en ce qui concerne les frais de tournées, le système de l'abonnement fixe, momentanément suspendu par décision du 29 septembre 1875 ;

Considérant que le classement des administrateurs et des adjoints, déterminé par les arrêtés sus-visés des 30 décembre 1876 et 31 décembre 1877, n'avait été opéré que pour un effectif restreint, tel qu'il existait au moment de l'organisation des communes mixtes ; que, depuis lors, cette organisation s'est notablement développée et qu'elle va prendre prochainement une plus grande extension par suite des rattachements au territoire civil, effectués ou projetés ;

Considérant, dès lors, qu'il devient nécessaire, dans l'intérêt même du recrutement des administrateurs et des adjoints, d'établir, sur des bases plus larges, les cadres de ce personnel ;

Vu la loi de Finances du 17 juillet 1880, qui a alloué aux chapitres IV et V du Budget de l'Algérie du présent exercice, les crédits supplémentaires nécessaires pour assurer les dépenses de personnel et de matériel devant résulter de l'augmentation du nombre des administrateurs et des adjoints, ainsi que de la création d'emplois d'adjoints stagiaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont et demeurent rapportés l'art. 4 de l'arrêté sus-visé du 30 décembre 1876 et la partie qui a spé-

cialement trait aux administrateurs et à leurs adjoints de l'art. 1er de l'arrêté également sus-visé du 31 décembre 1877.

Art. 2. — Le cadre du personnel administratif des communes mixtes comprend :

80 administrateurs divisés en cinq classes :

14 de 1re classe, — 18 de 2e, — 22 de 3e, — 16 de 4e, — et 10 de 5e, ci.... 80

80 Adjoints répartis en 3 classes :

12 de 1re classe, — 20 de 2e. — et 48 de 3e, ci... 80

20 Adjoints stagiaires : 8 de 1re et 12 de 2e classe, ci 20

Total de l'effectif du personnel..... 180

Art. 3. — Les traitements des administrateurs, des adjoints et des adjoints stagiaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateurs de 1re classe...	5.000 fr.
— 2e —	4.500
— 3e —	4.000
— 4e —	3.500
— 5e —	3.000
Adjoints de 1re classe..	2.700 fr.
— 2e —	2.400
— 3e —	2.100
Adjoints stagiaires de 1re classe.	1.800
— de 2e classe.	1.500

Art. 4. — Les prestations et indemnités diverses attribuées aux administrateurs et aux adjoints restent réglées telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté et la décision sus-visés des 22 février 1874 et 12 janvier 1880 ; dont les dispositions seront également appliquées aux adjoints stagiaires.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 31 août 1880.

Le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

Département d'Alger.

N° 278. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêtés portant nominations et mutations dans le personnel administratif des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le règlement du 16 avril 1862, sur le personnel de l'Administration départementale de l'Algérie ; l'arrêté du 30 décembre 1876, concernant les administrateurs et adjoints aux administrateurs de communes mixtes ; ensemble l'arrêté du 31 décembre 1877, fixant les cadres dudit personnel ;

Vu les arrêtés du 25 août 1880, portant création et agrandissement de communes mixtes dans le département d'Alger ;

Vu l'arrêté du 31 août 1880, déterminant à nouveau les cadres et les traitements du personnel administratif des communes mixtes ;

Vu les propositions du Préfet d'Alger ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans le personnel des communes mixtes ci-après désignées du département d'Alger, savoir :

I. Arrondissement d'Alger

1° COMMUNE MIXTE D'AIN-BESSEM

Adjoint à l'Administrateur : M. Bertin (Pierre-Albert), lieutenant démissionnaire, en remplacement de M. Fidelle, nommé administrateur.

2° COMMUNE MIXTE DE PALESTRO.

Administrateur : M Fidelle (Jèrôme-Michel-Jacques), actuellement adjoint à l'administrateur d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Rostan, appelé à Teniet-el-Hâad.

3° COMMUNE MIXTE DE TABLAT.

Adjoint à l'Administrateur : M. Billiard (Albert-Charles),

licencié en droit, actuellement commis-rédacteur au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Renoux (Georges), appelé à Fort-National.

II. Arrondissement de Médéa.

4° COMMUNE MIXTE DE BEN-CHICAO.

Administrateur : M. Favin-Levêque (Jules-Charles-Xavier), ancien magistrat dans les colonies, actuellement commissaire-enquêteur, en remplacement de M. Alliot, appelé à Boghari.

5° COMMUNE MIXTE DE BERROUAGHIA (création).

Administrateur : M. Philippe (Fernand-Maurice-Claude), interprète militaire de 2e classe au 1er Conseil de guerre d'Alger.

Adjoint à l'Administrateur : M. Renaud (Pierre-Victor), ex-secrétaire de la Mairie de Médéa.

6° COMMUNE MIXTE DE BOGHARI (création).

Administrateur : M. Alliot (Gaston), actuellement administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao.

Adjoint à l'administrateur : M. Kimmel (Alphonse), actuellement secrétaire de la Mairie de la commune mixte de Gouraya;

Stagiaire : M. Caroli (Victor-Joseph-Etienne-Faron), commis des Services administratifs maritimes de l'Algérie.

III. Arrondissement de Miliana

7° COMMUNE MIXTE DES BRAZ.

Administrateur : M. Pontet (Arthur-Henri), sous-chef de bureau de préfecture, actuellement commissaire-enquêteur, en remplacement de M. Ménestrey appelé dans le département d'Oran.

8e COMMUNE MIXTE DU DJENDEL (création).

Administrateur : M. Pinon (Eugène-Auguste), capitaine d'habillement au 5e hussards, à Orléansville.

Adjoint à l'administrateur : M. Marel (Paul-Abel-Emile), actuellement commis rédacteur au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie.

9° COMMUNE MIXTE DE TENIET-EL-HAAD (création).

Administrateur : M. Rostan (Louis-Hippolyte), actuellement administrateur de la commune mixte de Palestro.

Adjoint à l'administrateur : M. Moliner-Violle (Michel-François-Auguste), instituteur communal à Alger, officier d'Académie.

Stagiaire : M. Martin (Léon-Albert), commis-rédacteur à la préfecture de Constantine.

IV. Arrondissement d'Orléansville.

10° COMMUNE MIXTE D'AIN-MÉRANE.

Administrateur M. Tardieu (Louis-Honoré), actuellement adjoint à l'administrateur de la même commune, en remplacement de M. Lapaine, appelé à la commune mixte du Djurjura.

Adjoint : M. Laquille (Théodore-Jacques), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture d'Alger, en remplacement de M. Tardieu, nommé administrateur.

V. Arrondissement de Tizi-Ouzou.

11° COMMUNE MIXTE D'AZEFFOUN (création).

Administrateur : M. Saar (Edmond-Augustin-Xavier-Dominique), actuellemeut administrateur de la commune mixte de Dellys ;

Adjoint à l'administrateur : M. de Lachapelle (Charles-Alfred), sous-lieutenant démissionnaire.

Stagiaire : M. Poydenot (Gaston-François), actuellement attaché à la Préfecture d'Alger.

12° COMMUNE MIXTE DE DELLYS.

Administrateur : M. Delpech (Adrien-Pierre), actuellement interprète judiciaire à Ménerville, en remplacement de M. Saar, appelé à Azeffoun.

13° COMMUNE MIXTE DU DJURJURA (création).

Administrateur : M. Lapaine (Yvan-Fortuné-Léonce), actuellement administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mérane.

Adjoint à l'Administrateur : M. Cammartin (Georges-Jean-

Ernest), commis auxiliaire au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie.

Stagiaire : M. Bœufvé (Constant-Edgard) , actuellement traducteur auxiliaire au Ministère de la guerre.

14e COMMUNE MIXTE DE FORT-NATIONAL (création)

Administrateur : M. Sabatier (Camille), actuellement juge au tribunal civil de 1re instance de Blida.

Adjoint à l'administrateur : M. Renoux (Georges), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat.

Stagiaire : M. Judrin (Félix-Anne), actuellement commis auxiliaire au Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie.

15e COMMUNE MIXTE DU HAUT-SÉBAOU (Création)

Administrateur : M. Varnier (Maurice), actuellement administrateur de la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran).

Adjoint à l'Administrateur : M. d'Aubert de Résie (Jules-Charles), lieutenant de cavalerie en non activité.

Stagiaire : M. Bonnevin (André-Moïse), ancien secrétaire archiviste de bureau arabe.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, le Général commandant la division d'Alger et les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'effet courra du 1er octobre prochain.

Fait à Alger, le 3 septembre 1880.

Le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

Département d'Oran.

N° 279. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêtés portant nominations et mutations dans le personnel adminisfratif des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le règlement du 16 avril 1862 sur le personnel de l'Administration départementale de l'Algérie ; l'arrêté du 30 décembre 1876 concernant les administrateurs et adjoints aux administrateurs de communes mixtes ; ensemble l'arrêté du 31 décembre 1877 fixant les cadres dudit personnel ;

Vu les arrêtés du 25 août 1880 portant création et agrandissement de communes mixtes dans le département d'Oran ;

Vu l'arrêté du 31 août 1880 déterminant à nouveau les cadres et les traitements du personnel administratif des communes mixtes ;

Vu les propositions du Préfet d'Oran ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement général de l'Algérie.

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés dans le personnel des communes mixtes, ci-après désignées, du département d'Oran, savoir :

I. Arrondissement d'Oran.

1° COMMUNE MIXTE D'AÏN-TEMOUCHENT

Adjoint à l'Administrateur : M. Aycard (Joseph), ancien secrétaire de mairie, en remplacement de M. Heroy, nommé administrateur de la commune mixte de Cacherou.

2° COMMUNE MIXTE DE St-DENIS-DU-SIG.

Adjoint à l'Administrateur : M. Destrées (Albert-Charles-Ferdinand), professeur au collége de Mostaganem, en remplacement de M. Authier, précédemment nommé administrateur.

II. Arrondissement de Mascara.

3° COMMUNE MIXTE DE CACHEROU (création).

Administrateur : M. Horoy (EdmondCharles), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Temouchent.

Adjoint à l'Administrateur : M. Bonfort (Jules), licencié en droit, à Oran.

Stagiaire : M. Roubieu (Georges), interprète auxiliaire au tribunal civil d'Oran.

4° COMMUNE MIXTE DE MASCARA.

Stagiaire : M. Attard (Philippe-Ernest), actuellement secrétaire de la commune de Ménerville.

5° COMMUNE MIXTE DE SAÏDA (création).

Administrateur : M. Guin (Antoine-Barthélemy-Ernest), actuellement administrateur de la commune mixte de Cassaigne.

1° *Adjoint :* M. Isnard (César-Auguste), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Mostaganem.

2° *Adjoint :* M. Baudouin (Stanislas-Valentin), actuellement commis de 1re classe, au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie.

Stagiaire : M. Eymozy (Jean-Ernest), actuellement secrétaire de la mairie de la commune mixte de Cassaigne.

III. Arrondissement de Mostaganem.

6° COMMUNE MIXTE DE CASSAIGNE.

Administrateur : M. Laurès (Eugène), actuellement secrétaire de la sous-préfecture de Mostaganem, en remplacement de M. Guin, appelé à Saïda.

Stagiaire : M. Bazus (André), employé auxiliaire à la commune mixte de Palestro.

7° COMMUNE MIXTE DE MOSTAGANEM.

Adjoint à l'administrateur : M. Nicoud (Francis), actuellement commis-rédacteur au bureau civil de la division d'Oran, en remplacement de M. Isnard, appelé à Saïda.

8° COMMUNE MIXTE DE ZEMMORAH (création).

Administrateur : M. Ménestrey (Adolphe-Cyprien), actuellement faisant fonctions d'administrateur de la commune mixte des Braz.

Adjoint à l'Administrateur : M. Votrain (Elie-André-Victor), ancien adjoint au Maire de Toulon.

Stagiaire : M. de Sulauze (Eugène-Jean-Casimir), actuellement attaché au Secrétariat général du Gouvernement.

IV. Arrondissement de Sidi-bel-Abbès.

9° COMMUNE MIXTE DE MEKERRA.

Administrateur : M. Laquière (Marius-Ernest), ancien élève de l'Ecole polytechnique, capitaine d'artillerie démissionnaire, en remplacement de M. Varnier (Maurice), appelé dans le département d'Alger.

V. Arrondissement de Tlemcen.

10° COMMUNE MIXTE DE LAMORICIÈRE.

Administrateur : M. Varnier (Raoul-Henri), actuellement commis principal, faisant fonctions de sous-chef à la préfecture d'Oran, en remplacement de M. Delcambe, appelé à Sebdou.

11° COMMUNE MIXTE DE NEDROMAH (création).

Administrateur : M. Bernelle (Réné), actuellement administrateur de la commune mixte de Remchi.

Adjoint à l'administrateur : M. Tibal (Lucien-Jean-Baptiste), ancien secrétaire de mairie de commune mixte, ancien interprète de commission d'enquête.

Stagiaire : M. Drapier (Henri-Edouard), bachelier ès-lettres et ès-sciences, employé au Service des Domaines à Oran.

12° COMMUNE MIXTE DE REMCHI.

Administrateur : M. Meissonnier (Henri-Eugène-Marie), actuellement adjoint à l'administratenr de ladite commune, en remplacement de M. Bernelle, appelé à Nedromah.

Adjoint à l'administrateur : M. Jourdan (Joseph-Jean-Lucien), sous-lieutenant démissionnaire, actuellement em-

ployé auxiliaire au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Meissonnier.

13e COMMUNE MIXTE DE SEBDOU (création).

Administrateur : M. Delcambe (Redjeb) actuellement administrateur de la commune mixte de Lamoricière.

Adjoint à l'Administrateur : M. Boët (Louis-Adolphe), actuellement vérificateur adjoint du service des poids et mesures, à Alger.

Stagiaire : M. Dreveton (Gustave-Clément), propriétaire à Nemours.

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Algérie, le Général commandant la division d'Oran et les Préfets des départements d'Oran et d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'effet courra du 1er octobre prochain.

Fait à Alger, le 3 septembre 1880.

Le Gouverneur général,
Par autorisation :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

Département de Constantine.

N° 280. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel administratif des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le règlement du 16 avril 1862 sur le personnel de l'Administration départementale de l'Algérie ; l'arrêté du 30 décembre 1876 concernant les administrateurs et adjoints aux administrateurs de communes mixtes ; ensemble l'arrêté du 31 décembre 1877 fixant les cadres dudit personnel ;

Vu les arrêtés du 25 août 1880, portant création et agrandissement de communes dans le département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 31 août 1880 déterminant à nouveau les cadres et le traitement du personnel administratif des communes mixtes ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans le personnel des communes mixtes ci-après désignées, du département de Constantine, savoir :

I. Arrondissement de Constantine.

1° COMMUNE MIXTE DE BATNA.

Adjoint à l'Administrateur : M. Lévesque (Jean-François-Albert), ancien Sous-Préfet, en remplacement de M. Granet de Chabrières appelé à El-Milia.

Stagiaire : M. Ménétrier (Achille), actuellement commis au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie.

2° COMMUNE MIXTE D'EL-MILIA (création).

Administrateur : M. Dray (Alcide-Eugène), capitaine d'infanterie, démissionnaire, ancien adjoint de bureau arabe.

Adjoint : M. Granet de Chabrières (Edgard-Lucien), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Batna.

Stagiaire : M. de Bonaffos de Latour (Joseph-Auguste), ancien sous-officier.

3° COMMUNE MIXTE DE MILAH.

Administrateur : M. Elie de la Primaudaie (Jules), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Collo, en remplacement de M. Sergent, appelé à Attia.

Stagiaire : M. Desseaux (Louis-Gaston), ancien officier de marine, actuellement auxiliaire au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie.

4° COMMUNE MIXTE DE L'OUED-ZÉNATI.

Stagiaire : M. Arnaud (Auguste), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

II. Arrondissement de Bône.

5° COMMUNE MIXTE D'AÏN-MOKRA.

Administrateur : M. Laubreaux (Pierre), capitaine d'infanterie en retraite, en remplacement de M. d'Olivier, appelé à l'Oued-Marsa.

III. Arrondissement de Bougie.

6° COMMUNE MIXTE DE FÉNAÏA (Création).

Administrateur : M. Noguier (Paul-Marie-Sébastien), ancien receveur des Domaines, actuellement commissaire-enquêteur.

Adjoint : M. Henry (Jules-Frédéric-Edouard), adjoint à l'administrateur de l'ancienne commune mixte de Bougie (la Réunion)

Stagiaire : M. Bosviel (Louis), licencié en droit, secrétaire de commune mixte.

7° COMMUNE MIXTE DE L'OUED-MARSA (création).

Administrateur : M. d'Olivier (Gabriel), actuellement administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra.

Stagiaire : M. d'Audibert (Georges-Louis), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

8° COMMUNE MIXTE DE SIDI-AÏCH (création).

Administrateur : M. Alisse (Théodore-Léonce), actuellement administrateur de la commune mixte de Sétif.

Adjoint : M. Nairay (Pierre-Léon), ancien maire.

Stagiaire : M. Mairesebille (Paul-François-Désiré), ex-sous-officier de spahis.

9° COMMUNE MIXTE DU TABABORT (création).

Administrateur : M. Roque (Jean-Alexis), administrateur de l'ancienne commune mixte de Bougie (la Réunion).

Adjoint : M. Bédouët (Charles-Jean), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

Stagiaire : M. Pelut (Henri-Jérôme-Maximilien), commerçant à Batna.

10° COMMUNE MIXTE DE TAHER (création).

Administrateur : M. Gautier (François), actuellement administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

Adjoint : M. Perruchot (François-Xavier), actuellement secrétaire de mairie de commune mixte.

11° COMMUNE MIXTE DE TAKITOUNT (création).

Administrateur : M. Dieudonné (François-Eugène), actuellement administrateur de la commune mixte de Guelma (Clauzel).

Adjoint : M. Bourdais (Paul), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

Stagiaire : M. Dassonville (Rodolphe-Léon-Louis), actuellement surnuméraire à la Sous-Préfecture de Bône.

IV. Arrondissement de Guelma

12° COMMUNE MIXTE DE GUELMA (Clauzel).

Administrateur : M. Person (Ulysse), géomètre principal du Service Topographique, actuellement commissaire-enquêteur, en remplacement de M. Dieudonné, appelé à Takitount.

Adjoint : M. Vincent (Edouard-Victor-Constant), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

V. Arrondissement de Philippeville

13° COMMUNE MIXTE D'ATTIA (création).

Administrateur : M. Sergent (Léon-François), actuellement administrateur à Milah.

Adjoint : M. Charrier (Louis), actuellement commis des Postes et Télégraphes, à Alger.

Stagiaire : M. Baret(Hippolyte-Gustave-Marie-Emmanuel-Octave).

14° COMMUNE MIXTE DE COLLO.

Adjoint : M. Meilheurat (Charles-Rosalès), propriétaire à El-Arrouch, en remplacement de M. Elie de la Primaudaie, nommé administrateur à Milah.

15° COMMUNE MIXTE DE JEMMAPES.

Stagiaire : M. Arripe (Joseph-Henri), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

VI. Arrondissement de Sétif.

16° COMMUNE MIXTE DE BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ.

Administrateur : M. Oppetit (Marie-Dieudonné-François), actuellement secrétaire de la Sous-préfecture de Philippeville, en remplacement de M. Gautier, appelé à Taher.

Stagiaire : M. Fidelle (Camille-Jérôme-Antoine), actuellement secrétaire de la mairie de la commune mixte de Tablat.

17° COMMUNE MIXTE DE SÉTIF.

Administrateur : M. Desnosse (Auguste-Victor), ancien élève de l'Ecole polytechnique, ancien capitaine du génie, actuellement commissaire-enquêteur, en remplacement de M. Alisse appelé à Sidi-Aïch.

Stagiaire : M. Berthod (Philibert-Léon), ancien officier de Mobiles.

ART. 2.— Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, le Général commandant la division de Constantine et les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'effet courra du 1er octobre prochain.

Fait à Alger, le 3 septembre 1880.

Le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

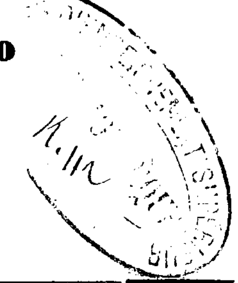
* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 802



SOMMAIRE

N° 281. — BUDGETS ET COMPTES. — Report de la somme de 364,000 fr. inscrite au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, chap. 9, art. 4 (exercice 1879) au chap. 9, art. 5 (exercice 1880).

DÉCRET DU 6 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 21 février, 14 juin, 21 octobre et 19 décembre 1879, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1879 (chapitre IX, article 4), de crédits spéciaux, s'élevant ensemble à un million neuf cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix sept francs vingt-un centimes (1,950,397 fr. 21), à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts, il reste disponible sur l'exercice 1879 une somme de trois cent soixante-quatre mille francs (364,000 fr.);

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de trois cent soixante-quatre mille francs (364,000 fr.), restant disponible à l'exercice 1879, sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre IX, article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, par les décrets des 21 février, 14 juin, 21 octobre et 19 décembre 1879, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — La dite somme de 364,000 fr. est reportée au chapitre IX, article 5 du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1880, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances sus-visée.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 282. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, chap. 9, art. 4 (exerc. 1880), de la somme de 355,172 fr. 70 c., à titre de fonds de concours.

LOI DU 18 JUILLET 1880

Loi portant :

. . . .

3° Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880.

. . . .

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

Exercice 1880.

. . . .

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 11. — Des crédits pourront être alloués, par décrets, au budget du Ministre de l'Intérieur et des Cultes pour

le service du Gouvernement général civil de l'Algérie comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de la somme de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes (355,172 fr. 70 c), montant de la contribution de guerre imposée aux tribus qui ont pris part au mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879.

Les crédits seront ouverts au fur et à mesure de la réalisation des recettes et formeront un chapitre distinct libellé : « n° 23 *bis*, *Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès.* »

Ils pourront être affectés, partie à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, partie au paiement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts.

Le surplus de ces crédits sera, s'il y a lieu, employé en travaux d'utilité publique exécutés dans la région de l'Aurès.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 283. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. 14 (exerc. 1880) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit de 51,613 fr. 86 c.

DÉCRET DU 2 AOUT 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés, au nombre de 38, énumérés dans un bordereau récapitulatif constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinquante un mille six cent treize francs quatre-vingt-six centimes (51,613 fr. 86 c.), pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques ;

Vu l'avis du ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de cinquante-un mille six cent treize francs quatre-vingt-six centimes (51,613 fr. 86 c.), montant de versements effectués dans les caisses du Trésor public, pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé et de la valeur des dégradations commises aux lignes télégraphiques, location d'immeubles.

Le chapitre XIV du dit budget (matériel des Postes et Télégraphes), est augmenté de pareille somme de cinquante-un mille six cent treize francs quatre-vingt-six centimes (51,613 fr. 86 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des finances et le Gouverneur général sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 284. — BUDGETS ET COMPTES. — Report des crédits restés disponibles, au titre de fonds de concours, sur le chap. 21, art. 1 et 2, au chap. 22, art. 5 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exerc. 1880), de la somme de 12,054 fr. 80 c.

DÉCRET DU 10 AOUT 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu les cinq décrets ci-après énumérés portant ouverture de crédits au chapitre 21, articles 1 et 2 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), savoir :

1° Du 16 août 1879.................................. versement opéré par la commune mixte de Mascara, pour sa participation dans les travaux du chemin de Matémore ;	10.000 »
2° Du 24 novembre 1879.......................... versement de la commune d'Akbou, à titre de part contributive dans les dépenses de la conduite d'eau de Chellata ;	8.000 »
3° De la même date.............................. montant de la part contributive de la commune d'El-Arrouch dans les dépenses de construction du chemin devant relier ce village à la gare ;	7.000 »
4° Du 28 janvier 1880............................ versement de la commune de St-Cyprien pour la construction d'une passerelle sur le Cheliff ;	2.000 »
5° Du 5 mars 1880................................ provenant du versement opéré par la commune indigène de Bougie, pour sa participation aux travaux de l'école de Sidi-Aïch ;	1.439 20
Soit ensemble.............	28.439 20

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ce total de..................................	28.439 20
il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1879 qu'une somme de..................................	16.384 40
laissant ainsi sans emploi un reliquat de............	12.054 40

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes, d'après es propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La somme de douze mille cinquante-quatre francs quatre-vingts centimes (12,054 fr. 80 c.) restant disponible, au titre de l'exercice 1879, sur les crédits spéciaux ouverts, à titre de fonds de concours, au chapitre 21, articles 1 et 2 par les décrets des 16 août et 24 novembre 1879, 28 janvier et 5 mars 1880 sus-visés, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — Ladite somme de douze mille cinquante-quatre francs quatre-vingts centimes (12,054 fr. 80 c.) est reportée au chapitre 22, article 2 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1880), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 21 décembre 1879.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 285. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Application en Algérie des articles 8, 9 et 10 de la loi du 10 août 1871.

DÉCRET DU 3 AOUT 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Considérant que les articles 8, 9 et 10 du dit décret ont ajouté

aux cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi organique du 10 août 1871, des dispositions qui excluent des Conseils généraux des catégories de citoyens qui, dans la métropole, sont éligibles aux assemblées départementales ;

Qu'il importe, en attendant les lois à intervenir sur la réorganisation de l'Algérie, de faire disparaître cette exception pour rentrer dans le droit commun ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les articles 8, 9 et 10 du décret du 23 septembre 1875 sont abrogés et remplacés par le texte des articles 8, 9 et 10 de la loi du 10 août 1871.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouvernenr général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1880.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 286. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène, délivré par l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger.

DÉCRET DU 3 AOUT 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 20 décembre 1870 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger décerne un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène. Le Gouverneur

général civil de l'Algérie détermine les circonscriptions d'exercice par des arrêtés individuels qu'il a toujours la faculté de rapporter.

ART. 2. — Le certificat d'aptitude ne peut être délivré à un européen.

ART. 3. — Un enseignement sera organisé dans l'école en vue de ce certificat.

ART. 4. — Les candidats pour se faire inscrire, doivent :

1° Avoir vingt ans accomplis ;

2° Passer un examen constatant qu'ils parlent et écrivent le français et possèdent les éléments du calcul.

ART. 5. — L'enseignement dure quatre trimestres consécutifs, après lesquels sont subis les examens probatoires.

Ces examens sont au nombre de deux et peuvent être subis dans la même session.

Le premier porte sur la connaissance élémentaire des parties du corps humain et sur leurs fonctions.

Le second, sur la connaissance des principales maladies externes et internes, sur l'emploi des médicaments usuels, sur les soins chirurgicaux, sur les règles élémentaires d'hygiène.

ART. 6. — En cas d'échec au premier examen, le candidat ne peut se présenter qu'après un délai de six mois.

En cas d'échec au deuxième examen, le bénéfice du premier lui demeure acquis, mais il ne peut être admis à se représenter à ce second examen qu'après un délai de trois mois.

ART. 7. — Les droits sont de trente francs pour chaque examen.

ART. 8. — Un arrêté spécial fixera le programme de l'enseignement qui sera aussi le programme de l'examen.

ART. 9. — Le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 287. — JUSTICE. — *Défenseurs.* — Nomination de MM. Narbonne et Marchis, défenseurs à Bône.

DÉCRET DU 14 AOUT 1880

Par décret, en date du 14 août 1880, ont été nommés :

Défenseur à Bône, M. Narbonne (François), avocat, en remplacement de M. Weill, révoqué.

Défenseur à Bône (place créée), M. Marchis (Ferdinand), avocat.

N° 288. — JUSTICE. — *Greffiers.* — Nominations.

Greffier de la justice de paix de Tlemcen, M. Achard (César-Eugène-Etienne), en remplacement de M. Sartin, nommé greffier de la justice de paix d'Oran.

Greffier de la justice de paix de Bougie, M. Soussy (Abraham-Armand), en remplacement de M. Saint-Paul, démissionnaire.

N° 289. — JUSTICE. — *Interprètes judiciaires.* — Nominations.

Par décret, en date du 2 août 1880, ont été nommés :

Interprète judiciaire près le tribunal de 1re instance de Mascara (Algérie), (place créée), M. Itasse, interprète judiciaire près la justice de paix de la même ville.

Interprète judiciaire près le tribunal de 1re instance d'Orléansville (Algérie), (place créée), M. Attard, interprète judiciaire près la justice de paix de la même ville.

Interprète judiciaire près la justice de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), M. Delpech, interprète judiciaire près la justice de paix de Ménerville, en remplacement de M. Laune, démissionnaire.

Interprète judiciaire près la justice de paix de Ménerville (Algérie), M. Baille, interprète judiciaire près la justice de paix de Perrégaux, en remplacement de M. Delpech, qui est nommé en la même qualité à Sidi-bel-Abbès.

Interprète judiciaire près la justice de paix de Perrégaux (Algérie), M. Beuchard (François-Joseph), interprète auxiliaire, en remplacement de M. Baille, qui est nommé interprète judiciaire à Ménerville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 septembre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 803

SOMMAIRE

N° 290. — OCTROI DE MER. — Décret portant modification du tarif actuel de l'octroi de mer en Algérie.

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer et réglant le tarif de perception du dit octroi ;

Vu l'article 42, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu la lettre du ministre des finances, du 15 septembre 1880 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 10 octobre 1880 et jusqu'au 1er janvier 1884, le tarif actuel de l'octroi de mer en Algérie sera modifié conformément aux énonciations des tableaux A et B annexés au présent décret.

ART. 2. — Le tarif modifié ne sera pas applicable aux marchandises expédiées à destination de l'Algérie par navires ayant quitté le port d'embarquement avant la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 25 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

TABLEAUX

annexés

Au décret portant modification des tarifs de l'octroi de mer.

Tableau A

AUGMENTATION DE DROITS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taxe actuelle par 100 kilos	Taxes nouvelles par 100 kilos.
Fromages	3	6
Viandes salées ou fumées	5	6
Graisses { Saindoux	3	6
Graisses { Suifs, graisse de mouton et cambouis	2	5
Savons non parfumés	3	5
Sucreries et conserves au sucre	12	20
Chocolats	10	15
Cafés et faux cafés	5	10
Sucres bruts, raffinés ou glucose	5	10
Tabacs étrangers non fabriqués	10	20
Bougies	10	20
Poivres et piments des colonies	20	35

Tableau B

IMPOSITIONS D'OBJETS NON ENCORE TAXÉS

Fruits frais, 2 francs par 100 kilos.
Fruits secs, 2 francs par 100 kilos.
Graines oléagineuses, 2 francs par 100 kilos.
Huiles d'olives, 5 francs par 100 kilos.
Huiles de graines oléagineuses, 5 francs par 100 kilos.
Huiles minérales, 5 francs par 100 kilos.
Beurre, 5 francs par 100 kilos.
Savons parfumés et parfumeries, 10 francs par 100 kilo.
Faïences, porcelaines et poteries, 2 p. 100, *ad valorem*.
Fers en barre plate, ronde ou carrée et fers à T, à l'exception des rails de chemins de fer, 0 fr. 25 par 100 kilos.

Fontes et fers ouvrés, à l'exception des instruments agricoles et des machines de toute sorte, 0 fr. 50 par 100 kilos.
Bois brut, 1 fr. le stère.
Bois scié, 1 fr. le stère.
Matériaux de construction, 2 p. 100 *ad valorem.*
Verres et cristaux, 5 p. 100 *ad valorem.*
Cartes à jouer, 10 p. 100 *ad valorem.*
Huîtres fraîches, 5 francs le mille.
Eaux minérales, 5 francs l'hectolitre.

Vu pour être annexé au décret du 25 septembre 1880.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 804

SOMMAIRE

N° 291. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi ayant pour objet l'ouverture au budget du Ministre de l'Intérieur (2e section, Gouvernement général de l'Algérie), des crédits supplémentaires nécessités par l'extension de l'administration civile et destinée au fonctionnement des nouvelles communes mixtes créées ou à créer dans la région tellienne (exercices 1879 et 1880).

LOI DU 17 JUILLET 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, pour les dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille francs (22,000 fr.), qui sera inscrit au chapitre 5. — Matériel de l'Administration civile (2e section, service du Gouvernement civil de l'Algérie), pour faire face aux dépenses occasionnées par le fonctionnement de neuf communes mixtes en plus de celles qui étaient prévues.

Il sera prévu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

ART. 2. — Sur les crédits ouverts au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, au titre de l'exercice 1879, par les lois précitées, une somme de 22,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 17 (Agriculture, commerce et service maritime, — 2e section, service du Gouvernement général civil de l'Algérie).

TITRE II

Exercice 1880

ART. 3. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur et des Cultes (2e section, Gouvernement général civil de l'Algérie), sur l'exercice 1880, en addition aux crédits qui lui ont été alloués par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante francs (481,250 fr.), répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

Chap. 4. — Personnel de l'administration civile.......... .... 274.800
Chap. 5. — Matériel de l'Administration civile.................................. 206.450

Total égal.......... 481.250

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 292. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, d'un crédit de cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-quatorze francs soixante-quatorze centimes (124,474 fr. 74 c.), provenant de soultes de rachat de séquestre et applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre, et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés, au nombre de onze, constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de cent vingt-quatre mille

quatre cent soixante-quatorze francs soixante-quatorze centimes (124,474 fr. 74 c) provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-quatorze francs soixante-quatorze centimes (124,474 fr. 74), applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre, et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 9 du dit budget est augmenté à l'article 5 nouveau (*Acquisition de terres pour la colonisation, frais de Commissions de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés*) de pareille somme de 124,474 fr. 74 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudray, le 7 septembre 1880.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 293. — **Conseils généraux.** — **Décret relatif aux élections pour le renouvellement triennal de la prochaine série sortante des Conseils généraux de l'Algérie.**

DÉCRET DU 29 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie, et notamment l'article 21 dudit décret relatif au mode de renouvellement de ces assemblées ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les élections pour le renouvellement triennal de la prochaine série sortante des Conseils généraux de l'Algérie, auront lieu le dimanche, 19 septembre 1880.

Les électeurs des circonscriptions danslesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de Conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pourle même jour.

Art. 2. — L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux, au titre français, close le 31 mars 1880. Les maires des communes, où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matinet clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 4.— Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de la circonscription électorale par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions électorales où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche suivant.

ART. 6. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 29 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

Un arrêté ultérieur convoquera les électeurs des circonscriptions appelées à élire un conseiller général en vertu du présent décret.

N° 294. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret portant fixation du nombre des Conseillers généraux du département d'Alger.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 28 décembre 1870, 12 octobre 1871 et 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les délibérations des 19 avril 1878 et 27 octobre 1879, par lesquelles le Conseil général du département d'Alger a émis un vœu tendant à la division de la 13e circonscription électorale en deux circonscriptions distinctes, qui seraient appelées à élire chacune un conseiller général français ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le nombre des membres français du Conseil général du département d'Alger, qui avait été fixé à vingt-six par le décret sus-visé du 12 octobre 1871, est porté à vingt-sept.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes et le

Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 295. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Formation de circonscriptions électorales dans le département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 octobre 1871 fixant à 26 le nombre des circonscriptions électorales du département d'Alger, appelées à élire chacune un Conseiller général ;

Vu le décret du 29 juillet 1880, portant à 27 le nombre de ces circonscriptions ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 4 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La 13e circonscription électorale du département d'Alger formera, à l'avenir, deux circonscriptions distinctes.

La première, qui conserve le n° 13 et dont le chef-lieu est maintenu à Bordj-Ménaïel, comprendra les communes et les territoires désignés ci-après, savoir :

1° Commune de plein exercice de Bordj-Menaïel, avec les sections d'Isserville, de Beni-Mekla et de Chabet-el-Ameur ;
2° Commune de plein exercice de Palestro ;
3° Commune de plein exercice de Dra-el-Mizan ;
4° Commune mixte de Palestro ;
5° Commune mixte de Dra-el-Mizan ;
6° Zamouri, Isserbourg, et Isser-el-Ouidan (sections de la commune de plein exercice de Blad-Guitoun) ;

La seconde, qui prendra le numéro 27 et dont le chef-lieu

est fixé à Tizi-Ouzou, comprendra les communes et les territoires désignés ci-après, savoir :

1° Commune de plein exercice de Tizi-Ouzou, y compris les douars de Sick-ou-Meddour et de Dra-ben-Khedda ;

2° Commune de plein exercice de Fort-National ;

3° Commune mixte des Issers ;

4° Commune indigène de Fort-National ;

5° Ouled-Aïssa-Mimou (section de la commune mixte de Dellys.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 296. — MINES. — Loi du 27 juillet 1880, relative à une révision de la loi du 21 avril 1880 sur les mines,

LOI DU 27 JUILLET 1880

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 11. — Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

ART. 23. — L'affichage aura lieu pendant deux mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est do-

micilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; les affiches seront insérées, deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel.*

Art. 26. — Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant le Préfet jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires, à la préfecture du département où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Elles seront également notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 42. — Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé sous la forme fixée par l'acte de concession.

Art. 43. — Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol.

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur, munis de permis de recherches mentionné à l'article 10, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux au-

tres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 44. — Un décret rendu en Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre Les voies de communications créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public, dans les conditions établies dans le cahier des charges.

Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relative à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, seront appliquées.

Art. 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 70.— Lorsque le ministre des travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient.

Un décret rendu en Conseil d'Etat peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser la réunion des minières à une mine, sur la demande du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire de la mine doit indemniser le propriétaire de minière, par une redevance équivalente au revenu net que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation et qui sera fixée par les tribunaux civils.

Art. 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements.

Les règlements généraux seront remplacés, dans les dé-

partements où ils seront en vigueur, par des règlements rendus sous forme de décrets en Conseil d'Etat.

ART. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 50.

Dans l'intérieur de Paris l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite.

Sont abrogées les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 et du décret, portant règlement général, du 22 mars 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Présidentdc la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 297. — COMMUNES. — *Taxes municipales.* — Loi autorisant l'établissement d'une taxe de balayage dans les villes d'Alger et d'Oran.

LOI DU 31 JUILLET 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Les communes d'Alger et d'Oran sont autorisées à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques une taxe municipale proportionnelle à la longueur des dites propriétés et à la largeur de la moitié de la voie, sans que cette moitié puisse dépasser six mètres.

Les chemins vicinaux et ruraux ne sont pas assujettis à la taxe ci-dessus établie; toutefois, cette exemption ne

s'applique pas aux rues qui sont le prolongement d'un chemin vicinal, dans les termes de l'article 1er de la loi du 8 juin 1864.

Art. 2. — Cette taxe sera obligatoire et payable en numéraire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal, après enquête, approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui devra être révisé tous les cinq ans.

Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

Art. 3. — La taxe totale ne pourra dépasser les dépenses occasionnées aux dites communes par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants.

Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Constans.

N° 298. — Commerce et Industrie. — *Etablissement de crédit.* — Décret autorisant la caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Guelma.

DÉCRET DU 28 JUILLET 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;
D'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Guelma, en date des 15 mai 1879 et 22 janvier 1880 ;
Vu les budgets et comptes administratifs de la dite commune pour les exercices 1876, 1877 et 1878 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851, et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, relatifs aux caisses d'épargne et de prévoyance ;

Vu le décret du 22 septembre, 20 novembre 1862, promulgant en Algérie les lois et réglements sur les caisses d'épargne ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Guelma est autorisée ; sont approuvés les statuts de la dite caisse annexés au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation et de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice de droits des tiers.

ART. 3. — La caisse d'épargne de Guelma sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Préfet, au Gouverneur général qui le transmettra au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Constantine.

Fait à Paris, le 28 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Par intérim, le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

N° 299. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Ecole d'apprentissage d'Arts-et-Métiers à Dellys.* — Réglement général sur le fonctionnement de cet établissement d'instruction professionnelle.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1880

Dispositions générales.

ART. 1er. — L'Ecole d'apprentissage d'Arts-et-Métiers créée à Dellys a pour but de former des ouvriers exercés et habiles, Français et Indigènes, pour les principaux métiers qui emploient le bois et le fer.

Elle est placée sous la haute autorité du Gouverneur général de l'Algérie et sous la surveillance du Préfet du département d'Alger.

ART. 2. — L'Ecole reçoit des internes des deux catégories ci-dessus indiquées. Leur nombre total est fixé provisoirement à *soixante.*

ART. 3. — Le prix de la pension est de *quatre cents francs* par an, payables par trimestre et d'avance à une caisse publique Le prix du trousseau, fixé à *deux cents francs,* doit être également payé d'avance de la même manière. En outre, une somme de 50 francs est versée à l'entrée de chaque élève pour sa masse d'entretien.

ART. 4. — Des bourses ou fractions de bourses sont accordées par l'Etat, les départements et les communes, aux élèves français et indigènes réunissant les conditions indiquées aux articles 6 et suivants.

Dans certains cas, le trousseau peut être fourni gratuitement.

ART. 5. — Les élèves portent un uniforme dont le modèle est déterminé par arrêté spécial.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'Ecole.

Mode et conditions d'admission des élèves.

ART. 6. — Nul candidat ne peut être admis à l'Ecole s'il n'est fils de Français ou de naturalisé français, ou Indigène né en Algérie ; s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de quatorze ans et moins de dix-sept ans au 1er octobre de

l'année de son admission, et s'il n'a satisfait aux épreuves dont il sera parlé à l'article 9.

Art. 7. — Les demandes d'admission sont adressées par écrit et suivant les territoires, soit au Préfet du département, soit au Général commandant la division, avant le 1er juin de chaque année, à partir de 1881.

Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes, savoir :

1° Acte de naissance du candidat. Pour les Indigènes, cette pièce est remplacée, s'il y a lieu, par un acte de notoriété indiquant la résidence du père et délivré par l'autorité administrative locale. Si le candidat est fils de naturalisé il doit indiquer sur la demande la date du décret de naturalisation de son père ;

2° Certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution, et, spécialement, qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre analogue ;

3° Certificat de vaccination ou attestation que le candidat a eu la petite vérole ;

4° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité municipale

Art. 8. — Les demandes de bourses ou fractions de bourses, ainsi que d'exonération du paiement du prix du trousseau, sont déposées à la Préfecture ou à la Division en même temps que les demandes d'admission.

Ces demandes sont communiquées par le Préfet ou le Général au Conseil municipal du domicile du candidat.

La délibération motivée du Conseil avec les pièces justificatives à l'appui est transmise au Gouverneur général par le Préfet ou par le Général qui y joint son avis personnel.

Art. 9. — Les connaissances exigées pour l'admission à l'Ecole, sont :

L'écriture française et l'arithmétique, — les quatre règles, — les fractions et le système métrique décimal.

Les candidats feront sous les yeux des commissions d'examen : une dictée sur un sujet donné mais usuel, la copie de cette dictée à main reposée et un problème d'arithmétique.

Art. 10. — Les candidats français subissent leur examen devant un jury institué à cet effet, au chef-lieu de chaque département, comme il est dit à l'article 11 ci-après.

L'admission des candidats indigènes est prononcée par le Gouverneur général sur le vu du procès-verbal, dressé par l'administrateur local, des épreuves subies devant lui dans les conditions prévues par l'article 9, et des proposi-

tions soit du Préfet du département, soit du Général commandant la division.

Art. 11. — Le jury d'examen des candidats français est composé sous la présidence du Préfet ou de son délégué :

D'un membre de la commission départementale ;

D'un professeur du lycée ou du collége local.

Ce jury se réunit au jour fixé par le Gouverneur général pour les trois départements

Il dresse pour chaque candidat un procès-verbal détaillé d'examen auquel il annexe les exercices d'écriture et de calcul, et dans lequel il exprime son avis motivé pour ou contre l'admission du candidat à l'école.

Art. 12.— Après la clôture des opérations de chaque jury départemental, les procès-verbaux d'examen sont remis au Préfet qui les transmet au Gouverneur Général, lequel arrête la liste des candidats reconnus admissibles à l'école.

Art. 13. — Les élèves admis doivent être rendus à l'école le 10 octobre ; tout élève qui ne sera pas rendu à l'époque ci-dessus, sera considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime qui seront soumis à l'appréciation du Gouverneur Général.

Un arrêté spécial déterminera les livres et objets d'étude dont les élèves devront être munis à leur entrée.

De l'enseignement.

Art. 14. — La durée des études est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou une absence d'égale durée pour un motif légitime.

Art. 15. — L'enseignement donné dans l'école est théorique et surtout pratique.

Art. 16. — L'enseignement théorique comprend :

La langue française, la lecture et l'écriture, la grammaire, des notions d'histoire et de géographie ; des éléments de géométrie, de physique, de chimie et de mécanique ; le dessin, le tracé des ouvrages exécutés dans les ateliers et la pratique des épures ; enfin, la comptabilité commerciale.

Le programme des cours est fixé par un arrêté spécial.

Art. 17. - L'enseignement pratique correspondant aux métiers qui emploient le fer et le bois, se donne dans les ateliers annexés à l'établissement.

Les élèves sont répartis pendant la durée de leurs études dans chaque atelier, d'après les règles qui sont déterminées par le Règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 18. — Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'Etat.

Du personnel de l'Ecole.

Art. 19. — L'Ecole est administrée par un Directeur-professeur avec le concours d'un Conseil dont la composition est ci-après indiquée.

Art. 20. — L'autrorité du Directeur s'étend sur toutes les parties du service, il assure l'exécution des Règlements et le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il rend compte au Gouverneur général en même temps qu'au Préfet, de toutes les circonstances de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'Ecole.

Art. 21. — Un agent, ayant le titre de Sous-Directeur-professeur, est chargé plus spécialement de là direction des ateliers ; il seconde le Directeur dans toutes les parties du service et notamment pour la partie de l'enseignement théorique que celui-ci ne s'est pas réservé ; il le supplée ou le remplace en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

Art. 22. — Le personnel de l'enseignement de l'Ecole se compose :

Du Directeur-professeur ;
Du Sous-Directeur-professeur ;
D'un professeur de français ;
D'un chef-d'atelier ;
De deux maîtres ouvriers.

Art. 23. — Le personnel de l'enseignement est nommé par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur de l'école.

Art. 24. — Sont attachés à l'école : un régisseur-comptable remplissant les fonctions de caissier et de garde-magasin, et chargé de l'achat et de la conservation du matériel et du mobilier ; il est tenu de fournir un cautionnement de 1,500 francs ; le régisseur-comptable fera le cours de comptabilité.

Un économe chargé de l'approvisionnement des matières destinées au casernement, à l'habillement et à l'alimentation des élèves et remplissant les fonctions de secrétaire de la direction.

Deux adjudants, dont un chef, chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline ;

Un concierge faisant les fonctions de vaguemestre ;

Une lingère ;

Un cuisinier européen et un aide indigène ;

Deux hommes de peine.

Art. 25. — L'agent-comptable et l'économe sont nommés par le Gouverneur général.

Le Directeur nomme les agents subalternes ; mais dans tous les cas, leur nombre et leur traitement sont réglés par le Gouverneur général.

Art. 26. — Le service médical l'école est assuré par un des médecins en résidence à Dellys.

Art. 27. — Un règlement spécial déterminera dans leurs détails, la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés de l'école.

Art. 28. — Les traitements des fonctionnaires et employés de l'école sont fixés par le Gouverneur général.

Des conseils de l'Ecole.

Art. 29. — Le Conseil placé près du Directeur de l'école pour l'assister dans l'administration se compose :

Du Directeur-professeur, président ;

Du Sous-Directeur, professeur ;

Du professeur de français ;

Du régisseur-comptable ;

Et du chef d'atelier.

Le directeur désigne celui des membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 30. — Le Conseil d'administration prépare et étudie les mesures qui concernent la direction et l'amélioration de l'enseignement, soit théorique soit pratique.

Il donne son avis sur le projet de budget préparé par le Directeur de l'école ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice.

Il délibère également sur les comptes de gestion, tant en deniers qu'en matières, présentés par l'agent comptable.

Il donne son avis sur les projets des travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers, sur les projets des marchés préparés par l'agent comptable ou par l'économe pour les approvisionnements de l'école, ainsique sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent arrêté ou que le Directeur renvoie à son examen.

Art. 31. — Le Conseil d'administration se réunit sur la

convocation du Directeur qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les délibérations du Conseil sont soumises à l'approbation du Gouverneur Général.

ART. 32. — A la fin de chaque année, le Conseil d'administration, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de classement des élèves de chaque division et propose les prix à décerner.

Il indique les élèves qui, par la faiblesse de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'école.

ART. 33. — Un Conseil d'ordre présidé par le Directeur de l'école et composé du chef d'atelier et du chef adjudant, prononce sur les questions d'urgence concernant la discipline et les infractions aux réglements intérieurs commises par les élèves, il avertit ou réprimande les élèves signalés par leur dissipation ou la faiblesse de leurs notes.

ART. 34. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

La consigne ou retenu ;
La salle de police ;
La prison ;
Et le renvoi de l'école.

Le réglement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions.

Dans les cas graves, le Directeur, sur l'avis préalable du Conseil d'administration, peut ordonner l'exclusion d'un élève ; il en est référé immédiatement par le Directeur au Gouverneur Général qui statue définitivement.

Indépendamment des peines disciplinaires ci-dessus, le Gouverneur Général pourra supprimer temporellement tout ou partie de la bourse ou de la fraction de bourse ac.ordée à l'élève.

ART. 35. — A la fin de chaque semestre, le Directeur établit, pour chaque élève, un bulletin réunissant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite.

Les bulletins de notes ainsi établis sont adressés aux parents ou aux correspondants des élèves.

Un relevé sommaire de ces bulletins est adressé au Gouverneur Général avec mention spéciale parmi les élèves boursiers.

ART. 36. — Tous les trois mois, le Directeur de l'Ecole adresse au Gouverneur Général et au Préfet du départe-

nent d'Alger un rapport d'ensemble sur la marche générale le l'école pendant le trimestre écoulé.

Un fonctionnaire de l'Etat, désigné spécialement à cet effet, fait, une fois au moins, chaque année, une tournée à l'école ; il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève et adresse au Gouverneur Général un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

ART. 37. — Des arrêtés spéciaux régleront toutes les mesures de détail accessoires à l'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école, soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent-comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

Alger, le 29 juin 1880.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 300. — DOMAINES. — *Concessions.* — Prolongation du délai fixé au docteur Landowski pour la création d'un établissement sanitaire.

DÉCRET DU 30 JUIN 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 11 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu le décret du 13 avril 1876 portant concession gratuite au profit du docteur Landowski, en vue de la création d'un établissement pour le traitement des maladies de poitrine, d'un terrain domanial de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares treize ares soixante-cinq centiares, situé sur le territoire de Marengo (département d'Alger), au lieu dit Bordj El-Aba, tel qu'il est désigné au plan et dans l'état de consistance ci-joint ;

Vu la pétition du docteur Landowski, en date du 4 novembre 1879 ;

Considérant que cette pétition tend à établir que le concessionnaire a été empêché de réaliser la création projetée dans le délai de trois ans qui lui avait été accordé à cet effet, sous peine de déchéance en cas de non réalisation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1880 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le délai fixé par l'art. 2 du décret sus-visé, du 13 avril 1876, est prolongé de deux ans, jusqu'au 1er octobre 1881.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 301. — FORÊTS. — *Exploitations.* — Mise en ferme, par voie d'adjudication publique, de 969 hectares de forêts de chênes-liège appartenant à la commune mixte de Jemmapes.

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les propositions formulées par le service des forêts à l'effet d'être autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour une période de 14 années, de 969 hectares de bois communaux de chênes-liège appartenant à la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine),

Vu les délibérations en date des 19 mai et 21 novembre 1879, par lesquelles la commission municipale a donné son adhésion à la mesure projetée ;

Vu l'avis conforme émis par le Préfet du département de Constantine ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le service des forêts est autorisé à procéder à la mise en ferme, par voie d'adjudication publique et pour

une période de 14 années, des bois communaux de chênes-liége appartenant à la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), figurés au plan ci-annexé, par une teinte verte et d'une contenance totale de neuf cent soixante-neuf hectares (969 h.).

Cette amodiation sera régie par le cahier des charges générales du 9 septembre 1876, également ci-annexé.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 302. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Déclassement d'une parcelle du bois communal de Berbessa (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental en date 17 février 1868, portant soumission au régime forestier de la forêt de Berbessa (commune de Coléa, arrondissement d'Alger);

Vu le décret du 3 mars 1876, portant concession à la section de Berbessa (commune de Coléa), du massif boisé dont il s'agit;

Vu la demande formée par la commune de Coléa à l'effet d'être autorisée à échanger une parcelle, d'une étendue de 76 ares dépendant de la forêt de Berbessa contre un autre terrain appartenant au sieur Lespiault et nécessaire à l'ouverture d'un chemin d'accès au bois communal;

Vu l'avis émis par le service des forêts;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie du bois communal de Berbessa (commune de Coléa, département d'Alger), d'une superficie de soixante-seize ares (0 h 76 a.), telle au surplus qu'elle est figurée au plan ci-annexé par une teinte jaune, est distraite du régime forestier.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 août 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 303. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune de Denaïra (commune indigène d'El-Milia).

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 3 mars dernier, dans la forêt domaniale des Ouled-El-Hadj (tribu de l'Oued-Guebli, — département de Constantine) ;

1° Que cet accident ne peut être attribué qu'à l'imprudence de jeunes bergers du douar de Denaïra (annexe de Collo), qui auraient allumé des touffes de diss pour se chauffer ;

2° Que les indigènes de ce douar, mis en demeure de faire connaître les auteurs de l'incendie, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant qu'ils ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de deux cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (284 fr. 62 c.), égale au 1/10

du montant des impôts en principal leur incombant, au titre de l'exercice 1880, est imposée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar Denaïra (tribu de l'Oued-Guebli, — cercle de Collo, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 3 mars dernier, dans la forêt domaniale des Ouled El Hadj.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférent à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Il sera prélevé sur cette amende une somme de trente-sept francs cinquante centimes (37 fr. 50 c.), qui sera attribuée au sieur Salles, adjudicataire de la 8e série de la forêt des Ouled El Hadj, pour le dédommager des pertes que le sinistre lui a fait éprouver.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pacage des troupeaux est interdit pendant une période de six années dans la partie incendiée.

Art. 5. — Le Général commandant la division de Constantine, le Service des contributions diverses et celui des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 août 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. Martin.

N° 304. — COLONISATION. — Projet de loi sur le régime des *Terres domaniales de colonisation en Algérie*, en ce qui concerne le mode, les conditions et les effets de leur attribution.

PROJET DE LOI DU 9 JUILLET 1880

Présenté au nom de M. JULES GRÉVY, Président de la République française,

Par M. CONSTANS, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Un décret en date du 30 septembre 1878 constitue, dans son dernier état, la législation sur le régime des terres domaniales de colonisation en Algérie.

De cette législation, trois points se dégagent, qui appellent plus particulièrement une réforme urgente :

1° *La concession gratuite* est le mode général d'attribution des terres aux colons.

2° Le concessionnaire n'est propriétaire que *sous condition suspensive* ; le titre définitif de propriété ne lui est délivré qu'au bout de cinq ans, au minimum trois ans.

3° L'hypothèque qu'il peut consentir sur les terres de sa concession, contestable en droit, est, en fait, soumise à des conditions qui la rendent absolument précaire : le colon n'a pas de crédit.

Un premier projet, déposé sur le bureau de la Chambre des Députés le 18 mars 1880, a pour objet, visant ce dernier point, de constituer sur de nouvelles bases un privilége spécial au profit du prêteur.

Le projet actuel a pour but de réformer le décret de 1878 sur les deux autres points, — d'une part, en plaçant la vente à côté de la concession gratuite comme mode d'attribution des terres de colonisation ; d'autre part, en conférant immédiatement la propriété sans condition suspensive à l'attributaire auquel son titre sera délivré sur-le-champ.

Quelques mots suffiront pour justifier cette double réforme, dont il est facile d'apercevoir le caractère et l'importance.

Les conditions imposées jusqu'à ce jour aux concessionnaires ont paru en même temps devoir être réduites et adoucies, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat et de la colonisation.

I

Mode d'attribution des terres domaniales de colonisation.

Quand l'Etat possédait, pour les livrer à la colonisation, des terres domaniales considérables, celles notamment provenant du séquestre apposé sur les territoires des tribus après l'insurrection de 1871 ; — quand, pour acheter au besoin des terres aux indigènes, il avait des ressources financières spéciales, les soultes de rachat du séquestre, — le système des concessions gratuites, comme règle générale d'attribution, pouvait peut-être se comprendre ; il pouvait paraître nécessaire, pour faire naître et retenir, à une certaine époque, le courant de l'immigration européenne.

Aujourd'hui, les conditions ne sont plus les mêmes. Le courant de l'immigration s'est affermi et développé. D'une part, les richesses de l'Algérie sont connues, son avenir incontesté. D'autre part, les colons sont assurés d'y trouver la protection d'un gouvernement libéral et les principes essentiels de notre droit public. Les demandes de concession se multiplient ; elles abondent depuis quelques mois.

D'un autre côté, la double ressource qu'avait jusqu'ici l'Etat pour procéder, par voie de concessions gratuites, va lui faire défaut : il n'a presque plus de terres domaniales et les soultes de rachat du séquestre sont à peu près épuisées. Obligé désormais, pour continuer l'œuvre du peuplement, d'acheter toutes les terres que la colonisation réclame, et de s'imposer, à cet effet, des sacrifices considérables, n'est-il pas juste et rationnel qu'il puisse trouver dans la revente d'une partie de ces terres, dont la valeur ira sans cesse grandissant, un allégement à ses sacrifices et le moyen de donner à la colonisation tout le développement qu'elle comporte ?

La revente se fera, d'ailleurs, dans des conditions éminemment favorables. L'état pourra donner aux colons acheteurs, pour se libérer par annuités, le temps et les facilités qu'il aura lui-même pour amortir les titres dont l'émission lui aura procuré les capitaux nécessaires à la réalisation du programme général et définitif (1).

Mais la vente, comme système exclusif, aurait aussi, à l'heure où nous sommes, des inconvénients incontestables. Pour commencer le peuplement d'un centre nouveau, pour appeler les immigrants sur des territoires quelquefois éloignés, difficiles, où n'existe encore aucun groupe européen, n'est-il pas utile de pouvoir offrir aux hommes de bonne volonté, aux colons de la première heure, des concessions gratuites ? N'est-il pas équitable et profitable au bien public, de réserver aux familles de cultivateurs

(1) La Commission du Budget a accepté le principe de la création d'une *Caisse de Colonisation*, alimentée par l'émission de titres amortissables.

pauvres, mais laborieux et courageux, une part du sol qu'ils demandent à défricher ? N'y a-t-il pas, en un mot pour la conduite utile de cette grande œuvre de la colonisation et du peuplement, une latitude à laisser au Gouvernement local, chargé de lui imprimer la meilleure, la plus prompte, la plus féconde impulsion ?

Le système mixte qui, tout en faisant de la vente, dans un avenir prochain, le mode le plus ordinaire d'attribution, retient cependant aussi la concession gratuite, paraît de nature à donner satisfaction à tous les intérêts. Sagement appliquée, cette combinaison offre les avantages de l'une et de l'autre méthode, sans présenter les inconvénients particuliers qu'aurait chacune d'elles exclusivement employée. C'est à ce système que le Conseil supérieur de Gouvernement, après les Conseils généraux de l'Algérie, s'est arrêté dans sa dernière session, sans distinguer autrement, à ce point de vue, entre les lots de villages et les lots de fermes rattachés au périmètre d'un centre. La vente ne lui a paru obligatoire que pour les lots de fermes isolés, c'est-à-dire situés dans des lieux qui ne peuvent se prêter à la formation d'un village, et pour les terres qui, dans leur état actuel, ne peuvent être utilisées qu'au pacage.

II

Effets de l'attribution. — Délivrance du titre de propriété.

Le concessionnaire, aujourd'hui, n'est propriétaire que sous condition suspensive ; le titre définitif de propriété ne lui est délivré qu'après l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées, lequel comporte en général cinq ans, au minimum trois ans.

Pour les lots de village, en effet, le concessionnaire doit résider personnellement avec sa famille pendant cinq ans ; il peut cependant obtenir au bout de trois ans son titre de propriété s'il justifie avoir dépensé cent francs par hectare, dont un tiers en construction.

Pour les lots de fermes, le concessionnaire, dispensé de la résidence personelle à la condition d'installer à sa place une ou plusieurs familles de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés, peut également obtenir son titre de propriété au bout de trois ans, s'il justifie avoir dépensé cent cinquante francs par hectare.

L'attente imposée au colon, la précarité de son titre provisoire, l'incertititude pour les tiers et pour lui de savoir s'il sera jamais propriétaire définitif, lui créent une situation dont il est facile d'apercevoir les inconvénients et les difficultés de toutes sortes. Il n'a ni confiance, ni crédit. Il hésite à s'installer avec sa famille d'une manière *effective et permanente*, sur une terre qu'il n'est pas sûr de conserver ; il ne se presse pas de lui consacrer la somme de travail et de dépenses qu'exige, pour les constructions et

la mise en culture, une prise de possession. — D'un autre coté, comment sans titre définitif de propriété pourrait-il avoir du crédit, et trouver à des conditions acceptables, l'argent nécessaire à l'exploitation utile de sa concession ? La *délivrance immédiate du titre* est le complément indispensable du *privilége spécial*, pour asseoir sur des bases solides, le crédit des colons.

Autrefois simple locataire avec promesse de propriété ultérieure (décret de 1874), — aujourd'hui propriétaire, mais provisoire et sous condition suspensive (décret de 1878), — le colon, par la réforme projetée, devient sur-le-champ propriétaire ferme, sans condition suspensive, et reçoit immédiatement avec la propriété, le titre qui la consacre. Cette réforme qui constitue, pour ainsi parler, la dernière étape d'une voie laborieuse, ne présente aucune difficulté. Nous verrons les conditions qu'il peut encore convenir d'imposer au concessionnaire à titre gratuit ; mais en transformant leur caractère pour en faire des conditions résolutoires, on ne compromet en aucune façon l'intérêt public et le but que l'on poursuit. Dans un cas comme dans l'autre, l'inexécution des conditions a pour conséquence la reprise par l'Etat de la terre concédée.

Les concessionnaires actuels doivent nécessairement bénéficier de la nouvelle loi : le titre qu'ils attendent leur sera délivré immédiatement.

C'est là, si nous ne nous trompons, une réforme qui, avec la constitution d'un privilége spécial en faveur de prêts aux colons à la fondation prochaine en Algérie d'un grand établissement de crédit foncier et agricole, doit imprimer à la colonisation une heureuse et puissante impulsion.

Quant à l'attributaire par vente de terres domaniales, il va de soi qu'il obtient, comme l'acheteur de droit commun, la délivrance immédiate de son titre.

III

Conditions de l'attribution.

Les conditions de diverse nature auxquelles le concessionnaire est aujourd'hui soumis sont une cause réelle de gêne et de précarité. Celles-là seules doivent être retenues qui sont indispensables pour atteindre le but essentiel à poursuivre, le peuplement, — le peuplement européen, national, si l'on veut que l'Algérie, au lieu d'une simple possession, soit une terre véritablement française.

Limitées quant à leur objet, limitées par leur durée, justifiées par l'extrême minorité de l'élément français en présence des masses indigènes et des étrangers, ces conditions temporaires ne sauraient être un embarras pour ceux qui veulent sérieusement concourir à l'œuvre de la colonisation.

L'attributaire direct des terres domaniales, qu'il le soit par concession gratuite ou par vente, doit être français, d'origine européenne ou européen naturalisé.

D'où la conséquence que l'attributaire ne doit pouvoir, pendant un certain temps, revendre sa terre qu'à un acheteur de même origine et de même nationalité ; — autrement, il serait trop facile de faire indirectement et, en quelques heures, par un détour puéril, ce qu'il est défendu de faire directement. Le concessionnaire ou l'acheteur ne pourra revendre ou céder à un indigène pendant une période de dix ans, à un étranger pendant trois ans. Cette interdiction est de moins longue durée que celle qui résulte des dispositions du décret de 1878.

Mais, pour assurer le peuplement, il ne suffit pas de viser la personnalité du propriétaire ; il faut, pendant un certain temps, que ce propriétaire réside ou fasse résider à sa place quelqu'un de même origine. Qu'importerait, en effet, la nationalité de l'attributaire, s'il pouvait immédiatement, sans mettre le pied sur les terres qui lui sont remises, les faire cultiver par des indigènes ou des étrangers ? — Ici encore cependant, les prescriptions du décret de 1878 sont adoucies : la résidence personnelle n'est plus obligatoire, même pour les lots de village ; elle est réduite au maximum de trois années.

IV

Résolution.

Telles sont les seules conditions retenues à la charge du concessionnaire à titre gratuit, et de l'acheteur de terres domaniales de colonisation. Les dispositions de la nouvelle loi n'ont pour but, encore une fois, que d'assurer le peuplement européen ; elles sont libérales et d'une observation facile ; il est juste que leur violation entraîne la résolution du contrat et la dépossession de l'attributaire.

V

Dispositions générales.

Les anciens concessionnaires, ceux qui le deviendront avant la promulgation de la présente loi, devront évidemment bénificier de ses dispositions. Ils obtiendront notamment, nous l'avons déjà dit, la délivrance immédiate de leur titre définitif de propriété.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des députés le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Mode d'attribution des terres domaniales.

Art. 1er. — L'attribution des terres domaniales affectées au service de la colonisation peut se faire de deux manières, par concession gratuite et par vente.

Art. 2.— Au moment de l'approbation du lotissement du centre, le Gouverneur général détermine, sur l'avis du Conseil du Gouvernement, les lots, soit de village, soit de fermes, qui peuvent être concédés gratuitement et ceux qu'il convient de réserver, pour être vendus, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Art. 3. — Ne peuvent être aliénés que par la vente :

1° Les lots de fermes situés dans des lieux qui ne peuvent se prêter à la formation d'un village ;

2° Les terres qui, dans leur état actuel, ne peuvent être utilisées qu'au pacage.

Art. 4. — La vente a lieu aux enchères publiques, à bureau ouvert, ou de gré à gré, selon qu'il sera décidé par le Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement entendu.

Un cahier des charges approuvé par le Gouverneur général, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, déterminera les clauses et conditions générales à imposer aux adjudicataires.

Effets de l'attribution.

Art. 5. — L'attribution, même par voie de concession gratuite, confère immédiatement à l'attributaire la propriété de l'immeuble, sans conditions suspensives. La délivrance du titre définitif de propriété a lieu sans délai.

Conditions de l'attribution.

Art. 6. — Ne peuvent être attributaires de terres domaniales de colonisation que les Français d'origine européenne et les Européens naturalisés Français.

Art. 7. — Ils ne peuvent vendre ni céder leur immeuble à des indigènes non naturalisés pendant une période de dix ans, — et pendant trois ans, à toutes autres personnes non admises au bénéfice de l'attribution directe.

Art. 8. — Ils doivent résider sur leur terre pendant trois années au moins à partir de leur prise de possession effective qui sera constatée par un procès-verbal contradictoire, lequel devra être dressé, à peine de déchéance, dans les six mois de la date de l'acte. Ils ont toutefois la faculté d'installer à leur place des substitués de même origine et de même nationalité.

Résolution.

Art. 9. — L'inexécution des clauses ci-dessus entraîne la résolution de l'attribution et la prise par l'Etat de l'immeuble domanial dans les conditions et dans les formes prévues par le décret du 30 septembre 1878.

Dispositions générales.

Art. 10. — La présente loi est applicable aux concessionnaires actuels ; le titre définitif de propriété leur sera immédiatement délivré.

Art. 11. — Les dispositions contraires du décret du 30 septembre 1878 sont abrogées.

Fait à Paris, le 9 juillet 1880.

Le Président de la République française,
JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 305. — PORTS. — Loi tendant à autoriser le Gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, d'avancer sans intérêt, à l'Etat, la somme de 2,500,000 fr. pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran.

—

LOI DU 19 JUILLET 1880

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 10 janvier 1880, d'avancer à l'Etat la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) fr. pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran.

ART. 2. — La Chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter à un taux qui n'excédera pas six pour cent (6 p. 100), la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.), montant des avances à faire à l'Etat.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par cent francs (0,45 p. 100 fr.).

ART. 3. — Les fonds, successivement versés par la Chambre de commerce d'Oran en quatre annuités jusqu'à concurrence de la dite somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr)., lui seront remboursés sans intérêt par l'Etat en douze annuités au moyen de vingt-quatre payement semestriels de cent quatre mille cent soixante six francs soixante-sept centimes (104.166 fr. 67 c.) dont le premier écherra six mois après le premier versement.

ART. 4. — Il sera établi au port d'Oran, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la présente

loi, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de trente-cinq centimes (0 fr. 35 c.) par tonneau de jauge sur tout navire, français ou étranger, entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port. Toutefois, en ce qui concerne les navires français ou étrangers faisant escale au port d'Oran, ce droit sera perçu par tonneau d'affrètement des marchandises débarquées et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées d'Oran et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

Seront exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat.

La perception de ce droit est concédée à la Chambre de commerce d'Oran ; les produits en seront exclusivement affectés au payement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 19 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY

N° 306. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénations.* — Arrêté autorisant la ville de Médéa à aliéner divers immeubles situés dans l'intérieur de la ville.

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1880

Par arrêté en date du 11 septembre 1880, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Médéa à vendre :

1° Par la voie des enchères publiques et sur la mise à prix de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.), l'immmeuble en nature de maison actuellement en ruines, sis à Médéa, rue des Cyprès, et porté sous le n° 377 du plan du service topographique.

2° De gré à gré, au profit du sieur Audouy et moyennant le prix de trois mille cinq cents francs (3,500) la maison sise à Médéa, à l'angle des rues Rabelais, du Bon Lafontaine et Molière et portée sous les n°s 106 et 106 bis du service topographique.

Les prix provenant de ces ventes doivent être affectés à l'agrandissement et l'aménagement de l'école des filles de la commune.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 307. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Nomination du sieur Garbe (Félix), en qualité de courtier maritime à Bône.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 et le décret du 17 janvier 1876, sur l'institution des courtiers maritimes en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le sieur Garbe (Félix-Antoine), est nommé courtier maritime à la résidence de Bône, en remplacement du sieur Garbe (Honoré), son père, décédé ; il est en outre autorisé à interpréter les langues anglaise, espagnole et italienne.

ART. 2. — Le sieur Garbe est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs (3,000 fr.), conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel précité du 6 mai 1844.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 juillet 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 308. — JUSTICE. — *Juges de paix.* — Nominations.

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1880

Juge de paix d'Inkerman, M. Boyer, juge de paix nommé à Marengo, en remplacement de M. Thiébault, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix de Marengo.

Juge de paix d'Aïn Mokra, M. Gaultier, licencié en droit, en remplacement de M. Bourdeau qui a été nommé substitut.

Suppléant rétribué à Bouffarik, M. Vignard, licencié en droit, en remplacement de M. Marie, non acceptant.

Suppléant rétribué à Jemmapes, M. Junilhon, avocat, en remplacement de M. Guénard, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué à Dra-el-Mizan, M. Camus, avocat, en remplacement de M. Royère, nommé juge de paix.

N° 309. — JUSTICE. — *Greffiers.* — Nominations.

DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1880

Greffier de la Justice de paix de St-Denis du Sig, M. Fabre, en remplacement de M. Nallet.

Greffier de la Justice de paix de Mascara, M. Nallet, en remplacement de M. Fabre.

N° 310. — JUSTICE. — *Interprètes judiciaires.* — Nominations.

DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1880

Interprète près la Justice de paix de Tébessa, M. Soussi, en remplacement de M. Sarfati.

Interprète près la Justice de paix de Milah, M. Sarfati, en remplacement de M. Soussi.

Interprète près la Justice de paix de Aïn-Beïda, M. Goguyer, en remplacement de M. Albertini.

Interprète près la Justice de paix d'Ouled Rahmoun, M. Albertini, en remplacement de M. Goguyer.

N° 311. — PENSIONS CIVILES.

Un décret du 30 août dernier a concédé une pension civile de 4,000 fr. à M. Legenissel, ex-Secrétaire général de la Préfecture d'Oran.

N° 290. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 25 mars 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Garese (Auguste), employé de commerce, né de parents italiens, le 20 juillet 1853, à Oran, y demeurant.

Martinez (José-Francisco-Ramon), commerçant, né le 6

mai 1834, à Novelda, province d'Alicante (Espagne), demeurant à l'Oued-Taria, commune de Mascara.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Viande (John-François-Louis), cultivateur, né le 25 février 1849, à Bussy, canton de Vaud (Suisse), demeurant à Aïn-Arnat.

Francfort (Adolphe), scieur de long et charpentier, né le 2 décembre 1836, à Begniens, canton de Vaud (Suisse), demeurant à Constantine.

Rabah ben El-Bachir, monogame, portefaix, né au village de Tigrit, tribu des Beni-Abbès (Constantine), le 15 mai 1838, demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel, en date du 4 mai 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Grau (Manuel-José-Bartolomé), employé au chemin de fer, né le 2 août 1851, à Barcelone (Espagne), demeurant à Aïzew.

DIVISION D'ORAN

Hirscholtz (Maurice), caporal à la légion étrangère, né le 4 septembre 1856, à Ottange (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Calvi (Ambroise), bûcheron, né le 7 décembre 1837, à Saint-Martin (Italie), demeurant à Bugeaud.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 805



N° 313. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Circulaire relative au fonctionnement des nouvelles communes.

CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1880

Alger, le 15 septembre 1880.

Monsieur le Préfet,

En vous notifiant les nominations effectuées par arrêtés du 3 septembre courant dans le personnel des communes mixtes, j'ai crudevoir vous signaler la nécessité de réunir les administrateurs des nouvelles communes, à l'effet de leur donner vos instructions particulières et de leur indiquer les mesures qu'ils auront à prendre, dès leur installation, pour assurer la marche régulière du service.

Il y aura lieu d'appeler à cette réunion les chefs des divers bureaux de votre Préfecture et, si vous le jugez utile,les sous-préfets de votre département.

Pour que, dans cette conférence, aucun des points que j'ai déjà eu l'honneur de vous signaler ne soit perdu de vue, je crois utile de résumer, dans la présente circulaire, les diverses instructions qui ont fait l'objet de mes précédentes communications, notamment de mes dépêches des 25 et 27 août dernier.

I. Administration communale.

En ce qui concerne la formation des Commissions municipales, les membres français devront être choisis parmi les notables habitants réunissant autant quepossible les conditions d'éligibilité exigées dans les communes de plein exercice.

Quelques-unes des communes mixtes créées ne renferment qu'une population française insignifiante ou même nulle. J'ai néanmoins fait figurer dans la composition de leur Commission municipale, deux membres français, afin de respecter le principe d'une représentation de l'élément colonisateur. A défaut de français résidants, ces deux membres pourront être pris, soit parmi les habitants des communes voisines, soit parmi les fonctionnaires ou agents autres que ceux chargés de l'administration de la commune mixte.

Quant aux membres indigènes de la Commission muni-

cipale, j'ai déjà appelé votre attention sur les inconvénients qu'il y aurait à désigner immédiatement d'autres titulaires que les caïds ou cheiks actuels J'ai ajouté que, sans doute, de nouveaux choix pourront devenir nécessaires ; mais je désire, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, ces changements soient remis à une époque ultérieure.

Il importe, en effet, que l'administrateur, tout en ne perdant pas de vue qu'il a besoin d'avoir auprès de lui des auxiliaires dévoués aux nouvelles institutions, puisse se rendre un compte exact de la situation actuelle avant de proposer des remplacements qui demandent à être opérés avec une prudence et un tact extrêmes.

Dès que les commissions municipales auront été nommées, et c'est là la première opération à effectuer, les administrateurs auront à leur soumettre les projets de budget pour l'exercice courant et pour l'exercice 1881.

A cet effet, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, donner à ces fonctionnaires des renseignements précis sur les ressources et les dépenses probables de leur commune.

Les recettes devront comprendre, notamment, le produit des centimes additionnels à l'impôt arabe que les indigènes continuent à payer en territoire de commune mixte de même qu'en territoire de commandement, — les taxes municipales auxquelles sont soumis les Européens, — enfin, les sommes provenant de l'octroi de mer.

En ce qui touche ce dernier produit, je vous ai déjà fait savoir que, dans le but de créer des ressources aux nouvelles communes mixtes sans diminuer celles des communes de plein exercice ou mixtes existantes, j'ai proposé au Gouvernement, conformément à l'avis du Conseil Supérieur, l'augmentation des tarifs actuels de l'octroi de mer.

Quelques personnes croient que le Parlement doit être saisi de cette question et que, dès lors, la solution pourrait se faire attendre longtemps encore; c'est une erreur. La question dont il s'agit est du ressort du Pouvoir exécutif et j'attends, avant le premier octobre prochain, le décret présidentiel qui doit la régler, après avis du Conseil d'Etat.

Quelle que soit la diligence apportée dans la nomination de la Commission municipale qui ne pourra légalement fonctionner que lorsque l'administrateur sera installé, il s'écoulera forcément un certain laps de temps avant que les crédits puissent être régulièrement ouverts. Pour parer aux premiers besoins et en attendant qu'il puisse être procédé au partage des biens des anciennes communes indigènes dont elle sont issues, j'ai autorisé le Service des contributions diverses à faire, à chacune des communes mixtes nou-

vellement créées, l'avance, sur les fonds du trésor, d'une somme de dix mille francs qui devra être remboursée, au plus tard, à la fin de l'exercice 1881.

II. Service de la Justice.

Ainsi que je vous en ai déjà informé, l'Autorité judiciaire a, de son côté, pris sur ma demande les dispositions nécessaires pour que le service qui lui incombe soit assuré dans les nouvelles communes mixtes. Des justices de paix seront immédiatement créées dans les localités où leur installation a été jugée utile.

III. Police. — Sûreté générale.

Le service de la police sera assuré par la gendarmerie, dont le nombre actuel des brigades sera augmenté.

Neuf nouvelles brigades seront placées sur les points où leur présence a paru être nécessaire.

Dans le cas où vous pourriez craindre que la sûreté publi- fût menacée sur quelques points, vous auriez à m'en aviser immédiatement, et je détacherais auprès des brigades de gendarmerie des *forces supplétives* pour concourir au maintien de l'ordre public.

IV. Services divers.

Enfin, vous savez, Monsieur le Préfet, que les divers Services administratifs et financiers de l'Algérie ont été appelés à préparer immédiatement leur organisation dans les nouvelles communes mixtes. Vous voudrez bien veiller, comme moi, à ce que les instructions données à cet effet soient exécutées dans le plus bref délai possible.

La conférence que vous aurez avec MM les Administrateurs les éclairera sur leur véritable situation et les empêchera d'ajouter foi aux bruits regrettables que certains esprits, plus désireux de critiquer l'administration que de l'aider à réaliser son œuvre, n'ont pas hésité àrépandre.

Ils sauront que toutes les mesures et toutes les précautions que comportait la transformation du territoire de commandement en territoire civil ont été prises.

Ils sauront aussi qu'en entrant dans leurs communes ils trouveront, pour eux comme pour leurs administrés, toutes les garanties de sécurité

D'ailleurs, vous pouvez leur donner l'assurance que si,

dans la période de création, il se rencontrait quelques questions de détail qui n'auraient pas été prévues, elles seraient promptement résolues, soit par vous, soit par le Gouvernement général, suivant qu'elles entreraient dans vos attributions ou qu'elles comporteraient mon intervention.

Ainsi s'effectuera, sans secousses, avec le concours patriotique de l'autorité militaire comme avec celui de l'autorité civile, une transition devenue nécessaire et dont on ressentira bientôt les bienfaisants effets.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Gouverneur général
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 314. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1880

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 septembre 1880, ont été nommés aux fonctions de secrétaire de Sous-Préfecture, savoir :

1° DANS LE DÉPARTEMENT D'ALGER

A la résidence de Médéa, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé juge de paix, M. Mage (Jules-Auguste-Gustave), bachelier en droit, ancien maire et ancien conseiller d'arrondissement dans le département du Lot.

2° DANS LE DÉPARTEMENT D'ORAN

A la résidence de Mostaganem, en remplacement de M. Laurès qui a été nommé administrateur de commune mixte, M. Blanc (Charles-Honoré-Gustave-Aristide), avocat, ancien chef de bureau à la mairie de Marseille.

3° DANS LE DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

A la résidence de Bône, en remplacement de M. Boutet de Monvel, qui a été nommé Administrateur de commune mixte,

M. Moreau (Louis-Alexandre), commis-rédacteur à la sous-préfecture, déclaré admissible au grade de commis principal.

A la résidence de Philippeville, en remplacement de M. Oppetit (François), qui a été nommé Administrateur de commune mixte, M. Fessenmeyer (Ignace), ancien chef de bureau à la Préfecture du Bas-Rhin.

A la résidence de Sétif, en remplacement de M. Ferrent, admis à la retraite, M. Séguy-Villevaleix (Anatole-Louis-Ferdinand), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

N° 315. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1880

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 22 septembre 1880, ont été nommés dans le personnel des communes mixtes ci-après désignées, savoir :

1° DÉPARTEMENT D'ALGER

Commune mixte de Dellys.

Administrateur, en remplacement de M. Delpech, non acceptant, M. Belloir (Alfred), ancien juge suppléant de justice de paix, actuellement agent de la Compagnie algérienne, à l'Oued-Berbès (département de Constantine).

Commune mixte d'Azeffoun.

Stagiaire, en remplacement de M. Poydenot, qui a été appelé à un autre poste, M. Louche (Edmond-Marius-Considérant-Cabet), ex-secrétaire de mairie de commune mixte.

2° DÉPARTEMENT D'ORAN

Commune mixte de Mekerra.

Adjoint à l'Administrateur (emploi vacant), M. Gazeau (Delphin), actuellement adjoint spécial à Mercier-Lacombe.

Commune mixte d'Inkermann.

Adjoint à l'Administrateur, en remplacement de M. Dupuy, décédé, M. Doze (Jean-Marie), ancien secrétaire de bureau arabe.

Commune mixte de Sebdou.

Adjoint à l'Administrateur, en remplacement de M. Boët, non acceptant, M. Besson (Henri), commis-rédacteur à la Préfecture d'Alger.

3° DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Commune mixte de l'Oued-Marsa.

Adjoint à l'Administrateur (emploi créé), M. Barry (Georges), commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

Commune mixte de Sidi-Aïch.

Stagiaire, en remplacement de M. Mairesebille, non acceptant, M. Deville (Edouard-Charles-Stanislas), attaché au Secrétariat général du Gouvernement.

Commune mixte de Jemmapes.

Adjoint à l'Administrateur, en remplacement de M. Séguy Villevaleix, nommé Secrétaire de la Sous-Préfecture, M. Murat (Paul), précédemment adjoint à l'administrateur de la même commune mixte, qui avait été intérimairement chargé de remplir les fonctions de secrétaire de la Sous-Préfecture de Sétif.

N° 316. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Réunion, division et formation de communes.* — Modification à la circonscription territoriale de la commune mixte de Boghari (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'art. 1er, § 1er, de l'arrêté du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte de Boghari (département Alger, arrondissement de Médéa), est modifié ainsi qu'il it :

« Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Boghar (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

» 1° Le douar de M'fatah,
» 2° — Oum El-Djelil,
» 3° — Ouled Anteur,
» 4° Boughzoul,
» 5° La tribu de Abadlia,
» 6° — Ouled Hellal.
» 7° La fraction des Oulad Saïdi, des Ouled Moktar, sise au nord des Boughzoul. »

Art. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet département d'Alger, sont chargés de l'exécution du prént arrêté.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 septembre 1880.

Albert Grévy.

---

317. — Administration communale. — *Réunion, division et formation de communes.* — Suppression et formation de communes mixtes et de communes indigènes dans les territoires de commandement des trois départements.

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871, qui a autorisé le Gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles et des communes mixtes ou subdivisionnaires et à modifier la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, sur les communes indigènes ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 1875, constitutifs des communes mixtes de Frenda, de Sebdou, de Nemours, de Saïda et de Lalla-Maghrnia (département d'Oran, territoire de commandement) ;

Vu les arrêtés du 25 août 1880, par lesquels la totalité des territoires qui constituaient les communes indigènes de Fort-National (département d'Alger), de Bougie, de Takitount, de Djidjelli et d'El-Milia (département de Constantine), et la commune mixte de Zemmora (département d'Oran), et une grande partie des territoires compris dans la circonscription territoriale de la commune indigène de Miliana (département d'Alger), et de la commune mixte de Nemours (département d'Oran), ont été distraits du territoire de commandement et réunis au territoire civil de leur département respectif ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les cercles militaires ou annexes et les communes mixtes et indigènes ci-après désignés, seront supprimés à partir du 1er octobre 1880, savoir :

Département d'Alger

(*Territoire de commandement*).

1° Cercle militaire et commune indigène de Fort-National ;

2° Cercle militaire et commune indigène de Miliana.

Département d'Oran

(*Territoire de commandement*).

1° Annexe et commune mixte de Zemmora,
2° Annexe et commune mixte de Nemours,
3° Commune mixte de Sebdou,
4° Commune mixte de Saïda,
5° Commune mixte de Frenda.

Département de Constantine

(*Territoire de commandement*).

1° Cercle militaire et commune indigène de Bougie.

2° Annexe et commune indigène de Takitount,

3° Cercle militaire et commune indigène de Djidjelli,

4° Cercle militaire et commune d'El-Milia avec l'annexe de Collo.

Art. 2. — Les douars et les tribus ci-après désignés seront réunis, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

1° A la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger, territoire de commandement),

Le douar de Zeddin,

La tribu de Bethaïa,

— Beni-bou-Hattab,

— Beni-bou Douan,

compris actuellement dans la circonscription territoriale de la commune indigène de Miliana (département d'Alger, territoire de commandement) ;

2° A la commune mixte de Lalla-Maghrnia (département d'Oran, territoire de commandement ;

La tribu de Beni-Mengouch,

— d'Atya,

— d'Achache,

— de M'sirda,

comprises actuellement dans la circonscription territoriale de la commune mixte de Nemours (département d'Oran, territoire de commandement)

Art. 3. — La commune mixte de Lalla-Maghrnia (département d'Oran, territoire de commandement) sera divisée en 15 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne de Lalla Maghrnia,

2° Le centre de population européenne de Gar Rouban,

3° Le douar de Zemmara,

4° — Djouïdat,

5° — Sidi Medjahed,

6° — Maaziz,

7° La tribu de Beni-Ouazzin,

8° — Beni bou Saïd,

9° — Zaouïa Sidi Ahmed,

10° — Ahl Tameksalet,

11° — Ouled Addou,

12° — Beni Mengouch;

13° — Atya,

14° — Achache,

15° — M'sirda.

La commission municipale de cette commune mixte se composera de 21 membres, savoir :

Le Commandant supérieur, Président,
Le chef de bureau des affaires indigènes, 1er adjoint,
Deux adjoints français,
Trois membres français,
L'Agha des Ouled-Riah,
Treize membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 4. — Les douars et les tribus ci-après désignés, qui sont compris actuellement dans la circonscription territoriale des communes mixtes de Sebdou, de Saïda et de Frenda (département d'Oran, territoire de commandement), formeront à partir du 1er octobre 1880, savoir :

1° La tribu de Kef,
— Khemis,
— Ouled-en-Nehar Gheraba,
— Ouled-en-Nehar-Cheraga,
— Angad,
— Ouled Mansourah,
— Bekakra,
— Beni Mettaref,
— Ouled Serour,
— Akerma,
— Ouled Messaoud,
— Ouled Ahmed,
— Megan,
— Meghaoulia,
— Ouled Toumi,
— El Ferada,
— Ouled Embarek,
— Ouled Farès,
— Sendan et les Ksours d'Aïn Sfissifa,
— Aïn Sefra,
— Thyout,
— Asla,
— Moghar Fougani,
— Moghar Tahtani,

une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Sebdou et qui en portera le nom ;

2° La tribu de Djafra Chéraga (Ouhaïba, Maalif, Ouled Daoud ;
— Hassasna Chéraga,
— Hassasna Gheraba,
— Ouled Sidi Khelifa,

La tribu de Rezaïna Cheraga,
— Rezaïna Gheraba,
une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Saïda et qui portera le nom de commune indigène de la Yacoubia ;

3° Le centre de population européenne de Frenda,
La tribu d'Ouled bou Ziri,
— Ouled Sidi ben Halyma,
— Mahoudia,
— Khallafa Cheraga,
— Khallafa Gheraba,
— Beni-Ouindjel,
— Haouaret,
— Kselna,
— Ouled Zian Gheraba,
— Dehalsa,
— Ghouadi,
— Mrabtin Gheraba,
— Hassinat,
une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Frenda et qui en portera le nom.

ART. 5. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 septembre 1880.

ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

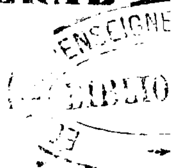
Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE



ANNÉE 1880

N° 805 *Bis*

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
318	14 sept. 1880	EXPROPRIATIONS.—Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du village de Carnot, au lieu dit : Mahbil (commune mixte des Braz, — arrondiss. d'Orléansville, — dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.......... ...	II

N° 318. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du village de Carnot, au lieu dit : Mahbil (commune mixte des Braz, — arrondissement d'Orléansville, — dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 11 février dernier, autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains compris dans le périmètre destiné à la création du village de Carnot, commune mixte des Braz, arrondissement d'Orléansville ;

Vu l'avis au public en date du 1er mai dernier, annonçant l'ouverture d'une enquête ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.
				DOUAR
1	Barbara, Abdallah, cultivateur à Azouz	Milianah.	39/712	1
	Barbara, Hadj Hamed ben Djelloul	Chemla.	356	
	Barbara, Hadj Hamed Si El-Habib	Id.	39	
	Barbara, Aïcha Kebira	Id.	17	
	Barbara, Aïcha Serira	Id.	17	
	Barbara, Aïssa	Alger.	39	
	Barbara, Bekrta	Chemla.	17	
	Chàa, Fathma	Id.	21	
	Barbara, Fathma	Id.	17	
	Barbara. Hassa	Id.	17	
	Barbara, Kradidja	Id.	17	
	Barbara, Si Mohamed	Id.	39	
	Barbara, Moussa	Id.	39	
	Barbara, Soltana	Milianah.	17	
	Azouz, Zohra	Chemla.	21/712	
2	Belloua, Abd-el-Aziz, cultivateur à Tharia	Tharia.	7/21	2
	Belloua, Abd-el-Kader	Id.	2	
	Belloua, Brahim	Id.	1/21	
	Belloua, El-Hadj	Id.	1/21	
	Belloua, Mohamed	Id.	3	
	Belloua, Ben Youssef	Id.	7/21	

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;
Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture, en date du 24 juin dernier ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création du village de Carnot au lieu dit : Mahbil, commune mixte des Braz (arrondissement d'Orléansville).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains, d'une contenance totale de 2.937 hectares 15 ares 90 centiares, reconnus nécessaires à la création de ce centre et désignés ci-après :

LIEU de …TUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
…HARIA				
…Tharia.	Hadjaia.	Terre, broussailles, cactus.	27 61 80	
Id.	Id.	Terre, pâture, cactus.	41 99 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
3	Haik, Ben Abdallah................. Haik, Hadj Ali .. .. Haik, Aouda......... .... Haik, Fathma................... . Haik, Halima....... .... Messabch Kheïra........ .... Haik, Kreïra.... .... Haik, Mohammed.................. Haik, Hadj Ouafi.................	Tharia. Id Beni-Mehraba. Tharia. Chemla. Tharia. Id. Id. Id.	182/1,728 182 91 91 91 136 91 432 433/1,728	4
4	Mêmes propriétaires que pour le n° 1.	Id.		121 part.
5	Id. ..	Id.		22
6	Id. ..	Id.		36
7	Hadjaia ben Tekfa, cultivateur à Ben Kolli...........................	Id.		39
8	Mêmes propriétaires que pour le n° 39.	Id.		50
9	La Société civile des Orphelinats agricoles....................	Maison-Carrée.		51
10	Ouldja, Amar, cultivateur à Tharia..	Tharia.		67
11	Ouldja, Abderrahman, cultivateur à Tharia........................... Krari, Aïssa..... .... Ouldja, Amar .... Ouldja, Bouzian .... Krari, Khreïra...................... Krari, Mohammed..................	Id. Id. Id. Id. Id. Id.	8/40 1/40 20/40 8/40 1/40 2/40	68
12	Boudani, Ahmed................... Mechari, Ammar.................... Boudani, Bardadi.................. Boudani, Bouzian...... .... Boudani, Chérif.................... Ahmedi, Halima........... .... Boudani, Hadj Kaddour............ Boudani, Kreïra........... .... Boudani, Miloud................... Boudani, Mohamed ... . Boudani, Oulm-el-Chikr............ Boudani, Rokia..................... Boudani, Saïd.......................	Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	72/1,609 36 72 264 90 22 269 121 273 264 45 45 36	189

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTULE	CONTENANCE TOTALE			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Tharia.	Messabeh.	Terre.	14	97	10	
Id.	Hadjaia.	Terre, broussailles et rochers.	23	70	80	
Id.	Id.	Terre, pâture et broussailles.	6	32	00	
Id.	Mahbil.	Terre.	38	79	60	
Id.	Hadjaia.	Terre et rochers.	21	16	90	
Id.	Mahbil	Terre.	15	84	40	
Id.	Hadjaia.	Id.	91	91	80	
Id.	Id.	Terre et rochers.	16	73	20	
Id.	Id.	Terre.	6	52	40	
Id.	C6eurfa.	Id.	23	34	80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE - PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
13	Boudani, Ahmed....................	Tharia.	72/1,609	190
	Méchari, Ammar....................	Id.	36	
	Boudani, Bardadi....	Id.	72	
	Boudani, Bouzian..................	Id.	264	
	Boudani, Chérif....................	Id.	90	
	Ahmédi, Halima....................	Id.	22	
	Boudani, Hadj-Kaddour	Id.	269	
	Boudani, Kreira....................	Id.	121	
	Bondani, Miloud....................	Id.	273	
	Boudani, Mohamed.................	Id.	264	
	Boudani, Oum El-Chikr.............	Id.	45	
	Boudani, Rokia.....................	Id.	45	
	Boudani, Saïd.....................	Id.	36	
	Tagrerout ben Abdallah............	Id.	23/2,233	
14	Eutbi, Abd-el-Hakem..............	Attafs	32	295
	Arbouche, Abd-el-Hakem...........	Tharia.	41	
	Tagrerout, Hadj Abd-el-Kader......	Id.	78	
	Tagrerout, Abd-el-Kader......... ...	Id.	37	
	Tagrerout, Ahmed ben Djelloul......	Id.	94	
	Tagrerout, Ahmed ben ben Houddi...	Id.	49	
	Brahma, Hadj Ahmed.....	Id.	3	
	Rahal, Aïcha	Id.	2	
	Eutbi, Aïcha....	Attafs.	4	
	Tagrerout, Aïcha....................	Tharia.	26	
	Tagrerout, Ali	Id.	90	
	Eutbi, Ammar.	Attafs.	9	
	Pagrerout, Aouda bent Mohamed . ..	Tharia.	13	
	Karkab, Aouda bent Yaya..........	Id.	10	
	Brahma, Arbia.....................	Id.	5	
	Beit-el-Mal.................... ...:	Id	39	
	Tagrerout, Cherif ben Ahmed	Id.	78/2,233	
	Tagrerout, Cherif ben Arbi....	Id.	260/2,233	
	Arbouche, Cherif	Id.	12	
	Tagrerout, Cherif ben Mohamed	Id.	94	
	Tagrerout, Cherifa... ....:........	Id.	45	
	Eutbi Chikr..	Attafs.	8	
	Tagrerout, Djilali...	Tharia.	37	
	Eutbi, Fatma..	Attafs.	3	
	Tagrerout, Freha.....	Tharia.	45	
	Arbouche, Kacem..........	Id.	12	
	Brahma, Hadj....	Id.	10	
	Tagrerout, Hadj	Id	26	
	Arbouche ben Henni...............	Blidah.	26	
	Tagrerout ben Houari	Tharia.	26	
	Tagrerout, Kaddour.........	Inconnu.	94	
	Brahma, Kreira.....	Mitidja.	5	
	Tagrerout, Kreira bent Arbi...... .. .	Tharia.	130	
	Tagrerout, Kreira bent Djilali.......	Mitidja.	45	
	Eutbi, Kreira	Tharia.	4	
	Kacemia, Kreira.....................	Id.	54	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Tharia.	Cheurfa.	Terre.	7 17 20	
Id.	Mahbil.	Id.	24 85 80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
14 (suite)	Tagrerout, Kreira bent ben Slama ...	Tharia.	13	
	Arbouche, Mohammed	Id	12	
	Tagrerout, Mohammed............	Id.	26	
	Eutbi, Hadj Mohammed	Atlafs,	31	
	Kallouche Hadj Mohammed	Tharia.	2	
	Tagrerout, Mohammed..	Id.	90	
	Eutbi, Mohamed ben ben Euda......	Id.	6	
	Mouzian, Rokia...................	Id.	61	
	Tagrerout, Sadak..................	Id.	90	
	Arbouche, Sadia..................	Id.	6	
	Tagrerout, Sahraoui.......	Id.	52	
	Tagrerout, Sfia.................. ..	Id.	6	
	Tagrerout, ben Youcef.............	Id.	94	
	Tagrerout, Zohra bent Ahmed... ...	Id.	39	
	Lammou, Zohra....................	Id.	1	
	Freha, Zohra.	Id.	61	
	Tagrerout, Zohra ben Houari.... ...	Id	74/2233	
15	Taourira Hadj Ahmed..............	Id.		296
16	Kezala, Bardad........	Id.		312
17	Dimi, Abd-el-Kader................	Id.		312 bi
18	Oueldja, Ammar.......	Id.		313
19	Oueldja, Abderrhaman..............	Id.		314
20	Hinda, Mohamed	Id.		315
21	Oueldja, Ammar....	Id.		316
22	Oueldja, Abderrahman.........	Id.		317
23	Beit-el-Mal.......	Id.	1/2	318
	Zama, Fathma.....................	Id.	1/2	
24	Oueldja, Ammar....	Id.		319
25	Ouameur, El Hadj Abd-el-Baki......	Id.	1/20	320
	Ouameur, El Hadj Ammar....... ..	Id.	1	
	Ouameur, Brahim..................	Id.	1	
	Ouameur, El Hadj Mohamed........	Id.	1	
	Ouameur El Hadj Mohamed.........	Id.	1	
	Ouameur El Hadj Zitouni...........	Id.	15/20	
26	Hadjaïa ben Tekfa	Id.		321
27	Heus, Ahmed......................	Id.	69/475	322
	Hachemi, Aïcha	Id.	31	
	Heus, Ammar.....	Id.	69	
	Heus, Belkassem..................	Id	69	
	Heus, Halima.....................	Id.	34	
	Hachemi, Kadidja.........	Id.	31	
	Hachemi, Mohammed.	Id.	41	
	Heus, Mohammed..................	Id.	69	
	Hachemi, Mohamed ben Mohamed...	Id.	62/475	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	29 96 80	
Id.	Hadjaia.	Id.	8 87 20	
Id.	Id.	Id.	8 97 20	
Id.	Id.	Id.	9 09 80	
Id.	Id.	Id.	9 48 00	
Id.	Id.	Id.	9 09 20	
Id.	Id.	Id.	4 66 20	
Id.	Id.	Id.	14 85 20	
Id.	Id.	Id.	69 20	
Id.	Mahbil.	Id.		(Domaine de l'Etat.)
Id.	Id.	Id.	19 11 80	
Id.	Id.	Id.	4 35 20	
Id.	Id.	Id.	1 08 80	
Id.	Id.	Id.	5 83 20	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
28	Sahi, Abdallah	Attafs.	166/922	323
	Sahi, Aïcha	Tharia.	83	
	Krari, Aïssa	Id.	11	
	Heus, Ammar	Orléansville.	37	
	Heus, Belkacem	Tharia.	37	
	Ouagad, Fathma	Id.	66	
	Krari, Fathma	Id.	11	
	Ouagad, Fathma El-Kebira	Id.	5	
	Ouagad, Fathma El-Srira	Id.	5	
	Ouagad, Keltoun	Id.	66	
	Krari, Kreira	Id.	11	
	Ouagad, Kreira	Id.	5	
	Sahi, Kreira	Id.	83	
	Ouagad, Miloud	Id.	10	
	Heus, Mohamed	Id.	37	
	Ouagad, Rokia	Id.	38	
	Djia. Rokia	Id.	2	
	Hachemi, Sfia	Id.	2	
	Ouagad, Yamina, bent Abd-el-Kader	Id.	66	
	Ouagad, Yamina, bent Hadja	Id.	44	
	Ouagad, Yamina	Id.	5	
	Ouagad ben Youcef	Id.	132/922	
29	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		324
30	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		325
31	Amri, Aïcha	Id.	1/16	326
	Djoudi, Bouzian	Id.	14/16	
	Humri, Kreira	Id.	1/16	
32	Mêmes propriétaires que pour le n° 1.	Id.	1/3	327
33	Yettou, Hadj Abd-el-Kader	Id.	1/3	328
	Yettou, Djilali	Id.	1/3	
	Yettou, Hadj Houari	Id.		
34	Ouffa, Ahmed	Id.	35,64	330
	Krelifa, Bekreta	Id.	3	
	Ouffa, Bouzian	Id.	14	
	Ouffa, Kreira	Id.	5	
	Ouffa, Rbia	Id.	7	
35	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		331
36	Ramla, Mohamed	Id.		332
37	Hadjaia ben Tekfa	Id.		333
38	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		334
39	Ouameur, El-Hadj Zitouni	Id.		335

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	5 44 60	
Id.	Id.	Id.	4 20 80	
Id.	Id.	Id.	4 63 60	
Id.	Id.	Id.	4 05 20	
Id.	Id.	Id.	4 72 00	
Id.	Id.	Id.	3 54 40	
Id	Id.	Id.	1 47 20	
Id.	Id.	Id.	29 70 80	
Id.	Id.	Id.	5 40 00	
Id.	Id.	Id.	10 09 60	
Id.	Id.	Id.	11 41 00	
Id.	Id.	Terre et cactus.	5 33 20	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
40	Ouameur, El-Hadj Menouer......... Ouameur, El-Hadj Zitouni...........	Tharia. Id.	1|2 1/2	336
41	Mêmes propriétaires que pour le n° 320............................	Id.		337
42	Mêmes propriétaires que pour le n° 320............................	Id.		338
43	Mêmes propriétaires que pour le n° 320............................	Id.		339
44	Ramla, Hadj Abd-el-Kader..... .... Ramla, Alia....................... Ramla, Hadj .... Ramla, Mammar.................... Ramla, Mohamed..... .. .. Ramla, Mohamed............... .	Id. Id. Id. Id. Mitidja. Tharia.	11/56 4 11 11 8 11	340
45	Hadjaia ben Tekfa..................	Id.		341
46	Mêmes propriétaires que pour le n° 340.......I...........	Id.		342
47	Mêmes propriétaires que pour le n 320.	Id.		343
48	Mêmes propriétaires que pour le n° 322...........................	Id.		344
49	Mêmes propriétaires que pour ie n° 323............................	Id.		345
50	Mêmes propriétaires que pour le n° 320......................	Id.		346
51	Chami, Hadj Abd-el-Kader.........	Id.		347
52	Kadjama, Hadj Abdelkader .... Chami, Hadj Abd-el-Kader... ...... Kadjama, Ahmed, dit Fartas........ Ensaad, Hadj Ammar............... Kadjama, Moussa..................	Id. Id. Id. Id. Id.	3/23 11 3 3 3/23	348
53	Mêmes propriétaires que pour le n° 322	Id.		349
54	Id. 323	Id.		350
55	Id. 323	Id.		351

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	3 45 60	
Id.	Id.	Terre et cactus.	3 10 60	
Id.	Id.	Terre,	1 58 20	
Id.	Id.	Id.	5 20 60	
Id.	Id.	Id.	5 23 20	
Id.	Id.	Id.	4 28 00	
Id.	Id.	Id.	4 36 00	
Id.	Id.	Id.	1 83 20	
Id.	Id.	Id.	3 32 00	
Id.	Id.	Id.	2 12 00	
Id.	Id.	Id.	1 65 20	
	Id.		1 04 40	
Id.	Id.	Id.	1 06 40	
Id.	Id.	Id.	3 21 60	
Id.	Id.	Id.	1 68 00	
Id.	Id.	Id.	1 22 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE - PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
56	Guerchouch, Abd-el-Kader..........	Tharia.	51/11,631	352
	Guerchouch, Ahmed ben Abdallah...	Id.	166	
	Guerchouch, Ahmed ben Aïssa......	Id.	90	
	Ensâad, Ahmed....................	Id.	658	
	Marzen, Ahmed ben Mostapha.......	Id.	333	
	Ensâad, Aïcha bent Bouzian, femme Lakadar ben Mohamed...........	Id.	329	
	Ensâad, Aïcha bent Mohamed, femme de Mohamed ben Hadj..	Oued-Zouïna.	177	
	Kremis, Ali bel Hadj...............	Id.	4	
	Guerchouch, Amar.........	Tharia.	166	
	Ensâad, Amar.........	Id.	1,469	
	Kremis, Amar..............	Oued-Zouïna.	4	
	Ensâad, Hadj-Amar............. ..	Tharia.	1,188	
	Guerchouch, Aouali................	Id	27	
	Gabli, Aouda..........	B.-Mahonnine.	222	
	Ensâad, Bekhrta	Beni-Merahba.	31	
	Ensâad, Fathma....................	Oued-Fodda	128	
	Sedra, Fatma, veuve Bouzid ben Tahar............................	Id.	138	
	Kremis, Fathma El-Kebira..........	Tharia.	2	
	Kremis, Fathma El-Sereira..........	Oued-Zouïna.	2	
	Ensâad, Fatma.....................	Tharia.	22	
	Ensâad, Habib.........	Id.	3,277	
	Kremis, Hadj-Mahonoui............	Id	33	
	Ensâad, Halima....................	Despame.	98	
	Tabalit, Keltoun..	Tharia.	451	
	Guerchouch, Kreïra................	Id.	27	
	Ensâad, Kreïra.....................	Id.	22	
	Ensâad, Kreïra El-Serari...........	Id.	177	
	Sahi, Kreïra bent Mohamed..........	Id.	83	
	Guerchouch, Madjouba..............	Id.	27	
	Guerchouch, Merien...............	Id.	83	
	Guerchouch, Mohamed...	Id.	166	
	Kremis, Mohamed	Id.	4	
	Ensâad, ben Saâd ben Hadj Mohamed...............?...........	Id.	319	
	Ensâad, Tahar ben Amar......... ...	Id.	1,005/11,631	
57	Krider, bent Ali..	Id.	7/40	353
	Krider, ben Chekkal...............	Id.	14	
	Krider, Cherifa.....................	Id	7	
	Krider, Kradidja	Id.	7	
	Krarbachi, Rokia	Id.	5/40	
58	Ouffa, Abderrahman............. ..	Id.	212/11,091	
	Ouffa, Ahmed...	Id.	1,367	
	Krari, Aïssa................	Id.	2,124	
	Ouffa, Ali.........................	Id.	486	
	Krelifa, Bekreta, bent Miloud........	Id.	78	
	Ouffa, Fathma......................		147	
	Krari, Fathma............	Id.	1,455	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	1 37 60	
Id.	Id.	Id.	12 82 80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
58 (suite)	Krari, Kouider	Tharia.	957	354
	Ouffa, Kreira bent Abdelkader	Orléansvllie.	117	
	Rakba, Kreira	Id.	6	
	Ouffa, Kreira bent Bou-Medine	Tharia.	233	
	Krari, Mohamed	Id.	6	
	Tiberka, Mohamed	Id.	833	
	Ouffa, Mohamed	Id.	425	
	Ouffa, Rbia	Id.	273	
	Abed, Rokia		208	
	Oueldja, Tahar	Id.	1,236	
	Ouffa, Bouziane	Id.	546	
	Oueldja, Bouziane	Id.	412/11,091	
59	Mêmes propriétaires que pour le n° 326	Id.		355
60	Mêmes propriétaires que pour le n° 322	Id.		356
61	Mêmes propriétaires que pour le n° 323	Id.		357
62	Krari, Aïssa	Id.	22/485	358
	Krari, Fathma	Id.	22	
	Ouagad, Fathma El-Kreira	Id.	33	
	Ouagad, Fathma El-Soura	Id.	33	
	Krari, Kreira	Id.	22	
	Ouagad, Kreira	Id.	33	
	Ouagad, Miloud	Id.	66	
	Ouagad, Rokia	Id.	84	
	Djia, Rokia	Id.	15	
	Hachemi, Sfia	Id.	15	
	Ouagad, Yamina	Id.	104	
	Ouagad, Yamina	Id.	36/485	
63	Medjari, Abdelkader	Beni-Merahba.	1/2	359
	Medjari, Mohamed	Id.	1/2	
64	Oueldja, Amar	Tharia.		360
65	Mêmes propriétaires que pour le n° 352	Id.		361
66	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		362
67	Mêmes propriétaires que pour le n° 352	Id.		363
68	Mêmes propriétaires que pour le n° 347	Id.		364
69	Mêmes propriétaires que pour le n° 353	Id.		365
70	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		366

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H.	A.	C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	13	98	40	
Id.	Id.	Id.	4	69	20	
Id.	Id.	Id.	3	42	00	
Id.	Id.	Id.	1	24	40	
Id.	Id.	Id.	4	54	20	
Id.	Id.	Id.	2	82	20	
Id.	Id.	Id.	3	28	60	
Id	Id.	Terre et cactus.	12	79	10	
Id.	Id.	Terre.	3	73	40	
Id.	Id.	Id.	4	19	80	
Id.	Id.	Id.		97	20	
Id.	Id.	Id.	4	17	60	
Id.	Id.	Id.	7	49	60	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
71	Mêmes propriétaires que pour le n° 352	Tharia.		367
72	Kadjama, Hadj Abd-el-Kader	Id.	1/8	368
	Chami, Hadj Abd-el-Kader	Id.	1/8	
	Kadjama, Ahmed, dit Fartas	Id.	4/8	
	Ensâad, Hadj Amar	Id.	1/8	
	Kadjama, Moussa	Id.	1/8	
73	Mêmes propriétaires que pour le n° 353	Id.		369
74	Id. n° 352	Id.		370
75	Id. n° 320	Id.		371
76	Id. n° 354	Id.		372
77	Id. n° 320	Id.		373
78	Id. n° 353	Id.		374
79	Aouameur, El-Hadj Ammar	Id.	1/2	375
	Aouameur, El-Hadj Mohammed	Id.	1/2	
80	Mêmes propriétaires que pour le n° 375	Id.		376
81	Id. n° 320	Id.		377
82	Id. n° 336	Id.		378
83	Id. n° 352	Id.		379
84	Aouameur, Hadj Menaouen	Id.	1/2	380
	Aouameur, Hadj Zitouni	Id.	1/2	
85	Mêmes propriétaires que pour le n° 354	Id.		331
86	Id. n° 347	Id.		382
87	Id. n° 326	Id.		383
88	Ouffa, Abderrahman	Id.	4/96	384
	Ouffa, Ali	Id.	8	
	Ouameur, Ali	Id.	6	
	Krarbèche, Ammar	Id.	6	
	Ouffa, Fathma	Id.	2	
	Krarbèche, Fathma	Id.	3	
	Krari, Kreira	Id.	2	
	Aschit, Kreira	Id.	24	
	Krarbèche, Kradidja	Id.	3	
	Ouffa, Mohamed	Id.	8	
	Aouameur, El-Hadj Zitouni	Id.	30/96	
89	Aouameur, El-Hadj Mohamed	Id		385
90	Ouffa, Ali	Id.	1/2	386
	Aouameur, El-Hadj Zitouni	Id.	1/2	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H.	A.	C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	4	05	60	
Id.	Id.	Id.	3	19	20	
Id.	Id.	Id.	1	28	00	
Id.	Id.	Id.		95	60	
Id.	Id.	Id.	2	06	60	
Id.	Id.	Terre et cactus.	12	64	80	
Id.	Id.	Terre.	1	17	20	
Id.	Id.	Id.	5	05	00	
Id.	Id.	Id.		41	60	
Id.	Id.	Terre.	2	76	40	
Id.	Id.	Id.	2	39	20	
Id.	Id.	Id.	2	57	60	
Id.	Id.	Id.	9	87	20	
Id.	Id.	Id.	3	19	20	
Id.	Id.	Id.	2	74	40	
Id.	Id.	Id.	1	38	60	
Id.	Id.	Id.		68	00	
Id.	Id.	Id.	2	44	80	
Id.	Id.	Terre et cactus.		66	80	
Id.	Id.	Id.		28	40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan
91	Aouameur, Ali	Tharia.	15/640	38[illegible]
	Krarbèche, Ammar ben Ali	Id.	295	
	Krarbèche, Ammar ben Kaddour	Id.	128	
	Krarbèche, Kraddouma	Id.	64	
	Krarbèche, Tahar	Id.	128	
	Aouameur, El-Hadj Zitouni	Id.	10/640	
92	Ensâad Hadj Ammar	Id.		38[illegible]
93	Guerchouch, Ahmed	Id.	80/240	389
	Ensâad, Aïcha	Id.	3/240	
	Kremis, Ali	Id.	6	
	Kremis, Ammar	Id.	6	
	Guerchouch, Aouali	Beni-bou-Milek	40	
	Kremis, Fathma Kebira	Id.	3	
	Kremis, Fathma Sereira	Id.	3	
	Kremis, Hadj El-Mahousni	Tharia.	10	
	Guerchouch, Kreira	Id.	40	
	Ensâad, Kreira Sereira	Id.	3	
	Guerchouch, Mahdjouba	Id.	40	
	Kremis, Mohamed	Id.	6/240	
94	Nassar, Abd-el-Kader	Attafs.	80/936	390
	Azza, Abd-el-Kader	Tharia.	24	
	Nassar, Ahmed	Id.	158	
	Nassar, Aïcha	Id.	79	
	Azza, Djilali	Id.	8	
	Nassar, Fathma bent Djilali	Id.	40	
	Nassar, Fathma bent Kouider	Id.	66	
	Nassar, Halmia	Id.	66	
	Beit-el-Mal	Id.	56	
	Nassar, Kouider	Id.	141	
	Zerroukia, Kreira	Id.	6	
	Nassar, Mergueb	Id.	50	
	Nassar, Mimouna	Tacheta.	40	
	Nassar, Mohamed ben Abd-el-Kader.	Tharia	42	
	Nassar, Mohamed ben Djilali	Id.	80/936	
95	Mêmes propriétaires que pour le n° 322	Id.		391
96	Mêmes propriétaires que pour le n° 323	Id		392
97	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		393
98	Mêmes propriétaires que pour le n° 352	Id.		401
99	Mêmes propriétaires que pour le n° 389	Id.		402
100	Mêmes propriétaires que pour le n° 352	Id.		403

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTULE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre et cactus.	1 44 20	
Id.	Id.	Id.	71 20	
Id.	Id.	Terre.	68 40	
Id.	Id.	Id.	3 09 00	
Id.	Id.	Id.	8 92 00	
Id.	Id.	Id.	8 40 80	
Id.	Id.	Id.	12 44 00	
Id	Id.	Id.	1 54 60	
Id.	Id.	Id.	11 01 60	
Id.	Id.	Id.	1 08 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
101	Oueldja, Ammar....................	Tharia.		404
102	Ensâad, Hadj Ammar...............	Id.		405
103	Ensâad, Bekrta..........................	Beni-Merahba.	7/256	406
	Ensâad, Fathma..........................	Tharia.	28	
	Ensâad ben Sâad..........................	Id.	77	
	Ensâad Tahar..........................	Id.	144/256	
104	Marzen, Ahmed..........................	Id.	51/704	407
	Ensâad, Ammar..........................	Id.	195	
	Gabli, Aouda..........................	Id.	14	
	Ensâad, Habib.	Id.	418	
	Ensâad, Halima..........................	Id.	26	
105	Guerchouch, Abd-el-Kader..........	Id.	2/96	408
	Guerchouch, Ahmed..................	Id.	1	
	Ensâad, Ahmed..........................	Id.	20	
	Ensâad, Aïcha	Id.	10	
	Sedra, Fathma..........................	Id.	5	
	Tabalit, Keltoun..........................	Id	26	
	Ensâad, Tahar..........................	Id.	32/96	
106	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Id.		409
107	Mêmes propriétaires que pour le n° 404	Id.		410
108	Mêmes propriétaires que pour le n° 405	Id.		411
109	Atout, Miliana..........................	Chemla,	1/3	412
	Atout, Mohamed.... :.............. ..	Id.	1/3	
	Ensâad, Tahar	Maria.	1/3	
110	Mêmes propriétatres que pour le n° 320			413
111	Mêmes propriétaires que pour le n° 353			414
112	Ramla, Mohamed..........................	Chemla.		415
113	Mêmes propriétaires que pour le n° 404			416
114	Mêmes propriétaires que pour le n° 347			417
115	Mêmes propriétaires que pour le n° 320			418
116	Mêmes propriétaires que pour le n° 320			419
117	Mêmes propriétaires que pour le n° 358			420
118	Kerma, Abd-el-Kader	Tharia.	480/1,679	421
	Krari, Aïssa	Id.	21	
	Krari, Fathma......	Id.	21	
	Ouagad, Fathma El-Kebira	Id.	33	
	Ouagad, Fathma El-Sereira.........	Id.	33	
	Krari, Kreira..........................	Id.	21	
	Ouagad, Kreira..........................	Id.	33	
	Ouagad, Miloud..........................	Id.	66	
	Kerma, Mohamed..........................	Id.	480	
	Ouagad, Rokia	Id.	84	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	2 02 40	
Id.	Id.	Id.	44 00	
Id.	Id.	Id.	58 40	
Id.	Id.	Id.	49 20	
Id.	Id.	Id.	42 00	
Id.	Id.	Id.	1 76 80	
Id.	Id.	Id.	2 34 00	
Id.	Id.	Id.	5 83 60	
Id.	Id.	Id.	6 54 60	
Id.	Id.	Id.	1 32 80	
Id.	Id.	Id.	1 05 60	
Id.	Id.	Id.	60 40	
Id.	Id.	Id.	2 33 20	
Id.	Id.	Id.	3 38 00	
Id.	Id.	Id.	2 83 40	
Id.	Id.	Id.	18 75 80	
Id.	Id.	Id.	4 02 80	
Id.	Id.	Id.	2 28 80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
118 (suite)	Djia, Rokia	Tharia.	15	
	Hachmi, Sfia	Id.	15	
	Ouagad, Yamina	Id.	344	
	Ouagad, Yamina	Id.	335/1,679	
119	Mêmes propriétaires que pour le n° 358	Id.		422
120	Boudani, Bouzian	Id.	1/4	423
	Boudani, Hadj Kaddour	Id.	1 4	
	Boudani, Miloud	Id.	1/4	
	Boudani, Mohamed	Id.	1/4	
121	Mêmes propriétaires que pour le n° 320			424
122	Karkab, Aouda	Id.	30/346	425
	Karkab, Fathma	Id.	42	
	Zarka, Fathma	Id.	4	
	Karkab, Hadj	Id.	66	
	Karkab, Kreira El-Kebira	Id.	33	
	Arbouch, Kreira	Id.	4	
	Karkab, Hadj Mohamed	Id.	60	
	Karkab, Mohamed El-Sereira	Id.	60	
	Yettou, Mohamed ben Djelloul	Id.	1	
	Yettou, Mohamed ben Mohamed	Id.	3	
	Messaoudia, Sâada	Id.	13	
	Karkab, Zohra	Id.	30/346	
123	Daouar, Mohamed	Id.		426
124	Mêmes propriétaires que pour le n° 281			427
125	Karkab, Mohamed	Id.	1/2	428
	Karkab, Tahar	Id.	1/2	
126	Daddouch, Ali	Id.	7/384	429
	Fakrouna, Ammar	Id.	113	
	Daddouch, Arbi	Id.	16	
	Daddouch, Cherifa	Id.	8	
	Fakrouna, Halima	Id.	77	
	Dahmouna, Kradidja	Id.	86	
	Fakrouna, Oum El-Chikr	Id.	77	

LIEU de ITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	3 93 60	
Id.	Id.	Id	3 39 20	
Id.	Id.	Id.	3 88 80	
Id.	Cheurfa.	Id.	78 00	
Id.	Id.	Id.	88 80	
Id.	Id.	Id.	38 80	
Id.	Id.	Id.	52 00	
Id.	Mahbil.	Id.	10 35 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
127	Azza, Abd-el-Kader	Tharia.	34/957	430
	Ouadha, Abd-el-Kader	Id.	92	
	Rarbi, Abd-el-Kader	Id.	11	
	Ouadha, Abderrahmann	Id.	16	
	Arabia, Ahmed	Id.	3	
	Azza, Aïcha	Id.	3	
	Azza, bou Azza	Id.	34	
	Assil, Bekrta	Id.	2	
	Ziga, Bekrta	Id.	18	
	Ouadha, Cherif ben Ahmed	Id.	16	
	Ouadha, Cherif ben Hoceine	Id	52	
	Assil, Djelloul	Id.	2	
	Azza, Djelloul	Id.	11	
	Ouadha, Fathma bent Ahmed	Id.	8	
	Ouadha, Fathma bent Djelloul	Id.	38	
	Ouadha, Fathma bent Kouider	Id.	52	
	Assil, Fettouma	Id.	1	
	Ziga, Halima	Id.	18	
	Ouadha, Halima	Id.	3	
	Ouadha, Kouider ben Hoceine	Id.	52	
	Ouadha, Kouider ben Yaya	Id.	102	
	Ouadha, Kreira bent Ahmed	Id.	8	
	Assil, Kreira bent Ahmed	Id.	1	
	Messaguia, Kreira, bent Bardadi	Id.	1	
	Ouadha, Kreira bent Djelloul	Id.	46	
	Ouadha, Kreira bent Hoceine	Id.	26	
	Ouadha, Kreira bent Kouider	Id.	3	
	Ouadha, Kreira bent bou Azza	Id.	8	
	Sama, Mamar	Id.	6	
	Assil, Mohamed	Id.	44	
	Ouadha, Mimouna	Id.	8	
	Ouadha, Mohamed bou Azza	Id.	16	
	Ouadha, Hadj Mohamed	Id.	99	
	Ouadha, Mohamed ben Yaya	Id.	102	
	Assil, Selma	Id.	1	
	Ouadha, Zineb	Id	20/957	
128	Mêmes propriétaires que pour le n° 425.	Id.		431
129	Id. n° 281.	Id.		432
130	Id. n° 428.	Id.		433
131	Id. n° 328.	Id.		434
132	Ouffa, Abderrahman	Id.	100/1,152	435
	Krari, Aïssa	Id.	7	
	Ouffa, Ali	Id.	224	
	Ouffa, Fathma	Id.	51	
	Krari, Kreira	Id.	51	
	Rakba, Kreira	Id.	27	
	Krari, Mohamed	Id.	14	
	Tiberka, Mohamed	Id.	390	
	Ouffa, Mohamed	Id.	194	
	Abed, Rokia	Id.	94	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Cheurfa.	Terre.	4 38 40	
Id.	Id.	Id.	50 00	
Id.	Id.	Id.	49 60	
Id.	Id.	Id.	32 20	
Id.	Id.	Id.	2 34 60	
Id.	Mahbil.	Id.	86 80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
133	Krari, Aïssa	Tharia.	115/248	436
	Oueldja, Bouziane..................	Id.	13	
	Krari, Fathma.......................	Id.	83	
	Krari, Kouider......................	Id.	10	
	Oueldja, Tahar......................	Id.	27.	
134	Medaouar, Abd-el-Kader...	Id	7/64	437
	Krari, Bouzian.....................	Id.	14	
	Krari, Fathma.......................	Id.	14	
	Kroura, Halima......................	Id.	8	
	Krari, ben Krari....................	Id.	14	
	Medaouar, Mohamed...	Beni-Merahba.	7/64	
135	Mêmes propriétaires que pour le n° 320	Tharia.		438
136	Kadjama, Hadj Abd-El-Baki........	Id.		439
137	Aouameur, El Hadj Zitouni..........	Id.		440
138	Mêmes propriétaires que pour le n° 387	Id.		441
139	Mêmes propriétaires que pour le n° 332	Id.		442
140	Mêmes propriétaires que pour le n° 425	Id.		443
141	Mêmes propriétaires que pour le n° 427	Id.		444
142	Mêmes propriétaires que pour le n° 428	Id.		445
143	Mêmes propriétaires que pour le n° 347	Id.		446
144	Haraoua, Ammar.....................	Id.	18/44	447
	Haraoua, Fathma....................	Id.	9	
	Haraoua Ben Hadj..................	Id.	8	
	Haraoua, Krider....................	Id.	8	
	Beit El-Mal..........................	Id.	1/44	
145	Mêmes propriétaires que pour le n° 295	Id.		448
146	Badi, Abdallah......................	Id.	68/1,057	455
	Kebala, Abd-el-Kader ben Hoccine..	Id.	76	
	Medaouar, Ali.......................	Id.	98	
	Dirbala, ben Ammar................	Id.	149	
	Roul, Ammar........................	Id.	13	
	Kebala, Bardadi.....................	Id.	19	
	Beit El-Mal	Id.	9	
	Kebala, Djilali ben Ali.............	Id.	24	
	Kebala, Djilali ben Mechari	Id.	13	
	Azza, Djilali.......................	Id.	9	
	Kebala, Fathma bent Ali...........	Id.	7	
	Kebala, Fathma bent Mergueb.......	Id.	27	
	Taïfour, Fathma bent Mohamed.....	Id.	34	
	Kebala, Hoceine....................	Id.	31	
	Kebala, ben Kreira	Id.	76	
	Kraiatti, Kreira	Attafs.	26	
	Kebala, Mohamed..................	Tharia.	13	
	Medaouar, Miliani.................	Id.	98	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	2 30 00	
Id.	Id.	Id.	1 36 00	
Id.	Id.	Id.	2 37 20	
Id.	Id.	Id.	3 73 20	
Id.	Id.	Id.	84 80	
Id.	Id.	Id.	2 65 20	
Id.	Id.	Id.	3 36 80	
Id.	Id.	Id.	92 00	
Id.	Id.	Id.	27 00	
Id.	Id.	Id.	48 80	
Id.	Id.	Id.	2 44 80	
Id.	Cheurfa.	Id.	15 61 60	
Id.	Id.	Id.	3 44 00	
Id.	Id.	Id.	2 80 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
146 (suite)	Kraiatti, Mimouna.................	Tharia.	26	
	Medaouar, Hadj Mohamed	Id.	98	
	Medaouar, Yahia.............	Id.	98	
	Kebala, Zineb.......................	Id.	7	
147	Medaouar, Hadj Mohamed	Id.	38/1,057	456
	Medaouar, Abd-el-Kader ben Mohamed	Id.	2/36	
	Medaouar, Ali	Id.	3	
	Medaouar, Cherif ben Mohamed	Id.	2	
	Medaouar, Djilali	Id.	2	
	Medaouar, ben Krider..............	Id.	12	
	Medaouar, Miliani	Id.	3	
	Medaouar, Hadj Mohamed...........	Id.	3	
	Medaouar, Mohamed ben Krider.....	Id.	6	
	Medaouar, Yaya	Id.	3/36	
148	Rakba, Aïcha El-Sereira	Id.	11/120	457
	Rakba, Cherif ben Aredj............	Id.	24	
	Rakba, Halima bent Aredj...........	Id.	12	
	Otsmana, Kreira.....................	Id.	5	
	Rakba, Halima bent Hadja Djilali....	Id.	11	
	Rakba, Kreira	Id.	11	
	Rakba, Miloud...............	Id.	24	
	Rakba, Tahar	Id.	22/120	
149	Mêmes propriétaires que pour le n° 295..............................	Id.		458
150	Lafrad, Mohamed.....................	Id.		500
151	Beit El-Mal...	Id.	14/769	501
	Azza, Cherif ben Mergueb	Id.	132	
	Azza, Djilali........................	Id.	320	
	Azza, Fathma	Id.	10	
	Azza, Kreïra........................	Id.	66	
	Azza, Mimouna...............	Id.	66	
	Dellal, Mohamed.....................	Id.	66	
152	Ziga, Bekrta.........................	Id.	12/324	502
	Souci, Fittouma................... ..	Id.	9	
	Ziga, Halima.........................	Id.	12	
	Driouna, Hoceine....................	Id.	78	
	Driouna, Kouider....................	Id.	70	
	Zerroukia, Kreira...................	Id.	45	
	Mouzian, Mergueb.	Id.	8	
	Driouna, Mohamed	Id.	90/324	
153	Mêmes proprietaires que pour le n° 387.	Id.		503
154	Id. 352	Id.		504
155	Id. 390	Id.		505
156	Nassar, Kouider......................	Id.		506
157	**Mêmes propriétaires que pour le n° 328**	**Id.**		**507**

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Cheurfa.	Terre.	2 97 60	
Id.	Id.	Id.	6 30 80	
Id.	Id.	Id.	9 41 60	
Id.	Mahbil.	Id.	12 42 00	
Id.	Id.	Id.	3 86 40	
Id.	Cheurfa.	Id.	3 17 20	
Id.	Mahbil.	Terre et cactus.	4 67 20	
Id.	Id.	Terre.	3 26 40	
Id.	Id.	Id.	2 37 80	
Id.	Id.	Id.	2 33 60	
Id.	Id.	Id.	4 39 60	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE - PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
158	Mêmes propriétaires que pour le n° 437	Tharia.		508
159	Aouameur, El-Hadj Abd-el-Baki.....	Id.	1/10	509
	Aouameur, El-Hadj Ammar..... ...	Id.	1/10	
	Aouameur, Brahim................	Id.	1/10	
	Aouameur, El-Hadj Mohamed.......	Id.	1/10	
	Aouameur, El-Hadj Mohamed.......	Id.	1/10	
	Aouameur, El-Hadj Zitouni	Id.	5/10	
160	Mêmes propriétaires que pour le n° 437	Id.		510
161	Id. 404	Id.		511
162	Sahi, Abd-Allah	Id.	166/1,872	512
	Heus, Ahmed......................	Id.	138	
	Hachemi. Aïssa....................	Id.	62	
	Sahi, Aïcha........................	Id.	83	
	Krari, Aïssa.......................	Id.	11	
	Heus, Ammar............	Orléansville.	175	
	Heus, Belkacem	Tharia.	175	
	Ouagad, Fathma bent Abd-el-Kader.	Id.	66	
	Krari, Fathma bent Abd-el-Kader...	Id.	11	
	Ouagad, Fathma El-Kebira..........	Id.	5	
	Ouagad, Fathma El-Sereira.........	Id.	5	
	Heus, Halima......................	Id.	68	
	Ouagad, Keltoun...................	Id.	66	
	Hachemi, Kradidja.................	Id.	62	
	Krari, Kreira bent Abd-el-Kader.....	Id.	11	
	Ouagad, Kreira.......	Id.	5	
	Sahi, Kreira................	Id.	83	
	Hachemi, Mohamed................	Id.	82	
	Ouagad, Miloud.....	Id.	10	
	Heus, Mohamed...................	Id.	17	
	Hachemi, Mohamed................	Id	124	
	Ouagad, Rokia................	Id.	38	
	Djia, Rokia.......................	Id.	2	
	Hachemi, Sfia.................. ..	Id.	2	
	Ouagad, Yamina bent Abd-el-Kader.	Id.	66	
	Ouagad, Yamina bent Hadja.........	Id.	44	
	Ouagad, Yamina....................	Id.	5	
	Ouagad, ben Youcef................	Id.	132/1,872	
163	Mêmes propriétaires que pour le n° 354	Id.		513
164	Setta, Mohamed.................... .	Id.		514
165	Mêmes propriétaires que pour le n° 352	Id.		515
166	Id. 320	Id.		516
167	Id. 387	Id.		517
168	Medjari, Abd-el-Kader.......	Beni-Merahba.	1/2	518
	Medjari, Mohamed....	Id.	1/2	
169	Mêmes propriétaires que pour le n° 320			519
170	Id. 322			520

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Tharia.	Mahbil.	Terre.	2	56	60	
Id.	Id.	Id.		98	80	
Id.	Id.	Id.	6	30	10	
Id.	Id	Id.	5	39	20	
Id.	Id.	Id.	6	96	40	
Id.	Id.	Id.	8	27	20	
Id.	Id.	Id.	3	83	60	
Id.	Id.	Id.	4	62	80	
Id.	Id.	Id.	1	15	60	
Id.	Id.	Id.	1	22	80	
Id.	Id.	Id.	1	24	40	
Id.	Id.	Id.	2	40	00	
Id.	Id.	Id.	3	84	40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
171	Id. 322			521
172	Id. 323			522
173	Id. 320			523
174	Chami, Akd-el-Kader............... Ouffa, Ali.................. .... Aouameur, Zitouni..	Tharia. Id. Id.	2/4 1/4 1/4	524
175	Mêmes propriétaires que pour le n° 387	Id.		525
176	Id. 384	Id.		526
177	Id. 387	Id.		527
178	Id. 352	Id.		528
179	Chami. Abd-el-Kader............. . Ouffa, Ali. .... Aouameur, Zitouni.................	Id. Id. Id.	2/4 1/4 1/4	529
180	Mêmes propriétaires que pour le n° 387	Id.		530
181	Id. 320	Id.		540
182	Lafrad, Mohamed..................	Id.		541
183	Mêmes propriétaires que pour le n° 354	Id.		542
184	Id. 437	Id.		543
185	Id. 368	Id.		544
186	Id. 352	Id.		545
187	Id. 326	Id.		546
188	Id. 352	Id.		547
189	Id. 368	Id.		548
190	Id. 320	Id.		549
191	Id. 387	Id.		550
192	Id. 387	Id.		551
193	Id. 387	Id.		552
194	Id 352	Id.		553
195	Id. 320	Id.		554
196	Id. 352	Id.		555
197	Id. 322	Id.		557
198	Id. 323	Id.		558
199	Id. 514	Id.		560
200	Id. 352	Id.		561
201	Id. 320	Id.		562
202	Id. 353	Id.		563
203	Id. 352	Id.		564

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Tharia.	Mahbll.	Terre.	2	33	00	
Id.	Id.	Id.	1	21	60	
Id.	Id.	Id.	1	73	60	
Id.	Id.	Id.		30	20	
Id.	Id.	Id.		20	00	
Id.	Id.	Id.		54	40	
Id.	Id.	Id.	1	49	60	
Id.	Id.	Id.	11	30	20	
Id.	Id.	Id		23	60	
Id.	Id.	Id.	1	33	00	
Id.	Id.	Id.		81	00	
Id.	Id.	Id.		88	80	
Id.	Id.	Id.	8	76	80	
Id.	Id.	Id.		72	80	
Id.	Id.	Id.		52	00	
Id.	Id.	Id.	2	38	00	
Id.	Id.	Id.		44	40	
Id.	Id.	Id.	3	70	00	
Id.	Id.	Id.	3	56	00	
Id.	Id.	Id.	3	62	40	
Id.	Id.	Id.	2	18	40	
Id.	Id.	Id.	2	38	60	
Id.	Id.	Id.	7	13	20	
Id.	Id.	Id.	8	70	40	
Id.	Id.	Id.	3	27	60	
Id.	Id.	Id.	18	28	40	
Id.	Id.	Id	7	13	60	
Id.	Id.	Id.	5	72	00	
Id.	Id.	Id.		29	80	
Id.	Id.	Id.	1	89	20	
Id.	Id.	Id.	1	01	00	
Id.	Id.	Id.	1	22	80	
Id.	Id.	Id.	3	16	80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
204	Mêmes propriétaires que pour le n. 353	Tharia.		565
205	Id. 368	Id.		566
206	Id. 320	Id.		567
207	Ensâad, Hadj Ammar...............	Beni-Merahbâ.	256/512	568
	Ensâad, Bekrta.....................	Tharia.	7	
	Ensâad, Fathma....................	Id.	28	
	Ensâad ben Sâad......................	Id.	56	
	Ensâad Tahar	Id.	165/512	
208	Lafrad, Mohamed.....................			569
209	Mêmes propriétaires que pour le n° 353			570
210	Id. 509			571

DOUAR CHEMLA

211	Chkindi, Abdelkader...............	Zekakra.	4/852	846
	Djemaïa, El-Hadj Abd-el-Kader.....	Beni-Boukni	20	
	Djemaïa, Abd-el-Aziz..............	Id.	20	
	Chkindi, Ahmed...................	Zekakra.	4	
	Draoui, Ahmed.....................	Chemla	1	
	Djemaïa, Ahmed....................	Beni-Bonkni.	20	
	Chkindi, Aïcha....................	Chemla.	76	
	Chkindi, Ali.......................	Zekakra.	4	
	Djemaïa, Aziz......................	Beni-Boukni.	20	
	Chkindi, Fathma bent Kaddour......	Id.	146	
	Chkindi, Fathma bent Moussa.......	Zekakra.	76	
	Cherb, Fatma.......................	B.-Mahoussein.	29	
	Chkindi, Halima....................	Zekakra.	159	
	Chenouf, Kreira....................	Id.	12	
	Chkindi, Kreira....................	Id.	76	
	Chkindi, Madjouba..................	Beni-Boukni.	111	
	Chkindi, Mariem bent Abd-es-Selam.	Zeddin.	2	
	Chkindi, Meriem bent El-Rabah.....	Rouïna.	12	
	Draoui, Mohamed...................	Chemla.	1	
	Chkindi, Mohamed..................	Zekakra.	23	
	Djemaïa, El-Sament................	Beni-Boukni.	20	
	Chkindi, Taïeb.....................	Zekakra.	4	
	Société civile des Orphelinats agricoles	Maison-Carrée.	12/852	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Tharia.	Mahbil.	Terre.	4 90 60	
Id.	Id.	Id.	56 40	
Id.	Id.	Id.	8 67 60	
Id.	Id.	Id.	5 09 60	
Id.	Id.	Id.	44 12 80	
Id.	Id.	Id.	3 46 80	
Id.	Id.	Id.	98 80	
		TOTAL.	1.221 65 20	

(Section dite de GRAIFA)

Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	6 07 20	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Azouz, Abd-el-Kader dit Mahi Eddine, fellah à Azzouz	Chemla.	36/1,364	
	Nfiasa, Abd-el-Kader	Id.	74	
	Azouz, Si El-Hadez Abder-Rahman (sans doute Nfiasa)	Id.	36	
	Nisşa, El-Hadj Abder-Rahman	Id.	157	
	Nfiasa, El-Hadj Aïssa	Id.	240	
	Mouzaïka, Aouali	Id.	11	
	Marouf, Djelloul	Id.	57	
	Nfiasa, Fathma	Id.	74	
	Djermoun, Fathma	Id.	12	
	Hamrat, Fathma	Id.	103	
	Nfiasa, Kouider dit Meziane	Id.	8	
	Nfiasa, Kouider	Id.	74	
212	Nfiasa, Kradidja	Id.	74	847
	Nfiasa, Kreira	Id.	41	
	Djermoun, Kreira	Id.	12	
	Mouzaïka, Mohammed	Id.	57	
	Djermoun, Mira	Id.	12	
	Azouz Mohammed	Id.	36	
	Chehida, Si Mohammed	Id.	13	
	Barbara, Si Mohammed	Id.	24	
	Nfiasa, Mohammed	Id.	23	
	Azouz, Moussa ben Nadjar	Id.	36/1,364	
	Marouf, Moussa	Id.	57	
	Matmar, Moussa	Id.	8	
	Soualh, Rokia	Id.	20	
	Megres ben Youcef, Charles	Id.	46	
	Megres, Zohra	Id.	23	
	Makracha, Abdallah, fellah à Beni Marahba	Beni-Merahba	38/9,068	
	Madjadji ben Abdallah	Id.	25	
	Makracha, Abd-el-Aziz	Id.	117	
	Makracha, Abd-el-Aziz	Id.	38	
	Massaa, El-Hadj Abd-el-Aziz	Id.	4	
	Makrachi, Abd-el-Kader	Id.	12	
	Makrachi, Abd-el-Kader	Id.	12	
	Makrach, Abd-el-Malek	Id.	37	
213	Makracha, Abd-el-Selam	Id.	68	
	Makrachi, Ahmed	Id.	32	
	Makrach, Ahmed	Id.	37	
	Henni, Ahmed	Id.	2	
	Sbia, Ahmed	Id.	11	
	Kitani, Ahmed	Id.	184	
	Makrachi, Aïcha	Id.	6	
	Makrach ben Ali	Id.	3,333	
	Mokretar, Ali	Id.	10	
	Makrack, Ammar	Id.	3,333/9,068	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTULE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	5 36 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Makracha, Aouali bent Abd-el-Kader, femme de Saddok ben El-Hadj Abderrhaman	Beni-Merahba.	19	
	Makracha, Aouali bent Saïd	Id.	1	
	Makrach ben Aouda ben Cherif	Id.	37	
	Makrachi bent Aouda ben Saïd	Id.	12	
	Makrach ben Aouda ben Mohamed	Id.	12	
	Beit El-Mal	Id.	25	
	Mahdi, Bekrta	Id.	16	
	Ibia, El-Hadj Brahim	Id.	56	
	Makrach, Brahim	Id.	37	
	Brahma, Brahim	Id.	6	
	Kassâa, El-Hadj Djelloul	Id.	1	
	Nadjari, El-Hadj Djelloul	Id.	36	
	Makracha, Djoher	Id.	1	
	Marahbaoui Djilali	Id.	41	
	Abd, Fatma, veuve de Brahim ben Aouda	Id.	5	
	Makracha, Fatma bent Abd-el-Kader	Id.	19	
	Makrachi, Aouali bent Brahim, femme de Mohamed ben El-Arbi	Id.	6	
	Makracha, Fatma, femme de Abdallah ben Anira	Id.	11	
213 (suite)	Makaïchi, Fatma, femme de El-Hadj Alimerar ben El-Ameri	Tharia	65	848
	Kacemi, Fatma, femme de Ben Aouda ben Mohamed	Beni-Merahba	3	
	Henni, Fatma, femme de Henni ben Ali	Id.	1	
	Makrach, Fatma, femme de Bou-Alem ben El-Hadj El-Arbi	Id.	6	
	Makrachi, Fatma, femme de Saïd ben Aouda	Id	6/9,068	
	Makracha, Fatma, femme de El-Hadj Abd-el-Kader ben Charani	Id.	1	
	Marahbaoui, Fatma, veuve de Mohamed ben Ben Aouda	Id.	23	
	Makrach. Feraouh, femme de Brahim ben Mohammed	Id.	6	
	Makracha, El-Hadj ben Abderrhaman	Beni-Boukni	8	
	Barouak, El-Hadj ben Ahmed	Beni-Merahba	31	
	Makracha, El-Hadj ben Mohamed	Id.	21	
	Nadjari, El-Hadj ben Mohamed	Id.	38	
	Nadjari, El-Hadj ben El-Hadj Mohamed	Id.	9	
	Kitani, Halima, femme d'Ahmed ben Djelloul	Id.	130	
	Kitani, Halima, veuve remariée à Ahmed ben Djelloul	Id.	37	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	14 66 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
213 (suite)	Mahrach, Halima, femme d'Ahmed ben Aïssa	Beni-Merahba.	8	
	Henni, Halima, femme d'El-Hadj ben Aouda	Id.	1	
	Madjadji, Halima, veuve de Mohamed ben El-Badji	Id.	14	
	Makracha, Halima, veuve remariée à Bou-Amisa	Id.	45	
	Makracha, Kaddour	Id.	38	
	Nadjari, Kaddour	Id.	38	
	Kitani, Keltoum bent Mohamed	Id.	104	
	Nadjari, Keltoum	Id.	18	
	Makrachi, Kreira, femme d'Ab-es-Selam	Id.	16	
	Makrachi, Kreira, femme d'Abd-el-Aziz ben Taïeb	Id.	74	
	Makrachi, Kreira, femme de Mohamed ben Ahmed	Id.	6	
	Makrach, Kreir, femme de Djilali ben Youcef	Id.	8	
	Mehameddi, Kreira, veuve de Ben Aouda ben Abd-el-Malek	Id.	61	
	Kraloua, Kreira, femme de Si Kaddour El-Macrachi	Id.	3/9,068	
	Makracha, Lakhedar	Id.	117	
	Makracha, Mohamed ben Aouda	Id.	22	
	Moukraïchi, Mohamed ben Mohamed	Id.	1	
	Zioui, Mimouna, veuve d'Abd-el-Kader ben Abdallah	Id.	19	
	Zatimi, Mohamed	Id.	8	
	Makracha, Mohamed ben Abd-el-Kader	Id.	38	
	Makrachi, Mohamed ben Brahim	Id.	12	
	Makrach, Mohamed ben Chérif	Id.	37	
	Kassâa, Mohamed ben Djelloul	Id.	4	
	Nadjari, Mohamed dit Nadjari	Id.	27	
	Rouina, Mohamed ben Kouider	Id.	43	
	Graïfa, Mohamed ben Mohamed	Id.	11	
	Marahbi, Mohamed ben Saïd	Id.	18	
	Medjber, Saâda bent Medjber	Id.	9	
	Marahbi, Saïd ben Abd es-Slam	Id.	17	
	Makracha, Saïd ben Ben Aouda	Id.	42	
	Makrach, Saïd ben Ben Aouda	Id.	90	
	Makrach, Saïd ben Brahim	Id.	16	
	Makrachi, Tekfa	Id.	16	
	Kassâa, Yamouna	Id.	2	
	Makrach, Yamouna	Id.	38	
	Makracha, Zohra bent Mohamed	Id.	19/9,068	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Azouz Abd-el-Kader................	Chemla.	36/2,660	
	N'fiassa, Abd-el-Kader..............	Id.	74	
	Harrar, Abd-el-Kader...............	Id.	216	
	Azouz, Si El-Hadj Abderrahman.....	Id.	36	
	Nfidsa, El-Hadj Abderrahman.......	Id.	157	
	Zerime, Aïcha, veuve de Kaddour ben Yahia............................	Beni-Merahba.	72	
	Nfiasa, El-Hadj Aïssa...............	Chemla	240	
	Mouzaïka, Aouali..................	Id.	11	
	Marouf, Djelloul	Id.	57	
	Nfidsa, Fatma, femme d'El-Sahraoui ben Kouider......................	Attafs.	74	
	Djermoun, Fatma, femme de Si ben Ali ben El-Arbi..................	Chemla.	12	
	Hamrat, Fatma, femme de Mohamed ben Zamoun.................... .	Id.	103	
	Harrar, Halima, femme de Kouider ben Ahmed...	Id.	108	
	Ahsni, Ben Hammou.............. .	Harrar.	18	
	Nfidsa, Kouider............	Chemla.	74	
	Harrar, Kouider ben Djilali..........	Id.	216	
	Nfidsa, Kouider dit Meriem..........	Id.	8	
214	Nadjar, Kouider ben Mohamed	Beni-Merahba.	162	849
	Nfidsa, Kradidja, femme d'El-Hadj Aïssa..............................	Chemla.	74	
	Nfidsa, Kreira bent Rabah....	Id.	41	
	Djermoum, Kreira, femme d'El-Hadj Abderrahman ben Ali.	Id.	12	
	Mouzaïka, Mohamed ben Ali.........	Attafs.	57	
	Djermoum, Mira.............	Chemla.	12/2,660	
	Azouz, Mohamed	Id.	36	
	Chehida, Si Mohamed	Id.	13	
	Barbara, Si Mohamed..............	Id.	24	
	Nfidsa Mohamed....................	Id.	23	
	Nadjar Mohamed.	Id.	36	
	Azouz, Moussa, dit ben Nadjar	Id.	36	
	Marouf, Moussa.....................	Id.	57	
	Matmar, Moussa	Id.	8	
	Nadjar Moussa......................	Id.	162	
	Soualh, Rokia, veuve remariée à Lakdar ben El-Hadj...........	Id.	20	
	Megres, Ben Youcef Charles.........	Alger.	46	
	Boussema	Chemla.	18	
	Megres, Zohra, femme d'Abd-el-Kader ben Rabah	Id.	23	
	Société civile des orphelinats agricoles (Maison-Carrée).......	Maison-Carrée.	288/2,660	
215	Barbara, Abdallah..................	Miliana.	22/8,757	
	Makrachi, Abd-el-Aziz..............	Chemla.	27	
	Azouz, Abd-el-Kader...............	Id.	43	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	11 12 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Barbara, Abd-el-Kader ben Aïssa...	Chemla.	240	
	Barbara, Abd-el-Kader ben Djelloul.	Id.	423	
	Messaoudi, Si El-Hadj Abd-el-Ouahad.....	Tharia.	374	
	Azouz, Si El-Hadj Abderrahman.. .	Chemla.	10	
	Barbara, Abd-es-Selam............	Id.	82/8,757	
	Azouz, Akmed....................	Id.	82	
	Barbara, Ahmed..................	Id.	240	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Djelloul	Id.	500	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Si El-Habib....................	Id.	22	
	Barbara, Aïcha bent Djelloul veuve..	Id	85	
	Barbaaa, Aïcha bent Si El-Habib, temme de Si Lakdar............	Id.	11	
	Barbara, Aïcha, sœur de la précédente....................	Id.	11	
	Barbara, Aïcha bent Haddouch, veuve de Si Moussa ben Mohamed......	Id.	201	
	Barbara, Aïcha bent Si El-Hadj, femme de Si Abdelkader ben Aïssa...	Id.	41	
	Rirrizan, Aïcha bent Mohamed, femme de El-Hadj Ahmed ben Ahmed.	Id.	15	
	Azouz, Aïcha Zarba, femme de El-Hadj Ahmed ben Djelloul.........	Id.	21	
215 (suite)	Barbara, Aïssa ben Si El-Habib.....	Id.	22	850
	Barbara, Ali ben Si Abd-es-Selam...	Id.	464	
	Chaïda, Si El-Arbi	Ouled-Abbès.	28	
	Barbara, Bocta bent Si El-Habib....	Chemla.	11	
	Beit El-Mal.....................	Id.	33	
	Barbara, Djelloul ben Si El-Hadj....	Id.	82	
	Horri, Si Djelloul................	Id.	33	
	Lassène, Si Djilali	Beni-Rached.	41	
	Chàa, Fatma, veuve de Si El-Habib ben Djelloul....................	Chemla.	1	
	Azouz, Fatma bent El-Hadj, femme de Si El-Bardadi ben El-Hadj Kaddour	Attafs.	68	
	Barbara, Fatma bent Si El-Habib ben Djelloul....................	Chemla.	11/8,757	
	Barbara, El-Hadj ben Si Mohamed..	Id.	1,250/8,757	
	Barbara, Hafssa bent Si El-Habib ...	Id	11	
	Lassène, Halima bent Abdallah.... .	Id.	2	
	Azouz, Halima bent Si El-Hadj Abd-el-Ouahad....................	Tharia.	249	
	Azouz, Halima bent Si El-Hadj, femme de Si El-Hadj Mohamed.......	Chemla.	41	
	Azouz, Halima bent El-Hadj, veuve de Si Taïeb El-Aachedi	Beni-Rached.	21	
	Azouz, Halima bent El-Miliani, veuve de Si Tahar ben Kouider..........	Tharia.	265	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	2 62 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Hamra, Halima bent Moussa, veuve de Si El-Hadj ben Si Ahmed......	Anneb.	2	
	Lassène, Si Kaddour ben El-Hadj Ahmed	Beni-Rached.	41	
	Azouz, Kaddour ben Mohamed......	Chemla.	20	
	Azouz, Keltoum, femme de El-Hadj Sadok El-Bouzari.................	Sendjes.	61	
	Azouz, Kouider ben Abdallah........	Harrar.	56	
	Barbara, Kouider ben Si El-Hadj ...	Chemla.	118	
	Rirrizan, Si Kouider ben Mohamed..	Id.	31	
	Dit Kadi, Si Kouider ben Si Moussa.............................	Id.	178	
	Barbara, Kradidja bent Si El-Habib	Id.	11	
	Barbara, Kradidja bent Si Djelloul, femme de Si El-Hadj Ahmed ben El-Hadj Kaddour ben Hadjer......	Attafs.	200	
	Barbara, Kreira bent Djelloul, femme de Si Mohamed ben Menad........	Id.	211	
	Barboucha, Kreira, veuve, remariée à El-Hadj Cherif ben Ammar.....	Lavarande.	11	
	Azouz, Kreira, veuve de Si El-Hadj ben Taïeb	Chemla.	557	
	Gricha, Lakdar ben Abdallah	Id.	27	
215 (suite)	Barbara, Lakdar ben Si El-Hadj... .	Id.	82	
	Mahdjiba, Mahdjouba, veuve de Lakdar ben Si Djelloul	Id.	5	
	Barbara, Mellouk ben Si E'-Hadj ..	Id.	82/8,757	
	Azouz, Meriem, femme de Si Lakdar ben El-Hadj Ahmed (divorcée)	Attafs.	211	
	Bradaï, Meriem, veuve, remariée à Abd-es-Selam ben Djilali.........	Harrar.	156	
	Lassène, El-Hadj Mehamed..........	Beni-Rached.	83	
	Azouz, Mohamed ben El-Hadj Ali...	Chemla.	82	
	Azouz, Mohamed ben Djelloul.......	Id.	423	
	Barbara, Si Mohamed ben Si El-Habib..................	Id.	22	
	Azouz, Mohamed ben Kouider.. ...	Id.	50	
	Azouz, Moussa ben Abdallah........	Id.	56	
	Azouz, Moussa dit ben Nadjar..	Id.	43	
	Barbara, Moussa ben Si El-Habib...	Id.	22	
	Azouz, Moussa ben Si El-Hadj.... .	Id.	83	
	Azouz, Si Moussa ben Mohamed ...	Id.	44	
	Barbara, Soltana bent Si El-Habib..	Milianah.	11	
	Azouz, Tahar ben Si El-Hadj Abdel Ouahad	Tharia	499	
	Azouz, Yamina, femme d'Ab-el-Kader ben Arbi.......................	Reni Ghomadan	154	
	Azouz, Zohra, veuve de Si El-Habib ben Djelloul......	Chemla.	22/8,757	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan
216	Barbara, Abdalla ben Si El-Habib...	Millanah.	17/742	851
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Djelloul....	Chemla.	356	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Si El-Habib..........................	Id.	39	
	Barbara, Aïcha, femme de Si Lakeder ben El-Hadj Ahmed...........	Id.	17	
	Barbara, Aïcha, sœur de la précédente...........................	Id.	17	
	Barbara, Aïssa ben Si El-Habib.....	Alger (Lycée).	39/742	
	Barbara, Bekela bent Si El-Habib....	Chemla.	17/742	
	Châa, Fathma, veuve de Si El-Habib ben Djelloul....................	Id.	21	
	Barbara, Fathma bent Si El-Habib..	Id.	17	
	Barbara, Hafssa....................	Id.	17	
	Barbara, Kradidja..................	Id.	17	
	Barbara, Si Mohamed................	Id.	39	
	Barbara, Soltana, veuve d'Abd-el-Kader ben Mokretar.............	Milianah.	17	
	Barbara, Moussa....................	Chemla.	39	
	Azouz, Zorha, veuve de Si El-Habib ben Djelloul....................	Id.	21/742	
217	Grerifa, Abd-el-Kader ben Djilali....	Id.	10/398	852
	Kisani, Ahmed ben Mohamed.......	Id.	40	
	Kiras, El-Hadj Djelloul.............	Id.	100	
	Keribi, Fathma bent El-Arbi.......	Id.	25	
	Djoubba, Fathma, femme de Mohamed ben El-Hadj Djelloul.........	Id.	5	
	Djoubba, Fettouma, femme de Momamed ben Abib ben Kerourla.......	Id.	5	
	Keribi, Fettouma, femme de El-Mergueb ben Djoubla................	Id.	2	
	Grerifa, Kreira bent Djilali, femme de O. Kouider ben El-Hadj Mohamed..................................	Id.	5	
	Keribi, Kreira, femme de Mohamed ben Ahmed......................	Id.	2	
	Djoubba, El-Mergueb ben Djoubba...	Attafs.	10	
	Kheribi El-Miliani..................	Chemla.	4	
	Akouchi Mohamed ben Aicha........	Id.	10	
	Kirad, Tata, femme d'Hamed ben Djelloul ben Ahmed.............	Id.	50	
	Slah, ben Youcef	Id.	15	
	Société civile des Orphelinats agricoles	Maison-Carrée.	11/398	
218	Grerifa, Abd-el-Kader ben Djilali....	Chemla.	35/559	853
	Charef, Ahmed ben Kouider.........	Id.	55	
	Krelaïlia, ben Aissa ben Yaya.......	Id.	34	
	Krelaïlia, Fathma bent Abderrhaman.	Id.	45	
	Krachaoui, Kreira, veuve, remariée à ben Aissa ben Yaya...............	Id.	19	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	6 04 80	
Id.	Id.	Id.	68 40	
Id.	Id.	Id.	7 57 60	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
218 (suite)	La Kous, Kreira, veuve, remariée à El-Miliani ben El-Hadj Ali........	Atlafs.	10	
	Akouchi, Mohamed ben Aissa......	Chemla.	27	
	Ameri, ben Youcef................	Id.	91	
	Krelaïlia, ben Youcef...............	Id.	111	
	Société civile des Orphelinats agricoles	Maison-Carrée.	139/559	
219	Mêmes propriétaires que pour le n° 850			854
220	Mêmes propriétaires que pour le n° 853			855
221	Mouzaïka, Abdallah, à Zekakra.....	Chemla.	28/320	856
	Mouzaïka, Aouali..................	Id.	17	
	Mouzaïka, Djilloul	Id.	34	
	Marouf, Fathma.....................	Id.	14	
	Marouf, Kouïder....................	Id.	28	
	Marouf, Kredda.....................	Id.	14	
	Mouzaïka, Mohamed..................	Id.	34	
	Marouf, Meriem.....................	Id.	14	
	Marouf, Meriem.....................	Id.	14	
	Marouf, Mohamed....................	Id.	28	
	Mouzaïka, Moussa...................	Id.	34	
	Marouf, Moussa.....................	Id.	28	
	Marouf, Tekfa	Id.	19	
	Marouf ben Yaya....................	Id.	28/320	
222	Hamrat, ben Abdallah ben Abdallah.	Id.	86/79,917	
	Hamrat, ben Abdallah ben Ahmed...	Id.	66	
	Hamrat, Abdallah ben Hammou.....	Id.	38	
	Hamrat, Abdallah ben Moussa.......	Id.	14	
	Smarat, Abd-el-Kader	Id.	1,098	
	Hamrat, Ahmed.....................	Id.	114	
	Koceïr, Ahmed	Id.	1,194	
	Smarat Aïcha......................	Id.	1,074	
	Bouzid, Aïcha	Id.	27	
	Hamrat, Aïcha.....................	Id.	19	
	Smarat, Aïcha.....................	Id.	4,253	
	Hamrat, Aïssa	Id.	86	
	Smarat, Aïssa	Id.	589	
	Hamrat, Ali.......................	Id.	66	
	Hacène, Ali	Id.	2,801	
	Hamrat, Aouali....................	Id.	19	
	Hamrat, ben Aouda.................	Id.	14	
	Beit El-Mal	Id.	425	
	Chakour, Benna....................	Id.	219	
	Hamrat, Bekrta....................	Id.	7	
	Zerroukia, Chérifa................	Id.	19	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	5 76 40	
Id.	Id.	Id.	5 84 40	
Id.	Id.	Id.	3 80 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan
	Lakous, Choucha....................	Chemla.	789	
	Hamrat, Djelloul ben Abdallah........	Id.	86	
	Hamrat, Djelloul ben El-Hadj.......	Id.	75	
	Smara, Djelloul.......................	Id	12,500	
	Hamrat, Fathma bent Ahmed.......	Attafs.	33	
	Smara, Fathma bent Ahmed........	Chemla.	1,786	
	Smara, Fathma Hamdani.............	Id.	520	
	Aoussedj, Fathma bent Mohamed....	Id.	3,118	
	Zekka, Fathma.	Id.	1,754	
	Hamrat, Fathma bent Mahosa.......	Id.	7	
	Zagaoun, Fathma bent Zagaoun	Id.	34	
	Krelili, Fathma bent Yaya...........	Id.	97	
	Smara, El-Habib ben Kouider.......	Id.	1,098	
	Fekaïr, Halima bent Abdallah........	Id.	785	
	Smara, Halima bent Kouider........	Id.	549	
	Smara, Halima bent Moussa.........	Id.	3,571	
	Smara, El-Hamina ben Abdallah	Id.	549	
	Hamrat, Keltoun ben Moussa........	Id.	7	
	Hamrat, Kouider ben Abd-el-Hader..	Id.	86	
	Fekaïr, Kreira ben Abdallah.........	Attafs.	785	
	Hamrat, Kreira ben Djelloul.........	Chemla.	15	
	Fekaïr, Kreira ben Djelloul...	Id.	10	
222	Megres, Kreira bent ben Megres	Id.	357	
suite.	Chérif, M'barka ben Mohamed.......	Id.	781	857
	Hamrat, Mohamed ben Abdallah.....	Id.	86	
	Smara, Mohamed ben Mohamed.....	Id.	2,823	
	Hamrat, Meriem bent El-Hadj Moussa...	Attafs.	7	
	Fekaïr, Miloud ben Mohamed.......	Attafs.	785	
	Zerouia, Mohamed ben Kaddour... .	Chemla.	9.259	
	Hacène, Mohamed ben El-Hadj Kaddour...	Oran.	2.801	
	Taguiah, Mohamed ben El-Hadj Kaddour..........................	Id.	260	
	Smara, Mohamed (El-Kebir),........	Chemla	1.098	
	Smara, Mohamed (El-Serir)....... .	Id.	1.098	
	Hamrat, Mohamed, dit ben Zouan...	Id.	1.300	
	Fekaïr, Mohamed ben Mohamed.....	Id.	785	
	Hamrat, Mohamed ben Moussa.....	Attafs.	14	
	Smara, Moussa ben Moussa........	Id.	7.142	
	Koceir, Saïd ben El-Hadj ben Abdallah	Chemla.	398	
	Smara, Taieb ben Abdallah.........	Beni-Mhaussen	549	
	Smara, Yaya ben Ahmed...........	Maison-Carrée.	893	
	Société civile des Orphelinats agricoles................	Id.	9.008/79.917	
223	Société civile des Orphelinats agricoles...........................	Id.		858
224	Mêmes propriétaires que pour le n° 847............................			859

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	3 86 00	
Id.	Id.	Id.	5 52 00	
Id	Id.	Id.	22 21 60	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
225	Mêmes propriétaires que pour le n° 850			860
226	Mêmes propriétaires que pour le n° 853			861
	Barbara, Abdallah ben Si El-Habib	Milianah.	95/9.483	
	Azouz, Abd-el-Kader, dit Mahieddine	Chemla.	380	
	Baria, Abd-el-Kader ben Si Mohamed	Beni Mehaussen	4	
	Zaaf, Abd-el-Kader ben Si Mohamed	Id.	60	
	Azoub, Si El-Hadj Abderrahman	Chemla.	380	
	Bahria, Adada bent Si ben Sâada	Beni-Boudouan	44	
	Azouz, Ahmed ben El-Hadj	Chemla.	380	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Djelloul	Id.	2.000	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Si-Habib	Id.	216	
	Essaih, Ahmed ben El-Hacine	Id.	14	
	Zaaf, Ahmed ben Si Mohamed	Beni Mehaussen	70	
	Bahria, Aïcha bent Si Chouf	Ardonia.	14	
	Bahria, Aïcha bent Si Djelloul	Beni Mehaussen	60	
	Barbara, Aïcha bent Si El-Habib	Chemla.	95	
	Zaaf, Aïcha bent Si Mohamed	Beni Mehaussen	28	
	Barbara, Aïcha bent Si El-Habib (2 sœurs du même nom)	Chemla.	95	
227	Azouz, Aïcha Zarla	Id.	194	862
	Barbara, Aïcha bent Si El-Habib	Alger.	216	
	Zaaf, ben Alam ben Si Mohamed	Beni Mehaussen	60	
	Mazouza, Aouda	Id.	28	
	Bahria, Aouada bent Si ben Sâada	Id.	44	
	Beit El-Mal		21	
	Haddaoui, Bekrta	Id.	66	
	Bahria, Berkta ben Si Djelionl	Id.	21	
	Barbara, Bekrta ben Si El-Habib	Chemla.	95	
	Bahria, Belkacem ben Si Dahou	Beni Mehaussen	152	
	Bahria; Chemma ben Si Ahmed	Chemla.	54	
	Bahria, Si Djelloul ben Si Cherif	Beni Mehaussen	28	
	Zaaf, Djelloul ben Si Mohamed		70	
	Chaa, Fathma bent Ahmed	Chemla.	112	
	Azouz, Fathma bent El-Hadj Ali	Id.	194	
	Barbara, Fathma bent Si El-Habib	Id.	95	
	Essaïh, Fathma bent El-Haceine	Id.	7	
	Msiha, Fathma bent Sliman	Id.	20	
	Zaaf, Fettonma bent Si Mohamed	Id.	28	
	Essaïh, El-Hadj ben El-Haceine	Id.	14	
	Barbara, Hassa bent Si El-Habib	Id.	95	
	Azouz, Halima bent El-Hadj	Id.	194	
	Azouz, Kaddour ben Mohamed	Id.	384	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	110 53 70	
Id.	Id.	Id.	5 64 80	
Id.	Id	Id.	363 08 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
227 (suite)	Bahria, Keltoum ben Si Djelloul.....	Chemla.	60	
	Zaaf, Kouider ben Si Mohamed.....	Id.	60	
	Barbara, Kradididja...............	Id.	95	
	Kraloua, Kreila Kraloua...........	Id.	70	
	Kraloua, Mimouna bent Si Ali......	Beni Mehaussen	28	
	Bahria, Si Mohamed ben Si Ahmed..	Id.	320	
	Azouz, Mohamed ben El-Hadj Ali...	Chemla.	384	
	Zaaf, Mohamed, dit Bel Aïd........	Beni Mehaussen	60	
	Bahria, Si Mohamed ben Si Chérif...	Id.	314	
	Bahria, Mohamed ben Si Dahou.....	Id.	152	
	Barba, Si Mohamed ben El-Habib...	Chemla.	216	
	Essaïh, Mohamed ben El-Haceine...	Id.	14	
	Zaaf, Mohamed ben Si Mohamed Zaaf..........................		70	
	Bahria, Si Mohamed ben Si Sâada...	Beni Mehaussen	90	
	Azouz, Moussa, dit Bou Nadjar......	Chemla.	384	
	Barbara, Moussa ben Si El-Habib....	Id.	216	
	Kaddaoui, Oum El-Kheir............	Beni Mehaussen	66	
	Zaaf, Rokia bent Si Mohamed Zaaf..	Beni-Sliman.	28	
	Bahria; Senda bent Boualan.........	Beni Mehaussen	202	
	Fartas, Sliman ben Mohamed.......	Id.	10	
	Barbara, Soltana bent Si El-Habib..........................	Milianah.	95	
	Bahria, Si Yaya ben Si ben Sâada...	Beni Mehaussen	90	
	Aouameur, El-Hadj Zitouni.........	Tharia.	26	
	Azouz, Zohra bent El-Hadj Ali.......	Chemla.	306/9.483	
228	Mêmes propriétaires que pour le nº 862			863
229	Makracha, Abd-el-Aziz ben Abdallah	Chemla.	1/2	864
	Hinda, Mohamed ben Brahim	Beni-Meralha.	1/2	
230	Mêmes propriétaires que pour le nº 862			865
231	id. 851			866
232	Société civile des Orphelinats agricoles			866 *bis*
233	Teurkia ben Abdallah...............	Chemla.	114/856	867
	Eslame, Abdelkader..................	Attafs.	130	
	Eslame, Abd-es-Selam..	Id.	52	
	Teurkia, Elalia	Tharia.	57	
	Fitadem, El-Alia bent Ben Tekfa ...	Id.	13	
	Cherfa, Bekrta bent Ali	Chemla.	55	
	Teurkia, Keltonm bent ben Youssef..	Attafs.	111	
	Teurkia, Kemla bent El-Hadj........	Id.	16	
	Teurkia, Konider ben El-Hadj.......	Chemla.	114	
	Teurkia, Mohamed ben Mohamed ...	Id.	10	
	Teurkia, Ralia bent El-Hadj.........	Tharia.	57	
	Graïcha ben Tekfa ben El-Hadj......		13	
	Teurkia, ben Tekfa ben El-Hadj		114/856	
234	Mêmes propriétaires que pour le nº 848			867 *bis*.

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTULE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graifa.	Terre.	7 15 60	
Id.	Id.	Id.	20 42 40	
Id.	Id.	Id.	2 62 00	
Id.	Id.	Id	14 83 80	
Id.	Id.	Id.	66 68 00	
Id.	Id.	Id.	81 60	
Id.	Id.	Id.	72 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
235	Balaskra, Abd-el-Kader....	Chemla.	28/7,677	868
	Balaskra, Abderrhamam............	Id.	832	
	Balaskra, Ahmed	Id.	104	
	Balaskra, Aïcha....................	Id.	52	
	Balaskra, ben Aouda...............	Id.	520	
	Beit El-Mal.........................		5	
	Balaskra, Bekrta..................	Beni-Meralha.	77	
	Balaskra, Bekrta...................	Id.	208	
	Tifour, Bekrta......................		92	
	Balaskri, Djelloul..................	Chemla.	14	
	Balaskri, Enda...............	Id.	7	
	Balaskra, Fathma..................	Id.	260	
	Hambli, Fathma....	Id.	116	
	Tobal, Fathma......................	Id.	624	
	Balaskri, Fathma bent El-Hadj Moussa	Alger.	7	
	Balaskri, Fathma bent Ben Moussa...	Chemla.	395	
	Meriem, El-Hadj.....	Attafs.	25	
	Balaskra, Halima bent Abdallah.....		77	
	Tobal, Halima ....-.... .	Chemla.	780	
	Balaskra, Kouider ben Mohamed......	Madjadja.	416	
	Balaskri, Kouider ben El-Hadj Moussa	Id.	14	
	Mahous, Kreira......................		116	
	Tifour, Kreira......................	Id.	92	
	Balaskra, Kreira....................	Chemla.	14	
	Sahnouni, Kreira...............	Id.	46	
	Balaskra, Mohamed ben Abd-el-Kader	Id.	624	
	Balaskra, Mohamed ben Ali.........	Id.	232	
	Hinda, Mohamed ben Brahim........	Id.	308	
	Balaskra, Moussa..............	Id.	104	
	Tobal, Sadok bel Hadj Abderrahmam	Id.	1.248	
	Tobal, Senda....	Id.	58	
	Balaskra, Tekfa..........	Beni-Merahba.	52	
	Balaskra, Zohra bentben Ali	Chemla.	116	
	Balaskra, Zohra bent ben Moussa....	Id.	14/7,677	
236	Soltane, Bradda (totalité).............	Tharia.	1/10	869
237	Aouameur, El-Hadj Abd-el-Baki....		1/10	870
	Aouameur, El-Hadj Ammar.........	Id.	1/10	
	Aouameur, Brahim.................	Id.	1/10	
	Aouameur, El-Hadj Mohamed.......	Id.	1/10	
	Aouameur, El-Hadj Méhammed.....	Id.	1/10	
	Aouameur, El-Hadj Zitouni.........		5/10	
238	Mêmes propriétaires que pour le n° 867			871
239	Id. 848			872

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	8 53 80	
Id.	Id.	Id.	1 78 00	
Id.	Id.	Id.	6 02 00	
Id.	Id.	Id.	8 27 60	
Id.	Id.	Id.	2 18 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
240	Karkbi, Abdallah	Chemla.	116/1,253	873
	Karkbi, Ammar	Id.	133	
	Beit El-Mal	Id.	121	
	Karkbi, Djelloul	Id.	116	
	Dahou, Fathma	Id.	238	
	Seddik, Henni ben Tahar	Id.	78	
	Seddik, Kreira bent Ahmed	Id	6	
	Seddik, Kreira bent Tahar	Tharia.	39	
	Aliouat, M'barka	Chemla.	58	
	Seddik, Mohamed ben Tahar	Id.	104	
	Makrelouf, Moussa	Id.	238	
	Seddik, Zineb ben Ahmed	Id.	6/1,253	
241	Talha, Abd-el-Kader ben Ben Tekfa	Id.	245/626	874
	Talha, Ahmed ben Abd-el-Kader, dit Missoun	Id	19	
	Beit El-Mal	Id	1	
	Talha, Fathma bent Djelloul	Harrar.	14	
	Tifia, Fathma bent Tahar	Chemla.	21	
	Tifia Fathma bent Ben Yaya	Id.	21	
	Talha, Kadidja bent Djelloul	Hachem.	14	
	Talha, El-Hadj Kouider	Chemla.	213	
	Boucherb, Zagaïe ben El-Hadj Mohammed	Beni-Rached.	17	
	Société civile des Orphelinats agricoles		61/626	
242	Kamla, Abd-el-Kader ben Mohamed	Tharia.	[illegible]	875
	Ramla, El-Hadj ben Mohamed	Id.	7	
	Krarchi, Kreira bent ben Aïssa	Id.	3	
	Ramla, Kreira bent Mohamed	Id.	[illegible]	
	Hinda, Mohamed ben Brahim	Id.	18	
	Ramla, Taïeb ben Mohamed	Id.	7/96	
243	Krélaïlia, Abdallah ben Djilali	Milianah.	164/2,112	876
	Grérifa, Abd-el-Kader ben Djilali	Chemla.	90	
	Hammadi, Abdesselam	Id.	5	
	Kiras, Ahmed ben Djelloul	Id.	63	
	Charef, Ahmed, dit Charef	Id.	110	
	Kizani, Ahmed ben Mohamed	Id.	80	
	Krélaïlia, ben Aïssa	Id.	68	
	Kiras, El-Hadj Djelloul	Id.	200	
	Kéribi, Fathma bent El-Arbi	Id.	50	
	Kiras, Fathma bent Djelloul	Id.	31	
	Djoubba, Fathma bent Ben Djoubba	Id.	10	
	Djoubba, Fettouma bent Ben Djoubba	Id.	10	
	Kéribi, Fettouma bent El-Hadj	Id.	4	
	Krachaoui, Kreira bent Ahmed	Id.	38	
	Kiras, Kreira bent Djelloul	Id.	31	
	Grérifa, Kreira bent Djilali	Id.	10	
	Krélaïlia, Fathma bent Abderrahman	Id.	90	
	Kéribi, Kreira bent El-Had	Id.	4	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	42 45 20	
Id.	Id.	Id.	10 86 20	
Id.	Id.	Id.	11 06 80	
Id.	Id.	Id.	24 23 20	A vendu.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan
243 (suite)	Lakous, Kreira bent Meddah.........	Attafs.	28	
	Djoubba, El-Mergueb	Tharia.	20	
	Kéribi, El-Miliani..	Id.	8	
	Akouchi, Mohamed ben Aïssa	Chemla.	74	
	Kiras, Mohamed ben Djelloul........	Id.	62	
	Chkindi, Mohamed ben Rabah.	Id.	6	
	Kiras, Tata ben Mohamed.....	Id.	100	
	Krélaïlia, Youcef ben Abderrhaman.	Id.	30	
	Slah, ben Youcef ben El-Hadj.......	Id.	222	
	Kéribi, Youcef ben El-Hadj.........	Aribs.	8	
	Société civile des Orphelinats agricoles		204/2,112	
244	Mêmes propriétaires que pour le n° 853			877
245	Koncherb, Aïcha bent Abd-el-Kader.	Zeddin.	41,431	878
	Koncherb, Berkla ben Tahar.........	Chemla.	173	
	Koncherb, Djelloul ben Abd-el-Kader..............................	Id.	8	
	Koncherb, Fathma bent Tahar	Id.	577	
	Akachi, Fathma bent Zitouni........	Id.	28	
	Koncherb, Kettoum bent Abd-el-Kader.............................	Attafs.	4	
	Koncherb, Kouider ben Chérif... ...	Chemla.	95	
	Koncherb, Kreira bent Abd-el-Kader...	Attafs.	4	
	Sahnoun, Kreira bent Mohamed......		15	
	Koncherbi, Méhamed ben Ahmed. ..	Beni-Merahba.	371	
	Nadjari, Mohamed ben Djilali	Id.	66	
	Kiras, Tata ben Mohamed		53	
	Nadjari, Tekfa ben El-Djilali	Id.	33/1,431	
246	Chartane, Afia.................... .	Tharia.	11/1,277	879
	Akacha, Ahmed	Id.	114	
	Talha, Ahmed......................	Id.	5	
	Djamaïa, Djelloul ben Zenouk.......	Attafs.	27	
	Améri, El-Hadj ben Abd-el-Kader...	Harrar.	70	
	Djamaïa, El-Hadj ben Zenouk......	Attafs.	27	
	Améri, Mohamed ben Abd-el-Kader.	Chemla.	285	
	Améri, Mohamed ben Ben Aïssa	Harrar.	300	
	Hamici, Mohamed ben Kouider.......	Chemla.	5	
	Bekralas, Mohamed ben Mohamed..	Id.	47	
	Tagera, ben Sadia ben Kouider......	Id.	11	
	Bekralas, El-Hadj ben Tahar..... ..	Id.	47	
	Chouaïchia, Tebera bent Abdallah ...	Harrar.	22	
	Améri, ben Youcef ben Abderrahman.........	Chemla.	190	
	Société civile des Orphelinats agricoles		116/1,277	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	12 46 40	
Id.	Id.	Id.	9 88 00	
Id.	Id.	Id.	10 12 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE - PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
247	Cheurta, Afia		11/2,553	880
	Talha, Ahmed ben Abd-el-Kader	Tharia.	114	
	Akacha, Ahmed ben El-Arbi	Id.	5	
	Djamaïa, Djelloul ben Zenouk	Attafs.	27	
	Améri, El-Hadj ben Abd-el-Kader	Harrar.	70	
	Djamaïa, El-Hadj ben Zenouk	Attafs.	27	
	Krerba, El-Hadj Kouider		638	
	Mekki, Kouider ben El-Mekki		638	
	Améri, Mohamed ben Abd-el-Kader	Chemla.	285	
	Améri, Mohamed ben Ben Aïssa	Harrar.	300	
	Hamici, Mohamed ben Kouider	Chemla.	5	
	Bekralas, Mohamed ben Mohamed	Id.	47	
	Tagera, ben Sadia	Id.	11	
	Bekralas, El-Hadj ben Tahar	Id.	47	
	Société civile des Orphelinats agricoles		116	
	Chouaïchia, Tebera	Harrar.	29	
	Améri ben Youcef	Chemla.	190/2,553	
248	Société civile des Orphelinats agricoles			881
249	Mêmes propriétaires que pour le n° 852.			882
250	Id. 851			883
251	Matmar, El-Mahi ben Kouider		1/2	884
	Matmar, Mohamed ben Kouider		1/2	
252	Mêmes propriétaires que pour le n° 847			885
253	Mêmes propriétaires que pour le n° 853			886
254	Mêmes propriétaires que ponr le n° 874			887
255	Naas, ben Abdallah	Attafs.	48/942	888
	Garmout, Abd-el-Kader	Id.	171	
	Cherrak, Abd-el-Kader ben El-Hadj Mohamed	Id.	24	
	Cherrak, Abd-el-Kader ben Taieb	Id.	24	
	Akacha, El-Hadj Ahmed ben Aïssa	Id.	171	
	Mahdjoube, Aïcha bent Ben Abdallah	Taria.	24	
	Garmout, Aouda ben Abd-el-Kader	Attafs.	10	
	Akouchi, Djelloub ben El-Hadj Ahmed	Tharia.	24	
	Rachdia, Fathma bent Ahmed	Beni-Rached.	12	
	Naas, Fathma bent Brahim	Chemla.	24	
	Mahdjoub, Keltoum ben Bou Abdallah	Id.	24	
	Naas, Kreira ben Brahim	Tharia.	24	
	Akacha, Lakhedar ben El-Hadj Ahmed	Chemla.	24	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	4 26 00	
Id.	Id.	Id.	5 81 60	
Id	Id.	Id.	3 81 60	
Id.	Id.	Id.	3 42 40	
Id.	Id.	Id.	2 21 20	
Id.	Id.	Id.	5 05 40	
Id.	Id.	Id.	16 69 60	
Id.	Id.	Id.	3 42 40	
Id.	Id.	Id.	25 20	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
255 (suite)	Cherrak, Lakhedar ben El-Habib....	Attafs.	24	
	Cherrak, El-Menouer ben El-Taieb...	Id.	24	
	Cherrak, El-Miloud ben El-Taieb....	Id.	24	
	Mahdjoub, Mohamed ben Bou Abdallah..........................	Id.	48	
	Brekralas, Mohamed ben Abdesselam.	Chemla.	73	
	Naas, Mohamed ben Brahim.........	Attafs.	48	
	Cherrak, El-Taieb ben El-Habib.....	Id.	24	
	Mslamia, Yettou bent Ali............	Chemla.	73/942	
256	Mêmes propriétaires que pour le n° 879.			889
257	Id. 851.			890
258	Id. 881.			891
259	Id. 847.			892
260	Nfidsa, Abdallah ben Kouider	Chemla.	5/79	893
	Harrar, Abd-el-Kader...............	Id.	8	
	Nfidsa, Abd-el-Kader ben Kouider...	Id.	5	
	Zerime, Aïcha bent Kouider..........	Attafs.	3	
	Nfidsa, Aouali ben Kouider..........	Chemla.	8	
	Hamra, Fathma bent Kouider........	Tharia.	2	
	Harrar, Halima bent Djilali..........	Chemla.	9	
	Ahsni, ben Hammou ben Hacène	Harrar.	1	
	Harrar, Kouider ben Djilali	Chemla.	8	
	Nadjar, Kouider ben Mohamed......	Id.	6	
	Nfidsa, El-Miliani ben Kouider	Id.	5	
	Nfidsa, Mohamed ben Kouider.......	Id.	5	
	Nadjar, Mohamed ben Kouider.......	Id.	2	
	Nadjar, Moussa ben Mohamed.......	Id.	6	
	Boussenna, Yamna bent Kouider....	Id.	1	
	Société civile des Orphelinats agricoles................................	Id.	11/79	
261	Mêmes propriétaires que pour le n° 851			894
262	Id. 847			895
263	Smara, Aïssa ben Brahim	Id	4/24	896
	Beit El-Mal.........................		3	
	Gattaï, Moussa ben Ben Youcef......	Id.	17/24	
264	Mêmes propriétaires que pour le n° 879	Chemla.		897
265	Chenouf, Abdallah ben Chenouf.....	Id.	7/755	
	Chenouf, Abdallah ben Mohamed.....	Id.	9	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Ahmed..	Id.	66	
	Chott, Abd-el-Kader ben Abderrahman..............................	Tharia.	41	
	Grérifa, Abd-el-Kader ben Ahmed...	Chemla.	23	
	Grérifa, Abd-el-Kader ben Djilali....	Id.	70	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Mohamed..............................	Id.	19	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	4 36 00	
Id.	Id.	Id.	6 00 40	
Id.	Id.	Id.	10 26 00	
Id.	Id.	Id.	13 33 20	
Id.	Id.	Id.	8 08 40	
Id.	Id.	Id.	2 78 00	
Id.	Id.	Id.	8 38 00	
Id.	Id.	Id.	8 24 40	
Id.	Id.	Id.	3 10 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Chenouf, Abdesselam	Chemla.	7	
	Charef, Ahmed, dit Ahmed	Id.	6	
	Chenouf, Aziz ben Mohamed	Id.	19	
	Beit El-Mal		2	
	Chenouf, Bekrta bent Dahmou	Tharia.	19	
	Grérifa, Djelloul ben Ahmed	Chemla.	23	
	Djamaïa, Djelloul ben Zerrouch	Attafs.	1	
	Kef, Djoher ben Abdallah	Chemla.	5	
	Grérifa, ben Enda ben Mohamed	Id.	70	
	Chenouf, Fathma bent Ahmed	Id.	34	
	Chenouf, Fathma bent Djelloul	Id.	6	
	Aoussedj, Fathma bent Mohamed	Id.	4	
	Kabaza, Fathma bent Moussa	Id.	11	
	Koucherb, Fathma bent Tahar	Id.	4	
	Chenouf, El-Habib ben Chenouf	Id.	7	
	Chott, El-Hadj ben El-Mergueb	Tharia.	11	
	Djamaïa, El-Hadj ben Zerrouck	Attafs.	1	
265 (suite)	Merzouka, Halima bent Ahmed	Id.	8	898
	Chenouf, Kradidja bent Chenouf	Chemla.	4	
	Chenouf, Kradidja bent Mohamed	Id.	24	
	Chott, Kreira bent Abderrahman	Tharia.	6	
	Chenouf, Kreira bent Ahmed	Id.	34	
	Chott, Kreira bent Mokretar	Id.	6	
	Chenouf, Kretou bent El-Hadj Abdallah	Chemla.	3	
	Hacine, Madjouba bent Hacine	Id.	2	
	Chenouf, Méhamed ben El-Hadj	Id.	6	
	Chenouf, Mohamed ben Ahmed	Id.	66	
	Grérifa, El Hadj Mohamed ben Ahmed	Beni-Merahba.	[illegible]	
	Améri, Mohamed ben Ben Aïssa	Chemla.	21	
	Chenouf, Mohamed ben Chenouf	Id.	7	
	Chenouf, Mohamed ben Dahman	Id.	38	
	Chenouf, Selloum ben El-Hadj	Id.	6	
	Chenouf, Taieb ben Ahmed	Id.	66/755	
266	Mêmes propriétaires que pour le n° 879			899
267	Mêmes propriétaires que pour le n° 898			900
	Azouz, Abd-el-Kader, dit Mahieddin	Id.	2/16	
	Azouz, Si El-Hadj Abderrahman	Id.	2	
	Azouz, Ahmed ben El-Hadj Ali	Id.	2	
	Azouz, Aïcha Zarla	Id.	1	
268	Azouz, Fathma bent El-Hadj Ali	Id.	1	901
	Azouz, Halima bent El-Hadj Ali	Id.	1	
	Azouz, Kaddour ben Mohamed	Id.	2	
	Azouz, Mohamed ben El-Hadj Ali	Id.	2	
	Azouz, Zohra bent El-Hadj Ali	Id.	1/16	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTULE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	6 30 80	
Id.	Id.	Id.	13 24 40	
Id.	Id.	Id.	74 40	
Id.	Id.	Id.	6 98 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE - PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
269	Mêmes propriétaires que pour le n° 851			902
270	Badrani, Abd-el-Kader	Chemla.	172/7,261	903
	Badrani, Abderrahman	Id.	172	
	Nerolani, Abderrahman	Id.	45	
	Zeronala, Abdesselam	Id.	681	
	Badrani, Ahmed	Id.	2,276	
	Kizaui Ahmed	Id.	33	
	Badrani Ahmed	Id.	268	
	Badrani, Aïcha	Id.	2	
	Zeronaïa, Aïcha	Id.	36	
	Zeronaïa, Aïcha bent Aissa	Id.	1	
	Badrani, Aïcha bent Mohamed	Id.	2	
	Kipani, Aïcha bent Mohamed	Id.	17	
	Lassène, Ali Bel Lassèr	Id.	62	
	Mouzaïka, Aouali bent El-Hadj	Id.	20	
	Kraouas, Aouali bent Moussa	Id.	1	
	Mouzaïka, Bardar ben El-Hadj	Id.	2	
	Beit El-Mal	Id.	11	
	Nérélani, Brahim ben Taïeb	Duperré.	45	
	Mouzaïka, Djelloul ben El-Hadj Ahmed	Chemla.	2	
	Badrani, Djelloul ben El MeKki	Id.	26	
	Lassène El-Djoher bent Bel Lassèr	Id.	30	
	Badrani, El-Djoher bent Mohamed ben El-Kebir	Id.	86	
	Badrani, El-Djoher bent Mohamed ben El-Mekki	Id.	102	
	Djoubba, Fathma bent ben Djoubba	Id.	1	
	Lassène, Fathma bent Lassèr	Id.	30	
	Badrani, Fathma bent El-Hadj Melouk	Id.	43	
	Eddoud, Fathma bent Moussa	Id.	88	
	Djoubba, Fettouma bent ben Djoubba	Id.	1	
	Keribi, Fettouma bent El-Hadj ben Bachir	Id.	1	
	Badrani, El-Habib ben Mohamed	Id.	172	
	Badrani, El-Hadj ben El-Hadj	Id.	6	
	Badrani, El-Hadj ben El-Mekki	Id.	26	
	Hamici, Halima bent El-Hamici	Id.	22	
	Lassène, Si Kaddour	Id.	61	
	Badrani, El-Kebir	Id.	78	
	Zeronaïa, Kelloun	Id.	128	
	Badrani, Kouider ben Mohamed ben Abd-Es-Selam	Id.	172	
	Badrani, Kouider ben Mohamed ben El-Kebir	Id.	173	
	Cherdouf, Kradidja	Id.	172	
	Badrani, Kradidja	Id.	11	
	Badrani, Kritou	Id.	39	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	5 00 00	
Id.	Id.	Id.	10 48 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
270 suite.	Ben Yahia, El-Hadj Krodja.	Attafs.	1	
	Kizani, Mazouza	Chemla.	1	
	Djoubba El-Mergueb	Attafs.	2	
	Kizani, Meriem	Chemla.	17	
	Keribi, El Miliani	Aribs.	2	
	Badrani, Mohammed			
	Bakir, Mohammed	Beni-Rached.	6	
	Zéronaia, Mohamed	Id.	31	
	Badrani, Mohamed ben Kouider	Chemla.	64	
	Badrami, Mohamed ben El-Hadj Mellouk	Id.	268	
	Mouzaïka ben Moussa	Id.	86	
	Hamici, Moussa	Id.	2	
	Badrani, Moussa ben El-Hadj Mellouk	Id.	44	
	Zerouaïa, Rokia	Id.	86	
	Badrani, Rokia bent Mohamed	Id.	128	
	Zerouaïa, Sadia ben El-Hadj ben Yahia	Beni-Boukni.	22	
	Badrani, Sadia bent El-Mekki	Chemla.	152	
	Badrani, Sadia bent Mohamed	Beni-Boukni.	86	
	Badrani, Tekfa bent El-Hadj	Beni-Boukni.	2	
	Badrani, Tekfa bent El-Mekki	Id.	508	
	Badrani El-Toumi	Chemla.	86	
	Badrani, Yettou	Id.	43	
	Badrani, Zohra	Id.	86	
	Badrani Zohra	Id.	39	
	Société civile des Orphelinats agricoles	Maison-Carrée.	282/7,261	
271	Chenouf, Abdallah ben Chenouf	Chemla.	10/1,683	904
	Chenouf, Abdallah ben Mohamed	Id.	13	
	Chott, Abdelkader	Id.	16	
	Chenouf, Abd-el-Kader	Id.	100	
	Grerifa, Abd-el-Kader ben Ahmed	Id.	70	
	Grerifa, Abd-el-Kader ben Djilali	Id.	210	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Mohamed	Id.	29	
	Chenouf, Abd Esselam	Id.	10	
	Charef, Ahmed (dit Chenouf)	Attafs.	8	
	Chenouf, Aziz ben Mohamed	Chemla.	29	
	Beit El-Mal		3	
	Chenouf, Berkta	Tharia.	29	
	Grerifa, Djelloul ben Ahmed	Chemla.	70	
	Djamaïa, Djelloul	Id.	1	
	Kef, Djoher	Id.	7	
	Grerifa, ben Euda	Id.	420	
	Chenouf, Fathma bent Ahmed	Id.	50	
	Chenouf, Fathma bent Djelloul	Id.	9	
	Aoussedj, Fathma bent Mohamed	Id.	6	
	Kabaza, Fathma	Id.	17	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	9 98 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
271 (suite)	Roucherb, Fathma	Chemla.	6	
	Chenouf, El-Habib	Id.	10	
	Chott, El-Hadj ben El-Mergueb	Tharia.	16	
	Djamaïa, El-Hadj ben Zerrouk	Attafs.	1	
	Merzouka, Halima	Haribs.	12	
	Chenouf, Kradidja ben Chenouf	Chemla.	5	
	Chenouf, Kradidja ben Mohamed	Id.	36	
	Chott, Kreira bent Abderrhaman	Tharia.	8	
	Chenouf, Kreira ben Ahmed	Id.	50	
	chott, Kreira Mokretar	Id	8	
	Chenouf, Kritou ben El-Hadj	Chemla.	4	
	Hacine, Mahdjouba	Id.	3	
	Chenouf, Mohamed ben El-Hadj	Id.	8	
	Chenouf, Mohamed ben Ahmed	Id.	100	
	Grérifa El-Hadj Mohamed	Id.	70	
	Ameri, Mohamed ben Ben Aïssa	Id.	63	
	Chenouf, Mohamed ben Chenouf	Id.	10	
	Chenouf, Mohamed ben Dahman	Id.	58	
	Chenouf, Selloum ben El-Hadj Abdallah	Id	8	
	Chenouf Taïeb ben Ahmed	Id.	100/1,683	
272	Mêmes propriétaires que pour le n° 868			905
273	Mêmes propriétaires que pour le n° 878			906
274	Barbara, Abdallah ben Si El-Habib	Milianah	19/1,628	907
	Teurkia, ben Abdallah	Chemla.	114	
	Islame, Abd-el-Kader	Attafs.	130	
	Islame, Abd Esselam	Id.	52	
	Teurkia, El-Alia	Tharia.	57	
	Fitaden, El-Alia	Id.	13	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Djelloul	Chemla.	400	
	Barbara, El-Hadj Ahmed ben Si El-Habib	Id.	43	
	Barbara, Aïcha ben Si El-Habib	Id.	19	
	Barbara, Aïcha ben Si El-Habib	Id.	19	
	Barbara, Aïssa	Alger (Lycée)	43	
	Cherf, Bekrta	Chemla.	55	
	Barbara, Bekrta	Id.	19	
	Châa, Fathma	Id.	24	
	Barbara, Fathma	Id.	19	
	Barbara, Hafssa	Id.	19	
	Teurkia, Telkoun	Id.	111	
	Teurkia, Kemla	Id.	16	
	Teurkia, Kouider	Id.	114	
	Barbara, Kradidja	Id.	19	
	Barbara, Si Mohamed	Id.	43	
	Teurkia, Mohamed	Id.	10	
	Barbara, Moussa	Id.	43	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	3 03 20	
Id.	Id.	Id.	5 58 00	
Id.	Id.	Id.	6 73 60	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
274 (suite)	Teurkia, Ralia	Tharia.	57	
	Barbara, Soltana	Milianah.	19	
	Graïcha, ben Tekfa		14	
	Teurkia, ben Tekfa		114	
	Azouz, Zohra		24/1,628	
275	Aoussedj, Abdallah	Chemla.	101/877	908
	Beit El-Mal		13	
	Aoussedj, Fathma	Id.	91	
	Aoussedj, Kreira	Attafs.	35	
	Grérifa, Kouider	Chemla.	30	
	Aoussedj, Meriem	Id.	189	
	Grérifa, El-Hadj Mohamed ben Ahmed	Id.	21	
	Aoussedj, Mohamed	Id.	128	
	Grerifa, El-Hadj Mohamed ben El-Hadj Mohamed	Id.	30	
	Kouachari, Mohamed	Id.	8	
	Kouachari, Moussa ben Mohamed	Id.	24	
	Aoussedj, Toumi	Id.	187	
	Aoussedj, Zohra	Attafs.	20/877	
276	Mêmes propriétaires que pour le n 904			909
277	Id. n° 896			910
278	Id. n. 851			911
279	Id. n. 908			912
280	Chenouf, Abdallah ben Chenouf	Chemla.	10/843	913
	Chenouf, Abdallah ben Mohamed	Id.	13	
	Chott, Abd-el-Kader	Id.	16	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Ahmed	Id.	100	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Mohamed	Id.	29	
	Chenouf, Abd-es-Selam	Id.	10	
	Charef, Ahmed	Id.	8	
	Chenouf, Aziz ben Mohamed	Id.	29	
	Beit El-Mal	Id	3	
	Chenouf, Berkta bent Dahman	Tharia.	19	
	Djamaia, Djelloul	Chemla.	1	
	Kef, Djoher	Id.	7	
	Chenouf, Fathma bent Ahmed	Id.	50	
	Chenouf, Fathma bent Djelloul	Id.	9	
	Aoussedj, Fathma	Id.	6	
	Kabaza, Fathma	Id.	17	
	Koncherb, Fathma	Id.	6	
	Chenouf, El-Habib	Chemla.	10	
	Chott, El-Hadj	Attafs.	16	
	Djamaïa, El-Hadj	Id.	1	
	Merzouka, Halima	Arribs.	12	
	Chenouf, Kradidja bent Chenouf	Chemla.	5	
	Chenouf, Kradidja bent Mohamed	Id.	36	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	3 76 00	
Id.	Id	Id.	19 96 40	
Id.	Id.	Id.	1 25 20	
Id.	Id.	Id.	6 50 40	
Id.	Id.	Id.	8 48 20	
Id.	Id.	Id.	2 16 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
280 suite.	Chott, Kreira bent Abderrahman.....	Tharia.	8	
	Chenouf, Kreira bent Ahmed........	Id.	50	
	Chott, Kreira bent Mokretar.........	Chemla.	8	
	Chenouf, Kritou....................	Id.	4	
	Hacine, Madjouba..................	Id.	3	
	Chenouf, Mohamed ben El-Hadj Abdallah............................	Id.	8	
	Chenouf, Mohamed ben Ahmed......	Id.	100	
	Ameri, Mohamed...................	Id.	63	
	Chenouf, Mohamed ben Chenouf.....	Id.	10	
	Chenouf, Mohamed ben Dahman ...	Id.	58	
	Chenouf, Selloum..................	Id.	8	
	Chenouf, Taïeb....................	Id.	100/843	
281	Mêmes propriétaires que pour le n° 901			914
282	Id. 896			915
283	Id. 904			916
284	Koucherb, Aïcha ben Abd-el-Kader..	Attafs.	4/1,336	917
	Koucherb, Bekreta ben Tahar.......	Chemla.	173	
	Koucherb, Djelloul................	Id.	8	
	Keucherb, Fathma bent Tahar......	Id.	577	
	Koucherb, Fathma bent Zitouni......	Id.	28	
	Koucherb, Keltoum................	Id.	4	
	Koucherb, Kreira..................	Id.	4	
	Sahnoun, Kreira..................	Id.	15	
	Koucherbi, Mohamed...............	Id.	571	
	Nadjari, Mohamed.................	Id.	66	
	Kiras, Tata.......................	Id.	53	
	Nadjari, Tekfa....................	Id.	33/1,336	
285	Chenouf, Abdallah ben Chenouf.....	Beni-Merahba	10/1,371	918
	Chenouf, Abdallah ben Mohamed....	Chemla.	333	
	Chott, Abd-el-Kader...............	Id.	16	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Ahmed..	Id.	100	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Mohamed............................	Id.	29	
	Chenouf, Abdesselam..............	Id.	10	
	Charef, Ahmed....................	Id.	8	
	Chenouf, Aziz.....................	Id.	29	
	Beit El-Mal.......................	Id.	3	
	Chenouf, Bekrta...................	Tharia.	29	
	Karchi, Belkacem..................	Beni-Boukni.	16	
	Kassâa, El-Hadj Djelloul..........	Beni-Merahba.	24	
	Djamaïa, Djelloul.................	Attafs.	11	
	Kef, Djoher.......................	Chemla	7	
	Chenouf, Fathma bent Ahmed.......	Id.	50	
	Chenouf, Fathma bent Djelloul......	Id	9	
	Aoussedj, Fathma..................	Id.	6	
	Kabaza, Fathma....................	Id.	17	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	3 52 00	
Id.	Id.	Id.	4 73 60	
Id.	Id.	Id.	4 18 00	
Id.	Id.	Id.	7 92 40	
Id.	Id.	Id.	8 82 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
285 suite.	Koucherb, Fathma	Tharia.	6	
	Chenouf, El-Habib	Id.	10	
	Chott, El-Hadj	Id.	16	
	Djamaïa, El-Hadj	Attafs.	11	
	Merzouka, Halima	Haribs.	12	
	Chenouf Kradidja bent Chenouf	Chemla.	5	
	Chenouf, Kradidja bent Mohamed	Id.	36	
	Chott, Kreira	Tharia.	8	
	Chenouf, Kreira bent Ahmed	Id.	50	
	Karchi, Kreira bent Aïssa	Beni-Boukni.	8	
	Chott, Kreira bent Mokretar	Id.	8	
	Chenouf, Kritou	Chemla.	4	
	Hacine, Madjouba	Id.	3	
	Chenouf, Mohamed ben El-Hadj Abdallah	Id.	8	
	Chenouf, Mohamed ben Ahmed	Id.	100	
	Ameri, Mohamed ben ben Aïssa	Id.	203	
	Chenouf, Mohamed ben Chenouf	Id.	10	
	Chenouf, Mohamed ben Dahman	Id.	58	
	Chenouf, Selloun	Id.	8	
	Chenouf, Taïeb	Id.	100/1,371	
286	Mêmes propriétaires que pour le n° 851			919
287	Karbi, Abdallah	Id.	7/40	920
	Karbi, Ammar	Id.	8	
	Karbi, Djelloul	Id.	7	
	Alionat, M'barka	Id	2	
	Seddik, Mohamed	Id.	16/40	
288	Nadjari Abd-el-Aziz	Id.	497/1,600	921
	Beit-el-Mal		40	
	Nadjari, Fatma	Id.	224	
	Kraroubi, Halima	Id.	142	
	Haddaoui, Krara	Id	160	
	Barouaguia, Marnia	Id.	40	
	Nadjari, Mohamet dit ben Amar	Id.	497/1,600	
289	Barouaguia, Abd-el-Aziz		2/951	
	Karouchen, Abd-el-Kader	Cherchell.	53	
	Karouchen, Abd-el-Kader	Id.	117	
	Barouaguia, Adada		1	
	Karouchen, Ahmed ben Abdallah	Chemla.	18	
	Karouchen, Ahmed ben Mohamed	Zatima.	42	
	Barouaguia, Ahmed ben El-Hadj Mohamed	Beni-Rached.	6	
	Barouaguia, Ahmed ben Mohamed	Id.	2	
	Barouaguia, Aïcha bent Ahmed	Tharia.	23	
	Barouaguia, Aïcha bent El-Hadj Mohamed	Beni-Rached.	3	
	Barouaguia, Ali ben Mohamed	Zatima.	2	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	6 92 40	
Id.	Id.	Id.	1 82 40	
Id.	Id.	Id.	2 07 20	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Karouchen, El-Alia................	Chemla.	21	
	Karouchen bent Aouda..............	Id.	72	
	Barouaguia, Bekrta.................	Id.	3	
	Bouasli, El-Hadj Djelloul..........	Beni-Merahba.	12	
	Karouchen, Fatma..................	Tharia.	36	
	Azizia, Fatma......................	Id.	13	
	Karouchen, Fathma..................	Id.	11	
	Barouaguia, El-Habib...............	Beni-Rached.	6	
	Bouasli, El-Hadj...................	Beni-Merahba.	12	
	Karouchen, Kaddour.................	Chemla.	53	
	Azizia Kreira......................	Beni-Merahba.	26	
	Karouchen, Kreira bent Ali.........	Id.	11	
	Azaouia, Kreira....................	Chemla.	8	
	Karouchen, Kreira bent Tekfa.......		7	
	Bouasli, Si El-Madani..............	Beni-Merahba.	12	
289	Setti, Mohammed....................	Zatima.	3	922
suite.	Bouasli, Meriem....................	Beni Mehaussen	6	
	Karouchen, Mohamed ben Abd-el-Kader.........................	Chemla.	18	
	Karouchen, Mohamed ben Abdallah..	Zatima.	72	
	Karouchen, Mohamed ben Ahmed...	Chemla.	11	
	Karouchen, Mohamed ben Ali......	Id.	24	
	Bouasli, Mohamed ben Cherif........	Beni-Merahba.	12	
	Barouaguia, El-Hadj Mohamed......	Beni-Rached.	9	
	Barouaguia Moussa..................	Id.	6	
	Barouaguia, Rokia..................	Id.	3	
	Karouchen, ben Tekfa...............	Beni-Merahba.	78	
	Karouchen, Tekfa...................	Sendjès.	7	
	Bouasli, El-Hadj Yahia.............	Beni-Merahba.	12	
	Barouaguia, Yamma.................		1	
	Barouchen, Zohra...................	Beni-Sliman.	11/951	
290	Mêmes propriétaires que pour le n° 867............................	Tharia.		923
291	Nfidsa, Kouider dit Meriem........	Id.		924
292	Mêmes propriétaires que pour le n° 879............................	Id.		925
	Chott, Abd-el-Kader................		2/78	
	Chenouf, Abd-el-Kader..............	Chemla.	12	
	Chenouf, Bekreta...................	Tharia.	7	
	Chenouf, Fathma....................		6	
	Chott, El-Hadj.....................	Tharia.	2	
293	Merzouka, Halima...................	Aribs.	3	926
	Chott, Kreira Abd-el-Rahman.......	Tharia.	1	
	Chenouf, Kreira....................	Id.	6	
	Chott, Kreira bent Mokretar.........	Id.	1	
	Chenouf, Mohamed ben Ahmed......	Chemla.	12	
	Chenouf, Mohamed ben Daham......	Id.	14	
	Chenouf, Taïeb.....................	Id.	12/78	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre	1 55 60	
Id.	Id.	Terre.	4 74 00	
Id.	Id.	Id.	4 19 20	
Id.	Id.	Id.	4 98 80	
Id.	Id.	Id.	53 80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan
	M'saibih, Abd-el-Kader	Id.	11/1,002	
	Kassâa, Bardad	Beni-Merahba.	121	
	Karchi, Belkacem	Beni-Boukni	334	
	Kassâa, El-Hadj Djelloul	Beni-Merahba.	173	
	M'saïba, Fathma		12	
294	Kassâa, El-Hadj ben Aouda	Beni-Merahba.	71	927
	Karchi, Kreira	Beni-Boukni.	167	
	M'saibih, Si Sament	Sendjès.	17	
	Kassâa, Ben Tekfa	Beni-Merahba.	62	
	M'saïba, Yamma		12	
	Kassâa, Zina	Id.	22/1,002	
	Haïk, Aïcha	Chemla.	12 54	
295	Krachaoui, Mohamed	Id.	9	928
	Haïk, Mohamed ben Miloud	Id.	24	
	Krachaoui, ben Tekfa	Id.	9/54	
296	Mêmes propriétaires que pour le n 920			929
	Chenouf, Abdallah ben Chenouf	Id.	8/1,275	
	Chenouf, Abdallah ben Mohamed	Id.	11	
	Chott, Abd-el-Kader		13	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Ahmed.	Chemla.	75	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Mohamed		21	
	Chenouf, Abdesselam	Id.	8	
	Charef, Ahmed dit Charef	Attafs.	6	
	Chenouf, Aziz	Chemla	21	
	Beit El-Mal		3	
	Chenouf, Bekrta	Tharia.	21	
	Djamaia, Djelloul	Attafs.	1	
	Kef, Djoher	Chemla.	5	
	Chenouf, Fathma bent Ahmed	Id.	40	
	Chenouf, Fathma bent Djelloul	Id.	7	
	Aoussedj, Fatma	Chemla.	5	
	Kabaza. Fathma	Id.	13	
297	Kouchirb, Fathma	Id.	5	930
	Chenouf, El-Habib	Id.	8	
	Chott, El-Hadj	Tharia.	12	
	Djamaia, El-Hadj	Attafs.	1	
	Merzouka, Halima	Aribs.	9	
	Nfidsa, Kouider	Id.	105	
	Chenouf, Kradidja	Id.	4	
	Chenouf Kradidja	Id.	28	
	Chott, Kreira bent Abderrhaman	Tharia.	6	
	Chenouf, Kreira bent Ahmed	Id.	40	
	Chott, Kreira bent Mokhtar	Id.	6	
	Chenouf, Kritou	Chemla.	3	
	Hacine, Madjouba	Id.	3	
	Chenouf, Méhamed	Id.	6	
	Améri, Méhamed,	Id.	105	
	Chenouf, Mohamed ben Ahmed	Id.	75	
	Améri Mohamed	Id.	49	

LIEU de [SI]TUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
[K]hemla.	El-Graïfa.	Terre.	45 60	
Id.	Id.	Id.	79 20	
Id.	Id.	Id.	4 22 40	
Id.	Id.	Id.	18 74 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
297 suite.	Chenouf, Mohamed ben Chenouf.. ..	Chemla.	8	
	Chenouf, Mohamed ben Dahman....	Id.	48	
	Chenouf, Selloun..................	Id.	6	
	Chenouf, Taieb.....................	Id.	75	
	Ameri ben Youcef..................	Id.	415/1,275	
298	Grérifa, Abd-el-Kader ben Ahmed...	Id.	1/12	931
	Grérifa, Abd-el-Kader ben Djilali....	Id.	3	
	Grérifa, Djelloul..................	Id.	1	
	Grérifa, Ben Euda.................	Id.	6	
	Grérifa, El-Hadj Mohamed.........	Id.	1/12	
299	Mêmes propriétaires que pour le n° 922			932
300	Id. 930			933
301	Id. 904			934
302	Fzil Abdesselam....................	Id.	263/902	935
	Zagoum, Aïcha......................	Id.	15	
	Grérifa, Allou......................	Id.	38	
	Fzil Aouali.........................	Id.	89	
	Fzil, Fathma........................	Id.	89	
	Kaouachri, Keltoum.................	Id.	44	
	Fzil, Kouider.......................	Id.	203	
	Rezali, El-Miliani..................	Attafs.	250	
	Akachi, Yamma.....................	Chemla.	31/962	
303	Saagar, Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader ben Sliman...........			936
304	Mêmes propriétaires que pour le n 904			937
305	Id. 879			938
306	Id. 879			939
307	Id. 879			940
308	Id. 904			941
309	Id. 922			942
310	Id. 897			943
311	Id. 931			944
312	Id. 913			945
313	Krachaoui, Abdallah................	Id.	2/48	947
	Fodda, Abderrhaman................	Id.	13	
	Beit-el-Mal.........................	Id.	7	
	Ouahchia, Djelloul..................	Id.	6	
	Fodda, El-Hadj.....................	Id.	6	
	Fodda, Keltoum.....................	Id.	3	
	Krachaoui, Kreira..................	Id.	1	
	Chakour, Mohamed..................	Id.	3	
	Krachaoui, Soltana.................	Id.	1	
	Fodda, Tekfa.......................	Beni-Boukni.	4	
	Krachaoui, Yahia...................	Chemla.	2/48	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	1 32 80	
Id.	Id.	Id.	1 75 60	
Id.	Id.	Id.	2 02 80	
Id.	Id.	Id.	2 86 80	
Id.	Id.	Id.	3 47 20	
Id.	Id.	Id.	5 54 80	
Id.	Id.	Id.	6 62 00	
Id.	Id.	Id.	4 88 40	
Id.	Id.	Id.	88 00	
Id.	Id.	Id.	59 20	
Id.	Id.	Id.	1 65 20	
Id.	Id.	Id.	3 94 00	
Id.	Id.	Id.	2 23 60	
Id.	Id.	Id.	7 10 40	
Id.	Id.	Id.	2 40 60	
Id.	Id.	Id.	1 12 80	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.
	Matmar, Abd-el-Kader............	Beni-Ferah.	2/1,355	
	Matmar, Si Abderrahman	Chemla.	51	
	Medjadji, Ahmed	Madjadja.	22	
	Matmar, Si Aïssa	Chemla.	20	
	Martmar, Ben Aïssa...............	Id.	21	
	Touma, Arbia	Beni-Zached.	2	
	Lekhal, Fatma....................	Beni-Meslem.	4	
	Matmour, Fathma..................	Beni-Zougzoug.	1	
	Krelaïlia, Fathma................	Anneb.	38	
	Bouzar, Fathma....	Id.	8	
	Bouzar, Fathma	Id.	12	
	Matmar, Fathma....	Chemla.	13	
314	Matmar, Hafssa....	Id.	10	948
	Matmar, Halima...		31	
	Matmour ben Kaddour.............	Id.	2	
	Nfidsa, Kouider..................	Id.	813	
	Zouga, Kreira.....................	Id.	20	
	Metima, Kreira	Id.	12	
	Matmar, Mahjouba...	Bou-Medfa.	3	
	Matmar, Si Mohamed Si Abdallah...	Mitidja.	25	
	Matmar, Si Mohamed Sid Si Aïssa...	Chemla.	34	
	Mazouni, Si Mohamed	Id.	102	
	Matmar, Moussa............... ...	Id.	70	
	Matmar, Si Tahar.....	Mitidja.	25	
	Matmar, Zohra.....................		14/1,355	
315	Société civile des Orphelinats agricoles			949
316	Mêmes propriétaires que pour le n° 908................................			950
	Aoussedj, Abdallah.	Chemla.	30/1,317	
	Grérifa, Abd-el-Kader ben Ahmed...	Id.	73	
	Grérifa, Abd-el-Kader ben Djilali ...	Id.	219	
	Beit-el-Mal	Id.	6	
	Grérifa, Djelloul..	Id.	73	
	Grérifa, Ben Euda	Id.	438	
	Aoussedj, Fathma..................	Id.	45	
	Grérifa, Kouider	Id.	15	
317	Aoussedj, Kreira..................	Id.	17	931
	Aoussedj, Meriem..................	Id.	95	
	Grérifa, El-Hadj Mohammed...... .	Id.	83	
	Aoussedj, Mohammed...............	Id.	68	
	Grérifa, El-Hadj Mohammed	Id.	15	
	Kouachari, Mohammed....	Id.	4	
	Kouachari, Moussa.	Id.	12	
	Aoussedj, Toumi...................	Id.	94	
	Aoussedj, Zohra	Attafs.	10/1,317	

LIEU de SITUATION.	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE.	CONTENANCE TOTALE.			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.		60	80	
Id.	Id.	Id.	1	30	80	
Id.	Id.	Id.	3	42	00	
Id.	Id.	Id.	1	52	00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
318	Bouasli, El-Hadj Djelloul	Beni-Merahba.	1/5	952
	Bouasli, El-Hadj ben Chérif	Id.	1/5	
	Bouasli, Si El-Madani	Id.	1/5	
	Bouasli, Mohammed	Id.	1/5	
	Bouasli, El-Hadj Yahya	Id.	1/5	
319	Krachaoui, Abdallah	Chemla.	9/1,175	953
	Fodda, Abd-el-Kader	Id.	114	
	Fodda, Abderrhaman	Id.	198	
	Chrouat, Ahmed	Id.	6	
	Talha, Ahmed	Id.	3	
	Fodda, Ali	Beni-Boukni.	19	
	Beit-el-Mal		30	
	Ouahchia, Djelloul	Chemla.	25	
	Fodda, Djilali	Attafs.	19	
	Fodda, Djoher	Chemla.	21	
	Fodda, Fathma	Id.	57	
	Fodda, El-Hadj	Id.	87	
	Bekralar, El-Hadj	Id.	26	
	Fodda, Halima	Id.	57	
	Fodda, Keltoum	Id.	44	
	Fodda, Kreira bent Abdallah	Id	57	
	Fodda, Kreira bent Abdesselam	Id.	34	
	Krachaoui, Kreira	Id.	4	
	Fodda, Kreira bent Mohamed	Id.	21	
	Gouza, Mammou	Beni-Zougzoug.	3	
	Fodda, El-Mekki	Chemla.	114	
	Chakour, Mohamed		11	
	Boutalba, Mohamed	Id.	68	
	Krachaoui, Soltana	Id.	4	
	Fodda, Tekfa	Beni-Boukni.	65	
	Krachaoui. Yahya	Chemla.	9	
	Fodda, Zohra	Id.	57	
	Bekralas, Zohra	Beni-Zougzoug.	13/1,175	
320	Chrouat, Ahmed	Chemla.	4/1,178	954
	Talha, Ahmed	Id.	2	
	Fodda, Ali	Beni-Boukni.	13	
	Beit-el-Mal	Id.	20	
	Ouahchia, Djelloul	Id.	17	
	Krachaoui, Abdallah	Id.	6	
	Fodda, Abd-el-Kader	Tharia.	76	
	Fodda, Abderrhaman	Chemla.	132	
	Bouasli, El-Hadj Djelloul	Beni-Merahba	78	
	Fodda, Djilali	Attafs.	13	
	Fodda, Djoher	Chemla.	14	
	Fodda, Fathma	Id.	38	
	Bouasli, El-Hadj	Beni-Merahba.	78	
	Fodda, El-Hadj		58	
	Bekralas, El-Hadj	Chemla.	17	
	Fodda, Halima	Id.	38	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	5 10 00	
Id.	Id.	Id.	3 74 40	
Id.	Id.	Id.	1 48 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Fodda, Keltoun.	Chemla.	30	
	Fodda, Kreira-bent Abdallah	Id.	38	
	Fodda, Kreira ben Abdesselam.	Id.	23	
	Krachaoui, Kreira	Id.	3	
	Fodda, Kreira bent Mohamed	Id.	14	
	Bouasli, Si El-Madani	Beni-Merahba.	78	
	Gouza, Mammou	Beni-Zougzoug.	2	
320 (suite)	Fodda, El-Mekki	Chemla.	76	
	Bouasli, Mohamed	Beni-Merahba.	78	
	Chakouz, Mohamed	Id.	8	
	Boutalha, Mohamed	Chemla.	46	
	Krachaoui, Soltana	Id.	3	
	Fodda, Tekfa	Beni-Boukni.	44	
	Krachaoui, Yahya	Chemla.	6	
	Bouesli El-Hadj Yahya	Beni-Merahba.	78	
	Fodda, Zohra	Chemla.	38	
	Pekraslas, Zohra	Id.	9/1,178	
321	Mêmes propriétaires que pour le n° 904			955
	Grerifa, Abd-el-Kader	Id.	68/1,994	
	Hambli, Abd-el-Kader	Id.	4	
	Krouk, Abdesselam	Id.	51	
	Freidia, Abdesselan	Id.	4	
	Krouk, El-Hadj Ahmed	Id.	78	
	Krouk, Aïcha	Id.	150	
	Beit El-Mal	Id.	124	
	Kaouchari, Bekreta	Id.	75	
	Grerifa, Djelloul	Id.	105	
	Mouamni, Djilali	Id.	4	
	Krouk, Fathma	Id.	39	
	Benazouaou, Ferhouk	Id.	98	
322	Krouk, Kreira bent El-Hadj Abd-el-Kader	Chemla.	145	956
	Grerifa, Kradidja	Id.	9	
	Krouk, Kreira bent El-Hadj Abd-el-Kader	Id.	145	
	Grerifa, Kreira	Id.	9	
	Krouk, Kreira bent Kaddour	Id.	102	
	Krouk, El-Hadj Mellouk	Id.	77	
	Krouk, Meriem	Attafs.	145	
	Grerifa, Mimouna	Chemla.	68	
	Grerifa, El-Hadj Mohamed	Id.	234	
	Krouk, Moussa	Id.	255	
	Douan, Hadja Yamina	Id.	5/1,994	
323	Mêmes propriétaires que pour le n° 931			966

LIEUX de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	2 04 00	
Id.	Id.	Id.	2 50 80	
Id.	Id.	Id.	2 33 00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
324	Chenouf, Abdallah	Chemla.	64/144	967
	Karchi, Belkacem	Beni-Boukni.	16	
	Kassâa, El-Hadj Djelloul	Beni--Merahba.	24	
	Djamaia, Djelloul	Attafs.	2	
	Djamaia, El-Hadj	Id.	2	
	Karchi, Kreira	Beni-Boukni.	8	
	Ameri, Mohamed	Chemla.	28/144	
325	Chenouf, Abdallah ben Chenouf	Id.	5/849	968
	Chenouf, Abdallah ben Mohamed	Id.	7	
	Chott, Abd-el-Kader	Id.	8	
	Chenouf, Abd-el-Kader ben Ahmed	Id.	50	
	Chenouf Abd-el-Kader ben Mohamed.	Id.	15	
	Chenouf, Abdesselam	Id.	5	
	Charef, Ahmed	Attafs.	4	
	Chenouf, Aziz	Chemla.	15	
	Beit-el-Mal	Id.	2	
	Chenouf, Bekreta	Tharia	15	
	Djamaia, Djelloul	Attafs.	1	
	Kef, Djoher	Chemla.	4	
	Chenouf, Fathma bent Ahmed	Id.	25	
	Chenouf, Fathma bent Djelloul	Id.	5	
	Aoussedj, Fathma	Id.	3	
	Kabaza, Fathma	Id.	9	
	Koucherb, Fathma	Id.	3	
	Chenouf, El-Habib	Id.	5	
	Chott, El-Hadj	Tharia.	8	
	Djamaia, El-Hadj	Attafs.	1	
	Merzouka, Halima	Aribs.	6	
	Nfidsa, Kouider	Chemla.	421	
	Chenouf, Kradidja	Id.	3	
	Chenouf, Kradidja	Id.	18	
	Chott, Kreira bent Abderrahman	Tharia.	4	
	Chenouf, Kreira	Id.	25	
	Chott, Kreira bent Mokretar	Id.	4	
	Chenouf, Kritou	Chemla.	2	
	Hacine, Mahdjouba	Id.	2	
	Chenouf, Mohamed	Id.	4	
	Chenouf, Mohamed beu Ahmed	Id.	50	
	Ameri, Mohamed	Id.	32	
	Chenouf, Mohamed ben Chenouf	Id.	5	
	Chenouf, Mohamed ben Dahman	Id.	29	
	Chenouf, Selloum	Id.	4	
	Chenouf, Taieb	Id.	50	
326	Mêmes propriétaires que pour le n° 913			969
327	Grerifa, Abd-el-Kader	Chemla.	136/6,379	
	Chohra, Abd-el-Kader	Id.	58	
	Hambli, Abd-el-Kader	Id.	8	
	Cheurtane, Si Abd-el-Kader	Id.	24	
	Ameri, El-Hadj Abd-el-Kader	Attafs.	70	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	8 02 20	
Id.	Id.	Id.	21 00	
Id.	Id.	Id.	1 25 40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Krouk, Abdesselam..................	Chemla.	102	
	Freïdia, Abdesselam...............	Id.	8	
	Cheurtane, Afia.....................	Id.	11	
	Akacha, Ahmed.....................	Id.	114	
	Krouk, El-Hadj Ahmed.............	Id.	156	
	Talha Ahmed.........................	Id.	5	
	Krouk, Aïcha.........................	Id.	300	
	Zaguoun, Aïcha bent Abdesselam....	Id.	72	
	Zaguoun, Aïcha bent Yahya.........	Id.	288	
	Beit El-Mal............................	Id	556	
	Kaouchari Bekrta....................	Id.	150	
	Djamaia, Djelloul.....................	Attafs.	27	
	Grerifa, Djelloul......................	Chemla.	210	
	Mouamni, Djilali......................	Id.	8	
	Grerifa, ben Enda....................	Id.	80	
	Krouk, Fathma........................	Tharia.	78	
	Benazouaou, Ferhouh................	Beni-Merahba.	196	
	Djamaïa, El-Hadj......................	Attafs.	27	
	Grerifa, Kradidja......................	Chemla.	18	
	Grerifa, Kreira........................	Id.	18	
	Krouk, Kreira bent Kaddour.........	Id.	204	
327 (suite)	Krouk, Kreira bent El-Hadj Abd-el-Kader..........................	Id.	290	969 *bis*.
	Krouk, Kreira bent El-Hadj Abd-el-Kader..........................	Id.	290	
	Zaguoun, Kreira......................	Id	288	
	Tagrerout, Mammar..................	Beni-Boukni.	58	
	Ameri, Mohamed......................	Chemla.	285	
	Krouk, El-Hadj Messouk............	Id.	154	
	Krouk, Meriem........................	Attafs.	290	
	Grerifa, Mimouna....................	Chemla.	136	
	Bekralas, Mohamed..................	Id.	47	
	Grerifa, El-Hadj Mohamed..........	Id.	68	
	Ameri, Mohamed......................	Tharia,	300	
	Hamici, Mohamed....................	Id.	5	
	Krouk, Moussa........................	Chemla.	510	
	Tagera, ben Sadia....................	Id.	11	
	Zaguoun, Selma.......................	Attafs.	72	
	Bekralas, El-Hadj ben Tahar........	Chemla.	47	
	Chouaïchia, Tebera..................	Zunoul-Duperré	22	
	Douam, El-Hadja Yamina............	Chemla.	10	
	Ameri, ben Youcef....................	Id.	190	
	Zaguoun, Zohra.......................	Id.	72/6,379	
328	Mêmes propriétaires que pour le n° 922			969 *ter*.
329	Id. 913			970
330	Balaskra, Abd-el-Kader..............	Id.	28/7,677	
	Balaskra, Abderrhaman..............	Id.	832	
	Balaskra, Ahmed.....................	Id.	104	
	Balaskra, Aïcha.......................	Id.	52	

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	1	17	60	
Id.	Id.	Id.	2	10	80	
Id.	Id.	Id.	3	00	40	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire.
330 suite.	Balaskra, ben Aouda	Chemla.	520	971
	Balaskra, Bardadi	Id.	154	
	Beit El-Mal	Id.	5	
	Balaskra, Bekrta bent Abdallah	Beni-Merahba.	77	
	Balaskra, Bekrta bent Mohamed		208	
	Tifour, Bekrta bent Mohamed	Chemla.	92	
	Balaskri, Djelloul	Id.	14	
	Balaskri, Enda	Id.	7	
	Balaskra, Fathma bent Abd-el-Kader	Tharia.	260	
	Hambli, Fathma	Id.	116	
	Tobal, Fathma	Id.	624	
	Balaskri, Fathma		7	
	Balaskra, Fathma bent Ben Moussa	Chemla.	395	
	Meriem, El-Hadj	Attafs.	25	
	Balaskra, Halima		77	
	Tobal, Halima	Chemla.	780	
	Balaskra, Kaddour	Id.	154	
	Balaskra, Kouider	Id.	416	
	Balaskri, Kouider	Id.	14	
	Mahous, Kreira	Id.	116	
	Tifour, Kreira	Harrar.	92	
	Balaskra, Kreira bent Ben Moussa	Chemla.	14	
	Sahnouni, Kreira	Id.	46	
	Balaskra, Mohamed ben Abd-el-Kader	Id.	624	
	Balaskra, Mohamed ben Ali	Id.	232	
	Balaskra, Moussa	Id.	104	
	Tobal, Sadok	Id.	1,248	
	Tobal, Senda	Id.	58	
	Balaskra, Tikfa	Beni-Merahba.	52	
	Balaskra, Zohra bent Ali	Beni-Sliman.	116	
	Balaskra, Zohra bent Ben Moussa	Chemla.	14/7,677	
331	Chenouf, Abdallah (a vendu à Seltoum ben Chenouf)		224/1,013	72
	M'Saïbih, Abd-el-Kader		6	
	Kassâa, Bardad	Beni-Merahba.	71	
	Karchi Bel Kacem	Beni-Boukni.	220	
	Kassâa, El-Hadj Djelloul	Beni-Merahba.	170	
	Djamaia Djelloul	Attafs.	7	
	M'Saïba, Fathma		6	
	Kassâa El-Hadj	Beni-Merahba	36	
	Djamaia, El-Hadj	Id.	7	
	Karchi, Kreira	Beni-Boukni.	111	
	Ameri, Mohammed	Chemla.	98	
	M'Saibih, Si Sament	Beni-Merahba.	9	
	Kassâa, ben Tekfa	Id.	31	
	M'Saïba, Yamma		6	
	Kassâa, Zina	Id.	11/1,013	

LIEU de SITUATION.	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE.	CONTENANCE TOTALE.			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	7	29	20	
Id.	Id.	Id.	5	32	80	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
332	Mêmes propriétaires que pour le n° 922			973
333	Id. 904			974
334	Id. 924			975
335	Id. 896			975 *bis*
336	Charef, Abd-el-Kader..............	Chemla.	204/1,251	976
	Charef Abderrhaman....	Id.	127	
	Matmar, Si Abderrhaman...........	Id	18	
	Charef, Ahmed dit Toucheref........	Attafs.	8	
	Charef, Ahmed ben Kouider........	Id.	213	
	Beit-el-Mal		7	
	Kef, Djoher......................	Chemla.	10	
	Chenouf, Fathma...................	Id.	18	
	Aoussedj, Fathma..................	Id.	2	
	Douam, Fathma	Id.	18	
	Kabaza, Fathma...................	Id.	50	
	Douam Kradidja....................	Id.	46	
	Koucherb, Fathma..................	Id.	2	
	Chenouf, Kadidja..................	Id.	18	
	Harria, Kreira....................	Id.	50	
	Chenouf, Kritou...................	Id.	52	
	Douam, Moftah	Attafs.	56	
	Chenouf, Mohamed..................	Chemla.	12	
	Errached, Mohamed.................	Tharia.	50	
	Charef, Mohamed...................	Chemla.	204	
	Kabaza, ben Moussa................	Id.	25	
	Boukatai, Moussa..................	Id.	18	
	Chenouf, Selloum..................	Id.	12	
	Douam, El-Hadj et Yamina..........	Id.	31/1,251	
337	Mêmes propriétaires que pour le n° 917............................			977
338	Balaskri, Ahmed............ ,.....	Id.	14/64	978
	Balaskra, Aïcha...................	Id.	7	
	Balaskra, Fathma..................	Id.	8	
	Balaskra, Mohamed.................	Id.	14	
	Balaskra, Moussa..................	Id.	14	
	Balaskra, Tekfa...................	Tharia.	7/64	
339	Mêmes propriétaires que pour le n° 927			979
340	Id. 976			980
341	Id. 922			981
342	Id. 848			982
343	Id. 879			983
344	Id. 931			984
345	Id. 968			985
346	Id. 867			987
347	Id. 922			988

LIEU de SITUATION.	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE.	CONTENANCE TOTALE.			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	15	58	80	
Id.	Id.	Id.	3	58	40	
Id.	Id.	Id.	1	58	00	
Id.	Id.	Id.	1	27	60	
Id.	Id.	Id.	2	44	40	
Id.	Id.	Id.	5	76	40	
Id.	Id.	Id.		71	60	
Id.	Id.	Id.	5	56	40	
Id.	Id.	Id.	1	02	80	
Id.	Id.	Id.		88	80	
Id.	Id.	Id.	8	90	40	
Id.	Id.	Id.	1	55	20	
Id.	Id.	Id.	5	43	60	
Id.	Id.	Id.		22	40	
Id.	Id.	Id.	2	48	00	
Id.	Id.	Id.	4	03	20	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.
348	Id. 848			989
349	Makracha, Abdesselam	Beni-Merahba.	36/108	990
	Kitani, Ahmed	Id.	28	
	Kitani, Halima	Id.	24	
	Kitani, Kelloun	Id.	14	
	Mehameddi, Kreira	Id.	6/108	
350	Belloua, Abd-el-Kader	Tharia.	108/1,107	991
	Belloua, Brahim	Id.	54	
	Nadjaïa, El-Djoher	Id.	21	
	Chemala, Fathma	Chemla.	124	
	Belloua, El-Hadj	Id.	54	
	Chemala, El-Hadj	Id.	21	
	Chemala, Kradidja	Id.	10	
	Nadjaia, Kreira	Tharia.	21	
	Belioua, Mohamed	Id.	162	
	Belloua, Ralia	Chemla.	27	
	Nadjaïa, Rokia	Tharia.	20	
	Nadjaïa, ben Tekfa	Id.	214	
	Belloua, Yamina	Id.	244	
	Belloma, Yamina	Id.	27/1,109	
351	Mêmes propriétaires que pour le n° 851			992
352	Id. 870			993
353	Id. 851			994
354	Id. 870			995
355	Id. 927			996
356	Id. 920			997
357	Id. 851			998
358	Id. 873			999
359	Hinda, Mohamed ben Brahin ben Hinda	Tharia.		1.00[illegible]
360	Mêmes propriétaires que pour le n° 867			1.00[illegible]
361	Id. 848			1.001
362	Id. 920			1.00[illegible]
363	Id. 868			1.00[illegible]

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H.	A.	C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre et jardin de cactus.	3	15	60	
Id.	Id.	Id.	4	63	00	
Id.	Id.	Terre, pâturage et montagne.	38	70	40	
Id.	Id.	Terre et montagne.	2	52	80	
Id.	Id.	Id.	2	37	60	
Id.	Id.	Id.	3	99	20	
Id.	Id.	Jardin de cactus et montagne.	1	47	00	
Id.	Id.	Terre, jard. de cactus et montag.	3	89	60	
Id.	Id.	Jardin de cactus et montagne.	6	54	80	
		TOTAL........	1.438	42	40	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	St-CYPRIE[N]			
373	Kaddour, ben Yahia El-Hadj ben Moussa ben Kouider ben Kaddour ben ben Yahia....................	Attafs.	0,2222/1,0000	2
	Kaddour, ben Yahia Moussa ben Ali ben Mohamed ben Moussa ben Kaddour ben Ben Yahia...............	Id.	0,2222	
	Ali, ben Yahia Kaddour ben El-Hadj ben Ali ben Ben Yahia............	Id.	0,4444	
	Ahmed, ben Yahia Kaddour ben Moussa ben El-Kaddour ben Kouider ben Ahmed ben Ben Yahia.....	Id.	0,0556	
	Ahmed, ben Yahia bel Hadj, frère du précédent.	Id.	0,0556/1,0000	
374	Mêmes propriétaires qu'au n° 2 du plan	Id.		3
375	Id.	Id.		4
376	Id.	Id.		5
377	Id.	Id.		6
378	Id.	Id.		7
379	Id.	Id.		8

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTULE	CONTENANCE TOTALE H.	A.	C.	OBSERVATIONS
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	5	90	00	
Id.	Id.	Id.	4	04	00	
Id.	Id.	Id.	4	14	80	
Id.	Id.	Id.		50	40	
Id.	Id.	Id.	4	42	40	
Id.	Id.	Id.	1	56	40	
Id.	Id.	Id.	1	53	60	
Chemla.	El-Graïfa.	Terre.	2	52	40	
Id.	Id.	Id.	2	17	20	
Id.	Id.	Id.	2	36	40	
Id.	Id.	Id.	13	82	90	
Id.	Id.	Id.	7	68	40	
Id.	Id.	Id.	1	72	00	
Id.	Id.	Id.	1	72	00	
Id.	Id.	Id.	4	50	00	
Id.	Id.	Id.	5	14	00	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire
	Statoua, Abdallah..................	Chemla.	35/818	
	Statoua, Abd-el-Kader..............	Id.	35	
	Statoua, Aïcha bent Hacine.........	Id.	22	
	Statoua, Aïcha bent Sameuk........	Id.	140	
	Statoua, ben Dahman...............	Id.	35	
	Chott, Fathma......................	Id.	21	
	Ashni, ben Hammou.................	Id.	40	
	Statoua, Kaddour...................	Id.	44	
	Chenouf, Keltoun...................	Id.	5	
	Grérifa, Kouider....................	Id.	10	
	Statoua, Kreira bent Abd-el-Kader..	Id.	20	
364	Statoua, Kreira bent Ben Ali........	Id.	70	1.004
	Statoua. Kreira bent Hacine.........	Tharia.	22	
	Chott, Kreira bent Abdallah.........	Chemla.	21	
	Statoua, Mahdjoub..................	Id.	22	
	Hacine, Mahdjouba..................	Id.	22	
	Chott, Mahdjoub....................	Id.	63	
	Grérifa, El-Hadj Mohamed..........	Id.	15	
	Chott, Mohamed....................	Id.	35	
	Statoua, Mohamed..................	Id.	35	
	Grérifa, Moussa....................	Id.	15	
	Chenouf, Selloun...................	Id.	70	
	Chott, Senda.......................	Id.	21/818	
365	Mêmes propriètaires que pour le n° 971			1.005
366	Id. 862			1.006
367	Id. 867			1.007
368	Id. 848			1.007 *bis*
369	Hinda, Mohamed ben Brahim........			1.007 *ter*
370	Mêmes propriétaires que pour le n° 868			1.008
371	Id. 867			1 008 *bis*
372	Id. 848			1.008 *ter*

DES ATTAFS

LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.	OBSERVATIONS
Attafs.	Bou-Khali.	Terre et broussailles.	88 65 80	
Id.	Id.	Id.	20 46 20	
Id.	Id.	Id.	20 00 70	
Id.	Id.	Id.	40 58 20	
Id.	Id.	Id.	17 94 50	
Id.	Id.	Id.	11 62 00	
Id.	Id.	Id.	77 88 90	
		TOTAL..........	277 08 30	

Récapitulation générale.

Douar Tharia..............	1.221 66 20
Id. Chemla....	1.438 42 40
Saint-Cyprien des Attafs................	277 08 30
TOTAL GÉNÉRAL.	2.937 15 90

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

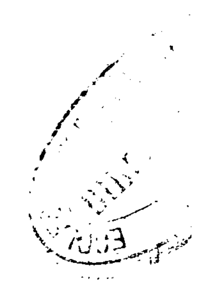
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 806



SOMMAIRE

N° 319. — BUDGETS ET COMPTES. — Report de la somme de 44,436 fr. 71 c., inscrite au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, chap. XX, art. 3 (exercice 1879), au chap. XXI, art. 3 (exercice 1880).

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 18 avril et 17 juillet 1879 portant rattachement au chapitre XX, art. 3 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), par ouverture de crédit, d'une somme de.................................... 64.350 70
montant d'à comptes payés par les acquéreurs sur les prix de vente d'immeubles domaniaux situés à Alger et par voie de report à l'exercice 1879, de............ 219.959 37

TOTAL................ 284.310 07

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible à l'exercice 1879 une somme de quarante-quatre mille quatre cent trente-six francs soixante-onze centimes (44,436 fr. 71 c.) ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de quarante-quatre mille quatre cent trente-six francs soixante-onze centimes (44,436 fr. 71 c.) restant disponible au titre de l'exercice 1879 sur le crédit spécial ouvert au chapitre XX, article 3, par les décrets précités est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de quarante-quatre mille quatre cent trente-six francs soixante-onze centimes (44,436 fr.

71 c.) est reportée au chapitre XXI, art, 3 du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1880), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 21 décembre 1879.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1880.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 320. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture de crédit au chap. IX, art. 5 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, à titre de fonds de concours, d'un crédit de 330,136 fr. 75 c.

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés, au nombre de 49, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, d'une somme de trois cent trente mille cent trente-six francs soixante-quinze centimes (330,136 fr. 75 c.), provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'Algérie (exercice 1880), un crédit de trois cent trente mille cent trente-six francs soixante-quinze centimes (330,136 fr. 75 c.) applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 9 du dit budget est augmenté à l'article 5 (*Acquisition de terres pour la colonisation, frais de commission de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés*) de pareille somme de trois cent trente mille cent trente-six francs soixante-quinze centimes (330,136 fr. 75 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 321. — COMMERCE. — *Exportation.* — Décret relatif au sucre cristallisable existant dans cet état dans les fruits, confitures et bonbons.

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;
Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu l'art. 5 de la loi du 7 mai 1864 ;
Vu le décret du 8 août 1878 ;
Vu le Titre II de la loi du 19 juillet 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A dater du 1er octobre 1880, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 1er du décret du 8 août 1878 sont modifiées comme suit : Le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, les confitures et les bonbons exportés à l'étranger et aux colonies et possessions françaises (l'Algérie comprise) donnera droit à la décharge des obligations d'admission temporaire de sucres bruts, souscrites dans les conditions réglementaires.

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 3 sera également, à dater de la même époque, modifié ainsi qu'il suit : Le sucre cristallisable constaté dans les fruits confits, bonbons et confitures, sera considéré comme sucre raffiné.

ART. 3. — Les autres dispositions du décret du 8 août 1878 sont maintenues.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

P TIRARD.

N° 322. — COMMERCE. — *Importation.* — Décret relatif au chocolat et aux fruits confits importés et originaires d'Algérie.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 décembre 1814, art. 34 ;
Vu le traité conclu, le 1er mai 1861, avec la Belgique ;
Vu le traité conclu, le 11 juillet 1866, avec le Portugal ;
Vu le décret du 31 juillet 1873 ;
Vu la loi du 19 mars 1875 ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le chocolat et les fruits confits au sucre, importés et originaires de l'Algérie et des autres colonies ou possessions françaises sont admis aux mêmes droits que les produits similaires des pays auxquels la France est liée par traités de commerce.

ART. 2. — Les fruits confits au sucre et les chocolats fabriqués en Corse sont également admis aux droits du tarif conventionnel.

ART. 3. — Ces dispositions seront appliquées à dater du 1er octobre 1880.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
F. TIRARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 323. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'officiers dans la Compagnie de Constantine.

DÉCRET DU 10 AOUT 1880

Par décret du 10 août 1880, ont été nommés dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Constantine :

Au grade de capitaine : M. Mislanne (Michel), en remplacement de M. Delbos.

Au grade de lieutenant : M. Lahiteau (Jules), en remplacement de M. Broche, démissionnaire.

Au grade de sous-lieutenant : M. Sagné (Pierre), en remplacement de M. Lahiteau, promu lieutenant.

N° 324. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Blad-Guitoun d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 11 septembre 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de Blad-Guitoun (département d'Alger), pour être affecté à sa dotation, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 2 h. 17 a. 50 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Orangerie de la contenance de 2 h. 17 a. 50 c., située aux Issers El-Ouïdan, de la valeur de 8,700 fr.

N° 325. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger d'un lot de terrain domanial pour être affecté à l'installation de l'hôtel de la Sous-Préfecture de Tizi-Ouzou et de ses dépendances.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 11 septembre 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à l'installation de l'hôtel de la Sous-Préfecture de Tizi-Ouzou et de ses dépendances, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 28 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Emplacement n° 91 du plan, de la contenance de 28 ares, situé à Tizi-Ouzou, affecté à l'hôtel de la Sous-Préfecture et ses dépendances, de la valeur de 336 fr.

N° 326. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénations.*

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1880

Par arrêté, en date du 27 septembre 1880, la commune de Coléa a été autorisée à céder au sieur Lespiault une partie de son bois communal de Berbessa, d'une superficie de 76 ares, et à recevoir en échange une parcelle de terrain de 36 ares, devant servir à l'établissement d'un chemin entre le village et le bois communal de Chaïba.

N° 327. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 6 juillet 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Cadé (Jean-Paul), caporal à la légion étrangère, né le 24 mars 1855, à Ste-Croix-en-Plaine (ci-devant Haut-Rhin).

Kauffmann (Auguste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 30 avril 1854, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Antoine (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 septembre 1856, à Hombourg-Kédonge (ci-devant Moselle).

Auer (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 14 mars 1858, à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Schweitzer (Martin), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 décembre 1835, à Ensisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 15 juillet 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Deiber (Jean-Florent), sergent à la légion étrangère, né le 1er février 1857, à Niéderhaslach (ci-devant Bas-Rhin).

Ehrmann (Aloïse), caporal à la légion étrangère, né le 2 mars 1857, à Griesheim (ci-devant Bas-Rhin).

Thiriot (Jean-Félix), caporal à la légion étrangère, né le 28 mai 1854, à Flocourt (ci-devant Moselle).

Ducamp (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étran-

gère, né le 11 juillet 1855, à Devant-les-Ponts (ci-devant Moselle).

Schnitzler (Georges), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 avril 1857, à Hoenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Pierron (François-Hyppolite), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 27 juin 1857, à Bellange (ci-devant Meurthe).

Marchal (Ferdinand-Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 24 juillet 1857 à Natoye, province de Namur (Belgique).

Schimmer (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 février 1856, à Oberhoffen (ci-devant Bas-Rhin).

Klein (Pierre), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 16 septembre 1855, à Virming (ci-devant Meurthe).

Paul (Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 5 mars 1856, à Rothon (ci-devant Vosges).

Karl (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 4 juin 1856, à Vieux-Lixheim (ci-devant Meurthe).

Cadé (Alphonse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 9 septembre 1856, à Ste-Croix-en-Plaine (ci-devant Haut-Rhin).

Merfeld (Jean), soldat ouvrier cordonnier à la légion étrangère, né le 14 février 1856, à Roupeldange (ci-devant Moselle.

Eberhard (Chrétien), soldat secrétaire à la légion étrangère, né le 27 juin 1855, à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15* octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 806 *Bis*

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
328	14 sept. 1880	EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit : *Kherba*, tribu des Braz (commune de ce nom, — arrondiss. d'Orléansville, — dép. d'Alger). — ARRÊTE	II

N° 328. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit: *Kherba*, tribu des Braz (commune de ce nom, — arrondissement d'Orléansville, — dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 16 janvier 1880 approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit « *Kherba* » tribu des Braz, commune mixte de ce nom ;

Vu la décision du 2 février suivant autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à la création de ce centre ;

Vu l'avis administratif du 31 mai dernier annonçant l'ouverture d'une enquête ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture, en date du 15 juillet 1880 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 16 juin 1851 et 8 septembre 1859;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne, sous le nom de Kherba dans les Braz, commune de ce nom, arrondissement d'Orléansville.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains, d'une contenance totale de 2.385 hectares 70 centiares, reconnus nécessaires à la création de ce centre et désignés ci-après, savoir :

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE

med ben Samet..........	Le[illegible]	[illegible]						
Miliani, Abd-el-Kader Si Abd-el-Kader ben El-Miliani........	Id.	168						
Id. Emhamed Emhamed ben El-Miliani..................	Id.	168						
Chaâchoua, Belgassem ben Belgassem ben Chaâchoua............	Id.	84						
Id. Kaddour Kaddour ben Chaâchoua..................	Id.	84						
Kourdali, Bel Hadj Miliani ben El-Hadj Kouider.............	Id.	168						
Id. Kouider El-Hadj Samet ben El-Hadj Kouider.............	Id.	168						
Mahieddine, Aïssa ben Aïssa ben Mahieddine..................	Id.	84						
Id. Mohammed Mohammed ben Mahieddine................	Id.	84						
Id. Yetou Yetou bent Mahieddine.	Id.	42						
Id. Kheïra Kheïra bent Mahieddine......................	Id.	42						
Id. Fathma Fathma bent Mahieddine	Id.	42		74	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	0 58 00
Id. Freha Freha bent Mahieddine.	Id.	42						
Khaïter, Kouider Kouider ben Ahmed ben Riag.................	Id.	96						
Id. Ahmed Riag ben Ahmed.....	Id.	96						
Id. Fathma Fathma bent Ahmed.	Id.	48						
Id. Kheïra Kheïra bent Ahmed..	Id.	48						
Id. Feddah Feddah bent Ahmed	Id.	48						
Draouï, Abd-el-Kader Abd-el-Kader ben Draouï.....................	Id.	540						
Miliani, Kouider Kouider ben El-Miliani..................	Id.	280						
Id. Mohammed Mohammed ben El-Miliani................	Id.	280						
Requieg, Ahmed Tabet bent Requieg.	Id.	50						
Id. Abd-el-Kader Abd-el-Kader ben Requieg..............	Id.	50						

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
1 suite.	Chedmi, Mohammed Mohammed ben Youssef	Le Marché.	50					
	Ouahed, Kreïra, femme de Mohamed ben El-Hadj	Id.	25					
	Ouahed Kheïla, femme de Miliani ben El-Hadj Kouider	Id.	25					
	Id. Arbi Abd-el-Ouahed ben El-Arbi	Id.	180					
	Boukhatem, Kouider Kouider bou Khatem	Id.	10					
	Bouzar, Abd-el-Kader Abd-el-Kader Bouzar	Id.	10					
	Bouzian, Ahmed Ahmed ben Bouzian	Id.	20/3,200					
	Zenini, Bel Hadj Zerrouk ben El-Hadj	Medionna.	60/1,200					
	Id. Youssef El-Hadj Youssef ben El-Hadj	Rehahla.	60					
	Id. Miliani Miliani ben El-Hadj Mohamed Meahala	Id.	60					
	Id. Miloud Miloud ben El-Hadj Mohammed Meahla	Id.	180					
	Halimouch, Abderrahman Abderrahman ben Halima	Id.	18					
	Id. Abdallah Abdallah ben Halima	Id.	18					
	Id. Mohamed Mohamed ben Halima	Id.	18					

2	[illegible], [illegible] ben Abderrahman ben Neser	Id.	90	75	B.-Boukni.	Rehahla.	Terrelabo urable.	2 80
	Feroukri, Youssef ben Youssef ben Lekal	Id.	45					
	Id. Abd-el-Kader Abd-el-Kader ben Lekal.	Id.	45					
	Nekrela, Abderrahman Abderrahman Oul El-Hadj........	Id.	90					
	Zordani, Djilali Djilali ben Mohamed ben Mohamed ben El-Arbi........	Id.	240					
	Refès, Sliman Sliman ben Abd-El-Kader ben Mohamed ben El-Arbi........	Id.	80					
	Id. Arbi ben El-Aarbi ben Abd-el-Kader ben Mohamed ben El-Aarbi........	Id.	80					
	Id. Abdallah Abdallah ben Abd-el-Kader ben Mohamed ben El-Aarbi	Id.	80/1,200					
3	Comme au n° 74........			76	Id.	Id.	Id.	4 21 80
	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet	Le Marché.	224/1,680					
	Miliani, Abd-el-Kader Si Abd-el-Kader ben El-Miliani........	Id.	224					
	Id. Emhamed Emhamed ben El-Miliani........	Id.	224					
	Chaâchoua Belgassem Belgassem ben Chaâchoua	Id.	112					
	Id. Kaddour Kaddour ben Chaâchoua	Id.	112					
	Koudarli bel Hadj Miliani ben El-Hadj Kouider........	Id.	224					
	Id. Kouider El-Hadj Samet ben El-Hadj Kouider	Id.	224					
4	Mahieddine, Aïssa ben Aïssa Mahied-			77	Id.	Id	Id.	6 38 00

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
4 suite	dine..	Les Harrar.	42					
	Id. Yetou Yetou bent Mahieddine.	Id.	21					
	Id. Kheïra Kheïra b. Mahieddine.	Id.	21					
	Id Fathma Fathma b. Mahieddine	Id.	21					
	Id. Freha Freha bent Mahieddine.	Id.	21					
	Khaïter, Kouider Kouider ben Ahmed	Mediama.	48					
	Id. Ahmed Riag ben Ahmed.. ..	Medionna.	48					
	Id. Fathma Fathma bent Ahmed.	Id.	24					
	Id. Kheïra Kheïra bent Ahmed..	Id.	24					
	Khaïter, Feddah Feddah bent Ahmed............................	Id.	24					
	Mahieddine, Mohamed Mohamed ben Mahieddine.....................	Le Harrar.	42/1,680					
5	Sekouani, Kaddour ben Abdallah...	Le Marché.	9/32	78	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	2 59 60
	Tamoun, Emhamed ben Tahar......	Id.	9					
	Rekaïci, Abd-el-Kader bou Arara ben Abd-el-Kader	Id.	6					
	Haddouch, Youssef ben Youssef ben Haddouch	Id.	8/32					
	Regba, Abdallah ben Emhamed ben Aaziez	Id.	68/960					
	I Youssef ben Youssef ben Emhamed ben Aaziez........	Id.	68					
	Id. Abd-el-Kader ben Embamed ben Aaziez..	Id.	68					
	Id. Mo[illegible] ben Emhamed ben							

6	Id. Keltoum bent Emhamed ben Aaziez	Id.	34	82	Id	Id.	Id.	2 80
	Id. Aïcha bent Emhamed ben Aaziez....................	Id.	34					
	Fodda Bakhta bent Aaziez..........	Id.	85					
	Id. Keltoum bent Aaziez....... .	Id.	85					
	Regba, Fathma bent Mohamed ben Aaziez	Id.	85					
	Id. Aïchouna Aïcha bent Mohamed ben Aaziez	Id.	85					
	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet............	Id.	280/960					
7	Hussine, Abdallah ben El-Hussine..	Id.	1/2	83	Id.	Id.	Id.	12 40
	Id. Abd-el-Kader ben Aara ben El-Hussine...............	Id.	1/2					
8	Comme au n° 82........			84	Id.	Id.	Id.	10 20
9	Darbeni, Tahar ben Kouider ben El Hadj	Id.	1/8	85	Id.	Id.	Id.	11 60
	Filali, Abd-el-Kader ben Kouider ben El-Hadj	Id.	1					
	Id. Bel Hadj El-Hadj b. Abdallah	Id.	2					
	Cheraïfia, Moussa ben Youssef Cheraïfia....	Id.	2					
	Id. Abdelaziz ben Youssef Cheraïfia.......	Id.	1					
	Id. Brahim ben Youssef Cheraïfia	Id.	1/8					
10	Comme au n° 85....................			86	Id.	Id.	Id.	60 40
11	Comme au n° 78........			87	Id.	Id.	Id.	30 40
12	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet...	Id.	2/12	88	Id.	Id.	Id.	77 20
	Miliani, Abd-el-Kader Si Abd el-Kader ben El-Miliani.........	Id.	2					
	Id. Emhamed ben Ei-Miliani.. .	Id.	2					
	Chaâchoua, Belgassem b. Chaâchoua	Id.	1					
	Id. Kaddour ben Chaâchoua.....	Id.	1					

N^os D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
12 suite	Kourdali, bel Hadj Miliani ben El-Hadj Konider..............	Le Marché.	2					
	Id. Kouider El-Hadj Samet ben El-Hadj Kouider...	Id.	2/12					
13	Comme au nº 82....................			89	Id.	Id.	Id.	41 60
	Dahhak, Djelloul ben El-Arbi	Id.	21/144					
	Skoum, Abd-el-Kader ben Abdallah.	Id.	21					
	Keddani, Abd-el-Kader ben Kouider.	Id.	14					
	Id. Afia bent Kouider, femme d'Abd-el-Kader ben Djelloul	Id.	7					
	Sekouani, Kaddour ben Abdallah....	Id.	2					
	Zekrini, Moussa ben Youssef	Id.	2					
	Tamoun, Embamed ben Tahar	Id.	2					
14	Id. Aïcha bent Haddouch ben Kouider, femme de Djelloul ben Arbi..................	Id.	1	90	Id.	Id.	Id.	1 56 20
	Sekouani, Mestoura bent Abdallah, femme de Ben Youssef ben Haddouch	Id.	1					
	Id. Fathma bent Abdallah, veuve d'Abd-el-Kader b. Youssef.	Id.	1					
	Kalich, Mohamed ben El-Hadj Brahim Bhaloul	Id.	33					
	Id. Taïeb ben El-Hadj Brahim Bhaloul......	Id.	33					
	Kenani, Moussa b. Aïcha bent Emham^d.	Id.	6/144					

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880



N° 807

SOMMAIRE

N° 329. — EXTENSION DU TERRITOIRE CIVIL. — Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

RAPPORT DU 4 OCTOBRE 1880

Mont-sous-Vaudrey, le 4 octobre 1880.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La remise, par l'autorité militaire à l'administration civile, de toute la partie du territoire de commandement rattachée au territoire de droit commun par les arrêtés gouvernementaux du 25 août a eu lieu partout le 1er octobre, avec une régularité parfaite, conformément au cérémonial que j'avais prescrit pour affirmer aux yeux des indigènes le prestige et l'autorité de l'administration civile.

Les arrêtés du 25 août ne comprennent, vous le savez, que la première partie du rattachement général qui doit embrasser tout le Tell. Par cette première opération, qui fait passer en territoire civil, 466,245 habitants et 2,033,937 hectares, 21 communes mixtes nouvelles ont été constituées et 6 communes existantes agrandies. Tous les services civils fonctionnent, à cette heure, dans le territoire rattaché. Les administrateurs des nouvelles communes, pour la plupart choisis parmi ceux qui avaient déjà fait leurs preuves dans l'administration des populations indigènes, sont installés avec leurs adjoints et des stagiaires, au milieu des populations nouvelles qu'ils sont chargés d'administrer. La sécurité est garantie par l'installation, effectuée le 1er octobre, de nouvelles brigades de gendarmerie, sur tous les points où

leur présence a été jugée nécessaire. La justice française a remplacé, dans toute la Kabylie de la province d'Alger, les djemmâas de justice, implicitement supprimées par les arrêtés du 25 août et supprimées expressément par le décret du 21 septembre ; des juges de paix à compétence étendue, nommés par décret du même jour, secondés par des suppléants rétribués, siégent aux chefs-lieux des communes mixtes entre lesquelles a été réparti le territoire du cercle de Fort-National ; les services financiers sont également prêts à fonctionner. Quant aux ressources des nouvelles communes mixtes, elles se composent, d'abord, de toutes les recettes qui faisaient vivre les communes indigènes qu'elles remplacent, et de plus, de la part qu'elles sont admises à prendre à la répartition de l'octroi de mer. Cet octroi vient d'être augmenté, par décret du 25 septembre, d'une somme approximative de 1,700,000 francs.

Cette augmentation de plus d'un tiers, de tous points conforme, par les chiffres, les objets tarifés et le mode de répartition, aux votes émis par le Conseil supérieur, tout en assurant aux communes nouvelles une ressource importante, fournira encore aux communes anciennes un supplément de recettes supérieur à 25 0/0.

Les autorités civiles et militaires chargées de l'exécution de cette grande mesure administrative et politique ont fait preuve, à tous les degrés, d'un zèle et d'un patriotisme des plus dignes d'éloges.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon entier dévouement.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 330. — EXTENSION DU TERRITOIRE CIVIL. — Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

RAPPORT DU 6 OCTOBRE 1880

Mont-sous-vaudrey, le 6 octobre 1880.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les arrêtés du 25 août, portant rattachement au territoire civil d'un nombre considérable de tribus et douars du territoire de commandement, ont eu nécessairement pour effet d'apporter dans les circonscriptions administratives de ce dernier territoire des changements qu'il importait de régulariser.

Un certain nombre de cercles militaires ont disparu complétement, absorbés tout entiers par le rattachement.

D'autres cercles ont subi une réduction telle que les douars restants ne pouvaient continuer à former une commune indigène viable.

D'autres, enfin, quoique diminués, peuvent fonctionner encore d'une façon normale comme circonscriptions administratives.

Suppression des cercles complétement absorbés, — suppression également de ceux qui n'ont conservé que quelques douars et rattachement de ces douars à des cercles voisins, — maintien des cercles de la 3e catégorie, qui n'ont subi qu'une faible réduction, — telles étaient les conséquences qui découlaient naturellement de l'application pure et simple des arrêtés précités du 25 août. Mais, pour la pratique

de l'administration, comme pour la régularité des opérations financières qui en sont la suite, ces conséquences avaient besoin d'être formulées expressément par un arrêté visant et complétant ceux du 25 août.

Sans doute, quand les rattachements seront complets, ils entraîneront forcément un remaniement général et une réorganisation à la fois politique et administrative des zônes frontières et hors Tell. Mais, en attendant, il était indispensable de préciser et de régulariser, par un acte gouvernemental, la situation créée en territoire de commandement par la première série des rattachements effectués.

Tel a été l'objet de l'arrêté du 27 septembre, dont j'ai l'honneur de vous adresser le texte imprimé.

L'article 1er prononce la suppression, à partir du 1er octobre, d'une part, des cercles complètement absorbés ; d'autre part, de ceux trop réduits pour continuer à exercer isolément. La 1re classe comprend : le cercle de Fort-National (Alger); les communes indigènes de Bougie, de Takitount, de Djidjelli et d'El-Milia (Constantine) ; celle de Zemmora (Oran). La 2e classe comprend : le cercle militaire et la commune indigène de Miliana (Alger) ; l'annexe de Nemours (Oran)

L'article 2 énumère les douars et tribus qui, par suite de la suppression de leur ancien cercle administratif, doivent être rattachés au cercle le plus voisin. Ceux de la commune indigène de Miliana feront désormais partie de la commune indigène d'Orléansville; ceux deNemours seront rattachés à Lalla-Maghrnia.

Le territoire de commandement, dans la division d'Oran, présentait une particularité singulière. Dans les cercles militaires, au lieu de communes indigènes ordinaires, on avait constitué des groupes administratifs appelés communes mixtes. De là, dans le langage administratif algérien, une confusion inévitable, la dénomination de communes mixtes étant généralement réservée à des circonscriptions du territoire civil.

C'est ainsi qu'avaient été constituées les communes mixtes (militaires) de Sebdou, de Saïda, de Frenda, dans les cercles

de même nom, — apparemment parce que aux chefs-lieux ou dans leurs banlieues, résidaient des Européens.

Or, les arrêtés du 25 août ont eu précisément pour effet de rattacher au territoire civil le territoire de ces chefs-lieux et par suite la population européenne. — Le territoire et la population ainsi rattachés entrent dans la composition des communes mixtes civiles. Ce qui reste aux cercles de Sebdou, de Saïda, de Frenda ne doit donc plus former des communes mixtes, mais des communes indigènes ordinaires.

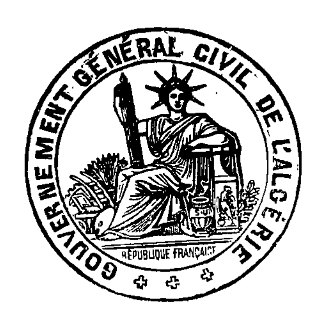
En conséquence, l'article 1er de l'arrêté du 27 septembre a supprimé les communes mixtes de Sebdou, de Saïda, de Frenda, et l'article 4 a constitué des communes indigènes avec les tribus et les douars de ces cercles restés en territoire de commandement.

En résumé, les arrêtés de rattachement du 25 août ont organisé en communes mixtes civiles les parties du territoire militaire réunies par eux au territoire du droit commun, — et l'arrêté du 27 septembre, conséquence et complément des premiers, pris, d'ailleurs, d'après les propositions des Généraux Commandant les Divisions, a régularisé, par une réorganisation rationnelle et nécessaire, la situation des cercles militaires plus ou moins affectés par l'opération du rattachement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon entier dévouement.

Le Gouverneur général,

A Grévy.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1880

N° 808

SOMMAIRE

N° 331. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret ayant pour objet l'ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1880), chap. xx, art. 1er, d'un crédit de 45,100 fr. pour la part contributive du département de Constantine dans le paiement du personnel des Ponts-et-Chaussées.

—

DÉCRET DU 6 JUILLET 1880

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés, en date du 29 avril et 5 mai 1880, delivrés sous le nos 9 et 10 par le Trésorier-payeur de Constantine et constatant le versement, à titre de fonds de concours, à la caisse du Trésor public, de la somme de 45,100 fr., représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées pour l'année 1880 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de 45,100 fr. pour la part contributive du département de Constantine dans le paiement du personnel des Ponts-et-Chaussées.

Le chapitre xx, art. 1er du dit budget, est augmenté de pareille somme de 45,100 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera insé-

ré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 332. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au chapitre unique, art. 1er du budget sur ressources extraordinaires de l'Algérie (exercice 1880), d'un crédit de 19.000 fr., représentant la part contributive de la commune d'Oran dans les frais de construction de l'égout collecteur de la Douane.

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1877, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 21 août 1880, délivré sous le n° 9, par le Trésorier-payeur d'Oran, et constatant le versement au Trésor public de la somme de 19,000 fr., montant de la participation de la commune d'Oran dans les dépenses de construction de l'égout collecteur de la Douane ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 1er des dépenses sur ressources extraordinaires du budget du Gouverne-

ment général de l'Algérie (exercice 1880), un crédit de dix-neuf mille francs (19,000 fr.), pour les travaux de construction de l'égout collecteur de la Douane.

Le chapitre unique, article 1er dudit budget est augmenté de pareille somme de 19,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 333. — BUDGETS ET COMPTES — Décret portant ouverture au chap. XXI, art. 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1880), d'un crédit de 40,000 fr., représentant le deuxième à-compte de la subvention votée en 1880 par le Conseil municipal d'Alger dans le but d'assurer la continuation des travaux de percement du tunnel de Teffaha.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 novembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 22, ci annexé, du 13 août 1880, délivré par le Trésorier-Payeur d'Alger, et constatant le versement, à la Caisse

du Trésor public, de la somme de 40,000 fr., montant de la subvention votée par le Conseil municipal de la dite ville, pour assurer la continuation des travaux de percement du tunnel de Teffaha ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit de quarante mille francs (40,000 fr.), pour les travaux de percement du tunnel de Teffaha.

Le chap. XXI, art. 1er du dit budget est augmenté de pareille somme de 40,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 334. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un lot de terrain domanial à la commune de Blida.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 11 septembre 1880, il a été fait concession gratuite à la

commune de Blida (département d'Alger), pour être affecté à l'ouverture de la rue El-Djoun, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 42 mètres 60 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1° Un emplacement n°s 29 (partie) et 30 (partie), d'une contenance de 42 mètres 60 décimètres carrés, pour être affecté à l'ouverture de la rue El-Djoun, d'une valeur de 234 francs 30 centimes.

N° 335. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger.

DÉCRET DU 30 AOUT 1880

Par décret du Président de la République, en date du 30 août 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à l'installation d'une maison cantonnière et à la création d'une pépinière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 1 hectare 85 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1° Un terrain de culture, n° 52 du plan cadastral, d'une contenance de 1 h. 85 a. 60 c., situé à Montebello, pour être affecté à la construction d'une maison cantonnière et d'une pépinière, d'une valeur de 928 fr.

N° 336. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger.

DÉCRET DU 30 AOUT 1880

Par décret du Président de la République, en date du 30 août 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à l'installation d'un poste de cantonniers sur la route départementale n° 11, de Palestro à Dellys, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 42 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1° Un terrain et 2 gourbis, n° 5 *bis* du plan, d'une contenance de 42 a. 80 c., situés à Dra-el Mizan, village d'Aomar, pour être affectés à un poste de cantonniers, d'une valeur de 150 fr.

N° 337. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran.

DÉCRET DU 30 AOUT 1880

Par décret du Président de la République, en date du 30 août 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'une maison cantonnière, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 9 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1° Un lot à bâtir, n° 56 du plan, d'une contenance de 9 ares, situé à Sahouria, pour être affecté à la construction d'une maison de cantonnier, d'une valeur de 100 fr.

N° 338. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran.

DÉCRET DU 30 AOUT 1880

Par décret du Président de la République, en date du 30 août 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de Nemours (département d'Oran), pour être affectés tant à l'installation de divers services municipaux qu'au parcours des troupeaux, de 22 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 77 hectares 5 ares 59 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Un terrain de parcours, n° 8 du plan, d'une contenance de 4 h. 3 a. 50 c., situé à Nemours, pour être affecté au parcours ;

2° Un terrain de parcours, n° 9 du plan, d'une contenance de 15 h. 48 a. 50 c., même situation, même affectation ;

3° Un terrain de parcours, n° 10 du plan, d'une contenance de 32 h. 95 a. même situation, même affectation ; ces immeubles ont ensemble une valeur de 78 francs 70 centimes;

4° Un terrain de parcours, n° 136 du plan, d'une contenance de 22 h., même situation, même affectation, d'une valeur de 33 fr. ;

5° Un emplacement, n° 22 *bis*, d'une contenance de 35 a., même situation, pour être affecté à un marché, d'une valeur de 150 fr. ;

6° Un jardin, n° 34 du plan, d'une contenance de 26 a. 25 c., même situation, pour être affecté à un jardin, d'une valeur de 135 fr. 25 c. ;

7° Un jardin, n° 36 du plan, d'une contenance de 48 a. 80 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 244 fr. ;

8° Un emplacement, n° 37 du plan, d'une contenance de 1 a. 21 a. 60 c., même situation, pour être affecté à un cimetière, d une valeur de 273 fr. 60 c. ;

9° Ruines, n° 4 du plan, d'une contenance de 1 a. 50 c., même situation, pour être affecté à une école de garçons;

10° Ruines, n° 9 du plan, d'une contenance de 1 a. 50 c., même situation, même affectation ;

11° Ruines, n° 110 du plan, d'une contenance de 6 a. 40 c., même situation, même affectation ; ces immeubles ont ensemble une valeur de 2,585 fr. ;

12° Une maison avec jardin, n° 83 du plan, d'une contenance de 1 a. 30 c., même situation, pour être affecté à un presbytère ;

13° Une maison avec jardin, n° 84 du plan, d'une contenance de 1 a 30 c., même situation, même affectation ; ces immeubles ont ensemble une valeur de 910 fr. ;

14° Lot urbain, n° 45 du plan, d'une contenance de 1 a. 17 c., même situation, pour être affecté à une mairie, justice de paix et école des filles, d'une valeur de 351 fr. ;

15° Lot urbain, n° 46 du plan, d'une contenance de 1 a. 45 c., même situation même affectation, d'une valeur de 435 fr. :

16° Lot urbain, n° 47 du plan, d'une contenance de 1 a. 45 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 435 fr. ;

17° Lot urbain, n° 48 du plan, d'une contenance de 1 a. 45 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 435 fr. ;

18° Lot urbain, n° 53 du plan, d'une contenance de 1 a. 17 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 409fr. ;

19° Lot urbain, n° 54 du plan, d'une contenance de 1 a. 45 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 507 fr. 50 c. ;

20° Lot urbain, n° 55 du plan, d'une contenance de 1 a. 45 c , même situation, même affectation, d'une valeur de 507 fr. 50 c. ;

21° Lot urbain, n° 56 du plan, d'une contenance de 1 a. 45 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 507 fr. 50 c. ;

22° Lot urbain et constructions, n° 105 du plan, d'une contenance de 3 a. 90 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 92,475 fr.

N° 339. — Conseils généraux. — Décret convoquant les électeurs de la 19e circonscription du département d'Oran (Tiaret), pour le dimanche, 24 octobre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

—

DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1880

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Attendu le décès de M. Salomon (Mathias), membre du Conseil général du département d'Oran pour la 19e circonscription;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les électeurs de la 19e circonscription du département d'Oran (Tiaret) sont convoqués pour le dimanche 24 octobre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 octobre 1880.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Constans.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 340. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Décret nommant un Conseiller de Préfecture.

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1880

Par décret, en date du 7 octobre, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M Ebrard (Etienne-Saint-Ange), substitut du Procureur de la République près le tribunal de Fort-de-France (Martinique), est nommé Conseiller de Préfecture à Constantine, en remplacement de M. Desgranges, décédé.

N° 341. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Nominations.

DÉCRETS DU 24 SEPTEMBRE 1880

Par décrets du Président de la République, rendus le 24 septembre 1880, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Commune d'Orléansville : Maire : M. Rey (Anatole). — Adjoints au maire : Section chef-lieu, M. Attard (Joseph) ; section de La Ferme, M. Janet (Etienne) ; section de Pontéba, M. Théveny (Sévère)

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Commune de l'Oued Zenati : Adjoint au maire pour la section chef-lieu, M. Faivre (Jules) ; adjoint au maire pour la section d'Aïn-Abid, M. Chassang (Guillaume).

N° 342. — NATURALISATIONS.

—

Par décret présidentiel, en date du 22 juin 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'étranger ci-après dénommé :

Schlick (Emile), clairon à la légion étrangère, né le 9 novembre 1857, à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

—

Par décret présidentiel, en date du 16 juin 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Biéchel (Charles-Augnste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 12 janvier 1857, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Grünenwald (Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 6 juin 1855, à Pfaffenhofen (ci-devant Bas-Rhin).

Denz (Frédéric), sapeur à la légion étrangère, né le 18 février 1852, à Munchvoylen, canton d'Orgovie (Suisse).

Enyster (Samuel-Jacques), soldat de 2e clrsse à la légion étrangère, né le 30 janvier 1850, à Teufen, canton d'Appenzell (Suisse).

Rochotte (Michel-Dominique), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 février 1856, à Saint-Médard (ci-devant Meurthe).

Tandler (Frédéric-Guillaume-Auguste), musicien de 1re classe à la légion étrangère, né le 4 septembre 1824, à Berlin (Prusse).

Freystatter (Martin), sergent-major à la légion étrangère, né le 3 août 1857, à Fenetrange (ci-devant Meurthe).

Bacumlin (Charles), soldat musicien à la légion étrangère, né le 27 mars 1857, à Biédisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Remy (Auguste), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 30 novembre 1857, à Mecleuves (ci-devant Moselle).

Wibrotte (Julien-Jean), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er juin 1858, à Metz (ci-devant Moselle).

Vaugin (Nicolas-Cyprien), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 26 juin à Thionville (ci-devant Moselle).

Wettly (Augustin (Augustin), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 2 mars 1854 à Saiut-Ulrich (ci-devant Haut-Rhin).

Fischer (Victor), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 juillet 28 juillet 1857, à Saverne (ci-devant Bas-Rhin).

Biechel (Jean-Georges), clairon à la légion étrangère, né le 16 juillet 1856, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret présidentiel, en date du 2 août 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1867, l'étranger ci-après dénommé :

Sartoris (Valentin), employé de commerce, né à Constantine, le 4 janvier 1859, de parents italiens, demeurant à Philippeville.

N° 343 — Erratum.

Dans le *Bulletin* n° 800, année 1880, page 475, à la fin de la 6e ligne de l'article 15, après les mots : « *ou parties de ligne en exploitation* », il faut ajouter : « *ainsi que des dépenses d'exploitation.* »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1880

N° 809

SOMMAIRE

N° 344. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire (exercice 1880), chap. 23 *bis* nouveau, d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753 fr. 15 c.) provenant de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1870 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 18 juillet 1880 qui autorise l'ouverture, par décret, au budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de la somme de 355,172 fr. 70 c., montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès en 1879, de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau portant le n° 23 *bis* (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès) ;

Vu les récépissés ci-joints, au nombre de trois, délivrés par le Receveur des Contributions diverses de Constantine, détaillés dans le bordereau ci-annexé et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme totale de 303,753 fr. 15 c. montant des recouvrements effectués au 31 décembre 1879 sur la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre 23 *bis* nouveau, *Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753 fr. 15 c.) pour être affecté à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, au paiement de dé-

penses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégats, etc.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 345. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Composition des Conseils municipaux de Bou-Sfer, de Lourmel et de Bou-Tlélis (dép. et arrondiss. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 mars 1880, par lequel diverses fractions du douar de Sidi-Bakhti ont été distraites de la commune de plein exercice de Bou-Sfer et de la commune d'Aïn-Témouchent et réunies aux communes de plein exercice de Lourmel et de Bou-Tlélis (département et arrondissement d'Oran) ;

Considérant que, par suite de ces changements de circonscription territoriale la population de Bou-Sfer est descendue à moins de 2,000 habitants, celle de Lourmel et de Bou-Tlélis a dépassé le chiffre de 2,000 habitants ;

Vu la lettre du Préfet du département d'Oran, en date du 29 juillet 1880 ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Conseils municipaux des trois communes désignées ci-dessous sont composés de la manière suivante, savoir :

Commune de Bou-Sfer :

Français	6
Musulman	1
Etrangers	2
TOTAL	9

Commune de Lourmel :

Français	8
Musulmans	3
Etranger	1
TOTAL	12

Commune de Bou-Tlélis :

Français	8
Musulmans	3
Etranger	1
TOTAL	12

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 octobre 1880.

Le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

VIGNARD.

N° 346. — FORÊTS. — Distraction du régime forestier de la forêt de Chettabah, commune de l'Oued-Athménia (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 5 avril 1869, portant soumission au régime forestier, en vue de leur reboisement, de diverses parties de la montagne du Chettabah, située sur le territoire de la commune de l'Oued-Athménia (département de Constantine) ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département de Constantine en vue de l'allotissement de partie des terrains dont il s'agit en fermes isolées ;

Vu la décision gouvernementale du 5 septembre 1879, qui a sanctionné en principe ces propositions ;

Vu l'avis émis par le service des Forêts ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie du périmètre de reboisement du Chettabah (formée par l'Azel Guebar el Azeri et partie de l'Azel Forja Fadjini), d'une contenance totale de trois cent soixante sept hectares soixante dix-neuf ares (367 h. 79 a.), telle au surplus qu'elle est figurée au plan ci-annexé par un liseré rose, est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation.

ART. 2. — Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1880.

Le Gouverneur général,
Par autorisation :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général par intérim,
E VIGNARD.

N° 347. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à une fraction indigène de Kherba.

ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la Loi du 17 juillet 1874 sur les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite du commencement d'incendie survenu, le 31 août 1879, dans la forêt domaniale de l'Aurès, (commune indigène de Batna, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les Indigènes de la fraction Kherba, (tribu des Ouled Zian), mis en demeure de faire connaître les auteurs de cet accident, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru le principe de la responsabilité collective prévu par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, le chef indigène intéressé préalablement entendu par ladite autorité ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cent vingt-un francs soixante centimes (121,60) égale au montant des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1880, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Kherba, (tribu des Ouled-Zian, — commune indigène de Batna, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 31 août 1879, dans la forêt domaniale de l'Aurès.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 septembre 1880.

Le Gouverneur général,
Par autorisation :
Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général par intérim,
E. VIGNARD.

N° 348. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. – Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Guellal (département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1373, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1878, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Guellal ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Person, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 29 janvier 1868, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire de Guellal est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Person, a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes déposées à l'appui ;

Considérant que les réclamations qui se sont produites à l'encontre des dites conclusions ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Person et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les territoires de propriété collective du douar sus-désigné par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des ayants-droit indiqués par le commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
MARTIN.

N° 349. — Justice musulmane. — Nomination d'un cadi de la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua) de la province d'Alger.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si El-Hadj Mostefa ben Bel-Kassem, cadi en disponibilité par suppression d'emploi, est nommé cadi de la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua) de la province

d'Alger, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed ben Mostefa Soulamas, nommé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 350. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un bach-adel à la 59e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad-Zian-Gharaba) de la province d'Oran.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Ould El-Hadj Abdelkader ben Khaled, taleb, est nommé bach-adel à la 59e circonscription judiciaire hors Tell de la province d'Oran (Oulad Zian Gharaba), en remplacement de Si ben Khaled ben El-Miloud, démissionnaire.

ART 2. — Le Général commandant la division d'Oran, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
MARTIN.

N° 351. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un adel à la 84e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad-Zian) de la province de Constantine.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mostefa ben Daoud, taleb, est nommé adel à la 84e circonscription judiciaire hors Tel (oulad Zian), de la province de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben El-Messaoud, décédé.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
MARTIN.

N° 352 — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations de cadis notaires et assesseurs kabyles aux justices de paix d'Azeffoun, de Haut-Sebaou, du Djurjura (Kabylie).

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Kouïder ben Belkassem, taleb, est nommé cadi notaire et assesseur Kabyle à la justice de paix d'Azeffoun (Kabylie), emploi créé.

Si El-Hadj Saïd ben Ali, ancien interprête militaire, est nommé cadi notaire et assesseur Kabyle à la justice de paix de Haut-Sebaou (Kabylie), emploi créé.

Si Chérif ben Ali, Khodja au bureau arabe d'Akbou, est nommé cadi notaire et assesseur Kabyle à la justice de paix du Djurjura (Kabylie), emploi créé.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 septembre 1880.

Pour le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Conseiller du Gouvernement, Secrétaire général par intérim,

VIGNARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 353. — CONSEILS MUNICIPAUX. — *Maires et Adjoints.* — Institution d'un Adjoint spécial dans la commune de Dellys (arrondissement de Tizi-Ouzou).

DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 décembre 1866 (art. 4) et la loi du 12 août 1876, (art. 2, § 4) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Dellys (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger), pour les villages de Ben N'choud et d'Oulad-Kheddach.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 354. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 16 juin 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Bindreiff (François-Xavier), tambour à la légion étrangère, né le 3 décembre 1858, à Schlestadt (ci-devant Haut-Rhin.

Frei (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 17 mars 1840, à Ober-Ehrendingen, canton d'Argovie (Suisse).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Di Majo (Salvator-Raymond), serrurier, né à Bône (Constantine), de parents italiens, le 20 septembre 1853, y demeurant.

Par décret Présidentiel, en date du 22 juin 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Martinez (José-Antonio-Baldomero), propriétaire, né le 26 février 1842, à Era-Alta, province de Murcie (Espagne), demeurant à Hennaya.

Quirox (Vicente-Plairdo-Emetino), coiffeur, né le 4 mars 1854, à Orihuela, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Oran.

Esclopez (Pedro), tailleur, né le 25 février 1852, à Oran, de parents espagnols, y demeurant.

Ayala (Joseph), cultivateur, né de parents espagnols, le 27 décembre 1855, à Arzew, y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Brandel (David), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 février 1858, à Enzheim (ci-devant Bas-Rhin).

Heid (Ferdinand), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 16 juillet 1857, à Estein (ci-devant Bas-Rhin).

Léonard (Jean), clairon à la légion étrangère, né le 30 juin 1858, à Boulay (ci-devant Moselle).

Peter (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 2 juillet 1857, à Ingersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Fohrenbach (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 19 décembre 1855, à Epfig (ci-devant Bas-Rhin).

Hubert (Antoine), sapeur à la légion étrangère, né le 20 juillet 1848, à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Gangloff (Louis), caporal à légion étrangère, né le 19 juillet 1856, à Lohr (ci-devant Bas-Rhin).

Kœrber (Armand), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 30 mars 1857, à Baldersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Weissbeck (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 janvier, à Bollwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Masson (Ernest-Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 24 mars 1858, à Corny (ci-devant Moselle).

Feyertag (François), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 22 août 1857, à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Geil (Napoléon-Eugène), sergent-major à la légion étran-

gère, né le 16 mars 1856, à Ostheim (ci-devant Haut-Rhin).

Weiss (Albert), sapeur à la légion étrangère, né le 3 octobre 1858, à Bischwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Crapez (André), clairon à la légion étrangère, né le 1er novembre 1858, à Stéring (ci-devant Moselle).

Keller (Xavier), sapeur à la légion étrangère, né le 2 novembre 1857, à Riédisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Noirez (Emile), sergent à la légion étrangère, né le 20 septembre 1855, à Flocourt (ci-devant Moselle).

Wolff (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 juillet 1856, à Wettolsheim (ci-devant Haut-Rhin).

Bitschenauer (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 29 décembre 1857, à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Fort (Georges), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 9 janvier 1858, à Sarralbe (ci-devant Moselle).

Kaddour ould Ari, sergent au 2e régiment de tirailleurs algériens, célibataire, décoré de la médaille militaire, né en 1827, au Maroc.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ethely (Joseph), tailleur, monogame, né à Tunis en 1835, demeurant à Bône.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pastor (Maria), couturière, veuve de Borras, sujet espagnol, née à Benitachell, province d'Alicante (Espagne), le 25 novembre 1843, demeurant à Alger.

Pastor (Marie-Josépine), ménagère, née le 16 octobre 1557, de parents espagnols, à Alger, y demeurant.

Watts (Catherine), institutrice, née à Férozpare (Bengale, Indes anglaises), le 27 mai 1846, demeurant à Alger.

Vidal (Josefa), veuve de José Gisbert, sujet espagnol, née à Sella, province d'Alicante (Espagne), le 4 juin 1839, demeurant à Alger.

Llobel (Josefa-Maria), ménagère, veuve de Martin, sujet espagnol, née à Teulada, province d'Alicante (Espagne), le 27 mars 1841, demeurant à Alger.

Ferrer (Joséphine), ménagère, veuve de Fons, sujet espagnol, née en 1850 à Dénia, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Alger.

Guésas (Pétra), infirmière à l'hôpital civil de Mustapha, née à Vider, Castille (Espagne), le 21 juin 1857.

Par décret Présidentiel en date du 1er juillet 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Kauffmann (Jérôme), sergent à la légion étrangère, né le 24 septembre 1855, à Habsheim (ci-devant Haut-Rhin),

Kerber (Nicolas), sergent à la légion étrangère, né le 11 octobre 1858, à Remeling (ci-devant Moselle).

Untereiner (Antoine), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Sierviller (Haut-Rhin), le 9 mai 1854.

Michel (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 2 juillet 1854, à Courcelles-Chaussy (ci-devant Moselle).

Luck (Emile), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 25 septembre 1858, à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Leroy (Aimé-Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, le 1er novembre 1857, à Montigny-les-Metz (ci-devant Moselle).

Michel (Joseph-Laurent), soldat ouvrier armurier à la légion étrangère, né le 24 mars 1853, à Dorlisheim (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 octobre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Ce.

	[illegible]		[illegible]					
	Kouider ben El-Miliani.....	Id.	2					
15	Id. Mohamed ben El-Miliani.....	Id.	2	91	Id.	Id.	Id.	32 00
	Id. F'tima bent Et-Miliani, femme de Ben Abderhaman ben El-Hadj Mohamed........	Id.	1/10					
16	Mahieddine, Aissa ben Aissa ben Mahieddine..................	Le Harrar.	14/112	92	Id.	Id.	Id.	66 40
	Id. Mohamed ben Mahieddine....	Id.	14					
	Id. Yetou ben Mahieddine.......	Id.	7					
	Id. Kreira ben Mahieddine.......	Id.	7					
	Id. Fathma ben Mahieddine......	Id.	7					
	Id. Freha ben Mahieddine	Id.	7					
	Kaïter. Ahmed Riag ben Ahmed.....	Medionna.	16					
	Id. Kouider ben Ahmed..........	Id.	16					
	Id. Feddah ben Ahmed..........	Id.	8					
	Id. Kheira bent Ahmed..........	Id.	8					
	Id. Fathma bent Ahmed.........	Id.	8/112					
17	Comme au nº 91			93	Id.	Id.	Id.	23 20
18	Comme au nº 90.			94	Id.	Id.	Id.	1 82 80
19	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet......................	Le Marché.	2/18	95	Id.	Id.	Id.	4 20 80
	Miliani, Abd-el-Kader ben El-Miliani	Id.	2					
	Id. Embamed ben El-Miliani.....	Id.	2					
	Chaâchoua, Belgassem ben Chaâchoua......	Id.	1					
	Id. Kaddour ben Chaâchoua.....	Id.	1					
	Kourdali Bel Kadj Miliani ben El-Hadj......................	Id.	2					
	Id. Kouider El-Hadj Samet ben El-Hadj	Id.	2					
	Reminati, Aissa ben Aissa b. Maâmar.	Id.	3					
	Id. Miliani ben Maâmar.........	Id.	3/8					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
20	Bou Djâdi, Djelloul El-Hadj Djelloul ben Moussa.......	Le Marché.	Totalité.	96	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	14 58 60
21	Comme au nº 75....................			97	Id.	Id.	Id.	1 02 40
22	Draouï, Abd-el-Kader ben Draouï...	Medionna.	100/336	98	Id.	Id.	Terre et broussailles	3 78 00
	Miliani, Kouider ben El-Miliani.....	Id.	58					
	Id. Mohamed ben El-Miliani.....	Id.	58					
	Requieg, Abd-ej-Kader ben Requieg.	Id.	16					
	Chedmi, Mohamed ben Youssef......	Id.	16					
	Ouahed Kheïla bent Bel Abd-el-Ouahed, femme de Miliani ben El-Hadj Kouider.........	Id.	8					
	Id. Kheira bent Abd-el-Ouahed femme de Bou Ahmed ben El-Hadj Kouider...	Id.	8					
	Boukhatem, Kouider Boukatem......	Id.	31					
	Ouahed, Arbi Abd-el-Ouahed ben El-Arbi......................... ..	Id.	31					
	Bouzian, Ahmed ben Bouzian.......	Id.	5					
	Bouzar, Abd-el-Kader Bouzar.......	Id.	5/336					
	Derrar, Bel Hadj El-Hadj Belgassem-ben Derrar......................	Rehahla.	4/24					
	Guezzoul, Mohamed Si ben El-Hadj Ouahda...........................	Id.	4					
	Derrar, Belgassem Si Derrar Belgas-							

23	Id. Ahmed ben [redacted] ben El-Hadj....................	Id.	2	99	Id.	Id.	Id.	34 80
	Id. Abdallah ben Abdellah ben El-Hadj..................	Id.	2					
	Id. Diouani ben El-Hadj.........	Id.	2					
	Id Emhamed ben El-Hadj.......	Id.	2					
	Id. Kheira bent El-Hadj, femme d'Ahmed ben El-Aarbi.....	Id.	1					
	Id. Fathma bent El-Hadj, femme de Djelloul ben Mohamed ..	Id.	1/24					
24	Comme au n° 99..................			100	Id.	Id.	Id.	1 90 60
25	Comme au n° 99			101	Id.	Id.	Id.	93 20
26	Comme au n° 99..................			102	Id.	Id.	Id.	99 20
27	Comme au n° 99..................			103	Id.	Id.	Id.	2 45 20
28	Zenini, El-Hadj Zerrouk ben El-Hadj	Rehahla.	20/240	104	Id.	Id.	Id.	11 27 20
	Id. Youssef El-Hadj Youssef ben El-Hadj	Id.	20					
	Id. Miliani ben El-Hadj Mohamed Mehalla	Id.	20					
	Id. Miloud ben El-Hadj Mohamed Mehalla	Id.	60					
	Halimouch Abd-el-Selem ben Halima	Id.	6					
	Id. Abdallah ben Halima........	Id.	6					
	Id. Mohamed ben Halima........	Id.	6					
	Id. Ismaïl ben Ben Halima.......	Id.	6					
	Id. Abdelkader ben Halima......	Id.	6					
	Nezar, Samet ben Abderrahman.....	Id.	30					
	Feroukri, Abdelkader ben Lekal.....	Id.	15					
	Id. Youssef ben ben Lekal.......	Id.	15					
	Nekrela, Abderrahman Ould El-Hadj	Id.	30/240					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
29	Kalich, Taïeb ben El-Hadj Brahim Bhaloul	Le Marché.	11/24	105	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	15 34 80
	Id. Mohamed ben El-Hadj Brahim Bhaloul	Id.	11					
	Kenani, Moussa ben Aïcha ben Emhamed..........................	Id.	2/24					
30	Haddouch, Youssef ben Youssef ben Haddouch................	Id.	1,136/10,520	106	I	Id.	Id.	8 30 40
	Id. Aïcha bent Haddouch........	Id.	528					
	Haddouch, Rahlia bent Haddouch, femme de Kouider bel Trech	Id.	528					
	Id. Kheira bent Haddouch, femme de Kaddour ben Abdallah .	Id.	528					
	Sekouani, Kaddour ben Abdallah ...	Id.	1,935					
	Djouar, Kheïla Djoubar ben Kouider.	Id.	630					
	Sekouani, Fathma bent Abdallah, veuve d'Abdelkader ben Youssef	Id.	810					
	Id. Mestoura bent Abdallah, femme de Ben Youssef b. Haddouch..................	Id.	810					
	Rekaïci, Abdelkader bou Arara ben Abdelkader..................	Id.	1,040					
	Kebchar, Moussa ben Brahim...	Id.	120					
	Id. Embamed ben Brahim.......	Id.	120					
	Feradi, Khetou bent Abdelkader, femme d'Ottman ben Zerrouk.	Id.	240					
	Tamoun, Emhamed ben Tahar	Id.	1,780					
	[illegible] Kouider bel Trech	Id.	[illegible]					

32	Comme au n° 90			108	Id.	Id.	Id.	2 96 40
33	Comme au n° 88			109	Id.	Id.	Id.	10 57 60
	Draoui, Abd-el-Kader ben Draoui.. .	Medionna.	30/120					
	Miliani, Kouider ben El-Miliani.....	Id.	12					
	Id. Mohamed ben El-Miliani.....	Id.	12					
	Id. Ftima bent El-Miliani.........	Id.	6					
	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet........................	Id.	10					
34	Miliani, Abdelkader Si ben El-Miliani.	Id.	10	110	Id.	Id.	Id.	8 84 20
	Miiliani, Emhamed b. El-Hadj Miliani	Id.	10					
	Chaâchoua, Belgassem b. Chaâchoua	Id.	5					
	Id. Kaddour ben Chaâchoua......	Id.	5					
	Kourdali, Bel Hadj Miliani ben El-Hadj Kouider..............	Id.	10					
	Id. Kouider El-Hadj Samet ben El-Hadj Kouider..........	Id.	10/120					
35	Comme au n° 85			111	Id.	Id.	Id.	1 88 80
36	Comme au n° 82....................			112	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	4 88 80
37	Comme au n° 85			113	Id.	Id.	Id.	4 67 20
38	Comme au n° 82			114	Id.	Id.	Id.	1 50 80
39	Comme au n° 90....................			115	Id.	Id.	T. et broussailles.	17 21 80
	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet........................	Le Marché.	56/672					
	Miliani, Abdelkader Si ben El-Miliani	Medionna.	56					
	Id. Emhamed ben El-Miliani....	Id.	56					
40	Chaâchoua, Belgassem ben Chaâchoua	Id.	28					
	Id. Kaddour ben Chaâchoua.....	Id.	28					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
	Kourdali, Bel Hadj Miliani ben El-Hadj Kouider..............	Beni-Boukni	56					
	Id. Kouider El-Hadj Samet ben El-Hadj Kouider..........	Id.	56					
	Draoui, Abdelkader ben Draoui......	Id.	125					
	Miliani, Kouider El-Miliani..........	Id.	42					
	Id. Mohamed ben El-Miliani.. ..	Id.	42					
	Requieg, Abdelkader ben Requieg...	Id.	12					
	Chedmi, Mohamed ben Youssef......	Id.	12					
40 suite	Ouahed, Kheira bent Abdelouahed, femme de Ben Ahmed ben El-Hadj Kouider..........	Id.	12	116	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	4 50 40
	Id. Kheïla bent Abdelouahed, femme de Miliani ben El-Hadj Kouider...	Id.	12					
	Boukhatem, Kouider Boukhatem.....	Id.	31					
	Ouahed, Arbi Abdelouahed ben El-Aarbi	Id.	31					
	Bouzar, Abdelkader Bouzar.........	Id.	5					
	Bouzian, Ahmed ben Bouzian........	Id.	5/672					
41	Comme au n° 90.....................			117	Id.	Id.	Id.	2 74 40
42	Comme au n° 78.....................			118	Id.	Id.	Id.	86 40
43	Comme au n° 85.....................			119	Id.	Id.	Id.	1 54 00

46	Comme au n° 85....................			122	Id.	Id.	Id.	1 16 00
47	Comme au n° 90.......			123	Id.	Id.	Id.	14 00
48	Guedjali, Mohamed ben Moussa..... Ranem, Ahmed ben Rabah........... Ourida, Saâdia bent Emhamed, femme de Moussa ben Miloud .... Guenndouz, Emhamed Boualam..... Chekri, Kaddour ben Aïssa.......... Baïa, Kheira bent Youssef, femme d'Ahmed ben El-Hadj............. Dahhak, Kaddour ben Djelloul...... Id. Djelloul ben El-Aarbi........ Farès, Youssef ben Youssef ben Aouda Terbach, Fatma bent Tekfa, femme de Mohamed ben Moussa.......... Terfaz, Sultana bent Mohamed ben Taïeb, femme de Kaddour ben Djelloud. .... Id. Yamina bent Mohamed ben Taïeba, femme de Kouider ben Belgassem.............	Le Marché. Id Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	88/576 70 36 36 36 18 27 9 112 48 48 48/576	124	Id.	Id.	Id.	6 40
49	Comme au n° 78....................			128	Id.	Id.	Id.	4 79 80
50	Comme au n° 106..................			130	Id.	Id.	Id.	33 60
51	Comme au n° 124..................			131	Id.	Id.	Id.	70 40
52	Comme au n° 85....................			143	Id.	Id.	Id.	44 40
53	Comme au n° 78..........			144	Id.	Id.	Id.	6 24 00
54	Comme au n° 83..........			145	Id.	Id.	Id.	2 05 60

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
55	Comme au n° 82....................			146	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	32 80
56	Comme au n° 85			147	Id.	Id.	Id.	1 83 60
57	Comme au n° 82....................			148	Id.	Id.	Id.	68 80
58	Comme au n° 78....................			149	Id.	Id.	Id.	9 34 00
59	Aaziez, Mohamed ben Aaziez........	Le Marché.	22/64	150	Id.	Id.	Id.	1 32 60
	Henni, Mohamed ben Kouider ben Henni............................	Id.	2					
	Tegrari, Kheira bent Mohamed ben Aamri..........................	Id.	2					
	Tizgha, Kheira bent Emhamed ben Youssef	Id.	2					
	Id. Aouda bent Emhamed ben Youssef..................	Id.	2					
	Id. Denia beni Emhamed ben Youssef	Id.	2					
	Djâdi, Moussa ben Kouider..........	Id.	6					
	Id. Fathma bent Kouider........	Id.	3					
	Id. Yetou bent Kouider, femme d'Ahmed ben Djebal.......	Id.	3					
	Mellouk, Abdelkader ben Mellouk...	Id.	12					
	Id. Aouali bent Mellouk.........	Id.	4					
	Boudouken, Emhamed Mahieddine ben Emhamed ben Kouider	Id.	2					
	Id. Mohamed ben Embhamed ben	Id.	2/64					

61	Comme au n° 85....................			152	Id.	Id.	Id.	2 87 60
62	Comme au n° 78....................			153	Id.	Id.	Id.	5 34 00
	Kranif, Aziez ben Emhamed.........	Id.	36/288					
	Id. Abdelkader Hadj ben Emhamed.....	Id.	36					
	Henni, Abdallah ben Henni.........	Id.	96					
	Kranif, Abdellaziz ben Mohamed ben Emhamed....	Id.	12					
	Id. Ahmed ben Mohamed ben Emhamed............	Id.	12					
	Id. Samet ben Mohamed ben Emhamed	Id.	12					
63	Tekser, Ahmed Ei-Hadj ben Mohamed ben Brahim...........	Id.	14	256	Id.	Id.	Id.	59 60
	Id. Djeiloul ben Mohamed ben Brahim	Id.	14					
	Id. Maazouza bent Mohamed ben Brahim...................	Id.	7					
	Id. Fathma bent Mohamed ben Brahim....................	Id.	7					
	Smara, Youssef Miliani ben Youssef.	Id.	21					
	Id. Brahim ben Abdallah........	Id.	6					
	Id. Yayia ben Abdallah..........	Id.	6					
	Id. Moussa ben Abdallah........	Id.	6					
	Id. Bakhta bent Abdallah........	Id.	3/288					
	Drahman, Emhamed ben Kouider....	Id.	44/704					
	Derbil, Mohamed ben Derbil........	Id.	88					
	Dahman, Kouider ben Abdelkader...	Id.	44					
	Ouahed Abdi Abdelouahed b. Aouda.	Id.	320					
	Dahman Aouali b. Ahmed b. Dahman	Id.	32					
64	Id. Mohamed b. Youssef b. Dah-							

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
64 suite	man...........	Id.	33	257	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre, broussailles	1 20 00
	Id. Abdallah b. Youssef b. Dahman	Id.	33					
	Id. Abdelhader b. Youssef ben Dahman..................	Id.	33					
	Id. Youssef Moussa ben Youssef ben Dahman..............	Id.	33					
	Id. Saïd ben Youssef b. Dahman.	Id.	44/704					
	Terfa, Kouider ben Henni	Le Marché.	63,36					
	Behera, Zitouni ben Yahya.	Id.	45					
	Amri, Mohamed ben Abdelaziz......	Id.	24					
	Bou Melal, Youssef Bahhdad ben Youssef Braïkia............	Id.	8					
	Id. Abdelaziz, b. Youssef Braïkia.	Id.	8					
	Id. Brahim ben Youssef Braïkia..	Id.	8					
65	Boudouchen, Mohamed ben Emhamed ben Kouider	Id.	12	258	Id.	Id.	Id.	1 90 00
	Id. Emhamed Mahieddine b. Emhamed ben Kouider...... ..	Id.	12					
	Braïk, Mohamed ben El-Hadj Brek..	Id.	18					
	Id. Messaoud ben El-Hadj.......	Id.	18					
	Id. Ahmed Messaoud b. Mohamed	Id.	18					
	Id. Bel Hadj Brek ben Mohamed.	Id.	18					
	Djelfi, Arbi Djilali ben El-Aarbi.....	Id.	108/360					
66	Comme au n° 150....................			259	Id.	Id.	Id.	1 90 00

67	Bou Messaoud, Sliman ben Ali...... Gueddjali, Djelloul ben Aouda. ..... Bou Messaoud Ali ben ben Ahmed ben Ali.................. Id. Saïd b. b. Ahmed ben Ali.... Id. Mohamed b. b. Ahmed b. Ali	Id. Id. Id. Id. Id.	3/9 3 1 1 1/9	260	Id.	Id.	Id.	1 32 00
68	Comme au n° 78....................			261	Id.	Id.	Id.	2 10 80
69	Comme au n° 124..................			262	Id.	Id.	Id.	2 14 00
70	Comme au n° 257			263	Id.	Id.	Id.	1 01 00
71	Comme au n° 78....................			264	Id.	Id.	Id.	5 42 60
72	Comme au n° 85..........			265	Id.	Id.	Id.	3 04 60
73	Comme au n° 82....................			266	Id.	Id.	Id.	1 21 60
74	Comme au n° 83....................			267	Id.	Id.	Id.	10 47 20
75	Comme au n° 85....................			268	Id.	Id.	Terre labourable.	2 16 40
76	Comme au n° 88....................			269	Id.	Id.	Id.	16 57.60
77	Comme au n° 78....................			270	Id.	Id.	Id.	1 53 00
78	Zerrouk, Ahmed.................... Id. Meriem...................... Id. Aafia......................... Mergueb, Bachir................... Bouchenna, Abdelkader............. Baghdadi, Bokhta.. .... Atali, Ahmed...................... Id. Mohammed.................... Id. Zohra......................... Id. Arbia...........	Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	440/7,920 220 220 440 880 836 240 240 120 120					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
78 (suite)	Id. Fathma..	Id	120	271	Beni-Boukni	Rehahla.	Ter. et broussailles	2 97 60
	Id. Zaïda	Id.	120					
	Id. Denia	Id.	120					
	Chamkra, Alia	Id.	120					
	Bourahlal, Fathma	Id.	120					
	Remla, Youssef	Id.	330					
	Id. Aïssa	Id.	330					
	Id. Abdelkader	Id	330					
	Id. Emhamed	Id.	330					
	Toumiat, Abdelkader	Id.	792					
	Remla, Meriem	Id.	165					
	Toumiat, Kheira	Id.	396					
	Amourah, Sâadia	Id.	396/7.920					
79	Comme n° 88			272	Id.	Id.	Id.	1 96 20
80	Comme au n° 248			273	Id.	Id.	Id.	3 31 80
81	Comme au n° 78			274	Id.	Id.	Id.	3 30 80
82	Braïk, Messaoud ben Mahamed	Rehahla.	1/4	275	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	1 96 00
	Id. Ahmed Brek ben Mohamed	Id.	1					
	Id. Mohamed ben El-Hadj Brek	Id.	1					
	Id. Bel Hadj Mohamed ben El-Hadj	Id.	1/4					
83	Comme au n° 85			276	Id.	Id.	Id.	7 66 40

	Id. Saëda bent Ben Moussa, veuve Mohmed ben Saha.....	Id.	24					
	Zakari, Arbi Zahnoun ben El-Aarbi..	Id.	32					
	Sardou, Kheira bent El-Aarbi.......	Id.	16					
	Akrmi, Mohamed ben El-Aakrmi....	Id.	16					
	Id. Youssef ben El-Aakrmi	Id.	16					
	Id. Kouider ben El-Akrmi.......	Id.	16					
	Djalab, Belgassem bsn Djilali........	Id.	135					
	Djalab, Arbi El-Arbi ben Djilali.....	Id.	135					
85	Ouhaoued, Kheira bent Abdelouaed, femme de Ben Ahmed ben El-Hadj.	Id.	54	278	Id.	Id.	Id.	18 43 60
	Adjimi, Mohamed Samet ben Mohamed...........................	Id.	36					
	Id. Bel Hadj El-Padj qen Mohamed.....................	Id.	36					
	Id. Fathma bent Mohamed, femme de El-Arabi ben Djilali..	Id	18					
	Id. Sâada bent Mohamed, femme de Boukhaten ben Mohamed ben Ahmed...............	Id.	18/648					
	Attafi, Kouider......................	Id.	9/18					
	Real, Ahmed	Id.	2					
	Id. Mohamed.....................	Id.	2					
86	Bouhaïk, Ahmed..................	Id.	2	279	Id.	Id.	Id.	70 40
	Id. Kheira	Id.	1					
	Id. Fathma.....................	Id.	1					
	Id. Bakbta	Id.	1/18					
87	Comme au n 85...................			280	Id.	Id.	Id.	6 13 20
88	Comme au n° 106....................			281	Id.	Id.	Id.	10 97 60
89	Comme au n° 90....................			282	Id.	Id.	Id.	17 45 80
90	Bou Djâdi, Djelloul El-Hadj Djelloul ben Moussa..	Le Marché.	Totalité.	283	Id.	Id.	Id.	2 29 20

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
90 bis	Messari, Youssef ben Youssef ben Messaoud........................	Le Marché.	36/480	273	Harrar.	Rehahla.	Terre labourable.	3 31 80
	Aouari, Alisi El-Aouri ben Ali	Id.	311					
	Djadi, Moussa ben Kouïder........	Id.	9					
	Tahar, Saaria bent Tahar	Id.	84					
	Ettine, Samet ben Ali	Id.	12					
	Id. Kaddour ben Ali............	Id.	12					
	Aziez, Mohamed ben Ali	Id.	16/480					
91	Comme au n° 90....................			284	Beni-Boukni	Id.	Id.	3 20 60
92	Comme au n° 258....................			285	Id.	Id.	Id.	3 29 60
93	Camme au n° 271....................			286	Id.	Id.	Id.	1 98 00
94	Comme au n° 85......................			287	Id.	Id.	Id.	1 12 80
95	Comme au n° 275....................			288	Id.	Id.	Id.	1 34 40
96	Comme au n° 121....................			289	Id.	Id.	Id.	1 96 40
97	Comme au n° 106....................			290	Id.	Id.	Id.	1 01 60
98	Comme au n° 90......................			291	Id.	Id.	Id.	92 60

100	Id. Fathma bent Abdallah, veuve d'Abdelkader ben Youssef..	Id.	4	293	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	2 82 20
	Filali, Bel Hadj El-Hadj ben Abdallah..............................	Id.	72					
	Darbeni, Tahar ben Kouider ben El-Hadj..............................	Id.	36					
	Rekaïci, Abdelkader bou Arara ben Abdelkader........................	Id.	54					
	Cheraïfia, Abdelaziz ben Youssef Cheraïfia..................	Id.	36					
	Id. Youssef Brahim ben Youssef Cheraïfia....	Id.	36					
	Haddouch, Youssef ben Youssef ben Haddouch........................	Id.	72					
	Filali, Abdelkader ben Kouider ben El Hadj...	Id.	36/864					
101	Comme au n° 106....................			294	Id.	Id.	Id.	3 42 60
102	Comme au n° 85.....................			295	Id.	Id.	Id.	1 67 20
103	Comme au n° 150....................			296	Id	Id.	Id.	4 20 00
104	Ettine, Kaddour ben Ali.............	Le Marché.	2/5	297	Id.	Id.	Id.	2 35 60
	Id. Samet ben Ali....	Id.	2					
	Id. Yetou bent Ali, femme de Abdelselam ben Yahya........	Id.	1/5					

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
	Messadi, Youssef ben Ben Messaoud..	Le Marché	58/240					
	Id. Yetou bent Messaoud.........	Id.	24					
	Snoussi, Messaoud ben Mohamed Snoussi..................	Id.	32					
	Id. Kheira bent Mohamed Snoussi.	Id.	16					
105	Hamidi, Yetou bent Ahmed..........	Id.	40	298	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	2 11 20
	Megrari, Kheira bent Mohamed ben El-Aamri	Id.	30					
	Amri, Meriem bent El-Aamri........	Id.	10					
	Azizi, Samet ben Abdelaziz..........	Id.	25					
	Tahar, Sâadia bent Tahar...........	Id.	5/240					
106	Comme au n° 257....................			298 *bis*	Id.	Id.	Id.	5 19 60
107	Bou Djâdi, Djelloul El-Hadj Djelloul ben Moussa	Id.		299	Id.	Id.	Id.	4 54 60
108	Comme au n° 298....................			300	Id.	Id.	Id.	79 20
109	Comme au n° 297....................			301	Id.	Id.	Id.	75 20
110	Comme au n° 85.....................			302	Id.	Id.	Id.	1 76 00
111	Comme au n° 106....................			303	Id.	Id.	Id.	5 79 20
112	Comme au n° 106....................			304	Id.	Id.	Id.	2 39 60
113	Comme au n° 106....................			305	Id.	Id.	Id.	37 20

115	Comme au n° 90....................			307	Id.	Id.	Id.	1 31 60
116	Comme au n° 124..................			308	Id.	Id.	Id.	94 00
117	Kranif, Aziez ben Emhamed.........	Id.	3/12	309	Id.	Id.	Id.	5 11 80
	Id. Abdelkader Hadj Abdelkader ben Emhamed............	Id.	3					
	Id. Abdelaziz ben Mohamed ben Emhamed............	Id.	1					
	Id. Mohamed Ahmed ben Mohamed ben Emhamed........	Id.	1					
	Id Samet ben Mohamed ben Emhamed..................	Id.	1/12					
118	Smara, Youssef Miliani ben Youssef..	Id.	7/14	310	Id.	Id.	Id.	2 76 40
	Id. Brahim ben Abdallah	Id.	2					
	Id. Moussa ben Abdallah	Id.	2					
	Id. Yahya ben Abdallah..........	Id.	2					
	Id. Bakhta bent Abdallah........	Id.	1/14					
119	Comme au n° 85....................			311	Id.	Id.	Id.	2 17 20
120	Bou Djâdi, Djelloul El-Hadj Djelloul ben Moussa.....................	Id.	Totalité.	312	Id.	Id.	Id.	1 00 00
121	Comme au n° 85....................			313	Id.	Id.	Id.	4 50 80
122	Bou Djâdi, Djelloul El-Hadj Djelloul ben Moussa.....................	Id.	Totalité.	314	Id.	Id.	Id.	1 62 20
123	Comme au n° 90,..................			315	Id.	Id	Id.	6 88 60

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	Slah, Mohamed Mohamed ben Slah..	Le Marché	1050/5280					
	Slah, Abdelkader ben Abdallah ben Slah......................	Id.	1771					
	Id. Rahma bent Slah...........	Id.	440					
	Rached, Kheira bent Rached.........	Id.	165					
	Rebchar, Halima bent Ahmed ben Brahim.........................	Id.	352					
	Slah, Emhamed Mohamed ben Emhamed ben Slah..................	Id.	176					
124	Kranif, Aaziez ben Emhamed........	Id.	44	316	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	8 01 00
	Id. Kheira bent Aaziez ben Emhamed	Id.	44					
	Ouaheuk, Rahma bent Abdelouahed.	Id.	104					
	Id. Fathma bent Abdelouahed...	Id.	104					
	Akkas, Aïssa ben Ahmed	Id.	400					
	Slah, Sghira Rahma bent Ben Emhamed Slah	Id.	440					
	Kalich, Mohamed ben El-Hadj Brahim Bahlout.....	Id.	190/5280					
125	Comme au n° 98			317	Id.	Id.	Id.	4 94 00
126	Comme au n° 90......................			318	Id.	Id.	Id.	4 10 60
127	Comme au n° 124....................			319	Id.	Id.	Id.	3 58 40
128	Comme au n° 88			320	Id.	Id.	Id.	2 56 00

131	Comme au n° 90....................			323	Id.	Id.	Id.	2 44 40
132	Comme au n° 124....................			324	Id.	Id.	Id.	1 78 00
133	Comme au n° 310....................			325	Id	Id.	Id.	59 20
134	Comme au n° 85....................			326	Id.	Id.	Id.	2 57 20
135	Comme au n° 310....................			327	Id.	Id.	Id.	67 20
136	Comme au n° 124....................			328	Id.	Id.	Id.	3 00 20
137	Comme au n° 106....................			329	Id.	Id.	Id.	1 73 60
138	Boudjâdi, Djelloul El-Hadj Djelloul ben Moussa....................	Id.	Totalité.	330	Id.	Id.	Id.	8 7410
139	Comme au n° 90....................			331	Id.	Id.	Id.	1 75 60
140	Comme au n° 85....................			332	Id.	Id.	Id.	3 17 20
141	Comme au n° 82....................			333	Id.	Id.	Id.	77 20
142	Comme au n° 78			334	Id.	Id.	Id.	1 66 00
143	Comme au n° 85....................			335	Id.	Id.	Id.	3 40 80
144	Comme au n° 92....................			336	Id.	Id.	Id.	2 10 00
145	Draoui, Abdelkader ben Draoui..... Miliani, Kouider ben El-Miliani..... Id. Mohamed ben El-Miliani.....	Medionna. Id. Id.	2/4 1/4 1/4	337	Id.	Id.	Id.	6 73 40
146	Comme au n° 116....................			338	Id.	Id.	Id.	35 05 40

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
147	Comme au n° 74....			339	Beni-Bouknil	Rehahla.	Terre labourable.	11 28 40
148	Comme au n° 337...................			340	Id.	Id.	Id.	10 46 20
149	Comme au n° 92....................			341	Id.	Id.	Id.	4 57 80
150	Comme au n° 95....................			342	Id.	Id.	Id.	2 27 60
151	Draoui, Abdelkader ben Draoui...... Miliani, Kouider ben Miliani........ Id. Mohamed ben El-Miliani..... Boukhatem, Kouider ben Boukhatem. Chedmi, Mohamed ben Youssef...... Requieg, Abdelkader ben Requieg... Id. Ahmed Tabet ben Requieg... Ouahed, Arbi Abdelouahed ben El-Arbi..............................	Mediouna. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	2/14 1 1 3 2 1 1 3/14	343	Id.	Id.	Id.	7 77 80
152	Comme au n° 82....			344	Id.	Id.	Id.	9 03 20
153	Comme au n° 88.....			345	Id.	Id.	Id.	10 56 20
154	Comme au n° 78........			346	Id.	Id.	Id.	9 94 40
155	Comme au n° 337...................			347	Id.	Id.	Id.	2 52 60
156	Comme au n° 92.........			348	Id.	Id.	Id.	1 33 60

157	Comme au n° 95....			349	Id.	Id.	Id.	8 65 80
158	Drali, Abdallah ben Ahmed......... Abtout, Abdelkader ben Mohamed .. Id. Moussa ben Mohamed........	Rehahla.	2/4 1 1/4	350	Id.	Id.	Id.	3 59 60
159	Comme au n° 92....................			351	Id.	Id.	Id.	70 40
160	Comme au n° 98....................			352	Id.	Id.	Id.	2 62 40
161	Comme au n° 271...................			353	Id.	Id.	Id.	5 43 60
162	Comme au n° 78....................			354	Id.	Id.	Id.	4 31 40
163	Comme au n° 116............... ..			355	Id.	Id.	Id.	5 02 60
164	Comme au n° 278...................			356	Id.	Id.	Id.	87 20
165	Comme au n° 106...................			357	Id.	Id.	Id.	2 18 40
166	Comme au n° 278...................			358	Id.	Id.	Id.	1 80 00
167	Comme au n° 88.............. ...			359	Id.	Id.	Id.	25 13 60
168	Comme au n° 271...................			360	Id	Id.	Id	1 25 40
169	Comme au n° 278...................			361	Id.	Id.	Id.	2 38 40
170	Comme au n° 78.......			362	Id.	Id.	Id.	1 48 60
171	Comme au n° 106...................			363	Id.	Id.	Id.	3 40 00
172	Comme au n° 258...................			364	Id.	Id.	Id.	1 34 60
173	Comme au n° 85....................			365	Id.	Id.	Id.	1 25 20
174	Comme au n° 90....................			366	Id.	Id.	Id.	5 08 00

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
175	Comme au n° 98			367	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	2 22 80
176	Comme au n° 92			368	Id.	Id.	Id.	1 45 60
177	Comme au n° 85			369	Id.	Id.	Id.	4 84 00
178	Comme au n° 106			370	Id.	Id.	Id.	1 94 40
179	Comme au n° 90			371	Id.	Id.	Id.	3 55 20
180	Djalab, Belgassem ben Djilali Id. Arbi ben Djilali Adjimi, Mohamed Samet b. Mohamed Id. Bel Hadj El-Hadj b. Mohamed	Medionna. Id. Id. Id.		372	Id.	Id.	Id.	5 95 20
181	Comme au n° 90			373	Id.	Id.	Id.	1 22 00
182	Comme au n° 98			374	Id.	Id.	Id.	2 77 20
183	Comme au n° 82			375	Id.	Id.	Id.	73 20
184	Comme au n° 88			376	Id.	Id.	Id.	11 62 00
185	Achoura, Abdelkader El-Hadj ben Aïssa ben Abdelkader Id. Djelloul ben Abdelkader	Rehahla. Id.	1/2 1/2	377	Id.	Id.	Id.	1 42 00

187	Comme au n° 279..................			379	Id.	Id.	Id.	2 68 60
188	Comme au n° 85.			380	Id.	Id.	Id.	6 79 80
189	Comme au n° 90.........			381	Id.	Id.	Id.	5 73 00
190	Comme au n° 278.			382	Id.	Id.	Id.	2 01 60
191	Comme au n° 116..................			383	Id.	Id.	Id.	1 50 00
192	Comme au n° 78......			384	Id.	Id.	Id.	1 60 00
193	Comme au n° 278..................			385	Id.	Id.	Id.	3 28 40
194	Comme au n° 88			386	Id.	Id.	Id.	2 86 00
195	Comme au n° 78..................			387	Id.	Id.	Id.	2 11 20
196	Comme au n° 85.			388	Id.	Id.	Id.	2 14 60
197	Temmar, Ahmed..................... Hussine, Mohamed.................. Mekoura, Mohamed.................. Melaz, Abdelkader.................. Id. Abdallah .... Moulay, Keira..................... Taïbouni, Abdallah................. Id. Kheira .... Id. Fathma. .... Moulay, Fathma....................	Medionna. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	8/40 8 8 4 4 2 2 1 1 2/40	389	Id.	Id.	Id.	2 61 00
198	Temmar, Arbi El-Arbi ben Temmar. Drahem, Aouda bent Djelloul ben Aïssa........................... Harcha, Kheira bent Hamou.........	Rehahla. Id. Id.	22/32 2 7/32	390	Id.	Id.	Id.	3 27 60

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
199	Comme au n° 78			391	Beni-Boukni	Rehahla.	Terre labourable.	3 15 20
200	Comme au n° 278			392	Id.	Id.	Id.	2 85 20
201	Comme au n° 106			393	Id.	Id.	Id.	4 12 20
202	Draoui, Abdelkader ben Draoui	Medionna.	Totalité.	394	Id.	Id.	Id.	4 66 20
203	Comme au n° 95			395	Id.	Id.	Id.	4 71 80
204	Comme au n° 92			396	Id.	Id.	Id.	70 00
205	Comme au n° 95			397	Id.	Id.	Id.	3 42 80
206	Comme au n° 257			398	Id.	Id.	Id.	2 48 20
207	Comme au n° 78			399	Id.	Id.	Id.	1 78 80
208	Comme au n° 88			400	Id.	Id.	Id.	5 97 00
209	Comme au n° 78			401	Id.	Id.	Id.	24 65 00
210	Comme au n° 377			402	Id.	Id.	Id.	28 80
211	Comme au n° 271			403	Id.	Id.	Id.	25 60
212	Ikhelef, Kaddour Id. Rhalia Id. Sahna Id. Arbia Id. Mohamed Id. Abdelkader Id. Alia Id. Saadia	Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	4/40 2 2 2 10 10 5/40 5/40	404	Id.	Id.	Id.	7 47 00

214	Comme au n° 271........			406	Id.	Id.	Id.	2 29 20
215	Comme au n° 377..................			407	Id.	Id.	Id.	3 55 60
216	Boukhatem, Kouider Boukhatem.... Sahaba, Mamar ben Saha.......... Meknaci, Saâda bent Ben Moussa...	Rehahla. Id. Id.	3/8 3/8 2/8	408	Id.	Id.	Id.	3 92 00
217	Comme au n° 95...................			409	Id.	Id.	Id.	6 59 60
218	Lahmer, Abdelkader Mohamed ben Abdelkader........................ Mokhtar, Azza Hom-ei-Aaz bent El-Mokhetar .... Djerrad, Yamina bent Djelloul......	Medionua. Id. Id.	3/8 3/8 2/8	410	Id.	Id.	Id.	5 92 40
219	Comme au n° 337.....			411	Id.	Id.	Id.	3 57 80
220	Comme au n° 95...................			412	Id.	Id.	Id.	4 18 20
221	Comme au n° 98..			413	Id.	Id.	Id.	19 61 20
222	Comme au n° 278..................			414	Id.	Id.	Id.	8 33 20
223	Comme au n° 90...................			415	Id.	Id.	Id.	4 91 60
224	Comme au n° 278..................			416	Id.	Id.	Id.	3 89 00
225	Comme au n° 106....			417	Id.	Id.	Id.	1 53 83
							TOTAL..........	884 21 90

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.

DOUAR EL-HARRAR

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
	Taïba, Kadour ben Kadour ben Aïssa ben Taïba, cultivateur... ..	Les Harrar.	9/72					
	Id. Miloud Miloud ben Abdallah ben Taïba, cultivateur......	Id.	9					
	Id. Aïssa Aïssa ben Boukhatem ben Taïba, cultivateur......	Id.	18					
	Cherif, Kouider Kouider ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur..........	Id.	12					
	Id. Ahmed Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Chérif, cultivateur....................	Id.	3					
	Id. Miloud Miloud ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur....................	Id.	3					
226	Id Abdallah Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur....................	Id.	3	56	Harrar.	El-Merdja.	Terre labourable.	9 21 40
	Id. Abdelkader Abdelkader ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur.........	Id.	3					
	Id. Miliani Miliani ben Tahar ben							

	Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur..	Id.	4					
	Id. Djelloul Djelloul ben Tahar ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur	Id.	4					
	Id. Soukhal Soukhal ben Tahar ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Cherif, cultivateur	Id.	4/72					
227	Bouamama, Abdallah Abdallah ben Hadj Bouamama ben Abdallah Cheik	Id.	20/72	154	Id.	Aardjet-Aïssa.	Id.	79 20
	Id. Moussa Moussa ben Kouider ben Hadj Bouamama, cultivateur....................	Id.	16					
	Laari, Abdelkader Abdelkader ben Abdelselman ben Brahim ben Youssef, cultivateur	Id.	12					
	Id. Moussa Moussa ben Abdelkader ben Mohamed ben Youssef ben Abdallah, cultivateur....................	Id.	3/72					
	Id. Mohamed Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed ben Youssef ben Abdallah, cultivateur....................	Id.	3/72					
	Id. Djelloul Djelloul ben Mohamed ben Youssef ben Abdallah, cultivateur.........	Id.	6					
	Id. Ahmed ben Youssef ben Ahmed ben Youssef ben Abdallah, cultivateur	Id.	12/72					
228	Kastali, Emhamed Ahmed ben Ali ben Emhamed, cultivateur..	Id.	Totalité	155	Id.	Hamri-Saâda.	Id.	3 31 20

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
	Toumi, Djilali Djilali ben Toumi ben Abdallah, cultivateur..............	Id.	108/1,536					
	Aoumi, Abed Abdallah ben Toumi ben Abdallah, cultivateur..........	Id.	108					
	Tbdeli, Abdelkader Abdelkader ben Toumi ben Abdallah, cultivateur....................	Id.	108					
	Id. Mazouza Mazouza bent Toumi ben Abdallah, femme de Mohamed Boualam, sans profession	Id.	54					
	Belaïd, Fatma Fatma bent El-Aïssa, femme d'Abdelkader ben El-Arbi, sans profession	Les Harrar.	27					
	Toumi, Moussa Si Moussa ben Toumi, caïds des caïds...................	Id.	27	156	Harrar.	Aaredj-Aïssa.	Terre labourable.	1 54 00
229	Lâadjel, Belgassem Belgassem ben Abdallah ben Moussa ben Belaïd, cultivateur....... ..	Id.	360					
	Id. Fatma Fatma bent Abdallah ben Moussa ben Bel Aïd, femme de Mohamed ben Yahya, sans profession ...	Id.	72					
	Belaïd, Embamed Mohamed ben Yhahia ben Mohamed, cultivateur	Id.	144					
	Id. Yahia, Mekki ben Yahia ben Mohamed, cultivateur......	Id.	144					
	Id. Abdelkadeur Abdelkader ben							

	Id. Mohamed Mohamed ben El-Arbi ben Belaïd, cultivateur	Id.	128					
		Id.	128					
	Id. Ftima Fathma bent El-Arbi, femme de Adda ben Khlef, sans profession	Id.	64					
	Id. Kheira Kheira bent El-Arbi, femme de Djilali ben Toumi, sans profession	Id.	64/1,536					
	Toumi, Abdallah Abdallah ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi, cultivateur	Id.	6/48					
	Id. Mohamed Mohamed ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi, cultivateur	Id.	6					
	Id. Abdelkader Abdelkader ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi, cultivateur.	Id.	6					
	Id. Emhamed ben Toumi ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi, cultivateur	Id.	6					
	Zendari, Belgassem Belgassem ben Ahmed Zendari, cultivateur	Id.	8					
	Brada, Kadour Kadour ben Djelloul ben Youssef. cultivateur	Id.	2					
230	Id. Abderrahman Abderrahman ben Hadj Djelloul ben Youssef, cultivateur	Id.	2	157	Id.	Hashasse..	Id.	14 13 20
	Id. Djelloul ben Sliman ben Toumi ben Djelloul ben Youssef, cultivateur	Id.	2					
	Id. Ahmed Ahmed ben El-Hadj ben Aïssa, cultivateur	Id.	1					
	Id. Abdelkader Abdelkader ben El-Hadj ben Aïssa, cultivateur	Id.	1					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
230 suite	Id. Bel Hadj El-Hadj ben Sliman ben Brahim ben Youssef, cultivateur..............	Id.	4					
	Id. Brahim Abdelkader ben Sliman ben Brahim ben Youssef, cultivateur............	Id.	4/48					
231	Toumi, Abdallah Abdallah ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Kouider ben Toumi, cultivateur....	Id.	1/4	158	Harrar.	Ameur-Touïl.	Terre labourable.	7 80 00
	Id. Mohamed Mohamed ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Tomi, cultivateur.........	Id.	1					
	Id. Abdelkader Abdelkader ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi, cultivateur.....	Id.	1/4					
	Id. Emhamed ben Toumi ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi, cultivateur.........	Id.	1/4					
	Azzouz, Mohamed Mohamed ben Azzouz, cultivateur..........	Les Harrar.	24/60					
	Id. Djelloul Djelloul ben Djelloul ben Azzouz, cultivateur....	Id.	6					
	Id. Fatma Fatma bent Djelloul							

	Id. Sennia Sennia bent Djelloul ben Azzouz, sans profession	Id.	3	159	Id.	Kaf-Si-Ali.	Id.	2 09 20
	Kastali, Emhamed Ahmed ben Ali ben Emhamed, cultivateur	Id.	12					
	Boussahoua, bel Hadj Toumi ben El-Hadj, cultivateur	Id.	8					
	Id. Fatma Fatma bent El-Hadj, profession	Id.	4/60					
233	Comme au n° 156			160	Id.	Id.	Id.	4 08 40
234	Mekki, Abdelkader Abdelkader ben El-Mekki, cultivateur	Id.	262/960	161	Id.	Id.	Id.	4 20 40
	Id. Kadour Kadour ben El-Mekki, culttivateur	Id.	52					
	Id. Abdallah Abdallah ben El-Mekki, cultivateur	Id.	52					
	Id. Ahmed Ahmed ben El-Mekki, cultivateur	Id.	52					
	Id. Emhamed Mohamed ben El-Mekki, cultivateur	Id.	52					
	Id. Abdelselam Abdelselam ben El-Miloud, cultivateur	Id.	70					
	Id. Djilali Belgassem ben Djilali ben Miloud, cultivateur	Id.	70					
	Id. Sliman Ahmed ben Sliman, cultivateur	Id.	140					
	Chenouf, Moussa Moussa ben Mohamed ben Chenouf, cultivateur, ...	Id.	70					
	Mekki, Belgassem Belgassem ben Abdallah ben Mekki, cultivateur	Id.	35					
	Id. Yahia El-Mekki ben Yahia, cultivateur	Id.	35					
	Id. Kouider Kouider ben El-Mekki, ben Chenouf, cultivateur	Id.	70/960					

Nos D'ORDR	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
235	Kastali, Emhamed Ahmed ben Ali ben Emhamed, cuitivateur.........	Id.	3/9	162	Harrar.	Kaf-Si-Ali.	Terre labourable.	2 13 60
	Belaïd, Mohamed Mohamed ben El-Arbi ben Belaïd, cultivateur.	Id.	2					
	Id. Abdelkader Abdelkader ben El-Arbi ben Belaïd, cultivateur	Id.	2					
	Id. Fatma, Fatma bent El-Arbi, femme d'Adda ben Klef, sans profession...........	Id.	1					
	Id. Kheira Kheira bent El-Arbi, femme de Djilali ben Toumi, sans profession...........	Id.	1/9					
236	Kastali, Emhamed Ahmed ben Ali, ben Emhamed, cultivateur.........	Id.	Totalité	163	Id.	Id.	Id.	5 54 80
	Mekki, Abdelkader Abdelkader ben El-Mekki, cultivateur......	Id.	52/1,440					
	Id. Kadour Kadour ben El-Mekki, cultivateur................	Id.	52					
	Id. Abdallah Abdallah ben El-Mekki, cultivateur	Id.	52					
	Id. Ahmed Ahmed ben El-Mekki, cultivateur..	Id.	52					
	Id. Mohamed Mohamed ben El-Mekki, cultivateur	Id.	52					
	Id. Abdelselam Abdelselam ben							

	Id. Slimane Ahmed ben Slimane, cultivateur	Id.	140					
	Mekki, Slimane Emhamed ben El-Hadj ben Youssef, cultivateur	Les Harrar.	70					
237	Id Youssef Mohamed ben El-Hadj ben Youssef, cultivateur	Id.	70	164	Id.	Id.	Id.	7 69 80
	Cheneuf, Moussa Moussa ben Mohamed ban Chenouf, cultivateur	Id.	70					
	Mekki, Belgassem Belgassem ben Abdallah ben Mekki	Id.	35					
	Id. Yahia El-Mekki ben Yahia, cultivateur	Id.	35					
	Id. Kouider Kouider ben El-Mekki ben Chenouf, cultivateur	Id.	70					
	Aziez, Kouider Moussa ben Kouider ben Aziez, cultivateur	Id.	480					
	Chenouf, Ali Ali ben Mohamed ben Chenouf, cultivateur	Id.	70/1,440					
238	Comme au n° 159			165	Id.	Kherba.	Id.	1 02 00
239	Djebal, Abderrahman Ahmed ben Abderrahman ben Djebal, cultivateur	Id.	Totalité	166	Id.	Id.	Id.	3 15 00
240	Comme au n° 159			167	Id.	El-Amri.	Id.	2 22 80
241	Comme au n° 156			168	Id.	Kaf-Si-Ali.	Id.	1 62 40
242	Djebal, Ahmed Ahmed ben Abderrahman ben Djebal, cultivateur	Id.	Totalité	169	Id.	Ben-Kraït.	Id.	1 38 00

Nos D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÈROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
243	Belaïd, Mohamed Mohamed ben El-Arbi ben Belaïd, cultivateur....	Id.	2/6	170	Harrar.	Kaf-Si-Ali.	Terre labourable.	2 39 60
	Id. Abdelkader Abdelkader ben El-Arbi ben Belaïd, cultivateur....	Id.	2					
	Id. Fatma Fatma bent El-Arbi, femme d'Adda ben Klef, sans profession....	Id.	1					
	Id. Kheira Kheira bent El-Arbi, femme de Djilali ben Toumi, sans profession....	Id.	1/6					
244	Comme au n° 167....			171	Id.	Id.	Id.	2 74 80
245	Comme au n° 168....			172	Id.	Id.	Id.	5 92 80
246	Arfaouya, Kouider Kouider ben Abdelselam Arfaouya, cultivateur....	Id.	137/168	173	Id.	Id.	Id.	5 66 60
	Kraït, Kouider Kheira bent Aïssa, femme de Kouider ben Abdelselam Arfaouya, sans profession....	Id.	14					
	Id. Meriem Meriem bent Aïssa, femme de Belgassem ben Toumi, sans profession....	Id.	14					
	Ouadan, Youssef ben Youssef ben Ouadan, cultivateur....	Id.	3/168					

	ben Si Ahmed, cultivateur..	Id.	18/360		—			
	Id. Aïssa Lekal ben Aïssa ben Si Ahmed, cultivateur.........	Id.	18					
	Id. Mostefa Mostefa ben Aïssa ben Si Ahmed, cultivateur......	Id.	6					
	Id. Ahmed Ahmed ben Tahar ben Si Ahmed, cultivateur.....	Id.	6					
	Id. Abdallah Aïssa ben Abdallah ben Aïssa, cultivateur.......	Id.	6					
	Id. Djelloul Djelloul ben Abdallah ben Aïssa, cultivateur......	Id.	18					
	Id. Emhamed Mohamed ben Abdallah ben Aïssa, cultivateur......................	Id.	18					
	Id. Ali Ali ben Abdelselam ben Aïssa, cultivateur...........	Id.	45					
	Habbouch, Mohamed Mohamed ben Moussa b. Tahar, cultivateur	Id.	9					
	Id. Moussaoui ben Moussa ben Tahar, cultivateur.	Id.	9					
247	Id. Moussa Djelloul ben Moussa ben Tahar, cultivateur......	Id.	9	174	Id.	Aardjet-el-Beïda.	Id.	2 35 60
	Id. Abdelali Abdallah ben Moussa ben Tahar, cultivateur......	Id.	9					
	Id. Abdelselam Abdelselam ben Moussa ben Tahar, cultivateur......................	Id.	9					
	Berrad, Abdelselam Abdelselam ben Mohamed ben Abdelselam, cultivateur............ ...	Id.	15					
	Id Djelloul Djelloul ben Mohammed ben Abdelselam, cultivateur...................	Id.	15					
	Id. Boubnine Lassene ben Boubnine ben Abdelselam.......	Id.	30					
	Id. Kadour ben Abdelkader ben Abdelselam.	Id.	5					
	Id. Abdallah ben Abdelkader ben							

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
247 suite	Abdelselam	Les Harrar.	5					h. a. c.
	Id. Ali ben Ali ben Abdelkader ben Abdelselam	Id.	5					
	Id. Mohamed ben Abdelkader ben Abdelselam	Id.	5					
	Id. Abdelkader ben Abdelkader ben Abdelselam	Id.	5					
	Id. Ahmed ben Abdelkader ben Abdelselam	Id.	5					
	Id. Mostefa Mohamed ben Kadour ben Mostefa	Id.	45					
	Id. Makdour Abdelkader ben Kadour ben Mostefa	Id.	45/360					
	Hamram, Moussa ben Moussa ben Abdallah ben Kaddour	Id.	18/72					
	Id. Miliani ben Abdallah ben Kadour	Id.	18					
	Id. Djilali ben Abdallah ben Kadour	Id.	6					
	Id. Abdallah Baghdadi ben Abdallah ben Kadour	Id.	6					
	Id. Kadour ben Kadour ben Abdelkader	Id.	2					
248	Id. Abdelkader Kouider ben Abdelkader	Id.	2	175	Harrar.	Aardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	37 80
	Id. Abdelrahman El-Hadj ben Abdelrahman	Id.	2					
	Id. Djellout ben Moussa ben Ab-							

	Id. Ahmed ben Moussa ben Abdelrahman	Id.	3					
	Id. Abdelali Djilali ben Abdelkader	Id.	3/72					
249	Ghemen, Abdallah Si Mohamed ben Abdallah	Id.	8/32	176	Id.	Mechra-el-Chenem	Id.	73 60
	Id. Abdelkader ben Abdelselam ben Si Toumi	Id.	8					
	Id. Mohamed ben El-Arbi ben Si Toumi	Id.	4					
	Id. Djelloul ben El-Arbi ben Si Toumi	Id.	4/32					
	Id. Abdelrahman ben Mohamed ben Miliani	Id.	2					
	Toumi, Moussa Si Moussa ben Toumi	Id.	2					
	Rahman, Miliani ben Abdelrahma ben Aïssa	Id.	2					
	Toumi, Belal Toumi ben El-Hadj Kouider ben Toumi	Id.	1					
	Id. Baghdadi ben Hadj Kouider ben Toumi	Id.	1/32					
250	Mechach, Kouider Hadj Kouider ben Youssef	Les Harrar.	3/12	177	Harrar.	Mechraa el Chenem	Terre labourable.	78 80
	Id. Aïssa ben Youssef	Id.	3					
	Id. Djelloul ben Youssef	Id.	3					
	Medelli, Ahmed ben El-Hadj Mohamed	Id.	1					
	Id. Youssef ben Youssef ben El-Hadj Mohamed	Id.	1					
	Id. Mohamed ben El-Hadj Mohamed	Id.	1/2					
251	Djebal, Ahmed ben Abdelrahman ben Djebal	Id.	Totalité.	178	Id.	Aardjet-el-Beïda.	Id.	4 80

N°ˢ D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
252	Comme au n° 156....................			179	Harrar.	Mechra-el-Chenem	Terre labourable.	11 20
253	Comme au n° 159....................			180	Id.	Id.	Id.	13 20
	Derrar, Belgassem ben Belgassem ...	Les Harrar.	12,500/500,000					
	Reala, Kadour ben Si Belgassem	Id.	12.500					
	Id. Emhamed ben El-Hadt Mohamed......................	Id.	5.000					
	Id. Mohamed Tahar ben El-Hadj Mohamed	Id.	5.000					
	Id. Fatma bent El Hadj Mohamed, femme de Hadj Mohamed El-Gherbi	Id.	2.500					
	Id. Halima bent El-Hadj Abdelkader, femme de Abdallah ben Mohamed	Id.	6.250					
	Id. Kheira bent El-Hadj Abdelkader, femme de Bouzian ben Emhamed......	Id.	6.250					
	Id. Halouma Halima bent El-Arbi, veuve de Ben Tahar ben Si Emhamed	Id.	3.125					
	Cherouit, Kheira bent El-Hadj Belgassem, veuve de Mohamed Mohamed ben Tahar	Id.	6.250					
	Toumi, Cherifa bent Ben Tahar, femme de Si Derrar ben Belgassem..................	Id.	15.625					

	… ben Mohamed, veuve de Madani	Id.	3.125					
	Madani, Moussa ben Madani	Id.	21.875					
254	Derrar, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Derrar	Id.	4.800	181	Id.	Aardjet-Salem.	Id.	4 82 40
	Id. Taïeb ben Derrar	Id.	4 800					
	Id. Kheira bent Derrar, femme de Hadj Abdelkader	Id.	2.400					
	Id. Rekia bent Derrar, femme de Si Belgassem	Id.	2.400					
	Id. Rakhta bent Derrar, femme de Ben Si Miliani	Id.	2.400					
	Id. Djelloul Ahmed ben Djelloul ben Derrar	Id.	4.800					
	Matmati, Hom-el-Kheïr bent Abdelkader, femme de Emhamed ben Tahar	Id.	1.600					
	Id. Youssef ben Youssef ben Abkader ben Derrar	Id.	3.200					
	Derrar, Bel-Hadj El-Hadj Belgassem ben Derrar	Id.	4.800					
	Id. Khedidja bent Derrar, femme d'Ahmed ben Boumedian	Id.	2.400					
	Id. A[illegible]ha bent Derrar, femme de Ahmed ben Moussa	Id.	2.400					
	Id. Fathma bent Derrar, femme de Ben Youssef El-Bradaï	Id.	2.400					
	Id. Mira bent Derrar, femme de Ahmed ben Brahim	Id.	2.400					
	Id. Hom-el-Kheir bent Derrar, veuve de Si Belgassem	Id.	2.400					
	Id. Emhamed ben Tahar b. Derrar	Id.	1.600					
	Id. Ali ben Tahar ben Derrar	Id.	1.600					
	Id. Ftima Fathma bent Tahar ben Derrar, femme de Youssef ben Brahim	Id.	800					
	Derrar, Aouéli bent Tahar ben Derrar	Les Harrar.	800					
	Id. Ftouma bent Ahmed ben Derrar	Id.	4.800					

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	Id. Halima bent El-Hadj ben Derrar	Id.	960					
	Id. Tasseda bent El-Hadj ben Derrar	Id.	960					
	Id. Ahmed ben El-Hadj ben Derrar	Id.	1.920					
54 suite	Adaiat, Mohamed ben El-Djilali ben Adaïat	Id.	384					
	Id. Hom-el-Kheir bent El-Djelali ben Adaiat	Id.	192					
	Derrar, Daïfa Tasseda bent Ali, veuve de Mohamed ben Derrar	Id.	1.200					
	Id. Abdelkader Mohamed ben Abdelkader ben Derrar	Id.	1.200					
	Madani, Ahmed ben Si Madani	Id.	20.000					
	Id. Kadour ben Madani	Id.	20.000					
	Adaiat, Kouider ben El-Djilali ben Adaiat	Id.	384/200,000					
	Tahmi, Mohamed b. Tahar b. Aïssa.	Harrar.	240/480					
	Aïza, Fatma bent Aïssa, femme de Mohamed ben Tahar	Id.	40					
	Id. Ralia bent Aissa, femme de Kouider Beltrech	Id.	40					
	Mouici, Mohamed ben Hadj Moussa	Id.	20					
	Id. Aouali, bent El-Hadj Moussa, femme de Mohamed ben El-							

	Id. Abdelkader ben El-Hadj ben Aissa ben Tahar..........	Id.	5					
	Id Kouider ben Abdelkader ben Aïssa..	Id.	32					
	Id. Tahar ben Abdelkader ben Aissa.................. ..	Id.	32					
	Id. Aicha bent Abdelkader ben Aissa, femme de Rabah ben El-Hadj..................	Id.	16					
	Tahmi, Mohamed ben Tahar ben Aissa	Id.	40/480					
256	Comme au n° 181			183	Id.	Id.	Id.	7 20
257	Comme au n° 176			184	Id.	Id.	Id.	78 00
	Esselami, Abdelkader ben Abdeselam ben Toumi................	Id.	8/48					
	Id. Keltoum ben Abdelselam ben Toumi, femme de Mohamed ben El-Miliani	Id.	4					
	Id. Aicha bent Abdelselam bent Toumi, femme de Toumi ben Aïssa.....................	Id.	4					
	Id. Zohra bent Abdelselam ben Toumi, femme de Si Abdelkader ben Kadour.........	Id.	4					
	Id. Arbia bent Abdelselam ben Toumi, femme de Mira ben Mohamed	Id.	4					
	Sadat, Aouda bent Ben Sâada, veuve d'Abdallah ben Toumi......	Id.	3					
258	Esselami, Mohamed ben Abdallah ben Toumi	Id.	6	185	Id.	Aardjet-el-Beïda.	Id.	1 44 80
	Toumi, Aalia bent Abdallah ben Toumi, femme de Mohamed ben Mokhtar....	Id.	3					
	Sadat, Kheira bent Abdallah ben Toumi, femme de Mohamed ben							

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
258 suite.	Toumi	Harrar.	3					
	Esselami, Zeneb Zohra bent Abdallah ben Toumi, femme de Mohamed ben Mokhtar....	Id.	3					
	Id. Kheira Keltoum bent Abdallah ben Toumi, femme de Mohamed ben El-Arbi......	Id.	3					
	Sadat, Haffssa bent Abdallah ben Toumi, femme de Abdelkader ben Abdelsèlam........	Id.	3/48					
259	Esselami, Mohamed ben Abdallah ben Toumi.	Les Harrar.	Totalité.	185 *bis*.	Harrar.	Aardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	1 79 60
	Merg, Belgassem ben Aissa b. Ahmed	Id.	630/8,820					
	Khledj, Aissoui Belgassem ben Toumi ben Aissa.................	Id.	126					
	Id. Aissa ben Toumi ben Aissa ben Ahmed.	Id.	126					
	Id. Aouda bent Toumi, femme de Ahmed ben Djilali	Id	63					
	Id. Moussa Abdelkader ben Moussa ben Aissa..............	Id.	126					
	Id. Ahmed ben Moussa ben Aissa.	Id.	126					
	Id. Moussa Fatma bent Moussa, femme de Toumi ben Moha-							

	Ahmed	Id.	630					
Id.	Bel-Hadj Emhamed ben El-Hadj ben Kadour	Id.	315					
Id.	Arbia Meriem bent El-Aarbi, veuve de Miloud	Id.	315					
Id.	Hamou Bouhaïk ben Hamou	Id.	180					
Id.	Fetouma-Fatma bent Hamou, femme de Boughnia	Id.	180					
Id.	Meriem bent Hamou, femme de Belgassem	Id.	180					
Id.	Abdelkader ben Belaïd ben Hamou	Id.	252					
Id.	Belaïd Belgessem ben Belaïd ben Hamou	Id.	252					
Id.	Rekia bent Belaïd ben Hamou	Id.	36					
Id.	Abdelaziz ben Youssef ben Addallah	Id.	72	186	Id.	Id.	Id.	2 50 80
Id.	Youssef Brahim ben Youssef ben Abdallah	Id.	72					
Id.	Aïcha bent Youssef ben Abdallah, femme de Zitouni Beltrech	Id.	36					
Arrar,	Emhamed ben Samet ben Arrar	Id.	168					
Id	Abdallah ben Samet b. Arrar	Id.	588					
Id.	Mohamed ben Samet ben Arrar	Id.	168					
Id.	Djouhar bent Samet ben Arrar, femme de Aissa ben Taïba	Id.	84					
Id.	Kheira bent Samet ben Arrar, femme de Abdelkader ben Sadoum	Id.	84					
Id.	Aouali bent Samet ben Arrar, femme de Mohamed ben El-Hadj	Id.	84					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
	Arrar, Fatma bent Samet ben Arrar.	Les Harrar.	84					
	Khledj, Kadour El-Hadj Kadour ben Emhamed El-Hadj..... ...	Id.	630					
	Id. Abdallah ben Abdelkader ben Emhamed El-Hadj.........	Id.	140					
	Id. Abdelali Mohamed ben Abdelkader ben Emhamed ben El-Hadj.....	Id.	140					
	Id. Gassi Belgassem ben Abdallah	Id.	140					
260 suite	Id. Afia bent Abdelkader, femme de Abdelkader ben Miloud..	Id.	70					
	Id. Sâada bent Abdelkader, femme de Taïeb ben El-Hadj......	Id.	70					
	Id. Ftima, Fatma bent Abdelkader	Id.	70					
	Id. Kheira Fatma bent Hadj Kouider ben Belgassem, femme Emhamed ben El-Hadj	Id.	140					
	Id. Kourem Mohamed ben Hadj Kouder ben Belgassem.....	Id.	560					
	Id. Kadem Kouider ben Hadj Kouider ben Belgassem.........	Id.	560/8,820					
	Brada, Kadour ben El-Hadj ben Djelloul ben Youssef	Id.	90,720/2177280					
	Id. Abderrahman ben El-Hadj ben Djelloul ben Youssef ..	Id.	90.720					
	Id. Djelloul ben Sliman ben Toumi ben Djelloul ben Youssef........	Id.	90.720					

	Id. Abdelkader ben El-Hadj ben Aissa	Id.	45.360					
	Id. Bel-Hadj El-Hadj ben Slimane ben Brahim ben Youssef...	Id.	211.680					
	Id. Brahim Abdelkader ben Slimane ben Brahim ben Youssef	Id.	211.680					
	Merg, Aouali bent Bouhaïk ben Aissa ben Messaoud	Id.	60.480					
	Id. Abdallah ben El-Hadj Emhamed ben Ali......	Id.	60.480					
	Id. Halima bent El-Djilali, veuve de Ben Youssef ben Abdallah................	Id.	1.680					
	Id. Fathma bent Djelloul, veuve de Ben Youssef ben Abdallah...........	Id.	1.680					
261	Id. Mahdjouba bent Abderrahman, veuve de Ben Youssef ben Abdallah............	Id.	1.680					
	Id. Youssef Boualam ben Youssef ben Abdallah.............	Id.	21 960					
	Id. Kheira bent Youssef bent Abdallah, femme de Saiah....	Id.	10.980					
	Id. Guizzala Kheira bent Youssef ben Abdallah, femme de Miliani ben Guizzal..........	Id.	10.980					
	Id. Aouda bent Sadoun ben Abdallah, femme de Abdelkader ben Keddar...	Id.	12.240					
	Id. Abdelkader ben Sadoun ben Abdallah	Id.	24.480					
	Biada, Halima bent ben Sadoun ben Abdallah, femme de El-Hadj Mohamed ben Samet.......	Id.	12.240					
	Merg, Emhamed El-Had Mohamed ben Emhamed ben Abdallah......................	Id.	32.640					

Nos D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	Id. Houma Aom-el-Bekht bent El-Hadj Youssef, femme de Abdallah ben Zerouk	Les Harrar.	53.520					
	Id Afia bent El-Hadj Youssef	Id.	53.520					
	Chicha, Arbi Toumi ben Mohamed ben El-Arbi..............	Id.	24.480					
	Merg, Ftima Kheira bent Tahar, veuve de Djelloul ben Abdallah........	Id.	10.080					
	Id. Aissa ben Mohamed ben Aissa ben Temmar.	Id.	15.120					
	Id. Mohamed Abdelkader ben Mohamed ben Aissa ben Temmar......	Id.	15.120					
	Id. Abdelali Abdallah ben Moussa ben Aïssa ben Temmar..	Id.	10.080					
	Id. Ali ben Moussa ben Aissa ben Temmar.................	Id.	10.080					
	Id. Abderrahman ben Moussa ben Aissa ben Temmar	Id.	10.080					
	Id. Hamou ben Taieb ben Aissa ben Temmar	Id.	15.120					
	Id. Taieb Abdallah ben Taieb ben Aissa ben Temmar	Id.	15.120					
	Id. Belgassem ben Aissa ben Ahmed	Id.	90.720					
	Chicha, Zohra bent Abdallah, femme de Djelloul ben El-Arbi....	Id.	45.360					
	Merg, Fetticha Kheira bent Abdallah,							

Chicha, Ali ben El-Hadj ben Kouider ben Chicha................	Id.	39.690					
Id. Messaoud Emhamed ben Messaoud ben Kouider ben Chicha.......	Id.	56.700					
Id. Belabas ben Belgassem ben Kouider ben Chicha	Id.	85.995					
Id. Belgassem ben Djelloul ben Belgassem................	Id.	14.883					
Id. Bakhta bent Djelloul ben Belgassem, femme de Emhamed ben Mohamed.........	Id.	7.442					
Id. Ftima Fathma bent Djelloul ben Belgassem, femme de Emhamed ben Abdelkader.	Id.	7.442					
Id. Moharrem Ali ben Mohamed ben El-Hadj	Id.	7.442					
Id. Djilâli ben Mohamed ben El-Hadj	Id.	7.442					
Id. Bala Bakhta bent Belgassem ben Kouider ben Chicha, femme de Emhamed ben El-Hadj	Id.	14.884					
Id. Kouider Mohamed ben Messaoud ben Kouider ben Chicha......................	Id.	56.700					
Id. Kheira bent Messaoud ben Kouider ben Chicha, femme de Boualam ben Robah.....	Id.	17.010					
Id. Salma bent Messaoud ben Kouider ben Chicha, femme de Abdelkader ben El-Hadj.	Id.	17.010					
Id. Horma Hom - el - Kheir bent Messaoud ben Kouider ben Chicha, femme de Abdallah							

N°s D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	ben El-Hadj........	Les Harrar.	17.010					
261 suite	Chicha, Saâda bent El-Hadj, veuve de Mohamed ben Embarek ben Kouider ben Chicha....	Id.	8.820					
	Id. Fatma bent Djelloul, veuve de Mohamed ben Embarek ben Kouider ben Chicha........	Id.	8.820					
	Id. Abdallah ben El-Hadj ben El-Arbi......................	Id.	28.980					
	Id. Bel-Hadj El-Hadj Djilali ben El-Hadj ben El-Arbi.......	Id.	28.980					
	Lekhal, Bel-Hadj Lekhal ben El-Hadj ben El-Arbi	Id.	28.980					
	Chicha, Freha Fatma bent El-Hadj ben Abdelkader, femme de Moussa ben Kadour........	Id.	2.898					
	Id. Djelloul ben El-Hadj ben Abdelkader	Id.	5.796					
	Id. Abdelkader Emhamed ben El-Hadj ben Abdelkader......	Id.	5.796					
	Id. Mohamed ben Aissa ben Mohamed ben Aissa ben Temmar	Id.	6.615					
	Id. Meharem Mohamed ben Mohammed ben Aissa	Id.	6.615					
	Id. Fetouma Fathma bent Mohamed......................	Id.	13.230					
	Id. Ahmed Ali ben Ahmed Rach-	Id.	17.640					

	Rachdi	Id.	17.640					
	Id. Badach El-Hadj ben Ahmed Rachdi	Id.	17,640/2,117,220					
262	Comme au n° 159			188	Harrar.	Aardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	85 20
263	Comme au n° 154			189	Id.	Merdj-M'ta El-Andja El-Beïda	Id.	1 22 00
264	Toumi, Bel-Hadj Belgassem ben Mohamed ben El-Hadj El-Arbi	Id.	Totalité.	190	Id.	El-Hamri.	Id.	3 88 80
265	Toumi, Moussa Si Moussa ben Toumi	Id.	50/420	191	Id.	El-Hamri b. Touta	Id.	9 59 20
	Id. Halima bent Toumi, veuve de Hadj Ahmed ben Kheladi	Id.	25					
	Id. Bagdadi ben El-Hadj Kouider ben Toumi	Id.	6					
	Id. Belal Toumi ben El-Hadj Kouider ben Toumi	Id.	6					
	Id. Aïchouna bent Hadj Kouider ben Toumi	Id.	3					
	Id. Zeneb bent Hadj Kouider ben Toumi	Id.	3					
	Id. Zohra bent Hadj Kouider ben Toumi	Id.	3					
	Id. Aïcha bent Hadj Kouider ben Toumi, femme d'Abdelkader ben Si Moussa	Id.	3					
	Id. F'reha Fathma bent Hadj Kouider ben Toumi, femme de Ahmed ben Mira	Id.	3					
	Id. Yamna, bent Hadj Kouider ben Toumi, femme de Djelloul ben Toumi	Id.	3					
	Chenem, Abdelrahman ben Mohamed ben Miliani	Id.	70					
	Chikra, Aouali bent Miliani, femme de Si Abdelkader ben Cheik	Id.	35					
	Rahman, Miliani ben Abderrhaman ben Aïssa	Id.	84					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
265 suite.	Rahman, Haffsa bent Abderrahman, femme de Hadj Abdelouahed	Les Harrar.	42					
	Id. Kheira bent Abdelrahman, veuve de Moussa b. Abdallah	Id.	42					
	Id. Moussa ben Abdelrahman ben Aïssa..........	Id.	42/420					
66	Comme au n° 175			192	Harrar.	El-Hamri.	Terre labourable.	8 79 60
67	Tahmi, Mohamed ben Tahar ben Aïssa	Id.	Totalité.	193	Id.	Id.	Id.	3 30 40
68	Tahmi, Mohamed Tahar ben Aïssa...	Id.	15/90	194	Id.	Hamri-Cherouït.	Id.	5 90 40
	Aïza, Fathma bent Aïssa, femme de Mohamed b. Tahar.........	Id.	15					
	Id. Ralia bent Aïssa, femme de Kouider Beltrech..	Id.	15					
	Mouïci, Mohamed ben Hadj Moussa..	Id.	10					
	Id. Aouali bent Hadj Moussa, femme de Mohamed ben El-Arbi.....................	Id.	5					
	Aïza, Kouider ben Abdelkader ben Aïssa.....................	Id.	12					
	Id. Tahar ben Abdelkader ben Aïssa.....................	Id.	12					
	Id. Aïcha bent Abdelkader ben Aïssa, femme de Rabah ben							

269	Tsoumi, Mohamed ben Moussa ben Toumi................... Id. Abdallah ben Moussa b. Toumi Id. Abdelkader ben Moussa ben Toumi................... Id. Baghdadi Toumi ben El-Hadj Kouider ben Toumi.. .... Id. Belal Baghdadi ben Hadj Kouider ben Toumi. . ..... Rahman, Miliani ben Abdelrahman ben Aïssa.......	Id. Id. Id. Id. Id. Id.	1/6 1 1 1 1 1/6	195	Id.	Id.	Id.	5 76 00
270	Belabas, Taïeb ben El-Hadj Mohamed ben El-Abas........ .... Derrar, Emhamed ben Tahar ben Derrar .... Id. Ali ben Tahar ben Derrar.... Id. Belhadj El-Hadj Belgassem ben Derrar .... Id. Belgassem Si Derar ben Belgassem..................... Reala, Kadour ben Si Belgassem..... Id. Emhamed ben El-Hadj Mohamed. .... Id. Mohamed Tahar ben El-Hadj Mohamed.................	Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	24/48 3 3 6 4 4 2 2/48	196	Id.	Id.	Id.	5 03 20
271	Comme au n° 186.............			197	Id.	Id.	Id.	53 20
272	Comme au n° 154..			198	Id.	Id.	Id.	1 48 00
273	Comme au n° 175..................			199	Id.	Aardjet-el-Beïda.	Id.	1 22 80
274	C mme au n° 186..................			200	Id.	Id.	Id.	2 04 40

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
275	Khlili, Abdelkader bent Djelloul ben Khelili	Les Harrar.	1/3	201	Harrar.	Merdja.	Terre labourable.	1 02 40
	Id. Rekia bent Mohamed, femme de Hadj Ahmed ben Mahieddine....................	Id.	1					
	Id. Yamna bent Ahmed, femme de Moussa ben Abdelkader.	Id.	1/3					
6	Comme au n° 186....................			202	Id.	Id.	Id.	99 20
7	Touil El-Hadj Ahmed ben El-Arbi ben Mahieddin.......	Id.	Totalité.	203	Id.	Id.	Id.	1 81 80
8	Comme au n° 154................ ..			204	Id.	Id.	Id.	1 06 40
	Denar, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Denar....	Id.	475 00/19800000					
	Id. Taïeb ben Denar............	Id.	475.200					
	Id. Kheira bent Denar, femme de Hadj Abdelkader....	Id.	237.600					
	Id. Rekia bent Denar, femme de Si Belgassem......	Id.	237.600					
	Id. Baghta bent Denar, femme de Si El-Miliani.............	Id.	237.600					
	Derrar, Djelloul Ahmed ben Djelloul ben Denar...........	Id.	475.200					
	Matmati, Hom El-Keir bent Abdelkader, femme de Emhamed ben							

	Tahar........................	Id.	158.400				
	Id. Youssef ben Youssef ben Abdelkader ben Denar........	Id.	316.800				
	Derrar, Bel Hadj El-Hadj Belgassem ben Denar.................	Id.	475.200				
	Id. Khedidja bent Denar, femme de Ahmed ben Boumedian..	Id.	237.600				
	Id. Aïcha bent Denar, femme d'Ahmed ben Moussa.......	Id.	237 600				
	Id. Fathma bent Denar, femme de ben Youssef El-Bradaï..	Id.	237.600				
	Id. Mira bent Denar, femme de Ahmed ben Brahim........	Id.	237.600				
	Id. Hom El-Kheir bent Denar, veuve de Si Belgassem.....	Id.	237.600				
279	Id. Emhamed ben Tahar ben Denar	Id.	158.400				
	Denar, Ali ben Tahar ben Denar... .	Id.	158.400				
	Id. Ftima Fatma bent Tahar ben Denar, femme de Youssef ben Brahim...	Id.	79.200				
	Id. Aouali bent Mahar ben Denar, femme de Djelloul ben Youssef	Id.	79.200				
	Id. Ftouma bent Tahar ben Denar, femme de Abdelkader ben Ahmed.........	Id.	475.200				
	Id. Halima bent El-Hadj ben Denar, femme de Hadj Kouider ben Youssef......	Id.	95.040				
	Id. Tasseda bent El-Hadj ben Denar, femme de Abdelali....	Id.	95.040				
	Id. Ahmed bent El-Hadj ben Denar......................	Id.	190.080				
	Adaïat, Mohamed ben El-Djilali ben Adaïat	Id.	38.016				
	Id. Kouider ben El-Djilali ben Adaïat....	Id.	38.016				
	Id. Keïra Hom El-Keir bent El-						

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	Djilali ben Adaïat..........	Les Harrar.	19.008					
	Denar, Daïfa Tasseda bent Ali, veuve de Mohamed ben Denar....... ..	Id.	118.800					
	Derrar, Abdelkader Mohamed ben Abdelkader ben Denar............	Id.	118.800					
	Madani, Ahmed ben Si Madani......	Id.	1.980.000					
	Id. Kadour ben Si Madani.......	Id.	1.980.000					
	Khemouma, Fathma bent Si Ahmed ben Tahar, femme de Ahmed ben Moussa	Id.	330.000					
	Id. Kreira bent Ahmed ben El-Arbi	Id.	330.000					
	Id. Aïssa ben Yamina ben Si Belgassem ben Aïssa...	Id.	330.000					
	Id. Djelloul ben Si Ahmed.......	Id.	660.000					
	Bettassa, Emhamed ben El-Arbi El-Bettaoui.................	Id.	660.000					
	Id. Halima bent Si El-Arbi El-Battaoui, veuve de Tahar ben Emhamed	Id.	330.000					
	Id. Belgassem ben Ali ben Bettaoui.....................	Id.	330.000					
	Id. Tasseda bent Ali, femme de Mahi ben Bradaï...........	Id.	330.000					
	Madani, Moussa ben El-Madani......	Id.	825.000					
	Réala, Halima bent El-Arbi, veuve de Tahar ben Si Embamed...........	Id.	103.125					
279 suite.	Cherouït, Kreira bent El-Hadj Belgassem, veuve de Mohamed ben Ta-			205	Harrar.	Aardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	75 60

nar.	Id.	240.625					
Toumi, Cherifa bent ben Tahar, femme de Si Denar ben Belgassem....	Id.	481.200					
Derrar, Belgassem Derrar ben Belgassem.	Id.	300.000					
Réala, Kadour ben Si Belgassem....	Id.	300.000					
Id. Emhamed ben El-Hadj Mohamed.	Id.	120.000					
Id. Mohamed Tahar ben El-Hadj Mohamed....	Id.	120.000					
Id. Fatma bent El-Hadj Mohamed, femme de Hadj Mohamed ben El-Gherbi.	Id.	60.000					
Id. Halouma Helima bent El-Hadj Abdelkader, femme de Abdallah ben Mohamed.	Id.	150.000					
Id. Kheïra bent El-Hadj Abdelkader, femme de Bouzian ben Ahmed.	Id.	150 000					
Belezmi, Halima bent Si Belgassem..	Id.	150.000					
Id. Aouali bent Si Belgassem.....	Id.	150.000					
Id. Fatma bent Si Belgassem, femme de Djelloul ben El-Herti.	Id.	150.000					
Bournia, Mohamed ben Si Boumedien.	Id.	942.858					
Id. Emhamed ben Si Boumedien.	Id.	942.858					
Id. Rouba bent Si Boumedien, femme de Belgassem ben Ali.	Id.	471.428					
Id. Fatma bent Si Boumedien, veuve de Djelloul ben Kadour.	Id.	471.428					
Bedani, Ahmed ben Brahim.........	Id.	471428/1980000					
280 Comme au n. 176.			206	Id.	Kaf-Reala.	Id.	53 80
281 Comme au n. 182.			207	Id.	Id.	Id.	3 48 00

N[os] D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
	Sid Houm Mohamed ben Toumi ben Sidi El-Kebir....	Les Harrar.	16/64					
	Arfi, Aïssa ben Aïssa ben El-Arbi ..	Id.	12					
	Ardjoum, Moussa ben Ahmed ben Sidi Aïssa.........................	Id.	12					
282	Seddi, Ahmed Si Ahmed ben Youssef ben Mohamed...................	Id.	5	208	Harrar.	Aardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	2 84 00
	Ardjoum, Ali ben Mohamed ben Sidi Aïssa....................	Id.	5					
	Id. Toumi ben Mohamed ben Sidi Aïssa	Id.	5					
	Id. Mohamed ben Youssef ben Sidi Aissa.................	Id.	5/64					
	Berrahil, Djelloul Si Djelloul ben Ahmed............................	Id.	137,088/411,264					
	Selam, Ali ben Abdelselam ben Si Kouider....	Id.	7.616					
	Kadi, Moussa El-Kadi ben Si Moussa.	Id.	7.616					
	Aïmech, Abdelkader ben Si Aïssa ...	Id.	2.856					
	Id. Ahmed ben Si Aïssa........	Id.	2.856					
	Hadjerès, Mohamed ben Sid El-Hadj.	Id.	714					
	Id. Abdelkader ben Sid El-Hadj.	Id.	714					
	Id. Abdelselam ben Sid El-Hadj.	Id.	714					
	Id. Moussa ben Sid El-Hadj.....	Id.	714					
	Id. Bel-Hadj Lakhdar ben Sid El-Hadj	Id.	714					
	Id. Kouider ben Si El-Hadj......	Id.	714					
	Id. Ahmed Mellouk ben Sid El-[illegible]	Id.	714					

	Tahar, Emhamed El-Hadj ben Si Mohamed Toumi............	Id.	5.078					
	Id. Mahriz Mohamed ben Djelloul ben Si Mohamed b. Toumi.	Id.	1.692					
	Id. Abdelali Abdelkader ben Djelloul ben Si Mohamed ben Toumi....................	Id.	1.692					
	Id. Meriem bent Djelloul, femme de Lakhedar ben Si El-Hadj...	Id.	846					
	Id. Kheira bent Djelloul, femme de Emhamed Ouled Messad.	Id.	846					
	Id. Yamna bent Si Mohamed ben Toumi, femme de Si Abdelkader ben El-Arbi.........	Id.	2.538					
	Id. Ouahed Tahar ben Si El-Hadj ben El-Ouahed...........	Id.	1.694					
283	Id. Halima bent Si El-Hadj ben El-Ouahed, veuve de Si Tahar.....................	Id.	846	209	Id.	Id.	Id.	5 38 60
	Id. Miliani Hadj Abdelouahed ben El-Miliani ben Abdelouahed.	Id.	1.904					
	Id. Haliz, Halima bent El-Miliani, veuve de Si Tahar.........	Id.	952					
	Id. Keltoun bent El-Miliani, femme de Hadj El-Sadek......	Id.	952					
	Alilouch, Ben-Hadj Hadj Abderrahman ben Sid El-Hadj Ali...	Id.	5.712					
	Id. Kadour ben Sid El-Hadj Ali..	Id.	5.712					
	Id. Moussa ben Sid El-Hadj Ali..	Id.	5.712					
	Id. Abdelkadér ben Sid El-Hadj Ali......................	Id.	5.712					
	Id. Mohamed ben Sid El-Hadj Ali	Id.	5.712					
	Id Ahmed ben Sid El-Hadj Ali..	Id.	5.712					
	Id. Zohra bent Sid El-Hadi Ali, femme de Si Lahbib Agha..	Id.	2.856					
	Id. Zeghla bent Sid El-Hadj Ali, femme de Hadj Ahmed, caïd.	Id.	2.856					

N°s D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
283 suite	Id. Fathma bent Sid El-Hadj Ali, femme de Baghdadi ben Hadj Kadour.............	Les Harrar.	2.856					
	Id. Halima bent Sid El-Hadj Ali, femme de Si Taïeb ben Rachdi.........	Id.	2.856					
	Selam, Ahmed Si El-Hadj Ahmed ben Djelloul ben Abdelselam	Id.	22.848					
	Habib, Mohamed ben Si Lahbib.....	Id.	2 688					
	Id. Ahmed ben Si Lahbib.......	Id.	2.688					
	Id. Abdallah ben Si Lahbib.... .	Id.	2.688					
	Id. Moussa ben Si Lahbib..	Id.	2.688					
	Id Aïssa ben Sid Lahbib........	Id.	2.688					
	Id. Sultana bent Si Lahbib, veuve de Hadj Abdelkader.......	Id.	1.344					
	Id. Fathma bent Si Lahbib.......	Id.	1.344					
	Id. Bakhta bent Si Lahbib........	Id.	1.344					
	Id. Aïchouna Aïcha ben Si Lahbib.	Id.	1.344					
	Id. Khedidja bent Si Lahbib......	Id.	1.344					
	Id. Hafssa ben Si Lahbib........	Id.	1.344					
	Id. Aïcha bent Si Lahbid, femme de Lakhdar ben Hadj Ahmed.............	Id.	1.344					
	Rouaman, Abdelkader ben Si Taïeb..	Id.	13.056					
	Id Moussa ben Si Taïeb.........	Id.	13.056					
	Id. Mohamed ben Si Taïeb.......	Id.	13.056					
	Id. Aïssa ben Aïssa ben Si Taïeb.	Id.	13.056					
	Id. Djelloul ben Si Taïeb..	Id.	13.056					

	Id. Kheïra bent Si Taïeb, femme d'Abderrahman ben Ali....	Id.	6.528					
	Id. Khedidja ben Si Taïeb, femme de Kouider ben Djelloul...	Id.	6.258					
	Id. Hafssa bent Si Taïeb, femme d'Abdelkader ben El-Arbi..	Id.	6 528					
	Id. Aïcha bent Si Mohamed ben Abdallah, femme de Hadj Ahmed Caïd..............	Id.	22.848					
	Id. Ftima Fathma bent Si Abdallah, veuve de Hadj Abdelaziz......................	Id.	22,848/441,264					
284	Comme au n· 159..................			210	Harrar.	Ardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	48 80
285	Comme au n 156..................			211	Id.	Id.	Id.	39 20
286	Djebal, Abderrhaman Ahmed ben Abderrahman ben Djebal	Id.	Totalité.	212	Id.	Id.	Id.	87 40
287	Comme au n· 177..................			213	Id.	Mechra-el-Ghehem	Id.	1 92 80
288	Belabas, Taïeb ben El-Hadj Mohamed ben El-Abas....................	Id.	Totalité.	214	Id.	Ardjet-el-Beïda.	Id.	1 94 00
	Kikout, Messaoud ben Abdallah ben Mohamed.............. ...	Id.	112/360					
	Id. Mohamed ben Abdallah ben Mohamed, dit Ben Chenouf.	Id.	77					
	Id. Abdallah Hamou ben Abdallah ben Mohamed..........	Id.	14					
289	Brada, Bel Hadj El-Hadj ben Sliman ben Brahim ben Youssef......	Id.	122	215	Id.	Id.	Id.	2 12 80
	Kikout, Zohra bent Abdallah, femme de Bouhaik ben Ahmed.	Id.	7					
	Id. Rekia bent Abdallah, veuve de Kouider Bachdi.........	Id.	7					
	Id. Slimane ben Toumi..........	Id.	14					
	Lakheder, Emhamed Lakheder ben Emhamed ben Lakheder..........	Id.	7/360					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
290	Chicha, Aïssa ben El-Hadj ben Kouider ben Chicha........... Id. Ali ben El-Hadj ben Kouider ben Chicha............... Id. Messaoud Emhamed ben Messaoud ben Kouider ben Chicha.... .... Id. Belabas ben Belgassem ben Kouider ben Chicha........	Les Harrar. Id. Id. Id.	12/20 6 1 1/20	216	Harrar.	Ardjet-el-Beïda.	Terre labourable.	5 47 40
291	Comme au n° 156......................			217	Id.	Eoudma.	Id.	1 79 20
292	Azzouz, Mohamed ben Azzouz.......		Totalité.	218	Id.	Cherouit.	Id.	7 15 20
293	Comme au n° 156....................			219	Id.	Hamri ou Cherouit	Id.	7 32 00
294	Comme au n° 159....................			220	Id.	Cherouit.	Id.	5 63 20
295	Comme au n° 186....................			221	Id.	Id.	Id.	62 80
296	Comme au n° 158....			222	Id.	Hamri ou Cherouit	Id.	4 28 00
297	Comme au n° 187................ ..			223	Id.	Ard et-el-Beïda.	Id.	4 89 20
298	Comme au n° 191................ .			224	Id.	Id.	Id.	7 26 00
299	Comme au n° 175..................			225	Id.	Id.	Id.	9 86 00

300	Toumi, Abdallah ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi....	Les Harrar.	1/8	226	Id.	Ardjet-el-Beïda.	Id.	4 12 00
	Id. Mohamed ben Hadj Emhamed ben Toumi..................	Id.	1					
	Id. Abdelkader ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi......................	Id.	1					
	Id. Emhamed ben Toumi ben Hadj Emhamed ben Kouider ben Toumi........	Id.	1					
	Zendari, Belgassem ben Ahmed Zendari..........................	Id.	4/8					
301	Tahmi, Mohamed ben Tahar ben Aïssa..........................	Id.	Totalité.	227	Id.	Id.	Id.	2 02 80
302	Aïchour, Mohamed ben Toumi ben Aïssa....................	Id.	20/120	228	Id.	Id.	Id.	1 71 20
	Id. Aïssa ben Toumi ben Aïssa...	Id.	20					
	Toumi, Abdelselam Toumi ben Abdelselam	Id.	20					
	Abdoun, Aïssa ben Aïssa ben Abdelkader	Id.	15					
	Id. Mohamed ben Abdelkader ben Yahya....................	Id.	15					
	Yaïch, Ali ben Abdelaziz ben Yahia.	Id.	6					
	Id. Ahmed ben Abdelkader ben Yahia..................	Id.	6					
	Id. Abderrahman ben Yahia.....	Id.	6					
	Id. Mohamed ben Yahia ben Aïssa......................	Id.	6					
	Id. Moussa Mohamed ben Moussa ben Yahia..............	Id.	3					
	Id. Emhamed Moussa ben Moussa ben Yahia	Id.	3/120					
303	Comme au n° 174..................			229	Id.	Id.	Id.	15 76 60
304	Comme au n° 156..................			230	Id.	Id.	Id.	3 42 00

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
305	Comme au n° 187..................			231	Harrar.	Merg-el-Oued.	Terre labourable.	4 44 80
06	Comme au n° 187..................			232	Id.	Id.	Id.	2 80 80
307	Kastali, Emhammed Mohamed ben Abdallah ben Toumi.............	Les Harrar.	Totalité.	233	Id.	Id.	Id.	2 53 60
308	Comme au n° 158..................			234	Id.	Id.	Id.	3 56 80
309	Belaïd, Mohamed ben El-Arbi ben Belaid................... Id. Abdelkader ben El-Arbi ben Belaid..................... Id. Fathma bent El-Arbi, femme de Adda ben Khlef......... Id. Kheira bent El-Arbi, femme de Djilali ben Toumi .... Kastali, Emhamed ben Ali ben Emhamed	Id. Id. Id. Id. Id.	2/9 2 1 1 3/9	235	Id.	Id.	Id.	3 28 40
10	Comme au n° 159..................			236	Id.	Id.	Id.	1 26 40
311	Comme au n° 159..................			237	Id.	Id.	Id.	1 20 00
312	Comme au n° 176..................			238	Id.	Metmer Sid el Hadj	Id.	2 44 00

	sa.............................		Totalité.	240	Id.	Id.	Id.	1 98 40
315	Comme au n° 191........................			241	Id.	Ahmed b. Mensour	Id.	2 28 00
316	Merg, Belgassem ben Aïssa ben Ahmed..............................		Id.	242	Id.	Hamara.	Id.	1 00 40
317	Mekki, Abdelkader ben El-Mekki....	Id.	262/960	243	Harrar.	Hamara.	Terre labourable.	4 68 00
	Id Kadour ben El-Mekki	Id.	52					
	Id. Abdallah ben El-Makki.......	Id.	52					
	Id. Ahmed ben El-Mekki	Id.	52					
	Id. Emhamed Mohammed ben El-Mekki.......................	Id.	52					
	Id. Abdesselam ben El-Miloud...	Id.	70					
	Id. Djilali Belgasssem ben Djilali ben Miloud	Id.	70					
	Id. Sliman Ahmed ben Sliman....	Id.	140					
	Chenouf, Moussa ben Mohamed ben Chenouf..........................	Id.	70					
	Mekki, Belgassem ben Abdallah ben Mekki.......	Id.	35					
	Id. Yahia El-Mekki ben Yahia...	Id.	35					
	Id. Kouider ben El-Mekki ben Chenouf.......	Id.	70/960					
318	Aziez, Kouider Moussa ben Kouider ben Aziez......................	Id.	Totalité.	244	Id.	Ameur-El-Hofs.	Terre labour., blé.	2 13 60
319	Comme au n° 159..................			245	Id.	Id.	Terre, blé.	2 57 20
320	Comme au n° 154..................			246	Id.	Ardjet Aïssa.	Id.	3 04 80
321	Comme au n° 186..................			247	Id.	Ameur-El-Hofs.	Terre labourable.	4 39 20
322	Comme au n° 170.			248	Id.	Met Mourt b. Rahim	Terre, blé.	1 58 00
323	Comme au n° 158..................			249	Id.	Id.	Id.	4 74 80

Nos D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
324	Belabas, Taieb ben El-Hadj Mohamed ben El-Abas....................	Les Harrar.	Totalité.	250	Harrar.	Met Mourt b. Rahim	Terre, blé.	3 47 60
325	Comme au n° 243......			250 *bis*	Id.	Id.	Id.	3 10 80
326	Merg, Belgassem ben Aïssa ben Ahmed..........................	Id.	Id.	251	Id.	Id.	Id.	50 00
327	Toumi, Moussa Si Moussa ben Toumi.	Id.	10/20	252	Id.	Ben-Kmech.	Terre labour., blé.	7 48 80
	Id. Bagdadi ben Hadj Kouider ben Toumi....................	Id.	2					
	Id. Belal Toumi ben El-Hadj Kouider ben Toumi........	Id.	2					
	Id. Aïchouna bent El-Hadj Kouider ben Toumi............	Id.	1					
	Id. Zeneb bent Hadj Kouider ben Toumi	Id.	1					
	Id. Zohra bent Hadj Kouider.....	Id.	1					
	Id. Aïcha bent Hadj bent Kouider, femme d'Abdelkader ben Si Moussa....	Id.	1					
	Id. Freha Fathma bent Hadj Kouider, femme de Ahmed ben Mira................. ..	Id.	1					
	Id. Yamina bent Hadj Kouider, femme de Djelloul ben Tahar..................	Id.	1/20					

329	Aziez, Kouider Moussa ben Kouider ben Aziez........................	Id.	Totalité.	254	Id.	Hamara Met-Mourt El-Brahim.	Id.	5 36 80
330	Comme au n· 186....................			255	Id.	Ben-Aïssa.	Id.	7 36 40
331	Comme au n· 187....................			256	Id.	Met-Mourt-Brahim	Id.	7 48 00
332	Comme au n·243....................			257	Id.	Id.	Id.	1 76 00
333	Comme au n· 215....................			258	Id.	Bouaïcha.	Id.	4 76 80
334	Comme au n· 186....................			259	Id.	Id.	Id.	2 26 40
335	Comme au n· 187....................			260	Id.	Id.	Id.	4 41 60
336	Comme au n· 243......			261	Harrar.	Met-Mourt-Brahim	Terre, blé.	21 9 604
337	Comme au n· 186....................			262	Id.	Lekhssam.	Terre labourable.	1 04 00
338	Comme au n· 191....................			263	Id.	Touchouch.	Id.	4 29 60
339	Comme au n· 186....................			264	Id.	Lekhssam.	Id.	41 98 20
340	Comme au n· 215....................			265	Id.	Taachouch.	Id.	3 44 00
341	Comme au n· 187....................			266	Id.	Id.	Id.	3 62 00
342	Merg, Belgassem ben Aisse ben Ahmed... .... Kikout, Messaoud ben Abdallah ben Mohamed.....	Les Harrar.	1/2 1/2	267	Id.	Id.	Id.	2 78 60
343	Comme au n· 187............... ...			268	Id.	Taachouch-ou-Lekhssam.	Id.	18 82 80
344	Comme au n° 187....................			269	Id.	Taachouch Daya ou Enfidah-Mta-Zagat	Id.	10 54 80

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
345	Comme au n° 187.................			270	Harrar.	Taachouch.	Terre labourable.	4 30 40
346	Comme au n° 186................			271	Id.	Daya.	Id.	3 46 00
347	Comme au n° 173......			272	Id.	Id.	Id.	3 21 60
348	Comme au n° 187.			273	Id.	Id.	Id.	4 34 00
349	Comme au n° 216.....			274	Id.	Id.	Id.	5 10 40
350	Comme au n° 187			275	Id.	Id.	Id.	1 28 00
	Biada, Miloud ben Abderrahman....	Les Harrar.	420/3.360					
	id. Fathma bent Ben Attou, femme de Belgassem ben Souiket......................	Id.	130					
	id. Aouali bent Ben Attou, femme de Zerouk ben El-Hadj.....	Id.	130					
	id. Embarka bent Ben Attou, femme de Belabas ben Belgassem.	Id.	130					
	Merg, Homma Hom-el-Bekht bent El-Hadj Youssef, femme d'Abdallah ben Zerrouk.........	Id.	280					
	Biada, Afia bent El-Hadj Youssef ben El-Hadj	Id.	280					
	id. Ftima Fathma bent Emhamed El-Hadj, femme de Moha-							

351	Laadjel, Fathma bent Abdallah ben Moussa ben Belaid, femme de Mohamed ben Yahia....	Id.	35	276	Id.	Mechra-el-Gheuf.	Id.	5 24 10
	Biada, Belgassem ben Abdallah ben Moussa	Id.	70					
	id. Bakhta bent Abdallah ben Moussa, femme de Taïeb ben El-Hadj.	Id.	35					
	id. Eusselam ben El-Hadj Mohamed..........................	Id.	350					
	id. Ahmed ben El-Hadj Mohamed......................	Id.	350					
	id. Mohamed ben Abdelkader ben El-Hadj	Id.	28					
	id. Abdelkader ben Sadoun......	Id.	28					
	id. Halima bent Ben Sadoun, femme de El-Hadj Mohamed ben Samet.	Id.	14					
	id. Moussa ben Chaban ben Saïd.	Id.	70					
	id. Meriem bent Ahmed ben Sliman, femme de Toumi ben Aïssa.....................	Id.	70					
	id. Slimane Ahmed ben Ahmed ben Slimane...............	Id.	140					
	id Kouider ben Ahmed Cherif...	Id.	240/3,360					
352	Comme au n° 215			277	Id.	Loudain.	Terre labouable.	2 61 80
353	Bahri, Abdallah ben Mohamed ben Ahmed ben Yamina........	Les Harrar.	2/4	278	Id.	El-Hamsi-el-Kebir	Id.	5 26 00
	id. Abdelkader ben Mohamed ben El-Hadj ben Youssef.......	Id.	1					
	id. Moussa ben Mohamed ben El-Hadj ben Youssef...........	Id.	1/4					
354	Comme au n° 187			279	Id.	Kikout.	Id.	3 42 40
355	Comme au n° 186....................			280	Id.	Id.	Id.	1 74 90

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
356	Comme au n° 215...................			284	Harrar.	Kikout.	Terre labourable.	1 83 20
357	Comme au n° 216...................			282	Id.	Ténès.	Id.	2 89 20
358	Comme au n° 187...................			283	Id.	Id.	Id.	2 01 60
359	Zordani, Djilali ben Mohamed ben El-Arbi	Beni-Boukni	120/600	284	Id	Kikout-el-Kereb.	Id.	22 26 70
	Refès, Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed ben El-Arbi.....	Id.	40					
	id. Slimane ben Abdelkader ben Mohamed ben El-Arbi.....	Id.	40					
	id. Abdallah ben Abdelkader ben Mohamed ben El-Arbi	Id.	40					
	Zenini, Miloud ben El-Hadj Mohamed Mehahla............ ..	Id.	90					
	id. Miliani ben El-Hadj ben Mohamed.....................	Les Harrar.	30					
	id. Youssef El-Hadj Youssef ben El-Hadj ben Mohamed.....	Id.	30					
	id. Bel-Hadj Zenouk ben El-Hadj Mohamed ben Kouider.....	Id.	30					
	Nezar, Samet ben Abderrahman ben Nesser.......	Beni-Boukni	90					
	Halimouch, Abderrahman ben Halima	Id.	9					
	id. Abdallah	Id.	9					
	id. Mohamed ben Halima........	Id.	9					

	id. Abdelkader ben Halima......	Id.	9					
	Feroukri, Abdelkader ben Lekhal ...	Id.	15					
	id. Youssef ben Lekhal..........	Id.	25					
	Nekrela, Abderrahman ben El-Hadj ben Ahmed...............	Id.	15/600					
	Kolla, Ahmed ben Meddah..........	Les Harrar.	87/540					
	id. Djelloul ben Meddah........	Id.	87					
	id. Arbi El-Arbi ben Djelloul....	Id.	87					
	id. Mohamed Moussa ben Mohamed ben Djelloul	Id.	87					
	id. Abdelselam Mohamed qen Abdelselam ben Nouar........	Id.	45					
	id. Abdallah ben Legraa	Id.	9					
	id. Abdelali Abdallah ben Ali ben Ali ben Kehala	Id.	18					
	id. Abdelkader ben El-Hadj El-Mekki ben Kehala..........	Id.	18					
	id. Moussa ben Boualam........	Id.	30					
360	id. Embarka bent Boualam, femme de Alibi Kehala	Id.	15	285	Id.	Kollo.	Id.	10 64 00
	id. Kheira bent Boualam, femme d'Abdelkader Chachi.......	Id.	15					
	id. Chenouf Ahmed ben El-Mekki ben Chenouf	Id.	15					
	id. Abdelkader hen El-Hadj ben Mekki ben Kehala..........	Id.	15					
	id. Emhamed El-Arbi b. Temmar.	Id.	4					
	id. Aouda bent Djelloul, femme Kouider ben Djelloul ben Temmar..................	Id.	4					
	id. Hama Kheira bent Hamou, femme de Mohamed ben El-Arbi	Id.	4/540					
361	Comme au n° 187			286	Id.	Id.	Terre, broussailles	8 54 00

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE (h. a. c.)
362	Comme au n° 276			287	Harrar.	Ben-Kheira.	Terre labourable.	5 66 80
	Merg, Houma Houmel Bekht bent El-Hadj Youssef, femme d'Abdallah ben Zeno k...	Les Harrar.	280/2,520					
	Biada, Afia bent El-Hadj Youssef ben El-Hadj......	Id.	280					
	id. Ftima Fathma bent Emhamed El-Hadj, femme de Mohamed ben Seghouan.....	Id.	560					
	Laadjel, Fathma bent Abdallah ben Moussa, femme de Mohamed ben Yahia..	Id.	35					
	Biada, Belgassem bent Abdallah ben Moussa..................	Id	70					
	id. Bakta bent Abdallah bent Moussa.......	Id.	35					
	id. Eusselam ben El-Hadj Mohamed.......	Id.	350					
	id. Ahmed ben El-Hadj Mohamed	Id.	350					
363	id. Mohammed ben Abdelkader ben El-Hadj	Id.	28	288	Id.	Bou-Chouban.	Terre, broussailles	6 80 00
	id. Abdelkader ben Sadoun......	Id.	28					
	id. Halima bent Ben Sadoun, femme de El-Hadj Mohamed ben Samet...............	Id.	14					
	id. Moussa ben Chaban ben Saïd.	Id.	70					
	id. Meriem bent Ahmed ben Sliman, femme de Toumi Aïssa	Id.	70					

	ben Slimane........... ...	Id.	140					
	id. Embarka bent Ben Attou, femme de Belabas bel Belgassem	Id.	70					
	id. Aouali bent Ben Attou, femme de Belabas ben Belgassem..	Id.	70					
	id. Fathma bent Ben Attou, femme de Belgassem ben Souiket...	Id.	70/2,520					
364	Comme au n° 284			289	Id.	Diour.	Id.	10 01 20
365	Tenaoun, Abdelkader ben Moussa ben Temmar	Id.	420/840	290	Id.	Brika.	Id.	1 89 60
	Terfas, Fathma bent Ben Tekfa, veuve de Ben Aïssa.....	Id.	63					
	Tenaoun, Aïcha bent Temmar, femme de Aissa ben El Hadj.......	Id.	119					
	Brika, Fathma bent Taieb, femme de El-Hadj ben Slimane... ...	Id.	31					
	id. Kheira bent Taieb, femme de Hamou ben Abderrahman .	Id.	31					
	id. Aïcha bent Taieb, femme de Mohamed ben Ahmed... ..	Id.	31					
	id. Kadra Kheira bent Taieb, femme de Taieb ben Kehala	Id.	31					
	id. Denia bent Taieb, femme de Aïssa ben El-Arbi...	Id.	31					
	id. Souna bent Taieb, femme de Kouider ben Ahmed Cherif.	Id.	31					
	id. Ftima Fathma bent Taieb, femme de Abdalla ben Aïssa	Id.	31					
	Aoufi, Halima bent Ben Aouda, veuve de Taïeb	Id.	21/840					
366	Comme au n° 290			291	Id.	Kherba.	Terre labourable.	3 02 40

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
367	Comme au n° 187			292	Harrar.	Kherba.	Terre labourable.	2 87 80
368	Comme au n° 285			293	Id.	Id.	Id.	9 36 80
369	Sekouani, Kadour ben Abdallah.....	Beni-Boukni	9/32	294	Id.	Ben-Madjouba.	Id.	73 20
	Tamoum, Emhamed ben Tahar......	Id.	9					
	Bekaïci, Abdelkader Bouarara ben Abdelkader................	Id.	6					
	Haddouch, Youssef ben Youssef Haddouch	Id.	8/32					
370	Comme au n° 94....................			295	Id.	Ben-Madjouba.	Terre labourable.	49 20
371	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet.........................	Id.	56/840	296	Id.	Id.	Id.	5 35 00
	Miliani, Abdelkader Si Abdelkader ben El-Miliani.............	Id.	56					
	id. Emhamed ben El-Miliani.....	Id.	56					
	Kourdali, Bel Hadj Miliani ben El-Hadj Kouider.............	Id.	56					
	id. Kouider Samet ben El-Hadj Kouider..................	Id.	56					
	Chaachoua, Belgassem ben Chaachoua..................	Id.	28					
	id. Kadour ben Chaachoua.......	Id.	28					
	Mahieddine, Aïssa ben Aïssa ben Mahieddine..................	Id.	21					
	id Mohamed ben Mahieddine.....	Id.	21					

	Charef, Kouider ben Ahmed ben Riag.	Id.	21					
	Khaïter, Ahmed Riag ben Ahmed. ..	Id.	21					
	Boukhatem, Kouider Boukhatem.....	Id.	90					
	Ouahed, Arbi Abdelouahed ben El-Arbi	Id.	90					
	Chedmi, Mohamed ben Youssef.. ...	Id.	60					
	Requieg, Ahmed Tabet ben Requieg.	Id.	30					
	id. Abdelkader ben Requieg.....	Id.	30					
	Draoui, Abdelkader ben Draoui	Id.	60					
	Miliani, Mohamed ben El-Miliani.. .	Id.	30					
	id. Kouider ben El-Miliani.......	Id.	30/840					
372	Comme au n° 296			297	Id.	Id.	Id.	2 89 20
373	Comme au n° 296..................			297 *bis.*	Id.	Id.	Id.	3 14 80
374	Comme au n° 278			298	Id.	El-Kafmeg Regha-Keurchef.	Id.	6 90 80
375	Comme au n° 56..................			299	Id.	Kifan.	Id.	3 45 40
376	Comme au n° 278			300	Id.	Chrit-Touil.	Id.	3 74 60
377	Comme au n° 285.			301	Id.	El-Merdja.	Id.	2 87 20
378	Comme au n° 284..................			302	Id.	Id.	Id.	4 04 40
379	Comme au n° 56..................			303	Id.	Cassine.	Id.	16 53 80
380	Fifi, Abdelkader ben Moussa ben Fifi. Tekfa, Fathma bent ben Tekfa, femme d'Abdelkader ben El-Hadj.....	Les Harrar. Id.	1/2 1/2	304	Id.	Ben-Ameur.	Id.	1 35 60

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
381	Berani, Abdallah ben Kadour Berani. id. Kadour ben Kadour Berani... Braba, Bel Hadj El-Hadj ben Sliman ben Brahim ben Youssef... id. Brahim Abdelkader ben Sliman ben Brahim ben Youssef.............	Les Harrar. Id. Id. Id.	1/4 1 1 1/4	305	Harrar.	Ben-Ameur.	Terre labourable.	9 33 60
382	Comme au n° 304....................			306	Id.	Id.	Id.	1 46 40
383	Comme au n° 285....................			307	Id.	Id.	Id.	12 75 60
384	Comme au n° 294....................			308	Id.	Id.	Id.	1 10 00
385	Comme au n° 56....................			309	Id.	Id.	Id.	30 85 20
386	Comme au n° 278			310	Id.	Id.	Id.	2 95 20
387	Comme au n° 186....................			311	Id.	Aissa-Oudra.	Id.	2 96 00
388	Comme au n° 187....................			312	Id.	El-Hamri-Slamnia	Id.	2 87 60

	id.	Abderrahman ben Djelloul ben Youssef	Id.	9.072					
	id.	Djelloul ben Sliman ben Toumi ben Djelloul ben Youssef	Id.	9.072					
	id.	Ahmed ben El-Hadj ben Aïssa	Id.	4.536					
	id.	Abdelkader ben El-Hadj ben Aïssa	Id.	4.536					
	id.	Bel-Hadj El-Hadj ben Sliman ben Brahim ben Youssef	Id.	21.168					
	id.	Brahim Abdelkader ben Sliman ben Brahim ben Youssef	Id.	21.168					
	Merg,	Aouali ben Bouhaïk ben Aïssa ben Messaoud	Id.	6.048					
	id.	Abdallah ben El-Hadj Emhamed ben Ali	Id.	6.048					
389	id.	Halima bent El-Djilali, veuve de Ben Youssef ben Abdallah	Id.	168					
	id.	Fathma bent Djelloul, veuve de Ben Youssef ben Abdallah	Id.	168					
	id	Mahdjouba bent Abderrahman, veuve de Ben Youssef ben Abdallah	Id.	168					
	id.	Youssef Bou-Alam ben Youssef ben Abdallah	Id.	2.196					
	id.	Kheira bent Youssef ben Abdallah, femme de Saïah	Id.	1.098					
	id.	Guizzala Kheira bent Youssef ben Abdallah, femme de Miliani ben Guizzal	Id.	1.098					
	id	Aouda bent Sadoun ben Abdallah, femme d'Abdelkader Keddar	Id.	1.224					
	id.	Abdelkader ben Sadoun ben Abdallah	Id.	2.448					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	id. Horma Halima bent Sadoun ben Abdallah, femme de El-Hadj Mohamed ben Samet..	Les Harrar.	1.224					
	id. Emhamed El-Hadj Mohamed ben Emhamed ben Abdallah..	Id.	3.264					
	Chicha, Arbi Touni ben Mohamed ben El-Aarbi	Id.	2 448					
	Merg, Ftima Kheira bent Tahar, veuve de Djeiloul ben Abdallah....	Id.	1.008					
	id. Aïssa ben Mohamed ben Aissa ben Temmar............. .	Id.	1.512					
	id. Mohamed Abdelkader ben Mohamed ben Aissa ben Temmar	Id.	1.512					
	id. Abdallah ben Youssef ben Aissa ben Temmar	Id.	1.008					
	id. Ali ben Moussa ben Aissa ben Temmar.................	Id.	1.008					
	id. Abderrahman ben Moussa ben Aissa ben Temmar.........	Id.	1.008					
	id. Hamou ben Taieb ben Aissa ben Temmar	Id.	1.512					
	id. Taieb Abdallah ben Taieb ben Aissa ben Temmar.........	Id.	1 512					
	id. Belkassem ben Aissa ben Ahmed	Id.	9 072					
	Chicha, Zohra bent Abdallah, femme							

suite.	ben [illegible].	Id.	4.[illegible]					
	id. Houma Hom-el-Bekht bent El-Hadj Youssef, femme d'Abdallah ben Zerouk	Id.	5.352					
	id. Sfia bent El-Hadj Youssef	Id.	5.352					
	Chicha, Aissa ben El-Hadj ben Kouider ben Chicha	Id.	1.193.498					
	id. Ali ben El-Hadj ben Kouider ben Chicha	Id.	591.583					
	Chicha, Messaoud Emhamed ben Messaoud ben Kouider ben Chicha	Id.	103.647					
	id. Belabas ben Belkassem ben Kouider ben Chicha.... ...	Id.	106.576					
	id. Belkassem ben Djelloul ben Belkassem.......	Id.	1.489					
	id. Bakta bent Djelloul ben Belkassem, femme de Emhamed ben Mohamed.........	Id.	745					
	id. Ftima Fathma bent Djelloul ben Belkassem, femme de Emhamed ben Abdelkader.	Id.	745					
	Chicha, Mohamed Ali ben Mohamed ben El-Hadj..............	Id.	745					
	id. Djilali ben Mohamed ben El-Hadj.......	Id.	745					
	id. Bala, Bakta bent Belkassem ben Kouider ben Chicha, femme de Emhamed ben El-Hadj...................	Id.	1 488					
	id. Kouider Mohamed ben Messaoud ben Kouider ben Chicha.....	Id.	5.670					
	id. Kheira bent Messaoud ben Kouider ben Chicha, femme de Boulaam ben Rabah.....	Id.	1.701					
	id. Salma bent Messaoud ben							

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
389 suite.	Kouider ben Chicha, femme d'Abdelkader ben El-Hadj......................	Les Harrar.	1.701					
	id. Houma Hom-el-Kheir bent Messaoud ben Kouider ben Chicha, femme d'Abdallah ben El-Hadj........	Id.	1.701					
	id. Sâada bent El-Hadj, veuve de Mohamed ben Embareck ben Kouider ben Chicha.	Id.	882					
	id. Fathma bent Djelloul, veuve de Mohamed ben Embarek ben Kouider ben Chicha..	Id.	882					
	id. Abdallah ben El-Hadj ben El-Aarbi.................	Id.	2.898					
	id. Belhadj El-Hadj Djilali ben El-Hadj ben El-Aarbi.. ...	Id.	2.898					
	Lekhal, Belhadj Lekhal ben El-Hadj ben El-Aarbi.....................	Id.	2.898					
	Chicha, Freha Fathma bent El-Hadj ben Abdelkader, femme de Moussa ben Kaddour.......	Id.	289					
	id. Djelloul ben El-Hadj ben Abdelkader....	Id.	579					
	id. Abdelkader Emhamed ben El-Hadj ben Abdelkader...	Id.	579					
	id. Mohamed ben Aissa ben Mohamed ben Aissa ben Temmar...	Id.	661					

	med ben Aissa.............	Id.	1.323					
	id. Ahmed Ali ben Ahmed Bachdi	Id.	1.764					
	id. Rached ben Kheira bent Ahmed Bachdi............	Id.	1.764					
	id. Badach El-Hadj ben Ahmed Bachdi	Id.	1764/2177280					
390	Comme au n° 285			314	Harrar.	Mitidja.	Terre labourable.	29 27 40
	Brada, Abderrahman ben El-Hadj Djelloul ben Youssef.	Id.	8,800/158 400					
	id. Kaddour ben El-Hadj ben Djelloul ben Youssef.......	Id.	8.800					
	id. Djelloul ben Sliman ben Toumi ben Djelloul ben Youssef.	Id.	8.800					
	id. Bel Hadj El-Hadj ben Sliman ben Brahim ben Youssef...	Id.	13.200					
	id. Brahim Abdelkader ben Sliman ben-Brahim b Youssef	Id.	13.200					
	Abadou, Abdallah ben Taieb ben Abdallah..........................	Id.	13.200					
391	Réala, Kheira bent El-Hadj Abdelkader, femme de Bouzian ben Mohamed...........................	Id.	6.600					
	Kastali, Mohamed ben Ali ben Emhamed....................... ..	Id.	6.600					
	Derrar, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Derrar...............	Id.	1.796					
	id. Taieb ben Derrar...........	Id.	1.796					
	id. Kheira bent Derrar, femme de Hadj Abdelkader	Id.	898					
	id. Rekia bent Derrar, femme de Sidi Belkassem............	Id.	898					
	id. Baghta bent Derrar, femme de Si El-Miliani.......	Id.	898					
	Derrar, Djelloul Ahmed ben Djelloul							

N°s D'ORDRE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire.	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	ben Derrar................	Les Harrar.	1.796					
	Matmati, Hom-el-Kheir bent Abdelkader, femme de Emhamed ben Tahar......	Id.	598					
	id. Youssef ben Youssef ben Abdelkader ben Derrar..... .	Id.	1.497					
	Derrar, Bel Hadj El-Hadj Belkassem ben Derrar...	Id.	1.796					
	id. Khedidja bent Derrar, femme d'Ahmed ben Boumedien...	Id.	897					
	id. Aicha bent Derrar, femme d'Ahmed ben Moussa......	Id.	897					
	id. Fathma bent Derrar, femme de Ben Youssef El-Bradaï..	Id.	897					
	id. Mira bent Derrar, femme d'Ahmed ben Brahim......	Id.	897					
	id. Hom El-Kheir bent Derrar, veuve de Si Belkassem.....	Id.	897					
	id. Emhamed ben Tahar ben Derrar........................	Id.	598					
	id. Ali ben Tahar ben Derrar....	Id.	598					
	id. Ftima Fathma ben Tahar ben Derrar, femme de Youssef ben Brahim..........	Id.	299					
	id. Aouali bent Tahar bent Derrar femme de Djelloul ben Youssef....	Id.	299					
391 (suite)	id. Ftouna bent Ahmed ben Derrar, femme de Abdelkader			315	Harrar.	Mitidja.	Terre labourable.	23 06 40

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 810

SOMMAIRE

N° 355. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire (exercice 1880), chap. XXII, art. 2, d'un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000 fr.) pour la participation de la commune de Guettar-el-Aïch dans les dépenses de construction d'une mairie-école.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 11 août 1880, délivré, sous le n° 17, par le trésorier-payeur de Constantine et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor-public d'une somme de 3.000 fr., représentant la part contributive de la commune de Guettar-el-Aïch dans les dépenses de construction d'une mairie-école ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3.000), pour la participation de la commune de Guettar-el-Aïch dans les dépenses de construction d'une mairie-école.

Le chapitre XXII, article 2, du dit budget est augmenté de pareille somme de 3.000 fr.

ART. 2 — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
CONSTANS.

N° 356. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté homologuant les opérations d'enquête accomplies dans le douar de Malha (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1878 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 le douar-commune de Malha ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Person commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 29 janvier 1868, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire de Malha est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Person a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné ; ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur, et les pièces annexes déposées à l'appui ;

Considérant que la propriété du lot de terrain porté sous le numéro 104 au plan dressé par la commission d'enquête de Malha doit être maintenue au sieur Ali Ben Saïd Bekrkrouch ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer du procès-verbal géné-

ral la mention indiquant la dame Fathma bent Alinabti comme étant usufruitière du lot n° 4 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La propriété du lot de terrain désigné au plan sus-mentionné sous le n° 104 est attribuée au sieur Ali ben Saïd Bekrkrouch.

ART. 2. — La mention indiquant la dame Fathma bent Alinabti comme usufruitière du lot n° 4 est supprimée, et la propriété complète du dit lot est attribuée aux cinq indigènes inscrits au procès-verbal, avec les quote-parts qui y sont déterminées.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Person, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les territoires de propriété collective du douar sus-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributions désignées dans les articles 1 et 2 ci-dessus qu'au nom des autres ayant-droit indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et dans ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 357. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-Ali-bou-Amoud (commune mixte d'Aïn-Temouchent, — dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Sidi-Ali-bou-Amoud (commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran).

ART 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 358. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une parcelle située sur le territoire d'Attatba (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1880, sur le Gouvernement et la

ıute administration de l'Algérie et celui du 30 août 1861 sur les tributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions formulées par le service des Forêts en vue de soumission au régime forestier d'un terrain domanial connu sous nom de Communal d'Attatba ;

Vu l'avis exprimé par le Préfet du département d'Alger ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le terrain domanial connu sous le nom de Communal d'Attatba » figuré au plan ci-annexé par une ıinte verte, d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-nq hectares, quarante-trois ares (485 hectares, 43 ares), tué sur le territoire de la commune d'Attatba (département 'Alger), est affecté au service des Forêts pour être placé ɔus le régime spécial résultant de la loi du 21 mai 1827 et ə l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le service des Domaines et celui des Forêts ɔnt chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

° 359. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction de parcelles de terrains domaniaux dépendant de la forêt domaniale de Sidi-ben-Youb (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 juin 1867, portant répartition du territoire de trihu des Hassasna (subdivision de Sidi-Bel-Abbès, — départe-ent d'Oran), et classant comme forêt domaniale le massif boisé t de Sidi-Youb, d'une contenance de 4,586 hectares 18 ares ;

Vu le décret du 20 août 1880, constitutif de la propriété indi-

viduelle dans le douar de Tilmouni (ancienne tribu des Hassasna), décret qui a attribué, par erreur, aux Indigènes de la propriété définitive d'une parcelle de 26 hectares, dépendant de la forêt sus-mentionnée de Sidi-Youb ;

Considérant que les terrains dont il s'agit ont été l'objet de transactions et qu'ils se trouvent aujourd'hui entre les mains de propriétaires Européens qui les ont défrichés et mis en valeur ;

Vu les propositions formulées par le Service des forêts, en vue de la régularisation de la situation ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les parcelles de la forêt domaniale de Sidi-Youb, situées sur le territoire du douar-commune de Tilmouni (commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran), d'une contenance de vingt-six hectares (26 h.), telles au surplus qu'elles sont figurées au plan ci-annexé, par une teinte rose, sont distraites du sol forestier pour être remises au Service des Domaines, en vue de leur affectation à la colonisation.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 360. — CARRIÈRES. — Arrêté autorisant les sieurs Garcia frères et le sieur Viel à exploiter, pendant 9 années, les gisements de marbre existant sur un terrain domanial situé à Santa-Cruz (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande, en date du 21 mai 1880, formée par les sieurs Garcia (Joseph), Viel (Adolphe), et Garcia (Antoine), d'Oran, à l'effet d'obtenir la location, pour 18 ans, d'une parcelle de 96 ares

ı périmètre de reboisement de Santa-Cruz dans laquelle ils ont
:couvert un gisement de marbre ;

Vu les propositions du service forestier, en date du 11 juin 1880;

Vu l'article 10 du décret organique du 10 décembre 1860 sur le
ouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les sieurs Garcia (Joseph), Viel (Adolphe),
Garcia (Antoine), d'Oran, sont autorisés à exploiter les
sements de marbre qui se trouvent dans une parcelles de
3 ares du périmètre de reboisement de Santa-Cruz, telle
ı surplus qu'elle est figurée au plan ci-joint, par une teinte
)se.

ART. 2. — La durée de la jouissance est fixée à neuf an-
ées, commençant le 1er janvier 1881 et finissant le 31 décem-
re 1889.

ART. 3 — La location est consentie aux clauses et con-
itions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé.

Alger, le 14 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 361. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de trois lots de terrains domaniaux à la commune d'Oran.

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 20 septembre 1880, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran, (département d'Oran) pour être affectés à l'installation d'un marché et servir à un échange de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 25 ares 33 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Un emplacement, n° 1,397 du plan, d'une contenance de 24 ares 45 centiares, situé à Oran, partie de la parcelle 223, section Est, entre la rue de l'Evéché, la rue St-Denis, une rue projetée, la propriété Bernauer et le boulevard Sébastopol, n° 5 du plan, pour être affecté à la construction d'un marché, d'une valeur de 61,125 francs.

2° Un emplacement, n° 1397 du plan, d'une contenance de 88 a., situé entre la rue St-Denis, la propriété Bernauer et une rue projetée, n° 3 du plan, pour être cédé au sieur Bernauer, un échange d'un terrain appartenant à ce particulier et compris tant dans l'emplacement du marché que dans le tracé de la rue projetée, d'une valeur de 1,760 fr.

N° 362. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'un capitaine commandant la compagnie de Philippeville (dép. de Constantine), et d'un sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers à El-Affroun (dép. d'Alger).

DÉCRETS DU 24 SEPTEMBRE 1880

Par décret du 24 septembre 1880, M. Beltçaguy (Martin)

a été nommé capitaine-commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Philippeville (département de Constantine).

Par décret du 24 septembre 1880, M. Pierson (Alexandre) a été nommé sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers d'El-Affroun (département d'Alger).

N° 363. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 15 juillet 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 :

Lienhart (Xavier), caporal à la légion étrangère, né le 26 juillet 1854, à Gumbrechtshoffm-Nieder (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 octobre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 811

SOMMAIRE

N° 364. — SERVICES MARITIMES. — *Police de la navigation.* — Règles établies pour prévenir les abordages.

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi des 9 et 13 août 1791 ;

Vu l'article 225 du Code de commerce ;

Vu les décrets des 28 mai 1858, 25 octobre 1862, 26 mai 1869, 28 octobre 1873 ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Définitions : Navires à voiles. Navires à vapeur.

A dater du 1er septembre 1880, les bâtiments de la marine nationale, ainsi que les navires du commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bâtiment à voiles ; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou qu'il ne s'en serve pas.

Règles concernant les feux.

ART. 2.

Feux.

Les feux mentionnés dans les articles suivants, numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 doivent être tenus allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Aucun autre feu ne devra paraître à l'extérieur du navire.

Art. 3.

Feux que doivent avoir les bâtiments à vapeur

Tout navire à vapeur de mer, quand il est en marche, doit porter :

(A) Sur le mât de misaine, ou en avant du mât de misaine, à une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus du plat bord, et, si la largeur du navire est de plus de 6 mètres, à une hauteur au-dessus du plat bord au moins égale à la largeur du navire, un feu blanc brillant construit de manière à fournir une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts ou rumbs de vent. Il devra être fixé de telle sorte que la lumière se projette de chaque côté du navire depuis l'avant jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers. La portée de ce feu devra être assez grande pour qu'il soit visible à cinq milles de distance par nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige.

(B) A tribord un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de 10 quarts du compas compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à tribord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance, par une nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige.

(C) A bâbord un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de 10 quarts du compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à bâbord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance par une nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige.

(D) Ces feux de côté vert et rouge, doivent être pourvus, du côté du navire par rapport à eux, d'écrans se projetant en avant d'au moins 0m 91 ; de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

Art. 4.

Feu des navires à vapeur remorquant.

Tout navire à vapeur qui remorque un autre bâtiment doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs bril-

.nts placés verticalement à 0^m 91 de distance au moins l'un 1-dessus de l'autre, afin de le distinguer des autres bâti- ients à vapeur. Chaçun de ces feux doit être du même genre ; installé de la même manière que le feu blanc brillant porté 1 mât de misaine par les autres navires à vapeur.

ART. 5.

ignaux de jour et de nuit à bord des navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre.

Tout navire à voiles ou à vapeur employé soit à poser,)it à relever un câble télégraphique, tout navire qui, par ne cause accidentelle, n'est pas libre de ses mouvements, oit, si c'est le jour, porter en avant de la tête du mât de iisaine, et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules oires de 0^m 61 de diamètre chacune, placées verticalement une au-dessous de l'autre à une distance d'au moins 0^m.91 ; c'est pendant la nuit, il doit mettre à la place assignée au ·u blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'a-)ir en avant du mât de misaine trois feux rouges placés ans des lanternes sphériques d'au moins 0^m 25 de diamètre t disposées verticalement à une distance l'une de l'autre 'au moins 0^m 91.

Ces boules ou ces lanternes servent à avertir les autres avires qui approchent que celui qui les porte n'est pas ma- œuvrable et par suite ne peut se garer.

Les navires ci-dessus ne doivent pas avoir les feux de ɔté allumés lorsqu'ils n'ont aucun sillage. Ils doivent, au ɔntraire, les tenir allumés s'ils sont en marche soit à la ɔile soit à la vapeur.

ART. 6.

Feux des navires à voiles.

Tout navire à voiles qui fait route, ou qui est remorqué, oit porter les feux indiqués par l'article 3 pour un bâtiment vapeur en marche, à l'exception du feu blanc qu'il ne doit voir en aucun cas.

ART. 7.

Feux exceptionnels pour les petits navires à voiles.

Toutes les fois que les feux de côté rouge et vert ne pour- ɔnt pas être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord es petits navires pendant le mauvais temps, on devra tenir

ces feux sur le pont, à leurs côtés respectifs du bâtiment, allumés et prêts à être montrés. Si on approche d'un autre bâtiment ou si on en est approché, on doit montrer ces feux à leurs bords respectifs en temps utile pour empêcher l'abordage, les placer de manière qu'ils soient le plus visibles possible et de telle sorte que le feu vert ne puisse pas s'apercevoir de bâbord ni le feu rouge de tribord.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les lanternes doivent être peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent et munies d'écrans convenables.

Art. 8.

Feux pour les navires au mouillage.

Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur doit, lorsqu'il est au mouillage, avoir un feu blanc dans une lanterne sphérique d'au moins 0^m 20 de diamètre, placé le plus en vue possible à une hauteur au-dessus du plat bord qui n'excède pas 6 mètres ; ce feu doit montrer une lumière claire, uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins un mille.

Art. 9.

Feux pour les bateaux pilotes.

Les bateaux pilotes, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, ne doivent pas porter les mêmes feux que les autres navires ; ils doivent avoir à la tête du mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon ; ils doivent également montrer à de courts intervalles, ne dépassant jamais 15 minutes, un ou plusieurs feux à éclats.

Quant un bateau pilote n'est pas dans sa zone et occupé au service de pilotage, il doit porter les mêmes feux que les autres navires.

Art. 10 (1).

Feux pour les bateaux de pêche non pontés, avec ou sans filets à la traîne, et pour les bateaux non pontés.

(A) Les bateaux de pêche non pontés et tous autres bateaux non pontés ne sont pas forcés, lorsqu'ils sont en mar-

(1) Suivant décision ministérielle du 14 septembre 1880, l'application de cet article est suspendue jusqu'au 1er septembre 1881, pour les bateaux de pêche et les bateaux non pontés

che, de porter les feux de côté obligatoires pour les autres navires ; mais, s'ils ne les ont pas, ils doivent avoir à la place une lanterne toute prête et munie sur un des côtés d'un verre vert, et sur l'autre d'un verre rouge ; et s'ils approchent d'un navire, ou s'ils en voient approcher un, ils doivent montrer la lanterne assez à temps pour éviter un abordage, en la tenant de manière que la lumière verte ne soit vue qu'à tribord et la lumière rouge à babord.

(B) Tout bâtiment de pêche, ou tout bateau non ponté doit montrer un feu blanc brillant quand il est au mouillage.

(C) Tout bâtiment de pêche occupé à la pêche aux filets traînants portera à l'un de ses mâts deux feux rouges placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à une distance d'au moins 0^{m} 91.

(D) Tout bateau pêchant à la drague portera à l'un de ses mâts deux feux placés verticalement à la distance d'au moins 0^{m} 91 l'un au-dessus de l'autre, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert ; en outre il aura les deux feux de côté réglementaires pour les autres bâtiments, ou s'il ne peut pas les porter, il aura tout prêts et à la main les feux colorés prévus par l'article 7, ou enfin une lanterne avec un verre rouge et un verre vert comme il est dit au paragraphe (A) de cet article 10.

(E) Les bâtiments de pêche, ainsi que les bateaux non pontés pourront en outre, s'ils le désirent, se servir d'un feu à éclats alternativement montré et caché.

(F) Les feux mentionnés dans cet article sont substitués à ceux qui sont indiqués dans les articles 12, 13 et 14 de la convention entre la France et l'Angleterre, inscrits dans le British Sea Fisheries act 1868, et dans le décret du 26 mai 1866. (*Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre, pages 434 et suivantes, — 28 octobre 1873 — *Bulletin officiel* 1873, 2e semestre, page 436).

(G) Tous les feux exigés par cet article, à l'exception des feux de côté, doivent être contenus dans des lanternes sphériques, de manière que la lumière soit visible sans interruption sur tout l'horizon.

Art. 11.

Tout navire rattrapé doit montrer un feu.

Un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment doit montrer au-dessus de sa poupe un feu blanc ou à éclats destiné à avertir le navire qui approche.

Signaux phoniques par temps de brume, brouillard, etc.

ART. 12.

Signaux phoniques de brume, de brouillard ou de neige.

Tout navire à vapeur doit être pourvu :

1° D'un sifflet à vapeur ou de tout autre système efficace de sons au moyen de la vapeur, placé de manière que le son ne soit gêné par aucun obstacle ;

2° D'un cornet de brume d'une sonorité suffisante et qu'on puisse faire entendre au moyen d'un soufflet ou de tout autre instrument ;

3° D'une cloche assez puissante.

Tout navire à voiles doit être pourvu d'un cornet et d'une cloche analogues.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de nuit, soit de jour, les avertissements indiqués ci-dessous seront employés par les bâtiments :

(A) Tout navire à vapeur, lorsqu'il est en marche, doit faire entendre un coup prolongé de son sifflet à vapeur ou de tout autre mécanisme à vapeur à des intervalles qui ne doivent pas excéder deux minutes :

(B) Tout navire à voiles, lorsqu'il est en marche, doit faire les signaux suivants, avec son cornet, à des intervalles de deux minutes au plus : un coup lorsqu'il est tribord amures, deux coups, l'un après l'autre, quand il est bâbord amures, trois coups, l'un après l'autre, quand il a le vent de l'arrière du travers.

(C) Tout navire, à voile ou à vapeur, qui ne fait pas route, doit sonner la cloche à des intervalles qui n'excèdent pas deux minutes.

ART. 13.

La vitesse des bâtiments doit être modérée lorsqu'il y a brume, brouillard ou neige.

Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, ne doit aller qu'à une vitesse modérée pendant les temps de brouillard, de brume ou de neige.

Règles relatives à la route et à la manière de gouverner.

Art. 14.

Entre deux navires à voiles.

Quand deux navires à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre de manière à faire courir le risque 'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre, 'après les règles suivantes :

(A) Le navire qui court largue doit s'écarter de la route de elui qui est au plus près.

(B) Le navire qui est au plus près bâbord amures doit écarter de la route de celui qui est au plus près tribord mures.

(C) Si les deux navires courent largue, mais avec les amu-)s de bords différents, le bâtiment qui a le vent par bâord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord.

(D) Si les deux navires courent largue ayant tous deux le ›nt du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de , route de celui qui est sous le vent.

(E) Le bâtiment qui est vent arrière doit s'écarter de la)ute de l'autre navire.

Art. 15.

Entre deux navires à vapeur.

Si deux navires marchant à la vapeur courent l'un sur ıutre en faisant des routes directement opposées ou à très- ›u près, de manière à faire craindre un abordage, chacun eux devra venir sur tribord afin de laisser l'autre navire ısser à bâbord.

Cet article s'applique uniquement au cas où les bâtiments ıt le cap l'un sur l'autre en suivant des rumbs de vent tout fait ou presque tout à fait opposés, de telle sorte que l'a- ›rdage soit à craindre. Il ne s'applique pas à des navires ıi, s'ils continuent leurs routes, se croiseront certainement ns se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels acun des deux bâtiments a le cap sur l'autre, les deux ıns longitudinaux étant complètement ou à très-peu près r le prolongement l'un de l'autre ; en d'autres termes, les

cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très-peu près, et tout-à-fait ou à très-peu près dans le prolongement de son cap ; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas aux cas où, pendant le jour, un bâtiment en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route ; ni aux cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment, présentant son feu rouge, voit le feu de même couleur de l'autre navire ; où chaque bâtiment, présentant son feu vert, voit le feu de même couleur de l'autre navire ; ni aux cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge ; enfin ni aux cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

ART. 16.

Entre deux navires à vapeur se croisant.

Lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des routes qui se croisent de manière à faire craindre un abordage, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

ART. 17.

Entre un navire à voiles et un navire à vapeur.

Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

ART. 18.

Diminuer de vitesse, stoper et même marcher en arrière.

Tout navire à vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage, doit diminuer de vitesse ou stopper et même marcher en arrière, si cela est nécessaire.

ART. 19.

Signaux phoniques facultatifs.

En changeant sa route conformément à l'autorisation ou ux prescriptions de ce règlement, un bâtiment à vapeur qui st en marche peut indiquer ce changement à tout autre naire en vue, au moyen des avertissements suivants donnés vec le sifflet à vapeur :

Un coup bref pour dire : Je viens sur tribord.
Deux coups brefs : Je viens à babord.
Trois coups brefs : Je vais en arrière à toute vitesse.

L'emploi de ces avertissements est facultatif ; mais si on s'en sert il faut que les mouvements du service soient 'accord avec la signification des coups de sifflet.

ART. 20.

Navires en gagnant d'autres.

Quelles que soient les prescriptions des articles qui préèdent, tout bâtiment à vapeur ou à voiles qui en rattrape n autre, doit s'écarter de la route de celui-ci.

ART. 21.

Navires à vapeur dans les passes.

Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand ı recommandation est d'une exécution possible et sans anger pour lui, prendre la droite du chenal.

ART. 22.

Interprétation.

Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des naires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit continuer ı sienne.

ART. 23.

Circonstances exceptionnelles.

En suivant et interprétant les prescriptions qui précédent, n doit tenir compte de tous les dangers de la navigation

ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

ART. 24.

Dans aucun cas un navire ne doit négliger les précautions commandées par l'expérience et les circonstances.

Rien de ce qui est recommandé ici ne peut exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le bâtiment se trouve.

ART. 25.

Réserve des règlements des ports.

Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou enfin dans une étendue d'eau inférieure quelconque.

ART. 26.

Feux spéciaux pour les bâtiments de guerre naviguant ensemble ou pour les convois.

Ces règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution de toute prescription spéciale faite par le gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles navignant en convoi.

IIe PARTIE

NATIONS AYANT ADHÉRÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Allemagne.
Autriche-Hongrie.
Belgique.
Chili.
Danemark.
Espagne.
Etats-Unis.
France.
Grande-Bretagne.
Grèce.
Italie.
Norwége.
Pays-Bas.
Portugal.
Russie.
Suède.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécutiou du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 365. — TRAVAUX COMMUNAUX. — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une conduite d'eau à St-Eugène.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération, en date du 17 avril 1880, par laquelle le Conseil municipal de St-Eugène (département et arrondissement d'Alger), a demandé que les travaux de construction de la conduite destinée à amener, dans le village, les eaux de l'Oued-Ferrah, soient déclarés d'utilité publique, et que les terrains nécessaires à l'établissement de cette conduite soient expropriés avec prise de possession d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 15 juillet 1880 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la conduite destinée à amener, dans le village de St-Eugène (département et arrondissement d'Alger), les eaux de l'Oued-Ferrah.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

[° 366. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle domaniale de la forêt de l'Edough (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande formée par le sieur Brunet, propriétaire à Bueaud, en vue d'obtenir la cession d'une parcelle de terrain, d'une ıperficie de 4 ares 80 centiares, dépendant de la forêt domaiale de l'Edough ;

Vu l'avis formulé par le Préfet du département de Constantine ;

Vu les rapports du Service des forêts, rapports concluant au éclassement de la parcelle de terrain dont il s'agit ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er.— La parcelle de la forêt domaniale de l'Edough, ituée sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-Mokra ırrondissement de Bône, département de Constantine), 'une contenance de quatre ares quatre-vingts centiares ı a. 80 c.), telle au surplus qu'elle est figurée au plan i-annexé, par une teinte jaune, est distraite du régime ›restier pour être remise au Service des Domaines, en vue e son affectation à la colonisation.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est ıargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 367. — FORÊTS. — *Incendies*. — Arrêté portant application de la responsabilité collective aux indigènes des douars-communes des Medjadjas, Beni-bou-Naïm-Sfisfa et Arb-Estaya (arrond. de Philippeville, — dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 6, § 2 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1878, imposant une amende collective de 58,674 fr. 10 c. aux indigènes des douars-communes des Medjadjas, Beni-bou-Naïm-Sfisfa et Arb-Estaya (arrondissement de Philippeville), à raison de l'incendie survenu, le 23 août 1878, dans les bois particuliers de l'Estaya et de Zéramna.

Vu les propositions formulées par le Préfet du département de Constantine en vue de l'attribution de l'amende dont il s'agit, partie aux propriétaires sinistrés, en réparation des préjudices causés à leurs forêts par cet incendie, partie à deux ouvriers dont les maisons d'habitation ont été entièrement détruites par le sinistre ;

Vu les rapports du Service des forêts ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La somme de cinquante-huit mille six cent soixante-quatorze francs dix centimes (58,674 fr. 10 c.), montant de l'amende collective infligée aux indigènes des douars-communes des Medjadjas Beni-bou-Naïm-Sfisfa et Arb-Estaya (arrondissement de Philippeville, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, sur leur territoire, le 23 août 1878, est attribuée, en totalité, aux propriétaires des massifs atteints par le feu et aux deux ouvriers dont les maisons d'habitation ont été détruites par le sinistre. Elle est répartie entre eux dans les proportions suivantes :

A la Société de l'Estaya.	38.171 40
— Dutreich.............	16.502 70
Au sieur Samson, garde particulier de la Société de l'Estaya...........	2.000 »
Au sieur Fabre, ouvrier au service de la même Société...............	2.000 »
Total égal..........	58.674 10

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine et
› Service des Contributions diverses sont chargés de l'exé-
ıtion du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel
; *Mobacher.*

Fait à Alger, le 25 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

' 368. — Domaine communal. — *Concessions.* — Décret portant concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux à la commune de Dra-el-Mizan (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 3
ptembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la
ımmune de Dra-el-Mizan (département d'Alger), pour être
fectés à l'installation de divers services municipaux et
›ur former la dotation tant de cette commune que du cen-
e annexe de Bou-Faïma, de 37 lots de terrains domaniaux
une superficie totale de 106 hectares 84 ares 80 centia-
s, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeu-
es, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au
›maine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont
é concédés, d'après l'état ci-après :

1° Bâtiments et terrains, n° 15 du plan urbain, d'une
ntenance de 22 ares 10 centiares, situés à Dra-el-Mizan,
›ur être affectés à l'école et au logement de l'instituteur,
une valeur de 30,000 francs.

2° Terrain vague et fontaine-abreuvoir et lavoir, n° 16 du
an, d'une contenance de 89 a., même situation, pour être
ectés à un abreuvoir-lavoir, d'une valeur de 1,900 fr.

3° Terrain vague, lavoir et abreuvoir couverts, n° 39 du
an, d'une contenance de 10 a. 78 c , même situation,
ême affectation, d'une valeur de 4,200 fr.

4° Terrain vague, fontaine-abreuvoir et château-d'eau, n°
bis du plan, d'une contenance de 1 a. 94 c., même situa-
›n, pour être affectés à un abreuvoir-conduite et château-
əau, d'une valeur de 5,400 fr.

5° Terrain vague, église et plantations de platanes, n° 81

bis du plan, d'une contenance de 31 a. 50 c., même situation, pour être affectés à une église et promenade publique, d'une valeur de 40,000 fr.

6° Terrain vague sur la route départementale de Palestro à Dra-el-Mizan, n° 95 *bis* du plan, d'une contenance de 1 a. 30 c , même situation, pour être affecté à la dépendance de la voie publique, d'une valeur de 25 fr.

7° Terrain vague servant de place publique, n° 102 *bis* du plan, d'une contenance de 7 a. 90 c., même situation, pour être affecté à une place publique, d'une valeur de 100 fr.

8° Terrain sur lequel se trouvent le presbytère et un jardin, n° 136 du plan, d'une contenance de 16 a. 16 c., même situation, pour être affecté à un presbytère, d'une valeur de 16,000 fr.

9° Terrain vague, n° 9 *bis* du plan rural, d'une contenance de 45 h. 6 a. 50 c., même situation, pour être affecté à un communal, d'une valeur de 900 fr.

10° Prairie, puits et saules, n° 22 *bis* du plan, d'une contenance de 22 a. 80 c., même situation, pour être affectés à un cimetière israélite, d'une valeur de 50 fr.

11° Terrain avec mur de clôture, n° 23 du plan, d'une contenance de 80 a. 40 c., même situation, pour être affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 12,000 fr.

12° Terrain complanté de frênes et ormeaux, n° 46 du plan, d'une contenance de 1 h. 6 a. 80 c., même situation, pour être affecté à la prise d'eau du village, d'une valeur de 600 fr.

13° Terre labourable, n° 47 *bis* du plan, d'une contenance de 15 a. 20 c., même situation, pour être affecté à une dotation productive de revenus, d'une valeur de 25 fr.

14° Terre labourable et carrière, n° 76 du plan, d'une contenance de 17 a. 60 c , même situation, pour être affectées à une carrière, d'une valeur de 200 fr.

15° Terrain vague à l'usage de cimetière arabe, n° 134 du plan, d'une contenance de 29 a. 90 c., pour être affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 30 fr

16° Terrain vague et carrière, n° 167 du plan, d'une contenance de 20 a., même situation, pour être affecté à une carrière, d'une valeur de 200 fr.

17° Terrain pierreux, n° 173 du plan, d'une contenance de 1 h. 43 a. 60 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 200 fr.

18° Terre labourable et construction avec source, n° 209 du plan, d'une contenance de 20 a. 80 c., même situation, pour être affectés à l'abattoir, d'une valeur de 500 fr.

19° Terrain vague a usage de cimetière arabe, n° 219 du plan, d'une contenance de 42 a. 40 c., même situation, pour

tre affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 50 fr.

20° Terrain vague, n° 221 du plan, d'une contenance de 0 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une va-
ur de 60 fr.

21° Terre formant plateau avec 30 oliviers et 16 frênes, 225 du plan, d'une contenance de 92 a. 10 c., même tuation, pour être affecté à une promenade publique, d'une leur de 1,310 fr.

22° Terrain vague (cimetière arabe dit Enchentir), n° 227 u plan, d'une contenance de 90 a. 40 c., même situation, our être affecté à un cimetière arabe, d'une valeur de 90 fr.

23° Terrain vague dit Kherfalla, n° 231 *bis* du plan, d'une ontenance de 25 a. 60 c., même situation, même affectation, 'une valeur de 30 fr.

24° Terrain complanté en vigne, n° 119 du plan, d'une ontenance de 90 a. 80 c., même situation, pour être affecté à ne dotation productive de revenus, d'une valeur de 150 fr.

25° Terrain sur lequel existe une carrière épuisée, n° 106 u plan, d'une contenance de 93 a. 10 c., même situation, ffecté à une carrière, d'une valeur de 10 fr.

26° Terrain sur lequel existe une carrière épuisée, n° 240 *is* du plan, d'une contenance de 12 a. 12 c., même situa-
on et même affectation, d'une valeur de 3 fr.

ANNEXE DE BOU-FAÏMA

27° Terre labourable et figuiers, n° 31 du plan urbain, 'une contenance de 08 ares, situé à Bou-Faïma, affecté à n presbytère, d'une valeur de 125 francs.

28° Terre labourable sur laquelle on a construit un grand âtiment servant d'église, d'école, de mairie, de logement our le curé et l'instituteur avec cour murée et dépendan-
es, n° 32 du plan, d'une contenance de 17 a. 10 c., même tuation, affecté au plan de l'église, d'une valeur de 28.000

29° Terre labourable, n° 33 du plan, d'une contenance e 14 a. 70 c., même situation, affectée à une école et mai-
e, d'une valeur de 25 fr.

30° Terrain sur lequel se trouvent un lavoir et un abreu-
oir sur la route des Issers, sans numéro, d'une contenance e 08 a., même situation, affecté à un lavoir et abreuvoir, 'une valeur de 5.500 fr.

31° Terre labourable, n° 21 du plan rural, d'une conte-
ance de 8 h. 58 a. 50 c., même situation, affectée à une otation de l'école, d'une valeur de 860 fr.

32° Terre labourable, n° 34 du plan, d'une contenance e 53 a. 80 c., même situation, affectée à un emplacement es meules à fourrages et aire à battre, d'une valeur de 50 fr.

33° Terre labourable, n° 34 *bis* du plan, d'une contenance de 1 h. 97 a. 68 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

34° Terre labourable, n° 35 du plan, d'une contenance de 1 h., même situation, affectée à un cimetière européen, d'une valeur de 100 fr.

35° Terre labourable, n° 45 du plan, d'une contenance de 3 h. 91 a. 60 c., même situation, affectée à une dotation du presbytère, d'une valeur de 400 fr. — Pour la source.

36° Terrain vague avec broussaille sur lequel existe une source dite Aïn-El-Kef, n° 57 du plan, d'une contenance de 26 h. 81 a. 40 c., même situation, affecté à un terrain de parcours, d'une valeur de 500 fr. — La jouissance seule est concédée.

37° Terre, n° 56 du plan, d'une contenance de 7 h. 02 a. 80 c., même situation, affecté à une dotation productive de revenus, d'une valeur de 4.000 fr.

N° 369. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Personnel.* — Décret nommant un Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Constantine.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 8 octobre courant, M. Poulle (Joseph-Alexandre), Inspecteur de 1re classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Constantine, a été nommé Directeur de 3e classe de ce service, à la même résidence, en remplacement de M. Mérat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 370. — LÉGION D'HONNEUR. — *Promotions.* — Décret nommant M. Teissier (Henri), Président de la Chambre de commerce de Philippeville, officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 14 octobre 1880, rendu sur le rapport du Ministre de l'In-

rieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouver-
ɜur général de l'Algérie et la déclaration du conseil de
ɔrdre, portant que la nomination du dit décret est faite en
ɔnformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est
:omu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion
honneur M. Teissier (Henri), Président de la Chambre de
ommerce de Philippeville ; 23 ans de service : a apporté
ıx travaux de cette Chambre un concours exceptionnel
; a fait preuve d'un grand dévouement à la chose publique.
hevalier du 27 décembre 1861.

' 371. — ACADÉMIE. — Elections au Conseil académique d'Alger.

ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1880

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publi-
ue et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 27 février 1880 ;
Vu le décret du 16 mars 1880 ;
Vu le décret du 6 juillet 1880,

ARRÊTE :

Les élections au Conseil académique d'Alger sont fixées
u dimanche 7 novembre 1880.

Fait à Paris, le 15 octobre 1880.

JULES FERRY.

N° 372. — JUSTICE. — Nomination de juges près les tribunaux d'Algérie.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1880

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés :
Juge au tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M.

Tellier, juge au siége de Bougie, en remplacement de M. Sabatier, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge au tribunal de première instance de Bougie (Algérie), M. Billiet, juge de paix de La Calle, en remplacement de M. Tellier, qui est nommé juge à Blidah.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Poittevin de la Frégonhière, juge de paix de la même ville, en remplacement de M. Treich-Laplène, qui a été nommé juge-président du tribunal de Mayotte.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux Ministre, de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

N° 373. — JUSTICE. — Nomination de juges de paix et de suppléants en Algérie.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Espagne, juge de paix de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Poittevin de la Frégonnière, qui est nommé juge.

Juge de paix de Saint-Arnaud (Algérie), M. Guénard, juge de paix de Milah, en remplacement de M. Espagné, qui est nommé juge de paix à Tizi-Ouzou.

Juge de paix de Milah (Algérie), M. Orsini, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Guénard, qui est nommé juge de paix à Saint-Arnaud.

Juge de paix de La Calle (Algérie), M. Léautier, avocat, suppléant du juge de paix du 6e canton de Marseille, en remplacement de M. Billiet, qui est nommé juge.

Juge de paix de Dra-el-Mizan (Algérie), M. Hyver, juge de paix

de Jemmapes, en remplacement de M. Ricklin, qui a été nommé juge de paix du Djurjura.

Juge de paix de Jemmapes (Algérie), M. Huot de Neuvier, juge de paix de Perrégaux, en remplacement de M. Hyver, qui est nommé juge de paix à Dra-el-Mizan.

Juge de paix de Perrégaux (Algérie), M. Clémenti, suppléant rétribué du juge de paix de l'Arba, en remplacement de M. Huot de Neuvier, qui est nommé juge de paix à Jemmapes.

Juge de paix de Bouïra (Algérie), M. Royère, juge de paix des Ouled-Rahmoun, en remplacement de M. Cusin, qui a été nommé juge de paix du Haut-Sebaou.

Juge de paix des Ouled-Rahmoun (Algérie), M. Escadafals, suppléant rétribué du juge de paix de Médéah, en remplacement de M. Royère, qui est nommé juge de paix à Bouïra.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéah (Algérie), M. Villa (Georges-Adrien), avocat, en remplacement de M. Escafadals, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix de Djidjelli (Algérie), M. Bono, juge de paix de Coléah, en remplacement de M. Forget, qui est nommé juge de paix à Coléah.

Juge de paix de Coléah (Algérie), M. Forget, juge de paix de Djidjelli, en remplacement de M. Bono, qui est nommé juge de paix à Djidjelli.

Juge de paix de Kenchela (Algérie), M. Parcheminey, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Ravisy, qui a été nommé juge de paix à Azeffoun.

Juge de paix de Biskra (Algérie), M. Perier (Adolphe), avocat, en remplacement de M. Granval, qui a été nommé juge de paix à Aïn-Beïda.

Suppléant rétribué du juge de paix de Milianah (Algérie), M. Massimi (Joseph-Germinius), avocat, en remplacement de M. Saunier, qui a été nommé juge de paix à Bou-Saâda.

Suppléant du juge de paix de Coléah (Algérie), M. Nicolas (Henri), en remplacement de M. Jalabert, démissionnaire.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 374. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* Nomination d'officier.

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1880

Par décret du 15 octobre 1880, M. Pajot (Charles) a été nommé capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Bône (département de Constantine).

N° 375. — CONSULATS. — *Exequatur.* — Décret accordant l'exéquatur à M. Teissier (Alfred), nommé vice-consul de la République d'Haïti à Philippeville.

L'exequatur du Président de la République vient d'être accordé à M. Teissier (Alfred), nommé vice-consul de la République d'Haïti à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 novembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

ben Youssef..............	Id.	359					
id. Tasseda bent El-Hadj ben Derrar, femme d'Abdelah..	Id.	359					
id. Ahmed ben El-Hadj ben Derrar......................	Id.	718					
Adaiat, Mohamed ben El-Djilali ben Adaiat..	Id.	144					
id. Kouider ben El-Djilali ben Adaiat..................	Id.	144					
id. Kheira Hom El-Kheir bent El-Djilali ben Adaiat..... .	Id.	72					
Derrar, Daissa Tasseda bent Ali, veuve de Mohamed ben Derrar......................	Id.	448					
id. Abdelkader Mohamed ben Abdelkader ben Derrar........	Id.	448					
Madani, Ahmed ben Si Madani	Id.	8.580					
id. Kadour ben Si Madani	Id.	8.580					
Bettassa, Emhamed ben Si El-Arbi El-Bettaoui................	Id.	2.640					
id. Halima bent Si El-Arbi El-Bettaoui, veuve de Tahar ben Emhamed............	Id.	1.320					
id. Belkassem ben Ali ben Bettaoui........	Id.	1.320					
id. Tasseda bent Ali, femme de Mahi ben Bradaï......	Id.	1.320					
Madani, Moussa ben El-Madani.....	Id.						
Réala, Halima bent El-Aarbi, veuve de Tahar ben Si Emhamed........	Id.	3.300 413					
Chéroult, Kheira bent El-Hadj Belkassem...	Les Harrar.	962					
Toumi, Chérifa bent ben Tahar, femme de Si Derrar ben Belkassem ...	Id.	1.925					
Derrar, Belkassem Derrar ben Si Belkassem..	Id.	1.200					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
	Réala, Kadour ben Si Belkassem.....	Les Harrar.	1.200					
	id. Emhamed ben El-Hadj Mohamed....................	Id.	480					
	id. Mohamed Tahar ben El-Hadj med....................	Id.	480					
	id. Fathma bent El-Hadj Mohamed, femme de Hadj Mohamed ben El-Gherbi........	Id.	240					
	id. Halouma Halima bent Hadj Abdelkader femme d'Abdallah ben Mohamed..........	Id.	7.200					
	id. Kheira bent Hadj Abdelkader, femme de Bouzian ben Ahmed.....................	Id.	600					
91 ite.	Belezini, Halima bent Si Belkassem..	Id.	600					
	id. Aouali bent Si Belkassem	Id.	600					
	id. Fathma bent Si Belkassem, femme de Djelloul ben El-Herti....................	Id.	600					
	Bournia, Mohamed ben Si Boumedian....................	Id.	3.771					
	id. Emhamed ben Si Boumedian.	Id.	3.771					
	id. Fathma bent Si Boumedian, veuve de Djelloul ben Kaddour....................	Id.	1.886					
	id. Rouba bent Si Boumedian, femme de Belkassem ben Ali....................	Id.	1.886					

393	Comme au n° 187			317	Id.	El-Hamri.	Id.	11 28 00
394	Chérif, Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed ben Chérif.........	Id	3/36	318	Id.	Id.	Id.	14 74 40
	id. Miloud ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Chérif................	Id.	3					
	id. Ahmed ben Mohamed ben Addallah ben Kouider ben Ahmed Chérif............	Id.	3					
	id. Abdelkader ben Mohamed ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Chérif....	Id.	3					
	id. Miliani ben Tahar ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Chérif...................	Id.	4					
	id. Djelloul ben Tahar ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Chérif......	Id.	4					
	id. Soukhal ben Tahar ben Abdallah ben Kouider ben Ahmed Chérif............	Id.	4					
	id. Kouider ben Abdallah ben Kouider ben Chérif........	Id.	12/36					
395	Comme au n 187..................			319	Id.	Hamri-Zian.	Id.	8 58 40
396	Comme au n· 187..................			320	Id.	Hamri-Taga.	Id.	1 57 20
397	Comme au n· 187..................			321	Id.	Hamri-Mta-et-Betmaya.	Id.	5 09 00
398	Comme au n· 215..................			322	Id.	Hamri- Zian-Teres	Id.	16 65 60

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
399	Comme au n° 284..................			323	Harrar.	Teres-Bounif.	Terre labourable.	4 08 80
400	Comme au n° 278..................			324	Id.	Hamri-el-Kebir.	Id.	11 10 00
401	Comme au n° 216..................			325	Id.	Loudain.	Id.	1 64 00
402	Comme au n° 216..................			326	Id.	Id.	Id.	2 01 60
403	Comme au n° 284..................			327	Id.	Hamri-Zian.	Id.	6 46 40
404	Comme au n° 187..................			328	Id.	Enfidah-Mta Ziagat	Id.	20 93 60
405	Comme au n° 186..................			329	Id.	Bouaraoua.	Id.	2 42 00
406	Comme au n° 215..................			330	Id.	Enfriat-Zagat.	Id.	21 67 20
407	Comme au n° 173..................			331	Id.	Tizga Mta-el Arafat	Id.	4 30 40
408	Comme au n° 248..................			332	Id.	Hamri-Zian.	Id.	3 36 80
409	Comme au n° 186..................			333	Id.	Hamri-Cherouit.	Id.	9 39 20
410	Toumi, Si Moussa ben Toumi........	Les Harrar.		334	Id.	Hamri.	Id.	1 04 40
411	Comme au n° 186..................			335	Id.	Hamri-Trek-Tourk	Id.	8 84 40

412	Comme au n° 175 de la section B....			1	Harrar.	Et-Betmaya.	Terre labourable.	10 55 20
	Tarika, Abdallah Salem Tekfa ben Abdelmalek....	Rehahla des Beni-Boukni	696/3,600					
	Sardou, Abdelkader Abdelkader ben El-Aarbi...	Id.	170					
	id. Brahim Brahim ben El-Aarbi.	Id.	170					
	Ia, Kheira Kheira bent El-Arbi, femme de Djelloul ben Taieb...	Id.	85					
	id. Aïcha Aïcha bent El-Aarbi, femme de Laaul ben Mahamed......	Id.	125					
	Zibouch, Mériem Mériem ben Emhamed.....................	Id.	250					
	id. Kheira Kheira bent Emhamed.	Id.	100					
	Milès, Abdallah Si Abdallah ben Mohamed,.	Id.	1.044					
413	Tarika, Bel-Hadj El-Hadj ben Aouda ben Tekfa................	Id.	96	2	Id.	Riad.	Id.	5 71 10
	id. Mohamed Mohamed ben Aouda ben Tekfa	Id.	96					
	id. Emhamed Emhamed ben Tekfa......................	Id.	96					
	id. Zohra Zohra bent Ben Tekfa, femme d'Ali ben Abdelselam...............	Id.	48					
	id. Fathma Fathma bent Ben Tekfa, femme de Kouider ben Ali El-Mahbale...........	Id.	48					
	id. Mériem Tekfa ben Ahmed....	Id.	192					
	Ralem, Yamma Yamma ben Ahmed.	Id.	192					
	id. Mestoura Mestoura bent Ahmed.....................	Id.	192					
414	Comme au n° 56 de la section B			3	Id.	Id.	Id.	6 00

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
415	Comme au n° 56 de la section B...			4	Harrar.	Riad.	Terre labourable.	12 80
	Biada, Miloud Miloud b. Abderrahman	Beni-Boukni	420/3,360					
	id. Fathma Fathma bent Ben Dattou, femme de Belkassem ben Souiket...	Les Harrar.	130					
	id. Aouali Aouali bent Ben Aattou, femme de Zerrouk ben El-Hadj.	Id.	130					
	id. Embarka Embarka bent Ben Aattou, femme de Balabar ben Belgassem.......	Id.	130					
	Merg, Houma Hom El-Bekter bent El-Hadj Youssef, femme d'Abdallah ben Zerrouk.....	Id.	280					
	Biada, Afia Afia bent El-Hadj Youssef ben El-Hadj	Id.	280					
	id. Fathma Fathma bent Emhamed El-Hadj, femme de Mohamed ben Seghouan......	Id.	560					
	Laadjel, Fathma Fathma bent Abdallah ben Moussa, femme de Mohamed ben Yahia	Id.	35					
	Biada, Belgassem Belgassem ben Abdallah ben Moussa.........	Id.	70					
	id. Bakhta Bakta bent Abdallah ben Moussa................	Id.	35					
	[illegible]							

	id. Ahmed Ahmed ben El-Hadj Mohamed	Id.	350	5				
	id. Mehamed Mehamed ben Abdelkader ben Abdelkader ben Sadoun	Id.	28					
	id. Abdelkader Abdelkader ben Sadoun	Id.	28					
	id. Halima Halima bent Ben Sadoun, femme de El-Hadj Mohamed ben Samed	Id.	14					
	id. Moussa Moussa ben Chaban ben Saïd	Id.	70					
	id. Meriem Meriem bent Ahmed ben Sliman, femme de Toumi ben Aïssa	Id.	70					
	id. Sliman Ahmed ben Ahmed ben Sliman	Id.	140					
	id. Kouider Kouider ben Ahmed Chérif	Id.	240					
417	Mekki, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Samet	Mediona.	2/12	6	Id.	Chot-Oulad-Embarek.	Id.	24 80
	Miliani, Abdelkader Si Abdelkader ben El-Miliani	Id.	2					
	id. Emhamed Emhamed ben El-Miliani	Id.	2					
	Kourdali, Bel Hadj Miliani ben El-Hadj Kouider	Id.	2					
	id. Kouider Samet ben El-Hadj Kouider	Id.	2					
	Chachoua, Belgassem ben Chachoua	Id.	1					
	id. Kaddour ben Chachoua	Id.	1/12					
418	Zordani, Djilali ben Mohamed ben El-Darbi	Beni-Boukni	120/600					
	Réfès, Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed ben El-Arbi	Id.	40					
	id. Sliman ben Abdelkader ben Mohamed ben El-Arbi	Id.	40					

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
8	Réfés, Abdallah ben Abdelkader ben Mohamed ben Aarbi..............	Beni-Boukni	40	7	Harrar.	Mediona des Beni-Boukni.	Terre labourable.	3 43 80
	Zenini, Milond ben El-Hadj Mohamed Mehalla....................	Id.	90					
	id. Miliani ben El-Hadj ben Mohamed.	Les Harrar.	30					
	id. Youssef El-Hadj Youssef ben El-Hadj ben Mohamed.....	Id.	30					
	id. Bel-Hadj Zerrouk ben El-Hadj Mohamed ben Kouider.....	Id.	30					
	Nezar, Samet ben Abderrahman ben Nasser.............................	Beni-Boukni	90					
	Hahmouch, Abderrahman ben Halima......................	Id.	9					
	id. Abdallah ben Halima..........	Id.	9					
	id. Mohamed ben Halima........	Id.	9					
	id. Ismaël ben Halima...........	Id.	9					
	id. Abdelkader ben Halima.	Id.	9					
	Féroukri, Abdelkader....	Mediona.	15					
	id. Youssef ben Lekhal..........	Id.	15					
	Nekreta, Abderrahman ben El-Hadj ben Hamed..................... .	Id.	15/600					
	Requieg, Ahmed Tabet ben Requieg.	Medionna.	2/56					
	id. Ahmed Tabet ben Requieg....	Id.	2					
	Chedmi, Mohamed ben Youssef......	Id.	2					
	Ouahed Kheila ben Abdelouahed fem-							

	Miliani, Kouider ben El-Miliani......	Id.	9					
419	id. Mohamed ben El-Miliani......	Id.	9					
	Mahieddine, Aissa ben Aissa ben Mahieddine	Id.	6					
	id. Mohamed ben Mahieddine....	Id.	6/56					
420	Comme au n° 8........................			9	Id.	Id.	Id.	21 20
421	Comme au n° 8			10	Id.	Id.	Id.	91 40
422	Comme au n° 7.			11	Id.	N'Za Youssef.	Id.	5 11 60
423	Comme au n° 7.......................			12	Id.	Taht-El-Djemâa.	Id.	4 55 60
	Biada, Emsselem ben El-Hadj Mohamed	Id.	13650/132600					
	id. Ahmed ben El-Hadj Mohamed......................	Id.	13.650					
	id, Mohamed ben Ahdelkader ben El-Hadj..	Id.	1.092					
	id, Fathma bent Ben Aatton, femme de Belgassem b. Souiket.	Id.	11.050					
	id. Aouali bent Ben Aattou, femme de Zerrouk ben El-Hadj....	Id.	11.050					
	id. Embarka bent Ben Aattou, femme de Belabas ben Belgassem	Id.	11.050					
	Merg, Houma Hom El-Bekht bent El-Hadj Youssef, femme d'Abdelkader ben Zerrouk.......	Id.	19.920					
	Biada, Afia bent El-Hadj Youssef ben El-Hadj	Id.	10.920					
424	id. Ftima Fathma ben Emhamed El-Hadj, femme de Mohamed ben Zeghoun..........	Id.	21.840	13	Id.	Id.	Id.	2 51 60
	id. Belgassem ben Abdallah ben							

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
424 suite	Moussa....................	Les Harrar.	2.730					
	id. Bakhta bent Abdallah bent Moussa, femme de Taieb ben El-Hadj.	Id.	1.365					
	id. Abdelkader ben Sadoun.......	Id.	1.092					
	id. Halima bent Ben Sadoun, femme de El-Hadj Mohamed ben Samet.................	Id.	546					
	id. Moussa ben Chaban ben Saïd.	Id.	2.730					
	id. Meriem bent Ahmed ben Sliman, femme de Toumi ben Aissa	Id.	2.730					
	id. Sliman Ahmed ben Ahmed ben Sliman	Id.	5.460					
	id Kouider ben Ahmed Cherif....	Id.	9.360					
	Laadjel, Fathma bent Abdallah ben Moussa, femme de Mohamed ben Yahia...........................	Id.	1.365/132,600					
425	Tsoumi, Mohamed ben Moussa ben Tsoumi..................	Id.	1/2	14	Harrar.	Zaarona.	Terre labourable.	2 99 60
	id. Abdelkader....	Id.	1/2					
	Merzoug, Abdallah ben Abdallah ben Hadj Abdelselam ben El-Hadj Mohamed	Id.	34/1,200					
	id. Hamou ben Hadj Abdelselam ben Hadj Mohamed........	Id.	34					
426	id. Youssef ben Youssef ben Hadj							

	med.........................	Id.	34					
	id. Bel Hadj El-Aarbi ben Hadj Abdelselam ben Hadj Mohamed........................	Id.	34					
	Merzoug, Messaoud ben Hadj Abdelselam ben Hadj Mohamed..	Id.	34					
426	id. Abdelali Abdallah ben Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed.........	Id.	170	15	Id.	Zaarona.	Id.	3 84 00
	id. Djilali ben Ahmed ben El-Hadj Mohamed	Id.	85					
	id. Mokhtar ben Ahmed ben El-Hadj Mohamed	Id.	85					
	id. Baghdadi ben Abdallah ben Hadj Ahmed.	Id.	85					
	id. Abdelkader ben Abdallah ben Hadj Ahmed.............	Id.	85					
	Hussine, Mohamed Hadj Mohamed ben El-Hadj Hussine.............	Id.	170					
	Tamazout, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Aïssa...............	Id.	300					
	Derrar, Belgassem Si Derrar ben Belgassem..............	Id.	50/1,200					
427	Comme au n° 7			16	Id.	Kuneck.	Id.	88 00
428	Comme au n° 7			17	Id.	Bin-Trong.	Id.	2 06 00
429	Comme au n° 7			18	Id.	Id.	Id.	5 36 40
430	Comme au n° 296, section B.........			19	Id.	Leboir.	Id.	10 18 80
	Meknaci, Hamla....................	Medionna.	18/81					
	Zakari, Arbi..........	Id.	6					
	id. Kheira	Id.	3					
	Akrmi, Mohamed..................	Id.	3					
	id. Youssef....................	Id.	3					
[illegible]	id. [illegible]	Id.	[illegible]					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE h. a. c.
431 suite.	Djalab, Belgassem	Medionna.	9	20	Harrar.	M'Ramis.	Terre labourable.	5 64 00
	id. Arbi........................	Id.	9					
	Ouahed, Kheira..............	Id.	6					
	Adjimi, Mohamed....	Id.	4					
	id. Belhadj.	Id.	4					
	id. Sâada	Id.	2					
	id Fathma......................	Id.	2					
	Meknaci, Sâaba.....................	Id.	9/81					
432	Bahi, Ahmed El-Hadj Ahmed Bahi ben Mohamed	Les Harrar.	Totalité.	21	Id.	El-Hamri-M'ta-Leboir.	Id.	2 80 80
	Kastali, Emhamed Ahmed ben Ali ben Emhamed	Id.	270/4,320					
	id. Mohamed ben Ali ben Emhamed......................	Id.	270					
	id. Kouider ben Ali ben Emhamed......................	Id.	270					
	id. Aïcha bent Ali ben Emhamed	Id.	135					
	id. Fathma bent Ali ben Emhamed	Id.	135					
	Chaouch, Belgassem ben Abdelselam ben Chaouch	Id.	45					
	id. Belabas ben Abdelselam ben Chaouch..................	Id.	45					
	Feredj, Kreira bent Abdelkader, femme d'Abdelkader ben Zerghui	Id.	30					
433	id. Ahmed ben Abdelkader ben Abdallah	Id	60	22	Id.	Id.	Id.	3 50 80

	Hamri, Ahmed ben Taieb ben Embarek	Id.	20					
	id. Mohamed ben Taieb ben Embareck	Id.	20					
	id. Abdelkader ben Taieb ben Embareck	Id.	20					
	id. Taieb ben Embareck ben Saieb ben Embareck	Id.	20					
	id. Khedidja bent Taieb, femme de Hadj ben Chérif	Id.	10					
	Leboir, Kheira bent El-Arbi, femme de Mohamed ben Abdelkader	Id.	90					
	id. Ahmed ben El-Arbi	Id.	180					
	id. Abdallah ben Emhamed ben Bouzian	Id.	216					
	Bouzian, ben Emhamed ben Emhamed	Id.	216					
	id. Mira bent Emhamed Bouzian femme de Mohamed ben Ali	Id.	108					
	Zergui, Abdallah ben Mohamed ben Zergui	Id.	648					
	id. Mohamed Tamou ben Mohamed ben Zergui	Id.	648					
	Edfidah, Abdelkader ben Abdallah	Id.	432					
	Bouzian, Kreira ben Bouzian	Id.	216					
	Enfidah, Bakta bent Abdallah	Id.	216/4,320					
434	Comme au nº 7			23	Harrar.	Necissa.	Terre labourable.	1 96 40
435	Comme au nº 7			24	Id.	Id.	Id.	6 91 60
436	Kastali, Emhamed ben Ali ben Emhamed	Id.	1/3	25	Id.	El-Hamri-M'ta-Leboir.	Id.	1 43 20
	id Mohamed ben Ali ben Emhamed	Id.	1					
	id. Kouider ben Ali ben Emhamed	Id.	1/3					

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
437	Comme au n° 25..................			26	Harrar.	El Hamri M'ta Leb.	Terre labourable.	2 25 20
438	Comme au n° 22..................			27	Id.	Id.	Id.	91 60
439	Comme au n° 7.			28	Id.	Leboir.	Id.	9 31 60
440	Comme au n° 56 de la section B.....			29	Id.	Id.	Id.	9 27 60
	Merzoug, Abdallah ben Abdallah ben Hadj Abdelselam ben El-Had Mohamed............	Les Harrar.	4/200					
	id. Mohamed Hamou ben Hadj Abdelselam ben El-Hadj Mohamed.............	Id.	4					
	id. Youssef ben Youssef ben Hadj Abdelselam ben El-Hadj Mohamed. ....,	Id.	4					
	id. Arbi El-Aarbi ben Hadj Abdelselam ben El-Hadj Mohamed.....................	Id.	4					
	id. Messaoud ben Hadj Abdelselman ben El-Hadj Mohamed.	Id.	4					
441	id. Abdelall Abdallah ben Hadj Mohamed ben Madj Mohamed...	Id.	20	30	Id.	Hadjadj-Aïssa-Oudraa.	Id.	6 16 80
	id. Djilali ben Ahmed ben El-Hadj Mohamed.............	Id.	10					
	id. Mokhter ben Ahmed ben El-Hadj Mohamed............	Id.	10					

	id. Baghdadi ben Abdallah ben Hadj Ahmed...........	Id.	10					
	id. Abdelkader ben Abdallah ben Hadj Ahmed..............	Id.	10					
	Hussine, Mohamed Hadj Mohamed b. El-Hadj Hussine..................	Id.	20					
	Bahri, Abdallah ben Mohamed ben Ahmed b. Yamina.........	Id.	50					
	id. Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Youssef..............	Id.	25					
	id. Moussa ben Mohamed ben El-Hadj Youssef.............	Id.	25/200					
442	Comme au n° 5....			31	Id.	Id.	Id.	11 96 80
443	Comme au n° 5....................	Rehahla.	5/40	32	Id.	Id.	Id.	4 66 40
	Feroukri, Abdelkader ben Lekhal....	Id.	5					
	id. Youssef ben Lekhal..........	Id.	10					
	Nekrela, Abdelselam Ouled El-Hadj.	Id.	10					
	Nezar, Samet ben Abdelrrhamae. ...	Id.	2					
	Halimouch, Abdelrrhaman ben Halima......	Id.	2					
	id. Abdallah ben Halima.........	Id.	2					
	id. Mohamed ben Halima........	Id.	2					
	id. Ismail ben Halima....	Id.	2					
	id. Abdelkader ben Halima	Id.	2/40					
444	Comme au n° 5.......			33	Id.	Id.	Id.	4 58 00
445	Comme au n° 7..			34	Id.	Id	Id.	39 93 30
446	Kolla, Ahmed......................	Les Harrar.	87/540					
	id. Djelloul......................	Id.	87					
	id. Aarbi.........................	Id.	87					
	id. Mohamed.........	Id.	87					
	id. Abdelsalam.................	Id.	45					
	id. Abdallah....................	Id.	9					
	id. Abdelali....................	Id.	18					

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-FART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
446 suite.	Kolla, Abdelkader..................	Les Harrar.	18	35	Harrar.	Hadjadj.	Terre labourable.	2 48 80
	id. Moussa..........	Id.	30					
	id. Embarka..........	Id.	15					
	id. Kheira..............	Id.	15					
	id. Chenouf..	Id.	15					
	id. Abdelkader.......	Id.	15					
	id. Emhamed...........	Id.	4					
	id. Douda....................	Id.	4					
	id. Honna.	Id.	4/540					
447	Leboir, Abdallah ben Emhamed ben Bouzian........................	Id.	1/2	36	Id.	El-Hamri-M'ta-Leboir.	Id.	7 36 00
	Bouzian, Emhamed ben Emhamed...	Id.	1/2					
448	Comme au n° 5....................			37	Id.	Ameur-el-Byr.	Id.	5 73 20
449	Bahri, Abdallah ben Mohamed ben Ahmed ben Yamma........	Id.	2/4	38	Id.	El-Bahri.	Id.	6 34 80
	id. Abdelkader ben Mohamed ben El-Hadj ben Youssef..	Id.	1					
	id. Moussa ben Mohamed ben El-Hâdj ben Youssef.........	Id.	1					
450	La Djemmâa du Haar....	Id.	Totalité.	39	Id.	Sidi-Merzoug.	Id.	2 12 00
451	Comme au n° 7....................			40	Id.	Merg-el Ouédan.	Id.	4 64 80

450	La Djemmâa du [illegible]	Id.	[illegible]		Id.	Hamri-ou-Aïn.	Id.	5 34 80
453	Comme au n° 7			42	Id.	Aïn-el-Embarka.	Id.	14 90 90
454	Merg, Honna	Id.	280/2,520	43	Id.	Aïn-Sefra.	Id.	5 43 40
	Biada, Afia	Id.	280					
	id. Ftima	Id.	360					
	id. Fathma	Id.	70					
	id. Belgassem	Id.	70					
	id. Bakhta	Id.	35					
	id. Esselem	Id.	350					
	id Ahmed	Id.	350					
	id. Mohamed	Id.	28					
	id. Abdelkader	Id.	28					
	id. Halima	Id.	14					
	id. Moussa	Id	70					
	id. Meriem	Id.	70					
	id. Sliman	Id.	140					
	id. Embarka	Id.	70					
	id. Aouali	Id.	70					
	Laadjel, Fathma	Id.	35/2,520					
455	Comme au n° 174 de la section B			44	Id.	Remla.	Id.	1 98 20
456	Comme au n° 35			45	Id.	Aïn-el-Embarka.	Id.	69 80
457	Comme au n° 174 de la section B			46	Id.	Remla-M'ta-Thait.	Id.	4 51 60
458	Comme au n° 318 de la section B			48 partie.	Id.	Aïn-Embarka.	Id.	1 80 50
459	Comme au n° 35			53 partie.	Id.	Remla.	Id.	1 76 80
460	Comme au n° 85	Les Harrar.		56 partie	Harrar.	Remla.	Id.	1 51 70
461	Comme au n° 5.	Id.		57	Id.	Remla-M'ta-Djemâa-et-Remla,	Id.	4 48 20

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
462	Guezzoul, Mohamed El-Hadj........ Id. Bel Hadj ben El-Hadj........ Id. Kheira bent El-Hadj, femme d'Ahmed ben El-Arbi...... Id. Dionam ben El-Hadj......... Id. Emhamed ben Hadj......... Id. Fathma bent El-Hadj, femme de Djelloul ben Mohamed... Id. Abdallah ben El-Hadj........	Rehahla. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	2/12 2 1 2 2 1 2/12	58	Harrar.	Remla-M'ta-Sidi-Merzouk.	Terre labourable.	2 94 60
463	Comme au n° 56 de la section B.....			59	Id.	Kerrouchat.	Id.	5 78 00
464	Comme au n° 35....................			60	Id.	Remla-M'ta-Djenan-Sonnet	Id.	2 74 00
465	Comme au n° 56 de la section B.....			61	Id.	Ardjet-el-Beïda.	Id.	11 17 30
466	Comme au n° 187 de la section B.....			62	Id.	Remla.	Id.	9 61 60
467	Comme au n° 35....................			63	Id.	Zeboudj-El-Kouss.	Id.	5 41 20
468	Comme au n° 56 de la section B......			64	Id.	Hadjadj	Id.	2 62 00
469	Comme au n° 56 de la section B......			65	Id.	Mitidja.	Id.	3 47 20
470	Comme au n° 7.....................			66	Id.	Id.	Id.	10 04 00
471	Comme au n° 38....................			67	Id.	Hamri-Quenfoud.	Id.	44 78 80

473	Kikout, Messaoud..... Id. Mohamed..... Id. Abdallah..... Bradat, Bel-Hadj..... Kikout, Zohra..... Id. Rekia..... Id. Sliman..... Lakheder, Emhamed.....	Les Harrar. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	112/360 77 14 122 7 7 14 7/360	69	Id.	Hamri-Quenfoud.	Id.	2 31 60
474	Comme au n° 186 de la section B....			70	Id.	Id.	Id.	2 82 00
475	Comme au n° 173 de la section B....			71	Id.	Id.	Id.	4 98 00
476	Comme au n° 186 de la section B....			72	Id.	Id.	Id.	5 44 10
477	Comme au n° 187 de la section B....			73	Id.	Hamri-Quenfoud ou-Taya.	Id.	13 59 00
478	Chicha, Aissa..... Id. Ali..... Id. Messaoud..... Id. Belabar.....	Id. Id. Id. Id.	12/20 6 1 1/20	74	Id.	Taya.	Id.	3 76 40
479	Comme au n° 187 de la section B....			75	Id.	Zarouva.	Id.	6 16 00
480	Comme au n° 38.....			76	Id.	N'Za-bel-Hadj.	Id.	4 38 80
481	Comme au n° 74.....			77	Id.	Zarouva.	Id.	1 11 20
482	Comme au n° 187 de la section B....			78	Id.	Temda.	Id.	3 46 80
483	Comme au n° 56 de la section B.....			79	Id.	Id.	Id.	3 46 80
484	Comme au n° 7.....			80	Id.	Id.	Id.	16 64 40
485	Comme au n° 38.....			85 partie.	Id.	El-Ferz-Tizzba-Orega-Boutrig.	Id.	1 20 00

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
486	Comme au n° 69..............			97 partie.	Harrar.	Tehair-Geurgra.	Terre labourable.	51 40
487	Comme n° 15........			98	Id.	Derrar-Temda.	Id.	5 70 40
488	Comme au n° 186 de la section B....			99	Id.	Temda.	Id.	1 99 60
489	Comme au n° 69..			100	Id.	Id.	Id.	53 20
490	Comme au n° 187 de la section B.....			101	Id.	Id.	Id.	11 57 90
491	Comme au n° 186 de la section B.....			102	Id.	Kherouba.	Id.	37 30
492	Comme au n° 69.................. .			103 partie	Id.	Id.	Id.	66 40
	Derrar, Mohamed El-Hadj Mohamed ben Derrar	Les Harrar.	300/6,250					
	id. Taieb ben Derrar...........	Id.	300					
	id. Kheira bent Derrar, femme de Hadj Abdelkader..........	Id.	150					
	id. Rekia bent Derrar, femme de Si Belkassem..	Id.	150					
	id. Bakta bent Derrar, femme de Si El-Miliani........	Id.	150					
	id. Djelloul Ahmed ben Djelloul ben Derrar..........	Id.	300					
	Matmati, Hom-el-Kheir bent Abdelkader, femme de Emhamed ben Tahar...............	Id.	100					
	id. Youssef ben Youssef ben Abdelkader ben Derrar........	Id.	200					
	Derrar, Bel Hadj El-Hadj Belkassem ben Derrar...	Id.	300					
	id. Khedidja bent Derrar, femme d'Ahmed ben Boumedien....	Id.	150					

	id. Aïcha bent Derrar, femme d'Ahmed ben Moussa......	Id.	150					
493	id. Fathma bent Derrar, femme de Ben Youssef El-Bradaï..	Id.	150	104	Harrar.	Temda.	Id.	2 39 60
	id. Mira bent Derrar, femme d'Ahmed ben Brahim......	Id.	150					
	id. Hom El-Kheir bent Derrar, veuve de Si Belgassem.....	Id.	150					
	id. Emhamed ben Tahar ben Derrar....	Id.	100					
	id. Ali ben Tahar ben Derrar....	Id.	100					
	id. Ftima bent Tahar ben Derrar, femme de Youssef ben Brahim......................	Id.	50					
	id. Aouali bent Tahar bent Derra, femme de Djelloul ben Youssef	Id.	50					
	id. Fitouna bent Tahar ben Derrar, femme de Abdelkader ben Ahmed...............	Id.	300					
	id. Halima bent El-Hadj ben Derrar, femme de Hadj Kouider ben Youssef..............	Id.	60					
	id. Tasseda bent El-Hadj ben Derrar, femme d'Abdelah..	Id.	60					
	id. Ahmed ben El-Hadj b. Derrar	Id.	120					
	Adaiat, Mohamed ben El-Djilali ben Adaiat...................	Id.	24					
	id Kouider ben El-Djilali ben Adaiat...................	Id.	24					
	id. Kheira Hom El-Kheir bent El-Djilali ben Adaiat.........	Id.	12					
	Derrar, Daissa Tasseda bent Ali, veuve de Mohamed ben Derrar.	Les Harrar.	75					
	id. Abdelkader Mohamed ben Abdelkader ben Derrar.....	Id.	75					
	Madani, Ahmed ben Si Madani......	Id.	1.250					
	id. Kadour ben Si Madani.......	Id.	1,250/6,250					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	QUOTE-PART revenant à un chacun.	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
494	Comme au n° 69..................			105 partie	Harrar.	Tizgha.	Terre labourable.	62 00
495	Comme au n° 187, de la section B .			106 partie	Id.	Enfaïd.	Id.	42 40
496	Comme au n° 191 de la section B...			196 partie	Id.	Ghr-ben-Djelloul.	Id.	32 80
497	Comme au n° 186 de la section B....			201	Id.	Hamri-Guenfaude.	Id.	2 68 40
498	Comme au n° 187 de la section B....			202	Id.	Ben-Djouba.	Id.	6 86 40
499	Comme au n° 69..........			203	Id.	Id.	Id.	2 67 60
500	Comme au n° 186 de la section B....			204	Id.	Id.	Id.	2 85 60
501	Comme au n° 187 de la section B....			205	Id.	Sidi-ben-Saou.	Id.	3 02 40
502	La Djemâa des Harrar.............		Totalité.	205 *bis*	Id.	Id.	Cimetière.	38 00
503	Comme au n° 195 de la section B....			206	Id.	Id.	Terre labourable.	15 76 00
504	Comme au n° 195 de la section B ...			207	Id.	Hamri-Sidi-ben-Saoud.	Id.	13 90 40
505	Comme au n° 191 de la section B			207 *bis*	Id.	Hamri-el-Kebir.	Id.	3 27 40
506	Comme au n° 187 de la section B. ..			208	Id.	Merdja.	Id.	8 78 40
507	Comme au n° 159 de la section B....			209	Id.	Aardjet-el-Beïda.	Id.	1 41 20
508	Comme au n° 186 de la section B....			210	Harrar.	El-Merdja.	Terre labourable.	4 21 60
509	Comme au n° 186 de la section B.. .			211	Id.	Sour-el-Koubâa.	Id.	5 39 00
	Boumedien, bent Ahmed, veuve de ben Youssef ben Boumedien.	Les Harrar.	4.320					
	Tizgha, Bahta bent Mohamed, veuve d'Oul El-Hadj..............e.....	Id.	1.485					
	Boumedien, Fétouma bent Mohamed, veuve d'Oul El-Hadj	Id.	5.445					

	femme de Kaddour ben Belgassem....................	Id.	5.198					
	id. Abdelkader ben Kouider......	Id.	5.198					
	Boufeukroun, Bakhta ben Mohamed, veuve de Aissa ben Oul Oul Hadj..	Id.	2.598					
	Tizgha, Ahmed ben Derrar....... ..	Id.	1.598					
	Boumedien, Ahmed b. Ahmed b. Moh.	Id.	5.280					
	id. Ahmed b. Ahmed b. Mohamed	Id.	2 640					
	id. Fetouma bent Mohamed, veuve d'Oul El-Hadj...........	Id.	1.728					
	Boufeukroun, Ahmed ben Emhamed Cherif.........	Id.	3.960					
	Mekki, Ahmed ben Mekki...........	Id.	1 980					
	Tizgha, Halima ben Zermat, femme de Hadj ben Kouider...	Id.	1.980					
	Boumedien, Ft ma Fathma bent Ahmed, femme de Abdelkader.	Id.	576					
	id. Bakhta b. Ahmed, demoiselle	Id.	576					
510	Tizgha, Kouider El-Hadj ben Kouider		1.152	212	Id.	Ardjet-el-Beïda	Id.	333 60
	id. Kadra bent Kouider, femme de Abdelkader ben Khlili......	Id.	576					
	Tekfa, Fathma bent Kouider, femme de Si ben Lekfa.	Id.	576					
	Tizgha, Zohra bent Si Bouzian ben Emhamed, demoiselle......	Id.	1.728					
	id. Fathma bent Mohamed, femme de Mohamed Boumedien	Id.	1 728					
	id. Djelloul ben Ahmed b. Tahar.	Id.	4.320					
	id. Emhamed ben El-Aarbi ben Tahar...................	Id.	4.320					
	Boufeukroun, Emhamed Ahmed ben Emhamed ben Ahmed......	Id.	4.320					
	Tizgha. Mahamed ben Ameur... ...	Id.	2.160					
	id. Kheira bent Emhamed, femme de ben Youssef ben Ameur.	Id.	2.160					
	Bretassa, Emhamed ben El-Aarbi El-Bettaoui..................	Id.	3.960					
	Tizgha, Bel Hadj Mohamed ben Ould							

N°s D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE	QUOTE-PART revenant à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
								h. a. c.
510 suite.	Hadj .... Meddour, Mohamed ben Tahar Boumedien..........	Harrar. Id.	5.198 12.960					
	id. Emhamed b. Tahar Boumedien.	Id.	12,960/103680					
511	Comme au n° 69........................			213	Harrar.	Metmaiet-Kamla	Terre labourable.	78 40
512	Comme au n° 191 de la section B.....			214	Id.	Aardjet-el-Beïda et Metmaiet-Kamla.	Id.	2 28 00
513	Comme au n° 69....................			215	Id	Metmaiet-Kamla	Id.	92 40
							TOTAL......................	522 98 50

RÉCAPITULATION

Douar des Beni-Boukni (*Section B. de Rehahla*)..............	884 21 90
— El-Harrar (*Section B. dite du Chélif*)................	978 29 30
— id. (*Section A. dite d'El-Amara*)............	522 98 50
TOTAL GÉNÉRAL..........	2.385 49 75

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 17 octobre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,
V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. [illegible]

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 812

SOMMAIRE

N° 376. — Décret homologuant les bornages des zones de fortifications concernant trois places en Algérie.

DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

Alger. — Limite intérieure de la zone des fortifications; partie rectifiée en arrière de la porte d'Isly; bornage du 22 mai 1880.

Saïda. — Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications; bornages des 18 août et 10 juillet 1879.

Géryville. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 15 avril 1879.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Gal FARRE.

N° 377. — Arrêté concernant le concours général agricole de l'Algérie à Alger.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1880

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Considérant l'intérêt qu'il y a à encourager, par tous les moyens possibles, les progrès agricoles en Algérie ;

Vu les vœux émis par les membres du jury, les délégués des associations agricoles et les exposants des concours antérieurs ;

Vu les délibérations des conseils généraux et du conseil supérieur de l'Algérie ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le concours général d'animaux reproducteurs, d'animaux gras, d'instruments et de produits agricoles de l'Algérie se tiendra, en 1881, dans la ville d'Alger, du 2 au 11 avril.

ART. 2. — A ce concours, seront décernés aux agriculteurs de la Mitidja, du Sahel et des communes des hauts plateaux de Médéah (département d'Alger), dont les exploitations auront été visitées par une commission spéciale, et s'ils en sont jugés dignes, les prix désignés ci-après :

I. — PRIX CULTURAUX

1re *Catégorie.* — Propriétaires exploitant leur domaine directement ou par régisseurs :

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 2,000 francs.

2e *Catégorie.* — Fermiers à prix d'argent ou à redevances fixes en nature ; cultivateurs propriétaires tenant à ferme une partie de leurs terres en culture ; métayers isolés exploitant des domaines de plus de 40 hectares :

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 2,000 francs.

3e *Catégorie.* — Propriétaires, fermiers ou métayers isolés, de domaines de 40 hectares au plus, de 5 hectares au moins :

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 600 francs.

II. — PRIME D'HONNEUR

Une prime d'honneur consistant en un objet d'art de 3,500 fr. pourra être décernée à celui des lauréats des catégories ci-dessus reconnu relativement supérieur et ayant présenté, dans sa catégorie, le domaine qui aura réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple.

Dans le cas de l'attribution de la prime d'honneur, l'objet d'art spécial à la catégorie ne sera pas décerné.

III. — PRIX DES SPÉCIALITÉS

1re Catégorie. — Irrigations.

Agriculteurs qui auront utilisé pour l'irrigation, de la façon la plus profitable, des eaux emmagasinées dans des réservoirs :

1° Sur des contenances de 6 hectares et au-dessus :

1er Prix. Médaille d'or et 1,000 fr.
2e Prix. Médaille d'argent grand module et 700 fr.
3e Prix. Médaille d'argent et 400 fr.

2° Sur des contenances de moins de 6 hectares :

1er Prix. Médaille d'or et 500 fr.
2e Prix. Médaille d'argent et 400 fr.
3e Prix. Médaille de bronze et 300 fr.

Un objet d'art pourra être donné, en remplacement de la médaille d'or, au lauréat du premier prix de l'une de ces deux divisions quand il aura un mérite relativement supérieur et sera jugé digne d'être plus spécialement offert en exemple pour l'aménagement économique des eaux en vue de l'irrigation.

2e Catégorie. — Améliorations diverses.

Des médailles d'or et d'argent seront encore attribuées aux agriculteurs qui auront effectué des améliorations partielles déterminées et jugées dignes d'être récompensées et de servir d'exemple, telles que : création de vignobles, défrichement de terres incultes, plantations et boisements, drainage, construction de bâtiments ruraux bien appropriés, cultures spéciales, cultures fruitières, sériciculture, etc., etc.

3e Catégorie. — Agents et ouvriers d'exploitations primées.

Huit médailles d'argent, seize médailles de bronze et une somme de 1,000 fr. seront mises à la disposition du jury pour récompenser les agents et ouvriers les plus méritants des exploitations yant remporté la prime d'honneur et les prix culturaux, ainsi que les

contremaîtres et ouvriers qui auront coopéré à l'exécution des travaux d'améliorations spéciales primés.

Pour prendre part à ces concours, les concurrents devront se faire inscrire à la préfecture d'Alger, le 10 janvier au plus tard. Ils auront à fournir un mémoire avec plans, notes et autres documents à l'appui, portant spécialement sur les points suivants :

1° Situation exacte de la propriété et son étendue ;

2° Importance et description des cultures et des améliorations sur lesquelles le concurrent désire appeler l'attention du jury ;

3° Indication du capital d'exploitation, en y joignant les deux derniers inventaires de la ferme avec le compte de profits et pertes, et mention de tous autres renseignements propres à éclairer le jury sur le mérite des concurrents et les services rendus.

Art. 3. — Les prix et médailles destinés aux animaux exposés seront répartis de la manière suivante entre les diverses divisions, classes, catégories et sections d'animaux jugés dignes de les obtenir.

1re DIVISION

Animaux reproducteurs.

1re CLASSE. — ESPÈCE CHEVALINE

1re *Catégorie*. — Races orientales de pur sang. (Race syrienne et analogues.)

Mâles.

1re *Section*. — Poulains nés depuis le 1er mai 1878.

1er Prix. Une Médaille d'or et 400 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 300 fr.

2e *Section*. — Etalons nés avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 500 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 400 fr.

Femelles.

1re *Section*. — Pouliches nées depuis le 1er mai 1878.

1er Prix Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.

2e *Section* — Juments nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 400 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 300 fr.

2° *Catégorie.* — Race algérienne et ses dérivés (barbe, arabe, etc.)

Mâles.

1re *Section.* — Poulains nés depuis le 1er mai 1878.

1er Prix Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

2e *Section.* — Etalons nés avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 400 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 300 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 200 fr.

Femelles.

1re *Section.* — Pouliches nées depuis le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 250 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.
3e prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

2e *Section.* — Juments nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 250 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 200 fr.

3e *Catégorie.* — Races pures non dénommées ci-dessus et croisements divers.

Mâles.

1re *Section.* — Poulains nés depuis le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 250 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.

2e *Section.* — Etalons nés avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.

Femelles.

1re *Section.* — Pouliches nées depuis le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.

2e *Section.* — Juments nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 250 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.

4e Catégorie. Baudets propres à la production mulassière nés avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 350 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 300 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 200 fr.

5e Catégorie. — Juments mulassières nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 250 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

2e CLASSE. — ESPÈCE BOVINE

1re *Catégorie.* — Race de Guelma.

Mâles.

Taureaux nés depuis le 1er mai 1877 et avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 150 fr.

Femelles.

Génisses nées depuis le 1er mai 1878 et avant le 1er mai 1880, et vaches nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 250 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 150 fr.

2e Catégorie. — Races africaines autres que la race de Guelma.

Mâles.

Taureaux nés depuis le 1er mai 1877 et avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 250 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.

Femelles.

Génisses nées depuis le 1er mai 1878 et avant le 1er mai 1880 et vaches nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

3e Catégorie. — Races d'Europe.

Mâles.

Taureaux nés depuis le 1er mai 1877 et avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.

Femelles.

Génisses nées depuis le 1er mai 1878 et avant le 1er mai 1880, et vaches nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 150 fr.

4e Catégorie. — Croisements divers.

Mâles.

Taureaux nés depuis le 1er mai 1877 et avant le 1er mai 1880.
Prix unique. Une médaille d'or et 200 fr.

Femelles.

Génisses nées depuis le 1er mai 1878 et avant le 1er mai 1880, et vaches nées avant le 1er mai 1878.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

3e CLASSE. — ESPÈCE OVINE.

1re Catégorie. — Races mérinos et métis mérinos d'Europe, nées et élevées soit en France, soit en Algérie.

Mâles

Nés avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

Femelles

Nées avant le 1er mai 1880.
(Lots de 3 brebis.)

1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 125 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

2e Catégorie. — Race barbarine.

Mâles

Nés avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 125 fr.
2e prix. Une médaille d'argent et 100 fr.

Femelles

Nées avant le 1er mai 1880.

(Lots de 3 brebis.)

1er Prix. Une médaille d'or et 100 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 80 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 70 fr.

3e *Catégorie.* — Races des hauts plateaux et du Sud, à face brune et à face blanche.

Mâles

Nés avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 125 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.

Femelles

Nées avant le 1er mai 1880.

(Lots de 3 brebis.)

1er Prix. Une médaille d'or et 100 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 80 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 70 fr.

4e *Catégorie.* — Croisements entre mérinos et races algériennes.

Mâles

Nés avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 125 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 75 fr.

Femelles

Nées avant le 1er mai 1880.

(Lots de 3 brebis.)

1er Prix. Une médaille d'or et 100 fr.
2e Prix. Une médailled'argent et 80 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 70 fr.

5e *catégorie.* — Races pures et croisements non dénommés ci-dessus.

Mâles

Nés avant le 1er mai 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 125 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 75 fr.

Femelles

Nées avant le 1er mai 1880.

(Lots de 3 brebis.)

1er Prix. Une médaille d'or et 100 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 80 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 70 fr.

4e CLASSE. — ESPÈCE PORCINE.

1re Catégorie. — Races étrangères, pures ou croisées entre elles.

Mâles

Nés avant le 1er novembre 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

Femelles

Nées avant le 1er novembre 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 175 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

2e catégorie. — Races françaises pures ou croisées.

Mâles

Animaux nés avant le 1er novembre 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

Femelles

Nées avant le 1er novembre 1880.

1er Prix. Une médaille d'or et 175 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

5e CLASSE. — ANIMAUX DE BASSE-COUR

(Coqs et poules, dindons, oies, canards, pintades et pigeons, autruches, lapins et léporides, etc.).

Les lots de coqs et poules comprendront chacun un mâle et au moins deux femelles. Pour les autres espèces, les lots seront composés d'un mâle et d'une femelle.

Huit médailles d'argent et vingt médailles de bronze sont mises à la disposition du jury pour être réparties entre les animaux de basse-cour.

2e DIVISION

Animaux gras.

1re Section. — Bœufs.

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 200 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 150 fr.

2e Section. — Vaches.

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix Une médaille de bronze et 100 fr.

3e Section. — Moutons.

(Lots de 5 têtes au moins).

1er Prix. Une médailled'or et 200 fr.
2e Prix Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

4e Section. — Porcs.

1er Prix. Une médaille d'or et 100 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 80 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 70 fr.

5e Section. — Bandes de bœufs.

(Chaque bande sera composée de quatre animaux au moins de même provenance et de même race, appartenant au même exposant, et n'ayant pas été présentés dans d'autres classes ni sections).

1er Prix. Une médaille d'or et 500 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 400 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 300 fr.

6e Section. — Bandes de moutons.

(Chaque bande sera composée de quinze animaux au moins de même provenance et de même race, appartenant au même propriétaire, et n'ayant pas été présentés dans d'autres classes ni sections).

1er Prix. Une médaille d'or et 300 fr.

2e Prix. Une médaille d'argent et 250 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 150 fr.

Art. 4. — Les animaux reproducteurs des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine, et les animaux gras, devront être nés et avoir été élevés en Algérie, appartenir à des agriculteurs algériens et être en leur possession au moins depuis le 1er janvier 1881.

Toutefois, pour les races étrangères prévues dans le programme ci-dessus, les animaux pourront être nés et avoir été élevés hors d'Algérie et seront admis à disputer les prix attribués à la race à laquelle ils appartiennent

La même faculté est accordée aux exposants français de mérinos et métis-mérinos, ainsi qu'aux exposants d'animaux de basse-cour de toutes races.

Art. 5. — Un exposant ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque section de chacune des catégories ; il pourra toutefois présenter autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

Art. 6. — Les établissements subventionnés à un titre quelconque par l'Etat ou par les départements ne pourront être admis à exposer que hors concours.

Art. 7. — Des mentions honorables pourront être accordées lorsque plusieurs animaux, appartenant au même propriétaire et présentés ainsi qu'il est indiqué à l'article 5, mériteront d'être primés, ou lorsque le jury, aprés avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

Art. 8. — Les animaux reproducteurs mâles et femelles primés devront être conservés en Algérie, pour la reproduction, pendant les six mois qui suivront le concours ; il sera justifié de l'application de cette disposition par l'envoi au ministère d'une déclaration spéciale.

En cas d'inexécution de cette prescription, la récompense attribuée à l'animal, objet de la contravention, sera retirée, et l'exposant pourra, en outre, être exclu des concours pour un temps déterminé.

Dans le cas où, par suite d'accident ou de maladie, la clause ci-dessus ne pourrait être exécutée, une demande, accompagnée d'un certificat de vétérinaire ou, à défaut de vétérinaire, d'une attestation de l'autorité administrative du lieu de résidence du déclarant, devra être adressée au ministère pour obtenir l'autorisation de donner à l'animal primé une autre destination.

3e DIVISION

Machines et instruments agricoles.

Art. 9. — Les constructeurs, inventeurs et marchands de machines et instruments agricoles ont la faculté de prendre part aux expositions dans les différents concours généraux de l'Algérie, sans aucune condition de nationalité ni de lieu de résidence.

Art. 10. — Des concours spéciaux d'instruments auront lieu à Alger en 1881 ; ils seront l'objet d'essais publics auxquels il sera procédé par le jury.

Des prix et des médailles seront attribués de la manière suivante :

Instruments d'extérieur de ferme.

1° Charrues bisocs pour labours de 20 centimètres de profondeur :

1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 75 fr.

2° Semoirs pour culture en ligne de céréales (ensemençant une bande de 2 mètres de largeur au moins) pour grandes exploitations :

1er Prix. Une médaille d'or et 200 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 150 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 100 fr.

3° Houes à cheval pour culture de céréales en ligne. (Grandes exploitations) :

1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.

4° Charrues vigneronnes :

1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.

Instruments d'intérieur de ferme.

1° Machines élévatoires, pour usages d'irrigations :

1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.

2° Moteurs actionnant des appareils élévatoires pour irrigations.
1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.

3° Appareils vinaires :

1er Prix. Une médaille d'or et 150 fr.
2e Prix. Une médaille d'argent et 100 fr.
3e Prix. Une médaille de bronze et 75 fr.

Avis. — MM. les exposants qui auront l'intention de prendre part à ces concours devront en faire la mention spéciale dans leurs demandes d'admission.

Le concours de semoirs devant faire l'objet d'une expérimentation complète sur le terrain au moyen de semailles faites dans les conditions normales et sur une échelle suffisamment grande, les exposants désireux d'y prendre part devront en faire la déclaration le 1er janvier 1881 au plus tard, et se tenir prêts à envoyer leurs semoirs deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours. Un avis spécial leur sera adressé pour leur indiquer la date et le lieu des épreuves préparatoires qui seront faites publiquement par les soins d'une délégation du jury et avec le concours des Sociétés d'agriculture locales.

Art. 11. — En outre des concours spéciaux prévus à l'article précédent, des expériences publiques ou démonstrations pratiques pourront être autorisées par le commissaire général, dans le but de faire apprécier le mérite d'une ou plusieurs machines ou de groupes d'instruments intéressant la région.

Ces expériences devront être annoncées à l'avance. Elles ne donneront lieu à aucun classement ni à aucune récompense.

Elles seront, comme les concours spéciaux au point de vue du bon ordre, de la sortie et de la rentrée des machines, placées sous la surveillance du commismissaire général.

Tout exposant qui n'aura pas réintégré à l'exposition, dans les délais indiqués par le commissaire général, les machines ou instruments dont la sortie aura été autorisée, en exécution des articles 10 et 11, pourra être exclu pour un temps des concours régionaux.

Trois médailles d'argent, six de bronze et une somme de 500 fr. sont mises à la disposition du jury pour récompenser les plus habiles conducteurs de machines admises au concours et aux démonstrations publiques, ainsi que les contre-maîtres et ouvriers de constructeurs desdites machines.

4e DIVISION

Produits agricoles, horticoles et matières utiles à l'agriculture.

Art. 12. — Seront admis les produits agricoles, horticoles et matières utiles à l'agriculture, provenant soit de l'Algérie, soit des pays africains limitrophes.

Art. 13. — Douze médailles d'or, quinze médailles d'argent grand module, vingt-quatre médailles d'argent et cinquante médailles de bronze sont mises à la disposition du jury pour être attribuées aux produits agricoles, horticoles et matières utiles à l'agriculture admis au concours, et dont le mérite aura été constaté, tels que :

1° Echantillons de toutes les plantes agricoles cultivées ou exploitées :

Variétés, cépages, semences de choix, etc.

2° Produits agricoles non alimentaires

Matières textiles. — Cotons bruts, lins, chanvres teillés et non teillés, fibres végétales textiles de toute nature, crin végétal et filasse de ramie, diss et alfa, laines brutes lavées ou non lavées, poils de chèvres, de chameaux, crins, etc., etc., cocons de vers à soie, d'ailante, etc.

Produits agricoles divers employés dans l'industrie, dans la pharmacie et dans l'économie domestique. — Plantes oléagineuses, huiles, parfums, essences, miels, cires, plumes, duvets, tabacs en feuilles ou fabriqués, matières tannantes et tinctoriales, henné, nopal, etc.

Produits agricoles alimentaires :

Céréales. — Froment, seigle, orge, riz, maïs, millet, etc., fécules.

Plantes légumineuses, racines alimentaires.

Corps gras. — Graisses et huiles comestibles, lait frais et conservé, beurres salés et frais, fromages, œufs de toutes espèces, etc., conserves alimentaires.

Boissons fermentées. — Vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, alcools et liqueurs.

Fourrages frais, fourrages conservés et autres matières propres à l'alimentation des animaux, tourteaux, etc.

Semences de prairies naturelles et artificielles et de pâturages.

4° Produits de l'horticulture et de l'arboriculture :

Fruits, légumes frais et secs, dattes, oranges, citrons, etc.

5° Produits des exploitations forestières :

Echantillons d'essences forestières, graines et plantes.

Lièges, écorces, matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, etc.

Bois d'industrie, etc.

6° Produits de l'ostréiculture et de la pisciculture.

7° Modèles et dessins :

Modèles d'instruments, plans de construction et de bâtiments, cartes agronomiques, études et projets d'irrigation, dessins et herbiers, etc., etc.

Collections de matériel, dessins, figures, etc., propres à l'enseignement agricole et aux observations météorologiques.

Les sociétés d'agriculture peuvent prendre part au concours à l'aide d'expositions collectives. Les agriculteurs ayant fourni des produits à ces collections conserveront néanmoins dans la collectivité leurs droits aux récompenses comme s'ils exposaient isolément.

Art. 14. — Les engrais et amendements, ainsi que les livres, quelle que soit, du reste, leur provenance, pourront être admis au concours, mais aucune récompense ne leur sera accordée.

Dispositions générales.

Art. 15. — Un jury divisé en sections est nommé par le ministre qui en désigne également le président. Chaque section statue et délibère sur les récompenses mises à sa disposition par l'arrêté. Dans le cas où des vacances viendraient à se produire dans les diverses sections, le commissaire général pourra remplacer les membres absents. En cas de besoin, le commissaire général pourra adjoindre au jury des experts ayant voix consultative.

Art. 16. — Le jury, dans ses décisions, se conformera strictement aux règles édictées dans le présent arrêté ; il pourra opérer des virements de prix dans chaque classe de la 1re et la 2e division du concours, suivant le nombre et la qualité des animaux exposés.

Il aura la même faculté dans la division des instruments et dans celle des produits agricoles.

Il ne devra pas établir de prix *ex æquo*.

Les prix résultant de virements seront attribués par toutes les sections du jury de chaque classe, réunies par le président.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé des membres du jury.

Les membres du jury qui exposeront seront hors concours.

Art. 17. Un commissaire général, assisté de commissaires, dont le nombre sera determiné par le ministre, est chargé de la direction du concours ; il reçoit, classe et surveille les objets exposés, veille à la bonne et prompte exécution des opérations du jury. La police et la tenue du concours lui appartiennent exclusivement, et il statue seul en ce qui concerne l'entrée du public dans les différentes parties de l'exposition.

Art. 18. — Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après les tarifs réduits, consentis par les Compagnies de chemins de fer français et algériens et par les Compagnies de transports maritimes, à la condition de justifier

de l'admission au concours, en représentant le certificat délivré par le ministre.

Art. 19. — Pour être admis à exposer, ainsi que pour prendre part au concours de la prime d'honneur, on doit adresser au ministre de l'agriculture et du commerce, une déclaration, au plus tard, le 15 janvier 1881.

Pour les animaux, les déclarations seront reçues jusqu'au 1er février 1881 (1).

Pour les animaux, cette déclaration contiendra le nom et la résidence du propriétaire (commune cercle et département), la catégorie et la section dans lesquelles ils doivent concourir, leur origine, leur race, leur âge, leur robe, la durée de possession et en quel lieu ces animaux ont résidé pendant cette durée.

Pour les instruments, elle indiquera le nom et la résidence de l'exposant (commune, cercle et département) ; la désignation, l'usage et le prix de vente ; si l'exposant a importé, inventé ou seulement perfectionné, ou enfin s'il a exécuté ou fait exécuter, sur des données antérieurement connues, la machine ou l'instrument exposé ; s'il y a lieu le nom et la résidence de l'ouvrier exécutant. L'exposant fera connaître les machines pour lesquelles il désirera prendre part aux concours cités à l'article 10.

Pour les produits agricoles, la déclaration mentionnera la nature, la provenance, la quantité et la valeur vénale, ainsi que l'importance de la production. Elle indiquera la surface jugée nécessaire pour le placement des produits.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations : les animaux mal classés par leur fait, et reconnus tels par le jury, pourront être mis hors concours.

Art. 20. — Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au ministère dans les délais indiqués à l'article précédent, et qui ne contiendra pas en caractères lisibles les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 21. — Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours les animaux, instruments ou produits annoncés, seront tenus d'en donner avis au ministère le 1er mars 1881 au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront, sur la proposition du jury, être exclus temporairement du concours.

Art. 22. — Les différentes opérations du concours d'Alger sont réglées ainsi qu'il suit :

Le samedi 2 avril. — Réception des machines et instruments ainsi que des produits, de huit heures du matin à deux heures ; classement et installation.

---

(1) Pour rendre plus facile l'accomplissement des obligations imposées aux exposants, des imprimés de déclarations en blanc seront envoyés à tous ceux qui en feront la demande au ministère ; et il en est aussi déposé dans toutes les préfectures et sous-préfectures de l'Algérie.

Le lundi 4 avril. — Essais publics des instruments admis aux concours spéciaux, à sept heures du matin, et jugement des produits.

Le mardi 5 avril. — Suite des concours spéciaux et du jugement des produits.

Le mercredi 6 avril. — Suite du jugement des instruments et des produits.

Réception des animaux, après la visite faite par un vétérinaire, désigné par le commissaire général, de huit heures du matin à deux heures.

Classement des animaux.

Le jeudi 7 avril. — Opérations du jury des animaux, à sept heures du matin.

Exposition des instruments et produits.

Exposition des animaux.

Le vendredi 8 avril. — Exposition de tout le concours.

Réunion à 10 heures du matin, sous la présidence du commissaire général, des délégués des associations agricoles, des membres du jury et des exposants, pour proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté du concours de l'Algérie.

Le samedi 9 avril. — Continuation de l'exposition de tout le concours.

Le dimanche 10 avril. — Continuation de l'exposition de tout le concours.

Le lundi 11 avril. — Distribution solennelle des récompenses et exposition de tout le concours.

La fermeture du concours est laissée à la libre disposition du commissaire général, qui pourra la reculer jusqu'au mardi matin, 12 avril.

Art. 23. — Les droits d'entrée à l'exposition, dont le montant et le mode de perception auront été arrêtés par le commissaire général et le maire de la ville, seront perçus sous la direction exclusive du commissaire général et au profit de la localité où se tient le concours.

Art. 24. — Aucun animal ni aucun objet ne pourra être enlevé sans la permission préalable du commissaire général.

Art. 25. — Le montant des prix non ajournés sera payé aux propriétaires qui les auront obtenus, ou à leurs fondés de pouvoirs réguliers, aux jours et aux heures qui sont indiqués par le commissaire général.

Les réclamations concernant le classement et l'attribution des prix ne seront reçues :

Pour les instruments, que jusqu'au jeudi, à deux heures;

Pour les animaux, que jusqu'au vendredi, à deux heures;

Aucune réclamation de récompense ne sera admise après le 31 octobre 1881.

Art. 26. — Aussitôt que les prix auront été décernés, le procès-verbal des différentes opérations du concours sera adressé par le commissaire général au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 27. — Toute contestation relative à l'exécution des dispositions du présent arrêté sera immédiatement jugée par le commissaire général du concours, après avis du jury réuni à cet effet.

Fait à Paris, le 28 septembre 1880.

P. TIRARD.

N° 378. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à deux fractions de tribus de la commune indigène de Djelfa (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 10 uillet 1880, dans la forêt domaniale des Senalbas (commune indigène de Djelfa, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des fractions des Oulad-Dram et des Oulad-Chibout, (tribu des Oulad Abd-El-Kader), sur le territoire desquelles il s'est produit, mis en demeure de faire connaître les coupables, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les art. 5 et 6 de la Loi susvisée du 17 juillet 1874 ;

Vu les rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité.

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trois cent onze francs cinquante-cinq centimes (311 fr. 55), égale au 1/7 du montant

des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1880, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions des Oulad-Dram et des Oulad-Chibout (tribu des Oulad-Abd-El-Kader, commune indigène de Djelfa, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 10 juillet 1880, dans la forêt domaniale des Senalbas.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférent à chaque habitant des groupes de population dont il s'agit par le service des Contributions Diverses pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 379. — Propriété indigène. — Arrêté homologuant les opérations d'enquête accomplies dans la tribu des Abid-Cheraga (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1877 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 les douars-communes de Kedadra et des Ouled-Senoussi, de la tribu des Arib-Cheraga, et les parties de cette tribu comprises dans les communes de plein exercice de la Stidia et

d'Aïn-Nouissy (département d'Oran, arrondissement de Mostaganem);

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Moulun commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu l'arrêté du 12 février 1880, chargeant M. Gourgeot, Inspecteur des commissions d'enquête du département d'Oran, de terminer les opérations commencées par M. Moulun dans les territoires sus-mentionnés;

Vu les décrets rendus le 25 octobre 1865, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire des Abid-Cheraga est occupé à titre collectif;

Vu le procès-verbal par lequel MM. Moulun et Gourgeot ont constaté le résultat de leurs opératioes, ensemble les conclusions formulées par ces Commissaires-enquêteurs, et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accroître les communaux des Oulad-Senoussi du lot de terrain porté sous le n° 760 au plan dressé par la Commission d'enquête; qu'il convient, au contraire, d'annuler les numéros attribués par le Commissaire-enquêteur aux parties des communaux des Kedadra et des Oulad-Senoussi, situées sur les territoires des communes de plein exercice d'Aïn-Nouissy et de la Stidia, de ne délivrer pour chacune de ces propriétés qu'un seul titre et qu'un seul plan, sauf à indiquer en observation qu'elles sont situées partie dans les dites communes, partie dans les douars sus-désignés;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La propriété du lot de terrain désigné au plan sus-mentionné sous le n° 760 est attribuée au Domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les numéros 9 et 557 du dit plan sont annulés. Les lots de terrain auxquels ils se rapportent sont réunis : le numéro 9 au lot 144, et le numéro 557 au lot 624. Il ne sera délivré pour chacune de ces propriétés qu'un seul titre et un seul plan, et il sera seulement indiqué en observation qu'elles sont situées, partie dans les communes de plein exercice dont elles dépendent, partie dans le surplus des douars de Kedadra et des Oulad-Senoussi.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par MM. Moulun et Gourgeot, et les conclusions prises par eux à la suite des opérations qu'ils ont accomplies dans la tribu des Abid-Cheraga, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des ayant-droit indiqués par les Commissaires-enquêteurs, suivant les propositions faites dans le procès-verbal, et les conclusions de ces derniers, sauf les modifications prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 380. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Arrêté nommant M. El Hachemi ben Si Lounis assesseur musulman du Conseil général du département d'Alger, membre de la Commission départementale pendant l'année 1880-1881.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition formulée par M. le Préfet du département d'Alger, en vue de la désignation de l'assesseur musulman près le Conseil général de ce département, qui doit, aux termes de l'article 69 du décret sus-visé, faire partie de la Commission départementale,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. El Hachemi ben Si Lounis, assesseur musulman du Conseil général du département d'Alger, est nommé membre de la Commission départementale de ce Conseil pendant l'année 1880-1881.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 381. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Arrêté nommant M. Mohamed ben Daoud assesseur musulman du Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale pendant l'année 1880-1881.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 sptembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition formulée par M. le Préfet du département d'Oran, en vue de la désignation de l'assesseur musulman près le Conseil général de ce département, qui doit, aux termes de l'article 69 du décret sus-visé, faire partie de la Commission départementale,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Mohamed ben Daoud, assesseur musulman du Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale de ce Conseil pendant l'année 1880-1881.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 382. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Décret décernant des médailles d'honneur pour actes de dévouement.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Gouverneur général de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 4 novembre 1880 par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement aux personnes dont les noms suivent :

Médaille or 1re classe. — Kocher (Adolphe), externe en médecine à l'hôpital de Mustapha, département d'Alger. A

montré un grand dévouement dans l'exercice de ses fonctions. A été atteint de diphtérie compliquée de paralysie laryngienne en soignant un enfant qui avait le croup. Pendant plusieurs jours sa vie a été en danger.

Médaille argent 1re classe. — Rieu (Emile), interne en médecine à l'hôpital de Mustapha. A sauvé un enfant atteint du croup, en pratiquant avec succès l'opération de la trachéotomie. A été atteint à cette occasion d'une angine couenneuse.

Médaille argent 2e classe. — Paris, proposé des douanes à la Pointe-Pescade, près Alger ;

Médaille argent 2e classe. — Acézat, brigadier des douanes à la Pointe-Pescade, près Alger,

Ont, le 26 juin 1880, fait preuve de courage et de dévouement en sauvant, au péril de leur vie, le sieur Maurice Amiel qui, cramponné au mur extérieur d'un fort, était sur le point de tomber sur des rochers situés à 30 mètres au-dessous.

Médaille or 2e classe. — Bonnafai (Marc), commis rédacteur à la Préfecture d'Alger : a sauvé, le 3 mai 1880, au péril de sa vie les membres du conseil de révision lors de leur passage au lieu dit le Rocher-Pourri, où un éboulement s'était produit. S'était déjà signalé, comme sergent-fourrier de la compagnie des sapeurs-pompiers d'Alger, dans plusieurs incendies.

N° 383. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer d'Arzew à Saïda.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 4 novembre 1880, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles occupés pour l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda, dans la traversée des communes de Nazereg et de Saïda.

N° 384. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Personnel des Courtiers* — Nomination du sieur Sarazin (Albert-François) à un emploi de courtier maritime à Alger.

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1880

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 et le décret du 17 janvier 1876 sur l'institution des courtiers maritimes en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département, et d'après l'avis de la Chambre de Commerce d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Sarazin (Albert-François), est nommé courtier maritime à la résidence d'Alger, en remplacement de son père, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — M. Sarazin est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnément de cinq mille francs (5,000 fr.), conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel précité du 6 mai 1844.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 385. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Institution d'un Adjoint spécial dans la commune mixte de Daya (dép. d'Oran, — territoire de commandement).

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant qu'en raison de la distance qui sépare le chef-lieu de la commune mixte de Daya (département d'Oran, — territoire

de commandement) et le village de Télaghr, qui dépend de cette commune mixte, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer dans le dit centre la tenue des registres de l'état-civil et l'exécution des lois et règlements de police ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte de Daya, pour le village de Télaghr.

ART. 2. — Ce magistrat aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, article 4.

ART. 3. — Le Général comm ndant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général.
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 386. — ERRATUM.

L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1880, mentionné sous le n° 256 (*Bulletin* n° 801, page 519), doit être rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — ....
....

4° Dix membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

N° 387. — NATURALISATIONS. — *Erratum.*

Décret du 22 juin 1880, inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général, année 1880, n° 809, page 679, septième alinéa, lire :

Port (Georges), au lieu de Fort (Georges).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 novembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

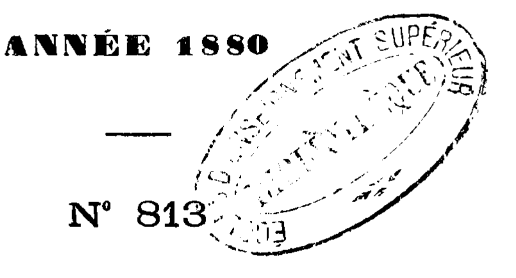
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1880

N° 813



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
388	11 nov. 1880	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar du Djendel (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ	747
389	12 — —	— Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Touïra (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ	747
390	12 — —	— Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Aghlal (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ	748

N° 388. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar du Djendel (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 11 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 novembre 1879 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar du Djendel (commune mixte du Djendel, arrondissement de Miliana),

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 389. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Touïra (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Touïra, commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville.

Art. 2 — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 390. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Aghlal (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 13 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'Aghlal, commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 391. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté déclarant d'utilité publique l'agrandissement du centre de Rebeval, commune de Dellys (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1880

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 22 janvier dernier autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains englobés dans le périmètre d'agrandissement du territoire de Rebeval, commune de Dellys ;

Vu l'avis au public, en date du 29 janvier 1880, annonçant l'ouverture d'une enquête ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture, en date du 1er avril dernier ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de Rebeval, commune de Dellys.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une contenance totale de 175 hectares 70 ares 96 centiares, reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés au tableau ci-après, savoir :

Tableau.

NUMÉROS DU PLAN de reconnaissance	NUMÉROS DU PLAN du CADASTRE	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS OU PRÉSUMÉS TELS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE H.	A.	C.
1	726 p^ie 730	Mohamed ben Abdelli, cultivateur à l'Oued-Allal............	SECTION F.	Terre	3	76	25
2	726 p^ie	Si Mohamed Arezki ben Ahmed, cultivateur à l'OuedjAllal...	Oued-Allal.	Id.	5	65	»
3	726 p^ie	Ahmed ben Mohamed ben Hammou et consorts	Id.	Id.	2	52	»
5	726 p^ie	Caïd El Ounès, décédé (ses héritiers), cultivateur à l'Oued-Allal	Id.	Id.	4	06	70
6	726 p^ie	Famille ben Rhamoun, id.	Id.	Id.	1	02	»
	727		Id.	d.	9	80	50
	728		Id.	Id.		42	40
	724		Id.	Id.		67	10
	725		Id.	Id.		29	35
8	744	Sliman ben Mohamed Gnémi, id.	Id.	Id.		33	90
	745		Id.	Id.	7	02	80
	746		Id.	Id.	1	07	50
9	726 p^ie	Caïd El Ounès, décédé (ses héritiers), id.	Id.	Id.	1	15	70
10	722	Mohamed El Arbi ben Si Ali, id.	Id.	Id.	5	28	10
	726 p^ie		Id.	Id.	1	22	80
11	719 p^ie	Domaine..	Id.	Id.	7	82	00
	750		Id.	Id.	1	85	00
	780		Id.	Id.	2	79	20
14	759	Mohamed El Arbi ben Si Ali..............................	Id.	Id.	1	54	80
	760		Id.	Id.		31	50
16	777	Hammou Farkat, cultivateur à l'Oued-Allal................	Id.	Id.		30	70
	775		Id.	3 gourbis et sol.			65
	777²		Id.	Terre.	4	69	50
	778		Id.	Id.	5	60	»
	782		Id.	Figuiers.		20	90
	783		Id.	Terre et pâture.		09	»
17	781	Mohammed S'erir Sabri et ses frères Ahmed et Saïd, cultiva-teurs à l'Oued Allal	Id.	Terre.	2	82	»

18	784	Domaine	Id.	Id.	2	83	20
19	790	Ali Sâadi ben Al Attab	Id.	Jardin potager.		06	50
	791		Id.	2 gourbis et sol.		01	85
	792		Id.	Broussailles.		02	65
	793		Id.	Id.		01	90
	794		Id.	Terre.		10	70
	794^2		Id.	Id.	10	70	50
	795		Id.	Broussailles.		11	50
	796		Id.	Terre.		25	»
	797		Id.	Id.	8	47	70
21	749 p^{ie}	Domaine	Id.	Id.		43	60
21^e	762	Communal	Id.	Terre et pâture		66	»
23	764	Mohamed El Arbi ben Si Ali	Id.	Terre		47	85
24	763 p^{ie}	Domaine	Id.	Figuiers		29	»
25	764^3	Mohamed Rabia El Ounès, cultivateur à l'Oued-Allal	Id.	2 maisons, remises et sol		03	80
26	749^2		Id.	Terre		64	20
27	765	Mohamed El Arbi ben Si Ali	Id.	2 maisons et terre		30	»
29	743	Sliman ben Mohamed Gnémi	Id.	Terre et pâture	2	65	30
30	738	Mohamed Rabia El Ounès	Id.	Figuiers	1	85	50
31	737	Mohamed El Arbi ben Si Ali	Id.	Terre	1	41	40
32	740 p^{ie}	Mohamed ben Abdelli	Id.	Figuiers jeunes		23	»
32 *bis*	740 p^{ie}	Domaine	Id.	Eiguiers	1	21	80
33	734 p^{ie}	Domaine	Id.	Terre	2	40	»
35	1/2 1819	Ali ben Lounès ben Garidi	SECTION G.	Id.	1	23	05
	1/2 1820		Id.	Id.	1	43	35
36	1816	Caïd El Ounès, décédé (ses héritiers)	Id.	Id.		18	35
	1817		Id.	Id.		24	60
	1/2 1819		Id.	Id	1	23	05
	1/2 1820		Id.	Id.	1	43	35
38	1810	Domaine	Id.	Id.	9	55	60
39	1809	El Hadj Saïd ben Si Ahmed	Id.	Id.	4	59	50
41	1783	Caïd El Ounès, décédé (ses héritiers)	Id.	Id.	2	18	20
	6/7 1781		Id.	Id.	9		»
	1780		Id.	Id.		29	55
42	1779	Ali Lounès ben Garidi	Id.	Id.	2	34	30
43	1/7 1781	Famille ben Rahmoun	Id.	Id.	1	50	»
	1778 p^{ie}		Id.	Id.	4	68	50
	5/7 1776		Id.	Id.	5	49	57
	1777		Id.	Id.	3	87	50

NUMEROS DU PLAN de reconnaissance	NUMEROS DU PLAN du CADASTRE	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS OU PRÉSUMÉS TELS	LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE PAR PARCELLE		
44	1778	Mohamed Serir ben Khellil et ses frères Mohmoud et Lahkdar	SECTION G.	Terre.	1	30	»
45	1778	Caid El Ounès, décédé (ses héritiers)........................	Id.	Id.	2	34	25
46	1/7 1776	Mohammed Serir ben Khellil et ses frères Mahmoud et Lahkdar	Id.	Id.	1	04	92
	1/3 1774		Id.	Id.	2	26	14
47	1775	Caïd El Ounès, décédé (ses héritiers)........................	Id.	Id.	3	97	50
48	1/7 1776	Ali Lounès ben Garidi..	Id.	Id.	1	04	92
	2/3 1774		Id.	Id.	4	52	26
				TOTAL........	175	70	96

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 392. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Inkermann (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1880

Par arrêté du 8 novembre 1880, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er janvier 1880, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Inkermann (département d'Oran).

Le ressort de ce bureau comprendra tous les centres et territoires composant le ressort de la justice de paix établie dans cette localité.

N° 393. — JUSTICE. — Nomination d'un juge suppléant rétribué près le tribunal de 1re instance de Bône (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1880

Par décret du 3 novembre 1880, M. Marchi (Jacques-Paul-Michel), avocat à Alger, a été nommé juge suppléant rétribué près le tribunal de 1re instance de Bône, en remplacement de M. Deschamps, appelé à d'autres fonctions.

N° 394. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur accordées pour faits de sauvetage.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Le Ministre de la marine et des colonies a décerné, par diverses décisions rendues dans le courant du 3e trimestre

1880, des récompenses pour faits de sauvetage aux personnes ci-après dénommées :

Bizot (Jean-Etienne), pontonnier au 1er régiment d'artillerie-pontonniers, médaille argent 2e classe. — Sauvetage d'un soldat. Alger, 7 août 1880.

Bianconi (Jean-Baptiste), préposé des douanes, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage d'un enfant. Bône, 9 août 1880.

Lubrano-di-Vavaria (Vincent), matelot, témoignage officiel de satisfaction.. — Sauvetage d'une dame. Mostaganem, 9 juin 1880.

Turco (Joachim), apprenti cordonnier, témoignage officiel de satisfaction ; Turco (François), ferblantier, témoignage officiel de satisfaction ; Puybernard (François), employé de commerce, témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage de deux enfants. Philippeville, 4 août 1880.

N° 395. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 2 août 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Henrich (Antoine), garçon limonadier, né de parents espagnols le 25 mai 1854, à Alger, y demeurant.

Mary (Pierre), manœuvre, né le 25 août 1837 à Javia (province d'Alicante, — Espagne), demeurant à Alger.

Gisbert (Miguel), journalier, né à Tarbena (province d'Alicante, — Espagne), le 5 juillet 1841, demeurant à Alger.

Villalonga (Jean), briquetier, né le 12 février 1830 à Mahon (îles Baléares), — Espagne), demeurant à Palestro.

Lepori (Philippe), entrepreneur de travaux publics, né de parents suisses, le 1er mai 1845, à Mustapha (Alger), y demeurant.

Catiello (Califana), marin, né à Ischia (Italie), en décembre 1840, demeurant à Alger.

Pazzi (Honoré-Joseph), corroyeur, né de parents italiens, le 6 juillet 1845, à à Philippeville (Constantine), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Muller (Hubert), propriétaire, né à Preist (arrondissement de Trèves, — Prusse), le 12 septembre 1818, demeurant à Kléber.

Pavia (Juan), compositeur typographe, né de parents espagnols, le 7 février 1853, à Oran, y demeurant.

Lechstentein (Jean-Paul), brasseur, né de parents russes, le 6 novembre 1853, à Tlemcen, y demeurant.

Lopez (Francisco-Antonio), cultivateur, né le 17 mars 1838 à Almeria (Espagne), demeurant à Oran.

Puchol (José), charron, né de parents espagnols, le 16 janvier 1854 à Oran, demeurant à Tlemcen.

Mira (Bautista), garçon de café, né de parents espagnols, le 26 février 1853, à Oran, y demeurant.

Lasry (Jacob), employé de commerce, né le 5 août 1840 à Gibraltar (possessions anglaises), demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

El Meki ben Daman, monogame, sous-lieutenant au 2e régiment de tirailleurs algériens, présumé né en 1831 à M'zila (Oran).

Brusseaux (Louis), sergent à la légion étrangère, né le 11 juin 1856 à Longeville-les-Metz (ci-devant Moselle).

Hulo (Arthur-Emile), caporal à la légion étrangère, né le 12 mars 1855 à Ars-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Legler (Emile-Auguste-Henry), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 13 janvier 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Blumberger (Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 20 juillet 1858 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Steinmetz (Pierre), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 février 1856 à Batzendorf (ci-devant Bas-Rhin).

Schoppé (Jacob-Henri), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 19 août 1858 à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).

Sucher (Oswald), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 21 novembre 1857 à Sourbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Durand (Casimir), soldat de 1re classe à la légion étran-

gère, né le 7 février 1854 à Mothern (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Antoine), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 1er décembre 1853 à Vogelsheim (ci-devant Haut-Rhin).

Hermann (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 5 août 1856 à Gries (ci-devant Bas-Rhin).

Buecher (Emile-Martin), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 6 octobre 1858 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Jean Favre (David-Ulysse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 6 janvier 1846 à Loche (canton de Neufchâtel, — Suisse).

Gabizon (Jacob), négociant, né de parents marocains à Gibraltar (possessions anglaises) en 1819 environ, demeurant à Telagh (Oran).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 novembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

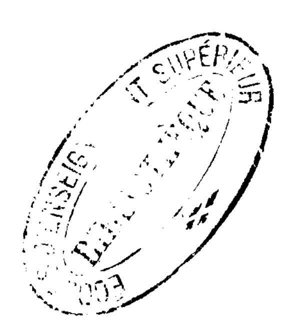
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 814



SOMMAIRE

N° 396. — CONSEIL SUPÉRIEUR. — Arrêté fixant au 6 décembre 1880 l'ouverture du Conseil supérieur.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. La session du Conseil supérieur de Gouvernement sera ouverte à Alger, le lundi, 6 décembre 1880.

Fait à Alger, le 24 novembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 397. — RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DES COMMUNES. — Formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (arrondissement de Sétif, dép. de Constantine).

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (département de Constantine) ;

Vu les avis de la Commission syndicale et des Djemaas des douars intéressés ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa (département de Constantine) ;

Vu les avis du Conseil général du département, du 20 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 13 août 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne d'Aïn-Roua, dont le territoire a été prélevé sur les tribus de Guergour et de Sahel-Guebli et sur le douar d'El-Amini, et le douar d'El-Amini seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine).

Ils formeront, à dater de la même époque, dans l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu sera placé au centre d'Aïn-Roua, et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'Aïn-Roua et la commune mixte d'Aïn-Abessa sera déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des Adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

N° 398. — RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DES COMMUNES. — Formation de la commune de plein exercice de Collo (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à

laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Collo (département de Constantine);

Vu la délibération de la commission municipale de Collo;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, du 17 septembre 1880;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé, à partir du 1er janvier 1881, dans l'arrondissement de Philippeville (département de Constantine), une commune de plein exercice comprenant le centre de population européenne et le douar de Collo, les douars d'Arb-Sidi-Achour et d'Ouled-Mazouz.

Cette commune aura son chef-lieu à Collo, dont elle portera le nom.

Le territoire de ladite commune sera délimité conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 399. — RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DES COMMUNES. — Réunion de la commune mixte d'Aïn-Abessa à la commune de Sétif (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes;

Sur la proposition du Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commune mixte d'Aïn-Abessa (département de Constantine), composée des douars de Cherfa, d'El-Hammama et de Gherazla, sera réunie, à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte de Sétif (département de Constantine), dont elle formera trois sections distinctes.

Art. 2. — Chacune des sections de Cherfa, d'El-Hammama et de Gherazla sera représentée au sein de la Commission municipale, par un membre qui remplira les fonctions d'adjoint indigène dans sa section.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 novembre 1880.

Albert Grévy.

N° 100. — Conseils municipaux. — Composition du Conseil municipal d'Aïn-Roua (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 20 novembre 1880, constitutif de la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (département de Constantine, arrondissement de Sétif);

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil municipal d'Aïn-Roua est composé de douze membres, dont huit français et quatre indigènes.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 novembre 1850.

Albert Grévy.

N° 401. — Conseils municipaux. — Composition du Conseil municipal de Collo (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 novembre 1880, constitutif de la commune de Collo (département de Constantine, — arrondissement de Philippeville);

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13;

Vu la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil municipal de Collo, est composé de douze membres, savoir : huit français, trois indigènes musulmans et un étranger.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 novembre 1880.

Albert Grévy.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 402. — Domaine communal. — Décret portant concession gratuite à la commune de Souk-Ahras de 6 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 3 novembre 1880,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Souk-Ahras (département de Constantine), pour être affectés aux besoins des divers services municipaux, de 6 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 3 hectares 72 ares 10

centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés dans l'état ci-après :

1° Un terrain à bâtir n° 94 du plan, d'une contenance de 2 hectares 56 ares 40 centiares, situé à Souk-Ahras, pour être affecté au marché aux bestiaux, d'une valeur de 12,820 fr.

2° Un terrain vague n° 10 du plan, d'une contenance de 23 ares 10 centiares, même situation, pour être affecté au marché aux légumes, d'une valeur de 500 fr.

3° Un terrain vague n° 12 du plan, d'une contenance de 23 ares, même situation, pour être affecté à un lavoir et à un abreuvoir, d'une valeur de 150 fr.

4° Un terrain vague n° 11 du plan, d'une contenance de 53 ares 60 centiares, même situation, pour être affecté à une place publique, d'une valeur de 270 fr.

5° Terrain vague n° 45 *ter* du plan, d'une contenance de 4 ares 20 centiares même situation, pour être affecté à l'élargissement du chemin vicinal n° 5, d'une valeur de 25 fr.

6° Parcelles de terrain n° 14 *bis* et 19 *bis* n° 6 du plan, d'une contenance de 12 ares 50 centiares, même situation, pour être affectées au passage de la conduite des eaux, d'une valeur de 60 fr.

N° 403. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des eaux situées sur le domaine dit « l'Amphithéâtre de Mers-el-Kebir » (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1880

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 20 novembre courant, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, en faveur de la commune de Mers-el-Kébir, des droits que peuvent avoir les héritiers Dubois, propriétaires du domaine dit « l'Amphithéâtre de Mers-el-Kébir », sur les eaux de la source des Roseaux, concédée à la dite commune.

N° 404. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la création d'en centre de population européenne au lieu dit « Les Haïtia » (subdiv. de Mascara, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1880

Par arrêté, en date du 20 novembre 1880, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains d'une superficie de 922 hectares 91 ares 40 centiares, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « les Haïtia » (subdivision de Mascara, département d'Oran).

N° 405. — COLONISATION. — *Expropriations.* — Arrêté prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit « les Trois Marabouts » (commune mixte d'Aïn-Temouchent, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1880

Par arrêté du 20 novembre 1880, M. le Gouverneur général de l'Algérie à prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une superficie de 1,637 hectares 59 ares 20 centiares reconnue nécessaire à la création d'un centre de population européenne, au lieu dit « Les Trois Marabouts » (douar-commune de Sidi-Adda), tribu des Oulad-Khalfa, commune mixte d'Aïn-Témouchent.

N° 406. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Personnel des Courtiers maritimes.* — Nomination du sieur Nylund (Johan-Ivante-Emile), à un emploi de courtier maritime à Nemours.

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté organique du 6 mai 1844, portant réglement sur l'exercice de la profession de courtier en Algérie et l'arrêté ministériel du 9 avril 1845, relatif au cautionnement imposé à ces officiers ministériels ;

Vu le décret présidentiel du 17 janvier 1876, fixant le nombre des offices de courtiers maritimes pour chaque port de l'Algérie ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département et d'après l'avis de la Chambre de Commerce d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur Nylund (Johan-Ivante-Emile), est nommé courtier maritime à la résidence de Nemours, en remplacement du sieur Gay, démissionnaire.

ART. 2. — Le titulaire est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs (3,000 fr.), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé du 9 avril 1845.

ART. 3. — M. le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 407. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 2 août 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, confor-

mément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gelabert (José), jardinier, né le 28 octobre 1843, à Ciudadela (Ile de Minorque, — Espagne), demeurant à Bougie.

Cappola (Vincent), marin, né à Alger, en 1842, de parents italiens, demeurant à Bône.

Duranti (Louis), pêcheur de corail, né le 11 avril 1855, de parents italiens, à Dellys (Alger), demeurant à Bône.

Duranti (Michel), marin, né le 28 mai 1849, de parents italiens, à Dellys (Alger), demeurant à Bône.

Costa (Jean-Baptiste), canotier, né le 27 mai 1851, d'un père italien, à Bône, y demeurant.

Rubbino (Baptiste), employé au chemin de fer, né de parents italiens, à Dellys (Alger), le 6 septembre 1850, demeurant à Philippeville.

Chigici (Clément), journalier, né le 12 mars 1843 à Lucques (Italie), demeurant à Philippeville.

Pinelli (Louis), forgeron, né le 21 septembre 1846, à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Damry (Eliaou), monogame, commerçant, né à Gabès (Tunisie), en 1851, demeurant à Bône.

Fertsheim (Alexandre), épicier, né le 17 octobre 1855, à Constantine, de parents allemands, demeurant à Biskra.

Ahmed ben Belkassem, célibataire, conducteur de diligences, né aux Beni-Abbès (Constantine), en 1855, demeurant à Constantine.

Ciocca (Daniel), employé à l'hôpital civil, né à Lecca (commune d'Albenga), — province de Gênes (Italie), le 25 mars 1852, demeurant à Constantine.

Rossi (David-Angelo), maçon, né le 31 mars 1839, à Curriglia (Italie), demeurant à Bougie.

Cataldi (Dominique), maître cordonnier, né le 18 février 1839, à San-Lucido (province de Cosenza, — Italie), demeurant à Constantine.

Torselli (Joseph), terrassier, né le 15 mai 1839 à Calvello près Pontenza, — (Italie), demeurant à Constantine.

Roques (Racoundo), terrassier, né à Calvello près Pontenza, — (Italie), le 15 mai 1828, demeurant à Constantine.

Stuppa (Raphaël), chauffeur, né le 14 septembre 1848, à Torre-del-Greco (province de Naples), — (Italie), demeurant à Bône.

Falson (Michel), cultivateur, né le 8 novembre 1825, à Terra-Mousta (île de Malte), demeurant à Nechmeya.

Ferrer (Juan-Bautista), jardinier, né le 24 mars 1836, à Tarbena (province d'Alicante, — Espagne), demeurant à Bougie.

La dame Berrens (Elise), religieuse de la Doctrine chrétienne, née le 23 novembre 1853 à Dudelingen (grand duché de Luxembourg), demeurant à Constantine, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 novembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

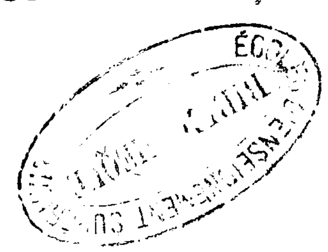
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 815



SOMMAIRE

N° 408. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret reportant au Chap. 9, art. 5 du budget de l'Algérie (exercice 1880), la somme de 302,965 fr. 63 c., restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts à l'exercice 1879, chap. 9.

DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 21 février, 14 juin, 21 octobre et 19 décembre 1879, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, chap. 9, art. 4, de crédits spéciaux s'élevant ensemble à un million neuf cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-un centimes (1,950,397 fr. 21 c.) à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu le décret du 6 juillet 1880, portant report à l'exercice 1880 d'un premier fonds de 364,000 fr. non employés en 1879 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible sur l'exercice 1879 une somme de trois cent deux mille neuf cent soixante-cinq francs soixante-trois centimes (302,965 fr. 63 c);

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de trois cent deux mille neuf cent soixante-cinq francs soixante-trois centimes (302,965 fr. 63 c.) restant définitivement disponible à l'exercice 1879 sur les crédits spéciaux ouverts par les décrets sus-visés des 21 février, 14 juin, 21 octobre et 19 décembre 1879 au chapitre 9, article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — Cette somme de 302,965 fr. 63 c. est rattachée au chapitre 9, article 5 du budget de l'Algérie (exercice 1880) et viendra en augmentation des crédits alloués aux dits chapitres et articles par la loi de finances sus-visée.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 409. — DOMAINE. — *Concession.* — Décret concédant au sieur Roynel (Prosper), colon à Kerrata, un terrain domanial à l'état de marais, d'une superficie de 11 h. 04 a., situé sur la rive droite de l'Oued-Sahel, territoire d'Akbou (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 21 juillet 1845 ;

Vu l'article 46 de l'ordonnance du 21 juillet 1846 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 3 septembre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession au sieur Roynel (Prosper), colon à Kerrata et propriétaire d'une usine à Akbou (province de Constantine), sur l'Oued-Sahel, d'un marais domanial de onze hectares quatre ares (11 h. 04 a.), situé au dit lieu d'Akbou et consigné sous l'article 705 du sommier de consistance n° 1 du bureau des Domaines, tel, au surplus, qu'il est figuré au plan et désigné sur l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite à charge de dessèchement, et sous les conditions portées au cahier des charges également ci-annexé, dûment accepté par le sieur Roynel.

ART. 3. — Le sieur Roynel devra faire élection de do-

micile à Akbou, où toutes les notifications pour l'exécution des présentes lui seront valablement faites.

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 410. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Réunion, division et formation des communes.* — Création de la commune de plein exercice de Saïda (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866 ;

Vu le décret du 30 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Saïda (département d'Oran) ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Saïda ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 23 juillet 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE

ART. 1er — Les centres de population européenne de Nazereg et de Saïda seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune mixte de Saïda et ils formeront,

dans l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé à Saïda, et qui en portera le nom.

La nouvelle commune sera délimitée conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Nazereg.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 411. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Mezzeline (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni Mezzeline (commune mixte et arrondissement de Guelma).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 412. — JUSTICE MUSULMANE. — Promotions.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Henni ben Es-Saïha, cadi de 2e classe à la 7e circonscription judiciaire (Orléansville), de la province d'Alger, est promu cadi de 1re classe et maintenu à la même mahakma.

Si Mohammed ben El-Ameri, cadi de troisième classe à la 3e circonscription judiciaire (Mila), de la province de Constantine, est promu cadi de 2e classe et maintenu à la même mahakma.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 413. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un bach-adel à la 76e circonscription judiciaire hors Tell (Aïn-Malah, dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed Es-Seghir ben Mohammed El-Maziri, adel à la 30e circonscription judiciaire (Amoura),

de la province d'Alger, est nommé bach-adel à la 76e circonscription judiciaire hors Tell (Aïn-Malah), de la même province, en remplacement de Si Taïeb ben Dahman, démissionnaire.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 414. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation du cadi de 3e classe de la 54e circonscription judiciaire (Oulad-Adhi, province de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Ali ben Mehammed ben Bellag, cadi de 3e classe à la 54e circonscription judiciaire (Oulad Adhi), de la province de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 415. — JUSTICE MUSULMANE. — Démission du cadi de la 23e circonscription judiciaire (Dechemya, prov. d'Alger), et suspension pendant deux mois des fonctions de l'adel de la 24e circonscription judiciaire (Adaoura, prov. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si El-Messaoud ben Mehamed, bach-adel à la 23e circonscription judiciaire (Dechemya), de la province d'Alger, remplira provisoirement les fonctions de cadi près de cette mahakma, en remplacement de Si Ahmed ben Miliani Bou Zar, cadi de 3e classe, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Si El-Abed ben El-Bahlouli, adel à la 24e circonscription judiciaire (Adaoura) de la province d'Alger, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 octobre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 416. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Oran de deux lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 3 novembre 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à l'établissement d'une caserne de gendarmerie, à Cassaigne, avec adjonction d'un jardin, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 hectare 49 ares 54 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Abords du réduit (gendarmerie) lot rural, n° 119 du plan, d'une contenance de 34 ares 34 centiares, situé à Cassaigne, pour être affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 44 francs 64 centimes.

2° Lot rural, n° 196 du plan, d'une contenance de 1 h. 15 a. 20 c., même situation, pour être affecté à un jardin, d'une valeur de 259 fr. 20 c.

N° 417. — DOMAINE COMMUNAL. — Arrêté autorisant la commune de Douéra à échanger un terrain communal.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Douéra en date des 3 juin et 4 juillet 1880, relatives à un projet d'échange d'un terrain communal d'origine domaniale contre un autre terrain appartenant au sieur Philippe Berger ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé par le Préfet du département d'Alger ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé par le sieur Clément (Jean-Baptiste), commissaire-enquêteur désigné à cet effet par le préfet du département d'Alger ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Alger, émis en conseil de préfecture ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 octobre 1858 ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et le décret du 28 juillet 1860, en matière d'aliénation de biens communaux concédés à l'Etat,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune de Douéra (département et arrondissement d'Alger), est autorisée à céder au sieur Berger (Philippe), propriétaire, les lots 59, 22 et 38 du plan de Saint-Ferdinand, d'une contenance de 4 hectares 99 ares 55 centiares, estimés à 1,498 francs 77 centimes, qui ont été concédés à la commune sus-visée par décrets des 16 janvier et 20 mars 1867, et à recevoir, en échange, un lot de terrain situé à Saint-Ferdinand, d'une contenance de 82 ares 05 centiares et d'une valeur de 1641 fr. tel qu'il est déterminé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 novembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 418. — ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — *Concession.* — Décret portant concession gratuite à l'hôpital civil de Mustapha d'une parcelle domaniale de 3 h. 57 a. 12 c.

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 26 octobre 1880, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Mustapha d'une parcelle de terrain domanial de 3 hectares 57 ares 12 centiares, affectée au jardin potager et

au verger de l'orphelinat dépendant de cet établissement; le dit décret rectifiant un décret du 5 février précédent qui avait concédé cette parcelle à l'orphelinat lui-même, lequel ne jouit pas de l'existence civile et ne constitue qu'une annexe de l'hôpital.

N° 419. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Arrêté portant distraction du régime forestier du massif boisé domanial de Djebel-Maghsel, territoire de la commune d'Aïn-M'lila (arrond. et dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 11 juillet 1870, portant répartition du territoire de la tribu des Seguia (cercle et subdivision de Constantine), aujourd'hui commune mixte d'Aïn-M'lila (arrondissement de Constantine), et attribuant au Domaine de l'Etat divers massifs boisés, d'une contenance d'ensemble 19,060 hectares 16 ares 40 centiares ;

Vu les propositions formulées par le Préfet de Constantine, à l'effet d'obtenir le déclassement d'un de ces massifs, connu sous le nom de Djebel-Maghsel, en vue de son attribution au douar-commune des Oulad-Achour ;

Vu le rapport du service des forêts ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le massif boisé domanial du Djebel-Maghsel, situé sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-M'lila (arrondissement et département de Constantine), d'une contenance de 1,878 hectares 95 ares 54 centiares, tel au surplus qu'il est figuré au plan ci-annexé par un liseré rose, est distrait du régime forestier pour être remis au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

Fait à Alger, le 27 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

MARTIN.

N° 420. — COLONISATION. — *Expropriation.* — Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de population européenne au lieu dit « Aïn-bou-Dib » (commune mixte d'Aïn-Bessem, dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1880

Par arrêté, en date du 29 novembre 1880, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains, d'une superficie totale de 1,921 hectares 28 ares, 50 centiares, sis sur le territoire des douars de Sidi-Zouïka, Sidi-Kalifa et de la tribu des Metennan, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne au dit « Aïn-Bou-Dib », commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger).

N° 421. — COLONISATION. — *Expropriation.* — Arrêté prononçant l'expropriation de terrains reconnus nécessaires à l'agrandissement du centre d'El-Rahel (comm. mixte de Lourmel, arrondiss. et dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 1880

Par arrêté, en date du 26 novembre 1880, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 2,484 h. 76 a. 10 c., reconnus nécessaires à l'agrandissement du centre d'Er-Rahel, commune mixte de Lourmel, arrondissement et département d'Oran.

N° 422. — Exéquatur.

L'exequatur a été accordé à M. Panariello (Antoine), agent consulaire d'Italie à La Calle (Algérie).

N° 423. — Naturalisations.

Par décret Présidentiel, en date du 2 août 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

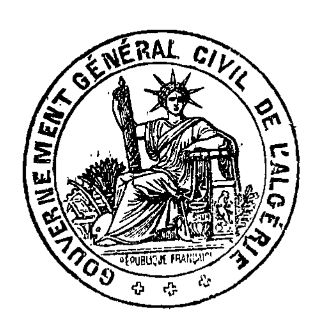
DÉPARTEMENT D'ALGER

Pacinotti (Julien-Laurent), marin, né le 11 janvier 1853, à Alger, de parents italiens, y demeurant.

Chiesa (Jean-Baptiste), maçon, né le 2 novembre 1822, à Viganello (canton du Tessin, Suisse), demeurant à Fondouck.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

La dame Joséphine-Thérèse Garassino, veuve de Louis Roda, originaire d'Italie, propriétaire, née le 23 septembre 1824, à Jovigliano (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 décembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

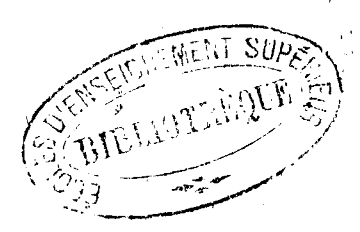
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880



N° 816

SOMMAIRE

N° 424. — EXTENSION DU TERRITOIRE CIVIL. — 2e *Série des rattachements.* — Circulaire aux Préfets.

CIRCULAIRE DU 1er DÉCEMBRE 1880

Alger, le 1er décembre 1880.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En vous exposant, dans la Circulaire du 25 août dernier, le programme de l'extension du territoire civil, je vous indiquais mon intention d'en poursuivre l'application à bref délai, en procédant au rattachement par séries successives, au fur et à mesure des possibilités d'exécution.

Les créations de communes mixtes édictées le même jour par mes premiers arrêtés, se sont effectuées à l'heure convenue, le 1er octobre. La prise de possession par l'Administration civile des vastes territoires compris dans cette première série des rattachements s'est accomplie sans secousse, à la satisfaction générale des populations Indigènes.

21 communes mixtes restent à créer dans les trois provinces. Celles qui offrent les installations matérielles nécessaires et dont le personnel est prêt, peuvent être immédiatement constituées. Les autres, où des travaux d'appropriation sont indispensables, formeront la troisième et très prochaine série.

Dans la première catégorie figurent, d'après les indications fournies par vos rapports et ceux de vos collègues, 12 communes mixtes, dont j'ai, par arrêtés de ce jour, décidé la création, en fixant au 1er janvier prochain leur fonctionnement effectif. J'ai arrêté en même temps l'agrandissement de 5 communes mixtes déjà existantes, auxquelles 19 douars ou tribus doivent être rattachés.

Cette seconde série de rattachements complète les territoires civils des provinces d'Alger et d'Oran, tels qu'ils ont été, par le programme général, déterminés et délimités, et ne laisse à constituer dans la province de Constantine que 9 communes mixtes.

Elle embrasse un territoire de 1,847,689 hectares, et comprend une population de 326,061 habitants.

La première série comprenait, répartis entre 21 commu-

nes mixtes nouvelles et 6 agrandissements, un territoire de 2,033,937 hectares et une population de 466,245 habitants.

L'achèvement prochain du programme des rattachements aura doublé en quelques mois le territoire civil tel qu'il avait été constitué depuis 1830, en le portant de 5,349,646 à 11,184,255 hectares, avec une population élevée de 1,417,879 à 2,344,208 habitants.

Votre département figure dans cette nouvelle création pour (1) communes nouvelles et (1) agrandissements.

Veuillez, je vous prie, prendre d'urgence toutes vos mesures pour assurer, en temps utile, l'installation des divers services. Une dépêche spéciale, en date de ce jour, vous donne à cet égard, comme il a été fait pour la première série, tous les détails, toutes les instructions nécessaires.

En ce qui concerne le fonctionnement des nouvelles circonscriptions administratives, la composition de la Commission municipale, la préparation du budget, le paiement des dépenses urgentes, je vous prie de vous reporter à ma circulaire du 27 août dernier, dont je maintiens les dispositions, sanctionnées par une première application.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

---

(1) DÉPARTEMENM D'ALGER

Communes nouvelles	3
Communes agrandies	3

DÉPARTEMENT D'ORAN

Communes nouvelles	3
Communes agrandies	»

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Communes nouvelles	6
Communes agrandies	2

N° 425. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion de deux douars et d'une tribu à la commune mixte de Malakoff (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, savoir :

De la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger, territoire de commandement) :

La tribu de Temdrara.

De la commune mixte d'Oued-Fodda (département d'Alger, territoire civil) :

1° Le douar de Guerboussa ;

2° — Tsighaout.

Ils seront réunis à la commune mixte de Malakoff (département d'Alger, territoire civil), dont ils formeront trois sections distinctes.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des territoires ci-dessus désignés, de 17 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur :

2° 2 Adjoints français ;

3° 4 Membres français ;

4° 10 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet

du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 426. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion d'un douar et de deux tribus à la commune mixte de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces commune ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Orléansville (dép. d'Alger, territoire de commandement), savoir :

1° Le douar de Zeddin ;

2° La tribu des Beni-bou-Douan ;

3° — des Chouchaoua.

Ils seront réunis à la commune mixte de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger, territoire civil), dont ils formeront trois sections distinctes.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera à dater de la réunion des territoires ci-dessus désignés, de 13 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 1 Adjoint français ;
3° 5 Membres français ;
4° 6 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 427. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de l'Ouarsenis (dép. d'Alger).

ARRTTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie.

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Teniet-el-Had (département d'Alger, territoire de commandement).

Savoir :

1° La tribu d'Ouled-Ammar ;
2° — Ouled-Bessam-Gheraba ;
3° — Ouled-Bessam-Cheraga ;
4° — Beni-bel-Hassen ;
5° — Beni-Chaïb.

Ces territoires seront réunis aux tribus dont les noms suivent, savoir :

1° Ouled-bou-Sliman ;
2° Tamelahat;
3° Ouled-Ghalia ;
4° Beni-Hindel ;
5° Bethaïa ;
6° Beni-bou-Hattab ;
7° Beni-bou-Khannous;
8° Beni-Ouazan,

Qui constituent actuellement la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger, territoire de commandement), pour former dans le territoire civil du même département, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé au bordj de Beni-Hindel et qui portera le nom de commune mixte de l'Ouarsenis.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'administrateur ;
2° 2 Membres français ;
3° 13 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 428. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte d'Aumale (dép. d'Alger)

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des Communes mixtes en Algérie ;

août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, savoir :

De la commune indigène d'Akbou (département de Constantine, territoire de commandement).

1° La tribu d'El-Harrach ;
2° — Beni-Chebana ;
3° — Beni-Ourtilan ;
4° — Beni-Yala ;

De la commune indigène de Sétif (département de Constantine, territoire de commandement).

5° La tribu de Sahel Guebli ;
6° — Guergour ;
7° — Aïn-Turk.

Ces tribus formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé au caravansérail d'Aïn-N'sa, et qui portera le nom de commune mixte de Guergour.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de dix membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° Deux Membres français ;

3° Sept Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 435. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte d'Akbou (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du terriotire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° Le douar d'Aït-R'zine ;
2° — Boni ;
3° — Mouqua ;
4° — Tigrine ;
5° — Beni-Mellikeuch ;
6° La tribu d'Illoula ;
7° — Ouzellaguen ;
8° — M'cisna ;
9° — Beni-Aïdel,

Qui constituent actuellement la commune indigène d'Akbou (département de Constantine, territoire de commandement), seront réunis à la commune mixte de même nom (département de Constantine, territoire de commandement), composée de :

1° Le centre de population européenne d'Akbou ;
2° Le centre de population européenne de Tazemalt ;
3° Le territoire des fermes d'Ighzer Amokran :
4° Le douar de Tazemalt.

Ces territoires formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une nouvelle commune mixte

divisée en treize sections, pont le chef-lieu sera placé à Akbou et qui en dortera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 20 membres, savoir :

1° L'Aministrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Aministrateur ;

2° 3 Adjoints français ;

3° 6 Membres français ;

4° 10 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

Albert Grévy.

N° 436. — Administration communale. — Formation de la commune mixte de Biban (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les territoires ci-après désignés, seront dis-

traits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj, département de Constantine, territoire de commandement, savoir :

1° Le douar d'Ouled-Taïer ;
2° — Zémoura ;
3° — Ouled-Sidi-Amor ;
4° — Ouled-Hanich ;
5° — Tassameurt ;
6° — Ouled-Dahman ;
7° — Hassenaoua ;
8° La tribu de Beni-Yadel ;
9° — Biban (moins la fraction de Mansoura).

Ils formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en 7 sections dont le chef-lieu sera placé à Teniet-El-Khemis, et qui portera le nom de commune mixte de Biban.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur.
2° 2 Membres français ;
3° 9 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 437. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion de 9 douars à la commune mixte de Batna (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

6° La tribu Mahoudia ;
7° — Haouaret ;
8° — Khallafa-Cheraga, y compris la fraction des Beni-Lansar ;
9° — De Khallafa-Gheraba ;

Ils formeront, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte divisée en neuf sections, dont le chef-lieu sera placé à Frenda et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 Adjoint français ;
3° 2 Membres français ;
4° 8 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du pré-ssent arrêté.

Fait à Alger le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 432. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Tiaret (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des Communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces Communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Tiaret (département d'Oran, territoire de commandement), savoir :

1° Le centre de population européenne de Guertoufa ;
2° Le douar de Bechtout ;
3° — Torrich ;
4° — Tiguiguest ;
5° — Aouïssat ;
6° — Ouled-bou-Gheddou ;
7° — Guertoufa ;
8° — El-Azouania ;
9° — Takdempt ;
10° — Mechera-Sfa ;
11° — Ouled-ben-Affan ;
12° — Ouled-Lakhred.

Ils formeront, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte divisée en onze sections dont le chef-lieu sera placé à Tiaret, et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 15 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 Adjoint français.
3° 2 Membres français ;
4° 11 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

Albert Grévy.

N° 433. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte d'Ammi-Moussa (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil du gouvernement, en date du 18 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° Le centre de population européenne d'Ammi-Moussa ;
2° Le douar de Touarès ;
3° — Ouled-Sabeur ;
4° — Ouled-Isméur ;
5° — Ouled-bou-Ikni ;
6° — Ouled-Moudjeur ;
7° — Ouled-Yaïch ;
8° — Ouled-bou-Riah ;
9° — Marioua ;
10° — Ouled-El-Abbès ;
11° — Menkoura ;
12° — Ouled-Defelten ;
13° — Adjama ;
14° — Meknessa ;
15° — Chekkala ;
16° la tribu de Ouled-Bakhta ;
17° — Matmata ;
18° — Hallouya-Cheraga ;
19° — Hallouya-Ghéraba ,
20° — Keraïch-Cheraga ;
21° — Keraïch-Ghéraba ;

22° La tribu Ouled-Berkan ;
23° — Maacem,

Qui constituent actuellement la commune mixte d'Ammi-Moussa seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, du territoire de commandement du département d'Oran, pour former dans le territoire civil du même département une commune mixte, divisée en 23 sections dont le chef-lieu sera placé à Ammi-Moussa et qui en portera le nom.

Art 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 27 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 1 Adjoint français ;
3° 3 Membres français ;
4° 22 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

Albert Grévy.

N° 434. — Administration communale. — Formation de la commune mixte de Guergour (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, la commune indigène d'Aumale, savoir :

1° la tribu d'Ouled-Zénim;
2° — Ouled-Solthan ;
3° — Ouled-Thaane ;
4° — Djouab ;
5° — d'Ouled-Mériem ;
6° — de Ouled-Barka;
7° — de Ouled-Dris ;
8° — de Ouled-Selama et Beni Iddou;
9° — de Ouled-Salem ;
10° — de Beni-Intacen ;
11° le douar d'Oued-Ridan ;
12° — d'Ouled-bou-Arif ;
13° — d'Ouled-Ferha ;
14° — d'Oued-Mamora.

Ils formeront dans le territoire civil du département d'Alger une commune mixte, divisée en quatorze sections, dont le chef-lieu sera placé à Aumale et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 Membres, savoir :

1° L Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur;

2° 2 Membres français ;

3° 14 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 429. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Beni-Mansour (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aumale, savoir :

1° la tribu de Beni-Mansour ;
2° — Cheurfa ;
3° — Beni-Kani ;
4° — Beni-Ouakour ;
5° — M'Chedallah ;
6° — Sebkha ;
7° — Abl-El-Ksar ;
8° — Beni-Yala-Chéraga ;
9° — Beni-Yala-Gheraba.

Ces tribus formeront, dans le territoire civil du département d'Alger, une commune mixte, divisée en neuf sections, dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Beni Mansour et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 Membres français.
3° 9 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, 1er le décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 430. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion de trois tribus à la commune mixte d'Aïn-Bessem (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil sudérieur de gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension de territoire civil ;

Vu la délibération de Conseil de gouvernement, en date du 3 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civil ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aumale, département d'Alger, territoire de commandement, savoir :

1° La tribu d'Ouled-El-Aziz ;
2° — Beni-Meddour ;
3° — Merkella.

Ces tribus seront réunies à la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger, territoire civil), dont elles formeront trois sections distinctes.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 1 Adjoint français ;
3° 2 Membres français ;
4° 13 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 1re décembre 1880.

Albert Grévy.

N° 431. — Administtation communale. — Formation de la commune mixte de Frenda (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes;
Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Frenda (département d'Oran), territoire de commandement, savoir :

1° Le centre de population européenne de Frenda ;
2° La tribu d'Ouled-bou-Ziri ;
3° — Ouled-Sidi-ben-Halyma ;
4° — Kselna ;
5° — Beni-Ouïndjel ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Batna (département de Constantine, territoire de commandement) savoir :

1° Le douar de Cheddi ;
2° — El-Ksar ;
3° — Oued-El-Ma ;
4° — Ouled-Mehenna ;
5° — Boughzel ;
6° — Zana ;
7° — Ouled-Mohamed-ben-Ferroudj ;
8° — T'lets ;
9° — Zouï.

Ils seront réunis à la commune mixte de Batna (département de Constantine, territoire civil), dont ils formeront neuf sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 26 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 Adjoints français ;

3° 3 Membres français ;

4° 20 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

Albert Grévy.

N° 438. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Fedj-Mezala (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° La tribu de Zouagha ;
2° — de Ferdjioua ;
3° — Oued-Bousselah ;
4° — Ghomérian;
5° — Beni-Guecha ;
6° — Ouled-Kebbeb,

qui constituent actuellement la commune indigène de Fedj-Mezala (département de Constantine, territoire de commandement), formeront dans le territoire civil du département de Constantine, à partir du 1er janvier 1881, une commune mixte divisée en six sections dont le chef-lieu sera placé à Fedj-Mezala et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune se composera de 9 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 2 Membres français ;
3° 6 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet

du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 439. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion de 4 douars à la commune mixte de Guelma (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Codseil supérieur de gouvernement en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

1° La tribu d'Achèche Ouled-Ali ;
2° — Achèche-Athatfa ;
3° — Beni-Oudjana ;
4° — Ouled-Daoud,

Ces tribus seront réunies à la commune mixte de Guelma (département de Constantine, territoire civil), dont elles formeront quatre sections distinctes.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera, de 16 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 3 Membres français ;

3° 12 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1re décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 440. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Sefia (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881,

De la commune indigène de Souk-Akras (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

1° Le douar de Tifech ;

2° — Zarouria.

Ces douars seront réunis aux territoires dont les noms suivent, savoir :

1° Le centre de population européenne d'AïnSeynour ;
2° Le centre de population européenne de Laverdure ;
3° Le centre de population européenne d'Oued-Cham ;
4° Le douar d'Hannencha ;
5° — Aouaïd ;
6° — Dahoura ;
7° — Mahia ;
8° — Mechala ;
9° La tribu de Kselna ; (fraction des Ouled-Dhia) ;
10° — Ouled-Sidi-Affif et Beni-Yahi ;
11° — Oulad-Daane ;
12° — Beni-Guecha ;
13° — M'baïls ;

Qui constituent actuellement la commune mixte de Sefia (département de Constantine, territoire de commandement), formeront, à partir du 1er janvier 1881, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte nouvelle, dont le chef-lieu sera placé à l'Oued-Cham, et qui portera le nom de commune mixte de Sefia.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 22 memres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 3 Adjoints français;
3° 6 Membres français ;
4° 12 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 441. — Administration communale. — Formation de la commune mixte de Zerizer (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 décembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de La Calle (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

1° le douar de Brabtia ;
2° — Aïn-Khiar ;
3° — Beni-Amar ;
4° — Ouled-Dieb ;
5° — Seba ;
6° la tribu de Cheffia ;

Ils seront réunis aux territoires dont les noms suivent, savoir :

1° douar de Reguegma ;
2° — Ouled-Serim (rive droite de la Seybouse), qui constituent la commune indigène de Bône (département de Constantine, territoire de commandement) ;
3° le centre de population européenne d'El-Ghedir ;
4° le centre de population européenne d'Oued-Frara ;
5° le centre de population européenne de Boudaoura (avec les Ouled-Serim de la rive gauche de la Seybouse) ;
6° le centre de population européenne du Pont-de-Duvivier ;

7° le douar de Talha ;
8° — Dramena ;
9° — El-Aouara ;
10° — Merdès ;
11° — Beni-Urdjine,

Qui composent la commune mixte de Bône (département de Constantine, territoire de commandement), pour former dans le territoire civil de Constantine, une commune mixte divisée en dix-sept sections, dont le chef-lieu est placé au village de Zerizer et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 26 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 4 Adjoints français ;

3° 8 Membres français ;

4° 13 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1880.

Albert Grévy



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 décembre 1880 *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE



ANNÉE 1880

N° 817

SOMMAIRE

N° 442. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Oran d'une maison et de ses dépendances.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1880, il a été fait concession gratuite à la commission administrative du bureau de bienfaisance de Mascara (département d'Oran), d'une maison et de ses dépendances, d'une superficie totale de 271 mètres 50 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'effectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1° Une maison, n° 410 du plan, d'une contenance de 271 mètres 50 décimétres carrés, située à Mascara, pour être affecté à la dotation du bureau de bienfaisance de Mascara, d'une valeur de 12,911.

N° 443. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Oran de deux lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie à Thiersville, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 38 ares 70 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine

de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1° Emplacement à bâtir, n° 45 du plan, d'une contenance de 16 ares, situé à Thiersville, lot urbain n° 45, pour être affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 160 francs. Disponible.

2° Lot de jardin, n° 25 du plan, d'une contenance de 22 a. 70 c., même situation, lot de jardin n° 25, d'une valeur de 45 fr. 40 c. Disponible.

N° 444. — Domaine départemental. — Concession gratuite au département d'Alger d'un immeuble domanial et d'un terrain y attenant.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1880, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour servir à l'installation de la mahakma du cadi de Bordj-Menaïel, d'un immeuble domanial et d'un terrain y attenant, d'une superficie totale de 35 ares 30 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Maison et terrain attenant, B du plan, d'une contenance de 35 ares 30 centiares, situés sur le territoire de Bordj-Menaïel, près du marché des Issers, lot B du plan de lotissement, pour être affecté à la mahakma du cadi, d'une valeur de 3,000 francs.

N° 445. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation des communes de Mila, de Zeraïa, d'Aïn-Tinn et de Sidi-Merouan (dép. de Constantine).

—

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1880

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes en vue de la formation des communes de plein exercice de Mila, d'Aïn-Tinn, de Zéraïa et de Sidi-Mérouan (arrondissement et département de Constantine) ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des commissions syndicales formées dans les centres de population européenne de Mila, d'Aïn-Tinn, de Zeraïa et de Sidi-Mérouan ;

Vu les délibérations de la commission municipale de la commune de Mila (arrondissement et département de Constantine ;

Vu les avis émis par le Conseil général du département de Constantine, dans les séances des 20 octobre 1878, 24 et 28 avril 1879 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 15 janvier 1880 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le district de Mila (arrondissement et département de Constantine), est supprimé.

ART. 2. — Les territoires compris dans cette circonscription, qui avaient été constitués en commune mixte par arrêté du 4 juillet 1874, formeront, à partir du 1er janvier 1881, quatre communes de plein exercice dont les chefs-lieux seront placés aux villages de Mila, d'Aïn-Tinn, de Zéraïa et de Sidi-Mérouan, et qui en porteront le nom.

ART. 3. — La circonscription territoriale de ces communes sera composée ainsi qu'il suit, savoir :

COMMUNE DE MILA

La ville arabe et le centre de population européenne de Mila avec leur banlieue ; les fermes de Zitounet-El-Bidi, les territoires de Bou-Hallouf, d'Ouled-bou-Azoun avec les concessions Gastu, de Zerara, de Sidi-bel-Aïd et d'Ef-Fekaline, provenant de la tribu de Mila, le hameau de Bou-Foua et son périmètre de colonisation prélevé sur le douar de Kermouda.

COMMUNE D'AÏN-TINN

Les centres de population européenne et les périmètres de colonisation d'Aïn-Tinn, d'Azeba et de Sidi-Khalifa, et les territoires d'Ouled-Kaïm, prélevés sur l'ancienne tribu de Mila, et le douar de Serraouïa.

COMMUNE DE ZÉRAÏA

Le centre de population européenne et le périmètre de colonisation de Zéraïa, prélevés sur la tribu de Zouagha et le douar de Kermouda ; les centres de population européenne et les périmètres de colonisation de Seraghna et de Redjas-El-Ferada prélevés sur le douar de Kermouda et la tribu de Zouagha.

COMMUNE DE SIDI-MÉROUAN

Le centre de population européenne et le périmètre de colonisation de Sidi-Mérouan et les fermes de Ferdoua prélevés sur la tribu de Zouagha, le territoire de Sidi-Abd-el-Melek.

ART. 4. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie déterminera la commune mixte à laquelle pourront être réunies les fractions de la commune mixte de Mila (douar de Beni-Tlilen et territoires de Beni-Haroun et de Guettara) qui n'ont pu être comprises dans la circonscription des quatre communes ci-dessus visées.

ART. 5. — La limite entre les communes de Mila, d'Aïn-Tinn, de Zéraïa et de Sidi-Mérouan, le douar de Beni-Tlilen et les fractions de Beni-Haroun et de Guettara est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 6. — Le nombre des adjoints de ces communes est fixé, savoir :

Pour la commune de Mila, à deux, dont un pour le village de Bou-Foua ;

Pour la commune d'Aïn-Tinn, à trois, dont deux pour les villages d'Azeba et de Sidi-Khalifa ;

Pour la commune de Zéraïa, à trois, dont deux pour les villages de Redjas-El-Ferada et de Seraghna ;

Pour la commune de Sidi-Merouan, à deux, dont un pour les fermes de Ferdoua.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 446. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit, au budget ordinaire de l'Algérie (exerc. 1880) de la somme de 2,200 fr., au titre du Chap. XXII, art. 2.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés en date du 20 août 1880, n[os] 4 et 5, constatant le versement au Trésor d'une somme totale de deux mille deux cents francs (2,200 fr.) représentant la part contributive des communes mixte et indigène d'Akbou dans les travaux de répartition des eaux de la conduite de Chellata ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du Chap. XXII, art. 2 du budget ordinaire

de l'exercice 1880, un crédit de deux mille deux cents francs (2,200 fr.) pour la participation des communes mixte et indigène d'Aktou dans les travaux de répartition des eaux de la conduite de Chellata.

Le Chapitre XXII, article 2 du dit budget est augmenté de pareille somme de 2,200 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

N° 447. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Ouerzeddine, commune mixte et arrondissement de Guelma (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites

par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Beni-Ouerzeddine, commune mixte et arrondissement de Guelma.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 448. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans la partie dépendant de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans la partie du territoire du douar-commune de Sidi-Bakhti, dépendant de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (arrondissement d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 449. — Arrêté portant prorogation de délai accordé aux Ouled-Si-Ali-Tahament pour le remboursement de l'emprunt de 12,000 fr., contracté auprès de la Compagnie Algérienne.

ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté, en date du 29 novembre 1878, autorisant le douar des Ouled-Si-Ali-Tahament, appartenant à la commune mixte de Batna, à contracter, auprès de la Compagnie Algérienne, en vue de venir en aide aux indigènes nécessiteux, un emprunt de 12.000 francs, remboursable le 1er octobre 1880 ;

Vu la délibération, en date du 12 août dernier, par laquelle la Djemâa du douar sus-désigné demande qu'un délai d'un an lui soit accordé pour le paiement du dit emprunt ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 15 du même mois ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine et les pièces réglementaires à l'appui ;

Le Couseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est portée du 1er octobre 1880 au 1er octobre 1881, la date du remboursement de l'emprunt de douze mille francs (12.000 fr.), que le douar des Ouled-Si-Ali-Tahament a été autorisé, selon arrêté gouvernemental du 29 novembre 1878, à contracter auprès de la Compagnie Algérienne.

Toutes les autres conditions énumérées dans l'article 1er de l'arrêté précité sont maintenues.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1880.

ALBERT GRÉVY.

N° 450. — TAXES MUNICIPALES. — Arrêté fixant au 1er janvier 1881 la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de St-Leu, du Pont-du-Chélif et dans les communes mixtes de Bou-Kanéfis, de Cassaigne el d'Inkermann (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de St-Leu (département et arrondissement d'Oran), et de Pont-du-Chélif (département d'Oran, — arrondissement de Mostaganem), et des Commissions municipales des communes mixtes de Bou-Kanéfis, de Cassaigne et d'Inkermann (département d'Oran) ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du département d'Oran, en date du 25 août 1880 ;

Vu les propositions du Préfet du même département ;

Vu le décret du 4 août 1856, relatif à l'établissement de la taxe municipale sur les chiens en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, portant réglement sur l'assiette et le recouvrement de cette taxe ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1881, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes ci-dessus désignées est fixée, savoir :

A six francs (6 fr.), pour les chiens de la 1re catégorie, à un franc (1 fr.), pour ceux de la 2e catégorie.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 451. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Création de bureaux de recettes.

DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 1880

Par décision du 20 septembre 1880, M. le Gouverneur général a autorisé la création de 9 bureaux de recettes des Contributions diverses, savoir :

4 dans la province d'Oran, situés à Remchi, Zemmorah, Cacherou et Sebdou ;

5 Dans la province de Constantine, situés à Takitount, Sidi-Aïch, Taher, El-Milia et Aïn-Abessa.

La création d'un 10e bureau à Berrouaghia (province d'Alger), a été également autorisée par décision du 25 septembre.

Ces bureaux, spécialement destinés à assurer la perception individuelle des impôts arabes dans les territoires rattachés, en exécution des arrêtés du 25 août dernier, sont appelés en même temps à desservir, au point de vue des gestions municipales, les communes mixtes de même nom, créées par les dits arrêtés.

Le receveur de Takitount aura à gérer, outre les intérêts de la commune mixte de Takitount, ceux de la commune mixte de l'Oued-Marsa.

La gestion des autres communes mixtes a été rattachée aux diverses recettes déjà existantes et dont le tableau suivant donne la désignation :

PROVINCE D'ALGER

Communes mixtes	Bureaux chargés de leur gestion.
Boghar	Boghar.
Téniet-El-Hâad	Téniet-El-Hâad.
Djendel	Milianah.
Fort-National	Fort-National.
Djurdjura	Fort-National.
Haut-Sébaou	Tizi-Ouzou.
Azeffoun	Tizi-Ouzou.

PROVINCE D'ORAN

Communes mixtes.	Bureaux chargés de leur gestion
Nedromah........................	Nemours.
Saïda...........................	Saïda.

PROVINCE DE CONSTANTINE

Fenaïa..........................	Bougie.
Tababort........................	Djidjelli.

N° 452. — Postes et Télégraphes. — Circulaire au sujet de la franchise des dépêches officielles.

CIRCULAIRE à MM. les Généraux commandant les Divisions, les Préfets des Départements et le Procureur général.

Alger, le 9 décembre 1880.

La transmission sous le bénéfice de la franchise officielle des demandes de congé ou d'autorisation d'absence a toujours paru au Gouvernement général constituer un abus de la franchise télégraphique.

Quelques chefs de service ayant émis une opinion contraire quand des télégrammes de cette nature leur étaient communiqués avec invitation d'en faire verser la taxe par les expéditeurs, le Gouvernement général a consulté sur ce point M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, qui vient de lui adresser la réponse suivante :

« Il y a abus de franchise quand une dépêche présentée » comme officielle a trait à des affaires privées. Or, il est » incontestable que l'absence ou le congé dont un agent du » Gouvernement sollicite l'autorisation est une question » personnelle et non d'intérêt public ; cette autorisation » ne peut donc être demandée sous forme de télégramme » officiel. »

Je viens en conséquence de renouveler au service télégraphique l'ordre de me signaler rigoureusement, pour être

soumises à la taxe, toutes les dépêches qui seraient relatives à des demandes de congé ou de permission.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, de votre côté, donner connaissance de l'interprétation ministérielle précitée aux fonctionnaires placés sous votre autorité et les inviter en même temps à apporter la plus grande discrétion dans l'emploi de la franchise télégraphique officielle qui est exclusivement réservée *aux affaires de service urgentes.*

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

MARTIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 décembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

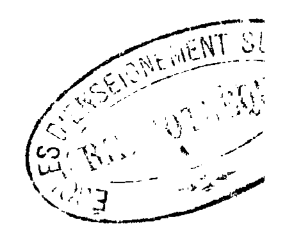
Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE



ANNÉE 1880

N° 818

SOMMAIRE

N° 453. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune d'Alger de 3 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 15 novembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Alger (département d'Alger), tombant dans l'alignement des rues Lokdor, Marmol et Rampart-Médée, de trois lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 20 mètres 40 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Emplacement en deux parcelles, l'une A B C D E F G, d'une contenance de 5 m. 85 formant le sol d'une maison aujourd'hui démolie et qui appartenait en totalité à l'Etat ; l'autre A B C L K I H, d'une contenance totale de 16 m. 80, formant la projection d'un étage domanial, aujourd'hui démoli, qui était placé en voûte sur la rue du Lokdor et dont 1/2 seulement, soit 8 m. 40, appartient à l'Etat, d'une contenance totale de 14 mètres 25 décimètres carrés, situé à Alger, rue du Lokdor, n° 43 ancien et 3 de la série de 1854, pour être affetée à la dépendance de la voie publique, d'une valeur de 285 francs.

2° Emplacement, d'une contenance de 1 m. 75 d. c., situé à Alger, rue Marmol, en avant de maison n° 10 de de la dite rue, même affectation, d'une valeur de 26 fr. 25 c.

3° Emplacement recouvert de constructions, d'une contenance de 4 m. 40 d. c., situé à Alger, rue du Rampart-Médée, faisant partie du n° 7 de cette rue, même affectation, d'une valeur de 132 fr.

N° 454. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune de Lourmel (dép. d'Oran) d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 15 novembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la commune de Lourmel (département d'Oran), pour être affecté au jardin du presbytère, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 31 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1° Lot de jardin, n° 28 du plan, d'une contenance de 31 ares, situé à Lourmel, pour être affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 310 francs.

N° 455. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune mixte de Nemours (dép. d'Oran), d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 15 novembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la commune mixte de Nemours (département d'Oran), à titre de dotation, de la section de Nedromah, d'une maison d'habitation formant le lot n° 214 de cette section, d'une superficie de 207 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

1° Une Maison, n° 214 du plan, d'une contenance de 207 mètres carrés, situé à Nedromah, pour être affectée à une dotation communale, d'une valeur de 2,070 fr.

N° 456. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune de Kléber (dép. d'Oran) de trois lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 15 novembre 1880, il a été fait concession gratuite, à la commune de Kléber (département d'Oran), pour être affectés au parcours communal et à un chemin d'exploitation, de trois lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 59 hectares 65 ares 78 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1° Un terrain de culture, n° 272 du plan, d'une contenance de 11 hectares 95 ares 60 centiares, situé à Kléber, pour être affecté au parcours, d'une valeur de 119 francs 56 centimes.

Un terrain de culture, n° 275 du plan, d'une contenance totale de 47 h. 14 a. 10 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 471 fr. 61 c.

2° Un chemin, n° 91, d'une contenance de 54 a. 18 c., même situation, pour être affecté aux abords du village et chemin d'exploitation, d'une valeur de 270 fr. 40 c.

N° 457. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 15 novembre 1880, il a été fait concession gratuite, au département d'Oran, pour être affecté à l'édification d'une caserne de gendarmerie, d'un lot de terrain domanial,

d'une superficie de 30 ares, à la condidition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a eté concédé, d'après l'état ci-après :

1° Un lot de jardin, n° 6 du plan, d'une contenance de 30 ares, situé à Palikao, pour être affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 90 francs.

N° 458. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Réunion et formation de communes mixtes.* — Arrêté portant réunion à la commune mixte de Mila (dép. de Constantine) du douar des Beni-Tlilen et la fraction de Beni-Haroun et de Guettara et le territoire des fermes de Selassel et de Dar-el-Fouïni.

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu le décret du 23 novembre 1880 ;
Sur la proposition du Secrétaire général de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar de Beni-Tlilen et la fraction de Beni-Haroun et de Guettara et le territoire des fermes de Selassel et de Dar-el-Fouïni, prélevé sur les fractions de Guettara, provenant de la commune mixte de Mila (département de Constantine), seront réunies, à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), territoire civil, dont elles formeront quatre sections distinctes.

ART. 2. — Les sections de Beni-Tlilen, de Beni-Haroun, de Guettara, de Selassel et Dar El-Fouïni, seront représentées au sein de la Commission municipale de la commune

mixte par un membre français et trois membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints.

Fait à Alger, le 16 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 459. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté composant les Conseils municipaux des communes de Mila, d'Aïn-Tinn, de Zeraïa et de Sidi-Merouan (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 novembre 1880, constitutif des communes de Mila, d'Aïn-Tinn, de Zeraïa et de Sidi-Merouan (département et arrondissement de Constantine) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Conseils municipaux des communes ci-dessus désignées seront composés de douze membres, dont huit français et quatre indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN

N° 460. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté fixant le nombre des Conseillers municipaux composant le Conseil municipal de Tebessa.

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 décembre 1880, constitutif de la commune de plein exercice de Tébessa (département et arrondissement de Constantine);

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Tébessa est composé de douze membres dont huit français et quatre indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 461. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Arrêté nommant M. El-Mekki ben Badis membre de la Commission départementale du Conseil général du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition formulée par M. le Préfet du département de

Constantine, en vue de la désignation de l'assesseur musulman, près le Conseil général de ce département, qui doit, aux termes de l'article 69 du décret sus-visé, faire partie de la Commission départementale,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. El-Mekki ben Badis, assesseur musulman du Conseil général du département de Constantine, est nommé membre de la Commission départementale de ce conseil, pendant l'année 1880-1881.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 462. — Décret nommant un notaire et un greffier.

DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1880

Par décret, en date du 19 octobre 1880, ont été nommés :

Notaire à Orléansville, M. Mathias (Henri Jean-Baptiste), en remplacement de M. Yung, décédé.

Greffier de la justice de paix de Biskra, M. Jammes (Emile-Jules), secrétaire du parquet de Philippeville, en remplacement de M. L'Orza, démissionnaire.

N° 463. — Décret nommant des juges de 1re instance.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1880

Par décret, en date du 23 novembre 1880, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Delacroix, président du tribunal de 1re instance de Constantine, en remplacement de M Doudart de la Grée, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Président du tribunal de 1re instance de Constantine, M. Poucheret, président du siége de Philippeville.

N° 464. — Décret nommant des juges de 1re instance.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1880

Par décret, en date du 4 décembre 1880, ont été nommés :

Juge à Bône, M. Paris, juge à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Genty, qui a été nommé Procureur de la République.

Juge à Tizi-Ouzou, M. Gravereau, juge de paix de Milianah.

N° 465. — Décret nommant des défenseurs.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1880

Par décret, en date du 4 décembre 1880, ont été nommés :

Défenseur à Constantine, M. Massador, défenseur à Sétif, en remplacement de M. Haffner, qui a été nommé Procureur de la République à Guéret.

Défenseur à Sétif, M. Dumesnil (Adrien-Louis), avocat.

N° 466. — MINES. — *Recherches.*

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 26 novembre 1880, a renouvelé, pour une durée de deux années, en faveur de M. Dagot, de Philippeville, l'autorisation précédemment accordée à la société civile Dagot, Balestrieri Amante d'exécuter des recherches de minerais de fer et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux dépendant du territoire des Ouled-Nouar, commune mixte de Collo, et de disposer du produit de ces recherches et de toutes autres régulièrement autorisées dans des terrains communaux du voisinage.

N° 467. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 13 novembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

Le sieur Pellegrini (Eugène-Raymond), instituteur communal à Alger, né le 26 décembre 1858, à Rio (Ile d'Elbe, Italie).



Certifié conforme :

Alger, le 30 décembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 819

SOMMAIRE

N° 468. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Réunion, division et formation de communes.* — Formation de la commune mixte de Khenchela (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile.

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène de Khenchela (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

1° Le douar d'Ouled-Ensigha,
2° — Oued-Tamza,
3° — Ouled-bou-Derhem,
4° — Remila,
5° La tribu de Beni-Oudjana.

Ils seront réunis aux territoires désignés ci-après, savoir :

1° Centre de population européenne de Khenchela,
2° Douar de Khenchela,

qui constituent actuellement la commune mixte de Khenchela (département de Constantine, territoire de commandement), pour former, dans le territoire civil du même département, une commune mixte nouvelle divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé à Khenchela et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas

d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 1 Adjoint français;

3° 4 Membres français ;

4° 6 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 469. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Sedrata (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

1° Le douar de Bou-Haouch,
2° — Terraguelt,
3° — Aïn-Snob,
4° — Moula-Dheïm,
5° — El-Zerg,
6° La tribu d'Ouled-bou-Afia,
7° — Beni-Oudjana,
8° — Sedrata.

Ils formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en huit sections dont le chef-lieu sera placé au lieu dit Sedrata et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 11 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'administrateur;
2° 2 Membres français ;
3° 13 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 470. — Administration communale. — Formation de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° le douar d'El-Goum,
2° — Ouessah,
3° — Aïn-Babouch,
4° — Aïn-Diss,
5° — Sidi-R'gheïss,
6° — Touzzeline,
7° — Aïn-Zitoum,
8° — Medfoun,
9° — El-Hassi,
10° — F'krina.

qui constituent actuellement la commune indigène d'Aïn-Beida, seront distraits, à partir du 1er février 1881, du territoire de commandement du département de Constantine, pour former dans le territoire civil du même département, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé au caravansérail d'Oum-el-Bouaghi et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 13 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 Membres français ;

3° 10 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 471. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Meskiana (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes;

Vu la délibération du Conseil supérieur de gouvernement, en date du 22 décembre 1879, sur les projets d'extension du territoire civil ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 6 août 1880, sur la composition des circonscriptions administratives à former dans les territoires remis à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

1° le douar de Mesloula,
2° — Rahïa,
3° — El-Mechtal,
4° — Guern-Amar,
5° — Oulmen,
6° — Oued-Nini,
7° — M'Toussa,
8° — Baghaï,
8° — Aïn-Touïla,
10° — Dalah.
11° — Ras-Zébar.

Ces douars formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte, divisée en douze sections, dont le chef-lieu sera placé au village de Meskiana et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 14 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, ou en

cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 2 Membres français ;

3° 11 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. Martin.

N° 472. — Administration communale. — Création de la commune de plein exercice d'Isserville.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet de formation des centres de population européenne d'Isserville et de Chabet-el-Ameur et du douar de Mekla en une commune de plein exercice distincte, par leur distraction de la commune de Bordj-Menaïel (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale formée à Bordj-Menaïel et la délibération du Conseil municipal de cette commune ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 avril 1880 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les sections d'Isserville et de Beni-Mekla, et le centre de population européenne de Chabet-el-Ameur seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou).

Ils formeront, à dater de la même époque, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu sera placé à Isserville et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Bordj-Menaïel et celle d'Isserville sera déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Chabet-el-Ameur.

ART 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

N° 473. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1880

Par arrêté du Gouverneur général, du 14 décembre 1880, rendu sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement, ont été nommés dans le personnel des communes mixtes du département d'Alger, savoir :

Administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Choisnet, appelé à Aumale, M. Labayle (Eusèbe-Alexandre), capitaine de cavalerie hors ca-

dre, ex-chef de l'annexe de Collo (département de Constantine) ;

Administrateur de la commune mixte d'Aïn-Méran, en remplacement de M. Tardieu, appelé à l'Ouarsenis, M. Lapras de St-Romain (Eugène), précédemment adjoint à l'administrateur de la commune mixte de St-Lucien (département d'Oran).

N° 474. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier des parcelles boisées comprises dans les azels Sellaouas (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, et celui du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la demande formulée par le Conservateur des forêts, à Alger, à l'effet d'obtenir la remise à son service, à titre de terrains forestiers, de diverses parcelles boisées domaniales comprises dans les Azels Sellaouas (commune mixte de l'Oued-Zenati, département de Constantine) ;

Vu l'avis du Préfet du département de Constantine, et celui des services du Génie, des Ponts-et-Chaussées et des Domaines ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les parcelles de terrain boisé, figurées au plan ci-annexé par une teinte verte, d'une contenance d'ensemble quinze cent soixante-dix-sept hectares (1,577 h.), et dépendant des Azels Sellaouas (commune mixte de l'Oued-Zenati, département de Constantine), sont affectées au service des forêts et soumises au régime spécial résultant de la loi du 21 mai 1827 (code forestier) et de l'ordonnance réglementaire du 1er août de la même année.

Art. 2. — Le Service des forêts et celui des Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement
E. Martin.

N° 475. — Forêts. — *Incendies.* — Répartition de l'amende collective infligée à la tribu des Ouïchaouas (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans le régions boisées de l'Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 27 février 1880, imposant un amende collective de 44.788 fr. 50 aux indigènes de la tribu de Ouïchaouas (commune mixte d'Aïn-Mokhra, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu, le 28 août 1879, dans l forêt domaniale de l'Edough et les concessions forestières Coll Jumel de Noireterre et Berthon Lecoq ;

Vu les propositions formulées par le Préfet de Constantine, e vue de l'attribution de l'amende dont il s'agit, aux propriétaire sinistrés, à titre de réparation des dommages causés à leurs forêt par cet incendie ;

Vu les rapports du Service des Forêts ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La somme de quarante-quatre mille sept cen quatre-vingt-huit francs cinquante centimes (44 788 fr. 50) montant de l'amende collective infligée aux indigènes de l tribu des Ouïchaouas (commune mixte d'AïnMokra, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu su leur territoire, le 28 août 1879, est attribuée en totalité au

propriétaires des massifs atteints par le feu, et répartie entre eux dans les proportions suivantes :

A MM.	Coll	21.644 fr.	72
	Jumel de Noireterre	21.351	06
	Berthon et Lecoq	335	13
	Et à l'Etat	1.457	59
	Total égal	44.788	50

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

E. MARTIN.

N° 476. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret approuvant les délibérations du Conseil général de Constantine relatives à divers virements de crédits dans le budget de l'exercice 1880.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 5 mars 1880, portant fixation du budget du département de Constantine, pour l'exercice 1880 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'avril 1880 et par la commission départementale en vertu de la délégation spéciale à elle donnée à cet effet, délibérations ayant pour objet d'opérer dans le budget de l'exercice 1880, divers vire-

ments de crédits, s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-huit mille cinq cent cinq francs soixante-dix-sept centimes (128.505 fr. 77 c.);

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les délibérations sus-visées du Conseil général et de la commission départementale du département de Constantine sont approuvées.

ART. 2. — Les virements ainsi autorisés seront opérés entre les sections, chapitres et articles du budget départemental de l'exercice 1880, conformément aux détails du tableau ci-annexé.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 477. — NAVIGATION. — Décret approuvant une déclaration signée le 15 décembre 1880 entre la France et l'Italie, prorogeant la convention de navigation du 13 juin 1862.

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Une déclaration ayant été signée le 15 décembre 1880, entre la France et l'Italie pour proroger la convention de navigation du 13 juin 1862, la dite déclaration

dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, considérant que la convention de navigation du 13 juin 1862 doit cesser d'être en vigueur le 31 décembre prochain, et désirant assurer les relations maritimes entre les deux pays en attendant qu'il soit possible de conclure un autre arrangement ;

Sont convenus de proroger de nouveau la dite convention pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1881, avec maintien du *statu quo* de fait pour la pêche du corail sur la côte de l'Algérie.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 décembre 1880.

(L. S.) — B. SAINT-HILAIRE.
(L. S.) — CIALDINI.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires étrangères,
B. SAINT-HILAIRE.

N° 478. — SERVICES MARITIMES. — *Pêche du Corail.* — Suspension, pour une nouvelle période d'un an, des dispositions du décret du 19 décembre 1876.

DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864 réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation relative à la dite pêche;

Vu les décrets des 8 mai et 29 septembre 1877, des 1er juillet et 6 décembre 1878, du 29 décembre 1879, ce dernier ajournant au 31 décembre 1880 l'applicatiou des dispositions du décret du 19 décembre 1876 précité ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères tendant à un nouvel ajournement du dit décret ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus-visé est suspendue jusqu'au 31 décembre 1881.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 479. — IMPÔTS COMMUNAUX. — Décret rendant exécutoire pendant 5 ans, à partir du 1er janvier 1881, la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1880

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 31 juillet 1880, qui convertit en une taxe municipale, payable en numéraire, l'obligation imposée aux propriétaires riverains des voies de communication d'Alger, de balayer le sol livré à la circulation ;

Vu le projet de tarif proposé par le Conseil municipal de cette commune ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu la délibération du conseil municipal intéressé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1881, le tarif voté par le Conseil municipal d'Alger pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880.

En conséquence, les droits à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques, dans la ville d'Alger, sont fixés à 10 centimes par mètre superficiel.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

N° 480. — ELECTIONS MUNICIPALES. — Arrêté relatif à la délivrance des cartes électorales.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'article 6 de l'arrêté du 29 août 1871 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Les municipalités sont libres d'opérer la distribution
» des cartes électorales à domicile ou à la mairie. Sauf le
» cas de retour à la mairie des cartes envoyées à domicile,

» les deux modes de distribution ne peuvent être employés » simultanément. »

ART. 2. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 481. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune de Misserghin (dép. d'Oran), de 53 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 1er décembre 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de Misserghin (département d'Oran), pour être affecté à sa dotation, de 53 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1,330 hectares 78 ares 16 centiares à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, n° 101 du plan, d'une contenance de 4 ares 95 centiares, situé à Misserghin, pour être affecté à une place publique, d'une valeur de 49 francs 50 centimes.

2. Emplacement, n° 102 id., d'une contenance de 4 a. 95 c., même situation, même affection, d'une valeur de 49 fr. 50 fr.

3. Emplacement, n° 121 du plan, d'une contenance de

9 a. 90 c., même situation, pour être affecté à l'école et mairie, d'une valeur de 495 fr.

4. Jardin, n° 41 du plan, d'une contenance de 33 a. 20 c., même situation, pour être affecté à un jardin pour les écoles, d'une valeur de 332 fr.

5. Emplacement, n° 53 du plan, d'une contenance de 1 a. 86 c., même situation, pour être affecté à une fontaine et abreuvoir, d'une valeur de 9 fr. 30 c.

6. Emplacement, n° 54 du plan, d'une contenance de 1 a. 97 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 9 fr. 85 c.

7. Emplacement, n° 55 du plan, d'une contenance de 2 a. même situation, même affectation, d'une valeur de 10 fr.

8. Emplacement, n° 72 *bis* du plan, d'une contenance de 18 a. 50 c., même situation, pour être affecté à un lavoir, d'une valeur de 185 fr.

9. Terre de parcours, n° 280 du plan, d'une contenance de 33 h. 4 a., même situation, pour être affecté au parcours, d'une valeur de 3,304 fr.

10. Terre de parcours, n° 4 *bis* du plan, d'une contenance de 9 a. 20 c., même situation, même affectation, d'une valeur, de 92 fr.

11. Terre de parcours, n° 5 du plan, d'une contenance de 17 a. 32 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 173 fr. 20 c.

12. Terre de parcours, n° 40 du plan, d'une contenance de 39 h. 5 a. 25 c , même situation, même affectation, d'une valeur de 390 fr. 50 c.

13. Terre de parcours, n° 59 du plan, d'une contenance de 79 h. 40 a., même situation, même affectation, d'une valeur, de 794 fr.

14. Terre de parcours, n° 60 du plan, d'une contenance de 44 a. 80 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 4 fr. 50 c.

15. Terre de parcours, n° 66 du plan, d'une contenance de 21 a. 20 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 2 fr. 10 c.

16. Terre de parcours, n° 67 du plan, d'une contenance de 1 h. 30 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 13 fr.

17. Terre de parcours, n° 69 du plan, d'une contenance de 30 h. 69 a. 60 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 306 fr. 90 c.

18. Terre de parcours, n° 70 du plan, d'une contenance

de 6 h. 50 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 65 fr.

19. Terre de parcours, n° 71 du plan, d'une contenance de 48 a. 80 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 4 fr. 90 c.

20. Terre de parcours, n° 42 du plan, d'une contenance de 1 h. 70 a. 80 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 34 fr. 15 c.

21. Terre de parcours, n° 43 du plan, d'une contenance de 13 h. 60 a. 90 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 272 fr.

22. Terre de parcours, n° 34 du plan, d'une contenance de 34 a., même situation, même affectation, d'une valeur de 6 fr. 80 c.

23. Terre de parcours, n° 52 du plan, d'une contenance de 1 h. 14 a. 50 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 22 fr. 90 c.

24. Terre de parcours, n° 53 du plan, d'une contenance de 2 h. 95 a. 90 c.. même situation, même affectation, d'une valeur de 59 fr. 20 c.

25. Terre de parcours, n° 54 du plan, d'une contenance de 20 h. 42 a. 85 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 408 fr. 40 c.

26. Terre de parcours, n° 55 du plan, d'une contenance de 83 h. 92 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 1,678 fr. 50 c.

27. Terre de parcours, n° 55 *bis* du plan, d'une conte, nance de 29 h. 84 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 596 fr. 80 c.

28. Terre de parcours, n° 56 du plan, d'une contenance de 11 h. 14 a. 30 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 222 fr. 90 c.

29. Terre de parcours, n° 57 du plan, d'une contenance de 38 a. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 7 fr. 70 c.

30. Terre de parcours, n° 58 du plan, d'une contenance de 52 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 10 fr. 50 c.

31. Terre de parcours, n° 119 du plan, d'une contenance de 37 h. 47 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 374 fr. 70 c.

32. Terre de parcours, n° 120 du plan, d'une contenance de 13 h. 19 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 131 fr. 90 c.

33. Terre de parcours, n° 120 *bis* du plan, d'une contenance de 92 h. 82 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 928 fr. 20 c.

34. Terre de parcours, n° 121 *bis* du plan, d'une contenance de 88 a. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 8 fr. 80 c.

35. Terre de parcours, n° 122 du plan, d'une contenance de 24 h. 32 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 243 fr. 30 c.

36. Terre de parcours, n° 123 du plan, d'une contenance de 50 a. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 5 fr.

37. Terre de parcours, n° 123 *bis* du plan, d'une contenance de 4 h. 88 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 48 fr. 80 c.

38. Terre de parcours, n° 124 du plan, d'une contenance de 15 h. 89 a. 60 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 159 fr.

39. Terre de parcours, n° 124 *bis* du plan, d'une contenance de 20 h. 88 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 208 fr. 80 c.

40. Terre de parcours, n° 128 du plan, d'une contenance de 85 h. 58 a. 50 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 855 fr. 80 c.

41. Terre de parcours, n° 135 *bis* du plan, d'une contenance de 12 h. 96 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 129 fr. 60 c.

42. Terre de parcours, n° 135 *ter* du plan, d'une contenance de 39 h., même situation et même affectation, d'une valeur de 390 fr.

43. Terre de parcours, n° 128 du plan, d'une contenance de 9 h. 43 a. 82 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 94 fr. 40 c.

44. Terre de parcours, n° 128 *bis* du plan, d'une contenance de 23 h. 36 a. 91 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 233 fr. 70 c.

45. Terre de parcours, n° 130 du plan, d'une contenance de 2 h. 4 a. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 20 fr. 40 c.

46. Terre de parcours, n° 131 du plan, d'une contenance de 1 h. 18 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 11 fr 90 c.

47. Terre de parcours, n° 132 du plan, d'une contenance

de 14 h. 58 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 145 fr. 80 c.

48. Silos, n° 8 du plan, d'une contenance de 33 a. 60 c., même situation, affecté à un silos, d'une valeur de 3 fr. 30 c.

49. Terre de parcours, n° 15 du plan, d'une contenance de 14 h. 63 a. 60 c., même situation, affecté à un parcours, d'une valeur de 146 fr. 30 c.

50. Terre de parcours, n° 37 du plan, d'une contenance de 17 h. 28 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 172 fr. 80 c.

51. Cimetière, n° 40 du plan, d'une contenance de 1 h. 64 a. 40 c., même situation, affecté à un cimetière, d'une valeur16 fr. 40 c.

52. Terre de parcours, n° 41 du plan, d'une contenance de 155 h. 64 a. 10 c., même situation, affecté à un parcours, d'une valeur de 1.556 fr. 40 c.

N° 482. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite à la commune de St-Cloud (dép. d'Oran), d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1880

Par décret du Président de la République, en date du 1er décembre 1880, il a été fait concession gratuite à la commune de St-Cloud (département d'Oran), pour lui permettre d'acquérir, par voie d'échange, un terrain nécessaire au passage des troupeaux de la section de Mefessour, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 9 hectares 90 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'une valeur de 891 fr.

N° 483. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un assesseur Kabyle près la justice de paix de Dellys (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1880

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 29 août 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Mahfoud ben Taïeb, président de douar, est nommé assesseur Kabyle près la justice de paix de Dellys, en remplacement de Si Allalou ben El-Caïd Mouloud, démissionnaire.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 décembre 1880.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
E. MARTIN.

N° 484. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officier.

Par décret, en date du 14 décembre 1880, M. Reliaud (Pierre) a été nommé capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès (dép. d'Oran).

N° 485. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 26 octobre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Savio (Joseph) dit Michel, propriétaire, né à Barcelone (Espagne) en 1839, demeurant à Fondouk.

Azario (Emile-Alexandre-Jean-Baptiste), maçon, né à Pettinengo, province de Navare (Italie), le 10 juin 1854, demeurant à Dra-el-Mizan.

Bonet (Diego), débitant, né le 5 octobre 1821 à Ciudadella (île de Minorque, — Espagne), demeurant à l'Arba.

Fournaise (Antoine), cultivateur, né le 25 août 1854 à Ettendorff (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Blad-Guitoun.

Rech (Antoine), maçon, né le 26 septembre 1841 à Murcie (Espagne), demeurant à Ténès.

Triay (Joseph), terrassier, né de parents espagnols, le 21 mai 1840 à Alger, y demeurant.

Gil (Pedro), marin, né le 1er novembre 1853 à Sabia (Espagne), demeurant à Alger.

Sposito (Vincent-Joseph), marin, né de parents italiens, le 11 mai 1857 à Alger, y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

De Torrès (Pedro-Antonio), valet de chambre, né le 13 mai 1837 à Nijar (province d'Almeria, — Espagne), demeurant à Oran.

Rosello (Francisco), cultivateur, né de parents espagnols à Oran, le 25 février 1852, demeurant à Rio-Salado (annexe d'Aïn-Temouchent.

Dlle Irlès (Manuella dite Camille), institutrice, née de parents espagnols à Oran, le 10 avril 1854, y demeurant, est naturalisée française.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Vacca (Joseph-Manuel), employé, né à Philippeville de parents italiens, le 19 août 1857, demeurant à Bône.

Belgassem ben Mohamed, ancien soldat, pensionné par suite de blessures reçues pendant les événements de 1870-1871, monogame, né à Djerid (Tunisie) en 1846, demeurant à Hamamma.

Zana (Abraham) dit S'gaïr, commerçant, né à Gabès (Tunisie) en 1855, demeurant à Bône.

Frentzel (Georges-Jacques), imprimeur, né le 6 août 1849 à Hombourg (Bavière-Rhénane), demeurant à Bône.

Amar ben Dahman Betchaï, monogame, portefaix, né en 1847 aux Beni-Abbès, demeurant à Constantine.

Rombi (Joseph-Salvator), matelot, né le 26 octobre 1855 de parents italiens, à Bône, y demeurant.

Frodello (Angelo), terrassier, né le 21 juin 1855 à Buonabisacolo (province de Salerne, — Italie), demeurant à Constantine.

Piétrantuono (Joseph), terrassier, né le 12 avril 1838 à Calvello, prés Pontenza (Italie), demeurant à Constantine.

Pascuciello (Antoine), terrassier, né le 13 décembre 1837 à Calvello, près Pontenza (Italie), demeurant à Constantine.

Pascuciello (Joseph), terrassier, né le 15 décembre 1851 à Calvello, près Pontenza (Italie), demeurant à Constantine.

Tabone (François-Antoine), cafetier, né le 11 novembre 1836 à Alger de parents anglo-maltais, demeurant à Bougie.

Grima (Nicolas-Jules), peintre, né le 30 mai 1857 à Souk-Ahras de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

Gamba (Pons), cultivateur, né le 26 décembre 1829 à l'Enfriou (province de Catalogne, — Espagne), demeurant à Enchir-Saïd.

Dame Dominique Trabbia, veuve de Baltista Socco, originaire d'Italie, née le 19 août 1832 à Calabiana (province de Novare, — Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj, est naturalisée française.

Par décret Présidentiel, en date du 13 novembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français,

conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Petro (Antoine), cultivateur, né le 14 mars 1846 de parents espagnols, à Mustapha (Alger), demeurant à Attatba.

Garcia (Pépé), cultivateur, né le 26 mars 1855 à Sindjès (Alger) de parents espagnols, demeurant à Rovigo.

Saïd N'Ali ou El Hadj, monogame, cultivateur, né à Tassagoudelft (douar Tala-Imédran) en 1855, demeurant à Bordj-Menaïel.

Rabah ben Ahmed ben Belkassem, monogame, cultivateur, né en 1845 à Kerouan (Alger), demeurant à Dra-el Mizan.

Scotto (Antonio), marin, né à Procida (province de Naples, Italie), le 1er novembre 1844, demeurant à Alger.

La dame Sebastia (Joséphine), ménagère, veuve de Pascual Perez, sujet espagnol, née à Fenestrat (province d'Alicante, Espagne), le 5 janvier 1847, demeurant à l'Agha (Alger), est naturalisée française.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gloërfelt (Paul-Oscar-Ali), employé au chemin de fer, né d'un père suédois le 17 janvier 1857, à Bône, y demeurant.

Grosso (Jean-Martin), menuisier, né le 2 novembre 1846 à San Martino Canavèse (Italie), demeurant à Sétif.

Zammit (Jean-Pierre-Paul), employé au chemin de fer, né à Malte le 8 novembre 1847, demeurant à Bône.

Chemla (Isaac), bijoutier, né à Tunis le 17 mai 1847, monogame, demeurant à Bône.

Dlle Corbi (Antoinette), ménagère, née de parents espagnols à Alger, le 26 janvier 1856, demeurant à Djidjelli, est naturalisée française.

DIVISION DE CONSTANTINE

Atman ben El Hadj Mohamed ben Saâd, célibataire, facteur des postes, né à Tébessa (Constantine), le 19 février 1856, y demeurant.

Par décret Présidentiel, en date du 7 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

Le sieur Schloegel (François-Joseph), soldat ouvrier armurier à la légion étrangère, né le 19 mars 1855, à Ergersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 21 décembre 1880, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMTNT D'ALGER

Montière (Léon), employé à la Préfecture d'Alger, né le 2 janvier 1858 à Londres (Angleterre), demeurant à Alger.

DIVISION D'ORAN

Arnould (Louis-Emile), caporal à la légion étrangère, né à Courcelles Chaussy (ci-devant Moselle), le 2 mars 1856.

Schmitt (Marie-François-Xavier-Paul), sergent à la légion étrangère, né le 5 avril 1859 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Coppa (Nicenzo-Nicola), commerçant, né le 10 septembre 1858 à Ischia (province de Naples, — Italie), demeurant à Stora.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1880.

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1880

N° 820

SOMMAIRE

N° 487. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — **Compagnie générale Transatlantique.** — *Cahier des charges* pour l'exécution des services réguliers de correspondances et de transports par paquebots à vapeur entre la France et l'Algérie, la Tunisie et la côte de la Barbarie et sur le littoral algérien.

(Annexe à la loi du 16 août 1879, insérée au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* du 25 septembre 1879, n° 755, p. 411.)

OBJET DU TRAITÉ

ARTICLE PREMIER.

Parcours. — Périodicité des voyages.

Le traité a pour objet l'exécution de services réguliers par paquebots à vapeur entre Marseille, Port-Vendres, Alger, Oran, Philippeville, Tunis, Tanger et Tripoli de Barbarie.

Ces services comprennent :

1° LIGNE DE MARSEILLE A ALGER.

Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Alger.

2° LIGNE DE MARSEILLE A ORAN.

Un voyage par semaine (aller et retour) entre Marseille et Oran, avec escale à Carthagène, tous les quinze jours.

3° LIGNE DE PORT-VENDRES A ALGER (1).

Un voyage par semaine (aller et retour) entre Port-Vendres et Alger.

---

(1) Les paquebots de cette ligne auront la faculté de relever sur Cette et sur Marseille, à la condition qu'ils partiront exactement de Port-Vendres aux jour et heure fixés par le Ministre des postes et télégraphes et que le chargement, à Port-Vendres (pour Alger et *vice versa*), sera assuré, de préférence à tout autre, pour toutes les marchandises qui seront déclarées aux agents de l'entreprise quarante-huit heures à l'avance.

4° LIGNE DE PORT-VENDRES A ORAN (1).

Un voyage par semaine (aller et retour) entre Port-Vendres et Oran, avec escale en Espagne tous les quinze jours, dans l'un des deux ports d'Alicante ou de Valence, suivant le choix qui sera fait ultérieurement par le Ministre des postes et des télégraphes, le Gouverneur général de l'Algérie consulté.

5° LIGNE DE MARSEILLE A PHILIPPEVILLE.

Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Philippeville avec escale, au retour, à Bougie, une fois par semaine.

6° LIGNE DE MARSEILLE A TUNIS.

Un voyage par semaine (aller et retour) entre Marseille et Tunis, avec escales à Ajaccio (2), à Bône, et, à moins que l'état de la mer ne le permette pas, à la Calle.

7° LIGNE DE TUNIS A TRIPOLI DE BARBARIE.

Un voyage par semaine (aller et retour) entre Tunis et Tripoli de Barbarie, avec escales à Soussé, Monastir, Mehdié, Sfax, Djerba, et, à moins que l'état de la mer ne le permette pas, à Gabès.

8° LIGNE D'ALGER A BÔNE.

Un voyage par semaine (aller et retour) entre Alger et Bône, avec escales à Dellys, Bougie, Djidjelly, Collo et Philippeville.

9° LIGNE D'ORAN A TANGER.

Un voyage par quinzaine (aller et retour) avec escales obligatoires à Nemours, Malaga et Gibraltar, et facultative à Mélilla.

ART. 2.

Fixation des itinéraires.

Les jours et heures d'expédition de chaque point, tant extrême qu'intermédiaire, ainsi que les autres conditions de marche, se-

---

(1) Les paquebots de cette ligne auront la faculté de relever sur Cette et sur Marseille, à la condition qu'ils partiront exactement de Port-Vendres aux jour et heure fixés par le Ministre des postes et télégraphes, et que le chargement à Port-Vendres (pour Oran et *vice versa*), sera assuré, de préférence à tout autre, pour toutes les marchandises qui seront déclarées aux agents de l'entreprise quarante-huit heures à l'avance.

(2) Jusqu'au 31 juillet 1883, les transports de matériel et de personnel entre Marseille et Ajaccio et *vice versa* seront réservés à la Compagnie Fraissinet, qui en est titulaire en vertu de marchés passés avec les ministères de la guerre et de la marine.

ront réglés, avant la mise en activité du service, par le Ministre des postes et des télégraphes, l'entrepreneur entendu, en tenant compte des besoins du service postal et commercial et du service des transports de matériel et de personnel.

L'itinéraire une fois réglé deviendra obligatoire dans toutes ses parties et ne pourra plus être modifié sans l'autorisation du Ministre.

ART. 3.

Adjudication.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui aura demandé le prix de subvention le moins élevé au-dessous du maximum arrêté à l'avance par le Ministre.

Seront admis à soumissionner :

1° Les Compagnies françaises déjà chargées de l'exécution de services maritimes subventionnés ;

2° Les personnes de nationalité française possédant les qualités requises et les ressources suffisantes pour mener à bien l'entreprise ; mais, pour profiter de cette faculté, les concurrents de cette catégorie devront, dix jours au moins avant l'adjudication, adresser une demande au Ministre des postes et des télégraphes. Le Ministre communiquera sa décision avant l'adjudication, sans avoir à rendre compte des motifs qui auraient fait prononcer l'admission ou le rejet.

Les Compagnies ou les personnes admises à soumissionner pourront déposer, à l'avance, leur soumission cachetée au Ministère des postes et des télégraphes, 101, rue de Grenelle-Saint-Germain, Cabinet du Ministre.

ART. 4.

Augmentations des ordinaires, créations de parcours nouveaux.

Le Ministre des postes et des télégraphes se réserve expressément la faculté d'augmenter, pendant les dix premières années de la durée du marché, le nombre des ordinaires sur les lignes indiquées ci-dessus, ou d'établir des services sur des points autres que ceux désignés au présent cahier des charges, sans que les adjudicataires puissent être admis à élever aucune réclamation.

Dans ces deux cas, la subvention à appliquer aux nouveaux parcours sera fixée, soit à l'amiable, soit à dire d'experts.

DURÉE DU TRAITÉ

ART. 5.

Mise à exécution. — Echéance finale.

L'adjudicataire s'engage à commencer, d'une manière complète, l'exécution du service le 1er juillet 1880.

Le traité prendra fin le 30 juin 1895 ; les voyages en cours d'exécution au dernier jour du traité seront achevés régulièrement.

ART. 6.

Retenue en cas de retard.

Si le service n'est pas en pleine activité à l'époque fixée (1er juillet 1880), l'adjudicataire subira une retenue de 250 fr. par jour de retard.

Si le retard se prolonge au-delà de quinze jours, la retenue journalière sera portée au double.

Toutefois, l'adjudicataire pourra être autorisé par le Ministre à employer pendant les trois premiers mois d'exploitation à partir du 1er juillet 1880, soit jusqu'au 1er octobre 1880, des navires ne remplissant pas, d'une manière absolue, toutes les conditions du cahier des charges ; mais cette autorisation ne lui sera accordée que sous la condition expresse qu'il fournira la preuve :

1° Qu'il a pris toutes ses mesures pour être prêt au 1er juillet 1880 ;

2° Que tous les navires nécessaires au service ont été commandés avant le 1er novembre 1879 ;

3° Que le manque de temps est la seule cause qui l'a empêché de remplir toutes ses obligations à la date du 1er juillet 1880.

ART. 7.

Exécution du service aux risques et périls de l'adjudicataire.

Dans le cas prévu à l'article précédent, le Ministre des postes et des télégraphes prendra, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du service, et les frais qui en résulteront seront mis à la charge de l'adjudicataire.

ART. 8.

Résiliation du marché.

Si le retard prévu à l'article 6 se prolonge au-delà de deux mois, le Ministre aura la faculté de résilier le marché.

PAQUEBOTS

ART. 9.

Paquebots à affecter au service.

L'entreprise emploiera des paquebots neufs ou appropriés en nombre tel qu'elle jugera convenable, mais toutefois suffisant pour assurer la complète exécution de tous les services. Dans aucun cas, elle ne sera admise à exciper du manque de matériel.

ART. 10.

Tonnage, vitesse, approvisionnements, etc.

Les paquebots à vapeur satisferont aux conditions suivantes :

1° Naviguer sous pavillon français ;

2° Avoir été construits en France ou être francisés ;

3° Comporter au minimum quatre cents tonneaux de jauge de chargement (ceux qui seront affectés au service entre la France et l'Algérie), et deux cents tonneaux de jauge (ceux affectés aux lignes du littoral et de la côte de Barbarie) ;

4°. Réaliser à chaque voyage les vitesses moyennes indiquées ci-après :

Douze nœuds par heure pour le voyage direct de quinzaine entre Marseille et Oran ; pour le voyage direct de quinzaine entre Port-Vendres et Oran ; pour un voyage direct par quinzaine entre Marseille et Alger ; pour un voyage direct par quinzaine entre Port-Vendres et Alger ; pour le voyage hebdomadaire entre Marseille et Philippeville.

Dix nœuds par heure pour tous les voyages entre la France et l'Algérie ou Tunis, autres que ceux indiqués ci-dessus.

Neuf nœuds par heure pour les voyages d'Alger à Bône, d'Oran à Tanger et de Tunis à Tripoli de Barbarie ;

5° Etre gréés, équipés et munis des rechanges et des approvisionnements nécessaires, de manière à assurer une bonne et sûre navigation ;

6° Etre pourvus de bouées et de ceintures de sauvetage en nombre égal à celui des passagers et des hommes de l'équipage.

Equipages.

7° Avoir toujours sur chaque paquebot faisant le service entre la France et l'Algérie :

Un commandant, officier de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ou un capitaine au long cours ;

Un second, capitaine au long cours ;

Un lieutenant ;
Un chirurgien.
Sur la ligne du littoral Est et sur celle d'Oran à Tanger et de Tunis à Tripoli de Barbarie, il y aura sur chaque paquebot :
Un commandant, capitaine au long cours ;
Un second.
Les équipages seront composés conformément aux prescriptions des règlements maritimes.
Les domestiques et garçons de service devront être en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins des passagers.

Installations.

8° Etre installés comme les meilleurs paquebots, sous le rapport des emménagements et du mobilier affecté au service des passagers ;
9° Posséder, outre les salons, salles et cabines nécessaires aux passagers de 1re et 2e classe, un espace convenablement disposé, soit dans l'entrepont, soit sur le pont, pour recevoir à couvert, en tout temps, au minimum, deux cents passagers de 3e et de 4e classe, et seulement cinquante passagers sur les paquebots affectés aux services du littoral et de la côte de Barbarie ;
10° Avoir des tentes sur le pont pour abriter les passagers contre le soleil et contre la pluie, lorsque le temps le permet ;
11° Comporter un local fermé et couvert, situé à l'avant et suffisamment aéré, pour loger les prisonniers militaires et les détenus civils.

ART. 11.

Surveillance des constructions navales.

L'entreprise fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions nouvelles qu'elle aurait à faire exécuter.
Le Ministre se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Il aura la faculté de déléguer, à cet effet, des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

ART. 12.

Apparaux de mouillage.

Les ancres, câbles, chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis du Ministre de la marine, l'adjudicataire entendu.
Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord.

ART. 13.

Chaudières et machines.

Les chaudières et les machines seront éprouvées conforméme aux ordonnances en vigueur, et devront satisfaire à tout ce q ces ordonnances prescrivent.

Un certificat constatant cette épreuve sera retiré par l'entrepr neur.

ART. 14.

Commission permanente de surveillance.

La commission permanente de surveillance, instituée à Marse le par le département des postes et télégraphes pour le contr d'autres compagnies subventionnées (1), exercera aussi son acti sur l'exploitation des lignes de l'Algérie.

Seront adjoints à cette commission pour le service des tran ports :

Le sous-intendant militaire chargé des embarquements ;

Le commandant de l'artillerie de la place.

Cette commission prononcera sur toutes les décisions qui pou raient être prises par le commissaire du Gouvernement, en v tu de l'article 57 et dont l'entrepreneur croirait devoir appeler d vant elle.

Examen et essais des paquebots.

Tout bâtiment présenté par l'entrepreneur pour être admis da le service postal sera soumis, par cette commission, à un exam de détail embrassant à la fois la construction et les emménag ments, et tendant à constater son aptitude au service postal.

Cette commission pourra procéder à des essais aussi étend qu'elle le jugera convenable, et dans lesquels la vitesse moyen réalisée devra être supérieure d'un nœud et demi à celles exig par l'article 10 ci-dessus, selon l'affectation des paquebots aux vers parcours.

Pour la détermination de ces résultats, les essais se pratiq ront avec un tirant d'eau convenablement réduit et dans des c ditions de temps et de mer permettant de n'établir que des app ciations certaines.

L'examen et la réception seront constatés par un procès-ver dans lequel, en outre, la commission arrêtera :

1° Le nombre maximum des passagers de chaque classe pourront être embarqués par voyage ;

---

(1) Cette commission est aujourd'hui composée comme suit :

Président : M. IMHAUS, trésorier-payeur général des finances.

Membres : MM. BERNARD, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; DE VILLARD, c missaire de l'inscription maritime ; PIGHETTI, lieutenant de vaisseau, directeur des mou ments du port ; DE TOURNADRE, capitaine de frégate, commandant de port ; ALBARET, s ingénieur de la marine ; AUBE PAQUET et DEVILLE, négociants armateurs.

2° Le nombre maximum des chevaux ou mulets ;

3° La capacité des soutes à poudre ;

4° Le nombre maximum de tonneaux de marchandises que le paquebot pourra recevoir ;

5° Le tirant d'eau moyen de pleine charge.

Une ligne de flottaison très apparente, tracée sur les flancs de chaque paquebot, devra permettre de s'assurer, à première vue, que le tirant d'eau fixé pour la pleine charge n'est pas dépassé.

ART. 15.

Visites à bord.

A toute époque de l'année, le Ministre des postes et des télégraphes aura le droit d'ordonner l'examen et la visite des paquebots et de tout le matériel d'embarquement de l'entreprise soit par la commission permanente instituée à Marseille, en vertu de l'article précédent, soit par les commissaires du Gouvernement désignés par le Ministre pour le représenter auprès de l'entreprise, ainsi qu'il est dit en l'article 57 ci-après.

En outre, les commissaires du Gouvernement feront des visites à bord, le plus fréquemment possible, avant les départs, et s'ils reconnaissent que quelques circonstances s'opposent à ce qu'un paquebot puisse prendre la mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes, ils constateront leur opinion par un procès-verbal motivé et ils provoqueront . à Marseille, une réunion de la commission permanente ; à Port-Vendres, une vérification par la commission ordinaire des bateaux à vapeur ; en Algérie, une vérification par les commissions instituées à cet effet par le Gouverneur général ; à Tunis, une vérification par une commission instituée par le Consul général de France.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire aux injonctions de ces commissions, il sera pris les mesures nécessaires pour assurer l'expédition des dépêches au jour fixé au moyen d'un nolissement et aux frais et risques de l'entrepreneur.

ART. 16.

Armes et bouches à feu.

Le Gouverneur général de l'Algérie et le Ministre de la guerre se réservent la faculté d'entretenir à bord des paquebots, lorsqu'ils le jugeront convenable, mais à leurs risques et périls, des armes portatives à l'usage des passagers militaires et même, s'il y a lieu, des bouches à feu.

EXÉCUTION DES VOYAGES

ART. 17.

Heures de départ et d'arrivée ; durée des escales.

Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les départs, soit de Marseille, soit de Port-Vendres, soit des ports d'Algérie, têtes de lignes, pourront être retardés, par ordre de l'autorité, en vertu d'une réquisition transmise par les commissaires du Gouvernement ou par leurs délégués.

L'entremise des commissaires du Gouvernement ou de leurs délégués sera indispensable pour valider auprès de l'entreprise les réquisitions susmentionnées.

L'entrepreneur renonce d'ailleurs, pour le fait de ces retards, à toute espèce d'indemnité.

Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que tous les incidents de chaque navigation présentant quelque intérêt au point de vue du service, seront consignés sur le journal du bord.

ART. 18.

Exécution des itinéraires.

Les paquebots devront suivre rigoureusement l'itinéraire officiel.

Ils ne pourront, à moins de modification de service, prescrite ou exceptionnellement autorisée par le Ministre, faire escale ni relâche sur d'autres points, sauf le cas de force majeure.

Si les paquebots se trouvent forcés, par suite de tempête, vents contraires ou autre cause excusable, de relâcher dans d'autres ports que ceux désignés par l'itinéraire, l'événement de force majeure sera constaté soit par un procès-verbal, soit par un extrait du journal de bord, certifié par l'agent des postes embarqué ou par le commissaire du Gouvernement.

Les paquebots ne pourront, dans aucun cas, embarquer ni débarquer des marchandises ou des voyageurs dans les ports où ils feront accidentellement relâche.

ART. 19.

Escales abusives et amendes.

En cas d'escale abusive ou de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, il sera infligé, pour la première infraction, à l'adjudicataire, une amende de 1,000 francs.

L'amende pourra être portée au double pour la seconde infrac-

tion, et au quintuple pour les infractions suivantes, dans le cours d'une année.

En cas d'embarquement et de débarquement irrégulier de marchandises ou de voyageurs, l'amende sera doublée.

ART. 20.

Retards.

Tout retard dans l'heure de départ ou d'arrivée à Marseille, à Port-Vendres, à Alger, à Oran, à Philippeville, à Tunis, à Bône, à Tanger ou à Tripoli, hors les cas de force majeure dûment constatés et ceux où les paquebots auraient été retenus temporairement par l'autorité supérieure (ce qui ne pourra avoir lieu au-delà de douze heures), rendra l'entreprise passible d'une amende de 50 francs par heure ; au-delà de six heures consécutives de retard non justifié, l'amende sera portée à 100 francs par heure.

Si le retard apporté au départ d'un paquebot de l'un des ports indiqués ci-dessus dépassait vingt-quatre heures, les commissaires du Gouvernement ou leurs délégués pourraient prendre, l'adjudicataire entendu, les mesures nécessaires pour assurer le service, et, dans ce cas, les dispositions de l'article 7 seraient également applicables.

ART. 21.

Bulletins météorologiques.

A chaque voyage, le commandant du navire rédigera un bulletin d'observations météorologiques dont le modèle sera fourni par le service météorologique du gouvernement général de l'Algérie. Ce bulletin sera adressé affranchi, dès l'arrivée du navire à destination, au directeur de ce service, au directeur de l'Observatoire à Marseille, ainsi qu'à l'intendant militaire du 15e corps d'armée.

SERVICE DES DÉPÊCHES

ART. 22.

Transport des dépêches.

L'entreprise s'engage à transporter, pour le compte de l'Etat, sans aucune rétribution, toutes les dépêches que l'Administration des postes aura à lui confier, non seulement à chacun des départs réguliers, tels qu'ils auront été fixés, mais encore toutes les fois

que les paquebots feront, sur les lignes concédées, une traversée supplémentaire.

ART. 23.

Réception et remise des dépêches

Les dépêches seront prises et portées par les agents de l'entreprise aux bureaux de poste des ports d'embarquement et de débarquement. Dans le port de Marseille, l'adjudicataire se conformera en outre aux mesures spéciales arrêtées par le Ministre des postes et des télégraphes.

Dans les ports de l'Algérie, l'exécution de cette partie du service sera conforme aux dispositions concertées entre le Gouverneur général et le Ministre des postes et des télégraphes.

S'il n'y a pas d'agent des postes à bord, tout retard dans la remise des dépêches, toute contravention aux dispositions réglementaires, seront constatés par des procès-verbaux dressés par les receveurs des postes, et transmis aux commissaires du Gouvernement, et pourront donner lieu à une amende qui sera infligée par le Ministre et dont la quotité variera, suivant la gravité du cas, de 20 à 100 francs.

ART. 24.

Sacs à dépêches.

Les sacs destinés à renfermer les dépêches seront fournis et entretenus au compte du Ministère des postes et des télégraphes.

Cependant, si les sacs sont perdus ou détériorés par suite de la négligence des agents de l'entreprise, celle-ci restera astreinte à payer les frais de remplacement ou de réparation.

En cas de perte d'un ou de plusieurs sacs renfermant des dépêches, l'adjudicataire sera tenu, envers le Ministère des postes et des télégraphes, à la même responsabilité que ce Ministère lui-même à l'égard du public, en pareille circonstance.

ART. 25.

Boîte aux lettres à bord.

Une boîte mobile sera attachée au grand mât de chaque paquebot, pour y recevoir les lettres que le public voudrait y déposer dans les différents ports ou escales.

Ces boîtes seront fournies et entretenues par l'entreprise. Elles seront construites en bois de chêne, et présenteront les dimensions prescrites par le Ministère des postes et des télégraphes. Elles seront garnies d'une porte fermant à clef et porteront, à l'extérieur, l'inscription apparente : *Boîte aux lettres.*

A l'arrivée du paquebot dans chaque port ou escale, s'il n'y a

pas d'agent des postes à bord, les agents de l'entreprise chargés de transporter les sacs aux bureaux de poste y porteront en même temps la boîte qui sera ouverte immédiatement par le receveur et remise aux dits agents, après extraction des lettres qui s'y trouveront.

ART. 26.

Agent des postes à bord.

Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le Ministre des postes et des télégraphes et payé par l'État, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches (1).

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui sont confiées. Cet agent exercera, en outre, en cours de voyage, le contrôle administratif dévolu aux commissaires du Gouvernement dans les ports.

Une cabine de première classe, appropriée pour servir en même temps de bureau, sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. Ce local sera emménagé et disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par le Ministère des postes et des télégraphes. Il devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, devra être disposé pour y déposer les dépêches.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant 3 francs par jour.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne autre que le capitaine ou l'un des officiers n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite de mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

ART. 27.

Agents en mission.

Dans le cas où un agent relevant du Ministère des postes et des télégraphes ou un agent de l'inspection générale des finances en

---

(1) Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera placé d'agents des postes que sur la ligne de Tunis à Tripoli.

mission serait embarqué à bord des bâtiments de l'entreprise, il lui serait accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

ART. 28.

Cas d'absences d'un agent des postes à bord.

S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché par une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce sans avoir droit à aucune indemnité de ce fait.

L'Administration se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

ART. 29.

Continuation du service des dépêches et cas d'interruption de voyage.

Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de l'entreprise, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination, ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de l'entreprise et retenus par le Ministère des postes et des télégraphes sur le payement de la subvention, selon les formes établies par le paragraphe 1er de l'article 77.

ART. 30.

Dépêches postales seules admises à bord.

Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le serviee postal et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions du navire, ainsi que la correspondance de l'adjudicataire avec ses agents et de ceux-ci avec lui.

Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bande, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des paquets et procèdera à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à l'entreprise de transporter tous autres plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par l'adjudicataire et ses agents, sera punie conformément aux dites lois.

En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de l'entreprise, cet agent, sur la demande du Ministre, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

TRANSPORT DES FONDS

ART. 31.

Fonds.

L'entreprise sera tenue de transporter gratuitement les fonds que le Trésor public aura à expédier de l'un des points à tout autre point des lignes concédées.

Elle est tenue de se conformer, pour l'embarquement et le débarquement des espèces, pour leur placement et leur conservation à bord, aux mesures d'ordre et de prévoyance qui seront prescrites par le Ministre des finances.

TRANSPORT DES PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES

ART. 32.

Passages gratuits avec vivres ou sans vivres.

Les passagers auxquels il est accordé, au compte de l'Etat, des passages gratuits avec vivres ou sans vivres, et qui sont, en conséquence, compris sur les états d'embarquement dont il est question ci-après sont divisés en quatre classes.

La classe à laquelle appartient chaque passager est indiquée en regard de son nom, sur les états de filiation ou sur les états d'embarquement s'il est isolé.

Les passagers de 2e, de 3e ou de 4e classe, au compte de l'État, pourront changer de classe à prix d'argent, lorsque les règles de la hiérarchie du corps auquel ils appartiennent ne s'y opposeront pas et en payant directement aux agents de l'entreprise la différence entre le prix des places.

ART. 33.

Logement et couchage à bord.

Tous les passagers de 1re et de 2e classe seront traités à bord sous le rapport du logement et du couchage, avec le confortable en usage sur les meilleurs paquebots français.

Chaque navire affecté au service aura un minimum de vingt-quatre couchettes pour les passagers de 3e classe transportés au compte de l'État. Sur les navires qui desserviront la ligne du littoral, le minimum des couchettes sera de quinze.

Ceux de ces passagers qui ne pourront pas avoir de couchette auront droit à un matelas.

Les femmes, les enfants, les malades, les convalescents, passagers de 4e classe, auront droit également à un matelas. L'autorité administrative pourra disposer en leur faveur des couchettes de 3e classe non occupées.

Tous les passagers de 3e ou de 4e classe auront droit à une ou deux couvertures du bord, suivant la saison, et devront être admis dans l'abri indiqué au paragraphe 9 de l'article 10, jusqu'à concurrence du nombre fixé par ledit paragraphe.

ART. 34.

Couvertures.

Les couvertures seront fournies par l'entreprise.

Elles seront du modèle adopté pour le service du campement.

Par exception, les corps ou fractions de corps constitués, les détachements d'un effectif de cent hommes et au dessus, embarqués sur un même paquebot, seront pourvus de couvertures, par les soins de l'Administration de la guerre.

ART. 35.

Nourriture.

Les passagers seront nourris par les soins de l'entreprise, conformément aux indications ci-après :

Il sera formé quatre tables distinctes pour les passagers de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe.

1°. — TABLES DE 1re ET DE 2e CLASSE.

Les passagers de ces classes feront deux repas par jour, le déjeuner et le dîner.

Le linge de table consistera, sans distinction, en nappes et serviettes damassées pour les deux classes. Les cuillers, fourchettes, réchauds, etc., seront en argent ou en métal argenté, également pour les deux classes. Les couteaux seront à manche d'ivoire pour la 1re classe et à manche d'ébène pour la 2e classe.

La vaisselle sera en porcelaine de choix pour la 1re classe et en porcelaine ordinaire pour la 2e classe.

Les carafes, verres, etc., seront en cristaux de choix pour la 1re classe et en cristaux ordinaires pour la 2e classe.

Enfin, les tables des passagers des deux premières classes seront pourvues de tout ce qui est nécessaire au service.

Les repas seront composés des mets et boissons énoncés ci-après :

NOMENCLATURE DES METS	REPAS			
	DE 5 A 6 PERSONNES		DE 7 A 9 PERSONNES	
	Nombre de plats		Nombre de plats	
	1re classe	2e classe	1re classe	2e classe
DÉJEUNERS DE 10 A 11 HEURES				
Plats de cuisine	3	2	4	3
Hors-d'œuvre ou salaisons	4	2	4	2
Plats de dessert	4	3	5	3
Vin	Une bouteille de vin par personne ou du thé pour les passagers de 1re classe qui ne boivent pas de vin.			
Café (Tasses de)	5 à 6	5 à 6	7 à 9	7 à 9
Eau-de-vie (Verres d')	5 à 6	5 à 6	7 à 9	7 à 9
DINERS DE 5 A 6 HEURES				
Soupe	1	1	1	1
Bouilli et relevé	1	1	1	1
Hors-d'œuvre de cuisine	2		4	»
Entrées	2	1	2	1
Entremets	2		2	1
Rôti	1	1	1	1
Salade	1	1	1	1
Plats de dessert	5	3	6	4
Vin (Bouteilles de)	5 à 6	5 à 6	7 à 9	7 à 9
Café (Tasses de)	5 à 6	5 à 6	7 à 9	7 à 9
Eau-de-vie (Verres d')	5 à 6	5 à 6	7 à 9	7 à 9

Les repas recevront un accroissement proportionnel pour le nombre de personnes au-dessus de neuf. Il sera, en outre, servi tous les matins, entre 7 et 8 heures, du café ou du thé aux passagers de 1re et de 2e classe. Les mets devront être préparés avec soin et aussi variés que la saison le permettra ; le vin sera de bonne qualité.

Les passagers de 1re et de 2e classe qui, étant malades, ne pourront pas assister aux repas, auront la faculté de se faire servir gratuitement du citron, du bouillon, du thé, de l'eau sucrée ou des boissons rafraîchissantes, ainsi qu'un plat de viande et un peu de vin.

2° — TABLES DE 3° ET DE 4° CLASSE.

Les passagers de ces deux classes feront trois repas par jour, aux heures indiquées ci-après. La table de la 3° classe aura du linge blanc, de la vaisselle, des carafes et des verres ordinaires, enfin des cuillers et des fourchettes de composition.

La table de la 4° classe ne pourra exiger du linge de table, mais elle aura de la vaisselle, des couteaux, des verres ordinaires et des couverts de métal.

Les repas seront composés de la manière indiquée au tableau suivant :

HEURES MATIN	HEURES SOIR	COMPOSITION DES REPAS	OBSERVATIONS
		3° CLASSE	
7 à 8 h.....	....	Fromage et beurre.	
10 à 11 h....	....	Un plat de viande chaud. Un plat de légumes ou de poisson. Un dessert.	La viande et le poisson à raison de 250 grammes par personne.
»	5 à 6 h.....	Soupe. Rôti de viande. Un plat de légumes ou de poisson. Dessert.	
A chaque repas..........		Vin, 1/3 de litre. Pain blanc à discrétion.	Le vin sera de bonne qualité.
		4° CLASSE	
7 à 8 h.....	....	Fromage et beurre.	
10 à 11 h....	....	Un plat de viande chaud. Un plat de légumes ou de poisson.	La viande et le poisson à raison de 250 grammes par personne.
»	5 à 6 h.....	Soupe. Un plat de viande. Un plat de légumes ou de poisson.	
A chaque repas..........		Vin, 1/4 de litre. Pain blanc à discrétion.	Le vin sera de bonne qualité.

Tous les mets de la 3° et de la 4° classe seront abondants, de bonne qualité et préparés avec soin. Les passagers de 3° et de 4° classe qui étant malades, ne pourront pas assister aux repas recevront, sur leur demande, du bouillon et de l'eau sucrée ainsi que du citron.

Les domestiques des deux sexes ne seront pas admis aux tables de 1re et de 2° classe, ni dans les cabines communes de ces classes, à moins que ces cabines ne soient occupées exclusivement par les personnes auxquelles ils sont attachés.

A l'arrivée dans le port, les repas seront dûs lorsque l'heure de l'arrivée, indiquée par le service de la santé, précédera d'une demi-heure, ou moins, celles fixées ci-dessus.

Toutefois les militaires, passagers de 3° ou de 4° classe, transportés par l'État, ont droit au repas du soir, lorsqu'ils sont débarqués après-midi.

ART. 36.

Places réservées à l'Administration de la guerre.

L'adjudicataire s'engage à transporter tous les passagers qui lui seront confiés par l'Administration de la guerre, sans que néanmoins il puisse être disposé, pour ces passagers, de plus des deux tiers des places de chaque classe existant sur le paquebot en partance, à moins d'accord préalable entre les parties intéressées.

Pour les cas où les deux tiers de l'emplacement de chaque classe réservés aux passagers de l'État deviendraient insuffisants sur un paquebot, les passagers du département de la guerre seront embarqués de préférence aux passagers des autres départements ministériels, à moins que l'adjudicataire puisse disposer en faveur de la place réservée aux passagers libres.

ART. 37.

Enfants.

Les enfants âgés de moins de cinq ans, voyageant avec leurs parents, seront admis à la même classe que leurs parents et n'auront pas droit à une couchette.

Les enfants de cinq à quinze ans auront droit à une couchette ; toutefois il ne sera dû qu'une seule couchette pour deux enfants de la même famille et du même sexe.

ART. 38.

Bagages.

Les passagers de l'État auront droit au transport gratuit de leurs bagages jusqu'à concurrence de :

150 kilogrammes par passagers de 1re classe.
125 .... 2e classe.
75 .... 3e classe.
35 .... 4e classe

Si le poids des bagages des passagers excède les quantités ci-dessus, ces exédents seront payés directement à l'entreprise au prix fixé par les tarifs ordinaires, diminués de 30 0/0.

Chaque colon venant de France et nanti d'un titre provisoire de concession jouira, pour une première fois, d'une réduction de 50 0/0 sur les prix des tarifs administratifs pour le transport de son matériel agricole et de son cheptel, mais à la condition que le nombre des animaux ne sera pas supérieur à trois, quelle que soit la race.

ART. 39

Réception, poids, enregistrement et délivrance des bagages.

Avant le 1er juin 1880, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation du Ministre des postes et des télégraphes un règlement sur

la réception, la pesée, l'enregistrement et la délivrance des bagages des passagers de l'Etat. Ce règlement sera affiché dans les bureaux de réception.

ART. 40.

Quarantaines.

En cas de quarantaine établie aux ports d'arrivée, l'entreprise gardera à bord et nourrira les passagers de l'Etat, si le service de la santé n'exige pas qu'ils soient débarqués au lazaret.

Les frais de leur nourriture lui seront remboursés aux prix fixés par l'article 68.

Relâches forcées.

En cas de relâche forcée, les frais de nourriture des passagers de l'Etat et de ceux embarqués sur des réquisitions administraves (articles 71 et 72) lui seront remboursés aux mêmes taux, par l'Etat, pour les passagers embarqués à ses frais, et par les passagers eux-mêmes, lorsque ceux-ci auront été embarqués dans les conditions déterminées par les articles 71 et 72.

TRANSPORT DES CHEVAUX ET MULETS

ART. 41.

Chevaux et mulets.

Le département de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie auront le droit d'exiger l'embarquement de chevaux et mulets. Il pourra être embarqué gratuitement, avec chacun des animaux, un poids de cinquante kilogrammes correspondant au harnachement, aux bâts et cantines et autre matériel de guerre.

La nourriture de ces chevaux ou mulets sera à la charge de l'entreprise, ainsi que tous les frais accesssoires, tels que ceux de stalles mobiles, de sangles, de suspension, etc.

A cet effet, l'entreprise embarquera les liquides et les denrées ci-après, par animal et par jour :

16 litres d'eau ;
4 kilogrammes d'orge ;
4 kilogrammes de foin ;
1 kilogramme de son ;

Ou bien :

16 litres d'eau ;
2 kilogrammes d'orge ;
2 kilogrammes de farine d'orge ;
4 kilogrammes de foin ;
1 kilogramme de son.

ART. 42.

Denrées pour les chevaux et mulets.

Le sous-intendant militaire s'assurera que les quantités de denrées nécessaires à la nourriture des chevaux sont embarquées, et il en vérifiera la qualité.

S'il reconnaissait que ces denrées sont de mauvaise qualité, il en informerait le commissaire du Gouvernement, lequel en prescrirait le remplacement immédiat et pourrait, au besoin, contraindre l'entreprise à se pourvoir dans les magasins de l'Administration de la guerre.

TRANSPORT DU MATÉRIEL

ART. 43.

Armes, voitures, denrées, effets, ustensiles.

L'adjudicataire s'engage à transporter les armes, les voitures, les denrées d'approvisionnement, les effets et ustensiles du Gouvernement général de l'Algérie et des divers services du département de la guerre, sans que toutefois il puisse être disposé pour ce matériel de plus d'un tiers des emplacements réservés dans les paquebots, pour le transport des marchandises, à moins d'accord préalable avec lui.

Il n'est pas tenu de transporter les objets d'un poids excédant quatre tonneaux ou d'un volume excédant 5^{mc} 76, et, sur les lignes d'Alger à Bône et d'Oran à Tanger, ceux d'un poids excédant deux tonneaux ou d'un volume excédant 2^{mc} 88.

ART. 44.

Transports interdits à l'entreprise.

Il est interdit à l'entreprise de transporter, pour le compte du commerce, sur ses paquebots de correspondance, des bœufs, des moutons, des chiffons, des os, de la poudre, des munitions ou toute autre matière explosible, telle que l'huile de pétrole, le picrate de potasse, etc.

TRANSPORT des POUDRES et MUNITIONS EN CAS D'URGENCE

ART. 45.

Poudres.

Le Ministre de la guerre se réserve la faculté, en cas d'urgence, de faire transporter les poudres et munitions de son département. Dans ce cas, le maximum de chaque expédition, par un même paquebot, sera de 25 barils ou caisses de 75 kilogrammes l'un.

ART. 46.

Emménagement des poudres.

Il sera établi sur chaque paquebot une soute à poudre pouvant contenir le maximum du chargement indiqué à l'article précédent. Les portes ou panneaux devront avoir les dimensions voulues pour donner passage à des barils ou caisses du poids de 75 kilogrammes.

ART. 47.

Transport et débarquement des poudres.

Pour tous les autres détails de l'embarquement, du transport et du débarquement des poudres et munitions de guerre, l'entreprise sera tenue de se conformer aux règlements en vigueur et aux instructions du Ministre de la guerre.

EMBARQUEMENTS ET DÉBARQUEMENTS

ART. 48.

Embarquements et débarquements à quai. — Personnel et matériel.

L'entreprise s'engage à prendre à quai, lors de l'embarquement, et à déposer à quai, lors du débarquement, les passagers et leurs bagages, ainsi que les chevaux et mulets.

Il en sera de même pour les fonds et le matériel, à moins qu'elle ne préfère les faire prendre ou déposer dans ses bureaux.

Elle aura, dans chaque escale de l'Algérie, un chaland pour l'embarquement et le débarquement des chevaux.

Les opérations de livraison et de reconnaissance du matériel à

transporter devront être terminées deux heures avant le départ de chaque paquebot.

ART. 49.

Heures d'embarquement et de débarquement.

Les heures d'embarquement des passagers de l'État seront fixées par le Ministre de la guerre pour chacun des ports de France, et par le Gouverneur général de l'Algérie pour chacun des ports de l'Algérie.

Pendant les opérations d'embarquement du personnel de l'État, on ne pourra charger sur les paquebots aucune marchandise du commerce, du côté où cet embarquement s'effectuera. Cette prohibition n'est point applicable aux ports d'escale.

Le débarquement du personnel de l'Etat devra s'effectuer, sans retard, dès que le paquebot aura stoppé dans le port.

ART. 50.

Passagers formés en détachements.

Les passagers de l'État, formés en détachement, seront inscrits, par destination et par classe, nominativement sur des états de filiation (*modèle n° 1*), et numériquement sur des états d'embarquement (*modèle n° 2*).

Les officiers, fonctionnaires et employés militaires isolés seront inscrits nominativement, par destination et par classe, sur les états d'embarquement.

Les chevaux, mulets et voitures y seront également inscrits.

Ces états seront communiqués aux agents de l'entreprise quatre heures au moins avant le départ du paquebot. Mais ils ne seront arrêtés définitivement par le sous-intendant militaire qu'au moment même du départ et après l'appel des passagers de toutes les classes.

Ils seront remis, en double expédition, au capitaine du paquebot, pour être présentés, à l'arrivée au port de destination, aux commissaires du Gouvernement ou à leurs délégués, qui les transmettront aux sous-intendants militaires chargés du service des transports. Ceux-ci, après y avoir inscrit le *vu-arriver*, en garderont une expédition et remettront l'autre à l'agent de l'entreprise.

ART. 51.

Connaissements.

Le matériel à transporter pour le compte de l'Administration de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie sera compris sur des connaissements établis par les expéditeurs. Ces connaissements seront conformes au modèle n° 3.

Il sera fait autant de connaissements qu'il y aura d'expéditeurs ou de consignataires différents.

Le poids brut des colis ou objets à transporter, ainsi que leur évaluation en tonneaux de mer, seront inscrits sur le connaissement.

Cette évaluation sera faite à raison d'un tonneau de 1.000 kilogrammes, si les 1,000 kilogrammes ne dépassent pas en volume 144 centièmes de mètre cube (1^{mc}, 44), et, dans le cas contraire, à raison d'un tonneau pour 144 centièmes de mètre cube. Pour le matériel qui rentre dans cette dernière catégorie, lorsqu'il n'aura pas été procédé effectivement à l'opération du cubage, l'évaluation en tonneaux sera faite d'après les poids bruts, conformément au tarif du tonneau approuvé par la chambre de commerce de Marseille.

Reconnaissance du matériel.

La reconnaissance du matériel au départ, sera effectuée contradictoirement par l'expéditeur et par l'agent de l'entreprise, qui en donnera récépissé. Deux expéditions du connaissement seront remises à ce dernier, pour être envoyées au port de destination.

A l'arrivée, la reconnaissance du matériel sera également effectuée contradictoirement par l'agent de l'entreprise et par le consignataire, qui en donnera décharge. Des deux expéditions du connaissement, l'une sera gardée par l'agent de l'entreprise et l'autre remise au consignataire (1).

PERTES, AVARIES, HOSTILITÉS

ART. 52.

Responsabilité de l'entreprise.

Sauf le cas de force majeure ou d'événements de mer dûment constatés, sauf les détériorations survenues aux choses embarquées par leur vice propre, et les déchets ordinaires de route, l'entreprise est responsable envers l'État du matériel et des fonds qu'elle transporte, depuis le moment où elle en donne le récépissé jusqu'au moment où il lui en est donné décharge. Cette décharge sera donnée au moment même de la livraison.

(1) En ce qui concerne le matériel transporté pour le compte du département de la Marine et des Colonies, les fonctionnaires de ce département seront chargés des opérations de reconnaissance, tant au départ qu'à l'arrivée, contradictoirement avec les agents de l'entreprise.

ART. 53.

Constatation des pertes et avaries. — Procès-verbal de perte.

Les pertes, déficits ou avaries éprouvés par le matériel de guerre seront constatés par les sous-intendants militaires chargés du service des transports ; pour tout autre matériel de l'État, ces pertes, déficits ou avaries seront constatés par les fonctionnaires de l'Administration civile (1). Le montant imputable à l'entreprise sera calculé d'après les factures d'expédition du magasin expéditeur.

Le procès-verbal de perte, établi par le sous-intendant ou par les fonctionnaires chargés de la surveillance du service, indiquera le poids brut des denrées et objets perdus ou avariés. Les frais de transport des objets avariés ou perdus ne sont pas dus à l'entreprise.

Les objets avariés hors de service, dont le prix est intégralement imputé, sont remis à l'adjudicataire, qui peut en disposer comme de choses à lui appartenant. Toutefois, l'administration de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie pourront conserver ceux de ces objets qu'il leur conviendrait d'utiliser. Dans ce cas, il en sera fait une estimation soit à l'amiable, soit à dire d'experts, et le montant sera déduit des sommes à imputer.

Les conclusions des procès-verbaux de pertes devront toujours êtes transcrites sur les connaissements.

ART. 54.

Avaries communes et particulières.

Le Code de commerce fera loi entre les parties pour les avaries communes et particulières, le rachat, le jet à la mer et la contribution.

ART. 55.

Cas de guerre maritime.

En cas d'hostilités ou de guerre maritime dans la Méditerranée, l'entrepreneur s'engage à ne pas suspendre son service avant d'y avoir été autorisé par l'État.

Tant que l'entrepreneur n'aura pas été mis en demeure de cesser le service, l'État supportera les chances de guerre dont le matériel naval viendrait à souffrir.

Si, au contraire, l'État prescrit la cessation du service, les bâtiments lui seront remis avec tout leur matériel et leurs approvisionnements ; il pourra les approprier, les armer et les affecter à

---

(1) Pour ce qui concerne les transports de personnel et de matériel du ministère de la Marine et des Colonies, les fonctionnaires de ce département auront les mêmes attributions que les fonctionnaires du Ministère de la Guerre.

telle destination qu'il jugera convenable, en payant, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à 5 0/0, de la valeur estimative dont il sera parlé ci-après, et sauf à allouer en outre, à l'entrepreneur, au moment de la restitution, une indemnité proportionnelle au dépérissement constaté.

Si les bâtiments ne sont pas restitués, l'entrepreneur sera indemnisé de leur valeur, d'après l'estimation faite au moment où ils auront été remis à l'État.

Pendant toute la durée de l'interruption du service, la subvention sera supprimée.

Au moment de la déclaration de guerre, il sera fait estimation contradictoire, entre le Ministère des postes et des télégraphes et l'entrepreneur, par les soins d'une commission arbitrale, de la valeur de chacun des bâtiments affectés au service du transport des dépêches.

En cas de prise par l'ennemi de l'un des bâtiments remis à l'État, celui-ci sera tenu d'en rembourser la valeur à l'entrepreneur, en prenant pour base l'estimation prévue par le paragraphe précédent.

Toute commission arbitrale appelée à se prononcer entre l'Etat et l'entreprise sera composée de cinq membres, dont deux choisis par l'entrepreneur et deux par le Ministre des postes et des télégraphes. Ces quatre personnes en désigneront une cinquième à laquelle la présidence sera dévolue.

En cas de partage de voix, cette désignation devra être faite par le tribunal du siége de l'entreprise.

Les honoraires et les vacations des commissaires seront supportés, moitié par l'entrepreneur, moitié par le Ministère des postes et des télégraphes.

ART. 56.

Cas où l'Etat peut s'emparer des paquebots.

En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre et de la cessation du service, l'Etat aura la faculté de s'emparer, sur une simple réquisition, d'un ou de plusieurs des paquebots affectés au service.

L'indemnité qui sera due à l'entreprise sera réglée par la commission arbitrale prévue à l'article précédent.

SURVEILLANCE DU SERVICE

ART. 57.

Commmissaires du Gouvernement et délégués.

L'exécution du service est placée sous la surveillance des commissaires du Gouvernement à Marseille, à Alger, à Oran et à Tu-

nis et des délégués de ces commissaires à Port-Vendres et à Philippeville, qui seront désignés par le Ministre des postes et des télégraphes, pour le représenter auprès de l'entreprise et de ses agents.

Ces commissaires et leurs délégués auront :

1° A veiller à l'exécution générale du marché ;

2° A signaler au Ministre les infractions qui pourraient se produire et à requérir, s'il y a lieu, l'application des pénalités encourues ;

3° A indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, tant dans l'organisation du service que dans le matériel naval de l'entreprise.

ART. 58.

Surveillance des transports.

Les infractions des clauses concernant les transports de passagers et du matériel nécessaire au gouvernement général de l'Algérie et les transports de même nature ressortissant au département de la guerre seront signalées, soit par les fonctionnaires civils désignés par le Gouverneur général dans le premier cas, soit par les sous-intendants militaires ou leurs suppléants légaux dans le second cas, aux commissaires du Gouvernement ou à leurs délégués, qui en rendront compte au Ministre des postes et des télégraphes (1).

ART. 59.

Agents en mission d'inspection.

Le Ministre des postes et télégraphes pourra, en outre, charger de missions d'inspection extraordinaire tout agent de son département qu'il jugera à propos de désigner.

ART. 60.

Journal de bord. — Visites et vérifications. — Tirant d'eau.

Les commissaires du Gouvernement et les agents en mission pourront exiger la communication des journaux de bord chaque fois qu'ils le croiront utile.

Ils auront le droit de faire des visites et des vérifications à bord des paquebots et de se faire accompagner, dans ces sortes de cas, de telles personnes qu'ils jugeraient capables de les assister dans leur examen.

Les commissaires du Gouvernement s'assureront, au moment du départ, que le tirant d'eau de pleine charge n'est pas dépassé,

---

(1) Voir le nota, page 32.

que l'équipage est au complet et que le nombre des passagers par classe n'est pas plus élevé que le maximum fixé.

ART. 61.

Feuille de route.

Chaque capitaine de paquebot sera porteur d'une feuille de route (*modèle n° 4*) résumant, sans distinction de ministère, le nombre des passagers de l'Etat et celui des connaissements, avec leur importance en tonneaux de mer, sur laquelle l'agent administratif inscrira la date et l'heure du départ, ainsi que celle de l'arrivée Ces feuilles seront réunies par l'entreprise et mises à l'appui des factures comme pièces justificatives.

ART. 62.

Registre tenu à bord. — Plaintes. — Réclamations.

Il sera ouvert, sur chaque paquebot, un registre (*modèle n° 5*) coté et paraphé par le commissaire du Gouvernement, et sur lequel les passagers auront la faculté de formuler, en les signant, leurs plaintes sur la manière dont ils auront été traités à bord.

Une copie de ce registre, certifiée conforme par les commissaires du Gouvernement ou leurs délégués, sera adressée, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, au Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 63.

Pénalités.

Les commissaires du Gouvernement signaleront au Ministre des postes et des télégraphes les infractions à l'exécution du service, commises dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 23, ainsi que les irrégularités ayant donné lieu à des plaintes légitimes.

La commission permanente entendra, sur chaque fait incriminé, les explications du représentant de l'entreprise si celui-ci croit devoir en appeler devant ladite commission.

Résiliation du traité.

Dans le cas où le service paraîtrait exécuté avec négligence ou mauvaise foi, le Ministre pourra prononcer la résiliation du marché, sur l'avis motivé de la commission permanente.

TABLEAUX INDICATEURS

ART. 64.

Il sera affiché dans les différents bureaux de l'entreprise et à bord des paquebots, dans les salles affectées aux passagers, des tableaux indiquant :

Tableaux d'itinéraires.

1° Les itinéraires suivis, les distances en lieues marines d'un point à un autre de la ligne, les jours et les heures de départ et d'arrivée.

Tarifs

2° Le tarif du prix des places et des bagages pour les passagers de l'Etat ;

3° Le tarif du fret pour les marchandises, messageries, etc. ;

Nombre maximum de passagers.

4° Le nombre maximum, par classe, des passagers à embarquer sur chacun des paquebots.

Repas.

5° Le service de la composition des repas, c'est-à-dire 35 *in-extenso.*

Plaintes.

6° La faculté donnée aux passagers de consigner leurs plaintes sur le registre ouvert à cet effet.

CAUTIONNEMENT

ART. 65.

Cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

Comme garantie de l'exécution de l'engagement pris pour l'organisation et le fonctionnement du service mentionné ci-dessus, l'adjudilaire sera tenu de fournir, le jour de l'adjudication, soit en numéraire, soit en rentes 5 p. 0/0 ou 3 p. 0/0 calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, un cautionnement fixé à 350,000 francs.

Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du Trésor, avec lequel l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs sera tenu de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes, affectation, par privilége spécial, à la garantie du service. Il sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes, pour lui servir à toucher les arrérages.

ART. 66.

Retenues, frais, indemnités.

Les retenues, les frais et les indemnités prévues aux articles 6 et 7 seront imputés sur le cautionnement, et même, en cas de

résiliation du marché prononcé conformément à l'article 8, le surplus de ce cautionnement sera attribué à l'Etat, à titre de dommages et intérêts.

Le cautionnement répondra des répétitions à exercer contre l'entrepreneur dans les cas spécifiés au présent cahier des charges, et généralement du recouvrement de tous dommages-intérêts prononcés pour cause d'infractions aux clauses du marché, sans préjudice des recours de droit ouverts à l'Administration, si le cautionnement se trouvait insuffisant.

ART. 67.

Remboursement du cautionnement. — Garantie de l'Etat.

Toutefois, le cautionnement pourra être restitué intégralement ou en partie, lorsque, l'exploitation étant en pleine activité, l'entrepreneur aura justifié de la possession d'un matériel naval dont la valeur couvre toute nature de reprises. Dans cette hypothèse, c'est le matériel même qui sera affecté, jusqu'à due concurrence, à la garantie de l'Etat. Cette substitution devra être consentie par le Ministre des postes et des télégraphes, sans préjudice d'ailleurs de toutes autres formalités exigées par les lois ou règlements.

FIXATION DES PRIX

ART. 68.

Les prix à payer pour le transport des passagers, des chevaux ou mulets, du matériel et des poudres et munitions du département de la guerre ou de l'administration civile sont fixés comme ci-après :

1° A TITRE DE FRAIS DE TRANSPORT, PAR LIEUE MARINE PARCOURUE.

Entre la France et l'Algérie :

Trente centimes par passager de 1re classe ;
Vingt centimes par passager de 2e classe ;
Dix centimes par passager de 3e ou de 4e classe ;
Quarante centimes par cheval ou mulet ;
Vingt centimes par tonneau de matériel ordinaire ;
Vingt-deux centimes par tonneau de poudre ou de munitions de guerre.

Sur le littoral, ces prix seront les suivants :

Trente-six centimes par passager de 1re classe ;
Vingt-quatre centimes par passager de 2e classe ;

Douze centimes par passager de 3e ou de 4e classe ;
Quarante-huit centimes par cheval ou mulet :
Vingt centimes par tonneau de matériel ordinaire ;
Vingt-deux centimes par tonneau de poudre ou de munitions de guerre.

2° A TITRE DE FRAIS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT.

(Pour les deux opérations réunies.)

Service entre la France et l'Algérie :

Soixante centimes par passager de toute classe ;
Deux francs quarante centimes par cheval ou mulet ;
Trois francs par tonneau de matériel ou de poudre et munitions de guerre.

Sur le littoral :

Soixante-dix centimes par passager de toute classe ;
Deux francs quatre-vingts centimes par cheval ou mulet ;
Trois francs par tonneau de matériel ou de poudre et munitions de guerre.

3° A TITRE DE FRAIS DE NOURRITURE.

Huit francs par jour et par passager de 1re classe.
Cinq francs par jour et par passager de 2e classe ;
Trois francs par jour et par passager de 3e classe ;
Un franc quatre-vingts centimes par jour et par passager de 4e classe ;
Trois francs par jour par cheval ou mulet.

Les frais de nourriture des passagers s'appliquent exclusivement aux traversées effectuées pendant le jour et se décompteront en raison des repas à prendre.

Les frais de nourriture des chevaux ou mulets se décompteront par période de douze heures.

Relâches forcées.

En cas de relâche forcée, le prix de la nourriture sera dû à l'entreprise pour tout le temps de la relâche au delà de vingt-quatre heures.

Les frais stipulés ci-dessus comprennent les frais de tout genre inhérents à l'exploitation complète du service; tels que les droits de chapeau du capitaine, de navigation, de pilotage, de tonnage, de phare, de balisage et de quarantaine.

Il sera établi, pour chaque ligne, d'après ces bases, un tarif réglant les prix à payer pour frais de passage, avec ou sans allocation de nourriture, de l'un quelconque des points aux autres points de la même ligne.

Ce tarif sera arrêté par le Ministre des postes et des télégraphes, l'adjudicataire entendu.

ART. 69.

Distances.

Pour l'établissement du tarif prescrit à l'article précédent, les parcours seront comptés ainsi qu'il suit :

De Marseille à Alger, 139 lieues marines ;
De Marseille à Oran, 178 ;
De Port-Vendres à Alicante, 120 ;
De Marseille à Carthagène, 153 ;
De Port-Vendres à Valence, 94 ;
D'Alicante à Oran, 54 ;
De Carthagène à Oran, 38 ;
De Valence à Oran, 83 ;
De Port-Vendres à Alger, 117 ,
De Port-Vendres à Oran, 156 ;
D'Oran à Nemours, 27 ;
De Nemours à Malaga, 53 ;
De Malaga à Gibraltar, 24 ;
De Gibraltar à Tanger, 10 ;
De Marseille à Philippeville, 131 ;
De Philippeville à Bougie, 32 ;
De Bougie à Marseille, 140 ;
De Marseille à Ajaccio, 62 ;
D'Ajaccio à Bône, 103 ;
De Bône à la Calle, 12 ;
De la Calle à Tunis, 43 ;
D'Alger à Dellys, 14 ;
De Dellys à Bougie, 20 :
De Bougie à Djidjelly. 11 ;
De Djidjelly à Collo, 16 ;
De Collo à Philippeville, 6 ;
Et de Philippeville à Bône, 19.

Les parcours imposés par les circonstances de mer, en dehors de l'itinéraire normal, aux passagers à destination des ports d'escale, pour revenir à ces ports, ne donnent lieu à aucun payement pour frais de transport.

Les frais de nourriture seuls sont dûs, comme dans le cas de relâche forcée prévu à l'article précédent, c'est-à-dire pour tout le temps de navigation ou de relâche au-delà de vingt-quatre heures.

Pour la ligne de Tunis à Tripoli à laquelle ne sont pas applicables les tarifs spéciaux de transports, les distances sont ainsi fixées :

De Tunis à Sousse, 43 lieues marines ;
De Sousse à Monastir, 5 ;
De Monastir à Medhié, 11 ;
De Medhié à Sfax, 48 ;

De Sfax à Gabès, 16 ;
De Gabès à Djerba, 12 ;
De Djerba à Tripoli de Barbarie, 46.

ART 70.

Risques et périls à la charge du concessionnaire.

Moyennant les prix fixés d'après les bases des articles 68 et 69, tous les risques et périls résultant de l'exploitation du service demeurent à la charge de l'adjudicataire.

Réserves.

De leur côté, le gouvernement général de l'Algérie et le département de la guerre s'interdisent la faculté de faire transporter, sauf les poudres et les munitions, leur personnel et leur matériel par des bâtiments à vapeur de commerce ; mais ils se réservent le droit d'employer, en cas d'insuffisance des paquebots de l'entreprise, les navires à voiles du commerce et les bâtiments à vapeur ou à voiles de la marine nationale (1).

En outre, dans le cas où le gouvernement général et le département de la guerre auraient à faire exécuter d'urgence des transports de personnel et de matériel dépassant les fixations prévues aux articles 36 et 43 du présent cahier des charges, ils pourront, sur le refus de l'entreprise de se charger du transport de l'excédent de ces fixations, en confier l'exécution à des bâtiments à vapeur du commerce.

ART. 71.

Passagers sur réquisition.

Les militaires de tous grades et les employés militaires, leurs femmes, enfants et ascendants seront transportés aux prix fixés par le marché, lorsque ces personnes, n'étant pas admises comme passagers du département de la guerre, auront à payer directement à l'entreprise le prix de leur passage. Pour obtenir cette faveur, elles devront se présenter au bureau de l'entreprise, avec une réquisition délivrée par le commissaire du Gouvernement sur la demande du sous-intendant militaire du lieu d'embarquement.

Domestiques.

Les domestiques des officiers, fonctionnaires et employés du département de la guerre seront admis comme passagers de 3e ou de 4e classe, également aux prix du marché, mais seulement lorsqu'ils accompagneront les personnes auxquelles ils sont attachés.

Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires,

---

(1) Ces conditions ne sont pas applicables au département de la Marine et des Colonies qui reste libre d'user des bâtiments de l'Etat et des navires à voiles du commerce, à l'exclusion d'autres *paquebots* que ceux de l'entreprise, comme il est dit en l'article 80 ci-après.

agents et employés de tous les services administratifs de l'Algérie.

ART. 72.

Registre à souche. — Réquisitions.

Les demandes de réquisitions dont il est question à l'article précédent seront détachées d'un registre à souche (*modèle n° 6*). Elles indiqueront la classe à laquelle appartient le porteur de la demande. Les réquisitions dressées par le commissaire du Gouvernement seront remises par les bénéficiaires à l'agent de l'entreprise chargé de recevoir le prix des places.

Les souches des registres terminés seront envoyées aux intendances militaires ; elles seront conservées pendant deux ans dans les archives.

ART. 73.

Passages gratuits, avec ou sans vivres.

Le Gouverneur général et le Ministre de la guerre auront la faculté d'accorder des passages gratuits avec ou sans vivres.

Les personnes qui obtiendront des passages sans vivres devront acquitter, entre les mains des agents de l'entreprise, le prix de la nourriture tel qu'il est fixé pour chaque classe par l'article 68. A cet effet, elles seront munies, par l'autorité compétente du lieu d'embarquement, de bulletins indiquant la somme qu'elles doivent payer à l'entreprise.

Ces passages seront payés à l'adjudicataire aux prix fixés par l'article 68.

ART. 74.

Enfants.

Les enfants âgés de moins de trois ans, voyageant avec leurs parents, seront transportés gratuitement; ceux de trois à cinq ans payeront la moitié des prix fixés pour la nourriture ; ceux de cinq à quinze ans ne payeront que la moitié des prix du marché (*transport et nourriture*).

ART. 75.

Bagages des passagers sur réquisitions.

Les personnes embarquées sur réquisitions, conformément aux dispositions des articles 71 et 72, seront traitées, pour leurs bagages, comme les passagers inscrits sur les états d'embarquement.

Les enfants de cinq à quinze ans auront droit à la moitié du poids accordé à la classe à laquelle appartiennent leurs parents.

Les excédents seront payés comme ceux des parents.

ART. 76.

Chevaux et mulets embarqués sur réquisitions.

Les officiers, les fonctionnaires et employés civils et militaires auxquels les règlements allouent des chevaux auront la faculté d'embarquer les chevaux dont ils sont pourvus, dans les limites réglementaires, aux conditions et prix du marché.

Les fonctionnaires chargés du service des embarquements leur délivreront des réquisitions qu'ils devront présenter aux agents de l'entreprise au moment du payement du prix du passage. Les chevaux ou mulets embarqués sur réquisitions viendront en déduction du nombre maximum d'animaux que l'entreprise doit embarquer par voyage.

MODE & ÉPOQUES DES PAYEMENTS

ART. 77.

Payement de la subvention.

Le payement de la subvention sera ordonnancé, à terme échu, par le Ministère des postes et des télégraphes, de mois en mois et par douzième, sous réserve des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Les payements auront lieu à Marseille ou à Paris, suivant la demande de l'entrepreneur.

Pièces justificatives à fournir pour le payement :
1° Des transports.

L'entrepreneur aura à fournir, chaque mois, au Ministère de la guerre, pour le service des transports exécutés pendant le mois précédent, des relevés accompagnés des pièces justificatives ci-après, savoir :

1° Pour le transport du personnel des diverses classes et des chevaux et mulets :

Les états d'embarquements ;

2° Pour le transport du matériel

Les connaissements.

2° De la nourriture.

3° Pour la nourriture des passagers en quarantaine ou en relâche forcée :

Un certificat de l'autorité compétente constatant le fait et la durée de la quarantaine ou de la relâche ;

Une copie de l'état d'embarquement.

Sur le vu de ces relevés, appuyés de pièces justificatives, il sera ordonnancé, dans les dix jours de leur remise, les cinq sixièmes du montant desdits relevés, soit par le gouvernement général de l'Algérie, soit par le service de l'intendance pour ce qui concerne les transports au compte du département de la guerre.

En cas de retard ou d'omission, il sera dressé des relevés supplémentaires.

ART. 78.

Liquidation des factures.

L'adjudicataire produira une facture trimestrielle, en triple expédition, dont une timbrée, sur laquelle on portera le montant de tous les relevés produits au titre du trimestre auquel elle se rapporte.

Il sera procédé, dans le délai de trois mois au plus, à dater de la remise de la facture, à la liquidation des relevés et le montant liquide, déduction faite de l'acompte des cinq sixièmes, sera ordonnancé immédiatement.

Avant son entrée en service, l'adjudicataire fera connaître s'il désire être payé à Paris, à Marseille ou à Alger.

ART. 79.

Déchéance.

L'adjudicataire encourra la déchéance pour le payement des dépenses dont les pièces n'auront pas été produites dans le délai de six mois, après l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent.

Seront également frappées de déchéance les réclamations qui seraient présentées après ce délai.

En ce qui concerne les articles exclus de la liquidation pour irrégularités ou insuffisance de pièces justificatives, ils devront être reproduits, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la liquidation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 80.

Droit des divers ministères.

Les départements ministériels, autres que celui de la guerre pourront bénéficier des avantages qui sont stipulés dans le présent cahier des charges tant pour les transports des passagers que pour ceux du matériel ; mais cette faculté implique pour ces dé

partements l'interdiction de recourir à d'autres paquebots qu'à ceux de la compagnie adjudicataire (1).

Dans ce cas, des états d'embarquement distincts par ministère seront établis par des fonctionnaires compétents des lieux de départ.

Les connaissements, établis conformément aux dispositions de l'article 51, seront visés par ces fonctionnaires.

Les dispositions du décret du 7 avril 1860, relatives au rapatriement des marins du commerce, sont obligatoires pour les paquebots de l'entreprise.

Le personnel et le matériel embarqués, en vertu du présent article, viendront en déduction des maxima fixés par les articles 36 et 43 du présent cahier des charges.

ART. 81.

Liquidation des transports.

L'adjudicataire comprendra, d'une manière distincte, les transports effectués au compte des divers départements ministériels, dans les relevés mensuels et dans les factures ministérielles prescrits par les articles 77 et 78, et il en poursuivra le remboursement auprès de chaque ministère.

ART. 82.

Passages à prix réduits.

Sur la ligne de Tunis à Tripoli, à laquelle ne s'appliquent pas les tarifs spéciaux de transports, les fonctionnaires civils ou militaires voyageant pour le service de l'Etat seront admis à bord des paquebots, ainsi que leur famille et leur suite, à 30 p. 0/0 de rabais sur le prix du tarif commercial de l'entreprise, en vertu de réquisitions dressées, soit par le commissaire du Gouvernement à Tunis, soit par des agents diplomatiques ou consulaires de France, dans les ports desservis.

Passages gratuits.

Les lazaristes, missionnaires, sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux à destination ou en provenance de Tunis ou de la côte de Barbarie, seront, *s'ils sont Français*, admis gratuitement à bord des paquebots des lignes de Marseille à Tunis et de Tunis à Tripoli, sur réquisitions soit du Ministre des postes et des télégraphes, transmises par le commissaire du Gouvernement, soit des agents diplomatiques ou consulaires de France à Tunis ou dans les ports de la Barbarie. Ils auront à pourvoir aux frais de leur nourriture.

Le nombre des passagers gratuits ne pourra excéder dix par voyage, sans le consentement de l'adjudicataire.

---

(1) Voir le nota page 901, concernant le département de la Marine et des Colonies.

ART. 83.

L'adjudicataire ne pourra sous-traiter de tout ou partie de son entreprise sans le consentement par écrit du Ministre des postes et des télégraphes.

Faillite.

En cas de faillite de l'entrepreneur ou de la compagnie adjudicataire. le Ministre sera libre soit de résilier le marché, soit de traiter, pour la continuation du service, aux risques et périls de la masse de l'entrepreneur failli.

Abandon du service.

Si le service vient à être abandonné par l'adjudicataire ou par ses héritiers en cas de décès, le Ministre sera libre de résilier le traité ou de passer un marché par défaut, aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, après une simple mise en demeure restée sans effet.

ART. 84.

Frais de timbre et d'impression.

L'entreprise supportera les frais de timbre du marché, des factures et des autres pièces de comptabilité pour lesquelles cette formalité est exigée ; les frais d'impression des relevés et factures, les droits d'enregistrement ainsi que tous les frais nécessités par l'adjudication, y compris ceux d'affiches et d'insertions aux feuilles publiques.

L'entreprise devra fournir au Ministre des postes et des télégraphes *mille exemplaires du présent cahier des charges et du marché.*

ART. 85.

Contestations. — Recours au Conseil d'Etat.

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'Administration et l'adjudicataire, concernant l'exécution du traité ou l'interprétation du cahier des charges, seront jugées administrativement par le Ministre des postes et des télégraphes, sauf recours au Conseil d'Etat.

Paris, le 10 septembre 1879.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

° DIVISION

Port d

(1) Désignation du corps.
(2) Désignation de la fraction du corps, bataillon, compagnie, escadron, batterie, détachement.
(3) Destination.
(4) Date de l'embarquement.
(5) Nom du paquebot.
(6) On ne met les prénoms que si deux hommes portent le même nom.

MODÈLE N° 1

Article 50 du cahier des charges

SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES

LIGNE D

(1)

(2)

État de filiation des militaires qui doivent s'embarquer pour (3) *le* (4) 18 , *sur le paquebot le* (5)

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO matricule	NOMS ET PRÉNOMS (6)	GRADES OU EMPLOIS	NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO matricule	NOMS ET PRÉNOMS (6)	GRADES OU EMPLOIS
1	2	3	4	1	2	3	4

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO matricule	NOMS ET PRÉNOMS (6)	GRADES OU EMPLOIS	NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO matricule	NOMS ET PRÉNOMS (6)	GRADES OU EMPLOIS
1	2	3	4	1	2	3	4

CERTIFIÉ et ARRÊTÉ le présent état à la quantité de (en toutes lettres) passagers dont :

A la 1re classe..................
A la 2e classe..................
A la 3e classe..................
A la 4e classe..................

TOTAL.......... ..

A , le 18

Le Sous-Intendant militaire,

A , le 18

Le (1)

A , le 18

Le (2)

(1) Le (grade) commandant la fraction de corps (compagnie, escadron ou batterie).

(2) Le (grade) chef de corps ou de détachement, ou dans les corps, ayant un conseil d'administration, le major ou capitaine chargé de la tenue des contrôles.

MINISTÈRE

d

PORT D'EMBARQUEMENT

SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES

LIGNE D

ÉTAT D'EMBARQUEMENT

MODÈLE N° 2

Articles 50 et 80 du cahier des charges.

PAQUEBOT A VAPEUR LE (nom du paquebot)

ÉTAT des passagers, chevaux et mulets et des voitures qui ont été embarqués par les soins de l'Administration , le (date) 18 , *sur ledit paquebot pour* (destination).

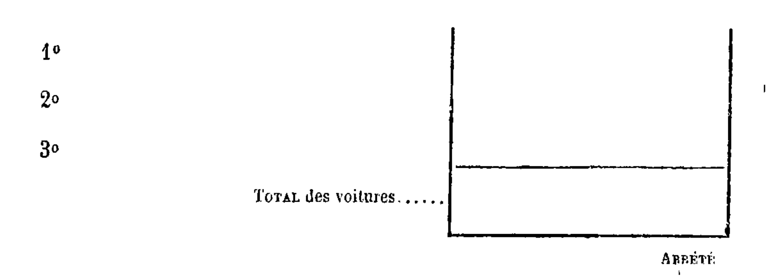
DÉSIGNATION DES CORPS ou administrations auxquels les passagers appartiennent 1	NOMS DES OFFICIERS ET ASSIMILÉS (On ne mettra les prénoms que si deux officiers portent le même nom.) 2	GRADES OU EMPLOIS 3	MOTIFS de L'EMBARQUEMENT 4	NOMBRE DE PASSAGERS 5	OBSERVATIONS 6
	PASSAGERS DE 1re CLASSE				
	Total des passagers de 1re classe.....				
	PASSAGERS DE 2e CLASSE				
	Total des passagers de 2e classe.....				

DÉSIGNATION DES CORPS ou administrations auxquels les passagers appartiennent 1	GRADES ou EMPLOIS 2	MOTIFS de L'EMBARQUEMENT 3	NOMBRE de PASSAGERS 4	OBSERVATIONS 5
PASSAGERS DE 3e CLASSE				
	Total des passagers de 3e classe.			
PASSAGERS DE 4e CLASSE				
	Total des passagers de 4e classe.			

CHEVAUX OU MULETS

ESPÈCE DES ANIMAUX	CORPS, ADMINISTRATIONS, officiers ou propriétaires isolés auxquels ils appartiennent, avec la qualification de ceux-ci	NOMBRE DE CHEVAUX ou mulets embarqués	MOTIFS de L'EMBARQUEMENT	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5
TOTAL des mulets ou chevaux embarqués...				

NOMBRE ET CATÉGORIE DES VOITURES EMBARQUÉES



1°

2°

3°

TOTAL des voitures.....

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ par nous, , chargé des transports maritimes, à

le présent état d'embarquement à , savoir :

		TOTAL des passagers des quatre classes
1°	passagers de 1re classe ;	
2°	passagers de 2e classe ;	
3°	passagers de 3e classe ;	
4°	passagers de 4e classe ;	
5°	chevaux ou mulets,	
6°	voitures.	

A , le 18

Le ,

Vu débarquer à , le 18

à heures du à l'effectif ci-après :

		TOTAL des passagers des quatre classes.
1°	passagers de 1re classe ;	
2°	passagers de 2e classe ;	
3°	passagers de 3e classe ;	
4°	passagers de 4e classe ;	
5°	chevaux ou mulets ;	
6°	voitures.	

A , le 18

Le ,

PORT D'EMBARQUEMENT

d

LIGNE D

Article 51
du cahier des charges.

N. B. Il est établi autant de connaissements qu'il y a d'expéditeurs et de consignataires.

Deux expéditions de chaque connaissement sont remises à l'agent de l'entreprise, pour être envoyées au port de destination.

(Art. 51 du cahier des charges.)

CONNAISSEMENT

A *le* *18*

Au nom de Dieu et du bon sauvement, a été chargé au port et havre de cette ville par M. (1) pour compte de l'administration de , sur le paquebot appelé commandé par le capitaine partant de , le pour porter et conduire, Dieu aidant, à , et consigner à M. les objets ci-après mentionnés, savoir :

MARQUES des COLIS	CONTENANCE		NATURE DU CHARGEMENT	POIDS EN KILOGRAMMES		CONTENANCE en LETTRES	EXPRESSION EN TOUTES LETTRES DES QUANTITÉS composant le chargement	NOMBRE de TONNEAUX DE MER (de 1,000 kil. de poids ou de 1me/44 de volume)
	NATURE	NOMBRE		brut	net			
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Et les ayant reçus bien conditionnés, sans qu'il y ait rien de mouillé ni de gâté, en donnerez récépissé pour décharge au capitaine.

A , le 18

Le (1)

L'Agent de l'entreprise reconnaît avoir pris en charge le qui fait l'objet du présent.

A , le 18

Vu par le chargé de transports maritimes.

A , le 18

(1) Comptable-expéditeur.

RÉCÉPISSÉ

Je soussigné , comptable du à
reconnais avoir reçu de M. , capitaine du paquebot le
les quantités de matériel ci-après désignées :

1° En bon état :

2° Avariées :

Je déclare, en outre, que l , suivant n'ont pu être remis et
été déclaré perdu par

SAVOIR :

Le montant des pertes et des avaries a été évalué à la somme de
par procès-verbal en date du M.
ci-annexé, lequel conclut à

A , le 18

Le Comptable,

A , le 18

Vu

Le

MODÈLE N° 4.

Article 61 du cahier des charges

PORT d

NOM DU PAQUEBOT

commandé par

M

SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES

LIGNE de

FEUILLE DE ROUTE

Nombre de tonneaux........................	de jauge........
	de portée........
Force de la machine..	
Force et composition de l'épuipage....................................	
Emménagement..	
Maximum du nombre de passagers..........	de 1re classe......
	de 2e classe......
	de 3e classe......
	de 4e classe......
Nombre de passagers...................... (Sans distinction de ministère)	de 1er clasee......
	de 2e classe......
	de 3e classe......
	de 4e classe......
Nombre et importance des connaissements. (Sans distinction de ministère).	Connaissements...
	Tonneaux........

RÉSULTAT de la visite du Fonctionnaire chargé du service des transports maritimes dans les ports de départ des paquebots.

QUALITÉ DE DENRÉES

OBSERVATIONS DIVERSES

HEURES DE DÉPART

A , le 18

Le

SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES

MODÈLE N° 5

Art. 62
du
cahier des charges

LIGNE D

PAQUEBOT A VAPEUR LE

Nom et prénoms du capitaine :

REGISTRE DE CONTROLE

destiné à recevoir la mention des plaintes ou observations que les passagers auraient à formuler, en ce qui concerne leur traitement et leur nourriture à bord, les retards apportés dans la navigation, la marche du paquebot, les avaries ou accidents, la conduite du capitaine ou de son équipage, l'inexécution des conventions ou des ordres donnés, etc. etc.

Le présent registre contenant feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé par nous, Commissaire du Gouvernement.

A Marseille, le 18

Souches du registre des réquisitions de passages délivrées aux militaires de tous grades, aux employés militaires et civils, à leurs femmes, enfants et ascendants, transportés aux prix fixés par le marché de l'entreprise.

PASSAGE DE 2e CLASSE

de à

M.

A , le 18



RÉQUISITIONS DE PASSAGES

Modèle n° 6

Articles 71 et 72
du
cahier des charges

SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES

Ligne d

REGISTRE DES DEMANDES DE RÉQUISITIONS

de passages à délivrer aux militaires de tous grades, aux employés militaires et civils, à leurs femmes, enfants et ascendants, n'ayant pas droit au passage gratuit, transportés aux prix fixés par le marché de l'entreprise.

TRANSPORTS MARITIMES

Le chargé du service des embarquements à prie le commissaire du gouvernement à de requérir un passage de 2e classe de à , sur le paquebot partant le 18 , au prix fixé par l'article 68 du cahier des charges arrêté le 10 septembre 1879, pour M. *(Indiquer avec le nom, le grade ou la qualité qui motive la réquisition.)*

Le prix de ce passage sera payé directement à l'entreprise par le bénéficiaire.

A , le 18

Le

CONVENTION DU 24 MAI 1880

SERVICE MARITIME POSTAL DE MARSEILLE A BÔNE

(Annexe à la loi du 17 juillet 1880, insérée au *Bulletin des Actes du Gouvernement*, du 20 juillet 1880, n° 798, p. 453).

Entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et la Compagnie générale Transatlantique, représentée par MM. Eugène Pereire et Pierre-Théophile Cloquemin, président et vice-président du Conseil d'administration, spécialement délégués et faisant élection de domicile, rue Halévy, n° 5,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Il sera créé, à partir du 1er juillet 1880, une ligne directe de Marseille à Bône, en addition des parcours, reliant la France et l'Algérie, prévus par le cahier des charges approuvé le 10 septembre 1879 et faisant l'objet de l'adjudication du 11 octobre de la même année.

2. Cette ligne comprendra un voyage de 280 lieues marines (aller et retour) par semaine, entre Marseille et Bône, sans escale.

3. En raison de cette augmentation de parcours, il sera alloué à la Compagnie générale Transatlantique une subvention supplémentaire de quatre-vingt-six mille cinq cents francs (86,500 fr.) par an, payable par douzième, à terme échu, dans les formes prescrites en l'article 77 du cahier des charges précité.

4. Toutes les clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 10 septembre 1879 sont applicables à la ligne de Marseille à Bône.

5. La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dis-

positions financières stipulées à l'article 3 auront été approuvées par une loi.

6. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Fait à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent quatre-vingt.

Pour la Compagnie générale Transatlantique :

Le Président,
Signé : EUG. PEREIRE.

Le Vice-Président,
Signé : CLOQUEMIN.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 juillet 1880, f° 97. R° C° 7.

Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes.
Signé : VILLETTE.



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 31 décembre 1880. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et C°.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A..........	Arrêté du Gouverneur général.
A. M.......	Arrêté ministériel
C..........	Circulaire.
C. M.......	Circulaire ministérielle.
D..........	Décret.
Déc. M.....	Décision ministérielle.
Déc. P.....	Décision présidentielle.
Déc. G. G.	Décision du Gouverneur général.
I..........	Instruction.
L..........	Loi.
R..........	Rapport.

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

B

B

B

C

C

(1) Intercalé entre les pages 628 et 629.

C

(1) Intercalé entre les pages 640 et 641.

C

C

C

D

D

D

E

E

F

F

F

G

H

I

I

J

J

J

J

L

M

N

N

N

N

N

N

N

N

N

N

O

P

P

P

Q

R

R

R

S

T

T

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

